BnF Gallica

Journal des tribunaux français en Tunisie ["puis" des tribunaux de la Tunisie]. Revue... de législation et de [...]

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque de la Cour de cassation

BnF Gallica

Journal des tribunaux français en Tunisie ["puis" des tribunaux de la Tunisie]. Revue... de législation et de jurisprudence. 1898/01/15-1898/12/31.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :
- La réutilisation non commerciale de ces contenus est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source.
- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service.

CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter **reutilisationcommerciale@bnf.fr**.

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque de la Cour de cassation

Travée P

Rayon 4

P-560

JOURNAL

DES TRIBUNAUX DE LA TUNISIE

REVUE PRATIQUE

de Législation et de Jurisprudence.

COUR DE CASSATION
BIBLIOTHÈQUE

Le Journal des Tribunaux de la Tunisie paraît sous le haut patronage du Gouvernement tunisien et de MM. René **Millet,** O. ✲, ministre plénipotentiaire, résident général de la République française à Tunis; **Bard,** O. ✲, conseiller à la Cour de cassation; **Benoît,** O. ✲, ministre de France à Mexico ; **Bompard,** C. ✲, ancien secrétaire général du Gouvernement tunisien ; directeur des affaires commerciales et des consulats au Ministère des affaires étrangères ; **Bonnefond,** président du Tribunal de Sousse ; **Boyer,** O. ✲ , président de chambre à la Cour d'appel de Paris; Paul **Cambon,** G. O. ✲, ancien résident général de la République française à Tunis, ambassadeur de France à Londres ; **A. Cambiaggio,** ✲, ancien président de la Chambre de commerce de Tunis ; **Chereau,** ✲, juge au Tribunal de la Seine ; **Daguin,** ✲, secrétaire général de la Société de législation comparée; **Durand,** ✲, chef de division au Ministère de la Justice ; **Estoublon,** ✲, professeur à la Faculté de droit de Paris; Baron d'**Estournelles**, O. ✲, ministre plénipotentiaire, membre de la Chambre des députés ; **Fabry,** ✲, président du Tribunal de Tunis ; **Féraud-Giraud,** O. ✲, président de Chambre honoraire à la Cour de cassation; **Fermé,** président honoraire du Tribunal mixte immobilier de Tunisie; **Flandin,** ✲, ancien procureur général près la Cour d'Alger, ancien membre de la Chambre des députés; **Geffroy,** ✲, ancien président du Tribunal de Tunis, président de Chambre à la Cour d'appel d'Alger ; **Herbaux,** ✲, ancien procureur de la République à Tunis, substitut du procureur général près la Cour de Paris ; **Leclerc**, ancien président du Tribunal mixte immobilier de Tunisie, conseiller à la Cour de Besançon ; **Lefort,** avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation ; **Martineau des Chesnez**, ancien président du Tribunal mixte immobilier de Tunisie, conseiller à la Cour d'appel d'Alger ; **Mathieu**, procureur de la République à Sousse ; **Proust,** O. ✲, ancien président de la Chambre de commerce de Tunis ; **Regnault,** ✲, consul général à Genève, ancien secrétaire général du Gouvernement tunisien ; **Révoil**, O. ✲, ministre plénipotentiaire Résident général adjoint de la République française à Tunis ; **Rouvier,** O. ✲, ancien résident général de la République française à Tunis, ministre de France à Lisbonne ; **Roy,** ✲, consul de France, secrétaire général du Gouvernement tunisien ; **Spire,** ✲, procureur de la République à Tunis ; **Terras,** ✲, ancien président de la Chambre d'Agriculture de Tunis ; **Ventre,** ✲, ancien président de la Chambre de commerce de Tunis ; **Zeys,** O. ✲, Conseiller à la Cour de cassation.

15922

JOURNAL DES TRIBUNAUX

DE LA TUNISIE

REVUE BI-MENSUELLE

DE LÉGISLATION ET DE JURISPRUDENCE

FONDÉE PAR M. **Louis BOSSU**

PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE A BOULOGNE SUR MER

Ancien Magistrat en Tunisie

10me ANNÉE. — 1898

par

M. S. BERGE

DIRECTEUR DES SERVICES JUDICIAIRES AU GOUVERNEMENT TUNISIEN

avec la collaboration de MM.

AUGUSTE ANTERRIEU
Président
du Tribunal mixte immobilier de Tunisie

CHARLES MARTINEAU
Juge rapporteur
du Tribunal mixte immobilier de Tunisie

M. VICTOR LHOMME, *Secrétaire de la Rédaction,*

M. B. BORREL, *Administrateur-Gérant.*

COUR DE CASSATION
BIBLIOTHÈQUE

TUNIS

IMPRIMERIE FRANÇAISE B. BORREL.

RUE DE NAPLES.

10me Année. Nos 1 et 2. — 15-31 Janvier 1898.

JOURNAL DES TRIBUNAUX
DE LA TUNISIE

SOMMAIRE

Législation. — Abatage à Gabès. — Modification des art. 407 et 433 C. com. — Importation des abeilles. — Frais dûs aux notaires, avoués et huissiers. — Gardes champêtres. — Crédit pour la construction d'une route. — Personnalité civile de la ferme d'expériences et du jardin d'essais. — Budget de 1898. — Douanes sur les huiles, graines oléagineuses et cotonnades. — Avances de céréales pour semences. — Taxes intérieures sur les huiles.

Jurisprudence. — *Cour de Cassation :* 1° Compétence immobilière de la juridiction française. 2° Privilège des ouvriers et fournisseurs des entrepreneurs de l'Etat. — *Cour d'appel d'Alger* : 1° Déchéances à partir de la publication du cahier des charges. 2° Caractères de l'autorisation de saisir conservatoirement. 3° Effets de l'opposition à commandement. 4° Appel du jugement qui préjuge le fond. 5° Congédiement de l'employé qui part au service militaire. — *Tribunal français de Tunis :* 1° Transcription de la constitution d'enzel. 2° Conditions de la prescription acquisitive 3° Interruption de la prescription acquisitive. 4° Prescription de l'enzel. 5° Cession de l'enzel. 6° Responsabilité civile de l'homicide par imprudence. 7° Compétence *ratione personæ* de la juridiction française. 8° Délais dans la distribution par contribution. — *Tribunal français de Sousse :* 1° Nullité de l'exploit d'assignation. 2° Comptes du tuteur en droit musulman. 3° Etendue du privilège des frais de dernière maladie. — *Tribunal civil de Mascara :* Défaut de traduction de l'acte sous-seing privé passé par un arabe. — *Justice de paix de Tunis-Nord :* Taux du ressort en justice de paix. — *Tribunal mixte de Tunisie.* 1° Immatriculation en cas de megharsa. 2° Signature d'un acte par un seul notaire tunisien. 3° Transcription des ventes judiciaires sur le titre de propriété. 4° Effets de la vente à la barre d'un Tribunal français. 5° Immatriculation de parcelles indivises.

LÉGISLATION.

Décret beylical du 8 décembre 1897 (14 redjeb 1315) *établissant une taxe d'abatage à Gabès* (1).

Art. 1er. — A dater du 1er janvier 1898, la Commission municipale de Gabès est autorisée à percevoir un droit d'abatage de 1 fr. 50 par tête de veau de lait.

(1) Ceci est une modification au décret beylical du 26 avril 1887 (Bompard, p. 373) qui a créé une taxe municipale de boucherie à Gabès.

COUR DE CASSATION
BIBLIOTHÈQUE

Loi française du 14 décembre 1897 *modifiant les articles 407 et 433 du Code de Commerce.*

ART. 1er. — L'article 407 du Code de commerce est modifié comme il suit :

Il sera ajouté à l'article une disposition finale ainsi rédigée :

« En cas d'abordage, le demandeur pourra, à son choix, assigner devant le Tribunal du domicile du défendeur ou devant celui du port français dans lequel en premier lieu, soit l'un, soit l'autre des deux navires s'est réfugié.

« Si l'abordage est survenu dans la limite des eaux soumises à la juridiction française, l'assignation pourra également être donnée devant le Tribunal dans le ressort duquel la collision s'est produite. »

ART. 2. — Le dernier paragraphe de l'article 433 du Code de commerce est modifié de la manière suivante :

« Toute demande en délivrance de marchandises ou en dommages-intérêts pour avaries ou retard dans leur transport, un an après l'arrivée du navire.

« La même prescription est opposable à l'action des passagers contre le capitaine et les propriétaires du navire, ayant pour cause un dommage ou retard éprouvé pendant le voyage. »

Décret beylical du 19 décembre 1897 (25 redjeb 1315) *interdisant l'importation des abeilles dans la Régence* (J. O. T. du 21 décembre 1897).

Loi française du 24 décembre 1897, *relative au recouvrement des frais dûs aux notaires, avoués et huissiers.*

ART. 1er. — Le droit des notaires au paiement des sommes à eux dues pour les actes de leur ministère se prescrit par cinq ans à partir de la date des actes. Pour les actes dont l'effet est subordonné au décès, tels que les testaments et les donations entre époux pendant le mariage, les cinq

ans ne courront que du jour du décès de l'auteur de la disposition.

Il n'est pas innové, en ce qui concerne les huissiers et les avoués, aux dispositions édictées par les articles 2272 et 2273 du Code civil.

La prescription a lieu quoiqu'il y ait eu continuation d'actes de leur ministère de la part des notaires, avoués et huissiers. Elle ne cesse de courir que lorsqu'il y a eu compte arrêté, reconnaissance, obligation ou signification de taxe, en conformité de l'article 4 ci-après.

Les articles 2275 et 2278 du Codd civil sont applicables à ces prescriptions.

Art. 2. — Les demandes en taxe et les actions en restitution de frais dus aux notaires, avoués et huissiers, pour les actes de leur ministère, se prescrivent par deux ans du jour du paiement ou du règlement par compte arrêté, reconnaissance ou obligation.

Art. 3. — Les notaires, avoués et huissiers ne pourront poursuivre le payement des frais s'appliquant aux actes de leur ministère qu'après en avoir obtenu la taxe et suivant les formes établies à l'article suivant.

La demande de taxe pour les notaires est portée devant le président du Tribunal civil de la résidence des notaires ou, en cas d'empêchement, devant un juge commis par lui. La taxe sera arrêtée conformément au tarif, s'il s'agit d'actes qui y sont compris, et s'il s'agit d'actes non tarifés, suivant la nature et l'importance de ces actes, les difficultés que leur rédaction a présentées et la responsabilité qu'ils peuvent entrainer.

Pour les avoués et les huissiers, la taxe sera faite par le président du Tribunal ou par le premier président de la Cour d'appel où les frais ont été faits, ou, à leur défaut, par un juge qu'ils désigneront. S'il s'agit de frais relatifs à une instance, le magistrat taxateur devra, à moins d'empêchement, avoir pris part au jugement ou à l'arrêt.

Pour les notaires et les avoués, en matière de compte,

liquidation et partage, les frais faits devant le Tribunal seront taxés, à moins d'empêchement, par le juge-commissaire.

Art. 4. — Les notaires, avoués et huissiers devront signifier à la partie débitrice par acte d'avoué à avoué, s'il y a avoué constitué, sinon à personne ou domicile, l'état détaillé des frais taxés et l'ordonnance du magistrat taxateur revêtue, sur minute, de la formule exécutoire.

Cette signification contiendra, en outre, à peine de nullité : 1° constitution d'avoué pour le requérant ; 2° la déclaration que cette ordonnance deviendra définitive, si elle n'est pas frappée d'opposition dans les délais déterminés au paragraphe suivant.

Dans les quinze jours de la signification, sauf l'application des dispositions des articles 73, 74 et 1033 du Code de procédure civile, l'ordonnance de taxe est susceptible d'opposition de la part, tant de la partie débitrice que de la partie qui en est bénéficiaire. Cette opposition est motivée et faite par acte d'avoué à avoué, s'il y a avoué constitué ; sinon par ajournement.

Le délai imparti par le paragraphe précédent est suspendu par la mort de l'une des parties ayant le droit d'opposition. Il reprend son cours après une nouvelle signification faite au domicile du défunt, et à compter de l'expiration des délais pour faire inventaire et délibérer si cette signification a eu lieu avant que ces derniers délais fussent expirés. Cette signification pourra être faite aux héritiers collectivement et sans désignation des noms et qualités,

Les débats auront lieu en Chambre du Conseil sans procédure, le ministère public entendu.

Le jugement sera rendu en audience publique ; il sera susceptible d'appel dans les formes et dans les cas ordinaires.

La signification de l'ordonnance de taxe, faite conformément aux prescriptions de la présente loi, à la requête

des notaires, avoués et huissiers, interrompt la prescription et fait courir les intérêts

L'ordonnance de taxe vaut titre exécutoire ; elle emporte hypothèque judiciaire ; mais elle ne pourra être exécutée et l'inscription ne pourra être prise valablement qu'après l'expiration du délai d'opposition.

Art. 5. — Les mêmes règles s'appliquent aux frais, non liquidés par le jugement ou l'arrêt, réclamés par un avoué distractionnaire des dépens, contre la partie adverse condamnée à les payer.

Toutefois, en ce cas :

1° le délai d'opposition ne sera pas augmenté à raison des distances, si le jugement ou l'arrêt sur le fond est contradictoire ;

2° l'appel ne sera recevable que s'il y a appel de quelque disposition sur le fond ;

3° l'ordonnance de taxe pourra être exécutée dès qu'elle aura été signifiée et l'inscription de l'hypothèque judiciaire pourra être valablement prise avant même la signification.

L'exécution de l'ordonnance de taxe sera suspendue s'il y est fait opposition ou si la décision sur le fond est frappée d'opposition ou d'appel.

Art. 6. — La présente loi est applicable aux paiements et règlements effectués, aux actes passés et aux frais faits antérieurement à sa promulgation.

Art. 7. — La loi du 5 août 1881 est abrogée.

L'article 30 de la loi du 22 frimaire an VII, l'article 51 de la loi du 25 ventôse an XI et les décrets du 16 février 1807 sont abrogés dans celles de leurs dispositions qui sont contraires à la présente loi.

Art. 8. — La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies.

Décret beylical du 25 décembre 1897 (1er chaban 1315) *relatif aux gardes champêtres.*

ARTICLE UNIQUE. — Les gardes champêtres institués par notre décret du 15 décembre 1896 (10 redjeb 1314) seront nommés et révoqués par Nous.

Ils seront placés sous la direction du Contrôleur civil de leur circonscription et plus spécialement chargés de la protection des propriétés des européens.

Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées.

Décret beylical du 27 décembre 1897 (3 chaban 1315) *ouvrant, à la Direction générale des Travaux publics, au titre des dépenses exceptionnelles du budget de 1897, un crédit de 937 fr. 20c pour construction d'une route.*

Décret beylical du 27 décembre 1897 (3 chaban 1315) *conférant la personnalité civile à la Ferme d'expériences et au Jardin d'essais de Tunis.*

ART. 1er. — La réunion de la Ferme d'expériences de Tunis avec ses annexes et du Jardin d'essais, créés par notre Direction de l'Agriculture, constitue un établissement public ayant la personnalité civile.

ART. 2. — Cet établissement est administré sous la surveillance et sous le contrôle de la Direction de l'Agriculture.

Les recettes et les dépenses ordonnancées par le Directeur de l'Agriculture s'effectuent par un économe-comptable, responsable envers l'établissement et la Direction de l'Agriculture, soumis aux règles de la comptabilité publique et aux vérifications des inspecteurs de la Direction générale des Finances et justiciable de la Cour des Comptes.

Aucun acte d'administration de l'économe-comptable n'est valable et ne peut être opposé à l'établissement, s'il n'a été préalablement approuvé par la Direction de l'Agriculture.

Art. 3. — Il est dressé tous les ans un tableau des prévisions des recettes et des dépenses ordinaires et extraordinaires de l'établissement. Ce tableau nous est soumis en même temps que le budget général de l'État, embrasse les mêmes périodes et délais d'exécution des services et est réglé aux mêmes époques.

Les recettes ordinaires se composent notamment :

1° de subventions de l'État ;

2° des produits de l'exploitation de l'établissement ;

3° des revenus des valeurs provenant des dons et legs.

Les recettes extraordinaires comprennent les dons et legs. L'acceptation de toutes libéralités de l'espèce demeure expressément subordonnée à notre acceptation.

Les fonds excédant les besoins immédiats de l'Économat sont versés en compte-courant à la Recette générale des Finances ; ils ne sont pas productifs d'intérêts ; ils sont insaisissables ; l'économe-comptable ne peut les retirer qu'avec l'autorisation du Directeur de l'Agriculture, au fur et à mesure des besoins et contre la remise d'une quittance à souche.

Les dépenses ordinaires comprennent les frais du personnel autre que l'économe-comptable, le régisseur et le chef de culture de la Ferme d'expérience, le chef, le sous-chef et le garde du Jardin d'essais, qui continueront à être payés sur le budget de l'État, et les frais d'entretion et d'exploitation de la Ferme d'expériences et du Jardin d'essais. Les dépenses extraordinaires sont celles revêtant un caractère exceptionnel ou qui constituent une charge de la recette extraordinaire correspondante.

Art. 4. — L'État se réserve la propriété des biens meubles et immeubles acquis ou à acquérir sur le budget général et affectés à l'installation et à l'exploitation de la Ferme d'expérience, du Jardin d'essais et de leurs annexes. Cette affectation est provisoirement concédée à titre gratuit.

Art. 5. — La personnalité civile pourra toujours être retirée à la Ferme d'expérience et au Jardin d'essais. Cette

éventualité se réalisant, leur patrimoine tout entier fera retour à l'État.

Art. 6. — La forme des comptes de l'établissement, le mode de fixation du cautionnement de l'économe-comptable, s'il est jugé utile de lui en imposer un, et, en général, les mesures d'exécution du présent décret seront déterminés par des règlements arrêtés de concert par le Directeur général des Finances et le Directeur de l'Agriculture et du Commerce.

Art. 7. — Notre Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent décret, qui entrera en vigueur le 1er janvier 1898.

Décret beylical du 27 décembre 1897 (3 chaban 1315) *arrêtant le budget de l'Etat pour 1898.*

BUDGET DES RECETTES

1re Partie. — *Ressources ordinaires.*

I. — Impôts Directs

1	Medjba..... Fr.	4.171.500	»
	Contributions foncières :		
2	Kanoun des oliviers et dattiers.....	1.410.200	»
3	Dîme sur les oliviers.....	268.000	»
4	Achour payable en nature.....	1.187.800	»
5	Achour payable en argent.....	643.200	»
6	Mradjas	40.600	»
7	Khodors.....	60.300	»
8	Taxe sur la valeur locative et sur les loyers des immeubles.....	40.800	»
9	Patentes	37.700	»

II. — Impôts et revenus indirects.

10	Timbre..... Fr.	462.400	»
11	Enregistrement.....	230.000	»

12	Droits sur les mutations d'immeubles entre vifs et par décès.....	698.000	»
	Douanes :		
13	Droits à l'exportation.....	1.273.000	»
14	Droits à l'importation et droits assimilés.	2.624.900	»
15	Droits sur les vins et spiritueux.....	172.400	»
	Droits maritimes :		
16	Droits sanitaires et de phares.....	73.400	»
17	Droits de ports.....	18.600	»
	Mahsoulats :		
18	Affermés	411.300	»
19	Régis.....	2.305.500	»

III. — Produits des Monopoles et Exploitations industrielles de l'État.

	Produits des Monopoles :		
20	Produits de la vente des tabacs.....Fr.	4.032.900	»
21	Produits de la vente des poudres à feu..	223.100	»
22	Produits des sels.....	644.600	»
	Produits de l'Office des Postes et Télégraphes :		
23	Produits des Postes.....	610.000	»
24	Produits des Télégraphes.....	321.600	»
25	Produits des Téléphones.....	37.300	»
26	Subvention de la Caisse d'Epargne de France.....	17.300	»

IV. — Produits et revenus du Domaine de l'État

27	Produits du Domaine autre que le Domaine forestier.....Fr.	447.700	»
28	Produits des Pêcheries.....	232.500	»
29	Produits des Forêts.....	586.700	»
30	Produits des Mines.....	5.500	»

V. — Produits divers du Budget.

31	Droits de Chancellerie du Nicham-Iftikhar.....Fr.	26.100	»

32 Autres droits et taxes divers, amendes, recettes accidentelles..... 746.200 »

TOTAL de la première partie :

Ressources ordinaires.... FR. 24.061.100 »

2e PARTIE. — *Ressources exceptionnelles.*

Prélèvements (à autoriser par décrets spéciaux) sur les divers fonds du Gouvernement Tunisien liquidés par le décret du 6 novembre 1896 :

33 Prélèvements sur le fonds de réserve.. FR. mémoire.
34 Prélèvements sur le fonds des chemins de fer..... mémoire.
35 Prélèvements sur le fonds des dépenses de colonisation..... mémoire.
36 Prélèvements sur le fonds des excédents disponibles..... mémoire.
37 Produits des biens domaniaux aliénés pour faire face aux dépenses de colonisation..... mémoire.

Fonds de concours pour dépenses publiques :

38 Rachats des prestations en nature..... mémoire.
39 Participation des collectivités aux dépenses d'aménagement des points d'eau et d'alimentations rurales en eau potable..... mémoire.
40 Remboursement des avances faites en matière d'hydraulique agricole aux associations syndicales d'irrigation..... mémoire.
41 Autres fonds de concours..... mémoire.

Report de l'exercice 1897 à l'exercice 1898 du reliquat qui ne sera pas employé à la clôture de l'exercice 1897 des crédits ouverts au budget de 1897, pour :

42 Restes à payer de la Dette tunisienne... mémoire.

Travaux extraordinaires :

43	Travaux maritimes de Bizerte.....	mémoire.
44	Chemins de fer.....	mémoire.
45	Routes : réseau extraordinaire.....	mémoire.
46	Routes : travaux sur prestations.....	mémoire.
47	Télégraphes : amélioration des lignes existantes.....	mémoire.
48	Dépenses de colonisation et de remploi domanial.....	mémoire.
49	Dépenses d'aménagements de points d'eau et d'alimentations rurales en eau potable.....	mémoire.
50	Autres travaux extraordinaires autorisés par décrets.....	mémoire.
	TOTAL de la deuxième partie : *Ressources exceptionnelles*..FR.	mémoire.

RÉCAPITULATION.

1re	PARTIE. — Ressources ordinaires...FR.	24.061.100	»
2e	PARTIE. — Ressources exceptionnelles..	mémoire.	
	TOTAL GÉNÉRAL du budget des recettes, sauf mémoire.....FR.	24.061.100	»

BUDGET DES DÉPENSES

1re PARTIE. — *Dépenses ordinaires.*

CHAPITRE I.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES.

SECTION I. — *Finances.*

1	Liste civile de S. A. le Bey.....FR.	900.000	»
2	Dotations des princes et princesses de la famille Husseinite.....	660.000	»
3	Personnel et service des palais.....	120.000	»
4	Décorations tunisiennes.....	32.700	»
5	Pensions civiles et militaires.....	129.200	»

5 bis	Société de prévoyance des fonctionnaires et employés tunisiens : subventions du Gouvernement.....	101.000	»
6	Direction générale des Financee et Régies financières.....	3.450.000	»
7	Cour des comptes.....	14.680	»
8	Frappe de monnaies..	20.000	»
9	Remboursement au Trésor français des frais du service médical des indigènes nécessiteux en territoire de commandement.....	4.300	»
	Dette tunisienne :		
10	Annuité courante (6.307.520 fr.) de la rente 3 %, intérêts et amortissements.	6.307.520	»
11	Arriérés restant dus sur les annuités précédentes	mémoire.	
12	Commission (5/16 %) et autres frais pour le service de la Dette en France.....	22.000	»
13	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance.....	»	
14	Dépenses des exercices clos.....	34.000	»
	TOTAL de la 1re section.....FR.	11.795.400	»

SECTION II. — *Contrôles civils.*

15	Contrôles civils (personnel et matériel) FR.	360.000	»
16	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance.....	»	
17	Dépenses des exercices clos.....	2.000	»
	TOTAL de la 2e section.....FR.	362.000	»
	Report du total de la 1re section.....	11.795.400	»
	TOTAL DU CHAPITRE Ier....FR.	12.157.400	»

CHAPITRE II.

OFFICE DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.

1	Personnel des Postes et des Télégraphes.....FR.	732.000	»

2	Frais divers d'exécution du service.....	60.000 »
3	Transport des dépêches et des colis-postaux.....	160.000 »
4	Dépenses de matériel.....	105.000 »
5	Travaux neufs.....	6.500 »
6	Subventions aux lignes maritimes postales.....	150.000 »
7	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance.....	»
8	Dépenses des exercices clos.....	500 »
	TOTAL.....FR.	1.214.000 »

CHAPITRE III.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE.

1	Traitements du Premier Ministre, du Ministre de la Plume et du personnel de l'Administration centrale..FR.	450.454.20
2	Matériel, frais de bureau, dépenses diverses d'administration générale	112.137 »
3	Dépenses de sûreté.....	48.000 »
4	Services français rattachés à l'Administration générale.....	614.754 »
5	Gendarmerie indigène.....	146.870.40
6	Prisons.....	274.921.10
7	Résidence générale et affaires consulaires (frais de service et secours).....	184.640 »
7bis	Hôpital français de Tunis.....	179.000 »
8	Service de la santé et de l'hygiène.....	43.420 »
9	Administration de Tunis, de la Goulette et de l'Arad.....	75.468 »
10	Indemnités à des fonctionnaires et établissements religieux.....	69.832.40
11	Magistrature française : remboursement au Gouvernement français des dépenses avancées par lui.....	487.400 »

12	Gendarmerie française : loyers et autres dépenses directement payés par le Trésor tunisien,...	38.922.63	
13	Gendarmerie française : remboursement au Gouvernement français des dépenses avancées par lui.....	296.475.27	
14	Subventions aux communes.....	454.205	»
15	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance.....	»	»
16	Dépenses des exercices clos.....	10.000	»
	TOTAL..... FR.	3.486.500	»

CHAPITRE IV.

DIRECTION DE L'AGRICULTURE ET DU COMMERCE.

SECTION I. — *Agriculture et Commerce.*

1	Administration centrale et Secrétariat.....FR.	56.300	»
2	Encouragements à l'agriculture et au commerce.....	75.800	»
3	Service des recherches et inspections...	128.370	»
4	Commerce et renseignements	44.770	»
5	Domaines.....	77.460	»
6	Service de la Ghaba.....	43.800	»

SECTION II. — *Service des Forêts.*

7	Personnel du Service des Forêts... Fr.	195.000	»
8	Amélioration des forêts domaniales....	209.000	»
9	Entretien des forêts domaniales.....	68.400	»
10	Fixation des dunes.....	20.000	»
11	Dépenses diverses.....	17.600	»

SECTION III. — *Dépenses des exercices clos et périmés.*

12	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance.....FR.	»	»
13	Dépenses des exercices clos.....	1.500	»
	TOTAL.....FR.	938.000	»

CHAPITRE V.

Enseignement public.

1	Direction de l'Enseignement et Services divers. Fr.	132.600	»
2	Enseignement secondaire.....	337.900	»
3	Enseignement primaire.....	493.500	»
4	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance..	»	»
5	Dépenses des exercices clos.....	1.000.	»
	Total.....Fr.	965 000	»

CHAPITRE VI.

Armée Tunisienne.

1	Personnel de l'Administration centrale.....Fr.	37.572	»
2	Solde et indemnités des officiers sans troupe et employés militaires.....	83 529.60	
3	Solde et indemnités des officiers et homme de troupe.....	133.353.05	
4	Matériel de l'Administration centrale et dépenses diverses.....	3.000	»
5	Vivres	82.982	»
6	Chauffage et éclairage.....	8.172.60	
7	Fourrages.....	28.287.50	
8	Service de santé.....	5.278	»
9	Transports et indemnités de route.....	4.200	»
10	Habillement, équipement, campement et objets mobiliers.....	62.924.85	
11	Remonte et harnachement.....	7.632	»
12	Armes et matériel d'artillerie.....	5.400	»
13	Casernement et fortifications ; locations d'immeubles.....	7.500	»
14	Recrutement	25.000	»
15	Achat et entretien du matériel de tir....	800	»
16	Secours à des invalides.....	7.953.80	
17	Secours à d'anciens militaires.....	1.800	»

18	Solde et indemnités à des makzen du sud	124.740	»
19	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	»	»
20	Dépenses des exercices clos	500	»
	TOTAL.....FR.	630.625.40	

CHAPITRE VII.

DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS.

SECTION I. — *Direction générale.*

1	Personnel de l'Administration centraleFR.	100.000	»
2	Frais généraux, matériel, missions et dépenses diverses	55.000	»

SECTION II. — *Service des Ponts et Chaussées.*

3	Personnel des Ponts et Chaussées..FR.	455.000	»
4	Matériel et dépenses diverses	85.000	»
5	Routes et ponts	1.650.000	»
6	Chemins de fer	30.000	»
7	Ports maritimes, phares et fanaux	264.000	»
8	Aménagement des eaux	300.000	»
9	Bâtiments civils	600.000	»
10	Travaux des villes non érigées en communes	125.000	»

SECTION III. — *Service des Mines.*

11	Personnel du Service des Mines...FR.	32.000	»
12	Matériel et dépenses diverses	15.000	»
13	Établissements thermaux	8.000	»
14	Forages	90.000	»

SECTION IV. — *Service de la Navigation et de la Pêche.*

15	Personnel du Service de la Navigation et de la Pêche.....FR.	15.000	»
16	Matériel et dépenses diverses	24.000	»

SECTION V. — *Service Topographique.*

17	Personnel du Service Topographique	FR.	75.000 »
18	Matériel et dépenses diverses.....		70.000 »
19	Dépenses d'immatriculation à la charge de l'État.....		242.000 »
20	Part contributive du Gouvernement Tunisien dans les frais de confection de la carte de la Régence.....		64.000 »

SECTION VI. — *Dépenses d'exercices clos et périmés.*

21	Dépenses d'exercices périmés non frappées de déchéance.....	FR.	» »
22	Dépenses d'exercices clos.....		10.000 »
	TOTAL.....	FR.	4.309.000 »

CHAPITRE VIII.

DÉPENSES IMPRÉVUES.

Article unique.....		FR.	360.000 »

2me PARTIE. — *Dépenses exceptionnelles.*

CHAPITRE IX.

1	Travaux maritimes de Bizerte.....	FR.	mémoire.
2	Chemins de fer.....		mémoire.
3	Routes : construction d'un réseau extraordinaire.....		mémoire.
4	Routes : travaux sur prestations.....		mémoire.
5	Télégraphes : amélioration des lignes existantes.....		mémoire.
6	Dépenses de colonisation et de remploi domanial.....		mémoire.
7	Aménagements de points d'eau et alimentations rurales en eau potable....		mémoire.
8	Dépenses de l'hydraulique agricole.....		mémoire.
9	Autres travaux extraordinaires autorisés par décrets.....		mémoire.
10	Dotation à la Société de prévoyance des fonctionnaires et employés tunisiens..		mémoire.
	TOTAL.....	FR.	mémoire.

RÉCAPITULATION.

1re Partie. — *Dépenses ordinaires.*

Chapitre I	Fr. 12.157.400	»	
— II	1.214.000	»	
— III	3.486.500	»	
— IV	938.000	»	24.060.525 40
— V	965.000	»	
— VI	630.625	40	
— VII	4.309.000	»	
— VIII	360.000	»	

2e Partie. — *Dépenses exceptionnelles.*

Chapitre IX	mémoire
Total général du budget des dépenses	Fr. 24.060.525 40

Balance du Budget des Recettes et du Budget des Dépenses.

Prévisions de recettes	Fr. 24.061.100 »
Prévisions de dépenses	24.060.525 40
Excédent des prévisions de recettes	574 60

Décret beylical du 27 décembre 1897 (3 chaban 1315) *modifiant le tarif général des Douanes en ce qui concerne les cotonnades et appliquant aux huiles pures et aux fruits et graines oléagineuses des pays étrangers les droits et surtaxes du tarif général* (J. O. T. du 31 décembre 1897).

Décret beylical du 27 décembre 1897 (3 chaban 1315) *relatif aux avances de céréales pour semences.*

Art. 1er. — Il est interdit à toute personne ayant bénéficié d'avances de céréales pour semences consenties par le Gouvernement sous la garantie des caïds, des cheikhs et des notables, de détourner ces grains de leur destination.

Il leur est interdit de vendre ces grains pour en tirer de l'argent, de les employer à l'extinction d'une dette, ou de les engager pour obtenir des avances en argent.

Art. 2. — Seront considérés comme complices des infractions à l'article 1er : 1° ceux qui, par dons, promesses, menaces, abus d'autorité, auront provoqué l'infraction ou aidé à la commettre ; 2° ceux qui auront sciemment recélé, acheté ou reçu en gage tout ou partie des grains avancés par le Gouvernement pour être ensemencés.

Art. 3. — En cas d'infraction à l'article 1er, les délinquants seront punis d'un emprisonnement de quinze jours à deux mois et d'une amende de 16 à 500 francs.

Leurs complices seront punis de la même peine.

Art. 4. — L'article 463 du Code pénal français relatif aux circonstances atténuantes pourra être appliqué.

Art. 3. — Notre Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret beylical du 28 décembre 1897 (4 chaban 1315) *reportant au 1er octobre 1898 l'application du décret du 1er avril 1897 relatif au régime des taxes intérieures sur les huiles dans les localités où ce décret était exécutoire à partir du 1er janvier 1898.*

Art. 1er. — L'application du décret du 1er avril 1897, dans les localités où ce décret était exécutoire à partir du 1er janvier 1898, est ajournée au 1er octobre de la même année en ce qui concerne le droit d'entrée.

Art. 2. — Le droit établi par l'article 2 du décret susvisé pourra être converti en une taxe annuelle d'abonnement, à raison de 0 fr. 50 par habitant, qui sera perçue, soit au moyen de centimes additionnels à des impôts préexistants frappant la généralité des habitants, soit par voie de répartition directe.

Les demandes d'option seront formées et adressées à Notre Directeur général des Finances, par les représentants légaux des localités. Elles seront appuyées, soit d'une ampliation des délibérations prises à cet effet, soit de hodjas dressées sur les lieux mêmes, en présence du caïd ou du cheikh de la localité et à la requête des habitants.

Si la demande est reconnue admissible, il sera statué par arrêtés de Notre Directeur général des Finances, fixant le montant annuel de la taxe de remplacement, d'après le taux ci-dessus, et le mode de perception de cette taxe.

L'abonnement prendra fin de la même manière qu'il aura été établi. Les demandes adressées à cet effet devront parvenir, au moins six mois à l'avance, à Notre Directeur général des Finances.

ART. 3. — Notre Directeur général des Finances assurera l'exécution du présent décret par tous arrêtés réglementaires.

Décret beylical du 30 décembre 1897 (6 chaban 1315) *étendant aux principales villes de la Régence le régime fiscal auquel sont assujettis à leur entrée à Tunis, en vertu des décrets du 29 janvier et du 11 mars 1895, les produits autres que les fruits et les légumes frais.*

ART. 1er. — Le régime auquel les produits autres que les fruits et les légumes frais ont été assujettis à leur entrée à Tunis par les décrets sus-visés des 29 janvier et 11 mars 1895, sera étendu, à partir du 1er janvier 1898, aux villes de la Goulette, Kairouan, Sousse, Sfax, Monastir, Mehdia, Bizerte, le Kef et Béja et à toutes autres localités qui seront désignées par arrêtés du Directeur général des Finances.

ART. 2. — Les Municipalités pourront, par délibérations dûment motivées prises à la majorité des membres composant le Conseil municipal, demander l'établissement à leur profit de droits de criée ou de stationnement autres que ceux prévus aux décrets sus-visés.

Les délibérations devront, pour sortir à effet, être approuvées par notre Premier Ministre.

ART. 3. — Dans les villes maritimes où s'effectue encore le remboursement, en cas d'exportation, du droit d'entrée sur les céréales, la restitution ne pourra en être accordée que sur la production d'un certificat de sortie délivré par le Service des Contributions diverses, indépendamment de la production, qui continuera à être exigée, des pièces prévues à l'article 3 du décret du 5 juillet 1885.

ART. 4. — Notre Directeur général des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

JURISPRUDENCE.

COUR DE CASSATION (CH. DES REQ.)

Audience du 3 novembre 1897. — Présidence de M. TANON, *président.*

Compétence immobilière. Juridiction française. Habous. Caractère. Contestation. Saisie-immobilière. Question préjudicielle.

Les tribunaux français établis en Tunisie, qui sont compétents pour juger les procès engagés entre deux européens. cessent-ils de l'être pour statuer sur la question préjudicielle de savoir si l'immeuble litigieux est habous, par conséquent insaisissable ? doivent-ils, par suite, renvoyer l'examen de cette question aux tribunaux tunisiens ?

AHMED BEN AYED C/ LES CONSORTS BEN AYED

Admission, dans le sens de la négative, des pourvois dirigés contre deux arrêts de la Cour d'Alger rendus le 28 janvier 1893 et le 8 juin 1895 (J. 95, 561).

(M. le cons. BALLOT-BEAUPRÉ, rapp. — M. CRUPPI, av. gén., conclu. conf. — Me DE SÉGOGNE, av.)

COUR DE CASSATION (CH. DES REQ.)

Audience du 29 décembre 1897. — Présidence de M. TANON, *président.*

Privilèges. Entrepreneurs. Fournisseurs de l'État. Application. Conditions.

Si, en principe, le privilège accordé par le décret du 26 pluviôse an II aux ouvriers et fournisseurs n'existe qu'autant que les sommes dues à l'entrepreneur se trouvent encore dans les caisses publiques, en est-il encore de même dans le cas où le fournisseur, ayant touché, a dû rapporter à la masse de la faillite de l'entrepreneur, en vertu d'une décision de justice qui lui réserve d'ailleurs tous ses droits ?

DUFFAUT c/ MAUGER

Admission, dans le sens de l'affirmative, d'un pourvoi formé contre un arrêt de la Cour d'Alger en date du 26 octobre 1896.

(M. le cons. ALPHANDÉRY, rapp. — M. MELCOT, av. gén., concl. conf. — Me BOUCHIÉ DE BELLE, av.)

COUR D'APPEL D'ALGER (1re CH.)

Audience du 25 novembre 1896. — Présidence de M. DEDREUIL-PAULET, *président.*

Saisie immobilière. Cahier des charges. Publication. Nullité. Déchéance. Jugement. Appel. Irrecevabilité.

Est en dernier ressort, par application de l'art. 730 C. proc. civ., le jugement qui repousse, dans une procédure de saisie immobilière, le rejet, demandé par la partie saisie, d'un dire inséré par le poursuivant au cahier des charges après sa publication.

N'est pas une simple nullité d'exploit facultative pour le juge, mais constitue une véritable déchéance, le fait, par la partie saisie, de n'avoir pas proposé, dans les termes de l'art. 729 C. proc. civ., trois jours au moins avant l'adjudication,

les moyens de nullité contre la procédure postérieure à la publication du cahier des charges.

DOLOMBI c/ BERR

(Min. publ. M. VANDIER, subst. du proc. gén. — Mes BORDET et SOUBIRANNE, av.)

COUR D'APPEL D'ALGER (1re CH.)

Audience du 1er mars 1897. — Présidence de M. BROUSSARD, *premier président.*

Saisie conservatoire. Autorisation. Ordonnance. Caractère. Opposition. Appel. Recevabilité.

L'ordonnance du Président du Tribunal de commerce autorisant une saisie conservatoire constitue un acte de juridiction contentieuse susceptible d'opposition et d'appel (1).

ARENA c/ BAILEY

(Min publ. M. EON, av. gén. — Mes DIVIELLE et LEMAIRE, av.)

COUR D'APPEL D'ALGER (1re CH.)

Audience du 5 mai 1897. — Présidence de M. DEDREUIL-PAULET, *président.*

Commandement. Opposition. Effet suspensif. Saisie immobilière. Interruption.

C'est à tort que le juge passerait outre à des poursuites de saisie immobilière en présence d'une opposition à commandement et avant qu'il ait été statué sur cette opposition ; il y a lieu de surseoir jusqu'après solution de cette question préjudicielle (2).

(1) Jurisprudence aujourd'hui constante : DALLOZ, *Supp.* V° Saisie conservatoire, n° 13.

(2) Cette décision est absolument contraire à la doctrine et à la jurisprudence ; voir notamment GARSONNET, *C. de proc.* t. I V. § 657 Si la doctrine de la Cour d'Alger venait à prévaloir, la saisie immobilière deviendrait pratiquement impossible.

Il en est ainsi, spécialement, lorsque l'opposition se fonde sur la contestation même de la valeur exécutoire du titre en vertu duquel les poursuites sont exercées.

Cons. Chikiken c/ Khëïrat bent Mohamed

COUR D'APPEL D'ALGER (2e ch.)

Audience du 26 mai 1897. — Présidence de M. Cuniac, *président.*

I Appel civil. Jugement. Recevabilité. Préjugé du fond. Autorisation de preuve.

II Employé. Départ. Service militaire. Congédiement. Demande d'indemnité.

1° Le jugement qui autorise un employé à faire la preuve des faits sur lesquels il base une demande d'indemnité de congédiement préjuge le fond, et, par suite, l'appel de ce jugement est recevable.

2° Un patron n'est pas obligé de conserver à son employé l'emploi que celui-ci quitte parce qu'il est appelé sous les drapeaux.

Cie Franco-Algérienne c/ Coussen

(Min. publ. M. Allard, subst. du proc. gén. — Me Soubiranne, av.)

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re ch.)

Audience du 15 mai 1893. — Présidence de M. Fabry, *président.*

I Enzel. Constitution. Titre de propriété. Défaut d'inscription. Droits des tiers.

II Prescription acquisitive. Propriété immobilière. Possession. Délai. Juste titre. Bonne foi. Caractère paisible et non précaire. Rite malékite.

III Prescription acquisitive. Interruption. Demande d'immatriculation. Demande en résiliation d'enzel. Demandeur sans qualité. Délimitation. Défaut de notification. Contrat d'enzel. Vices de constitution. Défaut de consentement des co-propriétaires. Nullité. Possession.

IV Enzel. Prescription acquisitive. Application.

V Enzel. Cession. Notification. Défaut. Nature du droit. Inutilité. Prescription.

1° Le défaut de transcription sur le titre de propriété du contrat de constitution d'enzel le rend non opposable de plein droit au tiers acquéreur.

2° D'après les principes du droit musulman applicable en Tunisie pour les immeubles non immatriculés, la prescription acquisitive n'exige pas le juste titre et la bonne foi ; elle s'accomplit par une possession publique, paisible et non précaire prolongée pendant un certain temps.

Dans le rite malékite, ce temps est de dix années.

3° Le cours de la prescription acquisitive qui vient d'être spécifiée n'est pas interrompu par une requête d'immatriculation de l'immeuble, lorsque cette requête a été rejetée, faute de justifications suffisantes, la décision du Tribunal mixte ayant eu pour résultat de remettre les parties dans l'état où elles étaient avant la demande d'immatriculation, sans que cette demande ait pu nuire ou profiter, soit au requérant, soit aux opposants....;

...ni par une demande en résiliation d'enzel introduite par un individu sans qualité, qui n'avait plus, au moment où il l'a formée, la qualité de propriétaire, qui n'était l'objet d'aucun recours de la part de son acquéreur, et qui, d'ailleurs, a abandonné son instance, laquelle n'a abouti à aucun jugement....;

...ni par le décret beylical autorisant, en dehors de toute instance et par voie gracieuse, l'acquéreur de l'immeuble à faire procéder à sa délimitation, ce qui impliquait nécessairement la réserve des droits des tiers, alors surtout que l'acquéreur n'a pas notifié ce décret aux enzélistes dont les opérations de delimitation lui ont révélé l'existence, et au profit desquels courait la prescription dont s'agit...;

...ni par ce fait que l'enzel était entaché de nullité à l'égard des co-propriétaires dont les premiers vendeurs avaient indûment aliéné les parts, cette nullité n'étant que

relative et la prescription ayant pu courir utilement pour couvrir ce vice.

4° L'enzel est un droit réel immobilier qui confère au débit-rentier le domaine utile de l'immeuble et les lois et coutumes tunisiennes qui régissent ce contrat lui appliquent les règles ordinaires de la prescription.

5° L'acquisition d'un enzel constituant une acquisition de droits réels immobiliers, et non pas d'un droit personnel de créance, l'acquéreur n'est tenu à aucune notification, soit au crédit-enzéltste, soit à ses ayants-cause. Au surplus l'irrégularité, si elle existait, pourrait être couverte par la prescription.

PELLICOT c/ CARDOSO FRÈRES

Le Tribunal ; — Attendu que, le 7 décembre 1888, le sieur Pellicot a demandé l'immatriculation d'une propriété située aux environs de Bizerte et connue sous le nom d'Enchir-El-Menchar ;

Attendu que les sieurs Jacques et David Cardoso se sont opposés à cette demande en prétendant que le sieur Pellicot avait compris à tort dans sa réquisition trois parcelles du dit enchir qui leur appartenaient en qualité d'enzélistes ; — Attendu que, par un jugement rendu le 22 novembre dernier, le Tribunal mixte a fait droit aux conclusions des opposants et a refusé l'immatriculation des trois parcelles mentionnées ci-dessus ; — Attendu qu'à la suite de ce jugement et par exploit de l'huissier Granjon en date du 11 février 1893, le sieur Pellicot a assigné les sieurs Jacques et David Cardoso à comparaître devant le tribunal de céans pour se faire reconnaître seul propriétaire des terrains en litige ; qu'il présente à l'appui de ses prétentions deux titres passés en 1882 et 1889 devant des notaires indigènes et attestant qu'il a acheté la totalité de l'enchir *El Menchar* aux héritiers de feu Mahmoud ben Khelil Koulsen ;

Attendu que les défendeurs ne contestent pas que les titres dont il s'agit s'appliquent aux trois parcelles revendiquées par leur adversaire ; qu'ils soutiennent toutefois

avoir acquis eux-mêmes, avant la vente consentie au sieur Pellicot, le droit de détenir à enzel les terrains litigieux, moyennant une redevance annuelle d'une demi-piastre par merdja ;

Attendu que la constitution d'enzel ainsi invoquée par les sieurs Cardoso n'a pas été transcrite sur le titre originaire de propriété du domaine d'*El Menchar* ; qu'elle ne serait donc pas opposable de plein droit au sieur Pellicot ; — Mais que les défendeurs se prévalent de la prescription acquisitive de dix ans, admise en droit musulman par le rite malékite ;

Attendu qu'ils ont acheté les terrains contestés et qu'ils en ont pris possession dans le courant du mois de décembre 1881, ainsi que cela résulte de trois actes dressés par des notaires arabes ; qu'ils possédaient donc personnellement et en qualité d'enzélistes les terrains dont ils s'agit depuis plus de dix ans au moment où la présente instance a été introduite ;

Attendu que le sieur Pellicot voudrait vainement soutenir que la prescription a été interrompue par sa requête d'immatriculation datée du 7 décembre 1888 ; — Qu'en effet, que cette requête a été rejetée pour défaut de justifications suffisantes ;

Attendu qu'il importe peu que le demandeur ait conservé la faculté de reprendre son action devant le Tribunal de droit commun ; — Que le rejet de sa réquisition ne l'a pas moins rendue inefficace vis-à-vis des sieurs Cardoso ; — Que la décision du Tribunal mixte a eu pour résultat de remettre les parties dans l'état où elles étaient avant la demande d'immatriculation, sans que cette demande ait pu nuire ou profiter soit au requérant, soit aux opposants ;

Attendu que les défendeurs ont du reste le droit d'ajouter à leur possession celle de leurs auteurs ;

Le Tribunal établit pour chaque parcelle l'existence d'une possession remontant à septembre 1878, au commencement de 1872 et à décembre 1877. — Après avoir précisé ces circonstances de fait, dans des considérants qui n'offrent aucun intéret doctrinal, il continue ainsi :

Attendu que, dans ces conditions, les défendeurs pouvaient déjà se prévaloir de la prescription décennale lorsque la requête d'immatriculation a été déposée ;

Attendu que le sieur Pellicot prétend, il est vrai, que des actes interruptifs de prescription avaient eu lieu antérieurement à cette requête ; — Mais qu'il n'apporte aucune preuve à l'appui de son allégation ;

Attendu que l'on ne saurait voir un acte interruptif de prescription dans une demande en résiliation d'enzel, introduite devant le tribunal du Châra le 26 juillet 1882 par le sieur Abdallah ben El Hadj Hassein contre un certain nombre d'indigènes ;

Attendu d'abord que le sieur Abdallah n'avait pas qualité pour engager cette action ; — Qu'il avait consenti lui même les enzels dont il poursuivait l'annulation ; qu'en outre il avait déjà cédé depuis plusieurs mois au sieur Pellicot tous ses droits sur l'enchir El-Menchar et qu'il n'avait été l'objet d'aucun recours de la part du nouvel acquéreur ; qu'enfin la demande formée par le sieur Abdallah a été abandonnée et n'a abouti à aucun jugement ; — Attendu que l'interruption de la prescription résultant d'une citation en justice est considérée comme non avenue lorsque le demandeur se désiste de l'instance ou la laisse périmer ;

Attendu que le sieur Pellicot ne saurait soutenir davantage que la prescription a été interrompue par un décret de S. A. le Bey en date du 2 ou du 4 avril 1882 ; — Qu'il ne produit pas le texte de ce décret et que la seule pièce qu'il soumet au tribunal démontre clairement que le décret en question n'est pas une sentence prononcée à la suite d'une demande en justice ; — Attendu que, lors d'une action possessoire introduite par les sieurs Cardoso en 1886, le sieur Pellicot a reconnu lui-même que le décret sus-indiqué n'avait eu d'autre but que de l'autoriser à délimiter sa propriété ; — Attendu qu'il s'agissait en réalité d'une décision purement gracieuse rendue sur une simple requête du demandeur et sous réserve des droits des tiers ; — Attendu que l'exécution de ce décret a été faite d'ailleurs par voie

administrative et par l'intermédiaire du Gouverneur de Bizerte ; — Attendu qu'elle pourrait constituer tout au plus une sommation adressée à divers indigènes, d'avoir à reconnaître les prétentions du sieur Pellicot ou de les combattre au moyen d'un procès ; — Mais attendu qu'une pareille mise en demeure était assurément insuffisante pour interrompre la prescription ; qu'elle a pu d'autant moins produire cet effet, qu'elle n'a même pas été signifiée aux véritables intéressés, c'est-à dire aux sieurs Cardoso ; — Attendu que ces derniers possédaient depuis la fin de 1881 les terrains litigieux ; qu'il fallait donc leur notifier personnellement les actes ayant pour but de suspendre la prescription qui s'accomplissait par leur propre fait ; — Attendu que le sieur Pellicot voudrait vainement prétendre qu'il ignorait l'acquisition des défendeurs ; — Attendu en effet, que lorsque les auteurs des sieurs Cardoso ont été interrogés par le délégué du Gouverneur de Bizerte, ils ont déclaré qu'ils avaient revendu les droits d'enzel que l'on essayait de leur discuter ; — Attendu dès lors que le demandeur aurait pu faire facilement aux sieurs Cardoso toutes les significations utiles pour la sauvegarde de ses intérêts ;

Attendu que le sieur Pellicot ne justifiant pas qu'un acte quelconque soit venu arrêter le cours de la prescription qu'on lui oppose, il s'en suit que sa revendication doit être écartée ;

Attendu que le demandeur objecte que l'enzel des sieurs Cardoso est nul, et n'a pas pu être prescrit parce qu'il n'a pas été constitué par tous les co-propriétaires des terrains cédés ; — Mais attendu que la consultation du 23 décembre 1881 fournie aux débats par le sieur Pellicot, démontre elle même qu'il ne s'agit pas dans l'espèce d'une nullité radicale et absolue ; — Attendu que l'enzel n'était entaché de nullité qu'à l'égard des co-propriétaires dont les premiers vendeurs avaient indûment aliéné les parts ; — Attendu que la prescription accomplie en faveur des sieurs Cardoso a eu précisément pour conséquence de couvrir ce vice ;

Attendu qu'iI n'est pas établi du reste que les défendeurs

ou leurs auteurs aient été de mauvaise foi ; — Attendu au surplus que d'après les principes du droit musulman applicable en Tunisie pour les immeubles non immatriculés, la prescription acquisitive n'exige pas le juste titre et la bonne foi ; — Attendu qu'elle s'accomplit simplement avec les conditions existant dans l'espèce actuelle, c'est à-dire par une possession publique, paisible et non précaire prolongée pendant dix ans ; — Attendu que cette doctrine a été consacrée par un arrêt de la Cour de cassation du 14 juin 1877 et par un arrêt de la Cour d'Appel d'alger du 18 décembre 1888 ;

Attendu que le demandeur prétend aussi que dans l'espèce il ne saurait être question de prescription, sous prétexte que les sieurs Cardoso invoquent un droit d'enzel et non pas un droit de propriété ; — Mais attendu que les lois et coutumes tunisiennes qui régissent le contrat d'enzel, appliquent à ce contrat les règles ordinaires de la prescription; — Attendu que l'enzel est, en effet, un droit réel immobilier, qui confère au débit-rentier le domaine utile de l'immeuble ; — Attendu que l'exercice de ce droit pendant un certain laps de temps, et sous les conditions déterminées par la loi, peut donc suffire, le cas échéant, pour en consolider l'acquisition, alors, d'ailleurs, que le débit-rentier n'a pas cessé de posséder l'immeuble qu'il prétendait assujetti à son droit d'enzel ; — Attendu, d'autre part, que le sieur Pellicot avoue que les trois terrains qu'il revendique sont des biens *melks* susceptibles, par suite, de la prescription décennale ;

Attendu que le demandeur soutient enfin que les sieurs Cardoso ont eu tort de ne pas signifier leur acquisition soit à lui-même, soit aux précédents propriétaires de l'enchir el Menchar ; — Mais attendu qu'ayant acquis un droit réel immobilier et non pas un droit personnel de créance, les défendeurs n'étaient tenus à aucune signification ; — Attendu au surplus, que s'il existait une irrégularité de ce chef, elle serait elle-même couverte par la prescription ;—

Attendu qu'en l'état des différentes considérations qui viennent d'être exposées, il convient de repousser les prétentions du sieur Pellicot ;

Par ces motifs ; — Déboute.

(Min. publ. M. Spire, proc. de la Rép. — Mes Molco et Bessière, av.)

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re ch.)

Audience du 11 janvier 1897. — Présidence de M. Fabry, *président.*

Accident. Homicide par imprudence. Responsabilité civile. Tunisien en cause. Loi musulmane. Loi française. Application.

La loi musulmane fixe t'elle le prix du sang à un taux invariable au cas d'homicide par imprudence ?

Dans ce cas, permet-elle que le prix du sang soit exigé de la personne civilement responsable des faits et gestes de l'auteur du délit ?

Quoi qu'il en soit sur chacun de ces points, la loi musulmane n'est pas applicable au litige dans lequel un tunisien poursuit, devant la justice française, la réparation du dommage qui lui a été causé par un autre tunisien, à l'encontre d'une société européenne, civilement responsable de l'auteur du délit.

Salah ben Mabrouk c/ la Cie des Tramways de Tunis

Le Tribunal ; — Attendu que dans les premiers jours du mois d'août 1895, la dame Zenabou, épouse de Salah ben Mabrouk, a été écrasée par une des voitures de la Compagnie des Tramways de Tunis et qu'elle est morte des suites de cet accident ; — Attendu que son mari Salah ben Mabrouk a assigné en conséquence la Compagnie des Tramways en paiement d'une somme de 8000 francs à titre de dommages-intérêts ; — Attendu que l'auteur de cet accident est un cocher de la Compagnie défenderesse, nommé Ibrahim bel Hadj ben Saad ; — Attendu qu'en raison de sa nationalité

cet individu a été déféré pour ce fait à la juridiction tunisienne et qu'il a été condamné, le 11 novembre 1895, par le Tribunal de l'Ouzara, à la peine de cinq jours d'emprisonnement pour homicide par imprudence ; — Attendu qu'une copie de ce jugement a été versée aux débats avec sa traduction et que ces pièces ont été communiquées aux défenseurs de toutes les parties ; — Attendu que l'enquête qui a précédé ce jugement a démontré qu'au moment de l'accident, Ibrahim ben el Hadj Saad se trouvait dans l'exercice de ses fonctions et que l'accident dont il s'agit a été causé par sa faute ; qu'il conduisait en effet ses chevaux trop rapidement et qu'il n'avait pas ralenti leur allure en voyant la dame Zenabou traverser la rue ; — Attendu que, dans ces conditions, la responsabilité de la Compagnie des Tramways n'est pas douteuse ;

Mais attendu que la somme demandée par Salah ben Mabrouk est exagérée ; — Attendu qu'il invoque à l'appui de ses prétentions les dispositions de la loi musulmane qui permettent aux parents de la victime de réclamer le prix du sang ; — Mais attendu qu'il ne démontre pas que cette loi fixe d'une manière invariable, au cas d'homicide par imprudence, le prix du sang au chiffre indiqué par lui ; — Attendu qu'il ne prouve pas davantage que le paiement de cette indemnité soit imposé, non seulement à l'auteur même du délit, mais encore aux personnes civilement responsables ;

Attendu que, dans tous les cas, les principes du droit musulman sont étrangers à l'affaire actuelle ; — Attendu, en effet, que la Compagnie des Tramways de Tunis est une société européenne ; — Attendu que, d'après les usages et les conventions diplomatiques, les européens ne sont pas soumis en Tunisie à la loi musulmane, relativement à la responsabilité civile qu'ils peuvent encourir pour les délits ou les quasi-délits commis par eux ou par les personnes dont ils ont à répondre ; — Attendu qu'ils relèvent dans ces matières de la juridiction française ; que c'est la loi française qui leur est applicable ;

Attendu que la responsabilité de la Compagnie défenderesse doit donc être appréciée conformément aux règles posées par les art. 1382, 1383 et 1384 C. civ. ; — Attendu que ces textes laissent aux juges une entière liberté d'appréciation pour déterminer le chiffre des dommages intérêts d'après le montant du préjudice réellement souffert ;

Attendu qu'il convient de remarquer que la dame Zenabou était une négresse affranchie et qu'il résulte du son contrat de mariage en date du 27 septembre 1894 que Salah ben Mabrouk l'avait épousé moyennant une dot de 24 francs ; — Attendu qu'il est certain néanmoins que sa mort a causé à son mari un préjudice dont réparation est due à ce dernier ; — Attendu que le Tribunal possède des éléments suffisants pour évaluer à 300 francs le montant de ce préjudice ;

Par ces motlfs ; — Condamne la Compagnie des Tramways de Tunis à payer à Salah ben Mabrouk une somme de 300 francs... etc.

(Min. publ. M. Blat, subst. — Mes Bessière et Gueydan, av.)

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.)

Audience du 18 octobre 1897. — Présidence de M. Fabry, *président.*

Compétence civile. Nationalité tunisienne. Tribunaux Français. Exception. Nature personnelle. Renonciation tacite.

*L'exception d'incompétence à raison de la nationalité tunisienne des parties est une exception purement personnelle et ne présente aucun caractère d'ordre public ; elle ne peut donc être proposée qu'*in limine litis, *et ne saurait être recevable en appel.*

Mardochée Maruani c/ Cohen Tannugi.

(Min. publ. M. Dumas, j. supp. — Mes Bodoy et Grébauval, av.)

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.)

Audience du 25 octobre 1897. — Présidence de M. FABRY, *président.*

Distribution par contribution. Délais pour produire. Créanciers non opposants. Forclusion.

Aux termes de l'art. 660 du Code de procédure civile, la forclusion est prononcée de plein droit contre tout créancier qui n'aurait pas, dans le mois de la sommation, produit ses titres de créance ; cet article est applicable même aux créanciers non opposants (1).

MOÏSE COHEN ET AUTRES C/ HAÏM HASSAN.

Le Tribunal ; — Attendu qu'un règlement provisoire est intervenu le 1er février 1896 déclarant forclos comme ayant produit tardivement, trois créanciers, Messaoud Azoulay et Moïse Cohen le 11 juin 1895 et Haïm Lumbroso, le 13 janvier 1896, donc plus d'un mois après le 13 avril 1895, date des sommations de produire ; — Attendu que la demande en collocation de ces trois créanciers avait été rejetée sur ce motif que la forclusion prononcée contre les créanciers opposants qui n'ont pas produit dans le mois de la sommation à eux signifiée, s'étend même aux créanciers non opposants et qui, comme tels, n'ont pas reçu de sommation de produire ; — Attendu que, dans ces conditions, et le 12 février 1896, les sieurs Moïse Cohen, Messaoud Azoulay et Haïm Lumbroso ont contesté ce règlement provisoire en disant que tout créancier non opposant peut utilement produire jusqu'au règlement provisoire ; que n'ayant pu être sommés, il ne pouvait y avoir lieu à leur encontre à aucune déchéance ; — Attendu que ces trois demandes portées au rôle sous les numéros 1191, 1192, 1193, 1322, 1323, 1324, ont le même but et sont connexes ; qu'il y a lieu en conséquence de les joindre et de dire qu'il sera statué par un seul et même jugement ;

(1) Dans le même sens : Alger, 11 février 1878 (D. 79, 2, 185) ; Paris, 7 et 30 juillet 1829 (D. 30, 2, 58) ; Cass. 13 novembre 1861 (D. 61, 1, 483) ; Cass. 14 avril 1869. (D. 69, 1, 408).

Attendu que le règlement provisoire intervenu le 1er février 1896, a éliminé avec raison les productions des sieurs Moïse Cohen, Messaoud Azoulay et Haïm Lumbroso ;

Attendu, en effet, que la déchéance prononcée par l'article 660 du Code de procédure civile, est applicable aux créanciers non opposants ; que le registre des contributions tenu au greffe, (article 658 du Code de procédure civile) est public et que les créanciers non opposants, quoique non sommés, ont été suffisamment interpellés de faire leurs productions dans les délais de la loi et que le poursuivant n'a pas à sa disposition d'autre moyen de les avertir, puisqu'il ne les connait pas au moment où sont faites les sommations ;

Attendu que le Code de procédure civile, en réglant les formes de la distribution par contribution, a fixé des délais de rigueur après lesquels les droits des créanciers devaient être irrévocablement établis ; que, par l'article 660, la forclusion est prononcée de plein droit contre tout créancier qui n'aurait pas, dans le mois de la sommation, produit ses titres de créance avec demande en collocation ; que ce principe s'applique, non seulement aux créanciers qui se sont fait connaître par des oppositions, mais encore aux créanciers non opposants ; que la rigueur apparente de ce système s'explique par la nécessité de liquider promptement le gage des créanciers, en accordant aux vigilants le prix de leur vigilance ;

Attendu que la jurisprudence, après avoir beaucoup varié, semble s'être établie définitivement dans ce sens ; qu'il a été jugé que la forclusion de l'article 660 s'applique aux créanciers non opposants comme aux créanciers opposants ; — Attendu, en conséquence, que le règlement provisoire attaqué doit être maintenu en sa forme et teneur en ce qu'il repoussait comme tardives les demandes en collocation des créanciers sus indiqués ;

Par ces motifs ; — Dit que les sieurs Haïm Lumbroso, Moïse Cohen et Messaoud Azoulay sont délarés forclos...

(Min. publ. M. Dumas, j. supp. — Mes Abéasis et Cardoso, av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE SOUSSE

Audience du 18 juin 1897. — Présidence de M. BONNEFOND, *président.*

Exploit. Assignation. Parlant à. Mentions incomplètes. Remise de l'acte. Incertitude. Nullité.

Doit être annulé l'exploit d'assignation dont le parlant à *a été laissé en blanc. Il en est ainsi surtout lorsque, l'assigné ne se présentant pas, le Tribunal n'a même pas la preuve qu'il a été dûment averti de la poursuite intentée contre lui.*

BIFFI c/ SAÏD EL GHARBI.

(Min. publ. M. APPLETON, subst. — Me DANINOS, av.)

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE SOUSSE

Audience du 24 juin 1897. — Présidence de M. BONNEFOND, *président.*

Tutelle. Droit musulman. Tuteur se prétendant créancier. Absence de comptes. Prescription. Durée.

Le tuteur ne justifie pas suffisamment de sa créance contre ses anciens pupilles en produisant une quittance qui indique seulement qu'il a payé une somme pour le compte de l'auteur commun. L'absence de comptes de tutelle régulièrement produits et vérifiés laisse supposer d'ailleurs que le tuteur n'est pas demeuré créancier.

En tout cas, la prescription est acquise, en droit musulman, en matière personnelle et mobilière, par un laps de temps de 15 années hégiriennes.

CONSORTS BAYAR c/ MOHAMED BAYAR

Le Tribunal ; — Attendu que dans le règlement provisoire du 24 juin 1895, Mohamed ben el Hadj Mohamed Bayar a été colloqué au marc le franc pour la somme de 20.011 francs 70 centimes qui représente, en dehors des frais, les 2/3 d'une somme de 50.000 francs ou 30.000 francs qu'il aurait payée en l'acquit de son père pour une indemnité de

guerre ; — Attendu que Salah, Mahbouba et Chelbia, frère et sœurs de Mohamed, ont contredit à cette collocation par déclaration au greffe du 9 juillet 1895 ; — Attendu que Mohamed appuie sa demande sur une quittance signée de Ahmed Zerrouk, Ministre de la Guerre, Gouverneur du Sahel, en date du 3 chaoual 1283, constatant que ledit Mohamed, fils de feu Mohamed Bayar, a payé au Gouvernement tunisien, en divers acomptes, la somme de 50.000 piastres qui étaient dus par son père audit Gouvernement ; — Attendu que les contredisants objectent que Mohamed Bayar n'a pas payé de ses deniers personnels, et qu'au surplus ils invoquent la prescription ;

Attendu, en fait, qu'après la mort de Mohamed Bayar en 1282 (1865 ou 1866), Mohamed a été tuteur testamentaire de ses frère et sœurs mineurs, savoir : de Salah, alors âgé d'un an environ, de Mahbouba, âgée de huit ans ans environ et de Fatma, décédée depuis en laissant ces derniers pour héritiers ; que Salah et Mahbouba ont été émancipés par un acte de la 1re décade de djoumadi-el-aoual 1296 (23 avril — 2 mai 1879), suivant avis conforme de leur frère et tuteur Mohamed ; — qu'il paraît donc constant que Mohamed a été, dès la mort de son père, tuteur de ses frère et sœurs, et que cette tutelle a pris fin en 1296 de l'année hégirienne, c'est-à-dire en 1879 ; — Or, attendu que le titre produit par Mohamed ne spécifie pas expressément que ce dernier ait payé de ses deniers personnels la dette de 50.000 piastres laissée par son père ; qu'il ne rapporte pas cette preuve ; qu'il y a même une présomption contraire : qu'étant en effet administrateur de tout le patrimoine paternel, dès avant la mort de son père ainsi qu'il est allégué, ou tout au moins à partir de l'année hégirienne 1282, il a dû vraisemblablement payer en 1283 avec les deniers de la succession ; — Qu'en tout cas sa réclamation aurait trouvé sa place naturelle dans les comptes de tutelle, mais que ces comptes paraissent n'avoir jamais été fournis, ce qui rendrait vraisemblable l'inexistence de la créance, ou son extinction par compensation ou par paiement ;

Attendu qu'à ces incertitudes sur le principe même du droit de créance allégué par Mohamed se joint le moyen tiré de la prescription ; — Attendu que Mohamed Bayar ne pouvait sans doute exercer son droit de répétition contre ses pupilles au cours de la tutelle, mais qu'il a pu agir à partir de la cessation de ses fonctions, c'est-à-dire à partir de djoumadi-el-aouel 1296 (1879) ; que cependant sa réclamation s'est produite pour la première fois en mai 1894 sous forme d'une saisie arrêt ; qu'à cette époque, depuis djoumadi-el-aouel 1296, il s'était écoulé plus de 15 années, ce délai étant expiré depuis djoumadi-el-aoual 1311 (10—20 novembre 1893) ; — Attendu qu'en droit tunisien il est admis, sans contestation, que les actions mobilières ne peuvent être poursuivies utilement en justice après un certain laps de temps qui varie suivant les rites et qui, dans le rite le plus favorable, est de 15 années, d'où il résulte que la prescription était acquise en novembre 1893 ;

Par ces motifs ; — Dit que c'est à tort que Mohamed Bayar a été colloqué pour la somme de 20011 francs ; par suite le déboute de sa demande....

(Min. publ. M. MATHIEU, proc. de la Rép. — Me GALLINI, av.)

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE SOUSSE.

Audience du 9 juillet 1897. — Présidence de M. BONNEFOND, *président.*

Privilèges. Frais de dernière maladie. Etendue. Liquidation judiciaire. Maladies des personnes aux soins du débiteur.

Les termes de l'art. 2101 nº 3 C. civ. qui accorde un privilège pour les frais quelconques de dernière maladie, peuvent s'entendre de la maladie qui a précédé l'événement donnant lieu à la distribution des deniers, c'est-à-dire la faillite, la déconfiture, aussi bien que du décès ; mais ce texte ne s'applique qu'à la maladie du débiteur seul, et non pas à

celle des siens ou de toute autre personne dont il prendrait les soins à sa charge.

Dᵉ Costa c/ liquidation Termin.

(Min. publ. M. Mathieu, proc. de laRép. — Mᵉ Daninos, av.)

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE MASCARA

Audience du 4 mars 1897. — Présidence de M. Loustau, *président.*

Acte sous-seing privé. Indigène musulman. Défaut de traduction en arabe. Arrêté du 9 juin 1831. Preuve par écrit. Commencement. Preuve testimoniale. Admissibilité.

L'indigène musulman (non naturalisé) qui ne paraît pas, d'après les documents de la cause, avoir une connaissance suffisante de la langue française, est fondé à invoquer le bénéfice de l'arrêté du 9 juin 1831. Par suite, l'écrit signé de cet indigène et rédigé en langue française seulement, ne fait pas preuve contre lui et ne le met pas dans l'obligation de dénier sa signature, pour être procédé ensuite à la vérification d'écriture (1).

Toutefois cet acte sous seing privé constitue un commencement de preuve par écrit qui rend admissible la preuve testimoniale.

Bou Median ould Cadhi c/ Tourvielle.

(Min. publ. M. Lescure, subst. — Mᵉˢ Massa et Robert, av.)

JUSTICE DE PAIX DU CANTON NORD DE TUNIS

Audience du 13 octobre 1897. — Présidence de M. Gentil, *juge de paix.*

Compétence civile des juges de paix. Demande reconventionnelle. Ressort.

L'art. 2, § 3, de la loi du 11 avril 1838 sur les tribunaux de première instance est applicable aux justices de paix.

(1) Voir sur l'application du décret du 9 juin 1831 : Alger, 2e ch., 1er févr. 1896 (J. 96. 521) ; 15 févr. 1896 (J. 96, 452) et la note placée sous cette dernière décision.

En conséquence, est rendu en dernier ressort le jugement d'un juge de paix, lorsque la demande principale rentre dans les limites du dernier ressort, si la demande reconventionnelle excède ces limites, mais est fondée exclusivement sur la demande principale elle-même (1).

SORIA c/ CALVO

Nous, Juge de paix ; — Attendu que les sieurs Soria ont par exploit de l'huissier Arnol du 22 septembre 1897 formé opposition à un jugement de défaut congé obtenu contre eux par Calvo le 16 juillet dernier ;

En la forme : - Attendu que l'opposition est recevable ;

Au fond : — Attendu que les sieurs Soria, se disant acquéreurs de l'immeuble précédemment occupé par Calvo, rue du Sel n° 4, lui réclament en cette qualité : 1° 398f 55c pour loyer des six derniers mois de l'année arabe écoulée ; 2° 76f05c pour frais de référé et d'expulsion des lieux loués au dit Calvo ;

Attendu que Calvo conclut au débouté pur et simple de toutes ces demandes et se porte reconventionnellement demandeur de mille francs de dommages-intérêts pour procès vexatoire ;

Sur le premier chef de la demande : — Attendu.....

Sur la demande reconventionnelle : — Attendu que le défendeur ne l'étaie d'aucune preuve ; qu'elle n'est pas justifiée ;

Sur le degré de juridiction ; — Attendu que la demande principale rentre dans les limites du dernier ressort ; que la demande reconventionnelle excède ces limites, mais qu'elle est fondée exclusivement sur la demande principale elle-même ;

Attendu qu'aux termes de l'article deux, paragraphe trois, de la loi du 11 avril 1838, il doit être statué en dernier ressort sur les demandes en dommages-intérêts ayant ce caractère ;

Attendu qu'un parti important dans la doctrine (CURASSON,

(1) Dans le même sens : Cass. 28 juillet 1897 (J. 97, 620).

Compétence des juges de paix tome II, page 729 et suivants et les auteurs qu'il cite) a toujours soutenu que ce texte est applicable aux justices de paix ;

Attendu que la Cour de cassation, répudiant sa jurisprudence antérieure, vient de consacrer cette doctrine par arrêt de la Chambre des requêtes du 28 juillet 1897, le dit arrêt rejetant le pourvoi dirigé contre un jugement du Tribunal civil de Lectoure du 31 janvier 1895 et fondé sur ce que le jugement déclarait irrecevable l'appel interjeté d'un jugement du juge de paix de Lectoure du 24 février 1894, par application du texte sus-visé ;

Attendu qu'en cet état des principes et de la sanction que vient de leur donner la Cour suprême, il échet de reconnaitre et de prononcer que la présente cause est jugée en dernier ressort ;

Par ces motifs ; — Recevons les sieurs Soria opposants au jugement de défaut congé du 16 juillet 1897.

TRIBUNAL MIXTE DE TUNISIE

Audience du 2 janvier 1894. — Présidence de M. FERMÉ, *président.*

Megharsa. Droit de co-propriété du complanteur sur le sol. Bornage. Immatriculation.

Le contrat de megharsa attribue aux complanteurs (megharsi) la propriété de la moitié du sol dès que la plantation est en rapport.

En conséquence lorsque, dans un immeuble, se trouvent des terrains en rapport objets d'un contrat de megharsa, ils doivent être bornés séparément et immatriculés pour moitié au nom du propriétaire primitif du sol et pour moitié au nom du complanteur.

SOCIÉTÉ DE L'OUED RAMEL

C/ DIVERS INDIGÈNES OPPOSANTS

Le Tribunal ; — Attendu qu'en ce qui concerne la megharsa, l'immatriculant prétend que les megharsi n'ont

pas un droit de propriété sur le sol, mais simplement un droit de jouissance des cactus et figuiers plantés ;

Attendu que cette théorie n'est pas acceptable ; — Qu'en effet, la plantation faite en vertu du contrat de megharsa bien connu en droit musulman et d'une application continuelle en ce pays, attribue au planteur, dès que la plantation est en rapport, la propriété de la moitié du sol ; — Qu'il échet donc d'ordonner le bornage des complants existant sur la propriété de l'oued Ramel, de rechercher quels sont les complanteurs et de n'immatriculer que la moitié de ces complants au nom de l'immatriculant ;....

TRIBUNAL MIXTE DE TUNISIE

Audience du 28 février 1894. — Présidence de M. FERMÉ, *président.*

Acte notarié tunisien. Signature d'un seul notaire. Validité.

L'absence sur un acte notarié tunisien de la signature de l'un des notaires n'entache pas cet acte d'une nullité radicale.

D'après le rite malékite, la signature d'un seul des notaires suffit. En tous cas, la nullité de l'acte serait couverte par son exécution, qui à elle seule, prouverait manifestement l'adhésion des parties à la convention.

COUVOPOULO C/ AHMED KRAYEM

Le Tribunal ; — Attendu que Couvopoulo soutient que l'acte produit par les opposants est irrégulier parce qu'il n'a été signé que par un seul notaire ;

Attendu qu'il n'apparait pas en l'état des pièces produites que l'acte de partage ait porté la signature d'un autre notaire qu'Ahmed Krayem, mufti actuel qui l'a écrit de sa main ; — Mais attendu que le partage n'en doit pas moins être considéré comme sérieux et valable ;

Attendu en effet qu'il résulte des éléments de la cause que cet acte a été exécuté et que chacun des co-propriétaires ou ses ayants-droit possède divisément, depuis 1857, les parts à lui attribuées ; — Attendu que l'exécution du partage de

1857 suffirait pour couvrir les irrégularités de l'acte ; qu'a elle seule elle prouve manifestement l'adhésion de toutes les parties à la convention ; — Attendu d'ailleurs que l'absence de la signature d'un des deux notaires n'entrainerait pas la nullité de l'acte, puisque la signature d'un seul notaire suffit, d'après le rite malékite ; — Attendu que les ayants cause d'Othman ben Djaffar, ayant la possession divise, conformément au partage, ont la situation de défendeurs à l'égard de Couvopoulo qui réclame le rétablissement de l'ancien état de choses ; — Qu'ils ont en conséquence le choix du rite, et sont en droit d'invoquer les dispositions du rite malékite...

TRIBUNAL MIXTE DE TUNISIE (2e CH.)

Audience du 20 novembre 1897. — Présidence de M. ANTERRIEU, *vice-président.*

I Droit musulman. Ventes judiciaires. Titre de propriété. Inscription sur le titre. Défaut. Validité. Droits réels. Purge

II Tribunaux français. Vente à la barre. Purge. Immatriculation.

III Immatriculation. Décret de 1892. Créancier hypotécaire. Purge. Droit de suite. Droit sur le prix déposé.

1° *En droit musulman, les ventes judiciaires opèrent purge de tous les droits réels ou charges pouvant grever l'immeuble, connus ou non révélés, et établissent* erga omnes, *même à l'encontre des tiers détenteurs du titre, les droits de propriété de l'adjudicataire.*

2° *La vente judiciaire faite, à la barre d'un tribunal français, d'un immeuble tunisien non immatriculé, ne saurait opérer purge, les formalités de transcription et de purge de l'art. 692 C. proc. civ. ne pouvant être appliquées à cette catégorie d'immeuble.*

Un immeuble non immatriculé, vendu à la barre du tribunal français, ne saurait être purgé que par le moyen de l'immatriculation, dans les conditions prévues par le décret du 16 mars 1892.

3° *Dans le cas de purge après adjudication, dans les*

conditions prévues par le décret du 16 mars 1892, les créanciers hypothécaires ne sauraient être fondés à exercer leur droit de suite sur l'immeuble vendu et à demander l'inscription de leurs droits sur le titre délivré à l'adjudicataire, leurs droits réels s'étant transformés en un droit sur le prix déposé à la Caisse des dépôts et consignations, leurs hypothèques ayant produit, comme sous l'empire de la loi française, tous les effets dont elles étaient susceptibles.

Dme Dora Scemama c/ Traverso.

Le Tribunal : — Attendu qu'Angelo, Abraham et Nessim Scemama revendiquent en totalité l'immeuble à immatriculer en fondant leurs prétendus droits sur leur qualité d'héritiers de feu Chaloum Scemama, leur père, et sur la détention des titres afférents audit immmeuble ;

Attendu que les droits de la requérante reposent sur un jugement d'adjudication en date du 27 novembre 1890 rendu à son profit par le Tribunal du Chara de Tunis, moyennant le prix de cinq mille piastres, ledit jugement intervenu à la suite des poursuites exercées par le crédi-enzéliste à l'encontre de feu Chaloum Scemama, débiteur d'enzels échus ; — Attendu que cette adjudication a été déclarée valable et régulière par un nouveau jugement du même Tribunal en date du 17 juin 1893 dans l'instance suivie par les consorts Scemama, actuellement opposants devant le Tribunal mixte contre la dame Dora Scemama requérante ; que cette décision de justice a été suivie de l'acquiescement des demandeurs, les consorts Scemama ; — Attendu que ces deux jugements ont été constatés par acte notarié en date du 28 juillet 1895 versé aux débats et qu'ils sont opposables de toutes manières aux consorts Scemama ;

Attendu que ceux-ci objectent vainement que cette mutation ainsi faite, les jugements sus-mentionnés n'ont pas été inscrits sur le titre de propriété relatif à l'immeuble litigieux, qu'ils ont conservé par devers eux, et que,de ce fait, ils ne leurs sont pas opposables ;

Attendu en effet que si, en principe, et suivant la coutume

locale, une aliénation occulte, donation ou vente volontaire non inscrite sur le titre de propriété n'est pas opposable au tiers détenteur de ce titre, il en est autrement de la vente judiciaire faite à l'encontre du véritable propriétaire, laquelle, en raison même des garanties qu'elle présente et de la publicité dont elle est entourée, est considérée comme translative de propriété *erga omnes* ;

Attendu, au surplus, que le deuxième jugement du Chara a confirmé d'une manière souveraine et définitive les droits de la dame Scemama à la propriété de l'immeuble litigieux, et que, à plus forte raison, ces droits ne peuvent plus être susceptibles d'aucune contestation de la part des parties qui ont pris part au litige ; — Attendu, d'autre part, que la validité de l'acquisition de la dame Dora Scemama a été implicitement reconnue dans un jugement rendu par le Tribunal civil français en date du 20 janvier 1893, à l'encontre du sieur Youssef Ettouil dit Tartour, qui se disait nanti d'une hypothèque sur l'immeuble en question, jugement condamnant Ettouil à restituer à la dame Dora Scemama les titres de propriété dudit immeuble par lui indûment détenus ; — Attendu, dès lors, que ni leur qualité d'héritiers du propriétaire d'un immeuble sorti du patrimoine de celui ci avant son décès, ni le fait de détenir les titres d'une propriété aliénée par voie judiciaire, ne confèrent aux opposants des titres sérieux à la revendication de cet immeuble ; — Attendu en conséquence que l'opposition des consorts Scemama n'est nullement justifiée, qu'il échet de la rejeter ;

Attendu que Traverso demande l'inscription à son profit d'une hypothèque à lui constituée par les consorts Scemama en garantie d'un prêt de huit mille piastres ; qu'il persiste à requérir cette inscription, même à l'encontre de la dame Dora Scemama, si celle-ci obtient gain de cause contre les consorts Scemama, la détention des titres de propriété constituant en droit tunisien le gage immobilier, et conférant au détenteur un droit de suite sur l'immeuble ; — Attendu que Traverso a produit à l'appui de sa demande un acte sous-seing privé en date du 15 mai 1893, constatant un

prêt de huit mille piastres par lui consenti aux consorts Scemama, une constitution d'hypothèque émanant de ces derniers, et portant sur un immeuble bâti, sis à Tunis, impasse de l'Argent, n° 11, et la remise des titres y afférents en garantie du prêt sus mentionné ; — Attendu, en premier lieu, que même en tenant pour certaine sa date apparente, l'acte constitutif d'hypothèque dont se prévaut ledit opposant est postérieur au jugement d'adjudication qui a transporté de son premier propriétaire, Chaloum Scemama, à la dame Dora Scemama la propriété de l'immeuble en question ; qu'en second lieu, la constitution d'hypothèque a été consentie par les consorts Scemama qui n'étaient pas propriétaires de l'immeuble hypothéqué, et qu'elle est nulle comme émanant *à non domino* ; — Attendu que Traverso soutient à tort que le point de départ des droits de la dame Dora Scemama serait, non le jugement d'adjudication du 27 novembre 1890, mais le jugement du 20 janvier 1893 ; — Attendu que ce dernier jugement, qui a déclaré valable l'adjudication du 27 novembre 1890, est simplement déclaratif ou confirmatif de droits préexistants, mais nullement attributif de ces droits ;

Attendu d'ailleurs, que même en admettant que la constitution d'hypothèque invoquée par l'opposante eût été consentie par le véritable propriétaire, et fut antérieure à l'adjudication qui a transféré la propriété de l'immeuble à la requérante, la demande d'inscription de Traverso devrait être écartée pour d'autres motifs ;

Attendu, en effet, qu'il résulte des règles du droit musulman que les ventes faites au divan purgent l'immeuble vendu de toutes charges hypothécaires connues ou non révélées et établissent à l'encontre de tous, même de tiers détenteurs des titres, et sans aucun recours possible, les droits de propriété de l'adjudicataire ;—Que cela découle de ce principe que les décisions de justice émanant, soit directement, soit par délégation de l'autorité souveraine, produisent des effets absolus et définitifs ;

Attendu qu'il y a lieu d'ajouter qu'en ce qui concerne

l'adjudication à la barre du Tribunal civil français, d'immeubles non immatriculés, les principes à appliquer seraient pour l'espèce ci-dessus, ceux qui résultent de la loi française telle qu'elle a été appropriée à la Tunisie ; — Attendu qu'en droit français, le jugement d'adjudication forme entre l'adjudicataire et les créanciers inscrits, un contrat judiciaire en vertu duquel l'adjudicataire est devenu le débiteur direct et personnel du créancier, dont le droit réel s'est transformé en un droit sur le prix, l'immeuble saisi ayant été converti en une somme d'argent prenant la place de l'immeuble, dans le patrimoine du saisi ; et que ce jugement d'adjudication dûment transcrit opère purge complète de toutes les hypothèques ; — Attendu qu'en Tunisie, l'inscription hypothécaire et la transcription, ou un régime analogue, n'existent pas pour les immeubles non immatriculés ; que le gage immobilier, bien qu'il soit dans une certaine mesure assimilé à l'hypothèque, ne peut être soumis aux règles de la purge, laquelle suppose l'accomplissement de formalités telles que celles que prescrit l'article 692 du Code de precédure civile, impossibles en l'absence d'un régime d'inscription et de transcription de droits réels ; — Que dès lors, le jugement d'adjudication prononcé par le Tribunal français n'est pas opposable au tiers détenteur des titres, en qualité de créancier hypothécaire, et qui, pour des motifs déclarés suffisants, n'aurait pas révélé son droit.

Mais attendu que le décret beylical du 16 mars 1892, sur les ventes immobilières poursuivies devant les Tribunaux français, donne à l'adjudicataire le moyen de faire procéder à cette purge en poursuivant l'immatriculation, conformément aux dispositions contenues dans le chapitre II du décret précité ; — Que, dans ce cas, les créanciers qui ont produit leurs créances avant l'adjudication, ne sauraient être fondées à exercer le droit de suite et à demander au Tribunal mixte l'inscription de leurs hypothèques sur le titre de l'adjudicataire, les droits réels qu'ils avaient, s'étant transformés en un droit devant être efficacement exercé sur le prix déjà versé à la Caisse des dépôts et con-

signations, et leurs hypothèques ayant produit, comme sous l'empire du droit français, tous les effets dont elles étaient susceptibles ; — Attendu qu'à tous points de vue, l'hypothèque de Traverso est sans valeur à l'égard de la requérante ; qu'il n'échet pas d'en ordonner l'inscription ;

Par ces motifs ; — Rejette l'opposition des consorts Scemama et celle du sieur Traverso.

TRIBUNAL MIXTE DE TUNISIE (1re CH.)

Audience du 30 décembre 1897. — Présidence de M. LECLERC, *président.*

Immatriculation. Parcelles indivises. Etablissement du titre.

Lorsqu'un immeuble immatriculé se compose de plusieurs parcelles détenues chacune par des ayants-droits différents, il doit être établi par le conservateur de la propriété foncière un titre spécial à chacune de ces parcelles.

GIRARD.

Le Tribunal : — Attendu qu'il résulte des articles 46 et 52 de la loi foncière, qu'un titre spécial doit être dressé pour chacune des parcelles d'un immeuble immatriculé détenues par des ayants-droits différents ;

Attendu en conséquence qu'il y a lieu d'ordonner que M. le Conservateur de la propriété foncière devra, dans l'affaire dont s'agit n° 455, en exécution du jugement d'immatriculation, établir autant de titres qu'il y a de parcelles appartenant à des ayants-droits différents ;

Par ces motifs, ordonnons....

Imprimerie Française. *Le Gérant* B. BORREL

10me Année. N° 3. — 15 Février 1898.

JOURNAL DES TRIBUNAUX
DE LA TUNISIE

SOMMAIRE

Législation. — Ouvertures de crédit au titre des dépenses exceptionnelles du budget de 1897. — Taxes d'abatage à Sfax. — Compétence en matière pénale. — Réglementation du Nicham-Iftikhar. — Société de prévoyance des fonctionnaires.

Jurisprudence. — *Cour de Cassation :* 1° Appel au cas de demande reconventionnelle. 2° Consfiscation des moyens de transport en matière de contrebande de poudre. 3° Action en nullité de la vente d'animaux tuberculeux. — *Cour d'appel d'Alger* : 1° Servitudes sur les immeubles tunisiens. 2° Appel d'un jugement interlocutoire. 3° Intervention à une instance d'appel. — *Tribunal français de Tunis :* 1° Application aux amendes de la loi Béranger. 2° Influence du Protectorat sur les principes qui régissent l'ordre public. 3° Recherche de la paternité en Tunisie. 4° Recherche de la paternité par un français à l'encontre d'un étranger. — *Tribunal mixte de Tunisie :* 1° Nullité de la constitution habous d'une partie indéterminée d'un immeuble. 2° servitudes de vues sur des immeubles non immatriculés. 3° Preuves de propriété à la charge du requérant l'immatriculation. 4° Aliénation du domaine utile de l'enzel.

Qestions et solutions pratiques. — N° 2. Etablissement des titres de propriété d'un immeuble immatriculé appartenant à plusieurs propriétaires.

LÉGISLATION.

Décret beylical du 31 décembre 1897 (7 chaban 1315) *ouvrant à la Direction générale des Travaux publics, au titre des dépenses exceptionnelles du budget de 1897, un crédit de 407,990 fr. 25 c. pour faire face aux dépenses de construction de bâtiments.*

Décret beylical du 31 décembre 1897 (7 chaban 1315) *ouvrant à la Direction générale des Travaux publics, au titre des dépenses exceptionnelles du budget de 1897, un crédit de 13,709 fr. 80 c. pour dépenses diverses sur fonds de concours.*

Décret beylical du 31 décembre 1897 (7 chaban 1315) *ouvrant à la Direction géénrale des Travaux publics, au*

titre des dépenses exceptionnelles du budget de 1897, un crédit de 11,771 fr. 10 c. pour dépenses de routes sur prestations.

Décret beylical du 9 janvier 1898 (16 chaban 1815) *modifiant la taxe d'abatage des animaux de boucherie, à Sfax.*

ART. 1er. — A partir du 15 janvier 1898, la taxe sur l'abatage des animaux de boucherie à Sfax sera perçue d'après e tarif ci-après :

	Par tête
Bœufs..... FR.	6 »
Veaux.....	2 50
Moutons.....	» 60
Chèvres.....	» 30
Chameaux.....	2 50
Porcs.....	6 »

Décret beylical du 13 janvier 1898 (20 chaban 1315) *sur la compétence en matière pénale.*

ART. 1er. — Les tribunaux français de la Tunisie connaîtront désormais, dans les limites de leur compétence respective et en conformité de la loi française, des infractions de toute nature, c'est-à-dire de tous crimes, délits et contraventions commis en Tunisie, soit par des Français ou des protégés français ou des Européens, ou des protégés des diverses puissances européennes, soit à leur préjudice.

ART. 2. — La répression de ces mêmes infractions pénales appartiendra exclusivement à la justice tunisienne, lorsqu'il n'y aura en cause que des sujets tunisiens.

ART. 3. — Sont abrogées toutes dispositions contraires, sauf celles qui attribuent compétence aux tribunaux français dans les cas spéciaux déterminés par les textes suivants : les articles 2 à 5 du décret du 2 septembre 1885 (23

kâda 1302) étendant la compétence des tribunaux français en matière pénale ; l'article 1er, § 7, du décret du 11 juin 1888 (1er chaoual 1305) donnant compétence au tribunaux français pour toute contravention au privilège de l'Office postal tunisien ; l'article 1er du décret du 17 juin 1889 (18 chaoual 1306) relatif à la répression des infractions à la convention internationale du 14 mars 1884, concernant la protection des câbles sous-marins ; l'article 12 du décret du 6 juillet 1889 (8 kâda 1305) relatif aux lignes télégraphiques de la Régence ; le décret du 11 juillet 1891 (4 hidjé 1308) soumettant à la juridiction française toutes les contestations concernant l'Office des Postes et Télégraphes ; l'article 48 du décret du 15 décembre 1896 (10 redjeb 1314) sur la police rurale ; l'article 28 du décret du 26 décembre 1888 (22 rabia-et-tani 1306) donnant compétence aux tribunaux français pour toutes contestations relatives à la propriété des brevets d'invention ; l'article 11 du décret du 15 juin 1889 (17 chaoual 1306) sur la propriété littéraire et artistique ; l'article 25 du décret du 3 juin 1889 (5 chaoual 1306) sur les marques de fabrique et de commerce ; l'article 7 du décret du 26 novembre 1894 (26 djoumadi-el-aoual 1312) relatif à la falsification des certificats d'origine pour les produits tunisiens et l'article 109 du décret du 16 octobre 1897 (20 djoumadi-el-aoual 1315) sur la police des chemins de fer.

Décret beylical du 13 janvier 1898 (20 chaban 1315) *portant règlement sur l'exploitation des débits de boissons.*

ART. 1er. — A l'avenir nul ne pourra ouvrir un café, cabaret ou autre débit de boissons à consommer sur place, sans en avoir obtenu préalablement l'autorisation de l'Administration générale.

La demande d'autorisation sera faite sur papier timbré et remise ou adressée au président de la Municipalité, de la Commission municipale ou de la Commission de Voirie de la localité où le débit devra être établi, ou au Contrôle civil dans les localités non érigées en communes.

Elle indiquera :

1° les nom, prénoms, date et lieu de naissance, profession et domicile du demandeur ;

2° la situation exacte du débit ;

3° à quel titre le demandeur doit le gérer et les nom, prénoms, profession et domicile du propriétaire, s'il y a lieu.

Elle sera accompagnée du dépôt par le demandeur d'un extrait de son casier judiciaire ou, s'il est indigène, d'un certificat constatant qu'il n'a subi aucune condamnation de l'espèce mentionnée à l'article 4 ci-après.

Art. 2. — Les gérants ou propriétaires de débits actuellement existants devront, dans un délai de deux mois à partir du jour de la promulgation du présent décret, se mettre en instance d'autorisation dans les conditions prévues à l'article précédent.

A défaut d'autorisation, les débits existants devront être immédiatement fermés. Un second délai d'un mois pourra être accordé au gérants ou propriétaires des débits non autorisés pour présenter à l'agrément de l'Administration générale un cessionnaire de leur fonds.

Art. 3. — L'autorisation est personnelle au demandeur. Aucune mutation dans la personne du propriétaire ou du gérant d'un débit ne pourra avoir lieu sans une nouvelle demande d'autorisation établie conformément aux dispositions et dans les formes édictées à l'art. 1er.

Art. 4. — En aucun cas l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons ne pourra être accordée :

1° aux individus condamnés pour crimes de droit commun ;

2° aux individus condamnés à l'emprisonnement pour vol, recel, escroquerie, filouterie, abus de confiance, recel de malfaiteurs, outrage public à la pudeur, excitation de mineur à la débauche, tenue de maison de jeu de hasard, vente de marchandises falsifiées et nuisibles à la santé.

L'incapacité sera perpétuelle à l'égard de tous individus condamnés pour crimes. Elle cessera cinq ans après l'expiration de leur peine à l'égard des condamnés pour délits, si, pendant ces cinq années, ils n'ont encouru aucune condamnation correctionnelle à l'emprisonnement.

Art. 5. — Les mêmes condamnations, lorsqu'elles seront prononcées contre un débitant de boissons à consommer sur place, entraîneront de plein droit et pendant le même délai l'interdiction d'exploiter un débit à partir du jour où lesdites condamnations seront devenues définitives.

La même interdiction atteindra aussi tout débitant condamné à un emprisonnement de plus de trois jours pour ivresse publique.

Le débitant interdit ne pourra être employé à quelque titre que ce soit dans l'établissement qu'il exploitait, même comme attaché au service de celui auquel il aurait cédé, ou par qui il ferait gérer ledit établissement, ou dans l'établissement qui serait exploité par son conjoint, même séparé ou divorcé.

Art. 6. — L'autorisation d'ouvrir un débit de boissons ne pourra également être accordée aux mineurs non émancipés et aux interdits.

Art. 7. — Les présidents de Municipalités, de Commissions municipales ou de Commissions de voirie, ou les caïds, pour les localités non érigées en communes, pourront prendre des arrêtés pour déterminer les heures d'ouverture et de fermeture des cafés et débits de boissons et, sans préjudice des droits acquis, les distances auxquelles les cafés et les débits de boissons ne pourront être établis autour des édifices consacrés à un culte quelconque, des cimetières, des hospices, des prisons, des casernes, des écoles primaires, collèges ou autres établissements d'instruction publique.

Art. 8. — Les individus qui, à l'occasion d'une fête

publique, voudraient établir des cafés ou débits de boissons pour une durée qui n'excèdera pas huit jours, ne seront pas tenus aux formalités de l'article 1ᵉʳ, mais ils devront au préalable obtenir l'autorisation du président de la Municipalité, de la Commission municipale ou de la Commission de voirie, ou du caïd dans les localités non érigées en communes.

Art. 9. — Il est formellement interdit à tous débitants d'employer sans autorisation, dans les établissements qu'ils exploitent, des femmes ou filles.

Les débitants en instance d'autorisation doivent joindre à leur demande l'état civil des personnes, femmes ou filles, qu'ils veulent employer. L'autorisation mentionne nominativement celles de ces personnes qui sont admises à servir dans l'établissement. Les parentes ou alliées en ligne directe directe du débitant sont autorisées de droit.

Toute mutation dans le personnel doit faire, au préalable, l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

En aucun cas, l'autorisation ne pourra être accordée aux femmes ou filles mineures de vingt-et-un ans, autres que les parentes ou alliées en ligne directe du débitant.

Art. 10. — Il est formellement interdit à tout débitant de recevoir dans son établissement, sous quelque prétexte que ce soit, des femmes ou filles notoirement connues pour se livrer à la prostitution.

Art. 11. — Toute infraction aux dispositions des articles 1, 2 et 3 sera punie d'un emprisonnement de six jours à un mois et d'une amende de 16 à 200 francs.

En cas de récidive, la peine pourra être élevée de un à trois mois et l'amende de 50 à 500 francs.

Art. 12. — Les contraventions aux articles 7, 8, 9 et 10 seront punies d'une amende de 11 à 15 francs et d'un emprisonnement de un à cinq jours, ou de l'une de ces deux peines seulement.

ART. 13. — L'articls 463 du Code pénal français sera applicable à tous les délits et contraventions prévus par le présent décret.

ART. 14. — Notre Premier Ministre pourra ordonner la fermeture immédiate de tout café ou débit de boissons dont le tenancier aura été condamné à l'emprisonnement pour infraction aux prescriptions du présent décret.

Décret beylical du 16 janvier 1898 (23 chaban 1315) *réglementant à nouveau l'ordre du Nichan-Iftikhar.*

ART. 1er. — Le Nichan-Iftikhar du Royaume de Tunis se divise en six classes, savoir :

Classe majeure (grand-cordon), qui ne peut compter, en outre des membres de la famille beylicale, que *vingt-quatre* titulaires seulement ;

Première classe (grand-officier), *soixante* titulaires ;

Deuxième classe (commandeur), *cent cinquante* titulaires ;

Troisième classe (officier), *trois cents soixante six* titulaires ;

Quatrième classe (chevalier de 1re classe), *six cents* titulaires ;

Cinquième classe (chevalier de 2e classe), *huit cents* titulaires.

ART. 2. — Ne sont pas comprises dans les chiffres ci-dessus les décorations conférées au titre étranger.

ART. 3. — La décoration majeure (grand-cordon) est une plaque en argent ciselé à facettes, arrondie et renflée en son milieu, ayant la forme d'une étoile à dix rayons divergents reliés entre eux, en dessous et sans solution de continuité, par autant de faisceaux rayonnants à cinq pointes, l'une d'elles formant sommet au-dessous duquel les autres s'échelonnent deux par deux. Au centre de la plaque, sur fond en émail vert, le nom de S. A. le Bey se détache

en lettres d'argent ciselé. Le revers de la plaque est muni de trois agrafes qui lui servent d'attaches.

Cette décoration se porte sur le côté gauche de la poitrine, au moyen d'un ruban en soie verte à double liséré rouge ; ce ruban, de 85 millimètres de large, doit être passé en sautoir à l'épaule droite ; aux extrémités du ruban un nœud aux mêmes couleurs supporte une plaque de commandeur.

Art. 4. — La plaque de grand-officier est la même que celle de grand-cordon, sauf qu'elle est un peu plus petite, qu'elle ne s'accompagne pas comme elle d'une plaque de commandeur et qu'elle se porte non sur le côté gauche, mais sur le côté droit de la poitrine.

Art. 5. — La décoration de commandeur, plus petite que la précédente, en diffère encore en ce que ses dix rayons sont émaillés alternativement de rouge et de vert et bordés d'un mince filet d'argent. Elle est munie dans sa partie supérieure d'une agrafe en argent en forme de nœud où s'attache un ruban vert de quatre centimètres de large bordé d'un double liséré rouge. Ces insignes se portent en cravate.

Art. 6. — La décoration d'officier, plus petite que celle de commandeur, est supportée par un ruban vert à double liséré rouge, avec rosette, qui s'épingle sur le côté gauche de la poitrine.

Art. 7. — Les rayons de la décoration de chevalier (1re et 2e classe) ne sont pas émaillés. Le ruban, de mêmes couleurs que celui des autres grades, s'épingle sur le côté gauche de la poitrine.

Art. 8. — La décoration du Nichan-Iftikhar est accordée sur la proposition de notre Premier Ministre pour nos sujets, et, dans tous les autres cas, sur la proposition de notre Ministre des Affaires Étrangères.

Ces propositions mentionneront les nom, prénoms, qualité, profession et domicile des candidats, le grade qu'ils occupent déjà dans notre Ordre, la date de leur dernière

promotion et leurs titres à l'obtention de la distinction pour laquelle ils sont proposés.

ART. 9. — La décoration du Nichan-Iftikhar ne sera conférée qu'aux personnes ayant atteint leur majorité.

ART. 10. — Sauf pour récompenser des services ou des mérites exceptionnels, les classes du Nichan-Iftikhar seront conférées graduellement en commençant par la moins élevée, laquelle ne pourra être conférée aux officiers et assimilés qu'après deux ans, aux sous-officiers, caporaux et soldats qu'après quatre ans, et aux fonctionnaires civils qu'après trois ans de service en Tunisie.

Ils ne pourront être promus à la classe supérieure s'ils ne comptent trois ans d'ancienneté dans leur classe.

ART. 11. — La classe majeure pourra seule être conférée sans condition d'ancienneté.

ART. 12. — Toute personne nommée ou promue dans l'ordre du Nichan-Iftikhar reçoit un brevet revêtu de notre sceau. Ce brevet est accompagné des insignes du grade qu'il confère.

Ceux qui porteront les insignes d'un grade du Nichan sans être munis du brevet correspondant encourront un emprisonnement de six jours à six mois et une amende de 16 à 500 francs, ou l'une des deux peines seulement.

ART. 13. — Les insignes de grand-cordon et ceux de grand-officier seront remis aux titulaires en notre présence.

ART. 14. — Le Nichan appartient à son titulaire en toute propriété et sa vie durant. Il n'est pas transmissible héréditairement. Le titulaire ne peut en être dépouillé à moins qu'il n'ait encouru condamnation à une peine d'emprisonnement pour vol, escroquerie, brigandage, meurtre ou attaque à main armée, ou pour tout attentat contre l'ordre public les personnes ou les biens.

ART. 15. — Les droits de chancellerie du Nichan-Iftikhar sont ainsi fixés :

Classe majeure (grand-cordon)..... FR.	450
1re classe (grand-officier).....	225
2e classe (commandeur).....	150
3e classe (officier).....	75
4e classe (chevalier de 1re classe)..	45
5e classe (chevalier de 2e classe).....	15

ART. 16. — Ces droits sont réduits au tiers pour les décorations conférées :

a) à nos fonctionnaires et à nos officiers ;

b) aux fonctionnaires et aux officiers des armées de terre et de mer de la République Française ;

c) au personnel des consulats des puissances étrangères en Tunisie.

ART. 17. — Le droit est réduit à 5 francs pour les sous-officiers et soldats de notre armée et des armées de terre et de mer de la République Française.

ART. 18. — En cas de perte d'un brevet, la délivrance du duplicata donnera lieu à la perception d'un droit égal à la moitié du droit perçu primitivement.

ART. 19. — Les droits de chancellerie, tels qu'ils sont fixés ci-dessus, ne pourront être ni supprimés ni réduits, si ce n'est pour motifs spéciaux énoncés dans la proposition.

ART. 20. — Il sera tenu des registres de l'Ordre comprenant :

les tableaux des titulaires de l'Ordre au titre tunisien ;

les tableaux des titulaires de l'Ordre au titre étranger ;

un répertoire général par ordre alphabétique des titulaires tunisiens et étrangers.

Les tableaux des titulaires de l'Ordre au titre tunisien comprennent un registre pour chaque classe ; sur ce registre sont inscrits successivement, dans l'ordre chronologi-

que de leur nomination, tous les titulaires de chaque classe.

Les tableaux des titulaires au titre étranger sont tenus en la même forme.

Le répertoire général chronologique comporte l'inscription de tous les titulaires dans l'ordre chronologique de leur première nomination, avec les noms, grades successifs, titre à l'obtention de ces grades, etc.

Le répertoire général alphabétique renferme, par ordre alphabétique, les noms, qualités et grades de chaque membre de l'Ordre.

ART. 21. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret.

Décret beylical du 20 janvier 1898 (28 chaban 1315) *autorisant et reconnaissant comme d'utilité publique la Société de prévoyance des fonctionnaires et employés tunisiens* (1).

JURISPRUDENCE.

COUR DE CASSATION (CH. DES REQ.)

Audience du 3 janvier 1898. — Présidence de M. TANON, *président.*

Appel civil. Demande reconventionelle. Astreinte. Défense à la demande principale. Degré de juridiction. Taux du ressort.

La demande, formée reconventionnellement à une action en paiement d'une certaine somme d'argent, et qui tend à ce que le demandeur principal soit tenu de restituer au défendeur, demandeur reconventionnel, le titre de la prétendue

(1) On trouvera au *Journal Officiel Tunisien* du 22 janvier 1898, avec le texte de ce décret, l'exposé des motifs du Directeur général des Finances et les statuts de la société, avec les tableaux servant de base au calcul des rentes viagères à servir par la Société.

créance dans un certain délai et sous une astreinte à fixer par chaque jour de retard, n'est point à considérer comme constituant une défense à la demande principale ; il y a lieu, en conséquence, d'en tenir compte pour la détermination du premier ou dernier ressort.

DIOGON C/ MAZAT

(M. le cons. LOUBERS, rapp. — M. CRUPPI, av. gén. — Me SABATIER, av.)

COUR DE CASSATION (CH. CRIM.)

Audience du 13 janvier 189x. — Présidence de M. LŒW, *président.*

Poudre. Distribution sans autorisation. Moyens de transport. Confiscation. Décret du 14 hidjé 1301, art. 93.

La confiscation des moyens de transport peut légalement s'appliquer, en Tunisie, au délit de distribution de poudre sans autorisation.

En effet, l'art. 93 du décret du 14 hidjé 1301 (3 octobre 1884) punit le transport sans autorisation de la poudre dans les termes les plus généraux et place sur la même ligne la distribution et le colportage.

S'il prescrit la confiscation au cas de colportage sans rappeler la distribution, c'est qu'il emploie l'expression la plus compréhensive ; mais il n'exclut point, par là, le délit de distribution non autorisée qui comporte les mêmes pénalités, accessoires comme principales, que le colportage.

BRAHIM BEN ABDALLAH

(M. le cons. FORICHON, rapp. — M. EUG. DUVAL, av. gén., concl. conf. — Me LELIÈVRE, av.).

COUR DE CASSATION (CH. CIV.)

Audience du 24 janvier 1898. — Présidence de M. QUESNAY DE BEAUREPAIRE, *président.*

Vente d'animaux. Maladies contagieuses. Espèce bovine. Tuberculose. Loi du 31 juillet 1895. Action en nullité.

Quand l'article 1er de la loi du 31 juillet 1895, relative aux ventes d'animaux atteints ou soupçonnés atteints de maladies contagieuses, dispose, dans son § 4, en ce qui touche spécialement la tuberculose de l'espèce bovine, que « la « vente ne sera nulle que lorsqu'il s'agira d'un animal sou- « mis à la séquestration ordonnée par les autorités compé- « tentes », cette disposition a en vue, non point la nullité même de la vente qui, en ce cas, est de droit, conformément au principe posé dans le § 1er du même article, mais seulement l'exercice de l'action en nullité.....

Et il suffit, pour que l'acheteur puisse exercer cette action, qu'il ait, avant l'introduction de l'instance, déclaré la maladie de l'animal et provoqué sa séquestration.

BELLOCQ c/ CLOS

(M. le cons. CALARY, rapp. — Me SARRUT, av. gén., concl. conf. — Mes FRENOY et MAURICE BONNET, av.).

COUR D'APPEL D'ALGER (2e CH.)

Audience du 30 janvier 1897. — Présidence de M. LEFÉBURE, *conseiller.*

Servitudes. Immeubles tunisiens. Vues. Droit musulman. Rites. Dispositions. Adjudication. Cahier des charges. Immatriculation.

Pour déterminer la loi qui régit une servitude, il faut se placer, non au point de vue du fonds dominant, mais au point de vue du fonds servant.

S'il en était autrement, un immeuble immatriculé ne pourrait prétendre à l'exercice d'une servitude sur un fonds voisin que s'il en était fait mention sur son titre, car une ser-

vitude ne peut résulter que d'un titre, à moins qu'elle ne soit imposée par la loi ou la situation naturelle des lieux, aux termes des art. 154 et 197 de la loi foncière.

La loi musulmane régit exclusivement tout immeuble non immatriculé situé en Tunisie, quelle que soit la nationalité de son propriétaire, qu'il soit rural ou urbain, placé dans une agglomération indigène ou dans un quartier européen.

Le droit musulman admet la possibilité des servitudes de vues et celle des servitudes de jour.

Quand il y a lieu à son application, le défendeur a le choix du rite (1).

La Banque de Tunisie c/ Calo

La Cour ; — Sur le moyen pris de ce que l'immeuble adjugé serait grevé de la servitude litigieuse, aux termes d'une clause du cahier des charges ; — Attendu qu'il suffit de considérer que, dans la désignation des biens à vendre, telle qu'elle est contenue dans le cahier des charges, les fenêtres dont la suppression est demandée ne sont point indiquées ; que, de plus, après la clause générale dont l'appelant fait état et qui est ainsi conçue : « l'adjudicataire jouira des servitudes actives et souffrira les servitudes passives, celles notamment résultant de la destination du père de famille », il est énoncé audit cahier des charges que les immeubles mis en vente ne sont, à la connaissance du créancier poursuivant, grevés d'aucune servitude ;

Sur le moyen pris de l'article 20 de la loi du 12 juillet 1885, relative à la propriété foncière en Tunisie ; — Attendu que, sans doute, ledit article dispose qu'en cas de contestations sur les limites ou les servitudes d'immeubles contigüs dont l'un est immatriculé et l'autre ne l'est pas, les Tribunaux français feront application de la loi précitée, et qu'aux termes de l'article 199 de cette même loi, lequel reproduit la

(1) Ainsi jugé par confirmation d'un jugement du Tribunal de Tunis, 2e ch., en date du 28 février 1894 publié au *Journal*, 1894, p. 194. S'y reporter et consulter la note de la page 195.

disposition de l'article 692 du Code civil, la destination du père de famille vaut titre pour les servitudes continues et apparentes ; mais que ledit article 199 a été abrogé par la loi tunisienne du 15 novembre 1892, et que c'est postérieurement à cette abrogation, soit le 13 juin 1893, qu'a été immatriculé l'immeuble adjugé à la Banque de Tunisie ;

Pour le surplus, adoptant les motifs qui ont déterminé les premiers juges ;

Par ces motifs ; — Confirme.

(M. Marsan, av. gén. — Mes Soubiranne et Basset, av.)

COUR D'APPEL D'ALGER (3e ch.)

Audience du 5 juillet 1897. — Présidence de M. Cuniac, *président.*

Appel civil. Jugement interlocutoire. Revendication d'objets saisis. Admission en preuve.

Un jugement qui autorise le revendiquant d'objets saisis à faire la preuve de ses droits de propriété est interlocutoire et, dès lors, susceptible d'appel.

Darmon c/ Ayache

(M. Eon, av. gén. — Mes Benisti et Gouttebaron, av.)

COUR D'APPEL D'ALGER (1re ch.)

Audience du 15 novembre 1897. — Présidence de M. Broussard, *premier président.*

Appel civil. Intervention. Tierce opposition. Recevabilité.

La partie qui peut former tierce opposition à un jugement est, par cela même, recevable à intervenir en cause d'appel.

Société des Abattoirs Municipaux de France c/ la Commune d'Oran

(M. Eon, av. gén. — Mes Tilloy, Soubiranne et Bernard, av.)

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.)

Audience du 18 décembre 1897. — Présidence de M. FABRY, *président.*

Peines. Exécution. Sursis. Loi du 26 mars 1891. Amendes. Dommages-intérêts envers l'Etat. Non application.

La loi du 26 mars 1891 ne saurait être applicable à la catégorie d'amendes qui présentent le caractère de dommages-intérêts envers l'Etat.

DIRECTION DES FINANCES C/ COSTA EDOUARDO

Le Tribunal ; — Attendu qu'il résulte de l'information et des débats la preuve que l'inculpé Costa Edouardo s'est rendu coupable d'avoir, à Mateur, arrondissement de Tunis, le 19 octobre 1897, fabriqué de la poudre de mine sans y être légalement autorisé ; — Attendu que le premier juge a fait une exacte appréciation des faits de la cause et une juste application des articles de la loi ;

Mais attendu néanmoins, qu'en présence des bons antécédents de l'inculpé, il convient de le faire bénéficier des dispositions de la loi du 26 mars 1891 relative à l'atténuation des peines en ce qui concerne la peine d'emprisonnement qui a été prononcée contre lui ; — Mais attendu que cette loi ne saurait être appliquée à l'amende ;

Attendu, en effet, que dans cette matière, l'amende est de nature fiscale ; qu'elle présente le caractère de dommages-intérêts envers l'Etat et qu'on ne saurait lui appliquer la loi de sursis, sans porter atteinte aux droits de transaction qui appartiennent à l'Administration.....

(Min. publ. M. BLAT, subst.)

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.

Audience du 27 décembre 1897. — Présidence de M. FABRY, *président.*

1. Tunisie. Ordre public. Protectorat Français. Ordre public français interne. Etrangers. Statut personnel.

II. Recherche de la paternité. Anglo-Maltais. Statut personnel. Tunisie. Recevabilité.

III. Recherche de la paternité. Enfant français. Père présumé étranger.

1° L'établissement du protectorat français en Tunisie n'a pas eu pour effet de soumettre le territoire tunisien aux règles d'ordre public interne français ; les règles de cette nature étant édictées par chaque Etat dans l'intérêt unique de la sauvegarde de ses nationaux.

Le protectorat ayant respecté le statut personnel des indigènes et des étrangers, les règles de ce statut doivent être appliquées par les tribunaux de Tunisie, même dans leurs dispositions qui seraient contraires à l'ordre public interne de la France.

2° La recherche de la paternité, étant une question d'ordre public interne, est recevable, en Tunisie, entre étrangers dont le statut personnel admet cette action, en l'espèce entre anglo-maltais.

3° Mais serait irrecevable l'action en recherche de paternité intentée par un Français à l'encontre d'un étranger et fondée sur le statut personnel de ce dernier.

Spécialement, est irrecevable la demande en recherche de paternité intentée par une femme française, qui aurait reconnu son enfant, lequel aurait acquis par ce fait la nationalité française, à l'encontre d'un anglo-maltais, père présumé, ladite action fondée sur sa recevabilité en droit anglo-maltais.

PHILOMÈNE STRENZEL C/ SALIBA.

Le Tribunal ; — Attendu qu'il résulte d'un acte reçu le 27 octobre 1896, par l'officier d'état civil de la municipalité de Tunis, qu'il est né le 25 du même mois, dans cette ville un enfant du sexe féminin qui a été déclaré sous les noms de Georgette-Eugénie-Laurence, et comme fille d'un père inconnu et de la demoiselle Strenzel ; — Attendu que cette dernière reconnaît être la mère de cet enfant ;

Attendu qu'elle prétend que Laurent Saliba est le père ;

— Attendu qu'elle l'a assigné en conséquence pour le faire condamner à reconnaître cette paternité et à pourvoir aux besoins de l'enfant jusqu'à sa majorité ;

Attendu que la demoiselle Strenzel est française et que le sieur Saliba est de nationalité anglo-maltaise ; — Attendu que l'article 340 du Code civil français décide que la recherche de la paternité est interdite ; — Attendu que l'ordonnance maltaise du 22 janvier 1874, relative aux personnes dispose, au contraire, dans son article 101, qu'une déclaration de paternité naturelle faite autrement que par acte public peut être retenue comme preuve de la filiation dans une instance introduite à cet effet contre le père ; — Attendu qu'aux termes des articles 117 et 109 de la même ordonnance, l'action judiciaire en déclaration de paternité peut être combattue par tout intéressé, et celui qui n'a pas reconnu un enfant, mais dont la paternité a été constatée par jugement, est tenu seulement de fournir à cet enfant ce qui lui est nécessaire pour sa nourriture, ses vêtements et son habitation, suivant la condition de la mère ; — Attendu que ces textes démontrent qu'en droit maltais, la recherche de la paternité est admise ;

Attendu que la demoiselle Philomène Strenzel produit seulement une lettre écrite le 10 novembre 1894 par le sieur Laurent Saliba et dans laquelle ce dernier avoue avoir eu avec elle des relations intimes ; — Attendu que ce document ne constitue pas évidemment une preuve suffisante de la paternité alléguée par elle ; — Attendu qu'elle demande à faire cette preuve au moyen d'une enquête ;

Attendu que cette demande devra être reçue ou repoussée selon qu'on appliquera en la cause la loi française ou la loi maltaise ; — Attendu que l'article 340 du Code civil français contient certainement une disposition d'ordre public ; — Attendu qu'on désigne sous ce nom les règles qui sont édictées d'une façon impérative par le législateur en vue d'un intérêt social ; — Mais attendu que ces règles varient chez les différentes nations suivant la race, les mœurs, le climat et le degré de civilisation des peuples

qu'elles concernent ; — Attendu qu'on distingue donc, d'une part, l'ordre public interne établi par chaque Etat pour sauvegarder les intérêts de ses nationaux et qui, par cela même ne s'applique qu'à ces derniers, et, d'autre part, l'ordre public international, visant directement l'intérêt collectif de l'État, et qui par suite s'impose sur son territoire aux étrangers comme aux nationaux ; — Attendu que l'article 340 du Code civil a pour but, non pas de protéger les hommes qui se livrent à l'inconduite, mais d'éviter le trouble produit par des procès considérés comme scandaleux ; qu'il établit un principe absolu et qu'il met obstacle en France à une recherche de paternité, même entre étrangers appartenant à un pays dont la loi autorise cette recherche ; — Attendu que la jurisprudence est aujourd'hui fixée dans ce sens ; — Attendu que la demande de la demoiselle Philomène Strenzel devrait donc sans aucun doute être rejetée, si l'affaire était portée devant un tribunal français de la Métropole ;— Mais attendu que les lois et les traités qui ont placés la Tunisie sous le protectorat français n'ont pas entièrement assimilé ce pays au territoire de la France et que, bien que rattachés au ressort de la cour d'Alger et rendant la justice au nom du peuple français, les tribunaux français n'y jouent pas le même rôle qu'en France à l'égard des indigènes et des étrangers ; — Attendu que, chez un peuple homogène et civilisé depuis longtemps comme celui qui habite le territoire européen de la France, l'ordre public ne saurait être le même et qu'il comporte forcément des règles plus étroites que dans un pays de protectorat comme la Tunisie, où résident des races très différentes et arrivées à divers degrés de civilisation ; — Attendu qu'en étendant son protectorat sur la Régence de Tunis, la France y a respecté le statut personnel des indigènes, même en ce qui concerne les points sur lesquels il est en désaccord avec le droit public français ; — Attendu que c'est ainsi que la polygamie reste permise aux sujets tunisiens, musulmans et israélites ; — Attendu que l'établissement du protectorat français n'a pas davantage porté atteinte au statut personnel des nom-

breux étrangers, Italiens, Anglo-Maltais, Grecs ou autres qui sont fixés sur le sol tunisien ; — Attendu qu'après ce nouvel état de choses, ces étrangers ont conservé pendant quelque temps leurs tribunaux consulaires ; — Attendu que, par suite de la suppression de ces tribunaux, ils ont passé plus tard sous la juridiction des tribunaux français ; — Mais attendu que ce changement de juridiction n'a entraîné jusqu'à ce jour, dans cette matière, aucun changement de législation, et que les tribunaux français dont ces populations sont devenues justiciables doivent continuer à leur appliquer les règles de leur statut personnel comme le faisaient autrefois les tribunaux consulaires auxquels ils ont succédé ; — Attendu qu'ils ne sauraient donc sortir de ces règles dans le cas où elles ne seraient pas conformes aux principes qui sont considérés en France comme constituant l'ordre public ; — Attendu qu'aucune réserve n'a été faite à ce sujet au moment où leur a été transportée cette nouvelle juridiction ; — Attendu qu'il en serait autrement si le statut personnel des étrangers contenait des institutions telles que la traite des esclaves, ou les sacrifices humains, qui seraient tellement contraires à la morale et à l'humanité qu'une nation européenne ne pourrait pas les tolérer dans un pays placé sous son protectorat, sans manquer à ses devoirs envers la civilisation ; — Mais attendu que la recherche de la paternité ne présente nullement ce caractère ; — Attendu que le Code civil français l'a interdite pour assurer la paix et l'honneur des familles légitimes en écartant des procès dans lesquels la preuve est le plus souvent très difficile et qui ont souvent donné lieu à de honteuses spéculations ; — Attendu que d'autres législations européennes la permettent au contraire pour obliger l'homme à réparer les conséquences de sa faute, pour défendre la femme contre la séduction, pour procurer aux enfants naturels les secours auxquels ils ont droit et pour les empêcher ainsi de tomber à la charge de l'Etat ; — Attendu que c'est donc une question dans laquelle des peuples également civilisés ont pu adopter des solutions variables en se plaçant à des points

de vue différents ; — Attendu que, dans ces conditions, l'ordre public ne s'oppose pas en Tunisie à une recherche de paternité entre étrangers dont le statut personnel admet les actions judiciaires de cette nature ;

Attendu que les principes qui régissent dans ce pays le statut personnel des indigènes et des étrangers exigent que dans ce cas la recherche soit autorisée par les tribunaux ; — Attendu que la demande de la demoiselle Philomène Strenzel serait donc recevable si elle et son enfant appartenaient, comme le sieur Laurent Saliba, à la nationalité anglo-maltaise ; — Mais attendu qu'il a été constaté qu'elle était française ; — Attendu qu'elle a reconnu son enfant tandis que le père est encore incertain ;

Attendu que l'article 8 du Code civil français, modifié par la loi du 26 juin 1889, décide que l'enfant naturel, dont la filiation est établie durant la minorité par reconnaissance ou par jugement, suit la nationalité de celui de ses parents à l'égard duquel la preuve a d'abord été faite ; — Attendu que, pour déterminer si un enfant est étranger ou Français, c'est la loi française que les tribunaux doivent consulter ; — Attendu que l'enfant de la demoiselle Philomène Strenzel est donc Français et qu'il conserverait cette nationalité lors même qu'un jugement constaterait plus tard qu'il a pour père le sieur Laurent Saliba, appartenant à la nationalité anglo-maltaise ;

Attendu qu'on ne peut pas réclamer au profit d'une femme et d'un enfant français une recherche de paternité que leur propre loi, c'est-à-dire la loi française, réprouve comme scandaleuse et contraire aux bonnes mœurs ; — Attendu qu'il importe peu à cet égard que le procès se plaide en Tunisie ou en France ; — Attendu qu'un Français ne pourrait pas pratiquer légalement la polygamie dans la Régence en épousant des femmes musulmanes ou israélites ; — Attendu que, pour un motif analogue, il ne saurait intenter une recherche de paternité contre un étranger en invoquant le statut personnel de ce dernier ;

Par ces motifs ; — Déclare la demoiselle Strenzel mal fondée dans ses demandes, fins et conclusions; l'en déboute...

TRIBUNAL MIXTE DE TUNISIE (CH. TUN.)

Audience du 28 décembre 1895. — Présidence de SI AMOR BEN ECH CHEIKH, *juge-doyen*

Habous. Constitution. Objet indéterminé. Nullité. Indivision.

Est nulle la constitution habous d'un objet indéterminé.

En conséquence est nulle la constitution habous d'un immeuble dont une partie indéterminée est exceptée du habous.

KASSEM BAIAHIA c/ LIAOU HADDAD

Le Tribunal ; - Attendu qu'El Hadj Saïd, fils de Kassem Baiahia, a, tant en son nom qu'en celui de son neveu Abd El Rahmane, formé opposition à ladite immatriculation, prétendant que l'immeuble appelé Haouassa, dont l'immatriculation est requise sous le nº 1038, est constitué habous à son profit et au profit des descendants de son frère Ramadam par son père Kassem, en vertu des pièces qu'il détient établissant ce qui a été dit et des jugements consacrant cela, et qu'il jouit et dispose librement dudit immeuble depuis une longue période de temps s'appuyant en cela sur les pièces suivantes :

Un titre en date du premier tiers de chaoual 1252 (janvier 1837) constatant que Kassem ben Younès Baiahia avait constitué habous plusieurs immeubles, dont Saniet Haouassa avec ce qu'elle comprenait, sauf les oliviers qui s'y trouvaient appartenant à des tiers, ladite sania ayant les limites contenues dans la réquisition et le titre produit par le requérant ;

Attendu que par lettre, Me Piétri, mandataire du requérant, a répondu à ladite opposition que l'immatriculant a acheté le dit immeuble le 20 ramadam 1305 (30 mai 1888) des juifs Liaou Haddad et son neveu Chimtoub, fils de

Houda Haddad, lesquels en étaient devenus propriétaires par achat fait à la date du 1er tiers de rabia el aoual 1282 (25 juillet, 3 août 1865) au père du premier et aïeul du second, Nissim Haddad, qui s'en était lui-même rendu propriétaire par achat fait à Kassem Baiahia, auteur des opposants prénommés à la date du premier tiers de moharrem 1253 (7, 16 avril 1837) ;

Attendu qu'un jugement du Cheikh Cadi Maléki en date du 14 chaoual 1310 (1er mai 1893) est intervenu entre les parties ; que ledit jugement est accompagné de plusieurs fetouas hanafites et malékites et missives de magistrats concluant à la validité des droits de propriété d'El Hadj Salah prénommé et à la nullité du habous de Saniet Haouassa sus indiquée, vu que ce qu'en a été excepté a été indéterminé au moment de la constitution de habous, et ordonnant d'enlever la possession de la dite saniat des mains d'El Hadj Saïd, fils de Kassem Baiahia précité et de la remettre à El Hadj Salah El Telili, sus-nommé, conformément au jugement rendu par ledit Cadi ;

Attendu que le habous de Saniet Haouassa, dont l'immatriculation est requise, n'est pas valable d'après les Fetouas des magistrats Hanafites qui l'ont annulé, vu que ce qui en était excepté comme appartenant à des tiers était indéterminé ; — Que l'indétermination de la partie exceptée, entraine l'indétermination du restant, ce qui signifie que l'objet habousé était lui-même indéterminé ; — Que la constitution de habous d'un objet indéterminé n'est pas valable ;

Attendu qu'il résulte de l'examen des pièces des parties que celles du requérant sont régulières, valables, et ne peuvent être amoindries par celles des opposants, étant donné surtout que le premier possède depuis longtemps par lui même et par ses auteurs, suivant l'acte de notoriété qui l'établit et le jugement rendu par le Cheikh Cadi Maléki à la date du 14 chaoual 1310, qui consacre les droits de propriété du requérant sur ledit immeuble et qui déclare l'opposant forclos.....

TRIBUNAL MIXTE DE TUNISIE

Audience du 14 janvier 1896. — Présidence de M. MARTINEAU DES CHENEZ, *président.*

Immeubles non immatriculés. Servitudes de vue. Droit tunisien. Droit français. Jugement du Tribunal civil. Chose jugée. Contrat judiciaire.

Les dispositions des art. 676 et 677 du Code civil français concernant les servitudes de vue, quoique appliquées par un jugement du Tribunal civil à deux immeubles non immatriculés, contrairement aux principes qui régissent la matière, deviennent cependant la loi des parties pour qui ledit jugement, qu'elles ont laissé passer en force de chose jugée, est devenu un contrat judiciaire, les dispositions susdites du Code civil français n'ayant rien de contraire à l'ordre public de la Tunisie.

HELFT c/ Mgr TOURNIER

Le Tribunal ; — Opposition Helft ; — Attendu que cet opposant présente un acte sous-seings privé en date du 1er avril 1894, aux termes duquel Mgr Tournier, Chancelier de l'Archevêché de Carthage, lui a vendu un terrain contigü à la propriété des sieurs David et Jacques Cohen Tanugi ; qu'il soutient que dans un mur joignant ledit terrain, les requérants possèdent sans droit des ouvertures ; qu'il demande en conséquence à faire inscrire sur le titre de la propriété à immatriculer, que les ouvertures dont il s'agit n'existent que par tolérance de sa part et qu'il se réserve le droit de les faire boucher quand bon lui semblera aux frais de ses voisins ; — Attendu que l'opposant invoque à l'appui de ses prétentions un jugement rendu par le Tribunal français le 14 janvier 1884 entre les sieurs de Frescheville et Israël Cohen Tanugi ou sujet des deux immeubles dont il est question aujourd'hui ; — Attendu que les requérants ne contestent pas être aux lieu et place du sieur Israël Cohen Tanugi ; que d'autre part le sieur Helft se trouve lui-mème aux droits du sieur de Frescheville ; — Attendu en effet que le terrain

possédé par ce dernier en 1884 est passé successivement « tel qu'il se comportait », d'abord à l'Archevêché de Carthage et ensuite au sieur Helft, de sorte que ce dernier est devenu l'ayant-cause du sieur de Frescheville pour le terrain mentionné ci-dessus, et peut dès lors invoquer les contrats amiables ou judiciaires passés par ce précédent propriétaire relativement audit terrain ; — Attendu que le jugement sus énoncé du 14 janvier 1884 a décidé que seize ouvertures pratiquées par le sieur Cohen Tanugi dans un mur joignant directement l'immeuble de Frescheville (aujourd'hui immeuble Helft) seraient régies par les dispositions des articles 676 et 677 du Code civil français ;

Attendu que cette théorie n'est pas conforme sans doute aux principes qui règlent habituellement les rapports entre deux propriétés non immatriculées sises en Tunisie ; que cependant, elle n'a rien de contraire à l'ordre public et pouvait être acceptée par les parties ; que celles-ci ont en effet adhéré au système adopté par le jugement précité, qu'elles ont laissé cette décision acquérir l'autorité de la chose jugée, que de plus, le sieur Cohen Tanugi n'a pas tardé à l'exécuter, ainsi que cela résulte d'une déclaration du sieur Caillat en date du 14 décembre 1895, déclaration dont l'exactitude n'est pas discutée ; — Qu'il s'est ainsi formé un contrat judiciaire opposable, non seulement aux parties ayant figuré au procés de 1884, mais encore à leurs ayants-cause, tels que, le sieur Helft d'une part, les sieurs David et Jacques Cohen Tanugi, d'autre part ; — Attendu que le sieur Helft a évidemment intérêt à faire mentionner sur le titre de la propriété à immatriculer que pour les seize ouvertures ayant donné lieu au contrat judiciaire dont il vient d'être question, les sieurs Cohen Tanugi ne peuvent invoquer d'autres dispositions légales que celles des articles 676 et 677 du Code civil français ;

Mais attendu que l'opposant ne saurait demander au Tribunal mixte de préciser dès à présent toutes les conséquences de l'application de ces articles, ni d'en étendre l'effet même aux nouvelles ouvertures qui auraient pu être pra-

tiquées depuis le mois de janvier 1884 ; que si plus tard des difficultés surviennent à ce sujet entre les parties, celles-ci n'auront qu'à soumettre leur différend à la juridiction française, leurs droits sur ce point ne pouvant pas d'ailleurs être compromis par la présente immatriculation.....

TRIBUNAL MIXTE DE TUNISIE (2e CH.)

Audience du 29 août 1896. — Présidence de M. ANTERRIEU, *vice-président.*

Immatriculation. Droits de propriété. Preuve. Opposition.

Le requérant une immatriculation est, avant tout, dans l'obligation de prouver les droits qu'il prétend sur l'immeuble, et il ne saurait arguer de ce qu'aucune opposition n'a été formée pour conclure qu'il doit être reconnu comme légitime propriétaire dudit immeuble.

DIDIER

Le Tribunal ; — Attendu qu'aucune opposition n'a été formée ; — Mais attendu que les titres produits sont de date récente et ne donnent pas des garanties suffisantes quant à l'origine de la propriété ; — Que s'il est établi par l'acte sous-seing privé en date du 28 mai 1892 que le sieur Didier a acquis l'immeuble en question des époux Bussetta, il n'est pas prouvé par le deuxième acte produit que l'auteur de ceux-ci, le nommé Mohammed, fils de feu El Hadj Mohammed ben Amar Essalhi, ait pu valablement leur consentir la vente de cet immeuble ; — Qu'il importe d'établir ce point, ce deuxième acte étant du 11 juin 1891 et ne permettant pas à Bussetta d'invoquer à son profit une possession suffisante ;

Attendu d'autre part qu'on ne saurait arguer de ce qu'aucune opposition n'a été formée pour dire que le requérant doive être reconnu comme légitime propriétaire de l'immeuble ; — Que bien que la procédure d'immatriculation constitue à l'égard des tiers une mise en demeure énergique d'avoir à faire valoir leurs droits sous peine de déchéance,

le requérant est avant tout dans l'obligation de prouver les droits qu'il prétend lui-même sur cet immeuble ; — Qu'en l'espèce, les éléments de preuve résultant des titres produits et du défaut d'oppositions ne permettent pas de déclarer que des droits d'incapables ou de non présents ne seront pas lésés par cette immatriculation.....

TRIBUNAL MIXTE DE TUNISIE (1re CH.)

Audience du 20 janvier 1898. — Présidence de M. LECLERC, *président.*

Enzel. Domaine utile. Saisie. Vente. Créancier enzéliste adjudicataire. Droits.

Le débit enzéliste, propriétaire du domaine utile de l'immeuble, peut, à moins de conventions contraires, aliéner en tout ou partie ce domaine utile, sans le consentement du créancier enzéliste.

Le créancier enzéliste resté adjudicataire du domaine utile de l'immeuble, qu'il a fait saisir et vendre pour avoir paiement d'arrérages échus de sa rente, ne saurait se prévaloir du jugement d'adjudication pour reprendre l'intégralité du domaine utile, dont une partie aliénée par le débiteur enzeliste ne se serait plus trouvée dans le patrimoine de ce dernier au moment de la saisie, le jugement d'adjudication ne pouvant conférer à l'adjudicataire d'autres droits que ceux du débiteur saisi.

Le créancier enzeliste impayé de sa rente ne saurait reprendre le domaine utile intégral de l'immeuble qu'en exerçant l'action spéciale que lui donne dans ce but le droit tunisien et qui est soumise à des conditions déterminées, et ne peut être exercée notamment qu'après que plusieurs arrérages annuels d'enzels sont restés impayés.

UZZAN c/ BEN ATTAR

Le Tribunal ; — Attendu que l'expertise ordonnée par le jugement préparatoire du 26 novembre 1895 a été faite ;

Attendu que ben Attar conteste cette expertise; qu'il soutient que c'est à tort que l'expert a appliqué l'acte de partage de 1888 ; que, l'application en était ordonnée par le jugement, mais qu'il était visible que dans ce jugement il y avait une erreur; que le jugement avait certainement voulu viser un acte de partage précédent de 1883, auquel ben Attar était partie et qui lui était seul opposable, et non l'acte de 1888 ; que l'erreur de date commise venait de ce que les deux actes étaient à la suite l'un de l'autre et qu'on a évidemment pris pour la date du premier celle du second ;

Mais attendu que la simple lecture attentive du jugement de 1895 démontre qu'aucune erreur n'a été commise ; qu'il a été impossible de prendre un acte de partage pour l'autre par cette raison bien simple, qu'il n'y a qu'un seul acte de partage, l'acte de 1888 ; que l'acte de 1883 n'est pas un acte de partage, mais un acte de cession par Hadjaj à Uzan d'une moitié indivise de terrain ;

Attendu, au surplus, que les motifs du jugement de 1895 ne laissent aucun doute sur ce point, puisqu'ils donnent la raison pour laquelle l'acte de 1888 est opposable à ben Attar, et qu'ils donnent cette raison après avoir analysé l'acte de 1883 ;—Attendu qu'il est dit,en effet, que l'acte de partage de 1888 entre Hadjaj et Uzan est opposable à ben Attar par ce motif que ben Attar se trouve, par l'effet de l'adjudication de laquelle il tire son droit, aux lieu et place de Hadjaj, partie saisie et expropriée ; — Attendu que la procédure de vente détermine les droits de ben Attar ; que c'est à tort que ce dernier prétend tirer du jugement d'adjudication un droit de propriété sur le domaine utile entier de l'immeuble; que cette théorie repose sur une erreur de droit grave ;—Qu'en effet, ben Attar, créancier poursuivant, était créancier enzeliste de Hadjaj; qu'en cette qualité il avait contre ce dernier l'action en reprise de l'immeuble grevé d'enzel faute de paiement des dits enzels ; que c'est à la suite de l'exercice de cette action qu'il serait en droit de prétendre à la propriété du domaine utile entier de l'immeuble ;

Mais attendu qu'il n'a pas exercé cette action, qui est très distincte de l'action en paiement pure et simple et qui ne peut s'exercer que dans des conditions spéciales déterminées par le droit musulman ; — Attendu que ben Attar, créancier d'enzels échus, a simplement exercé contre Hadjaj l'action en paiement desdits enzels ; — Qu'en vertu du jugement qu'il a obtenu contre Hadjaj, il a fait saisir les facultés immobilières de ce dernier sur ledit immeuble ; qu'aujourd'hui, par ce fait qu'il est resté adjudicataire, il ne peut prétendre à d'autres droits que ceux qu'avait Hadjaj qui seuls ont pu être valablement saisis ; — Attendu que la question se ramène donc à celle de savoir quels sont les droits qu'Hadjaj avait sur l'immeuble au moment de la saisie ;

Attendu qu'il résulte des titres produits que, aux dates des 29 février et 1er mars 1882, Hadjaj achetait à enzel du général Hussein deux terrains contigus dont le créancier enzeliste était ben Attar ;

Qu'à la date du 30 décembre 1883, Hadjaj cédait à Uzan la moitié indivise de l'un des terrains (le terrain ouest), et qu'à cette occasion intervenait ben Attar qui acceptait que Uzan fut son débiteur direct de la moitié de l'enzel ; atten du qu'à la date du 23 octobre 1887, Hadjaj reconnaissait à Uzan ses droits de co-propriété indivise sur l'autre terrain (terrain est) ; — Attendu qu'il résulte donc de ces actes que en 1887, Hadjaj et Uzan étaient co-propriétaires indivis par moitié des deux terrains achetés les 29 février et 1er mars 1882 ;

Attendu qu'en 1888, à la date du 2 septembre, Hadjaj et Uzan, après avoir construit quatre maisons sur le terrain ouest et sur une partie du terrain est, firent cesser l'indivision en ce qui concernait les maisons, et convinrent que Hadjaj prenait pour sa part les deux maisons situées à l'ouest, que Uzan prenait les deux maisons s'ouvrant à l'est sur le second terrain resté vague, en mentionnant qu'une bande de ce terrain était distraite de ce dernier terrain pour être annexée à la maison dont elle fait partie, une galerie

y étant construite sur laquelle s'ouvrent les portes et les fenêtres de cette maison ; que le surplus du terrain vague restait indivis entre Hadjaj et Uzan ; — Attendu que de ce dernier acte de partage, il résulte donc nettement que Hadjaj n'avait d'autre droit sur ce terrain que le droit de co-propriété indivise sur la partie restant après distraction de la galerie annexée à la maison d'Uzan ;

Attendu que ben Attar, créancier enzeliste de Hadjaj, ayant poursuivi et saisi ce dernier seul, n'a pu valablement saisir que les droits appartenant à ce dernier et qu'il n'a pu saisir ni la part indivise revenant à Uzan ni la parcelle distraite et annexée à la maison d'Uzan qui n'était pas en cause dans sa procédure de poursuite dirigée contre Hadjaj seul ; — Attendu que ben Attar s'étant rendu adjudicataire de l'immeuble saisi et vendu sur Hadjaj, prend le lieu et place du saisi et ne saurait par conséquent avoir plus de droits que lui;— Que c'est vainement que ben Attar soutient que l'acte de partage de 1888 entre Hadjaj et Uzan ne lui serait pas opposable et que l'acte de partage de 1883 auquel il est intervenu devait seul être appliqué ;

Qu'il y a lieu de remarquer d'abord que l'acte de 1883 n'est pas un acte de partage, mais un acte de cession d'Hadjaj à Uzan et que si ben Attar y est intervenu, c'est uniquement pour y accepter la division de l'enzel dont il était créancier ;

Attendu que le consentement de ben Attar à la cession de 1883 n'était pas plus nécessaire qu'au partage de 1888, qu'il est de règle en droit musulman et de jurisprudence constante, que le propriétaire du domaine utile peut céder tout ou partie dudit domaine sans le consentement du créancier enzeliste ; — Attendu, en conséquence, que l'acte de partage de 1888, contenant transport de propriété à Uzan, est opposable à ben Attar ;

Attendu que les droits de ben Attar sur la bande de terrain contestée se réduisent donc à une créance enzel qu'il y aura lieu d'inscrire sur le titre ; qu'il y a lieu de rejeter

sa revendication du domaine utile de ladite bande de terrain ;

Par ces motifs ; — Rejette l'opposition ben Attar, etc.

(MMes Cattan et Bodoy, av.).

QUESTIONS ET SOLUTIONS PRATIQUES

N° 2. — *Lorsqu'un immeuble immatriculé se compose de plusieurs parcelles détenues chacune par des ayants-droit différents, doit-il être établi par le Conservateur de la propriété foncière un titre spécial à chacune de ces parcelles ?*

Aucune disposition de la loi foncière n'indique formellement l'affirmative ; mais elle est une conséquence forcée du système de la loi et le législateur n'avait pas à édicter une mesure qui s'imposait.

En effet, dans l'organisation établie par la loi foncière, deux immeubles appartenant en tout ou en partie à des propriétaires font nécessairement l'objet de deux titres distincts ; l'art. 46 de cette loi contient une application de ce principe quand il dit que si un immeuble est divisé, soit par suite de démembrement, soit par suite de partage, il sera établi un titre et un plan distinct pour chacune des divisions de l'immeuble. Cette disposition se justifie d'elle-même : chacun des co-propriétaires a droit (art. 52) à une copie *exacte et complète* du titre de propriété ; le Conservateur ne peut donc délivrer de copie *partielle* contenant seulement les inscriptions relatives à la partie possédée par un des propriétaires. D'autre part, les copies doivent être constamment mises en concordance avec le titre ; aux termes de l'article 374, « toutes les fois qu'une inscription sera portée sur le titre, elle devra l'être en même temps sur les copies du titre que le Conservateur aura délivrées ».

Non seulement la solution que nous proposons se trouve ainsi d'accord avec la loi, mais encore son utilité pratique est évidente ; qu'arriverait-il, en effet, s'il n'y avait qu'un seul titre pour un immeuble dans lequel cent propriétaires auraient des parts divises différentes ? Si l'un d'eux venait à emprunter cent francs, il faudrait que le Conservateur arrive à réunir les cent copies délivrées pour y inscrire cette hypothèque qui, d'ailleurs, serait étrangère et indifférente à quatre-vingt-dix neuf d'entre leurs détenteurs. On n'arriverait jamais à effectuer semblable opération, parce que ceux qu'elle n'intéresserait pas mettraient de la mauvaise volonté à s'y prêter ; mais supposons un instant qu'on arrive à le réaliser, ne serait-il pas tout au moins excessif de faire ainsi solidaires les unes des autres une foule de personnes n'ayant entre elles aucun lien commun, sous prétexte qu'à l'origine leurs parts ne faisaient qu'un tout ?

Si la loi devait être interprêtée ainsi et si son application normale devait entraîner de telles conséquences, cela constituerait une gêne telle ponr la propriété immatriculée qu'elle serait en quelque sorte mise hors du commerce ; ce serait la condamnation du système. Mais il n'en est rien et c'est à juste titre que le Tribunal mixte a tranché notre question par l'affirmative dans son jugement du 30 décembre 1897, rapporté au *Journal*, 1898, p. 48.

Imprimerie Française. *Le Gérant* B. Borrel

10me Année, N° 4. — 28 Février 1898.

JOURNAL DES TRIBUNAUX
DE LA TUNISIE

SOMMAIRE

Législation. — Règlement général pour l'exécution des prestations. — Composition de la Commission administrative de l'hôpital français de Tunis. — Repression des fraudes et falsifications des denrées alimentaires, boissons, engrais et amendements.

Jurisprudence. — *Cour de Cassation :* 1° Influence sur le civil de la chose jugée au criminel. 2° Assistance d'un conseil à l'instruction criminelle. — *Cour d'appel de Douai :* Assistance de l'avocat à l'instruction criminelle. — *Cour d'appel de Rennes :* Applicabilité de la loi du 8 décembre 1897 aux instructions en cours. — *Cour d'appel d'Alger :* 1° Règles du droit musulman en matière de servitudes discontinues et non apparentes 2° Nullité résultant de la non application de la loi du 8 décembre 1897. — *Tribunal français de Tunis :* 1° Preuve de la nationalité étrangère acquise par un tunisien. 2° Entretien des chemins publics. — *Tribunal français de Sousse :* Compétence du juge des référés en matière de sequestre d'immeubles. — *Tribunal mixte de Tunisie :* 1° Influence de la prise de possession sur la validité d'une donation. 2° Interruption de la prescription par voie diplomatique. 3° Nature de l'interruption de la prescription par la prépotence. 4° Prescription relative au habous.

LEGISLATION.

Décret beylical du 20 janvier 1898 (27 chaban 1315) *approuvant et rendant exécutoire le Règlement général pour l'exécution du décret du 12 avril 1897 sur les prestations.*

TITRE 1er.

Assiette de la prestation.

Caractère de la prestation.

Art. 1er. — Est passible de la prestation pour sa personne, tout individu mâle, valide, résidant en Tunisie, âgé de 18 ans au moins et de 55 ans au plus, célibataire ou marié, quelle que soit sa profession.

Est passible de la prestation pour chacune des charrettes ou voitures attelées et, en outre, pour chacune des bêtes de somme, de trait ou de selle qui se trouvent à son service en

COUR DE CASSATION
BIBLIOTHÈQUE

Tunisie, tout propriétaire, régisseur, fermier ou colon partiaire, même non habitant la Tunisie, même du sexe féminin, même invalide, même âgé de moins de 18 ans ou de plus de 55 ans.

Propriétaires ayant plusieurs résidences ou plusieurs établissements.

ART. 2. — Le propriétaire qui a plusieurs résidences qu'il habite alternativement, est passible de la prestation en nature dans la localité où il a son principal établissement.

S'il a dans chacune de ces résidences un établissement permanent en voitures ou charrettes attelées, bêtes de somme, de trait ou de selle, il doit être imposé dans chaque commune ou dans chaque caïdat pour ce qui lui appartient dans la commune ou le caïdat.

Si ses animaux ou ses voitures passent avec lui temporairement d'une résidence à une autre, il ne doit être imposé pour ses moyens d'exploitation que dans le lieu de son principal établissement.

Liste des contribuables exemptés pour leur personne.

ART. 3. — Sont exemptés de la prestation à raison de leur caractère ou de leurs fonctions :

1° les membres de la famille beylicale ;

2° les ministres des cultes ;

3° les militaires sous les drapeaux.

Conditions d'exemption des animaux et des voitures.

ART. 4. — Ne donnent pas lieu à l'imposition de la prestation :

1° les charrettes ou voitures attelées et les animaux déjà frappés de taxes municipales ;

2° les animaux que leur âge ou toute autre cause ne permet pas d'assujettir au travail ;

3° ceux qui sont destinés à la consommation ou à la reproduction et ceux qui ne sont possédés que comme objet

de commerce, à moins que, nonobstant leur destination, le possesseur n'en retire un travail ;

4° les chevaux de relais de poste, mais seulement dans la limite du nombre qui sera fixé pour chaque relai par le Directeur général des Travaux publics, sur l'avis du Directeur de l'Office Postal ;

5° les chevaux des entreprises publiques de tramways régulièrement concédées, mais seulement dans la limite du nombre qui sera fixé pour chaque entreprise par le Directeur général des Travaux publics ;

6° les chevaux que les agents du Gouvernement sont tenus, par les règlements émanant de leur administration, de posséder pour l'acomplissement de leur service.

Définition des charrettes ou voitures attelées.

ART. 5. — Ne doivent être considérées comme attelées, et par conséquent donner lieu à l'imposition de la prestation, que les charrettes ou voitures dont le propriétaire possède d'une manière permanente le nombre d'animaux de trait nécessaire pour qu'elles puissent être employées simultanément.

TITRE II.

Répartition de la prestation entre l'État et les Communes (Municipalités et Commissions municipales)

Fixation des portions de routes auxquelles les Communes sont intéressées. — Création du réseau des chemins communaux.

ART. 6. — Il sera établi pour chaque commune (Municipalité ou Commission municipale), par les soins de l'ingénieur d'arrondissement, un tableau (modèle n° 1) indiquant :

1° les sections de routes dont l'entretien est assuré par l'Etat et auxquelles la commune doit être déclarée intéressée ;

2° les chemins de banlieue qui, en raison de leur

importance, doivent être classés communaux, et dont l'entretien doit être assuré par la commune.

Ces tableaux seront soumis à la délibération des Conseils municipaux à la session de mars prochain ; ils seront ensuite arrêtés par le Premier Ministre, sur l'avis du Directeur général des Travaux publics.

Affectation des prestations communales.

ART. 7. — Les prestations afférentes aux contribuables résidant dans les territoires communaux concourront, avec les ressources de l'Etat, à assurer la construction et l'entretien des routes pour les sections auxquelles la commune aura été déclarée intéressée.

Elles serviront aussi à assurer la construction et l'entretien du réseau des chemins communaux.

Répartition des prestations communales.

ART. 8. — Un arrêté du Premier Ministre rendu sur la proposition du Directeur général des Travaux publics (modèle n° 2), fixera, le 1er août de chaque année, au plus tard, la répartition, pour l'année suivante, des prestations communes entre l'Etat et les communes.

TITRE III.

Imposition de la prestation dans les communes (Municipalités et Commissions municipales).

Etat-matrice.

ART. 9. — Il sera dressé par commune (Municipalité ou Commission municipale) un état matrice indiquant pour chacun des contribuables son nom, sa résidence, son âge et le nombre d'éléments imposables qu'il possède.

Cet état-matrice sera établi en langue française.

Obligation de la déclaration pour les animaux et les voitures.

ART. 10. — Les bêtes de somme, de trait ou de selle, les charrettes ou voitures attelées, imposables dans une

commune, devront être déclarées par les contribuables aux bureaux de la Municipalité ou de la Commission municipale, dans les trois mois qui suivront la promulgation du présent règlement.

Les animaux et voitures imposables postérieurement à ce délai devront être déclarés avant leur mise en service.

La déclaration signée par le contribuable,ou certifiée par deux témoins si le contribuable est illettré, est inscrite sur un registre spécial (modèle nº 3) et il en est délivré récépissé.

A défaut de déclaration, l'inscription d'office pourra être ordonnée lorsque l'existence des éléments imposables aura été constatée par les agents de l'Administration municipale.

Les déclarations produisent leur effet tant qu'elles n'ont pas été retirées ou modifiées par les intéressés.

Division de la matrice.

ART. 11. — L'état-matrice sera divisé en deux sections : la première correspondant aux indigènes et assimilés, la seconde correspondant aux autres contribuables. Il sera dressé et disposé de manière à pouvoir servir pendant cinq ans.

Un certain nombre d'articles seront laissés en blanc à la fin de chaque section de l'état pour recevoir les additions qui deviendraient nécessaires au moment de chaque revision annuelle.

Préparation et révision de la matrice.

ART. 12. — Dans les communes, la matrice (modèle nº 4) sera établie pour le 1er août au plus tard par une commission composée du président de la Municipalité, de répartiteurs désignés par le Premier Ministre et du receveur municipal.

Pour faciliter la rédaction de cette matrice, le receveur municipal est tenu de garder un état de tous les changements survenus dans la situation des contribuables et dont il aura connaissance.

Il prendra note de tous les éléments imposables qui, par oubli ou autrement, n'auraient pas été compris dans les matrices précédentes ainsi que des erreurs ou omissions constatées par les agents municipaux.

Toutes les difficultés relatives à la confection ou à la revision de la matrice qui se présenteraient au cours des opérations de la commission seront soumises au Premier Ministre.

Fixation du tarif du rachat.

Art. 13. — Dans la session de juillet, le Conseil municipal sera appelé à voter le tarif du rachat des diverses journées et à délibérer sur l'emploi des reliquats des ressources provenant des prestations des exercices précédents.

Il devra aussi faire connaître s'il demande à supprimer complètement la prestation en nature et à ajouter à des taxes municipales déterminées, en remplacement de cette imposition, des centimes additionnels, jusqu'à concurrence du montant du rôle des prestations.

L'état général des tarifs de rachat (modèle n° 5) sera établi pour les diverses communes par le Directeur général des Travaux publics, sur le vu des délibérations intervenues, ou d'office, à défaut de ces délibérations. Il sera approuvé par le Premier Ministre en Conseil.

Etat-programme des travaux. Conversion des journées en tâches équivalentes.

Art. 14. — Dans la session d'octobre, le Conseil municipal sera appelé à voter l'état-programme des travaux du réseau communal qui aura été dressé par l'ingénieur d'arrondissement d'après la répartition de la prestation entre l'Etat et les communes arrêté par le Premier Ministre. Il donnera, en même temps, son avis sur les bases de conversion des journées en tâches équivalentes qui lui seront soumises.

Etablissement des rôles.

Art. 15 — L'état-matrice servira de base, aussitôt après sa confection ou sa revision, à la rédaction du rôle des prestations pour l'année suivante (modèle nº 6).

Cette opération sera faite par les receveurs municipaux.

Le rôle présentera pour chaque article le montant total en argent de chaque cote et le détail de son évaluation pour chaque catégorie d'éléments imposables d'après l'état-matrice et d'après les tarifs arrêtés par le Premier Ministre.

Il sera arrêté par le Président de la Municipalité et sera ensuite rendu exécutoire par le Premier Ministre.

Si un rôle supplémentaire est nécessaire, il sera dressé de la même manière que le rôle primitif.

Publication des rôles.

Art. 16. — Les rôles seront transmis au Premier Ministre au fur et à mesure de leur rédaction et de manière que leur publication ait lieu au plus tard le 1er novembre.

Cette publication consistera dans un avis affiché à la porte de la Municipalité et dans des annonces faites dans la commune suivant les formes ordinaires.

Etablissement des avertissements.

Art. 17. — Le receveur préparera, indépendamment du rôle, les avertissements aux contribuables.

Ces avertissements (modèle nº 7) comprendront, dans les formes prévues au décret du 21 juin 1888, tous les détails portés au rôle et contiendront une mise en demeure aux contribuables de déclarer, avant le 15 décembre, s'ils entendent se libérer en nature, avec avis qu'à défaut de déclaration leur cote sera de droit exigible en argent.

Aussitôt après la publication du rôle qui sera certifiée par le Président de la Municipalité sur la pièce même, le receveur municipal fera parvenir, sans frais, les avertissements aux contribuables.

Option pour exécution en nature.

ART. 18. — Les déclarations d'option seront reçues par le Receveur municipal et inscrites immédiatement à leur date sur un registre spécial (modèle n° 8) ; elles seront constatées soit par la signature du déclarant, soit par une croix apposée par lui en présence de deux témoins, soit par l'annexion au registre du bulletin rempli, daté, signé par le contribuable et envoyé au Président de la Municipalité, après avoir été détaché de la feuille d'avertissement.

A défaut de l'accomplissement de ces formalités, la cote sera exigible en argent. Dans la huitaine qui suivra la clôture du délai d'option, le Président de la Municipalité fera dresser par le Receveur municipal et enverra, sans délai, à l'ingénieur d'arrondissement, un état comportant deux relevés complémentaires l'un de l'autre (modèle n° 9) et indiquant : le premier, le nombre de journées des diverses catégories à acquitter en argent, faute d'option ; le second, le nombre des journées des diverses catégories à acquitter en nature. A cet état sera joint le rôle des prestations.

Dégrèvements.

ART. 19. — Les demandes en dégrèvement de la part des contribuables devront être faites dans le délai de deux mois à partir de la publication des rôles ; elles pourront être libellées sur papier libre. Elle seront déférées à la juridiction compétente qui sera, suivant la qualité du contribuable le Juge de paix ou l'Ouzara.

Toutefois, elles pourront, au préalable, être présentées au Premier Ministre et être déposées, à cet effet, soit au Secrétariat général du Gouvernement Tunisien, soit aux bureaux des municipalités.

Recouvrement des prestations à acquitter en argent.

ART. 20. — Les cotes payables en argent par défaut de déclarations seront exigibles en un seul terme.

Il en sera de même de celles à payer en argent par suite

de l'inexécution ou de l'exécution incomplète des travaux ou des journées demandées au prestataire.

Les sommations, poursuites, saisies, oppositions ou admissions de cotes en non-valeurs auront lieu conformément aux décrets du 1er avril 1885, sur l'organisation des communes, et du 21 juin 1888, sur le recouvrement des taxes municipales.

Le Receveur municipal est responsable envers les communes du recouvrement des cotes à acquitter en argent, comme du recouvrement de toute autre ressource communale.

Si, à l'époque de la clôture de l'exercice, ces cotes n'étaient pas entièrement soldées, les restes à recouvrer seraient reportés au budget supplémentaire de la commune pour l'exercice suivant.

Le comptable s'exposerait à être forcé en recette s'il ne prenait soin de justifier, au moment où le compte de l'exercice clos est rendu au Conseil municipal, qu'il a fait toutes diligences pour opérer le recouvrement exact des rôles, et s'il ne prouvait que la rentrée des ressources encore dues n'a été retardée que par des obstacles qu'il lui a été impossible de surmonter.

Dans ce cas, il devrait demander l'approbation de l'état des cotes qu'il n'a pu recouvrer.

Versement dans les caisses de l'État des sommes provenant du rachat des prestations non remises aux Communes.

Art. 21. — Le Receveur municipal versera, au commencement de chaque semestre, à la caisse du Receveur général du Gouvernement Tunisien, sous déduction de 5 °/₀ à retenir au profit du budget municipal pour frais de perception, la part revenant à l'État sur le produit du rachat des prestations.

TITRE IV.

Imposition de la prestation hors des Communes.

État-matrice.

ART. 22. — Il sera dressé par caïdat un état-matrice (modèle n° 10) indiquant, pour chacun des contribuables, son nom, sa résidence, son âge, s'il y a lieu le numéro sous lequel il est inscrit au registre de la medjba, et le nombre d'éléments imposables qu'il possède.

Cette matrice sera rédigée en langue arabe pour les indigènes et assimilés, et en langue française pour les autres contribuables.

Obligation de la déclaration imposée aux contribuables non tunisiens pour les animaux et voitures.

ART. 23. — Les bêtes de somme, de trait ou de selle, les charrettes ou voitures attelées appartenant à des contribuables non tunisiens ou non assimilés aux tunisiens imposables dans un caïdat, devront être déclarées par les contribuables au bureau du Contrôleur civil dans les trois mois qui suivront la promulgation du présent règlement.

Les animaux et voitures imposables postérieurement à ce délai devront être déclarés avant leur mise en service.

La déclaration, signée par le contribuable ou certifiée par deux témoins, si le contribuable est illettré, est inscrite sur un registre spécial (modèle n° 11) et il en est délivré récépissé.

A défaut de déclaration, l'inscription d'office pourra être requise lorsque l'existence des éléments imposables aura été constatée par les agents du Contrôle civil.

Les déclarations produisent leur effet tant qu'elles n'ont pas été retirées ou modifiées par les intéressés.

Division de la matrice.

ART. 24. — L'état-matrice sera divisé en deux parties : la première correspondant aux tunisiens et assimilés, la seconde correspondant aux autres contribuables.

Il sera dressé et disposé de manière à pouvoir servir pendant cinq ans.

Un certain nombre d'articles seront laissés en blanc, à la fin de chaque section de l'état, pour recevoir les additions qui deviendraient nécessaires à la suite de chaque révision annuelle.

Préparation et révision de l'état-matrice.

Art. 25. — Dans les caïdats, la première section de la matrice sera rédigée, pour le 1er août au plus tard, par le caïd, assisté d'un délégué du Contrôleur civil et de deux répartiteurs désignés par le Premier Ministre.

La seconde section de la matrice sera rédigée par une commission composée du Contrôleur civil et de deux répartiteurs désignés par le Premier Ministre.

Pour faciliter la rédaction de cette matrice, la Commission recevra, du Contrôleur civil, communication du registre des déclarations des contribuables non tunisiens ou non assimilés et le comptable chargé du recouvrement des prestations sera tenu de garder un état de tous les changements survenus dans la situation des contribuables et dont il aura connaissance. Il prendra note de tous les éléments imposables qui, par oubli ou autrement, n'auraient pas été compris dans les matrices précédentes, ainsi que les erreurs ou omissions constatées par les agents de l'Administration.

Toutes les difficultés relatives à la confection ou à la révision de la matrice, qui se présenteraient au cours des opérations de la Commission, seront soumises au Premier Ministre.

Fixation du tarif du rachat.

Art. 26. — L'état général des tarifs de rachat pour les divers caïdats sera établi par le Directeur général des Travaux publics en même temps que l'état similaire pour les Communes.

Il sera approuvé par le Premier Ministre en Conseil.

Conversion des journées en tâches équivalentes.

ART. 27. — Les bases de conversion des journées en tâches équivalentes seront établies, s'il y a lieu, par l'ingénieur d'arrondissement pour le 1er novembre au plus tard. Elles seront approuvées par le Directeur général des Travaux publics.

Etablissement des rôles.

ART. 28. — L'état-matrice servira de base, aussitôt après sa confection ou sa révision, à la rédaction du rôle des prestations pour l'année suivante (modèles nos 12 et 13).

Cette opération sera faite :

1° pour la première section de la matrice, qui est relative aux contribuables tunisiens ou assimilés, par le caïd, qui affectera un article du rôle d'une part à chaque contribuable assimilé aux tunisiens et d'autre part à l'ensemble des contribuables tunisiens compris dans un cheïkhat ;

2° pour la seconde section de la matrice, qui est relative aux autres contribuables, par le Contrôleur civil qui affectera un article du rôle à chacun de ces contribuables.

Le rôle présentera pour chaque article le montant total en argent de chaque cote et le détail de son évaluation par chaque catégorie d'éléments imposables d'après l'état-matrice et d'après les tarifs arrêtés par le Premier Ministre.

Il sera arrêté et certifié par le Contrôleur civil et sera ensuite rendu exécutoire par le Premier Ministre.

Si un rôle supplémentaire est nécessaire, il sera dressé de la même manière que le rôle primitif.

Publication des rôles.

ART. 29. — Les rôles seront transmis au Premier Ministre au fur et à mesure de leur rédaction et de manière que leur publication ait lieu au plus tard le 1er novembre.

Cette publication consistera dans un avis affiché à la porte du Contrôle civil, à la porte des bureaux du caïd et dans des annonces faites dans les cheïkhats suivant les formes ordinaires.

Etablissement des avertissements.

ART. 30. — Le Contrôleur civil et le caïd prépareront, chacun pour la partie du rôle qui lui incombe et indépendamment de ce rôle, les avertissements aux contribuables.

Ces avertissements seront individuels pour les contribuables non tunisiens et collectifs par cheïkhat pour les indigènes (modèle nº 14 et 15).

Ils comprendront tous les détails portés à la matrice et contiendront l'avis aux contribuables qu'ils ont la faculté de se libérer en nature, en journées ou à la tâche, dans des conditions spécifiées à l'avertissement ou d'acquitter leur cote en argent avant le 15 janvier.

Si la libération en nature n'est pas effectuée dans les conditions portées à l'avertissement, les contribuables seront tenus de s'acquitter en argent.

Aussitôt après la publication du rôle qui sera certifiée par le Contrôleur civil sur la piéce même, le Contrôleur civil pour les contribuables non tunisiens et le caïd pour les indigènes, feront parvenir à qui de droit, sans frais, les avertissements individuels et collectifs.

Le Contrôleur civil enverra de plus une expédition de la 2e section du rôle au comptable qui sera chargé du recouvrement conformément à l'art. 34 ci-dessous.

Relevés du résultat du rachat.

ART. 31. — Dans la huitaine qui suivra l'expiration du délai du rachat en argent des prestations, le Contrôleur civil fera dresser par les comptables qui seront chargés du recouvrement en argent des prestations, conformément à l'art. 34 ci-dessous, des états comportant deux relevés complémentaire l'un de l'autre (modèle nº 16) et indiquant, pour les tunisiens par cheïkhat, et pour les autres contribuables par caïdat, le premier, le nombre de journées des diverses catégories acquittées en argent, le second, le nombre de journées des diverses catégories à exécuter en nature, faute de rachat.

Ces relevés seront envoyés, sans délai, à l'ingénieur d'arrondissement par les soins du Contrôleur civil. A l'état correspondant aux contribuables non tnnisiens sera joint le rôle des prestations.

Dégrèvements.

Art. 32. — Les demandes en dégrèvement de la part des contribuables devront être faites dans le délai de deux mois à dater de la publication du rôle ; elles pourront être libellées sur papier libre.

Elles seront déférées à la juridiction compétente qui sera suivant la qualité du contribuable, le juge de paix ou l'Ouzara.

Toutefois, elles pourront, au préalable, être présentées au Premier Ministre et déposées à cet effet, soit au Secrétariat général du Gouvernement Tunisien, soit aux bureaux du Contrôleur civil ou du caïd.

Recouvrement des prestations à acquitter en argent.

Art. 33. — Les cotes dont les prestataires voudraient se libérer en argent en vertu de la faculté d'option prévue dans l'avertissement, ainsi que les cotes devenues exigibles en argent par suite de l'inexécution ou de l'exécution incomplète des travaux ou des journées imposées aux prestataires, devront être acquittées en un seul terme.

Il en sera délivré une quittance à souche à la partie versante.

Les sommations, poursuites, saisies, oppositions ou admissions de cotes en non valeurs auront lieu comme en matière d'impôt direct.

Les comptables sont responsables du recouvrement des cotes à acquitter en argent, comme du recouvrement de toute autre ressource.

Si, à l'époque de la clôture de l'exercice, ces cotes n'étaient pas entièrement soldées, le reste à recouvrer serait reporté au budget de l'année suivante.

Les comptables s'exposerait à être forcés en recette, s'ils ne prenaient soin de justifier, au moment où ils rendent

leurs comptes de l'exercice clos, qu'ils ont fait toutes diligences pour opérer le recouvrement exact des rôles, et s'ils ne prouvaient pas que la rentrée des ressources encore dues n'a été retardée que par des obstacles qu'il leur a été impossible de surmonter.

Dans ce cas, ils devraient demander l'approbation de l'état des cotes qu'ils n'ont pu recouvrer.

Caisses où pourront s'effectuer les paiements.

ART. 34. — Un arrêté du Directeur des Finances fixera les circonscriptions pour lesquelles le versement des cotes afférentes aux contribuables non tunisiens ou non assimilés pourra être fait à la caisse du caïd, et celles pour lesquelles il pourra être fait à la caisse du receveur des Contributions diverses.

TITRE V

Subventions industrielles.

Formalités préliminaires pour les Communes (Municipalités ou Commissions municipales).

ART. 35. — L'autorisation d'imposer des subventions industrielles en raison des dégradations apportées à des chemins dont l'entretien est à la charge du budget communal devra être demandée par délibération spéciale du Conseil municipal, dans le courant de la session d'octobre.

Elle sera accordée, s'il y a lieu, par le Premier Ministre, sur l'avis du Directeur général des Travaux publics.

Etablissement et publication du tableau des routes et chemins entretenus à l'état de viabilité.

ART. 36. — Au commencement du mois de janvier suivant, il sera publié et affiché dans les communes et caïdats un tableau des routes et chemins entretenus à l'état de viabilité (modèle nº 17) et pour lesquels il pourrait être réclamé des subventions industrielles.

Ce tableau sera préparé par l'ingénieur de l'arrondisse-

ment et sera visé par le Président de la Municipalité pour les chemins dont l'entretien incombe au budget communal et par le Directeur général des Travaux publics pour tous les autres.

La publication et l'affichage seront constatées par des certificats délivrés par le Président de la Municipalité et par le Caïd. Ces certificats seront adressés au Premier Ministre qui les transmettra au Directeur général des Travaux publics.

Recours des intéressés.

Art. 37. — Dans les dix jours qui suivront la publication, les intéressés seront admis à présenter leurs observations sur l'état des chemins et à demander que cet état soit constaté contradictoirement entre eux ou leurs représentants et les agents de l'administration.

Cette constatation aura lieu dans le mois qui suivra le dépôt de la réclamation. Faute par les intéressés ou leurs représentants de se rendre à la convocation qui leur sera adressée, la constatation sera faite par les agents de l'administration seuls,

Le procès verbal constatant le résultat de cette opération sera déposé, pour y rester à la disposition des parties, durant huit jours, au secrétariat de la Municipalité pour les chemins à la charge des communes, et au Contrôle civil pour tous les autres.

Il sera transmis ensuite au Directeur général des Travaux publics.

Les routes et chemins qui n'auraient fait l'objet d'aucune observation seront considérés comme en état de viabilité par le seul fait de la publication du tableau, et leur dégradation ultérieure pourra donner lieu à des demandes de subvention.

Constatation des dégradations,

Art. 38. — Dans le courant du mois de janvier de chaque année, l'ingénieur de l'arrondissement préparera un état par route ou chemin et, s'il y a lieu, par commun ق des

subventions à réclamer en raison des dégradations commises dans le courant de l'année précédente.

L'état des dégradations sera approuvé par le Premier Ministre, sur l'avis du Directeur général des Travaux publics, et la délibération des Conseils municipaux, pour ce qui concerne les dégradations faites au chemins communaux.

Notification des demandes de subvention.

Art. 39. — Notification de la demande de subvention sera faite par voie administrative à chaque intéressé, avec invitation de faire connaître, dans le délai de dix jours, au Président de la Municipalité, pour les chemins communaux, et au Contrôleur civil, pour tous les autres chemins, s'il adhère à la demande de l'Administration.

Le Contrôleur civil transmettra, sans délai, au Directeur général des Travaux publics les réponses des intéressés.

Dans le cas où un contribuable ne donnerait pas son adhésion, il serait procédé à une expertise conformément aux articles 4, 5 et 6 du décret du 20 août 1888 sur l'occupation temporaire.

Il sera produit aux experts tous les renseignements qui auront servi de base à la préparation de l'état prescrit par l'art. 38 ci-dessus.

Notification des décisions de justice après expertise.

Art. 40. — La notification des décisions de justice qui sera faite aux intéressés contiendra l'invitation de faire connaître, dans le délai de dix jours, s'ils entendent se libérer en nature ou en argent.

Leur déclaration devra être adressée au Président de la Municipalité, pour les chemins communaux, et, pour tous les autres chemins, au Contrôleur civil qui la transmettra, sans délai, au Directeur général des Travaux publics.

L'absence de déclaration, dans le délai fixé, sera considérée comme une option pour le paiement en argent et le montant de la subvention sera immédiatement exigible.

Si le subventionnaire a déclaré vouloir se libérer en na-

ture, il sera procédé selon les règles indiquées pour la prestation.

Règlement par voie d'abonnement.

Art. 41. — Les subventions pourront être réglées par voie d'abonnement.

Dans ce cas, le montant en sera arrêté à une cote fixe ou variable, d'après un tarif déterminé et qui sera payable chaque année en nature ou en argent, à une époque déterminée.

Cet abonnement sera réglé définitivement, pour les chemins communaux, par arrêté du Président de la Municipalité sur la délibération du Conseil municipal et, pour les autres chemins, par arrêté du Directeur général des Travaux publics.

Recouvrement des subventions industrielles à acquitter en argent.

Art. 42. — Le recouvrement des subventions en argent et leur versement dans les caisses de l'Etat, s'il y a lieu, seront opérés comme en matière de prestations.

Le produit des subventions industrielles sera exclusivement appliqué à la réparation du chemin qui aura subi les dégradations ou employé au remboursement des dépenses faites pour les réparations.

TITRE VI.

Exécution des prestations en nature.

CHAPITRE I. — Prestations a la journée.

Epoque des campagnes.

Art. 43. — Les prestations seront exécutées durant deux campagnes, d'une durée de trois mois au plus, qui seront fixées par arrêtés du Premier Ministre sur la proposition du Directeur général des Travaux publics.

Elles ne pourront pas, à moins d'autorisation spéciale, commencer avant le 1er février et devront être terminées pour le 1er décembre.

Heures et durée du travail

Art. 44. — Les prestataires devront se trouver sur l'atelier, savoir : du 1er avril au 1er octobre depuis cinq heures du matin jusqu'à cinq heures du soir ; le reste de l'année, de sept heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.

La durée totale du temps des repas et du repos ne devra pas excéder quatre heures dans les six mois d'avril-octobre et deux heures dans les autres.

La durée du travail des bêtes est fixée au minimum de huit heures par jour, non compris les heures de repas et de repos.

Lorsque les prestataires sont appelés à plus de dix kilomètres, le temps employé à l'aller et au retour pour parcourir les distances excédant la limite fixée sera compté comme passé sur l'atelier, à raison de cinq kilomètres par heure.

Etablissement des programmes de travaux pour les prestataires communaux.

Art 45. — L'ingénieur d'arrondissement établira chaque année, immédiatement après la notification qui lui sera faite par le receveur municipal du montant des options, un état programme (modèle nº 18) fixant :

1º la répartition des produits du rachat entre les divers chemins et routes,en distinguant ceux qui sont à la charge de l'Etat de ceux qui sont à la charge des communes ;

2º la répartition entre chaque chantier des prestataires qui doivent se libérer en nature par suite d'option, en distinguant, de même que précédemment, les chantiers établis sur les voies appartenant à l'Etat de ceux qui sont à la charge des communes, la nature des travaux à exécuter par les prestataires, les jours d'ouverture et de clôture des divers chantiers, etc.

Le programme ainsi préparé sera transmis pour avis et acceptation au président de la Municipalité pour la partie relative au chemins communaux ; il sera soumis ensuite à l'approbation du Directeur général des Travaux publics.

COUR DE CASSATION DE LA RÉPUBLIQUE D'HAÏTI

L'ingénieur dressera ensuite des états indiquant par chantier (modèle nº 19) les prestataires qui y seront appelés et les travaux qui leur seront demandés.

Ces états seront visés par le Président de la Municipalité.

Convocation des prestataires communaux et formation des chantiers.

Art. 46. — Cinq jours au moins avant l'époque fixée pour l'ouverture des travaux, le Président de la Municipalité fera remettre à chaque contribuable convoqué sur un chantier communal un bulletin (modèle nº 20) signé de lui portant réquisition de se rendre, muni des outils indiqués, tel jour à telle heure sur tel chantier.

Lorsqu'un prestataire sera empêché de se rendre sur le chantier par maladie ou tout autre motif grave, que le Président de la Municipalité appréciera, il devra le faire connaître au moins dans les quarante-huit heures qui précèderont le jour fixé pour l'exécution des travaux.

En ce cas, le Président de la Municipalité et l'ingénieur s'entendront pour la remise de la prestation à une autre époque qui sera fixée d'après la nature de l'empêchement.

Chaque prestataire devra porter sur l'atelier les outils qui lui auront été indiqués par le bulletin de réquisition. Les bêtes seront garnies de leur harnachement, les voitures et charrettes seront attelées.

Des conducteurs accompagneront les bêtes à raison de :

un au moins pour 5 bourricots, 3 chevaux ou mulets et 2 chameaux ;

un pour chaque charrette ou voiture attelée.

Les conducteurs ne seront astreints à travailler sur le chantier, pendant les intervalles de chargement ou de transport, qu'autant qu'ils seront personnellement imposés à la prestation.

Surveillance des prestataires communaux.

Art. 47. — L'ingénieur désignera, pour la surveillance spéciale des prestataires de chaque chantier, les canton-

niers, les surveillants des Travaux publics ou, à leur défaut, toute personne présentant des garanties suffisantes ; il encadrera, s'il y a lieu, les prestataires d'ouvriers de profession qui les guideront dans les travaux qui leur sont imposés.

L'état d'indication des travaux à faire et des prestataires convoqués sera remis au surveillant, qui fera l'appel de ces prestataires sur le lieu indiqué dans le bulletin de réquisition, marquera les absents et prendra note de l'emploi des journées effectuées.

Etablissement des programmes de travaux pour les prestataires ruraux.

Art. 48. — L'ingénieur d'arrondissement établira chaque année, immédiatement après la notification qui lui sera faite par le Contrôleur civil du produit des rachats de prestations, un état-programme (modèle n° 21), fixant ;

1° la répartition des produits du rachat entre les divers chemins et routes du caïdat ;

2° la répartition entre chaque chantier des prestataires qui doivent se libérer en nature, faute de versement, la nature des travaux à exécuter par les prestataires, les dates d'ouverture et de clôture des chantiers, etc.

L'état-programme ainsi préparé sera soumis à l'adhésion du Contrôleur civil et à l'approbation du Directeur général des Travaux publics.

L'ingénieur dressera ensuite un état (modèle n° 22) fixant les travaux à faire et indiquant par chantier :

1° nominalement les prestataires non tunisiens qui y seront appelés et les travaux qui leur seront demandés ;

2° les prestataires tunisiens groupés par cheïkhat et les travaux qui leur seront demandés.

Cet état sera visé par le Contrôleur civil.

Convocation des prestataires ruraux et formation des chantiers.

Art. 49. — Dix jours au moins avant l'époque fixée

pour l'ouverture des travaux, le Contrôleur civil fera remettre à chaque contribuable non tunisien et à chaque cheikh, pour le groupe des contribuables de sa circonscription, un bulletin (modèle n'^s 23 et 24) signé de lui portant réquisition de se rendre, tel jour et à telle heure, sur tel chantier.

Lorsqu'un prestataire sera empêché par maladie ou tout autre motif grave, que le Contrôleur civil appréciera l'ingénieur entendu, de se rendre sur le chantier, il devra le faire connaître dans les trois jours qui précèdent le jour fixé pour l'exécution des travaux.

Chaque prestataire recevra sur l'atelier les outils qui lui seront nécessaires.

Les bêtes seront garnies de leur harnachement, les voitures et charrettes seront attelées. Des conducteurs accompagneront les bêtes à raison de :

1° un au moins pour cinq bourriquots, trois chevaux ou mulets, deux chameaux ;

2° un pour chaque voiture ou charrette attelée.

Les conducteurs ne seront astreints à travailler sur le chantier, pendant les intervalles du chargement ou du transport, qu'autant qu'ils seront personnellement imposés à la prestation.

Surveillance des prestataires ruraux.

ART. 50. — L'ingénieur désignera, pour la surveillance technique des prestataires de chaque chantier, les cantonniers, les surveillants de travaux publics, ou à leur défaut, toute personne présentant des garanties suffisantes. Il encadrera, s'il y a lieu, les prestataires au moyen d'ouvriers de profession qui les guideront dans les travaux qui leur seront imposés.

Un état d'indication spécial des travaux à faire et des prestataires convoqués sera remis au surveillant, qui fera l'appel des prestataires non tunisiens et recevra du cheikh l'indication des prestataires tunisiens qui ne se sont pas

rendus à la convocation ; il marquera les absents et tiendra note de l'emploi des journées effectuées.

Le Contrôleur civil devra s'assurer par lui-même, ou ses délégués, au moyen de fréquentes tournées, que le bon ordre règne sur les chantiers et que les instructions sont bien comprises et bien exécutées par les chefs indigènes. Il tiendra la main à ce que des cavaliers de l'oudjak parcourent à peu près constamment les lignes de chantiers pour exercer la police et recevoir, le cas échéant, les observations écrites des surveillants.

Exécution partielle de la journée de prestation.

Art. 51. — Lss prestataires devront fournir la journée de prestation toute entière et sans interruption, sauf les cas exceptionnels autorisés par l'ingénieur.

Si des circonstances atmosphériques ou climatériques exigeaient la fermeture d'un chantier, il ne sera tenu compte que des journées ou fractions de journées exécutées, et les contribuables seront tenus de compléter plus tard leurs prestations.

Recouvrement en argent des prestations non acquittées ou insuffisamment acquittées.

Art. 52. — La journée de prestation ne sera réputée acquittée que si le surveillant reconnait qu'elle a été convenablement employée. Dans le cas contraire, il ne sera tenu compte au prestataire que de la fraction de journée correspondant au temps pendant lequel il aura travaillé.

Le surveillant indiquera à la fin de chaque jour, sur l'état d'indication spécial qui lui a été remis, le nombre et l'espèce de journées dont le prestataire non tunisien ou le groupe par cheikhat des prestataires tunisiens doit être acquitté. Il certifiera cet acquit dans la colonne d'émargement de l'état d'indication et indiquera, jour par jour, les indigènes absents dont les noms lui auront été donnés par le cheikh.

Les difficultés qui pourraient s'élever seront résolues par

les agents ou fonctionnaires locaux, et, en cas de désaccord par le Directeur général des Travaux publics, sauf recours devant la juridiction compétente.

Au fur et à mesure de la clôture des chantiers, l'ingénieur, après avoir vérifié les états d'indication émargés par les surveillants, les transmettra au Président de la Municipalité pour les prestataires communaux et au Contrôleur civil pour les prestataires ruraux.

Le Président de la Municipalité transmettra sans délai au receveur municipal les extraits du rôle aux fins de faire opérer le recouvrement des journées ou parties de journées restant dues.

Le Contrôleur civil transmettra de même aux comptables intéressés, par l'intermédiaire du Directeur des Finances, les extraits de rôle aux fins de faire opérer les recouvrements comme ci-dessus.

CHAPITRE II. — Prestations a la tache.

Appréciation des bases de conversion.

Art. 53. — Lorsqu'un tarif pour la conversion des journées de prestations de tâche aura été adopté, l'ingénieur décidera, d'accord avec le Président de la Municipalité ou le Contrôleur civil suivant le cas, si ce tarif sera appliqué à tout ou partie des travaux de la prestation.

L'ingénieur établira, en conséquence, l'état-programme des travaux à exécuter et les états d'indication.

Notification des tâches aux prestataires.

Art. 54. — Le Président de la Municipalité ou le Contrôleur civil adressera à chaque contribuable non tunisien ou à chaque cheikh, pour le groupe de contribuables de sa circonscription, un bulletin (modèles nos 25, 26 et 27) signé de lui, portant réquisition d'effectuer, dans un délai déterminé, certains travaux ou d'exécuter certaines fournitures. Le détail et l'emplacement des travaux à faire seront inscrits sur le bulletin et indiqués sur le terrain par les soins des agents des Travaux publics.

Réception des tâches.

Art. 55. — La réception des tâches sera faite par l'ingénieur ou son délégué, soit au fur et à mesure de l'avancement des travaux, soit à l'expiration du délai fixé pour leur achèvement.

Le prestataire sera convoqué pour cette réception.

Recouvrement en argent des tâches non exécutées ou insuffisamment exécutées.

Art. 56. — Le prestataire ne sera complètement libéré que si les travaux ou fournitures satisfont pour la quantité et la qualité aux conditions du tarif de conversion en tâches.

Dans le cas contraire, sa cote ne sera acquittée que pour la valeur des travaux ou fournitures effectués.

La retenue à faire pour mettre les travaux ou fournitures en état de réception sera déterminée par l'ingénieur ou son délégué.

En cas de difficulté, il sera statué par le Directeur général des Travaux publics, sauf recours devant la juridiction compétente.

Au fur et à mesure de la réception des taches, l'ingénieur transmettra les états d'indication, dûment émargés, au Président de la Municipalité pour les prestataires communaux et au Contrôleur civil pour les prestataires ruraux.

Il sera ensuite procédé, conformément aux deux derniers paragraphes de l'article 52, à moins que l'ingénieur n'accorde un délai au contribuable pour compléter sa tâche.

TITRE VII.

Comptabilité des prestations.

CHAPITRE I. — Communes (Municipalités et Commissions municipales).

Spécialisation des ressources.

Art. 57. — Les ressources créées pour le service des chemins communaux, quelle que soit leur origine et qu'elles

consistent en argent ou en prestations en nature, ne pourront sous aucun prétexte, être appliquées à des travaux étrangers à ce service.

Tout emploi, soit de fonds, soit de prestations en nature, qui serait effectué contrairement à cette règle, serait rayé des comptes et mis à la charge du comptable ou de l'ordonnateur, suivant le cas.

Registres spéciaux.

Art. 58. — Les Receveurs municipaux, en outre des livres généraux dont la tenue est prescrite par les instructions sur la comptabilité communale, tiendront deux registres spéciaux pour la comptabilité des ressources de la prestation affectées aux chemins communaux.

Livres de détail.

Art. 59. — Le premier, désigné sous le nom de « livre de détail » (modèle n° 28) pour les recettes et les dépenses des prestations communales, et destiné à présenter d'une manière distincte les opérations relatives à ce service, sera tenu par exercice.

Il sera donc divisé en deux parties.

La première sera relative aux ressources.

Le Receveur municipal inscrira, au fur et à mesure de leur réception, les titres de recette qui leur seront adressés, et jour par jour les recettes qu'il effectuera en numéraire, en distinguant si elles sont faites pour le compte de l'État ou pour le compte de la commune. Chaque recette figurera dans la colonne du livre de détail à laquelle elle s'applique.

Les ordonnances de décharge et de réduction figurent en bloc à chaque compte au-dessus des produits constatés.

La deuxième partie sera relative aux dépenses effectuées. Un compte distinct sera ouvert pour chaque crédit inscrit aux budgets primitif et supplémentaire ou accordé par des autorisations spéciales, en suivant le même ordre d'inscription que dans le budget et en maintenant à chaque article le numéro qui lui aura été attribué. Le Receveur munici-

pal y inscrira jour par jour les diverses dépenses qu'il aura effectuées.

Carnet des ordonnances de dégrèvement.

ART. 60. — Le second registre, désigné sous le nom de « carnet des ordonnances de dégrèvement » (modèle n° 28), servira à inscrire toutes les réductions et décharges prononcées dans le cours de l'exercice sur les produits relatifs aux prestations ou aux subventions industrielles.

Un compte sera ouvert pour chaque nature de produits. Il sera totalisé le 31 mars de la seconde année, et les résultats en seront reportés dans le « livre de détail ».

Compte annuel.

ART. 61. — Les Receveurs municipaux seront tenus de rendre, chaque année, un compte spécial pour les opérations relatives aux prestatations commerciales qu'ils auront effectuées (modèle numéro 30).

Ce compte sera dressé à la clôture de l'exercice ; il sera présenté, vérifié et approuvé conformément aux prescriptions du chapitre XVII du décret du 1er avril 1885, sur l'organisation des communes.

CHAPITRE II. — ÉTAT.

Carnet des ordonnances de dégrèvement.

ART. 62. — Les comptables de l'État chargés du recouvrement des prestations rurales ou des subventions industrielles tiendront un carnet des ordonnances de dégrèvement semblable à celui qui est prescrit par l'art. 61 ci-dessus aux Receveur municipaux.

Rattachement au budget de l'État des sommes encaissées.

ART. 63. — Les sommes encaissées par les divers comptables de l'État (caïds et receveurs des régies financières) à titre de prestations ou de subventions industrielles, seront centralisées à la Recette générale des Finances et rattachées à un article spécial du budget extraordinaire. Des

décrets spéciaux les mettront périodiquement à la disposition de la Direction générale des Travaux publics, au titre du budget des dépenses extraordinaires.

Elles devront être employées dans le caïdat de la perception, à l'exécution des travaux en vue desquels la prestation aura été imposée ou la subvention industrielle perçue.

TITRE VIII.

Dispositions générales.

Abrogation des dispositions contraires.

ART. 64. — Toutes les dispositions contraires au présent règlement sont et demeurent abrogées.

Publication.

ART. 65. — Le présent règlement sera inséré au *Journal Officiel ;* il sera déposé et tenu à la disposition du public dans les bureaux des Municipalités ou des Commissions municipales, dans les Contrôles civils et les bureaux des caïds de la Régence.

Décret beylical du 5 février 1898 (14 ramadan 1315) *modifiant la composition de la Commission administrative de surveillance de l'Hôpital français de Tunis* (1).

L'art. 8 du décret du 9 juin 1897 est complété par l'adjonction d'un paragraphe ainsi conçu :

« Elle peut (la Commission administrative), dans ses réunions, s'adjoindre le Directeur de la Santé, qui prend alors part aux débats avec voie délibérative ».

Décret beylical du 6 février 1898 (15 ramadan 1315) *concernant la répression des fraudes et des falsifications dans le commerce des denrées alimentaires, boissons, engrais et amendements* (2).

ART. 1er. — Tout fabricant, marchand, transporteur ou

(1) Le décret du 9 juin 1897, qui a créé la Commission, a été publié au J. 97, 314.

(2) Voir les décrets du 27 janvier 1897 sur la matière au J. 97, 65 et 71.

dépositaire de denrées alimentaires ou médicamentaires, de boissons, d'engrais ou amendements, est tenu de remettre, à première réquisition, aux autorités de police, les échantillons dont la saisie sera jugée nécessaire pour assurer la recherche ou la constatation des contraventions à nos décrets sus-visés.

Art. 2. — En cas d'opposition, il sera passé outre et l'opposant sera passible d'une amende de 1 à 15 francs, sans préjudice des poursuites qui pourraient être exercées contre lui pour infraction auxdits décrets ou à toutes autres lois pénales.

Art, 3. — En cas de récidive, la peine de l'emprisonnement pendant cinq jours sera prononcée, sauf application des dispositions de l'article 463 du Code Pénal français. Il y aura récidive si, dans les douze mois précédents, le contrevenant a déjà encouru une condamnation définitive pour contravention au présent décret commise dans le ressort du même tribunal.

JURISPRUDENCE.

COUR DE CASSATION (ch. civ.)

Audience du 5 janvier 1898. — Présidence de M. Mazeau, *premier président.*

Chose jugée. Arrêt criminel. Contumace. Influence sur le civil. Prescription de la peine.

Les arrêts criminels rendus par contumace ne peuvent être invoqués au civil, même provisoirement, comme ayant force de chose jugée, tant qu'ils ne sont pas devenus définitifs par l'expiration des délais fixés pour la prescription de la peine.

Dlle Dumonteil-Grandpré c/ Etourneau.

(M. le cons. Faye, rapp. — M. Desjardins, av. gén., concl. conf. — Mes Perrin et Pierre Dareste, av.)

COUR DE CASSATION (CH. CRIM.)

Audience du 4 février 1898. — Présidence de M. LŒW, *président.*

Instruction criminelle. Loi du 8 décembre 1897. Conseil. Assistance. Interpellation à l'accusé. Ordonnance du juge. Nullité.

L'assistance d'un conseil au cours de l'instruction est considérée, par la loi du 8 décembre 1897, comme essentielle à la défense de l'inculpé qui réclame cette assistance et ce dernier doit, à peine de nullité, être mis à même d'exercer le droit qui lui est ainsi conféré.

Est donc nulle l'ordonnance rendue par un juge d'instruction sans que l'inculpé ait été avisé qu'il avait la faculté de se faire assister d'un conseil et sans notification à ce dernier de ladite ordonnance (1).

BORIE.

(M. le cons. BARD, rapp. — M. EUG. DUVAL, av. gén., concl. conf.)

COUR D'APPEL DE DOUAI (CH. DES DES M. EN ACC.)

Audience du 20 décembre 1897. — Présidence de M. MAUFLASTRE, *président.*

Instruction criminelle. Loi du 8 décembre 1897. Ordonnance du juge. Droit d'opposition. Art. 135 C. instr. crim. Conseil. Assistance. Droits. Etendue.

L'art. 135 C. instr. crim., qui ne permet au prévenu de former opposition aux ordonnances le concernant que lorsqu'il demande sa mise en liberté provisoire ou quand il décline la compétence du juge d'instruction, s'oppose à ce que le prévenu puisse frapper d'opposition l'ordonnance du juge d'instruction tendant à refuser la parole à son conseil sous prétexte que celui-ci n'est autorisé qu'à exercer un con-

(1) Dans le même sens : Aix, 6 janvier 1898 (prés. de M. RICHARD ; M. FONTANILLE, subst. du Proc. gén.) ; Lyon, 5 janvier 1898 (Morel, Prés. de M. DEVILNNE).

trôle muet. Mais cette ordonnance peut être frappée d'opposition par le Procureur général dans les dix jours de sa date.

Si l'avocat, présent à l'interrogatoire de son client, exerce en principe un contrôle muet, il a cependant, aux termes de l'art. 9 de la loi du 8 décembre 1897, la faculté de présenter des observations, sous la seule condition d'y avoir été préalablement autorisé par le magistrat instructeur. Et le juge d'instruction qui, conformément à son droit, croit devoir refuser la parole au conseil, n'a pas à rendre une ordonnance pour motiver son refus ; il doit se borner à relater l'incident au procès-verbal d'interrogatoire, conformément aux prescriptions de l'art. 9.

En conséquence, l'ordonnance du juge prononcée dans ces conditions doit être déclarée nulle.

POIRIER.

(Min. publ. M. SCHULER, subst. du Proc. gén.)

COUR D'APPEL DE RENNES (CH. CORR.)

Audience du 19 janvier 1898. — Présidence de M. DE SAVIGNON-LAROMBIÈRE, *président.*

Instruction criminelle. Loi du 8 décembre 1897. Instruction en cours. Applicabilité.

La loi du 8 décembre 1897, qui a pour objet de modifier certaines règles de l'instruction préalable, en matière de crimes et de délits, est applicable, du jour où elle est devenue exécutoire, à toutes les instructions en cours.

BOUCHET.

(Min. publ. M. DENIER, av. gén. — Me COURBOIS, av.)

COUR D'APPEL D'ALGER (1re CH.)

Audience du 2 novembre 1897. — Présidence de M. BROUSSARD, *premier président.*

Servitudes discontinues et non apparentes. Droit musulman. Règles. Nature. Possession immémoriale. Admissibilité.

On ne peut repousser l'offre de preuve par un propriétaire

indigène musulman d'une possession immémoriale d'une servitude discontinue et non apparente par le motif qu'aucun texte de la loi musulmane ne permet ce mode d'établissement.

En effet, le droit musulman ne constitue pas un ensemble de règles juridiques codifiées par le pouvoir souverain, mais bien un corps de décisions d'espèces variées basées sur l'esprit général du Coran, développées et commentées par le prophète, ses compagnons et ses disciples et élevées au rang de principes généraux par l'application traditionnelle qu'en fait le juge musulman. Or, aucun commentateur ne déclare que les servitudes discontinues ne pouvaient s'établir que par titres et non par témoins.

MANKOURI c/ MILSON.

(Min. publ. M. BUSSIÈRES, av. gén. — Mes MEUNIER et LEMAIRE, av.)

COUR D'APPEL D'ALGER (CH. DES M. EN ACC.)

Audience du 10 janvier 1898. — Présidence de M. CUNIAC, *président.*

Instruction criminelle. Loi du 8 décembre 1897. Art. 3. Prescription. Exécution. Mention. Absence. Nullité.

Le juge d'instruction doit, dès la première comparution de l'inculpé, observer à l'égard de celui-ci toutes les prescriptions formulées par l'art. 3 de la loi du 8 décembre 1897 et faire mention de l'exécution de ces formalités. Au cas où il refuse ou omet d'agir ainsi, sa procédure est nulle et tous les actes qui l'ont suivie doivent être annulés.

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.)

Audience du 11 janvier 1897. — Présidence de M. FABRY, *président.*

Nationalité. Preuve. Passeport. Sujet tunisien. Consul étranger. Certificat de nationalité. Absence de valeur. Gouvernement hellénique. Protection diplomatique. Traités.

Il y a présomption que le musulman qui habite la Tunisie

est sujet tunisien ; cette présomption ne peut tomber que devant des preuves propres à établir l'existence d'une autre nationalité.

Ne constitue pas une preuve suffisante de la nationalité hellène un passeport délivré par le Consul de Grèce à Tunis à un individu né à Tunis d'un tunisien, alors qu'il n'indique pas par suite de quelles circonstances il aurait acquis la nationalité grecque, qui n'appartenait ni à son père, ni aux autres membres de sa famille.

Au surplus, un décret beylical du mois de juillet 1866 déclare que les patentes de protection accordées aux sujets tunisiens par les Consuls étrangers ne peuvent produire en Tunisie aucun effet. Le gouvernement hellénique n'a passé avec la Tunisie aucun traité restreignant sur ce sujet les effets de la puissance souveraine des Beys. Or, leur interdiction serait illusoire si on pouvait la tourner en donnant à la patente de protection la forme d'un passeport ou d'un certificat de nationalité.

ABDESSELEM KHASNADAR C/ ALI BEN MERZOUK

Le Tribunal ; — Attendu que le Juge de paix du Canton Nord de Tunis s'étant, par un jugement en date du 9 novembre 1895, déclaré incompétent pour connaitre de la demande introduite par Abdesselem Khasnadar, contre Ali ben Merzouk, tunisien, le demandeur a fait appel de cette décision ;

Attendu que le premier juge a fait une saine appréciation des droits des parties ; — Attendu, en effet, que la nationalité tunisienne de l'intimé Ali ben Merzouk n'est pas contestée ; — Attendu que l'appelant Abdesselem Khasnadar est lui-même un indigène musulman domicilié en Tunisie et qu'il est le fils d'un sujet tunisien qui a exercé autrefois les fonctions de Premier Ministre de S. A. le Bey ; — Attendu que, dans ces conditions, il doit être présumé sujet tunisien jusqu'à preuve contraire ;

Attendu qu'il ne rapporte pas cette preuve ; qu'il produit seulement des passeports délivrés par l'autorité consulaire

grecque de Tunis et dans lesquels il serait désigné comme sujet hellène ; — Attendu que le nom de la personne dont il est question dans ces pièces ne concorde pas d'une façon complète avec le sien ; — Attendu, en outre, qu'il convient de remarquer que, d'après leurs énonciations mêmes, ces passeports n'étaient valables que pour un an et que le plus récent porte la date du 1er janvier 1895 ; — Mais attendu qu'à supposer même que ces documents soient encore valables et qu'ils s'appliquent à l'appelant, ils n'ont aucune force probante relativement à la question de nationalité qui est actuellement soumise à l'examen du Tribunal ; — Attendu qu'ils n'indiquent pas, en effet, par suite de quelles circonstances l'appelant aurait acquis la nationalité grecque qui n'appartenait, ni à son père, ni aux autres membres de sa famille :

Attendu qu'un décret beylical du mois de juillet 1866 déclare que les patentes de protection accordées aux sujets tunisiens par les consuls étrangers ne peuvent produire en Tunisie aucun effet ; — Attendu que cette mesure a été prise par S. A. le Bey, en vertu de sa puissance souveraine, pour mettre fin à d'intolérables abus et pour empêcher ses sujets d'échapper à sa juridiction et de se soustraire aux charges qui leur étaient imposées par la loi ou par les usages ; — Attendu que le gouvernement hellénique n'a passé avec la Tunisie aucun traité contenant une dérogation à cette règle ; — Attendu qu'elle serait illusoire si les sujets tunisiens pouvaient revendiquer une nationalité étrangère au moyen d'un simple certificat ou d'un passeport délivré par un Consul ;

Par ces motifs ; — Confirme.

(Min. publ. M. Blat, subst. — Mes Abéasis et Pietri, av.)

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.)

Audience du 18 janvier 1897. — Présidence de M. Fabry, *président.*

Travaux publics. Chemins publics. Entretien. Direction

générale des Travaux publics. Obligations. Budget. Crédits. Ouverture. Nécessité.

Si le Directeur général des Travaux publics a l'administration du domaine public, et, notamment, des routes, chemins et dépendances qui en font partie, il ne saurait être poursuivi en responsabilité par un particulier sous ce prétexte qu'il n'aurait pas entretenu en état de viabilité un chemin déterminé ; en effet, le Directeur général des Travaux publics ne peut faire de dépenses pour l'entretien ou pour l'amélioration d'un chemin que dans les limites des crédits qui lui sont ouverts et conformément au programme arrêté par le Gouvernement du Protectorat.

DE PARADE C/ SARFATI ET L'ADMINISTRATION DES TRAVAUX PUBLICS

(Min. publ. M. BLAT, subst. — Mes BODOY, ABÉASIS et GUEYDAN, av.)

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE SOUSSE

Audience du 28 mai 1897. — Présidence de M. BONNEFOND, *président.*

Référé. Juge. Compétence. Immeuble non litigieux. Loyers saisis. Mise sous sequestre.

Le juge des référés n'est pas compétent pour ordonner la mise sous sequestre d'un immeuble non litigieux, mais dont les loyers sont saisis en vertu d'un jugement duquel on veut assurer l'exécution.

DAVID HAYAT C/ CONSORTS DAALOUL

Le Tribunal ; — En ce qui concerne la nomination d'un sequestre ; - Attendu que cette mesure essentiellement conservatoire ne s'applique qu'aux choses litigieuses qu'il importe de ne pas laisser dépérir faute d'administration ou dissiper par le fait d'un des ayants droit au détriment des autres ; — Mais attendu que, dans l'espèce, la propriété des immeubles mis sous sequestre n'était nullement litigieuse ; que la jouissance n'était pas contestée à l'encontre des consorts Daaloul qui n'avaient d'ailleurs consenti au profit de

leur créancier ni cession, ni nantissement ; que la mise sous sequestre avait pour but et pour effet de les dépouiller provisoirement du droit de disposer de leurs immeubles quant aux fruits ; que cette mesure équivalait, pour les immeubles non loués, à la saisie-arrêt pratiquée sur les loyers des immeubles loués ; qu'il s'agissait donc au fond d'une mesure d'exécution qui pouvait paraître opportune et nécessaire, mais qui excédait la compétence du juge des référés ;

Attendu au surplus que, s'il importe au plus haut degré de faire exécuter les décisions de justice, si David Hayat peut se plaindre à bon droit de n'avoir pu jusqu'à ce jour obtenir entière satisfaction en raison des droits consacrés à son profit par le jugement du 21 juin 1895, il lui est loisible de solliciter du tribunal compétent toutes mesures opportunes et légales, sans qu'il soit nécessaire de recourir à des moyens de procédure que la loi n'autorise pas et que le Tribunal ne peut consacrer ;

Par ces motifs ; — Infirme.

(Min. publ. M. Appleton, subst. — Mes Kraft et Daninos, av.)

TRIBUNAL MIXTE DE TUNISIE

Audience du 29 décembre 1894. — Présidence de M. Fermé, *président.*

I Droit musulman. Donation. Validité. Prise de possession Preuve.

II Prescription. Interruption. Protestation. Voie diplomatique. Nullité.

III Prescription. Puissants. Tribunal. Appréciation souveraine.

1° Une donation n'est valable, en droit musulman, que si elle a été acceptée et suivie d'une mise en possession.

Cette mise en possession ne saurait se prouver suffisamment par une simple déclaration ou reconnaissance de prise de possession.

L'entrée en possession entière, exclusive et ostensible, doit

être établie par des preuves et des témoignages produits devant le magistrat.

2° De simples protestations par voie diplomatique ou par voie d'huissier ne sauraient suffire pour interrompre la prescription.

3° La question de savoir si la prescription n'a pu s'accomplir contre un puissant, est une simple question de fait que le Tribunal a le pouvoir d'apprécier souverainement.

CONSORTS BEN AYED C/ ETAT TUNISIEN

Le Tribunal ; — Attendu que le Directeur général des Finances au nom du domaine de l'Etat revendique la totalité de la propriété à immatriculer comme appartenant à l'Etat ; — Attendu que les titres de l'immatriculant consistent en deux actes en date tous les deux du 30 juillet 1844, le premier constatant la donation faite par Mohamed Bey à Mohamed Ben Ayed du bain thermal dit Hamâm El Ariane situé à proximité d'Hammam-Lif, et le second portant ratification de cette donation par Ahmed Pacha Bey ; — Attendu que l'Etat soutient que cette donation est nulle parce que l'acte ne constate point l'acceptation du donataire, parce que les limites de la propriété donnée n'y sont pas indiquées, et parce qu'aucune prise de possession n'a eu lieu, nulle encore par ce que le donateur Mohamed Bey n'avait point le pouvoir de la consentir ; — Attendu que l'Etat prétend être propriétaire de l'immeuble tant en vertu de ses titres qu'en vertu de la prescription;

En ce qui concerne la validité des titres de Ben Ayed ; — Attendu qu'une donation n'est valable en droit musulman que si elle a été acceptée et suivie d'une mise en possession ; — Attendu que l'acte de donation dit que le donataire a pris possession de l'objet donné et en a joui complètement ; — Attendu que cette mention ne suffirait pas,aux termes de la loi musulmane,pour prouver l'acceptation et la mise en possession ; que tous les auteurs sont d'accord sur ce point : — Le Cheikh ET TATAI « une simple déclaration ou reconnaissance de prise de possession est insuffisante pour valider

une donation ». — Salamoune « Il faut que l'entrée en pos-
« session entière et exclusive soit ostensiblement établie par
« des preuves et des témoignages produits devant le Cadi et
« ses Adouls, de simples déclarations ou reconnaissances
ne suffisent pas ».

Attendu que Ben Ayed offre de prouver par ses registres et par tous les moyens de droit, qu'il a pris possession de l'immeuble donné, qu'il y a fait des réparations, qu'il en a payé les gardiens, et ce jusqu'en 1271 (1855) date à laquelle il a laissé le Général Kheredine y habiter ; que plus tard ayant appris que le Bey en avait disposé au profit dudit Kheredine, il n'a pu résister à l'autorité d'un souverain, mais qu'il a protesté, lorsqu'il a vu Kheredine en disposer comme d'un bien lui appartenant ; qu'il a adressé des protestations officielles aux dates des 15 et 25 janvier 1881 par la voie des Consulats Anglais et Italien ; qu'il a également protesté par exploit de Patel, huissier, à la date du 21 mars 1883 ; — Attendu qu'il est inutile d'examiner si le droit musulman permettrait à Ben Ayed l'admission de la preuve qu'il offre de son acceptation et de sa prise de possession ; — Attendu en effet que la donation fût-elle régulière et complète, il résulte clairement du titre produit par l'Etat que Mohamed Bey en 1844 n'avait pas le droit de la consentir ; — Attendu en effet que Hammam El Ariane appartenait, soit à la succession de Hussein Pacha, soit au Bit El Mal, soit pour partie à l'un et pour partie à l'autre ; — Attendu que la succession de Hussein Pacha n'a été partagée qu'à la date du 4 mai 1858 ; que jusque là Mohamed Bey était simple administrateur de cette succession restée indivise entre les ayants-droit ; qu'il n'avait conséquemment point le droit de disposer à titre gratuit d'un immeuble de cette succession ; que, d'autre part, il n'a acheté la propriété du Bit El Mal qu'en 1858 et que par conséquent il n'avait aucun droit sur cette propriété ; que pour ces raisons, la donation dont se prévaut Ben Ayed est radicalement nulle ;

Attendu qu'à supposer que cette donation fut valable, l'Etat serait devenu propriétaire comme possesseur par

l'effet de la prescription ; — Attendu en effet que Ben Ayed reconnait que depuis 1855 tout au moins, il ne jouit plus de l'immeuble ; qu'il résulte des titres de l'Etat qu'en 1858, Mohamed Bey a disposé de l'immeuble au profit de Kaznadar, lequel en a pris possession dans les formes voulues par la loi ; que la possession de Khaznadar s'est continuée jusqu'en 1874, date à laquelle l'immeuble est devenu la propriété de l'Etat ; que ni à cette époque, ni avant, ni depuis Ben Ayed n'a fait aucun acte interruptif de prescription, les protestations de 1881 et de 1883 qu'il invoque n'ayant pas ce caractère ;

Attendu que Ben Ayed prétend que la prescription n'a pu s'accomplir parce qu'on ne prescrit pas contre les puissants ; — Mais attendu que c'est là pour le Tribunal une question de fait à apprécier ; qu'il est de notoriété que la famille Ben Ayed était très puissante en Tunisie, soit par la faveur dont elle jouissait auprès des Beys, soit grâce à la protection des nations étrangères ; que si elle eût voulu interrompre la prescription, elle eût pu le faire ; que dans tous les cas, il lui était loisible de faire dresser des actes, des réserves suivant l'usage dans ces pays ;

Par ces motifs ; — Rejette.

TRIBUNAL MIXTE DE TUNISIE.

Audience du 13 février 1896. — Présidence de M. MARTINEAU DES CHENEZ, *président.*

Habous. Preuve. Acte de notoriété. Possession. Prescription.

Une longue possession (en l'espèce, 16 ans), quoique insuffisante pour prescrire un bien habous, constitue une présomption grave que l'immeuble possédé est melk, et un acte de notoriété de date récente ne saurait pouvoir établir qu'il serait habous.

SOCIÉTÉ FONCIÈRE c/ ADMINISTRATION DES HABOUS.

Le Tribunal : Opposition des Habbous ; — Attendu que

cette Administration revendique une petite maison, un magasin et trois chambres ; — Attendu que l'opposante fournit à l'appui de sa revendication deux actes de notoriété en date du 11 août 1894, aux termes desquels les immeubles en litige dépendraient des Habous de la Zaouia de Seyda Manoubia et auraient été usurpés par Mustapha ben Ismaïl en 1878 ;

Mais attendu que ces actes sont postérieurs à la requête d'immatriculation ; — Attendu, en outre, que la requérante produit des titres anciens relatant diverses mutations de propriété et établissant à son profit une possession inconstestée depuis plus de vingt ans ; que les actes fournis par l'Administration des Habous reconnaissent eux-mêmes à la requérante ou à ses auteurs une possession de 16 années ;

Attendu que cette possession est sans doute insuffisante pour entrainer la prescription d'un bien habous ; mais qu'elle constitue une présomption grave de nature à corroborer la preuve résultant déjà des titres de propriété fournis par la Société requérante ; — Que cette possession paisible et prolongée de la Société Foncière ou de ses auteurs rend au contraire invraisemblables les allégations de l'opposante ; — Attendu que l'Administration des Habous ne saurait d'ailleurs prétendre que la puissance de Mustapha ben Ismaïl l'aurait empêchée de protester contre l'usurpation dont elle se plaint, car les Beys, aussi bien que les tribunaux indigènes, ont toujours respecté et défendu les droits des habous ; — Qu'au surplus, cette puissance de Mustapha ben Ismaïl a disparu tout au moins depuis 1882 ou 1883 ; que néanmoins, depuis cette date, l'Administration des Habous n'a jamais songé à réclamer les divers immeubles qu'elle revendique aujourd'hui ; qu'il n'y a donc pas lieu de s'arrêter à sa revendication...

TUNIS. — IMPRIMERIE FRANÇAISE, B. BORREL. —RUED NAPLE SE

10me Année, N° 5. — 15 Mars 1898.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

DE LA TUNISIE

SOMMAIRE

Législation. — Réunions des délégués du troisième collège. — Location à long terme des biens habous. — Echange des biens habous. — Adjudication des échanges de biens habous. — Adjudication des enzels de biens habous. — Modifications au décret du 3 mars 1892 sur le Syndicat des viticulteurs. — Création d'une justice de paix à Béja. — Creation d'audiences foraines à Aïn-Draham et à Tabarka.

Jurisprudence. — *Cour de Cassation :* 1° Pourvoi contre l'arrêt qui déclare un habous inexistant. 2° Témoignages au Tribunal criminel. 3° Etendue des droits juridictionnels du Tribunal mixte. — *Cour d'appel d'Alger :* Effets du connaissement à l'égard du destinataire. — *Tribunal de 1re instance de la Seine :* Droits d'intervention du Consul dans la succession d'un russe décédé en France. — *Tribunal français de Tunis :* 1° Paiement en nature de l'achour sur les céréales. 2° Adjudication publique au profit d'un tunisien. 3° Influence de la demande reconventionnelle sur le taux du ressort en justice de paix. — *Tribunal français de Sousse :* Influence de l'acquiescement du co-débiteur solidaire sur la péremption du jugement par défaut. — *Tribunal de 1re instance de Guelma :* Régime matrimonial des étrangers mariés en France sans contrat. — *Tribunal mixte de Tunisie :* 1° Adjudication à enzel de biens habous. 2° Preuve de l'existence d'un habous.

LEGISLATION.

Arrêté du Résident Général en date du 31 janvier 1898, *autorisant les délégués élus par les électeurs français non inscrits sur les listes agricoles ou consulaires à se réunir deux fois par an.*

Art. 1er. — Les délégués élus par les électeurs français non inscrits sur les listes agricoles ou consulaires sont autorisés à se réunir deux fois par an pour élaborer et transmettre à la Résidence Générale le programme des questions qu'ils désirent voir porter à l'ordre du jour de la Conférence Consultative.

Ces réunions auront lieu sur la convocation du Résident Général adressée aux doyens d'âge des délégations du nord

et du sud, trois semaines au moins avant la date fixée pour la Conférence Consultative. Chaque réunion pourra durer trois jours au plus.

ART. 2. — Les délégués de la région nord se réuniront à Tunis et ceux de la région Sud à Sousse.

Les convocations seront transmises aux intéressés par le doyen d'âge de chacune des deux délégations, aussitôt que l'avis de la Résidence lui sera parvenu.

Les séances seront présidées par le plus âgé des délégués présents. Il n'y aura pas d'élection de bureau.

ART. 3. — Les délégués ainsi réunis ne pourront délibérer que sur la préparation de l'ordre du jour de la prochaine session de la Conférence Consultative et sans publicité. Les résultats de leurs délibérations devront être transmis directement au Résident Général par le doyen d'âge ou, à son défaut, par le président de la réunion.

Décret beylical du 31 janvier 1898 (9 ramadan 1315) *sur la location à long terme des biens habous.*

TITRE PREMIER.

Des formalités de la location à long terme.

ART. 1er. — La Djemaïa des Habous est autorisée à donner en location, par voie d'enchères publiques et pour des périodes ne dépassant pas dix ans, les terres nues de son domaine et celles portant des arbres fruitiers dont le revenu n'est pas supérieur au tiers du revenu total.

ART. 2. — La liste des parcelles habous reconnues par le Service Topographique et susceptibles d'être données en location à long terme sera dressée au moins une fois chaque année par les naïbs de la Djemaïa, deux mois avant l'époque fixée pour les adjudications. Un mois et demi avant cette époque, elle sera affichée dans les bureaux du naïb, dans ceux du caïd, à l'Administration centrale des Habous et au Contrôle civil, en arabe et en français. Elle sera également

publiée par extraits ou résumée au *Journal Officiel*. Cette liste mentionnera le nom de l'immeuble, sa nature, sa situation, son caïdat, sa contenance approximative, la date de l'adjudication, le montant de la mise à prix et le nom de la personne chargée de faire visiter la propriété.

Art. 3. — Pour les parcelles habous dont la reconnaissance n'est pas encore effectuée, on aura recours aux mesures de publicité en usage à ce jour.

Art. 4. — Aucune formalité préalable n'est nécessaire pour demander la location à long terme d'une parcelle habous, lorsque cette parcelle figure dans la liste prévue à l'art. 2 et qu'un plan en a déjà été dressé par un géomètre assermenté. Il suffit, en ce cas, au demandeur, de faire connaître son intention à la Djemaïa, par lettre, un mois au moins avant la date fixée pour la mise aux enchères, afin que la Djemaïa puisse faire parvenir en temps utile, au magistrat du Charaâ chargé de présider les enchères, le plan et la description de l'immeuble, ainsi que le cahier des charges. Toutefois si, antérieurement à la réception par les Habous de cette demande, l'immeuble est l'objet d'une demande de mise à enzel, il ne sera pas donné suite à la demande de location et le demandeur en sera avisé sans délai.

Art. 5. — S'il s'agit, au contraire, d'une parcelle habous non comprise dans la liste prévue à l'article 2, la demande devra être adressée au Président de l'Administration des Habous, au plus tard deux mois avant la période des adjudications, afin que la Djemaïa puisse examiner la suite à donner à la requête et, s'il y a lieu, faire procéder en temps utile à la reconnaissance de l'immeuble et au levé de son plan. L'Administration fera connaître par écrit au demandeur si sa demande est accueillie.

Art. 6. — Le cahier des charges de la location avec ses annexes sera tenu à la disposition du public, au bureau du

naïb de la circonscription, pendant les quinze jours qui précèderont l'adjudication.

Art. 7. — Les adjudications auront lieu du 1er mai au 30 juin et du 1er août au 30 septembre de chaque année. Elles seront présidées par un magistrat du Charaâ de la circonscription assisté d'un fonctionnaire français délégué par le Contrôleur pour concourir à la police de l'audience et d'un représentant de l'Administration des Habous. Le président a la police des audiences. Il tranche immédiatement et sans appel les contestations qui peuvent surgir à l'occasion des enchères.

Art. 8. — Toute personne qui voudra prendre part à l'adjudication devra, avant l'ouverture des enchères, déposer entre les mains du représentant de la Djemaïa le montant de la mise à prix majoré de 2 % à titre de frais de publicité, timbre et enregistrement.

Art. 9. — Les enchères seront suivies sur le loyer annuel, conformément aux dispositions de l'art. 10 de notre règlement de ce jour sur l'adjudication des échanges de biens habous. Sera déclaré adjudicataire celui qui aura offert l'annuité la plus élevée.

Art. 10. — L'adjudicataire doit, séance tenante, signer le procès-verbal ou registre de l'adjudication, ainsi que le cahier des charges de la location.

Art. 11. — L'adjudicataire peut déclarer, à l'issue des enchères, avoir agi pour le compte d'une tierce personne. Il doit, dans ce cas, être muni d'une procuration régulière de ladite personne, à moins que celle-ci ne soit présente et ne signe avec l'adjudicataire le procès-verbal et le cahier des charges de la location. Faute de quoi l'adjudication sera déclarée définitive au nom de l'adjudicataire.

Art. 12. — Le contrat de location devra être dressé et signé par les parties dans les huit jours de l'adjudication.

Il sera dressé en minute et en expédition, à chacune desquelles sera annexé un exemplaire du cahier des charges. L'expédition sera remise au locataire. La minute restera entre les mains de l'Administration des Habous.

Art. 13. — Dans les quarante-huit heures de l'adjudication, l'adjudicataire devra compléter le dépôt préalable effectué en vertu de l'article 8, par le versement de la somme nécessaire pour parfaire le montant d'une annuité de location. Cette annuité servira de garantie de l'exécution des clauses et conditions du cahier des charges. Elle s'appliquera au paiement de la dernière année de location.

A défaut d'observation des dispositions de cet article et de l'article précédent, l'adjudication sera nulle et le terrain remis en adjudication à la folle enchère de l'adjudicataire.

TITRE II.

Conditions des locations à long terme.

Art. 14. — L'adjudicataire prend possession de l'immeuble loué dans l'état où il se trouve, avec les limites indiquées au plan joint au cahier des charges. La Djemaïa ne garantit pas l'exactitude de la contenance portée sur le plan ; cette dernière mention n'a que la valeur d'une simple indication, à moins que l'immeuble ne soit immatriculé.

Art. 15. — Toutefois, si, dans les six mois qui suivent la prise de possession de l'immeuble, le preneur fait dûment constater à son préjudice une erreur de contenance supérieure au dixième du chiffre minima de contenance porté au plan, il peut requérir l'annulation du bail, sans indemnité de part ni d'autre. Pareille faculté lui est laissée au cas d'immatriculation, si la contenance portée au titre d'immatriculation est inférieure de plus d'un dixième à la contenance minima du plan.

Cette disposition ne s'applique pas au cas d'immatriculation requise après mise à enzel de l'immeuble loué.

Art. 16. — Le locataire est tenu de jouir de la propriété en bon père de famille.

Art. 17. — Il est tenu de respecter les arbres fruitiers et autres et de les entretenir. Il doit également respecter et entretenir les constructions et les puits, s'il y en a.

Art. 18. — A moins de stipulations contraires et expresses insérées au cahier des charges, les carrières de toute nature exploitées ou non exploitées, découvertes ou qui viendraient à l'être, et en particulier les gisements de phosphates, sont exclus de la location. Si l'exploitation de ces carrières et gisements est entreprise ou concédée par les Habous, le preneur sera tenu de la souffrir moyennant une indemnité pour le préjudice réel qui en résultera pour lui.

Art. 19. — En vue d'assurer l'observation des conditions portées aux articles 13, 14, 15 et 16 ci-dessus, la Djemaïa pourra, si elle le juge utile, annexer au cahier des charges de la location un état des lieux dont chacun pourra prendre connaissance avant l'adjudication et qui devra être signé et reconnu exact par l'adjudicataire en même temps que le cahier des charges.

Art. 20. — Quant aux plantations utiles, aux bâtiments et aux installations de toute nature établis ou effectués à demeure par le locataire sur l'immeuble, le prix normal en sera remboursé à dire d'experts à l'expiration du bail par l'Administration des Habous, sans que la somme à rembourser puisse, en aucun cas, dépasser le montant de cinq années de location.

Art. 21. — L'adjudicataire ne peut céder son bail qu'avec le consentement écrit de la Djemaïa. Toute cession non acceptée par la Djemaïa est nulle et non avenue et le cédant demeure responsable de l'exécution des clauses et conditions du bail envers l'Administration des Habous.

Art. 22. — Lorsqu'une cession aura été effectuée avec

le consentement de la Djemaïa, le cessionnaire prendra les lieu et place du cédant et sera tenu aux mêmes obligations que lui.

Art. 23. — Il est loisible à l'Administration des Habous de requérir, en cours de bail, l'immatriculation en son nom de l'immeuble. Dans ce cas, le locataire est tenu de se prêter aux opérations de l'immatriculation ; une fois l'immatriculation prononcée, il doit veiller à la conservation des bornes. En cas de dégradation ou d'enlèvement des bornes, il doit en aviser sans délai le représentant des Habous.

Art. 24. — Indépendamment des clauses énumérées aux articles 14 et 20 ci-dessus, le cahier des charges de chaque location devra contenir :

1° la date de l'entrée en possession et celle de l'expiration du bail ;

2° les dates et le lieu des paiements du prix de location. Ce prix sera payé au moins annuellement, à terme échu, sans préjudice des dispositions de l'article 13 ci-dessus.

Il pourra contenir toutes les autres clauses que la Djemaïa jugerait utile d'y introduire, pourvu que ces clauses soient licites et conformes en particulier aux dispositions du présent décret.

Art. 25. — Dans le cas où un état des lieux aurait été annexé au cahier des charges, il serait, en fin de bail, procédé contradictoirement par le locataire et un représentant de la Djemaïa à son récolement. Toutes dégradations dûment constatées au procès-verbal de récolement sont à la charge du locataire.

De la location.

Art. 26. — Le preneur est tenu de quitter l'immeuble à l'expiration du bail sans aucun avis préalable.

Art. 27. — En cours de la dixième année du bail, l'immeuble sera réinscrit sur la liste prévue à l'article 2 et

pourra être remis en location aux conditions générales du présent décret. Le locataire en cours sera tenu de subir la visite des personnes qui désirent prendre part à l'adjudication.

Art. 28. — Toutefois, le preneur aura le droit, au cours de la neuvième année de son bail, s'il fait constater par l'administration compétente qu'il a fait sur l'immeuble une dépense en bâtiments ou en plantations égale à cinq années de location, d'obtenir la prorogation du bail pour une nouvelle période de dix ans (à courir de l'expiration du premier bail) moyennant une majoration de un cinquième sur le loyer primitif. La même faculté lui appartiendra au cours de la dix-neuvième année, pour une nouvelle période de dix ans, en majorant d'un cinquième le loyer de la seconde période. A l'expiration de la troisième période, l'immeuble ne pourra plus être loué qu'aux conditions ordinaires du présent décret.

De la mise à enzel des immeubles loués à long terme.

Art. 29. — Sauf dans le cours de la dernière année de location, le locataire pourra seul obtenir la mise à enzel d'un immeuble loué à long terme.

Art. 30. — Le cahier des charges de la location pourra contenir une clause autorisant le locataire, au cours de la neuviéme année de la première période de la location, à réclamer la transformation de sa location en enzel, à condition que la rente d'enzel à servir par lui à la Djemaïa soit fixée à dire d'experts, déduction faite de la valeur des constructions et plantations faites par le locataire.

Dans ce cas, la Djemaïa est autorisée, par dérogation aux dispositions de l'article 1er, décret du 22 juin 1888 (13 chaoual 1305), à constituer l'enzel de gré à gré.

Art. 31. — Dans le cas autre que celui prévu à l'article ci-dessus, la mise à enzel sera poursuivie conformément aux dispositions du décret du 22 juin 1888 (13 chaoual 1305).

ART. 32. — Le locataire en cours sera, à conditions égales, préféré à tout autre enchérisseur.

ART. 33. — La prise de possession de l'immeuble constitué à enzel aura lieu à l'expiration de l'année de location en cours, le bail étant résilié pour le surplus,

Dispositions générales.

ART. 34. — Les dispositions du présent décret s'appliquent aux biens habous du Collège Sadiki. Pour la location de ces biens, l'Administrateur du Collège est substitué au Président de la Djemaïa.

ART. 35. — Ces dispositions s'appliquent également aux Habous privés administrés par des cheikhs de zaouïas ou mokkadems, sous réserve du consentement des dévolutaires, et sauf en ce qui concerne l'obligation de rachat résultant de l'article 20.

Pour ces biens, les formalités sont suivies par les cheikhs ou mokaddems, mais le cahier des charges doit être soumis à l'approbation préalable de la Djemaïa.

Décret beylical du 31 janvier 1898 (9 ramadan 1315) *sur l'échange des biens habous.*

ART. 1er. — L'échange des immeubles habous publics et privés s'effectue, soit en nature par la remise d'un immeuble de valeur équivalente, soit en argent à charge de remploi dans le plus bref délai possible par l'Administration des Habous.

TITRE PREMIER

Formalités préliminaires.

ART. 2. — Toute personne qui désire acquérir par voie d'échange un bien habous, public ou privé, doit en faire la demande par écrit et sur timbre au Président de la Djemaïa des Habous.

Art. 3. — Cette demande doit contenir :

1° les nom, prénoms, profession et domicile du demandeur ;

2° la désignation de l'immeuble demandé en échange ;

3° au cas d'échange en nature, la désignation de l'immeuble offert en échange, avec le ou les titres de propriété y afférents ;

4° au cas d'échange en argent, l'indication exacte du prix offert ;

5° l'engagement, si la demande est agréée, d'opérer le dépôt préalable prévu aux articles 8 et 21 ci-dessous et de se conformer aux clauses et conditions du cahier des charges de l'échange.

Art. 4. — L'acceptation de la demande est facultative pour l'Administration des Habous à qui il appartient d'examiner si l'échange est avantageux pour les oukafs. Le demandeur de l'échange sera, en cas d'acceptation comme en cas de refus, avisé par écrit de la suite donnée à sa demande. Le refus ne peut lui donner droit contre la Djemaïa à aucun recours, ni action en dommages et intérêts ou en indemnité.

Art. 5. — S'il s'agit d'un habous privé, l'acceptation par la Djemaïa ne constitue pour cette administration qu'une déclaration de non-opposition, et réserve entièrement le droit des mokaddems ou ayants-droit de refuser un échange qui ne leur paraitrait pas avantageux pour la fondation. Il appartient au demandeur de s'assurer de leur consentement. Toutefois, la Djemaïa, si la demande lui en est faite, est autorisée à se substituer au requérant l'échange pour poursuivre auprès des mokaddems ou ayants-droit les formalités légales. Mais ce mandat ne peut lui être donné qu'au début de l'instance, par procuration régulière jointe à la demande prévue aux articles 2 et 3 ci-dessus.

Art. 6. — L'acceptation ou le refus des ayants-droit doit être établi par acte notarié et notifié par écrit, soit à la Dje-

maïa, soit au demandeur suivant le cas. Le refus ne peut donner ouverture contre les ayants-droit, ni contre la Djemaïa à aucun recours ni action en dommages et intérêts ou en indemnité.

Art. 7. — Une fois l'acceptation de la Djemaïa et, s'il s'agit d'un habous privé, celle des ayants-droit acquise, il est procédé à des formalités différentes suivant que l'échange est demandé en nature ou en argent.

TITRE II.

Échange en nature.

Art. 8. — Si la demande établie comme il est dit ci-dessus est agréée, le demandeur est invité à déposer entre les mains de la Djemaïa le montant approximatif des frais d'expertise, de passation d'acte, de timbre et d'enregistrement.

Art. 9. — Lorsque ce dépôt est effectué, la demande est transmise par la Djemaïa à l'un des magistrats du Charaâ. Ce magistrat devra, tout d'abord, examiner avec soin le titre de propriété de l'immeuble offert en échange par le demandeur.

Si ce titre ne lui paraît pas suffisamment régulier et valable, il peut refuser de donner suite à la demande d'échange et renvoyer le dossier à l'Administration des Habous en faisant connaitre les motifs de sa décision. Cette décision ne pourra d'ailleurs donner ouverture contre lui à aucun recours.

Si le titre lui paraît être régulier et valable, il fera procéder à une expertise pour l'équitable et juste estimation, tant de l'immeuble habous demandé en échange, que de l'immeuble offert par le demandeur.

Art. 10. — L'expertise sera confiée à une commission composée de deux amines, d'un délégué de la Djemaïa et d'un géomètre du Service Topographique, assistés de deux notaires.

S'il s'agit de propriétés rurales, il sera fait application du titre sur les lieux ; le géomètre dressera un croquis visuel de l'immeuble et les amines en détermineront les limites ainsi que le nombre des arbres dont elle est complantée et les droits et avantages appartenant aux divers ayants-droit.

S'il s'agit de propriétés bâties, les amines indiqueront les parties en bon état et celles en ruine. Les notaires dresseront pour chacun des deux immeubles un procès-verbal séparé dans lequel seront consignées toutes les indications précitées, ainsi que la mention du prix d'estimation de l'immeuble habous et de l'immeuble offert par le demandeur. Ces procès-verbaux seront signés par les membres de la Commission.

Art. 11. — En cas de partage entre les quatre experts, un nouvel amine sera adjoint aux premiers, sur la désignation du magistrat du Charaâ chargé de l'affaire ; il sera procédé à une seconde expertise, et l'opinion de la majorité prévaudra.

Art. 12. — Si la valeur de l'immeuble offert en échange de l'immeuble habous est inférieure au prix d'estimation de ce habous, le demandeur de l'échange devra, soit payer en numéraire la différence en moins entre la valeur de son immeuble et celle de l'immeuble habous, soit céder un second immeuble d'une valeur égale à cette différence. Dans ce dernier cas, il sera procédé pour l'estimation du second immeuble comme pour celle du premier.

En aucun cas la soulte à payer en argent ne pourra dépasser le quart du prix de l'immeuble dont on demande l'échange.

Art. 13. — Si la valeur de l'immeuble offert dépasse la valeur de l'immeuble demandé, la demande sera annulée et les frais partagés, à moins que le demandeur ne consente à céder son immeuble sans soulte.

Art. 14. — Dans tous les cas, le résultat de l'expertise

ou des expertises successives sera communiqué par le magistrat du Charaâ à la Djemaïa, qui en avisera immédiatement le demandeur. L'une et l'autre parties auront la faculté de ne pas l'accepter et de renoncer à l'échange ; les frais seront à la charge de la partie qui se sera retirée.

Art. 15. — Une fois les résultats de l'expertise ou des expertises acceptés de part et d'autre, le président de la Djemaïa Nous transmettra, pour examen, la demande d'échange, accompagnée des pièces ou renseignements ci-après :

1° les nom, prénoms et domicile du requérant l'échange ;

2° le titre constitutif du habous et tous autres documents y relatifs ;

3° le titre de propriété de l'immeuble offert en échange et tous autres documents y relatifs ;

4° les procès-verbaux d'expertise des deux immeubles à échanger ;

5° s'il y a lieu, la traduction en langue française, par un interprète assermenté, de tous les titres, documents et procès verbaux précités, et dans le cas où il s'agirait d'un terrain immatriculé dont le titre de propriété est en langue française, la traduction de ce titre en langue arabe par un interprète assermenté ;

6° s'il s'agit d'une propriété rurale, le croquis visuel ou le plan de l'immeuble ;

7° le cahier des charges, clauses et conditions de l'échange.

Notre approbation ou Notre refus sera signifié à la Djemaïa qui en donnera avis au requérant l'échange. Le refus ne pourra donner au requérant aucun recours, ni contre la Djemaïa, ni contre les ayants-droit, ni contre l'État.

Art, 16. — Tous les frais de formalités nécessaires pour la conclusion de l'échange seront à la charge du demandeur de l'échange, sauf ce qui est dit à l'article 15, et sauf le cas

de refus de Notre approbation ; dans ce dernier cas, les frais seront supportés, soit par la Djemaïa, soit par les ayants-droit, suivant que le habous sera public ou privé.

TITRE III.

L'échange en argent.

ART. 17. — L'échange à prix d'argent des immeubles habous publics et privés s'effectue par voie d'enchères publiques.

ART. 18. — Lorsque la demande d'échange aura été acceptée dans les conditions prévues par les articles 4, 5 et 6 ci-dessus, la Djemaïa déterminera le chiffre de la mise à prix de l'immeuble, qui ne pourra, en aucun cas, être inférieure à l'offre du demandeur.

Si ce chiffre est accepté par le demandeur, il sera passé aux formalités subséquentes.

Si ce chiffre n'est pas accepté, la demande sera annulée.

ART. 19. — La mise à prix une fois déterminée, le dossier de l'affaire Nous est transmis.

ART. 20. — Si Nous approuvons la demande, notification de cette décision est faite au demandeur, qui devra verser alors, à titre de cautionnement, une somme d'argent égale au dixième de la mise à prix, augmenté des frais approximatifs d'enregistrement, de timbre, de publicité et d'échange.

Le refus d'autoriser l'échange ne peut donner ouverture à aucun recours contre l'Etat.

ART. 21. — La demande agréée est transmise à un magistrat du Charaâ, accompagnée des pièces et renseignements suivants :

1° désignation de l'immeuble et du Caïdat où il est situé, indication sommaire de ses tenants et aboutissants, mention que l'immeuble est habous public ou habous privé ;

2° s'il s'agit d'une propriété rurale, un croquis visuel de

l'immeuble dressé par un géomètre du Service Topographique ;

3° nom, prénoms et domicile du demandeur de l'échange ;

4° montant de la mise à prix de l'immeuble évaluée en francs ;

5° la décision du magistrat du Charaâ, déclarant recevable la demande d'échange ;

6° les titres des habous et en général tous les documents dont la production serait nécessaire pour passer l'acte d'échange à la suite des enchères. Ces titres devront être traduits en langue française par un interprète assermenté, et, en langue arabe, s'il s'agit d'une propriété immatriculée ;

7° le cahier des charges, clauses et conditions de l'échange;

8° le montant des sommes à déposer par toute personne qui veut prendre part à l'adjudication. Ce chiffre est égal au dixième de la mise à prix, augmenté des frais approximatifs d'enregistrement, de timbre, de publicité et d'échange ;

9° notre autorisation de conclure l'échange.

Art. 22. — Le dépositaire qui n'a pas été déclaré adjudicataire peut obtenir, aussitôt après l'adjudication, la restitution de son dépôt.

Le dépôt de l'adjudicataire demeure entre les mains de la Djemaïa. Il est affecté au paiement intégral de tous les frais. Le surplus s'impute sur le montant de l'adjudication.

En cas de non exécution par l'adjudicataire des clauses et conditions de l'adjudication et du cahier des charges, le dépôt reste acquis à la Djemaïa à titre d'indemnité.

Art. 23. — Les clauses et conditions essentielles du cahier des charges de l'échange sont :

1° l'indication du délai de paiement du prix d'échange ; ce paiement doit être effectué avant toute prise de possession. Le retard que le demandeur apporterait à prendre possession ne saurait entraîner aucune modification à cette échéance;

2° le délai, calculé du jour de l'adjudication dans lequel l'acte d'échange devra être passé. Ce délai ne pourra, en aucun cas, dépasser soixante-dix jours ;

3° la fixation d'une date pour la prise de possession de l'immeuble ; celle-ci devant être effectuée au plus tard dans la période d'une année à compter du jour de l'adjudication ;

4° l'indication des jours et heures où l'immeuble pourra être visité par tout requérant, ainsi que du nom et de l'adresse des personnes chargées de le faire visiter ;

5° la nomenclature des frais laissés à la charge de l'adjudicataire.

Il est loisible à la Djemaïa d'y mettre toutes autres clauses ou conditions, pourvu qu'elles ne soient pas contraires aux lois et règlements et notamment aux dispositions du présent décret.

Art. 24. — Le magistrat du Charaâ auquel la demande d'échange aura été remise aura un délai de sept jours pour en examiner la régularité. Son examen portera principalement sur l'observation des formalités prévues par les articles 21 et 23 ci-dessus. Si quelqu'une avait été omise, il en provoquerait l'accomplissement. En ce qui concerne notamment le cahier des clauses et conditions, ce magistrat s'assurera qu'il contient celles indiquées comme essentielles par les articles du présent décret, et qu'il n'en renferme aucune contraire aux lois et règlements et notamment aux dispositions du présent décret. Ledit magistrat ne répond pas de la validité des titres déposés, ni de l'existence des droits qui font l'objet des enchéres.

Art. 25. — La décision motivée du magistrat du Charaâ constatant la régularité de la demande d'échange sera notifiée à l'Administration des Habous qui fera procéder sans désemparer, par un de ses notaires, aux formalités préliminaires de l'adjudication. Ces formalités et celles des enchères elles-mêmes font l'objet du règlement ci-annexé.

TITRE IV.

Dispositions générales — Remploi.

Art. 26. — Il est loisible au requérant l'échange de re-

noncer à sa demande tant qu'il n'aura pas été procédé aux enchères et de retirer le montant de son cautionnement en remboursant à la Djemaïa le montant des frais engagés à ce jour. La Djemaïa, si elle le juge utile, pourra alors poursuivre elle-même la mise aux enchères.

Art. 27. — Il est loisible au requérant l'échange en nature de substituer, en cours d'instance, à sa demande primitive une demande d'échange en argent. Mais la faculté contraire n'est pas laissée au requérant l'échange en argent.

Art. 28. — L'administrateur des biens du Collège Sadiki est substitué à la Djemaïa pour l'échange des immeubles habous appartenant à cet établissement.

Art. 29. — L'immeuble habous donné en échange cesse d'être habous pour devenir melk.

Art. 30. — L'immeuble donné en échange d'un immeuble habous et l'immeuble acquis avec le prix d'un échange en argent deviennent habous aux lieu et place de l'immeuble habous échangé.

Art. 31. — Sont expressément confirmées les dispositions de l'article 14 du décret du 30 moharrem 1291 relatives au remploi des sommes d'argent provenant d'échanges. Ce remploi ne pourra être effectué qu'avec l'assentiment d'un magistrat du Chaâra.

Règlement beylical, en date du 31 janvier 1898 (9 ramadan 1315) *sur l'adjudication des échanges de biens habous.*

Art. 1er. — Le notaire de la Djemaïa, chargé de suivre les formalités des adjudications d'échange de biens habous, inscrit sur un registre, dans les termes où ils ont été fournis au Charaâ, les renseignements suivants :

1° désignation de l'immeuble et du caïdat où il est situé ;

ındication sommaire des tenants et aboutissants ; mention que l'immeuble est habous public ou privé ;

2° nom, prénoms et domicile du demandeur de l'échange ;

3° montant de la mise à prix ;

4° montant des sommes à déposer pour pouvoir prendre part à l'adjudication ;

5° date et lieu de l'adjudication ;

6° nom de la personne chargée de faire visiter l'immeuble.

Art. 2. — Ce registre devra réunir les conditions mentionnées dans l'art. 7 du décret du 13 chaoual 1305 (20 juin 1888) relatif à la constitution des enzels.

Art. 3. — Trois avis de l'adjudication seront publiés dans les éditions française et arabe du *Journal Officiel :* le premier dans les huit jours de la notification à la Djemaïa de la recevabilité de la demande ; les deux autres, de quinzaine en quinzaine. Des extraits, en forme d'affiches, de chacun des numéros du journal contenant les publications seront placardés, pour donner à l'adjudication toute la publicité désirable. Ces insertions et affiches seront à la charge de l'adjudicataire.

Art. 4. — Deux affiches en chaque langue seront, l'une placardée dans la salle des criées du Tribunal du Charaâ, l'autre déposée sur la table du bureau d'adjudication.

La salle des criées du Charaâ sera ouverte au public tous les jours, de huit heures à midi, excepté le vendredi et les jours de fêtes musulmanes.

Art. 5. — L'Administration des Habous est tenue de donner tous les jours, de huit heures à midi, excepté les lundis et vendredis et les jours de fêtes musulmanes, communication intégrale, sans déplacement, à toute personne qui l'en requierra, de toutes les pièces composant le dossier d'une demande d'échange. Elle devra même, si elle en est requise, et contre dépôt préalable des frais de copie évalués suivant le tarif annexé au décret du 15 chaoual 1305 (22

juin 1888), délivrer copie *in extenso* des parties du titre du habous donnant les limites de l'immeuble. Cette copie sera faite sur papier timbré.

Art. 6. — L'adjudication aura lieu le second lundi qui suivra la troisième publication de l'avis de la mise en adjudication.

Art. 7. — Chaque lundi, un magistrat du Charaâ sera préposé aux enchères. Il sera assisté d'un délégué français du Gouvernement pour la police de l'audience.

Art. 8. — Les criées se font en arabe et en français ; le minimum des enchères est de dix francs pour les immeubles à échanger dont la mise à prix est inférieure à deux mille francs, et de cent francs pour ceux dont la mise à prix est de deux mille francs et au-dessus. Les surenchères supérieures à ce minimum doivent en être un multiple. Seront seules admises les enchères des personnes ayant la capacité de contracter.

Art. 9. — A l'ouverture de la séance, fixée à neuf heures du matin, le président fera crier la mise aux enchères du prix d'échange de celui des immeubles qui aura sur le registre du notaire le numéro le plus bas, parmi ceux dont l'adjudication doit être prononcée ce jour là, et passera ainsi successivement, en suivant les numéros d'ordre du registre, à l'adjudication de tous les échanges.

Art. 10. — Aussitôt que les enchères seront ouvertes, il sera allumé successivement des bougies préparées de manière que chacune ait une durée d'environ une minute.

L'enchérisseur cesse d'être obligé si son enchère est couverte par un autre, lors même que cette dernière serait déclarée nulle.

L'adjudication ne pourra être faite qu'après l'extinction de trois bougies allumées successivement.

S'il ne survient pas d'enchères pendant la durée de ces

bougies, le requérant l'échange sera déclaré adjudicataire pour la mise à prix.

Si, pendant la durée des trois premières bougies, il survient des enchères, l'adjudication ne pourra être faite qu'après l'extinction de deux bougies sans nouvelle enchère survenue pendant leur durée.

Art. 11. — Le président a la police de l'audience. Il tranche immédiatement et sans appel les contestations qui surgissent à l'occasion des enchères.

Art. 12. — Le résultat de l'adjudication est aussitôt consigné sur le registre en regard de l'inscription relative à l'immeuble. La mention ainsi portée est signée, séance tenante, par l'adjudicataire qui déclare avoir pleine connaissance des obligations résultant pour lui tant des décrets et règlements que du cahier des clauses et conditions de l'échange.

S'il ne sait ou ne peut signer, mention en est faite par le Président, ainsi que de la lecture à lui faite de la déclaration ci-dessus.

S'il ne veut signer, mention en sera faite, ainsi que des motifs donnés à l'appui de son refus. Dans ces cas, deux témoins sont invités à contresigner sur le registre les mentions qui y sont portées.

Art. 13. — Un certificat sera remis à l'adjudicataire constatant sa qualité et le montant de l'enchère et indiquant le numéro de l'échange auquel elle se rapporte. Ce certificat n'est pas susceptible d'être transféré.

Art. 14. — Dans les vingt-quatre heures de l'adjudication, l'adjudicataire a la faculté de déclarer un command. En ce cas, et à moins que l'adjudicataire ne soit porteur d'une procuration régulière de son command, ce dernier devra apposer sa signature au procès-verbal de l'adjudication.

Art. 15. — Si l'adjudicataire ou son command refuse

de signer le procès-verbal de l'adjudication, celle-ci est annulée et le dépôt préalable, effectué entre les mains de la Djemaïa, reste acquis aux Habous.

Art. 16. — La Djemaïa peut alors, sans autre procédure ni jugement, remettre l'échange en adjudication. Il est apposé, dans un délai de trois jours, de nouveaux placards et inséré une nouvelle annonce dans les éditions française et arabe du *Journal Officiel Tunisien*.

Ces placards et annonces indiquent le montant de l'adjudication, la nouvelle mise à prix désignée par le poursuivant et le jour auquel aura lieu, sur l'ancien cahier des charges, la nouvelle adjudication. Le délai entre l'apposition et la publication de nouvelles affiches et annonces de l'adjudication sera de quinze jours au moins et d'un mois au plus. La nouvelle adjudication se fera suivant les mêmes formalités que la première.

Décret beylical du 31 janvier 1898 (9 ramadan 1315) *sur l'adjudication des enzels de biens habous.*

Art. 1er. — Les enchères des enzels de biens habous seront suivies conformément aux dispositions de l'article 10 de notre règlement de ce jour sur l'adjudication des échanges de biens habous.

Art. 2. — Sont abrogés le paragraphe 2 de l'article 18 et l'article 19 du décret du 22 juin 1888 (12 chaoual 1305) réglementant la mise à enzel des biens habous.

Décret beylical du 10 février 1898 (19 ramadan 1315) *complétant les dispositions du décret du 3 mars 1892, sur le Syndicat des Viticulteurs* (1).

Art. 1er. — L'article 5 du décret du 3 mars 1892 es complété comme suit :

(1) Le décret modifié a été publié au J. 92, 100.

« Les électeurs européens devront, en votant, justifier de leur inscription sur les rôles de perception de la taxe par la production d'un certificat qui leur sera délivré, sous le contrôle de l'Administration, par le Syndicat des Viticulteurs.

« Le vote par correspondance est admis. Les lettres contenant les bulletins de vote devront être arrivées au siège du Contrôle civil ou Commandement militaire le jour du scrutin, avant deux heures de l'après-midi. Les bulletins de vote devront être contenus dans une enveloppe séparée. Cette enveloppe, jointe au certificat d'identité mentionné ci-dessus sera renfermée dans une enveloppe cachetée qui portera, en dehors de l'adresse du Contrôleur civil ou du Commandant militaire, la mention : *Elections du Syndicat des Viticulteurs.*

« Chaque bulletin de vote sera compté pour une voix. »

Décret du Président de la République. en date du 3 mai 1897, *créant une justice de paix à Béja* (1).

Le territoire de cette justice de paix comprend le Contrôle civil de Béja, l'annexe de Medjez el Bab et le caïdat de Téboursouk.

Décret du Président de la République en date du 3 mai 1897, *supprimant la justice de paix d'Aïn Draham, rattachant son territoire à celui de la justice de paix de Souk el Arba et créant des audiences foraines à Aïn Draham et à Tabarka.*

(1) Cette justice de paix fonctionne depuis le 11 mars 1898. Elle tient une fois par mois une audience foraine à Medjez el Bab.

JURISPRUDENCE.

COUR DE CASSATION (CH. DES REQ.)

Audience du 31 mai 1897. — Présidence de M. TANON, *président.*

Habous. Existence contestée. Transaction. Validation par jugement. Valeur. Tiers. Question de fait. Pourvoi en cassation. Rejet.

Constitue une appréciation souveraine des faits, non susceptible de cassation, l'arrêt d'une Cour d'appel qui décide que des immeubles habous sont devenus melks, erga omnes *conformément à une transaction et aux jugements qui l'ont validée.*

BEN CHEIKH LEFGOUN.

(Min. publ. M. DUVAL, av. gén. — Me SAUVEL, av.)

COUR DE CASSATION (CH. CRIM.)

Audience du 22 janvier 1898. — Présidence de M. LŒW, *président.*

Tribunal criminel. Témoins. Parents ou alliés d'un accusé. Déposition. Juge d'instruction. Audience. Témoin absent. Lecture.

Si l'article 322 du Code d'instruction criminelle interdit de recevoir les dépositions de diverses personnes, parents ou alliés de l'accusé, cette prohibition ne doit s'entendre que des dépositions à recevoir à l'audience et ne saurait faire obstacle à ce que le juge d'instruction recherche tous les éléments de preuve qui peuvent conduire à la manifestation de la vérité.

L'audition de ces témoins, eût-elle même été faite à l'audience, il n'en résulte point de nullité lorsque rien n'établit que cette audition a été l'objet d'une opposition quelconque de la part d'aucune des parties.

Aucune disposition de loi ne prescrit que, dans le cas de non-comparution d'un témoin, il sera donné lecture de la dé-

position qu'il a pu faire au cours de l'information; il appartient seulement aux accusés de réclamer cette lecture, s'ils la jugent utile à leur défense.

Ainsi jugé, par rejet du pourvoi formé contre un jugement du Tribunal criminel de Tunis en date du 13 novembre 1897.

BELKACEM BEN AMOR

(M. le cons. BRESSELLE, rapp. — M. PUECH, av. gén., concl. conf.)

COUR DE CASSATION (CH. DES REQ.)

Audience du 2 février 1898. — Présidence de M. TANON, *président.*

Tribunal mixte immobilier. Droits de juridiction. Etendue. Européens. Juridiction française. Exequatur. Rejet.

La loi foncière du 1er juillet 1885, ayant été promulguée dans la Régence avec le visa du Résident général, au nom et par délégation du Gouvernement français, y est exécutoire à l'égard de tous, sans distinction de nationalité, sauf les modifications de détail qu'y ont apporté les lois de 1886, 1888 et 1892.

Dans ce système légal, lorsqu'un immeuble a été immatriculé en vertu d'une décision du Tribunal mixte, le titre de propriété qui est dressé par le Conservateur est définitif et inattaquable devant les juridictions françaises ; celles-ci ne peuvent, ni l'annuler, ni le modifier, ni le réviser, et elles n'ont pas le droit de refuser ou d'accorder l'exequatur (1).

TESTAFERRATA C/ REYNIER FRÈRES

La Cour ; — Sur le moyen unique tiré de la violation et fausse application de l'article 2 de la loi du 27 mars 1883, du décret beylical du 5 mai 1883, des articles 33, 34, 35, 36

(1) Voir Tunis 1re ch., 30 janvier 1893 (J. 93, 146) et Alger 1re ch., 26 mars 1895 (J. 95, 446) rendus dans cette affaire.

37 et 38 et 41 de la Loi tunisienne du 1er juillet 1885, de l'article 2 du décret du 17 juillet 1888, de l'article 24 du traité anglo-tunisien, du 19 juillet 1875, des articles 2123 du Code civil et 546 du Code de procédure ;

Attendu que la Loi tunisienne du 1er juillet 1885 a été promulguée dans la Régence avec le visa approbatif, dont l'a revêtu, le 5 juillet, le Résident général au nom et par délégation du Gouvernement français ; — Attendu que, relative à la propriété foncière en Tunisie, elle y est exécutoire à l'égard de tous sans distinction de nationalité, sauf la modification de détail qui y ont apportées les lois (également visées) des 28 juin 1886, 6 novembre 1888 et 15 mars 1892 ; — Attendu, d'une part, qu'elle accorde à certaines personnes déterminées (art. 22) la faculté de requérir l'immatriculation d'un immeuble, pour le soumettre, quel qu'en soit le possesseur, à la juridiction française (art. 20) et pour obtenir l'établissement d'un titre public français, formant (art. 19) le point de départ unique de la propriété et des droits réels inscrits, à l'exclusion de tous droits antérieurs ; — Qu'elle institue (art. 33 et 34) un tribunal mixte pour juger la demande d'immatriculation, et qu'elle permet aux intéressés de faire à cette demande une opposition qui peut (art. 36) être portée par les Européens devant le tribunal français, auquel cas le tribunal mixte doit surseoir à statuer ;

Attendu, d'autre part, qu'aux termes de l'art. 37 les décisions prononçant l'immatriculation, ne sont susceptibles, ni d'opposition ou appel, ni d'une voie quelconque de réformation ; — Qu'elles sont exécutées directement par le conservateur de la Propriété foncière qui, sur le vu d'une expédition à lui transmise, par le greffier et contresignée par le Résident (art. 42) immatricule l'immeuble et établit le titre de propriété ; — Que les personnes lésées, s'il y en a, n'ont jamais de recours sur l'immeuble lui-même (art. 38) qu'elles ont seulement une action en dommages-intérêts contre l'auteur du dol dont elles ont pu être victimes et sub-

sidiairement une action en indemnité à introduire devant le tribunal français pour être exercée sur un fonds d'assurances constitué d'après des règles spéciales (art. 39);

Attendu que de l'ensemble de ces textes il résulte, nécessairement, que selon l'expression de l'article 2 du décret rendu le 17 juillet 1888 par le Président de la République, le titre dressé par le Conservateur, en suite de l'immatriculation, est définitif et inattaquable devant les juridictions françaises ; — Que celles-ci n'ont pas le droit de le reviser ;

Attendu, dans l'espèce, que Reynier frères ayant requis, le 21 février 1891, l'immatriculation d'un immeuble dit Bordj-Chakir, Testaferrata-Viani, auteur du demandeur en cassation, a formé opposition, non devant le Tribunal civil de Tunis, mais devant le Tribunal mixte qui, après une expertise ordonnée le 12 janvier 1892 a, le 21 juin, rejeté l'opposition et admis la requête ; — Attendu que le 4 novembre suivant, le demandeur en cassation, alléguant que dans la procédure du Tribunal mixte des irrégularités auraient été commises, a assigné Reynier frères devant le Tribunal civil de Tunis, et a pris des conclusions tendant à ce que la décision prononçant l'immatriculation ne reçut pas ou du moins ne reçut qu'après révision force exécutoire ; — Attendu qu'il a été débouté par le motif qu'il ne pouvait, sous prétexte de faire refuser un exequatur que ne demandaient pas Reynier frères, intenter une action, ayant en réalité pour but la réformation d'une sentence légalement passée en force de chose jugée ; — Attendu qu'en statuant ainsi, la Cour d'Alger, loin de violer les articles invoqués par le pourvoi, s'est exactement conformée aux principes de la matière.

Par ces motifs ; — Rejette.....

(M. le cons. Ballot-Beaupré, rapp. — M. Cruppi, av. gén. — Me Dareste, av.)

COUR D'APPEL D'ALGER (3e CH.)

Audience du 5 juillet 1897. — Présidence de M. CUNIAC, *président.*

Connaissement. Chargeur. Transporteur. Destinataire. Clauses. Droits et obligations qui en découlent.

Les clauses du connaissement intervenu entre le chargeur et le transporteur profitent et s'imposent au destinataire qui, agissant en justice en vertu du connaissement, est soumis aux clauses licites qu'il contient.

Aucun lien de droit n'existe entre le destinataire et le consignataire de la marchandise, celui-ci agissant pour le compte du chargeur. Par suite, le destinataire ne peut actionner le consignataire pour perte ou manquant de la marchandise (1).

SOCIÉTÉ DES TRANSPORTS MARITIMES C/ BENABU.

(Min. publ. M. EON, av. gén. — Mes JOLY, ESCRIVA et MEUNIER, av.)

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE LA SEINE (RÉF.).

Audience du 22 juin 1897. — Présidence de M. BAUDOUIN, *président.*

Consul. Succession. Russe décédé en France. Droit d'intervention. Limites.

Les conventions diplomatiques et, notamment, la convention franco-russe du 1er avril 1874, n'accordent aux Consuls étrangers le droit de s'immiscer dans l'administration des successions de leurs nationaux décédés en France, qu'à raison de l'intérêt qu'ils ont à défendre et à sauvegarder les droits des héritiers et des légataires de leur nation ; ils n'ont pas le droit de s'immiscer dans la succession de leurs

(1) Comp Tunis 2e ch., 14 nov. 1889 (J. 95, 151). V. COULON, *De la comp. des trib. franç. en Tun. en matière d'avarie de transport sur mer* (J. 97, 247 et s. ; 281 et s.)

nationaux, si les héritiers appartiennent à une autre nationalité (1).

Consul général de Russie a Paris c/ Zundel.

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.)

Audience du 23 mai 1893. — Présidence de M. Fabry, *président.*

Achour sur les céréales. Rôles. Avertissement. Défaut de concordance. Taux de la prestation en argent. Paiement en argent ou en nature. Faculté. Traité italo-tunisien du 8 septembre 1868.

1° Les énonciations contenues en l'avertissement délivré au contribuable de l'achour sur les céréales, avant le commencement des poursuites, ne constituent pas une fin de non recevoir contre l'Administration qui veut rectifier une erreur ou une omission commise à son préjudice. Les rôles régulièrement établis sont les seuls titres auxquels l'Administration et les contribuables soient tenus de se conformer.

2° Le contribuable, qui prétend que la somme qui lui est réclamée pour l'achour sur les céréales est calculée à un taux trop élevé pour chaque unité de contenance, a la charge d'établir l'exactitude de cette allégation et de démontrer l'exagération dont il prétend être la victime.

3° Aux termes du décret beylical du 18 redjeb 1285, le cultivateur doit payer, à titre d'achour, cinq ouibas de blé et cinq ouibas d'orge par chaque méchia ensemencée de ces deux sortes de céréales ; la valeur du blé étant plus élevée que celle de l'orge, l'Administration a le droit de tenir compte de cette circonstance dans la conversion de l'achour en nature en achour en argent.

4° Aux termes du décret beylical du 18 redjeb 1285, le paiement en nature de l'achour sur les céréales constitue la

(1) Le texte de l'ordonnance ainsi résumée se trouve au *Journal du dr. intern. priv.* 1897, p. 1035.

règle ; par suite le contribuable ne peut être obligé par l'Administration à payer cet impôt en argent (1).

Toutefois l'art. 21 du traité italo-tunisien du 8 septembre 1868 réserve aux cultivateurs italiens qui en feraient la demande le droit de satisfaire au tribut sur les terrains, moyennant une prestation annuelle en argent, correspondant à 40 piastres par chaque méchia labourée ou non.

ADMINISTRATION DE LA RABTA C/ ACQUAVIVA

Le Tribunal ; — Attendu qu'aux termes d'un jugement rendu le 2 septembre 1892, le Juge de paix du canton nord de Tunis a condamné le sieur Acquaviva à payer à l'Administration de la Rabta une somme principale de 644 frs. 30c pour la dîme des céréales récoltées pendant les années arabes 1306 et 1307 sur une propriété sise à Grombalia ; — Attendu que cette décision a été confirmée en appel par un jugement de défaut du Tribunal de céans en date du 9 janvier 1893 ; — Attendu que le sieur Acquaviva a fait opposition à ce dernier jugement ; que cette opposition est régulière et que l'appel interjeté par l'opposant contre la décision du Juge de paix doit être également déclaré recevable en la forme ;

Attendu, au fond, que la demande de l'Administration de la Rabta est justifiée par des extraits des rôles de l'impôt sur les céréales ; — Attendu que l'opposant soutient, il est vrai, ne pas devoir la dime sur une quantité de méchias aussi considérable que celle qui est indiquée sur les rôles précités ; — Attendu qu'il invoque à l'appui de cette prétention un bulletin qui lui a été envoyé le 5 juillet 1892 et sur lequel figure en effet, un nombre de méchias moins élevé que sur les extraits des rôles produits aux débats ; — Mais attendu que le bulletin dont parle le sieur Acquaviva constitue un simple avertissement adressé au contribuable avant le commencement des poursuites ; — Attendu que les indications qui y sont contenues ne sauraient élever une

(1) Il existe aujourd'hui une legislation differente de celle qui réglait la matière à l'époque où a été rendu le jugement rapporte.

fin de non-recevoir contre l'Administration, lorsque celle-ci s'aperçoit d'une erreur ou d'une ommission commise à son préjudice ; — Attendu que les rôles régulièrement établis sont les seuls titres auxquels l'Administration et les contribuables soient tenus de se conformer ; — Attendu d'ailleurs que les impôts dont il est question au procès remontent à plusieurs années ; — Attendu que le sieur Acquaviva n'a pas dû manquer de se tenir au courant de la confection des rôles ; — Attendu que s'il avait été mal imposé, il aurait sûrement réclamé, soit avant que les rôles aient été sanctionnés par S. A. le Bey, soit à une époque où l'Administration aurait pu encore contrôler la valeur de sa réclamation ; — Attendu que la protestation qu'il soulève aujourd'hui est tardive ; qu'il échet en conséquence de maintenir la quantité de méchias portée sur les rôles et sur les extraits certifiés conformes par M. le Directeur des Finances le 15 août dernier ;

Attendu que l'opposant objecte en second lieu que l'Administration évulue à un prix trop élevé les quantités de céréales dont elle demande le paiement ; — Attendu qu'il soutient qu'en 1306 et 1307, le taux de l'achour ou de la dime était seulement de 50 piastres par méchia d'orge ou de blé indistinctement ; — Mais attendu que le sieur Acquaviva n'apporte aucune preuve à l'appui de son allégation et qu'il ne fournit aucun document de nature à démontrer l'exagésation des chiffres adoptés par son adversaire pour le calcul en argent des céréales dues à titre d'impôt ;

Attendu que l'opposant reproche aussi à l'Administration de ne pas compter au même prix les quantités de blé et d'orge dont il est débiteur ; — Mais attendu qu'un semblable reproche est contraire à la nature même des choses, le blé coûtant plus cher que l'orge ; — Attendu que le sieur Acquaviva voudraient vainement se prévaloir d'un arrêté du 7 juin 1871, (18 rabia-el-aoual 1288 de l'hégire) ; — Attendu qu'il suffit de lire cet arrêté pour voir qu'il n'a pas le sens que l'opposant lui attribue ; — Attendu, en outre,

que le texte dont il s'agit vise uniquement les terrains semés d'une seule qualité de céréales, blé ou orge, et ne s'applique point aux propriétés ensemencées à la fois comme dans l'espèce actuelle des deux qualités de céréales mentionnées ci-dessus ; — Attendu que, dans cette dernière hypothèse, aux termes du décret organique du 18 redjeb 1285, revêtu du visa de M. le Résident Général de la République Française à Tunis, le propriétaire doit payer, à titre de dime cinq ouibas de blé et cinq ouibas d'orge par chaque méchia cultivée ; — Attendu que lorsque le contribuable ne remet pas en nature cette quantité de grains, il doit en payer le prix qui est nécessairement plus élevé pour les cinq ouibas de blé, que pour les cinq ouibas d'orge ;

Attendu enfin, que le sieur Acquaviva déclare avoir le droit d'acquitter en nature les impôts faisant l'objet du procès ; attendu qu'il invoque à cet effet le traité italo-tunisien du 8 septembre 1868 ; — Mais attendu que la faculté de payer la dime en nature constitue la règle générale et résulte du texte même du décret sus-énoncé du 18 redjeb 1285 : — Attendu que l'article 21 du traité dont se prévaut le sieur Acquaviva, au lieu de parler d'un paiement en nature, réserve au contraire aux possesseurs italiens qui en feraient la demande le droit de satisfaire au tribut sur les terrains moyennant une prestation annuelle en argent correspondant à 40 piastres par chaque méchia labourée ou non ; — Attendu que ce dernier mode de règlement de l'impôt ne serait sans doute pas avantageux pour le sieur Acquaviva qui n'indique pas d'ailleurs le nombre total de méchias dont se compose sa propriété ; — Attendu toutefois que malgré l'erreur commise par l'opposant dans les textes qui lui sont applicables, il convient de lui laisser en effet le choix de payer en nature ou en espèces les impôts en litige, à l'exception de certains frais accessoires indiqués sur les rôles dans des articles spéciaux et qui doivent toujours être réglés en argent ;

Par ces motifs : Reçoit en la forme l'opposition et l'appel du sieur Acquaviva ; — Au fond, confirme les jugements en-

trepris ; — Dit toutefois que l'opposant aura le droit de payer en nature à l'Administration de la Rabta, les impôts que celle-ci réclame en vertu des extraits de rôles, certifiés conformes par M. le Directeur des Finances le 15 août 1892 ; — Ordonne que le sieur Acquaviva devra user de ce mode de paiement dans les 24 heures de la signification du présent jugement et qu'il devra de toute manière verser, en espèces, les frais accessoires mentionnés sur les rôles précités pour droits de timbre, indemnités de mesureurs et autres employés ; — Ordonne aussi que, faute par l'opposant d'avoir acquitté en nature dans le délai ci dessus imparti les dimes dont il est débiteur, il devra alors exécuter purement et simplement les deux jugements confirmés et payer en argent la totalité des sommes auxquelles il a été condamné par ces décisions.

(Min. publ. M. Vial, j. supp. — Mes Gueydan et Bessière, av.)

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re ch.)

Audience du 25 janvier 1897. — Présidence de M. Fabry, *président.*

Adjudication publique. Cahier des charges. Clauses. Adjudicataire israélite tunisien. Procès-verbal rédigé en français. Signature. Contrat. Validité.

A tort prétendrait n'être pas lié par les clauses inscrites au procès-verbal de l'adjudication d'une boutique dans un marché et au cahier des charges auquel il se réfère, l'adjudicataire israélite tunisien, sous prétexte que ces pièces étaient rédigées en français et qu'il ne comprend pas cette langue. En effet, il lui était facile de se faire traduire tous documents utiles avant de prendre part aux enchères et de se faire déclarer adjudicataire.

Au surplus, sa demande en annulation de l'adjudication ne saurait être accueillie, lorsqu'il est constant en fait que le demandeur, commerçant habituée à faire et à voir faire

des opérations analogues, en connaissait entièrement toutes les conditions, auxquelles d'ailleurs il n'avait été introduit aucun changement dans l'adjudication litigieuse.

NESSIM BEN YCHAYA C/ ADMINISTRATION DES CONTRIBUTIONS DIVERSES

(Min. publ. M. BLAT, subst. — Mes BESSIÈRE et GUEYDAN, av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.)

Audience du 24 janvier 1898. — Présidence de M. FABRY, *président.*

Compétence civile des juges de paix. Demandes reconventionnelles fondées sur la demande principale. Taux du ressort.

Est rendu en dernier ressort le jugement d'un juge de paix statuant sur une demande reconventionnelle fondée uniquement sur la demande principale, à quelque taux qu'elle s'élève.

L'application aux justices de paix de Tunisie de l'art. 2 de la loi du 11 avril 1838 sur les tribunaux de première instance et de l'art. 639 du Code de commerce ne saurait être douteuse, la compétence étendue, spécialement attribuée à ces juridictions, étant un démembrement de la compétence des tribunaux civils de 1re instance et des tribunaux de commerce, et, d'autre part, le décret du 19 août 1854, qui institue les juges de paix à compétence étendue, ne contenant aucune disposition dérogeant aux principes posés par la loi du 11 avril 1838 pour les tribunaux de 1re instance.

ABEASIS C/ BELON.

Le Tribunal ; — Attendu que, par exploit du 31 octobre 1896, Me Abeasis, défenseur au tribunal de Tunis, a interjeté appel d'un jugement de M. le Juge de paix du canton Nord de Tunis, en date du 7 du même mois, qui le condamne à payer à Me Belon, avocat, une somme princi-

pale de 300 francs avec intérêts de droit et qui met hors de cause Athanasio Grégorio ; — Attendu que Me Belon demande, par appel incident, que le point de départ des intérêts qui lui sont alloués par cette décision soit fixé au 24 février 1896 ; — Attendu que ce jugement, bien que mal qualifié, a été rendu en dernier ressort ; que ces appels ne sont donc pas recevables ;

Attendu, en effet, que Me Belon avait assigné Me Abeasis et Athanasio Gregorio devant le premier juge en paiement d'une somme de 300 francs représentant des honoraires qui auraient été encaissés pour son compte par Me Abeasis et que ce dernier retiendrait indûment pour se couvrir de frais dus par Athanasio Grégorio ; — Attendu que cette demande était personnelle et mobilière et qu'elle ne dépassait pas 500 francs ; — Attendu que la loi du 27 mars 1883 dispose, dans son article 3,que les juges de paix exercent en Tunisie la compétence étendue telle qu'elle est déterminée par le décret du 19 août 1854 ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 2 de ce décret, les juges de paix à compétence étendue connaissent de toutes actions personnelles et mobilières en matière civile et commerciale, en dernier ressort jusqu'à la valeur de 500 francs et en premier ressort seulement jusqu'à celle de 1.000 francs ;

Attendu que devant le premier juge Me Abeasis avait formé contre Me Belon une demande reconventionnelle en 1.000 francs de dommages-intérêts ; — Mais attendu que cette demande était fondée uniquement sur la demande principale elle-même ; qu'elle ne pouvait donc exercer aucune influence sur le taux du ressort ; — Attendu que c'est là ce qui résulte de l'article 2 de la loi du 11 avril 1838 et de l'article 639 du Code de commerce ; — Attendu, il est vrai, que ces textes sont relatifs aux tribunaux civils de première instance et aux tribunaux de commerce ; — Mais attendu qu'ils posent un principe général qui est applicable à toutes les juridictions pour lesquelles la loi n'a pas établi une règle différente ; — Attendu, en effet, que c'est pour

des motifs d'ordre public que le législateur a déterminé la compétence en dernier ressort des diverses juridictions ;

Attendu, dès lors, que le défendeur ne saurait, par une demande reconventionnelle fondée exclusivement sur la demande principale elle-même, se soustraire arbitrairement à ces prescriptions tutélaires et se procurer un droit d'appel que la loi a voulu lui refuser ; — Attendu que les demandes de cette nature doivent donc, en ce qui concerne la faculté d'appel, suivre le sort de la demande principale dont elles dépendent ;

Attendu que l'art. 8 de la loi du 25 mai 1838 sur les justices de paix dispose, sans doute, que lorsqu'une demande reconventionnelle n'est susceptible d'être jugée qu'à charge d'appel, le juge de paix ne prononce sur l'ensemble du litige qu'en premier ressort ; — Mais attendu que cet article ne tranche pas la question dont il s'agit ; qu'il ne prévoit pas, en effet, le cas dans lequel la demande reconventionnelle a pour cause unique le préjudice produit par la demande principale elle-même ; — Attendu que ce cas est visé seulement par l'art. 7 de la même loi, aux termes duquel les juges de paix connaissent des demandes reconventionnelles en dommages-intérêts fondées exclusivement sur la demande principale elle-même, à quelques sommes qu'elles puissent monter ;

Attendu que ce texte n'indique pas l'influence exercée par ces demandes sur le taux du ressort ; et qu'on peut soutenir avec une grande apparence de raison qu'il doit être complété sur ce point par l'art. 2 de la loi du 11 avril 1838 et par l'art. 639 du Code de commerce ; — Attendu qu'après avoir longtemps décidé le contraire, la Cour de cassation vient d'adopter implicitement cette théorie en rejetant le pourvoi formé contre un jugement qui avait déclaré irrecevable un appel de justice de paix et qui s'était basé précisément pour cela sur les principes rappelés ci-dessus et consacrés par l'article 2 de la loi du 11 avril 1838 ; — Mais attendu que si cette question peut paraitre encore douteuse en France, il n'en est pas de même en Tunisie ;

Attendu que dans ce dernier pays la compétence des juges de paix n'est pas soumise aux règles restrictives édictées par la loi du 25 mai 1838, mais qu'elle a été étendue par la loi du 27 mars 1883 et par le décret du 19 août 1854; — Attendu que pour des motifs de célérité et d'économie qui s'imposent dans cette colonie avec une force particulière, cette loi et ce décret ont démembré en quelque sorte la compétence des tribunaux civils de première instance et des tribunaux de commerce et attribué aux juges de paix une partie de cette compétence ;

Attendu que ce transport de compétence a eu lieu évidemment avec toutes ses conséquences et notamment sous la sauvegarde du principe établi par l'art. 2 de la loi du 11 avril 1838 et par l'art. 639 du Code de commerce ; — Attendu que, s'il en était autrement, le défendeur pourrait toujours rendre l'affaire susceptible d'appel et imposer à son adversaire les lenteurs et les frais que cette loi et ce décret ont eu pour but d'éviter ; — Attendu que le législateur aurait donc fait une œuvre stérile et vaine et qu'il n'a certainement pas voulu un pareil résultat ;

Attendu qu'il existe en France une situation analogue dans la juridiction des conseils de prud'hommes ; — Attendu que la loi du 1er juin 1853 qui a réglementé cette juridiction décide, dans son art. 13, que les jugements des conseils de prud'hommes sont définitifs et sans appel lorsque le chiffre de la demande n'excède pas 200 francs en capital ; et qu'au-dessus de 200 francs, ces jugements sont sujets à l'appel devant le tribunal de commerce ; — Attendu que cette loi ne contient, pas plus que le décret du 19 août 1854, des dispositions relatives aux demandes reconventionnelles en dommages-intérêts fondées uniquement sur la demande principale elle-même ;

Attendu, cependant, que la Cour de cassation a toujours appliqué à ces demandes, devant les conseils de prud'hommes, l'art. 2 de la loi du 11 avril 1838 et l'art. 639 du Code de commerce ;

Attendu que cette jurisprudence a été sanctionnée par de

nombreux arrêts (Voir notamment dans ce sens : Cass civ. 12 août 1889 (Sirey. 90. 1. 405) ; — Cass. req. 30 mai 1892 (Sirey. 92. 1. 416) ; — Cass. civ. 31 octobre 1893 (Sirey. 94. 1. 16) ;

Attendu que le premier de ces arrêts expose dans ses considérants : « que toute demande reconventionnelle uniquement fondée sur la demande principale, n'en étant que la suite et l'accessoire, doit être sans influence sur le taux de la compétence qui se détermine alors par la quotité de la demande originaire ; que cette règle générale se retrouve dans les lois qui ont réglé le taux de la compétence en en dernier ressort des tribunaux civils et des tribunaux de commerce et que la loi sur la juridiction des conseils de prud'hommes ne contient aucune disposition qui y déroge » ;

Attendu que ces motifs, dont l'exactitude est certaine, s'appliquent d'une façon complète et avec une force égale à la loi du 27 mars 1883 et au décret du 19 août 1854 qui ont déterminé la compétence des juges de paix en Tunisie ;

Par ces motifs ; — Rejette comme n'étant pas recevables les appels dont s'agit.

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE SOUSSE

Audience du 20 mai 1897. — Présidence de M. BONNEFOND, *président.*

Jugement par défaut. Péremption. Interruption. Co-débiteur solidaire. Acquiescement.

En vertu de la nature même de l'obligation solidaire et par application de l'art. 1206 C. civ., le jugement par défaut non périmé à l'égard d'un des co-débiteurs solidaires ne saurait être périmé à l'égard des autres co-débiteurs ; d'où il résulte que l'acquiescement de l'un d'eux empêche la péremption à l'égard de tous.

D... c/ GUIRAUD.

(Min. publ. M. MATHIEU, proc. de la Rép. — Mes DANINOS et KRAFT, av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE GUELMA

Audience du 1er avril 1897. — Présidence de M. GAULTIER, *président.*

Régime matrimonial. Mariage en France. Loi applicable. Statut réel. Statut personnel. Combinaison. Donations. Droit maltais.

Au cas de mariage contracté en France par deux étrangers sans stipulations écrites, la loi à laquelle les époux sont soumis, quant à leurs biens, est celle du lieu où ils avaient, lors du mariage, l'intention de fixer leur domicile, et où ils l'ont réellement fixé depuis.

Si les donations entre époux sont irrévocables en droit maltais, la loi française est seule applicable aux donations de ce genre affectant des immeubles situés en France, car la révocabilité des donations constitue un statut réel et non un statut personnel.

BUSSUTIL c/ BORGE

(Min. publ. M. TALAGRAND. — Mes PANISSE ET POGGI, av.)

TRIBUNAL MIXTE DE TUNISIE

Audience du 14 mai 1895. — Présidence de M. FERMÉ, *président.*

Adjudication à enzel de biens habous. Titre. Croquis joint. Valeur.

En matière d'adjudication à enzel de biens habous par l'Administration des-dits biens, le croquis joint au titre en fait partie intégrante et est opposable aussi bien à l'adjudicataire qu'à l'administration.

PAULARD c/ MUSTAPHA DARGHOUT

Le Tribunal ; — Opposition de Mustapha Darghout ; — Attendu que cet opposant a revendiqué au moment du bornage deux parcelles de son enchir El Kheriba qui auraient été englobées dans le bornage provisoire ; — Attendu qu'une des parcelles se trouve située en dehors des limites fixées

par le croquis d'enzel d'après lequel l'immatriculant s'est rendu adjudicataire ;

Attendu que ce croquis est une partie intégrante et essentielle du titre d'enzel ; qu'il en est même la partie la plus claire et la plus explicite, les limites étant beaucoup mieux représentées par des traits graphiques que par une inscription verbale ; qu'il s'impose en conséquence à l'adjudicataire comme à l'Administration des Habous ; — Attendu que la jurisprudence du Tribunal Mixte s'est plusieurs fois affirmée en ce sens ; — Attendu en conséquence que ce terrain doit-être exclu de l'immatriculation.

TRIBUNAL MIXTE DE TUNISIE (CH. TUN.)

Audience du 29 janvier 1896. — Présidence de Si AMOR BEN ECH CHEIKH, *juge doyen.*

Habous. Existence. Preuve. Acte de notoriété. Titres. Possession.

La qualité habous de tout ou partie d'un immeuble ne saurait être suffisamment prouvée par un acte de notoriété, alors que le titre qui lui est opposé ne porte aucune mention de habous et que ce titre est appuyé d'une possession exclusive.

AHMED LOUNGOU c/ ADMINISTRATION DES HABOUS

Le Tribunal ; — Attendu que l'Administration des Habous a formé opposition ; — Attendu que l'opposante a prétendu que le dixième indivis de la propriété à immatriculer était habous de Sidi Ali El Binzerti et placé sous sa propre surveillance ; que le requérant n'avait pas reconnu cela dans sa réquisition et qu'il s'était attribué le tout ;

Attendu qu'elle a demandé que mention fût faite de ce dixième dans le jugement à intervenir ; — Attendu qu'elle a basé sa prétention sur un acte de notoriété dressé en due forme avec l'autorisation du Cadi de Tunis et daté du 15 octobre 1894 ;

Attendu que les témoins dénommés dans cet acte ont dé-

claré connaître le jardin d'El Kessouria, situé dans la forêt de Gafsa ainsi que ses limites, et ont attesté que le dixième indivis de ce jardin est habous de la Zaouia de Sidi Ali El Binzerti qui se trouve dans la ville susdite, et que ce dixième est possédé comme le sont les habous et qu'il jouit du respect qui leur est dû ;

Attendu que Me Piétri, avocat du requérant, a récusé les témoins dudit acte de notoriété, en déclarant qu'ils sont ennemis de l'immatriculant et a demandé que cet acte fut rejeté comme ayant été produit après les délais légaux ;

Attendu que, par jugement avant dire droit rendu à l'audience du 24 juillet 1895, M. le Juge de paix de Gafsa a été commis à l'effet de se transporter sur la propriété à immatriculer, d'appliquer les titres sur les lieux, de recevoir le témoignage des voisins au sujet de la possession pendant le temps légal et de dresser un rapport devant servir de base au jugement ;

Attendu que du rapport de M. le Juge de paix de Gafsa en date du 25 octobre 1895, il résulte : qu'après avoir appliqué les titres et le plan sur les lieux litigieux, ce magistrat a demandé qu'on lui présentât des témoins pour déposer au sujet de la possession ; que personne ne s'est présenté, ni pour le requérant, ni pour l'administration des habous; que le requérant lui a remis les quittances des impôts dus à l'Etat sur la propriété en question, quittances établissant que le requérant, depuis qu'il a acheté le jardin d'El Kessouria, a payé régulièrement l'intégralité du kanoun dû sur ce jardin et qu'il jouit des produits de ce jardin sans que la fondation habous soit intervenue ; que ledit magistrat a donné un délai au représentant de l'Administration des Habous Et Taïeb ben Ammar, pour lui fournir des arguements à l'appui de la prétention des habous et pour chercher s'il y a des indigènes pouvant témoigner en leur faveur ; qu'à l'expiration du délai, ledit représentant n'a amené aucun témoin ; que le magistrat susdit a alors conclu que la prétention de l'Administration des Habous n'était pas fondée...

Imprimerie Française, *Le Gérant*, B. Borrel.

10me Année, N° 6. — 31 Mars 1898.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

DE LA TUNISIE

SOMMAIRE

Législation. — Modifications au Code d'instruction criminelle — Entrée en franchise en Tunisie de certains objets. — Attribution à la gendarmerie des fonctions d'officier de police judiciaire. — Nantissement spécial des fonds de commerce. — Fabrication des pains azymes. — Règlement sur les prestations applicables aux européens.

Jurisprudence. — *Cour de Cassation :* 1° Compétence pénale des juges de paix. 2° Dissimulation d'un bail lors de l'immatriculation. 3° Annulation de l'ordonnance de renvoi du juge d'instruction. — *Cour d'appel d'Alger :* 1° Compétence immobilière de la juridiction française. 2° Délais d'appel en matière commerciale. — *Tribunal de 1re instance de la Seine :* Effets de l'établissement à l'étranger sur la nationalité. — *Tribunal français de Tunis :* 1° Mahsoulats sur les peaux et laines à Bizerte. 2° Postulation des avocats-défenseurs. — *Justice de paix de Sousse :* Compétence à l'égard du Tunisien souscripteur d'un billet à ordre. — *Tribunal mixte de Tunisie :* 1° Demande d'inscription de droits réels postérieure à l'immatriculation. 2° Indication des confronts d'un immeuble immatriculé. 3° Opposition à immatriculation formée au cours du bornage provisoire. 4° Délai pour le dépôt de la requête à l'appui d'une opposition. 5° Communication des pièces de l'immatriculant.

LEGISLATION.

Loi française du 8 décembre 1897, *modifiant certaines dispositions du Code d'instruction criminelle* (1).

Art. 1er. — Le juge d'instruction ne peut concourir au jugement des affaires qu'il a instruites.

Art. 2. — L'article 93 du Code d'instruction criminelle :

« Dans le cas de mandat de comparution, il interrogera de suite ; dans le cas de mandat d'amener, dans les vingt-quatre heures au plus tard. »

Est complété ainsi qu'il suit :

(1) Bien que cette loi ne rentre pas directement dans le cadre de notre publication, nous l'y insérons sur la demande instante de plusieurs de nos lecteurs et en raison de son importance.

«... de l'entrée de l'inculpé dans la maison de dépôt ou d'arrêt.

« A l'expiration de ce délai, l'inculpé sera conduit d'office et sans aucun nouveau délai, par les soins du gardien-chef, devant le procureur de la République, qui requerra du juge d'instruction l'interrogatoire immédiat. En cas de refus, d'absence ou d'empêchement dûment constaté du juge d'instruction, l'inculpé sera interrogé sans retard, sur les réquisitions du ministère public, par le président du Tribunal ou par le juge qu'il désignera ; à défaut de quoi le procureur de la République ordonnera la mise en liberté immédiate de l'inculpé.

« Tout inculpé arrêté en vertu d'un mandat d'amener qui, en violation du paragraphe précédent, aura été maintenu, pendant plus de vingt quatre heures, dans la maison de dépôt ou d'arrêt, sans avoir été interrogé par le juge d'instruction ou conduit, comme il vient d'être dit, devant le procureur de la République, sera considéré comme arbitrairement détenu.

« Tous gardiens chefs de maisons de dépôt ou d'arrêt, tous procureurs de la République qui ne se seront pas conformés aux dispositions du paragraphe 2 précédent, seront poursuivis comme coupables d'attentats à la liberté et punis, savoir : les procureurs de la République ou autres officiers du ministère public, des peines portées en l'article 119 du Code pénal, et les gardiens-chefs des peines portées en l'article 120 du même Code. Le tout sans préjudice des sanctions édictées par l'article 112 contre le greffier, le juge d'instruction et le procureur de la République ».

Art. 3. — Lors de cette première comparution, le magistrat constate l'identité de l'inculpé, lui fait connaitre les faits qui lui sont imputés, et reçoit ses déclarations, après l'avoir averti qu'il est libre de ne pas en faire.

Mention de cet avertissement est faite au procès-verbal.

Si l'inculpation est maintenue, le magistrat donnera avis à l'inculpé de son droit de choisir un conseil parmi les avo-

cats inscrits au tableau ou admis au stage, ou parmi les avoués, et, à défaut de choix, il lui en fera désigner un d'office, si l'inculpé le demande. La désignation sera faite par le bâtonnier de l'Ordre des avocats, s'il existe un Conseil de discipline et, dans le cas contraire, par le président du Tribunal.

Mention de cette formalité sera faite au procès-verbal.

Art. 4. — Si l'inculpé a été trouvé hors de l'arrondissement où a été délivré le mandat, et à une distance de plus de 10 myriamètres du chef lieu de cet arrondissement, il est conduit devant le procureur de la République de celui où il a été trouvé.

Art. 5. — Le procureur de la République l'interroge sur son identité, reçoit ses déclarations, après l'avoir averti qu'il est libre de ne pas en faire, l'interpelle afin de savoir s'il consent à être transféré ou s'il préfère prolonger les effets du mandat d'amener en attendant au lieu où il se trouve la décision du juge d'instruction saisi de l'affaire. Si l'inculpé déclare s'opposer au transfèrement, avis immédiat en est donné à l'officier qui a signé le mandat. Le procès-verbal de la comparution contenant un signalement complet est transmis sans délai à ce magistrat, avec toutes les indications propres à faciliter la reconnaissance d'identité.

Il doit être fait mention au procès-verbal de l'avis donné à l'inculpé qu'il est libre de ne pas faire de déclarations.

Art. 6. — Le juge d'instruction saisi de l'affaire décide, aussitôt après la réception de cet envoi, s'il y a lieu d'ordonner le transfèrement.

Art. 7. — Nonobstant les termes de l'article 3, le juge d'instruction peut procéder à un interrogatoire immédiat et à des confrontations, si l'urgence résulte soit de l'état d'un témoin en danger de mort, soit de l'existence d'indices

sur le point de disparaître, ou encore s'il s'est transporté sur les lieux en cas de flagrant délit.

Art. 8. — Si l'inculpé reste détenu, il peut, aussitôt après la première comparution, communiquer librement avec son conseil.

Le paragraphe final ajouté par la loi du 14 juillet 1865 à l'article 613 du Code d'instruction criminelle est abrogé en ce qui concerne les maisons d'arrêt ou de dépôt soumises au régime cellulaire. Dans toutes les autres, le juge d'instruction aura le droit de prescrire l'interdiction de communiquer pour une période de dix jours; il pourra la renouveler, mais pour une nouvelle période de dix jours seulement.

En aucun cas l'interdiction de communiquer ne saurait s'appliquer au conseil de l'inculpé.

Art. 9. — L'inculpé doit faire connaître le nom du conseil par lui choisi, en le déclarant soit au greffier du juge d'instruction, soit au gardien-chef de la maison d'arrêt.

L'inculpé détenu ou libre ne peut être interrogé ou confronté, à moins qu'il n'y renonce expressément, qu'en présence de son conseil ou lui dûment appelé.

Le conseil ne peut prendre la parole qu'après y avoir été autorisé par le magistrat. En cas de refus, mention de l'incident est faite au procès-verbal.

Le conseil sera convoqué par lettre missive au moins vingt-quatre heures à l'avance.

Art. 10. — La procédure doit être mise à la disposition du conseil la veille de chacun des interrogatoires que l'inculpé doit subir.

Il doit lui être immédiatement donné connaissance de toute ordonnance du juge par l'intermédiaire du greffier.

Art. 11. — Lorsque la Cour d'assises, saisie d'une affaire criminelle, en prononce le renvoi à une autre session, il lui appartient de statuer sur la mise en liberté provisoire de l'accusé.

ART. 12. — Seront observées, à peine de nullité de l'acte et de la procédure ultérieure, les dispositions prescrites par les articles 1er, 3, paragraphe 2 ; 9, paragraphe 2 et 10.

ART. 13. — Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente loi.

Décret beylical du 28 janvier 1898 (6 ramadan 1315) *relatif à l'entrée en franchise en Tunisie de certains objets et marchandises.*

ART. 1er. — Sont admissibles en franchise des droits de douane :

1° les effets des passagers et voyageurs, lorsqu'ils présentent des traces évidentes d'usage et que les quantités sont en rapport avec la position sociale des propriétaires ;

2° les objets de toute nature (notamment : les objets d'ameublement, y compris les tapis et tapisseries de toute sorte, les habillements, le linge de corps, de lit, de table et de cuisine, la verrerie, la vaisselle, y compris les porcelaines, les livres de bibliothèque particulière, les pianos et autres instruments de musique, l'argenterie, les ustensiles de ménage, etc..., à l'exclusion des provisions de ménage, voitures suspendues, chevaux et harnais), composant le mobilier des personnes qui viennent se fixer en Tunisie, quand, notoirement destinés à l'usage des importateurs et de leur famille, ces objets offrent des traces de service et sont reconnus en rapport, par leur nombre, leur nature et leur qualité, avec la position des importateurs ;

3° dans les mêmes circonstances et sous les mêmes conditions : les outils, les instruments d'arts libéraux ou mécaniques, les matériels agricoles (voitures à échelles, chariots, tombereaux, manches d'outils en bois, jougs, harnais, instruments aratoires, herses, charrues, moissonneuses, faucheuses et autres machines servant à l'agriculture) et les matériels industriels (à l'exclusion des machines proprement dites) ;

4° les outils en cours d'usage apportés par les ouvriers qui viennent momentanément exercer leur industrie dans la Régence ;

5° les trousseaux de mariage (linge et vêtements confectionnés) des personnes qui viennent habiter la Tunisie et les trousseaux des élèves étrangers envoyés en Tunisie, même dans le cas où il s'agit d'objets neufs, pourvu que ces objets paraissent en rapport avec la position des importateurs ;

6° les objets destinés aux collections des musées, des bibliothèques publiques et établissements scientifiques.

Art. 2. — Sont également admis en franchise les échantillons de marchandises étrangères sans valeur marchande.

Les échantillons susceptibles d'être utilisés comme marchandises, autres que ceux prélevés sur les denrées de consommation et marchandises analogues, peuvent être importés temporairement en franchise moyennant la consignation des droits et sous condition de réexportation dans le délai de six mois. A défaut de réexportation dans ce délai, les droits consignés sont définitivement acquis au Trésor.

Art. 3. — Les chevaux et les voitures que conduisent les voyageurs et les rouliers peuvent entrer temporairement en Tunisie moyennant consignation des droits ou soumission cautionnée portant engagement de les réexporter dans le délai d'un an. A défaut de réexportation dans ce délai, les droits consignés sont définitivement acquis au Trésor, et l'Administration poursuit le recouvrement de ceux qui ont été simplement garantis par un engagement cautionné.

Sont dispensés de la formalité de la consignation des droits ou de l'acquit à caution :

1° les voitures appartenant à des habitants de la frontière dont le domicile est connu du Service des Douanes ;

2° les diligences, fiacres et autres voitures affectés à un service public ou connus du Service des Douanes pour traverser habituellement la frontière.

Les chevaux et voitures que l'on fait sortir temporairement de Tunisie donnent lieu à la délivrance d'un passavant descriptif au vu duquel ils sont à leur retour admis en franchise. Les voitures tunisiennes munies d'un passavant descriptif peuvent rentrer dans la Régence et en ressortir pendant toute la durée de la validité de cette expédition sans autre formalité que sa représentation. Les bicycles et tricycles qui accompagnent les touristes sont munis d'un plomb.

Art. 4. — Les marchandises de fabrication tunisienne, susceptibles d'être décrites au départ et reconnues au retour au moyen de marques de nationalité qui leur soient inhérentes, et pour lesquelles il est fait, à la sortie, des réserves de retour pour le cas où la vente ne pourrait s'en effectuer à l'étranger, sont réadmises en franchise par le bureau de sortie, dans le délai d'un an, au vu du passavant descriptif délivré au départ et sur la constatation de leur identité.

Sont également réadmis en franchise, dans le même délai, lorsqu'ils ont fait l'objet de réserves de retour et qu'il y a été apposé, s'il est nécessaire, une marque ou estampille propre à en faire reconnaitre l'identité, les emballages vides (fûts, sacs, bâches, caisses, paniers, bidons, estagnons, bouteilles de verre ou de grès) ayant servi à l'exportation des produits du cru de la Régence. Il en est de même des instruments, ustensiles, machines ou meubles envoyés à l'étranger pour y être réparés.

Les marchandises de fabrique tunisienne restées invendues à l'étranger, qui ont été exportées sans réserves de retour et desquelles il est possible de reconnaitre l'origine nationale, soit à des marques de fabrique, soit à des signes extérieurs ou caractères inhérents à cette origine, peuvent être réadmises en franchise, à la condition qu'elles soient réimportées par le bureau de sortie, dans le délai d'un an à dater de l'exportation, par les négociants ou fabricants pour le compte et au nom desquels elles ont été exportées

et qu'il soit produit par les intéressés, à l'appui de leur déclaration, indépendamment des pièces ou extraits de correspondance propres à établir l'origine tunisienne de leurs marchandises, soit les expéditions ou un certificat de la douane qui a constaté l'exportation, soit un extrait portant facture du registre de vente et d'envoi à l'étranger certifié conforme à ce registre par un magistrat ou officier public à qui le registre est représenté. Lesdites marchandises peuvent être retenues dans les douanes jusqu'à production de la preuve de leur origine nationale.

Les fruits de la terre et autres produits naturels ou de consommation, les boissons de toute sorte, ainsi que les produits d'usine ou de laboratoire, qui sont ou peuvent être identiques partout, sont exclus du bénéfice du retour, à l'exception des vins et des huiles d'olive ou de grignon, lesquels sont réadmis dans les conditions ci-dessus, lorsqu'ils reviennent accompagnés de certificats des douanes étrangères, visés par l'autorité consulaire française, constatant que, pendant leur séjour à l'étranger, ils sont restés sous la surveillance de la Douane et qu'ils n'ont été l'objet d'aucune manipulation.

Les marchandises tunisiennes, quelle qu'en soit la nature et alors même qu'elles ne porteraient pas de marques de fabrique, qui auraient été expédiées par erreur à l'étranger, peuvent être réadmises en franchise quand, d'une part, il est justifié de cette erreur et lorsque, d'autre part, il est constaté par un certificat authentique de la douane étrangère qu'elles n'ont pas cessé d'être sous sa garde depuis leur entrée sur le territoire étranger jusqu'au moment où elles ont été réexpédiées en Tunisie.

Art. 5. — Les fûts destinés à l'exportation des vins, des huiles et du poisson peuvent être importés temporairement en franchise de l'étranger moyennant l'engagement cautionné de les réexporter dans un délai d'un an ou à défaut, de payer les droits dont auraient été passibles, à l'entrée, les fûts non réexportés.

ART. 6. — Le Directeur des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret du Président de la République, en date du 15 février 1898, *attribuant aux sous-officiers ou commandants de brigade de gendarmerie en Tunisie la qualité d'officiers de police judiciaire.*

ART. 1er. — Les sous-officiers ou commandants de brigade de gendarmerie sont, en Tunisie, officiers de police judiciaire, auxiliaires du Procureur de la République.

ART. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Cultes, le Ministre des Affaires Etrangères et le Ministre de la Guerre sont, chacun en ce qui le concerne, chargés d'assurer l'exécution du présent décret.

Loi française du 1er mars 1898, *créant un mode de nantissement spécial pour les fonds de commerce.*

ARTICLE UNIQUE. — L'article 2075 du Code civil est ainsi complété :

« Tout nantissement d'un fonds de commerce devra, à peine de nullité vis à vis des tiers, être inscrit sur un registre public tenu au greffe du Tribunal de commerce dans le ressort duquel le fonds est exploité ».

Décret beylical du 6 mars 1898 (13 chaoual 1315) *relatif à la fabrication des pains azymes.*

ART. 1er. — Toute personne qui voudra fabriquer des pains azymes pour la célébration de la Pâque israélite dans les circonscriptions de Tunis et de La Goulette, devra se munir au préalable d'une autorisation spéciale délivrée, suivant le cas, par le cheikh El Medina ou le caïd de la banlieue, après avis conforme de la Société de Bienfaisance.

ART. 2. — La taxe sur les pains azymes est fixée à 7 fr. 50 par quintal métrique.

ART. 3. — Sont abrogées les dispositions des articles 3 et 4 du décret du 21 mars 1889 (19 redjeb 1306).

Décret beylical du 10 mars 1898 (17 chaoual 1315) *approuvant un règlement qui permet aux non-tunisiens ou assimilés de remplacer les prestations par une taxe spéciale de routes.*

ART. 1er. — Les contribuables non tunisiens ou non assimilés aux Tunisiens seront exonérés complètement des prestations et acquitteront, en remplacement de cette imposition, une taxe spéciale de routes qui sera calculée d'après le tarif du rachat des prestations et d'après les éléments imposables de chaque contribuable.

ART. 2. — Dans les communes, la taxe de routes pourra, dans les conditions prévues à l'article 13 du Règlement général sur les prestations, être convertie en centimes additionnels à des taxes municipales déterminées. La taxe de routes sera acquittée en argent, dans la même forme que les impôts municipaux ; toutefois, elle pourra être convertie en journées ou en tâche, conformément aux tarifs de rachat ou de conversion, sur demande spéciale qui devra être adressée par le contribuable au président de la Municipalité avant le 15 décembre de chaque année.

ART. 3. — Hors des communes, les éléments qui serviront de base au calcul de la taxe de routes comprendront non seulement les animaux, voitures ou charrettes qui se trouvent au service du contribuable, mais encore les membres ou serviteurs de sa famille, même tunisiens ou assimilés, susceptibles d'être imposés à la prestation.

Ces éléments devront faire l'objet d'une déclaration au Contrôle civil dans les formes et dans les délais prévus à l'article 28 du Règlement général sur les prestations.

La déclaration indiquera les nom, prénoms et nationalité des membres et serviteurs de la famille qui doivent être compris dans la taxe.

La taxe de routes sera acquittée en argent dans les mêmes formes que les impôts directs ; toutefois, elle pourra être convertie en journées ou en tâches, conformément aux tarifs de rachat ou de conversion, sur demande spéciale qui devra être adressée par le contribuable au Contrôleur civil avant le 15 décembre de chaque année.

Art. 4. — Les divers articles de la taxe de routes seront portés sur un rôle affecté spécialement aux contribuables non tunisiens ou non assimilés ; ce rôle sera établi par le Receveur municipal ou par le Contrôleur civil, suivant le cas.

Aussitôt après l'établissement de ce rôle, le Contrôleur civil communiquera aux présidents de Municipalité ou caïds intéressés les noms des contribuables tunisiens ou assimilés aux tunisiens, compris sur les rôles des taxes de routes, et ceux ci en déchargeront les rôles correspondants.

Art. 5. — La publication des rôles consistera dans un simple avis affiché à la porte de la Municipalité ou du Contrôle civil et prévenant le public que les rôles dûment approuvés sont déposés aux bureaux de la Municipalité ou du Contrôle civil et qu'ils sont tenus à la disposition des intéressés.

Art. 6. — Les prescriptions du règlement du 20 janvier 1898, relatives à l'assiette de la prestation, à son imposition, son recouvrement en argent ou son exécution en nature et à la comptabilité, sont applicables à la taxe de routes, en tant qu'elles n'ont rien de contraire aux dispositions qui précèdent.

JURISPRUDENCE.

COUR DE CASSATION (CH. CRIM.)

Audience du 18 décembre 1897. — Présidence de M. LŒW, *président.*

Compétence criminelle. Juges de paix. Contraventions fiscales. Décret du 19 août 1854. Interprétation.

Les juges de paix à compétence étendue sont compétents, aux termes de l'article 2 du décret du 19 août 1854, pour connaître des contraventions fiscales punies de peines correctionnelles (1).

CONTRIBUTIONS DIVERSES
c/ ACOULON, TRÉMAUX ET JAUFFRET.

La Cour ; — Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des art. 34 du décret du 27 juin 1887, 26 du décret du 27 juin 1893 et 19 § 4 du décret du 3 mars 1897 pour fausse application de l'art 2 du décret du 19 mars 1854 en ce que l'arrêt a décidé à tort que les deux contraventions fiscales étaient de la compétence du juge de paix à compétence étendue ;

Attendu que le décret du 19 août 1854, en instituant les juges de paix à compétence étendue, leur a attribué notamment la connaissance « de toutes les contraventions de la compétence des tribunaux correctionnels commises ou constatées dans leurs ressorts » ; — Que cette attribution est générale et absolue et qu'elle s'applique aux contraventions fiscales lesquelles sont punies de peines correctionnelles ; — Que rien n'autorise à penser que le législateur ait voulu supprimer la juridiction des juges de paix à compétence étendue pour les contraventions prévues par les décrets des 26 décembre 1884, 27 juin 1887, 27 juin 1893 et 3 mars 1897 ; — Que ces décrets, en attribuant la connaissance des con-

(1) CH. MARTINEAU, *De la comp. des juges de paix*, chap. II, sect. 1, n° 51.

traventions qu'ils spécifient « à la compétenco exclusive des tribunaux correctionnels ou à la compétence des tribunaux correctionnels de l'arrondissement, n'ont eu d'autre but que de déterminer la juriciction correctionnelle telle qu'elle est organisée en Algérie sans exclure aucunement, par aucune expression, celles des juges de paix à compétence étendue dans le cas où la contravention est commise ou constatée dans leur ressort ;

Attendu, en fait, que les sieurs Acoulon, Trémaux et Jauffret poursuivis devant le tribunal correctionnel d'Alger pour avoir fabriqué sans déclaration ni licence, 75 hectolitres d'alcool, ont décliné la compétence de ce tribunal par le motif que les faits auraient été commis et constatés sur le territoire de l'Alma, canton de Ménerville, où siège un juge de paix à compétence étendue; — Qu'en faisant droit à ce déclinatoire et en se déclarant incompétent pour connaître des contraventions fiscales susvisées reprochées aux prévenus, le tribunal correctionnel d'Alger et la Cour d'appel d'Alger n'ont en rien violé les articles invoqués par le pourvoi et qu'ifs ont, au contraire, justement appliqué l'art. 2 du décret du 19 août 1854, toujours en vigueur ;

Par ces motifs ; — Rejette.

(M. le cons. Chambareaud, rapp. — M, Puech, av. gén.)

COUR DE CASSATION (ch. des req.)

Audience du 2 février 1898. — Présidence de M. Tanon, *président.*

Immatriculation. Immeuble loué. Bail. Déclaration. Omission. Revente. Bénefice illicite. Dol. Fraude. Dommages-intérêts.

L'acquéreur d'un immeuble qui, sachant qu'il est loué pour plus d'un an, le fait cependant immatriculer sans déclarer le bail, et qui, ensuite, le revend libre de toute charge et en obtient ainsi un prix supérieur, peut être considéré

comme commettant une fraude et être condamné à des dommages-intérêts vis-à-vis du preneur dépossédé (1).

COSTA C/ AVERSO.

La Cour ; — Sur le moyen unique tiré de la violation des articles 13, 17, 23, 27, 33 et suiv. 38, 352, 357 de la loi tunisienne du 1er juillet 1885, des articles 1116, 1117, 1382, 1383, du Code civil et 7 de la loi du 20 avril 1810 ;

Attendu, d'une part, qu'aux termes de la loi tunisienne du 1er juillet 1885 (art. 44) l'immatriculation prononcée par le Tribunal mixte donne lieu à l'établissement, par le Conservateur de la Propriété foncière, d'un titre en langue française, comportant l'inscription des droits réels qui existent sur l'immeuble immatriculé, et des charges qui le grèvent; et que faute d'avoir été inscrits (art. 15, 16 et 17) les droits réels, ainsi que les baux dépassant une année, sont inopposables aux tiers ;

Attendu, d'autre part, que l'article 38 dispose : « toute « personne, dont les droits auraient été lésés par suite « d'une immatriculation, n'aura jamais de recours sur « l'immeuble, mais seulement,en cas de dol,une action per- « sonnelle en dommages-intérêts contre l'auteur du dol » ;

Attendu, en fait, que, par bail authentique du 1er février 1887, prorogeant jusqu'au 1er octobre 1895 un précédent bail du 7 mars 1883, El Hadj-Mustapha-Ben-Ahmed-Echicheti, moyennant une somme dont il a par avance touché le montant intégral, a consenti, en faveur de Saverio Averso,

(1) Nous avons publié au J. 95, 54, le jugement de première instance rendu, le 12 novembre 1894, dans cette affaire, par la première Chambre du Tribunal de Tunis.

Sur le principe, comparer : Tunis 1re ch., 15 mai 1893 (J. 96, 426) ; 2e ch., 28 févr. 1894 (J. 94, 194) ; 23 mai 1894 (J. 94, 350) ; 1re ch.; 16 juil. 1894 (J. 94, 469) ; 12 nov. 1894 (J. 95, 54) ; 19 nov. 1894 (J. 95, 116); 2e ch., 20 mars 1895 (J. 95, 338); 22 mai 1895 (J. 95, 461); 23 oct. 1895 (J. 95, 540) : 1re ch., 28 déc. 1896 (J. 97, 99); 15 fevr. 1897 (J. 97, 125) ; 8 mars 1897 (J. 97, 205).

demeurant à Tunis, la location d'une terre sise à Hofred-Echebarli ;

Attendu que, le 24 avril 1890, il a vendu cette terre à Costa, qui lui-même, après en avoir requis dès le lendemain 25 l'immatriculation, l'a cédée amiablement à la ville de Tunis le 7 novembre 1891, sous le coup d'une expropriation pour cause d'utilité publique ;

Attendu que, selon les constatations de l'arrêt, El-Hadj-Mustapha n'a pas averti Saverio Averso du changement de propriété opéré au profit de Costa ; et que le contrat de vente du 24 avril 1890 contenait une clause ainsi conçue : « l'acheteur a reconnu au préalable avoir vu, examiné et accepté entièrement que son achat ne soit basé que sur une simple déclaration et qu'il n'entrerait en possession du terrain qu'à l'expiration de la location de Saverio ; — Attendu qu'interprétant cette clause sans la dénaturer, la Cour d'Alger en conclut, souverainement, que l'acheteur avait été déjà prévenu et savait que la location devait expirer le 1er octobre 1895 ; — Attendu cependant, que, soit dans la procédure à la suite de laquelle l'immatriculation a été prononcée le 8 octobre 1891, soit dans les pourparlers engagés avec la municipalité, Costa n'a fait connaitre ce bail de plus d'un an, ni au Conservateur, qui ne l'a pas inscrit, ni à la ville de Tunis qui, en qualité de tiers de bonne foi, n'avait pas à en tenir compte ;

Attendu que le preneur, dépossédé, a assigné en dommages-intérêts, non seulement son bailleur, mais Costa ; — Attendu que l'arrêt a déclaré que celui-ci, gardant le silence sur une location qu'il était obligé de respecter et qui grevait son immeuble jusqu'au 1er octobre 1895, a sciemment et de mauvaise foi, fait procéder à l'établissement du titre, et traité avec l'Administration municipale comme si la propriété n'en était pas dépréciée entre ses mains par l'existence de cette charge, et qu'il s'est procuré ainsi le moyen d'obtenir un prix de cession plus avantageux au détriment du preneur, à qui l'expropriante ne payait pas d'indemnité ; — Attendu qu'en décidant dans ces circons-

tances que Costa avait commis une fraude qui le rendait passible de dommages-intérêts envers Saverio Averso, la Cour d'Alger, dont l'arrêt satisfait aux exigences de la loi du 20 avril 1810, s'est livrée à une appréciation souveraine des faits de la cause et n'a violé aucun des textes visés par le pourvoi ;

Par ces motifs — Rejette.

(M. le cons. Ballot-Beaupré, rapp. — M. Cruppi, av gén. — Me Sabatier, av.).

COUR DE CASSATION (ch. crim.)

Audience du 11 février 189[illegible]. — Présidence de M. Lœw, *président.*

Instruction criminelle. Nullités. Loi du 8 décembre 1897. Appel. Cour. Droit d'évocation.

L'art. 215 C. inst. crim., aux termes duquel les cours d'appel qui annulent un jugement correctionnel pour violation ou omission de formalités prescrites par la loi à peine de nullité, doivent, dans tous les cas, sauf celui d'incompétence, évoquer et statuer sur le fond, sans qu'il y ait à distinguer si les irrégularités constatées se réfèrent au jugement, à l'instruction ou aux actes mêmes en vertu desquels le tribunal a été saisi, s'applique aux nullités de la procédure d'instruction édictée par la loi du 8 décembre 1897, et spécialement au cas où l'irrégularité consiste en ce que l'ordonnance de renvoi en prévention du juge d'instruction n'a pas été précédée de l'avis que le juge doit donner à tout inculpé de son droit de choisir un conseil ou de demander qu'il lui en soit désigné un d'office, en ce que cette ordonnance n'a été portée à la connaissance d'aucun conseil, en violation des art. 3 § 2 et 10 § 2 de ladite loi.

Et il appartient à la Cour, en ce cas, après avoir annulé l'ordonnance de renvoi et tous les actes, y compris le jugement, qui en avaient été la suite, d'ordonner un supplément d'information avant de statuer au fond, ou de prononcer

définitivement si sa conviction est déjà faite, si elle résulte par exemple des aveux à l'audience des prévenus, sans tenir aucun compte d'ailleurs des actes annulés (1).

COUR D'APPEL D'ALGER (3e CH.)

Audience du 22 novembre 1897. — Présidence de M. GEFFROY, *président.*

Compétence immobilière. Juridiction française. Exceptions. Droit d'examen. Habous. Concert frauduleux. Revendication d'immeubles saisis.

Si la juridiction française établie en Tunisie est incompétente pour connaître des questions qui touchent à la religion ou au mode de la propriété indigène, elle n'en a pas moins le pouvoir d'examiner si les exceptions qu'on lui présente ont une base sérieuse et une apparence de sincérité. Dans le cas où elles apparaissent comme le résultat d'un concert frauduleux, il appartient aux tribunaux de les écarter et par suite, de se déclarer compétents.

Spécialement, en matière de revendication d'immeubles saisis, s'il est allégué que l'existence d'une constitution de habous faisait obstacle à la saisie, mais que le titre qui établit ce habous a été détruit et remplacé par un acte de notoriété, et si l'on conclut au renvoi au Chara de l'examen de ces prétentions, la juridiction française a le droit d'examiner si ce moyen n'est pas le résultat d'un concert frauduleux, et, au cas où il est démontré qu'il en est ainsi, de refuser de se dessaisir.

HAMOUN C/ ABDERRHAMAN BEN AHMED CAMOUN ET AUTRES.

A la date du 15 janvier 1897, le Tribunal de première instance de Sousse, sous la présidence de M. MAISONNAVE,

(1) Comp. sur le principe : Douai, 20 déc. 1897 (J. 98, 110) ; Lyon, 5 janv. 1898 (J. 98. 110. note) ; Aix, 6 janv. 1898 (J. 98, 110, note) ; Alger, 10 janv. 1898 (J. 98, 112) ; Rennes, 19 janv. 1898 (J. 98, 111) ; Cass. crim. 4 févr. 1898 (J. 98, 110).

avait décidé en sens contraire et s'était dessaisi au profit du Chara. Ce jugement a été réformé par l'arrêt dont la teneur suit :

La Cour ; — Sur l'exception invoquée par les consorts Camoun ; — Attendu que toute exception soulevée devant une juridiction quelconque ne peut être admise que si elle est sérieuse et suffisamment justifiée ; — Attendu qu'en fait, pour demander à la justice française « de surseoir à statuer sur leur action en revendication et de renvoyer devant la juridiction indigène l'examen d'une question préjudicielle de habous », les consorts Camoun ne produisent que des allégations vagues, invraisemblables, ne reposant sur aucune base sérieuse, et ne pouvant même pas donner une apparence de raison à leurs prétentions ; — Attendu qu'ils l'ont si bien compris qu'au dernier moment et pour les besoins de leur procès, ils ont fait dresser un acte de notoriété ; — Mais attendu que la date de cet acte et les circonstances dans lesquelles il est intervenu ne sauraient permettre à la Cour d'en faire état ; — Attendu que le seul but des consorts Camoun, en soulevant l'exception mentionnée ci-dessus, est manifestement de retarder et entraver l'exercice légitime de la créance de Hamoun, lequel est porteur d'un titre exécutoire émanant de la juridiction française contre Mohamed Camoun, débiteur saisi et parent des demandeurs actuels en revendication ; — Attendu que ladite exception est donc le résultat d'un concert frauduleux entre les revendiquants et le débiteur saisi ; qu'elle doit, par suite, être écartée ;

Attendu, au fond, que les consorts Camoun ne justifient point leur revendication ; qu'ils se bornent à fournir des allégations dénuées de preuve et qui, loin de corroborer leurs dires, les rendent, au contraire, invraisemblables ; — Attendu qu'ils cherchent vainement à s'appuyer sur l'acte de notoriété qu'ils ont fait dresser au moment du présent procès ; — Attendu, en effet, que les conditions dans lesquelles cet acte a été rédigé le rendent suspect et ne permettent pas à la Cour de s'y arrêter ; — Attendu que Mohamed Camoun, qui n'a fait aucune objection lors de la

saisie pratiquée contre lui, persiste à faire défaut devant la Cour, après s'être abstenu déjà de comparaître en première instance ; — Attendu que Hamoun réclame des dommages-intérêts pour procès vexatoire, mais que l'allocation des dépens constituera une réparation suffisante du dommage qu'il a souffert ;

Par ces motifs ; — Annule le jugement déféré ; — Dit qu'il n'est pas établi qu'il y ait à examiner dans la cause actuelle une question de validité de habous ; — Dit en conséquence ne pas y avoir lieu de surseoir à statuer ; déboute les demandeurs de l'action en revendication....

(Min. publ. M. ALLARD, subs. du proc. gén. — Mes LEMAIRE et FRUCHIER, av.)

COUR D'APPEL D'ALGER (3e CH.)

Audience du 22 novembre 1897. — Présidence de M. GEFFROY, *président.*

Appel civil. Matières commerciales. Jugement. Signification au greffe du Tribunal Absence de domicile élu. Validité.

Si, d'après l'art. 453 C. proc. civ., la signification du jugement contradictoire, pour faire courir les délais d'appel, doit être faite à personne ou à domicile, l'art. 422 du même Code déroge à cette règle en matière commerciale.

En pareil cas, à défaut d'élection de domicile, la signification dudit jugement est valablement faite au greffe du Tribunal. L'art. 3 de l'ordonnance du 16 avril 1843 ne fait pas échec à ces principes, car il n'a eu pour but que de modifier les conditions ordinaires dans lesquelles ont lieu les ajournements, citations, ou significations et n'a pas dérogé aux conditions formelles établies par le droit commun sur la matière.

CASTANER C/ DE JUGLAR.

(Min. publ. M. ALLARD, subst. du proc. gén. — Mes LE DENTU et MÉNEAU, av.)

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE LA SEINE (1re CH.)

Audience du 13 janvier 1848. — Présidence de M. BAUDOUIN, *président.*

Nationalité. Français. Etablissement à l'étranger sans esprit de retour. Loi du 26 juin 1889. Non rétroactivité. Déchéance. Esclavage. Heimatlos. Paternité. Recherche en France.

Si l'ancien article 17 § 3 du Code civil, malgré l'abrogation dont il a été frappé par la loi du 26 juin 1889, a, en vertu du principe de la non-rétroactivité des lois, continué à régir les Français qui, antérieurement à la promulgation de la loi du 26 juin 1889, s'étaient établis à l'étranger sans esprit de retour, il ne saurait être appliqué à celui qui n'a jamais entendu abandonner la France, où il a fait des séjours prolongés et conservé d'importantes propriétés.

La déchéance édictée par le décret de 1848 ne peut être encourue que par un Français qui achète des esclaves pour les maintenir en esclavage; elle ne saurait atteindre celui qui achète des esclaves pour les affranchir.

Le Français, déchu de sa qualité et devenu un simple heimatlos, *serait, comme tel, soumis au statut personnel du pays de sa résidence; mais, en vertu du principe de l'extérritorialité, applicable en pays barbares que etdu régime des Capitulations, il devrait être considéré comme continuant à résider en France et sa succession devrait, même dans ce cas, être régie par la loi française.*

Aux termes de l'article 340 du Code civil, la recherche de la paternité est interdite en France et cette prohibition étant basée sur des considérations de moralité et de police générale, qui en font un principe d'ordre public, il ne peut y être porté atteinte par l'application d'aucun statut personnel étranger.

De HAÏRIÉ HANEM, ÉP. ALI NOURI-BEY C/ AHMED ET TAHAR BEN AYED.

(Min. publ. M. SÉLIGMAN, subst. — Mes G. BARBIER, LÉON RENAULT et DROZ. av.)

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.)

Audience du 8 mars 1897. — Présidence de M. FABRY, *président.*

Mahsoulats. Peaux et laines. Ville de Bizerte. Droits. Fermiers. Importation. Exportation.

Les tarifs établis par le décret beylical du 2 décembre 1891 et par l'art. 6 du décret beylical du 13 décembre 1894 pour l'exportation des peaux constituent des droits de douane perçus directement par l'Etat et qui n'ont jamais été concédés aux fermiers de mahsoulats.

Spécialement, pour la ville de Bizerte, le décret beylical du 13 décembre 1894 a supprimé les taxes antérieurement établies sur les laines et les peaux et les a remplacés par un impôt unique perçu au moment de l'entrée de ces marchandises dans cette ville.

C'est donc à tort que le fermier des mahsoulats de la ville de Bizerte a perçu un droit de sortie sur les peaux exportées par les commerçants de cette ville.

BOURKE ET LEZZAM c/ SOUSSOU ARKI

(Min publ. M. BLAT, subst. — Mes BESSIÈRE et CARDOSO, av.)

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.)

Audience du 21 février 1898. — Présidence de M. FABRY, *président.*

Avocat-défenseur. Postulation. Taxe. Avocat. Honoraires. Prescription.

Les avocats-défenseurs en Tunisie doivent être de tous points assimilés aux avoués en ce qui touche les actes de leur ministère relatifs à la postulation et qui sont régis par les lois de procédure et les tarifs applicables en France ; mais cette assimilation ne saurait s'étendre aux autres actes et aux services qu'ils peuvent prêter à leurs clients en raison

de leurs fonctions ; dans cette dernière catégorie doivent être compris les honoraires des plaidoiries qui leur sont dus.

Les dispositions de l'art. 2273 C. civ., qui sont une dérogation aux règles de droit commun en matière de prescription, doivent être interprétées stricto sensu ; *la prescription exceptionnelle édictée dans cet article ne saurait s'appliquer aux honoraires de plaidoiries dus aux avocats-défenseurs, pas plus qu'elle ne s'applique aux honoraires des avocats auxquels la prescription trentenaire est seule opposable.*

Me Piétri c/ Ferrière

JUSTICE DE PAIX DE SOUSSE

Audience du 15 juin 1897. — Présidence de M. Poisson, *juge de paix.*

Compétence commerciale. Litige entre tunisiens. Billet à ordre. Souscription. Prétendue attribution des litiges éventuels à la juridiction française.

Le fait, par un tunisien, de souscrire un billet à ordre au profit d'un autre tunisien, n'implique pas attribution des litiges qui pourraient naître à l'occasion de ce contrat à la juridiction française. Il importe peu qu'il y ait eu possibilité d'endossement au profit d'un justiciable des tribunaux français et même qu'en fait un semblable endossement ait été effectué, si, par suite de la rétrocession de l'effet, il ne se trouve plus dans la cause que des sujets tunisiens. Alors la juridiction française est incompétente pour en connaître.

Chemla c/ Schelli

Nous, juge de paix ; — Attendu que par exploit de Stévenard, huissier à Sousse, du 8 mai, Chemla a fait citer Schelli, en payement de 65f20 montant avec frais de protêt et de retour d'un billet à ordre souscrit le 29 décembre 1896, à échéance du 29 avril 1897 ; — Attendu que le défendeur excipe de notre incompétence, en ce que les deux parties en cause sont tunisiennes, ce qui est reconnu exact ;

Attendu, en fait que le billet en question, souscrit par le défendeur à l'ordre du demandeur, tous deux israélites tunisiens, a été passé d'abord à l'ordre de MM. Sansone di Boccara et fils, de Sfax, puis, par ceux-ci à l'ordre du Comptoir National d'Escompte de Paris qui l'a fait protester à l'échéance, et est enfin revenu au demandeur, bénéficiaire dudit billet ; — Attendu que le demandeur soutient qu'en souscrivant des traites ou billets à ordre susceptibles d'endossement dans des établissements financiers européens, les parties,souscripteurs ou bénéficiaires,bien que tunisiens, ont, par cela même, renoncé à leur juridiction naturelle pour accepter la juridiction compétente, en l'espèce, la juridiction française ;

Attendu qu'aux termes de la loi du 27 mars 1883, et du décret beylical du 31 juillet 1884, les Tribunaux français en Tunisie connaissent de toutes les actions personnelles et mobilières dans lesquelles des européens sont en cause ; — Qu'il est de jurisprudence constante que le tunisien qui souscrit un billet à ordre s'engage par cela même à accepter pour créancier tout porteur légitime de ce billet, et à soumettre à la juridiction française les difficultés auxquelles le paiement pourrait donner lieu dans le cas où le billet serait entre les mains d'un tiers porteur européen, (Tunis 1re ch. 25 mars 1895) ; — Qu'il en est de même lorsque le souscripteur et le bénéficiaire sont sujets tunisiens, si le billet a été transmis par voie d'endossement à un européen, (Tunis, 9 décembre 1886) ; mais doit-il en être encore de même, dans l'espèce, lorsque après endossement par une ou plusieurs banques européennes et protêt à l'échéance, l'action en payement du billet est poursuivie par le bénéficiaire tunisien contre le souscripteur également tunisien qui excipe de leur nationalité ? Le contraire parait devoir être soutenu ;

En effet, attendu qu'en principe les Tribunaux français sont incompétents pour connaître des actions personnelles et mobilières entre tunisiens ; — Que pour qu'il en soit autrement dans le cas qui nous occupe, il faut admettre que le seul fait de l'endossement d'un européen, bien qu'annulé

par la rétrocession, a eu pour effet de changer cette incompétence absolue, invariable et définitive, quelque chose qu'il advienne ensuite ; mais décider ainsi, ne serait-ce pas faire la loi plutôt que de l'interpréter ?

Attendu que par le fait de l'annulation des endossements par la rétrocession du billet au bénéficiaire, les parties se trouvent actuellement dans la même situation que s'il n'y avait pas eu d'endossement européen, et que si le billet était toujours resté aux mains du bénéficiaire, situation dans laquelle personne ne soutiendrait la compétence des Tribunaux français ; — Qu'on invoquerait en vain, pour soutenir la compétence française, le protêt qui n'est pas attributif de juridiction, et dont l'utilité a disparu par la rétrocession au bénéficiaire, lequel protêt aurait même pu ne pas exister, si le souscripteur avait apposé la clause de retour sans frais sur le billet ;

Attendu que c'est également en vain que l'on soutient qu'en souscrivant un effet négociable, les parties ont, par cela même, renoncé à leurs juges naturels. Elles y ont renoncé, sans doute éventuellement, c'est-à-dire, pour le cas, où le porteur poursuivant le payement serait un européen, puisque c'est la loi ; mais dire qu'elles y ont renoncé absolument, c'est une présomption qui tombe devant l'exception d'incompétence invoquée ; que si les parties entendaient être justiciables des Tribunaux français, d'une façon absolue, il leur suffisait de faire apposer sur le billet, par le souscripteur, la mention d'attribution de juridiction, ce qu'elles n'ont pas fait ; — Qu'enfin si le demandeur voulait éviter l'exception, il lui appartenait de laisser le porteur européen poursuivre en payement après l'échéance ;

Attendu qu'on prétend encore tirer arguement en faveur de la présomption de renonciation des parties à leurs juges naturels,de ce fait que la loi et la religion musulmanes interdisant aux musulmans la souscription d'effets commerciaux, les parties ne peuvent s'adresser à la justice indigène pour obtenir payement de ces effets qu'en encourant chacune une amende de 30 francs ; — Attendu d'abord que

dans l'espèce les parties sont israélites ; mais seraient-elles musulmanes, que c'est affaire à elles, si elles veulent s'exposer à une amende de 30 francs, puisqu'elles ont la faculté de l'éviter en se laissant juger par la justice française ; que d'autre part, il n'est pas certain qu'en souscrivant le billet dont s'agit, elles se soient préoccupées de la juridiction qui serait appelée à connaitre de la contestation, car la plupart des effets se règlent sans l'intervention de la justice ;

Attendu, en tout cas, qu'en présence du principe d'incompétence qui est formel, il faudrait pour passer outre, une renonciation formelle qui n'existe pas, ou au moins, à défaut, les présomptions graves, précises et concordantes dont parle l'art. 1343 du C. civ. qui ne se rencontrent pas ; — Qu'il s'ensuit que nous sommes incompétent ;

Par ces motifs ; — Nous déclarons incompétent.

(Mes Gallini et Kraft, av.)

TRIBUNAL MIXTE DE TUNISIE (1re ch.)

Audience du 26 novembre 1896. — Présidence de M. Anterrieu, *vice-président.*

Immatriculation. Opérations du Service topographique. Jugement d'homologation. Demande d'inscription de droits nés postérieurement à l'immatriculation. Irrecevabilité. Conservation de la Propriété Foncière. Registre des dépôts.

Le Tribunal mixte est incompétent, lors d'une homologation d'une opération du Service topographique effectuée en exécution d'un jugement d'immatriculation, pour ordonner l'inscription de droits réels nés depuis l'immatriculation.

Les jugements d'homologation de cette nature font partie de l'exécution de l'immatriculation prononcée et ne sauraient y porter atteinte; c'est au Conservateur seul qu'il incombe de constater sur son registre de dépôt, par numéros d'ordre et à mesure qu'elles s'effectuent, les remises de tous actes ou écrits à inscrire, transcrire ou mentionner ou d'en opérer l'inscription en établissant le titre de propriété.

Société « La Tunisienne. »

Le Tribunal ; — Vu le jugement du 10 décembre 1895 qui ordonne l'immatriculation de la propriété qui fait l'objet de la réquisition nº 703 en même temps qu'il ordonne un bornage rectificatif dans ladite instance ; — Attendu que par requête visée au greffe le 29 juillet 1896, c'est-à-dire postérieurement au jugement précité, Me Gueydan, agissant au nom de la Société civile et immobilière *La Tunisienne* expose que ladite société a été déclarée adjudicataire, à l'audience des criées du Tribunal civil de Tunis du 20 mai 1896 de l'immeuble faisant l'objet de la réquisition nº 703, et demande que l'immatriculation soit prononcée au profit de ladite société *La Tunisienne;*

Mais attendu que le jugement du 10 décembre 1895 a ordonné l'immatriculation de l'immeuble faisant l'objet de la réquisition nº 703 avec inscription des droits réels immobiliers existant à cette époque, sous la seule réserve de rectifications de bornage précisées dans la décision, et que le Service topographique avait mission d'accomplir préalablement à l'établissement du titre de propriété ; — Attendu que le Tribunal mixte a donc statué par jugement définitif sur cette demande en immatriculation et sur toutes les questions s'y rattachant ; — Attendu que l'affaire est simplement appelée à l'audience de ce jour pour que le Tribunal approuve par son homologation le rapport du géomètre qui a procédé au bornage ordonné ; — Attendu que c'est à M. le Conservateur de la Propriété Foncière qu'il incombe d'examiner les modifications survenues postérieurement au jugement d'immatriculation dans la condition juridique de l'immeuble, de constater sur son registre de dépôt, par numéro d'ordre et à mesure qu'elles s'effectuent, les remises de tous actes ou écrits à inscrire, transcrire ou mentionner et d'en opérer l'inscription en établissant le titre de propriété ;

Par ces motifs ; — Rejette la requête de la société *La Tunisienne.*

TRIBUNAL MIXTE DE TUNISIE (2e CH.)

Audience du 12 janvier 1898. — Présidence de M. ANTERRIEU, *vice-président.*

Immatriculation. Immeuble. Consistance matérielle. Établissement. Plans. Confronts. Indication. Valeur relative.

Les calculs et les plans dressés par le service topographique sont les seuls et uniques moyens légaux de définir et de décrire la consistance matérielle d'un immeuble immatriculé.

L'indication des noms des propriétaires confronts, sur le plan annexé au titre, qui est sujette à des variations fréquentes, ne saurait faire partie de la description de la consistance matérielle de l'immeuble (1).

COULON

Le Tribunal, au fond ; — Attendu que Me Coulon demande que le Tribunal ordonne la rectification d'un erreur dont il signale l'existence sur le titre qui lui a été délivré, ladite erreur consistant en ce que le nom d'un des propriétaires confronts serait inexact, que sa propriété serait limitée par Abeille et non par Bessy ;

Attendu que la requête de Me Coulon n'est pas recevable ;

Attendu en effet que le nom des confronts ne fait aucune-

(1) Lorsqu'un immeuble est immatriculé, l'indication des confronts n'a plus aucune importance ; la loi d'ailleurs lui dénie toute valeur.

Tant qu'une propriété n'est pas immatriculée, l'indication des confronts est utile et même indispensable ; elle constitue le seul moyen bien vague et bien incertain de définir la propriété ; mais, l'immatriculation une fois prononcée, tout change ; qu'une contestation s'élève sur les limites, que les bornes viennent à disparaitre, c'est uniquement par les calculs et par les plans du service topographique et non par les confronts, que la question sera résolue et la propriété déterminée.

La loi foncière attache si peu d'importance aux confronts qu'elle n'a même pas organisé de système de mise à jour des titres et des plans à ce point de vue. Les confronts ne devraient pas même être mentionnés dans les plans et les titres définitifs, les propriétés im-

ment partie des indications ordonnées par la loi pour déterminer l'état de l'immeuble immatriculé ; que si la loi exige avec raison l'indication des confronts dans la réquisition, c'est qu'alors cette indication est nécessaire pour désigner l'immeuble et définir la propriété dont l'immatriculation est demandée; qu'il n'en est plus de même après l'immatriculation; les calculs et les plans du service topographique étant désormais le seul et unique moyen légal de déterminer la consistance matérielle de l'immeuble ;

Par ces motifs ; — Dit qu'il n'y a lieu à rectification.

TRIBUNAL MIXTE DE TUNISIE (2e CH.)

Audience foraine de Sousse du 28 février 1898.
Présidence de M. ANTERRIEU, *vice-président.*

I. Immatriculation. Oppositions. Bornage provisoire. Procès-verbal. Recevabilité.

II. Oppositions. Requête introductive d'instance. Délai. Recevabilité.

III. Oppositions. Requête introductive. Moyens de défense. Dépôt des pièces.

1° Est recevable l'opposition à une immatriculation formulée au cours du bornage provisoire et consignée au procès-

matriculées par leur numéro seulement, et les limites naturelles, routes, rues, rivières etc., exceptées.

Tandis que l'article 23 exige avec raison l'indication, dans la réquisition, des tenants et aboutissants, les titres fonciers ne comportent plus, d'après l'art. 44, que la description de l'immeuble. Cette différence de rédaction est intentionnelle et aussi rationnelle. La pluspart des confronts, sujets à variations fréquentes, sont presque toujours incertains lorsque les propriétaires riverains n'ont pas eu recours à l'immatriculation ; dès lors, pourquoi les faire figurer sur un titre qui ne doit contenir que des indications certaines, alors surtout qu'il n'existe aucun moyen de les tenir au courant ? La déclaration du propriétaire ? Mais quelle garantie offre-t-elle ? ne pourrait-elle pas même constituer un danger en permettant d'induire en erreur des tiers inexpérimentés ? Toute indication incertaine sur un titre foncier doit être évitée.

verbal de cette opération par le géomètre délégué pour y procéder (1).

2° *La règle générale d'après laquelle, le jour de la réception d'une sommation*, dies a quo, *n'est pas compté dans le délai, lorsque ce dernier se compte par jours, est applicable au délai imparti par l'art. 41 à l'opposant qui doit déposer sa requête introductive d'instance dans les quinze jours de la réception par lui de la sommation qui lui est envoyée par le juge rapporteur.*

En conséquence, la sommation du juge rapporteur étant reçue le 1er par l'opposant, le délai de quinzaine expire le 16 à minuit.

3° *Si l'art. 41 fait obligation à l'opposant de produire dans un délai de quinze jours une requête contenant tous moyens utiles avec pièces à l'appui, faut-il encore que l'opposant, pour exposer tous ses moyens de défense, puisse avoir communication de toutes les pièces produites par l'immatriculant.*

L'immatriculant qui aurait momentanément retiré du dossier partie de ses pièces et ce notamment pendant la période du délai imparti à l'opposant, serait mal venu à contester la validité de la requête déposée par ce dernier dans le délai de la loi, par ce motif qu'elle ne contiendrait pas tous ses moyens de défense.

COUITEAS C/ SOUASSI ET ÉTAT TUNISIEN.

Le Tribunal ; — Attendu que Couitéas et consorts soutiennent que les oppositions des groupes d'indigènes représentés par Mes Kraft et Goin et l'opposition du Gouvernement tunisien sont irrecevables en la forme ;

Opposition des indigènes ;

Attendu que Couitéas base sa prétention sur ce que plusieurs des oppositions dont s'agit auraient été faites au cours du bornage provisoire entre les mains du géomètre, alors que pour être valablement faites elles auraient dû être for-

(1) Comparer : Trib. mixte, 27 juin 1888 (J. 97. 521) et la note.

mées entre les mains du Conservateur de la Propriété foncière, du juge de paix ou du caïd, seuls qualifiés par la loi pour les recevoir ; — Qu'il prétend, en outre, que toutes ces oppositions, en supposant qu'elles fussent régulièrement faites, devraient être écartées comme n'ayant pas été suivies du dépôt de la requête introductive d'instance dans les délais fixés par la loi ;

Sur le premier moyen : — Attendu que, aux termes de l'art. 26 § 1er de la loi foncière, le géomètre qui a été délégué pour procéder au bornage provisoire a l'obligation de consigner dans son procès-verbal les contestations qui se produisent et les revendications qui se manifestent au cours de l'opération et de borner sur le terrain ces revendications; — Attendu, d'autre part, que l'art. 27 § 1er précise que le procès-verbal du bornage devra mentionner les oppositions formulées par les tiers au cours de l'opération ;

Attendu, il est vrai, que le même art. 27 précise, en son § 2, que, à partir du jour de l'insertion de l'extrait du texte de la réquisition au *Journal Officiel* (c'est-à-dire dès que la procédure d'immatriculation est commencée) jusqu'à l'expiration d'un délai de deux mois à dater de la publication de la clôture du bornage, les oppositions à l'immatriculation et les réclamations contre le bornage sont reçus par le Conservateur de la Propriété foncière, le juge de paix et le caïd ;

Mais attendu que cette disposition n'a ni pour but, ni pour effet, de frapper de nullité les oppositions qui n'auraient été faites qu'au cours du bornage entre les mains du géomètre; — Que, s'il en était ainsi, on ne comprendrait pas l'obligation que la loi impose à cet agent de mentionner au procès-verbal de bornage les oppositions formulées par les tiers pendant cette opération ; — Attendu qu'une telle interprétation serait manifestement contraire à l'esprit et au but de la loi et aux principes de l'équité et enlèverait à l'opération du bornage provisoire un de ses principaux caractères d'utilité, celui qui permet aux tiers de formuler leurs revendications

sur le terrain, en présence de l'immatriculant, et de les faire apparaître avec netteté par la délimitation qui en est faite aussitôt ;

Attendu que, pour ces motifs, il y a lieu de déclarer valablement faites et par suite recevables les oppositions faites entre les mains du géomètre pendant le bornage provisoire et consignées sur le procès-verbal de cette opération ;

Sur le second moyen : — Attendu qu'il résulte des renseignements produits à l'audience et des pièces déposées sur le bureau du tribunal que la requête introductive d'instance énonçant les moyens de défense des opposants dont s'agit a été déposée en temps utile ; — Attendu, il est vrai, que les pièces justificatives n'avaient pas été jointes à la requête par les opposants qui expliquaient que cela tenait à des difficultés imprévues auxquelles ils étaient complètement étrangers ; — Attendu que le motif invoqué par les opposants paraît suffisant au Tribunal, souverain apprécia-teur des faits de la cause, pour les déclarer recevables en leur opposition ;

Opposition du Gouvernement tunisien :

Attendu que le requérant soutient que l'opposition de l'Etat serait irrecevable par ce motif que l'opposant n'aurait pas déposé sa requête introductive d'instance contenant tous ses moyens de défense et accompagnée de pièces justificatives dans le délai prescrit par l'article 41 § 2, 3, et 4 ; — Attendu qu'à la date du 16 juin 1897, l'Etat a été sommé par M. le juge rapportenr de produire sa requête introductive d'instance, conformément à l'art. 41 de la loi foncière ; — Attendu qu'il est incontestable que le délai de quinze jours imparti par ce texte ne doit courir que de la réception de la sommation : — Attendu qu'il résulte du récépissé retourné au Tribunal mixte par le fonctionnaire chargé par la loi de remettre cette sommation, que cette dernière pièce a été reçue à la date du 28 juin 1897 ; qu'il importe fort peu qu'à la date du 30 juin M. le Directeur de l'Agriculture, représentant le Gouvernement tunisien, ait dressé à M. le

Président du Tribunal mixte une lettre commençant ainsi : « Monsieur le juge rapporteur a envoyé le 16 courant au domaine une invitation à produire sa requête introductive d'instance..... », cette date du 16, était la date de l'envoi de la sommation et non celle de la réception ; — Attendu qu'il s'agit donc de préciser si la requête de l'opposant a été déposée en temps utile ;

Attendu qu'il ressort de l'examen du dossier qu'à la date du 13 juillet 1897, M. le Directeur de l'Agriculture faisait valoir que les titres arabes des immatriculants ne se trouvaient pas actuellement au Greffe du Tribunal mixte et qu'ils n'avaient pu être consultés par les agents du domaine, et se bornait à contester provisoirement les droits du requérant ; — Attendu qu'en matière de délai, il est de règle générale, à moins d'exception expressément formulée, que le jour de la réception (dies a quo), n'est pas compris dans le délai ; que cette règle s'explique par ce fait que les délais sont comptés par jour et non par heure ; — Attendu, en conséquence, qu'à la date du 13 juillet le délai de quinzaine imparti au Gouvernement tunisien n'était pas encore expiré;

Attendu, d'autre part, que s'il est vrai que l'art. 41 fait obligation à tout opposant de produire dans un délai de quinze jours une requête contenant tous les moyens utiles avec pièces à l'appui, faut-il encore que pour exposer tous ses moyens de défense l'opposant puisse avoir communication de toutes les pièces produites par l'immatriculant; qu'en l'espèce, il résulte suffisamment des faits de la cause qu'à cette époque tous les titres du requérant ne pouvaient être consulté par les opposants, plusieurs de ces titres ayant été retirés du dossier ; — Attendu que, il y a donc lieu de rejeter l'exception de forclusion soulevée par l'immatriculant à l'encontre du Gouvernement tunisien.

Par ces motifs ; — Déclare Couitéas et consorts mal fondés en leurs exceptions et ordonne qui sera plaidé au fond.

(Mes Khoudja, Goin, Gaillard et Kraft, av.)

Imprimerie Française, *Le Gérant*, B. Borrel.

177 bis

10me Année, N° 7. — 15 Avril 1898.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

DE LA TUNISIE

SOMMAIRE

Législation. — Vente à prix réduit du tabac et du sel au Nefzaoua, aux Matmata et aux Ouerghemma. — Traités entre les Pays-Bas et la France. — Ouverture de crédits au Budget.

Jurisprudence. — *Cour de Cassation :* 1° Déclaration d'absence d'un étranger. 2° Enlèvement de mineure dans l'Inde. — *Cour d'appel d'Alger :* 1° Divorce d'un italien naturalisé français. 2° Participation d'un naturalisé français au trafic des esclaves. — *Cour d'appel mixte d'Alexandrie :* Protection diplomatique obtenue en cours d'instance. — *Tribunal français de Tunis :* 1° Complicité en matière de presse-outrage. 2° Responsabilité d'une Compagnie de chemins de fer en cas d'accident. 3° Jonction d'instances en matière administrative. 4° Concession de l'exploitation du domaine public à un particulier. 5° Monopole de l'État pour la fabrication du sel. — *Tribunal français de Sousse :* 1° Compétence relative à un marché passé en Tunisie par un italien. 2° Compétence en matière administrative. — *Justice de paix de Sousse :* Action possessoire poursuivie contre un sequestre. — *Tribunal mixte de Tunisie :* Obligations du requérant l'immatriculation quant à la preuve.

LÉGISLATION.

Décret beylical du 13 mars 1898 (20 chaoual 1315) *autorisant la Direction des Monopoles à mettre en vente du tabac et du sel à prix réduit dans les caïdats de Nefzaoua, des Ouerghemma et des Matmata.*

Art. 1er. — La Direction des Monopoles est autorisée à mettre en vente, dans les caïdats de Nefzaoua, Ouerghemma et Matmata, du tabac et du sel à prix réduit; le tabac sera vendu sous enveloppe et vignette portant des marques spéciales.

Les prix de vente de ces produits seront fixés, en conformité du décret du 4 juin 1891 sus-visé, par arrêtés du Directeur des Monopoles, approuvés par le Directeur des Finances et publiés au *Journal Officiel*.

Art. 2. — Les tabacs et sels à prix réduits sont exclusivement destinés à la consommation dans les territoires de commandement militaire.

Le Directeur des Monopoles limitera, s'il y a lieu, en raison de la population de chaque localité, les quantités de ces produits qui seront livrées aux débitants ainsi que les quantités que les débitants pourront, sous peine de destitution en cas d'infraction, vendre en une seule fois à un consommateur.

ART. 3. — Les tabacs à prix réduits seront saisis, comme étant de fraude, lorsqu'ils seront trouvés en dehors des lieux où la vente en est autorisée. Les contrevenants seront passibles des pénalités prévues par les articles 70 et 77 du décret du 3 octobre 1884, modifiés et complétés par le décret du 6 juin 1895.

ART. 4. — La remise allouée aux débitants situés en territoire de zone est fixée à 5 francs par tonne pour le sel gros destiné aux usages domestiques. Toutefois, dans les localités où il n'existera pas d'entrepôt des Monopoles, l'Administration pourra allouer aux débitants, à titre d'indemnité pour frais de transport, une remise supplémentaire de 0 fr. 30 par tonne kilométrique, sans que cette remise puisse en aucun cas excéder 45 francs.

Il n'est rien innové aux dispositions contenues sous les articles 81 à 91 du décret du 3 octobre 1884.

ART. 5. — Notre Premier Ministre et notre Directeur des Finances sont chargés de l'exécution du présent décret, qui entrera en vigueur le 1er avril 1898.

Décret beylical du 14 mars 1898 (21 chaoual 1315) *étendant à la Tunisie les traités en vigueur entre les Pays-Bas et la France.*

Nous, Ali Pacha Bey, Possesseur du Royaume de Tunis,

Vu la déclaration échangée entre les Gouvernements Français et Néerlandais le 3 avril 1897,

Avons pris le décret suivant :

ART. 1or. — Sont et demeurent définitivement abrogés les traités et conventions de toute nature relatifs à la Tunisie

conclus avec les Pays-Bas antérieurement à la déclaration précitée.

ART. 2. — Sont étendus à la Tunisie et y seront appliqués sans autre promulgation que le présent décret, les traités et conventions de toute nature en vigueur entre la France et les Pays-Bas.

Décret beylical du 21 mars 1898 (28 chaoual 1315) *ouvrant un crédit de 240.000 fr. à la Direction générale des Finances, pour le versement d'un premier acompte sur la dotation du fonds commun de la Société de Prévoyance des Fonctionnaires et Employés tunisiens.*

JURISPRUDENCE.

COUR DE CASSATION (CH. CIV.)

Audience du 27 décembre 1897. — Présidence de M. MAZEAU, *premier président.*

Compétence civile. Etranger. Absence. Déclaration. Juridiction française.

Les Tribunaux français sont compétents pour connaître d'une demande formée par un français et tendant à faire déclarer l'absence d'un étranger. Spécialement, le Tribunal compétent est celui du domicile ou de la résidence que cet étranger avait en France au moment de sa disparition ; la déclaration d'absence ne constitue qu'une mesure provisoire et conservatoire qui n'est pas moins utile à l'absent qu'à ses héritiers présomptifs.

Dlle RAMOND c/ DELPLANCQ.

(M. le cons. DARESTE, rapp. — M. SARRUT, av. gén., concl. conf. — Me de SÉGOGNE, av.).

COUR DE CASSATION (CH. CRIM.)

Audience du 7 janvier 1898. — Présidence de M. LŒW, *président.*

Enlèvement de mineure. Art. 354 et 355 C. pén. Inde. Statut personnel. Mariage.

Y a t'il enlèvement de mineure, dans l'Inde, dans le sens de l'art. 354 du Code pénal français, lorsque la victime de l'enlèvement est âgée de moins de 21 ans, mais est majeure, d'après la coutume hindoue ?

Les articles 354 et 355 du même Code sont-ils applicables lorsque la personne enlevée se trouvait, avant son enlèvement engagée dans les liens du mariage? (1)

MANICAME.

(M. le cons. ACCARIAS, rapp. — M. EUG. DUVAL, av. gén. — Me SAUVEL, av.).

COUR D'APPEL D'ALGER (1re CH.)

Audience du 13 décembre 1897. — Présidence de M. BROUSSARD, *premier président.*

Divorce. Etranger. Italien. Naturalisation française au cours du mariage. Statut personnel. Application.

Est recevable la demande en divorce formée par l'étranger naturalisé français au cours d'un mariage contracté sous l'empire de la loi italienne. En effet, l'étranger acquiert, en vertu du nouveau statut personnel auquel le soumet l'art. 3 du Code civil, la jouissance des droits civils telle que la loi française l'accorde aux français d'origine.

Les effets du statut personnel diffèrent de la femme restée étrangère ne sauraient neutraliser ceux du statut dont le mari bénéficie, chaque nation exerçant sans réserves la souveraineté sur son territoire et les Tribunaux devant, en

(1) Les questions ainsi posées pourraient se produire d'une manière identique, pour les tunisiens musulmans ou israélites, devant la juridiction française de Tunisie. Elles méritent donc d'être signalées dans notre Recueil ; voir : *Trib. des Col. et des Protect.* 1898, p. 62.

cas de conflit des lois, donner la préférence à la loi de leur pays, surtout dans une matière qui touche à l'ordre public.

COLONGO C/ COLONGO.

(Min. publ. M. ALLARD, subst. du proc. gén. — Mes MEUNIER et BORDET, av.).

COUR D'APPEL D'ALGER (1re CH.)

Audience du 19 janvier 1898. — Présidence de M. BROUSSARD, *premier président.*

Nationalité. Qualité de citoyen français. Esclavage. Trafic d'esclaves. Participation. Déchéance. Compétence civile.

La nationalité faisant partie de l'état des personnes, les Tribunaux civils sont seuls compétents pour prononcer la perte de la qualité de citoyen français édictée par l'article 8 du décret du 27 avril 1848 contre tout français ayant participé directement ou indirectement à tout trafic ou exploitation d'esclaves.

Si cette sanction peut être considérée comme une peine, c'est une peine civile, non assimilable à la dégradation civique, qui ne prive pas celui qui en est frappé de sa nationalité et qui ne peut, dès lors, être prononcée par les Tribunaux de répression.

EL GHERBAOUI BEN ABDELKADER.

(Min. publ. M. BUSSIÈRE, av. gén. — Me MEUNIER, av).

COUR D'APPEL MIXTE D'ALEXANDRIE

Audience du 4 juin 1896. — Présidence de M. KORIZMICS.

Compétence civile. Nationalité Protection diplomatique. Modification en cours d'instance.

La protection diplomatique, comme la nationalité étrangère, détermine, dès le début de l'instance, la compétence de la juridiction saisie, et cette situation n'est pas modifiée par

les changements survenus ultérieurement dans la nationalité ou l'état de protection de l'une des parties.

ABDERRAHIM EL DAMARDASCI C/ MAHMOUD BEY HAMDY.

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.)

Audience au 16 janvier 1897. — Présidence de M. FABRY, *président.*

Presse-outrage. Législation spéciale à la Tunisie. Imprimeur. Complicité. Droit commun.

Le décret du 14 octobre 1884 relatif à la presse en Tunisie indique, dans son article 14, que la poursuite des délits qu'il prévoit aura lieu devant le Tribunal correctionnel et suivant les formes établies par le Code d'instruction criminelle. Il s'ensuit que toutes les règles du droit commun relatives à la complicité sont applicables aux coupables et que les imprimeurs ne peuvent pas se prévaloir en Tunisie de la situation privilégiée qui leur est faite en France par une loi spéciale.

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.)

Audience du 31 mai 1897. — Présidence de M. FABRY, *président.*

Accident. Chemin de fer. Matériel défectueux. Responsabilité.

Une compagnie de chemins de fer est responsable du préjudice résultant de la mort d'un voyageur, lorsqu'il est démontré que la cause déterminante de cet accident consiste dans la rupture d'un marchepied de wagon et que cette rupture est due à la mauvaise qualité du bois employé pour sa construction.

Il importe peu que le voyageur ait lui-même commis une imprudence en essayant de sauter dans un train en marche, s'il est démontré que le train ne s'est pas arrêté à la station où a eu lieu l'accident, pendant le temps normal, qu'on n'a

pas prévenu les voyageurs descendus du train de sa remise en marche immédiate, et si, d'ailleurs, la gare n'étant pas éclairée, les voyageurs ne pouvaient pas se rendre un compte exact des mouvements du train.

Vve Pariot c/ Cie Bône-Guelma.

Le Tribunal ; — Attendu que le 10 mars 1896, à 5 h. 45 du soir, le sieur Pariot, receveur municipal de la ville de Nabeul, a pris à Tunis un des trains de la Compagnie des chemins de fer de Bône-Guelma pour rejoindre son poste ; — Attendu qu'étant arrivé vers 8 h. 1/2 à la gare de Bir-bou-Rekba, il est descendu pour se rendre au buffet et qu'au moment où il en est sorti, le train était déjà en marche ; — Attendu qu'il est monté, en s'accrochant à la rampe, sur le marche-pied du dernier wagon, mais que son poids a brisé ce marche-pied et qu'il est tombé sous les roues ; — Attendu qu'il a eu le corps broyé par le fourgon et qu'il a succombé d'une façon foudroyante à ses blessures ;

Attendu que la dame Coralie Louise Bourgeois, sa veuve, a assigné, en conséquence, la Compagnie des chemins de fer de Bône-Guelma en paiement d'une somme de 50.000 fr. à titre de dommages-intérêts ; — Attendu que cette mort accidentelle a été l'objet d'une information qui a été faite par M. le Juge d'instruction de Tunis ; — Attendu que les pièces de cette procédure ont été versées aux débats et communiquées aux défenseurs des parties ; — Attendu qu'elle s'est terminée, le 12 avril 1897, par une ordonnance de non-lieu motivée parce que l'auteur de cet homicide par imprudence n'a pas pu être retrouvé ; — Attendu, en effet, que l'employé qui était chargé, lors de l'accident, de veiller à l'entretien du matériel roulant sur la ligne de Tunis à Nabeul est décédé, et que l'on n'a pas pu déterminer d'une façon précise la part de responsabilité encourue dans cette affaire par chacun des autres agents de la Compagnie des chemins de fer de Bône-Guelma ; — Mais attendu que cette information a démontré d'une façon certaine la responsabilité de cette Compagnie elle-même ;

Attendu que cet accident a eu pour cause la rupture du marche-pied sur lequel était monté le sieur Pariot ; — Attendu que ce dernier était un homme d'une forte corpulence ; mais que sa stature et son poids n'avaient rien de gigantesque et de monstrueux ; — Attendu qu'un marche-pied de wagon de chemin de fer doit être construit assez solidement dans toutes ses parties pour porter, soit au milieu, soit sur chacune de ses extrémités, les voyageurs même gros et pesants et pour résister à leur choc lorsque, pressés par l'heure du départ, ils sont obligés de sauter dans le wagon pour monter dans le train ; — Attendu que les vérifications faites par les soins de M. le Juge d'instruction et du Parquet ont prouvé que le marche-pied dont il s'agit avait été fabriqué avec du bois très mauvais servant d'habitude à confectionner des caisses d'emballage de dernière qualité, et qu'il ne pouvait pas supporter, sans se briser, une personne d'un poids moyen montant sur une de ses extrémités ; — Attendu que la Compagnie des chemins de fer de Bône-Guelma a commis une très grave faute en faisant circuler un matériel aussi défectueux sur ses lignes tunisiennes ; — Attendu que c'est cette faute qui a déterminé la mort du sieur Pariot ;

Attendu, il est vrai, que, sans contrevenir à aucun règlement, ce dernier a montré de son côté une certaine imprudence en montant dans un train en marche ; — Mais attendu que cette imprudence est extrêmement légère ; qu'il avait le désir légitime de ne pas manquer le train, afin de rentrer le soir même à son poste ; qu'il ne pouvait pas prévoir le peu de solidité du marche-pied sur lequel il montait ; qu'il était, du reste, vigoureux et dans la force de l'âge et qu'il n'aurait eu à craindre aucune chute dans le cas où le matériel du train aurait été en bon état ;

Attendu que certains détails révélés par l'information établissent l'exactitude de ce dernier fait ; — Attendu que, malgré la rupture du marche-pied, le sieur Pariot est resté accroché à la rampe du wagon pendant que le train parcourait plusieurs mètres, et qu'il l'a lâchée seulement lors'

qu'ayant été entraîné par son poids, il a eu le pied brisé par son contact avec le sol et qu'il a été vaincu par la douleur ;

Attendu, enfin, que son imprudence, très faible en elle-même, a été considérablement atténuée par deux circonstances qui constituent de nouvelles fautes imputables à la Compagnie défenderesse où à ses agents ; — Attendu que si le sieur Pariot est descendu à la gare de Bir-bou-Rekba pour aller au buffet, c'est parce que le train s'arrêtait d'ordinaire pendant dix minutes à cette station ; — Attendu que les agents de la Compagnie ont abrégé, ce jour-là, cet arrêt parce que le train avait un certain retard ; — Attendu qu'ils paraissent avoir usé ainsi d'un droit incontestable ; — Mais attendu qu'ils n'en ont pas averti assez tôt les voyageurs qui étaient au buffet, de manière à leur permettre de remonter dans le train sans précipitation ; — Attendu que ce fait est tellement vrai qu'un autre voyageur n'a pas pu reprendre le train et qu'il a dû rester dans cette gare ;

Attendu, d'autre part, que la gare de Bir-bou-Rekba n'était pas éclairée ; que la nuit était noire et que cette obscurité a empêché le sieur Pariot de se rendre compte de la vitesse déjà acquise par le train lorsqu'il a voulu monter dans le wagon ;

Attendu, sans doute, qu'il régnait ce soir-là un vent violent qui avait éteint les lumières ; — Mais attendu que la science moderne fournit des moyens d'éclairage qui résistent aux tempêtes ; — Attendu qu'ils sont employés en France par les compagnies de chemins de fer et de bateaux à vapeur ; — Attendu que la Tunisie est une région fréquemment balayée par les vents ; — Attendu qu'il était du devoir de la Compagnie Bône Guelma d'utiliser ces procédés pour garantir la sécurité de ses voyageurs et de ses agents ; — Attendu que c'est donc à elle qu'incombe la plus grande part de responsabilité dans l'accident produit par ces diverses causes ;

Attendu que la somme réclamée par la demanderesse est exagérée ; — Attendu qu'elle ne prouve pas que, si son mari avait vécu, il aurait été en mesure de lui restituer sa dot, ni

qu'il lui aurait transmis le bénéfice d'un legs dont il devait lui-même hériter ; — Mais attendu que la mort du sieur Pariot lui a causé certainement un préjudice considérable ; — Attendu qu'après avoir formé un moment le projet de demander son divorce, elle s'était réconciliée avec son mari sur l'intervention d'amis communs ; que le sieur Pariot n'avait jamais cessé de témoigner à son épouse une profonde estime et une vive affection ; et que c'est précisément pour cette réconciliation qu'il avait fait à Tunis le voyage au retour duquel il a trouvé la mort ; — Attendu qu'il avait à ce moment, comme receveur municipal de la ville de Nabeul, une situation lucrative et honorable aux bénéfices de laquelle il aurait fait participer sa femme s'il avait vécu longtemps ;

Attendu qu'en tenant compte de ces diverses circonstances et de l'imprudence très légère commise par la victime, le Tribunal possède des éléments suffisants pour évaluer à 15.000 fr. la part qui doit être supportée par la Compagnie défenderesse dans la réparation du préjudice causé à la veuve Pariot par la mort de son mari ;

Par ces motifs ; — Dit que la part de responsabilité la plus grave incombe à la Compagnie des chemins de fer de Bône-Guelma dans l'accident dont il s'agit ; — Condamne, en conséquence, cette Compagnie à payer à la veuve Pariot la somme de 15.000 fr. à titre de dommage-intérêts ; — Déboute, pour le surplus, les parties de leurs demandes, fins et conclusions ; — Condamne la Compagnie défenderesse aux dépens.

(Min. publ. M. DUMAS, j. supp. — Mes GUEYDAN et BODOY, av.)

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.)

Audience du 21 février 1898. — Présidence de M. FABRY, *président.*

I. Jonction d'instances. Affaire administrative. Affaire civile. Procédure différente.

II. Domaine public. Exploitation. Concession à un particulier. Contrat. Règles d'interprétation.

III. Monopoles. Sel. Fabrication. Droit exclusif de l'État. Fabrication de la soude. Liberté.

1° Il n'y a pas possibilité de joindre une instance de nature administrative avec une instance purement civile, en raison des procédures différentes établies par la loi pour chacune de ces matières.

2° L'acte par lequel l'Administration concède à un particulier le droit d'exploiter une dépendance du domaine public est une convention qui doit s'interpréter conformément à l'intention des parties contractantes.

3° L'existence du monopole de la fabrication du sel, réservé au Gouvernement tunisien, n'est pas un obstacle à la fabrication libre de la soude par des particuliers.

BONNET C/ LE GOUVERNEMENT TUNISIEN ET DUMONT

Le Tribunal ; — Attendu qu'un décret beylical du 30 décembre 1894 a ratifié un contrat passé entre le Gouvernement tunisien et le sieur Dumont et concédant à ce dernier l'exploitation de la Saline de la Soukra ; — Attendu que ce contrat dispose que le sieur Dumont aura, dans cette saline, le droit exclusif d'extraire le sel et autres produits connexes, mais que la totalité du sel fabriqué par lui devra être exporté ou vendu à l'Administration des Monopoles ;

Attendu que, par une convention sous seings privés en date du 31 janvier 1896, enregistrée à Tunis le 4 février suivant, le sieur Dumont a cédé au sieur Joseph Bonnet les droits qui lui appartenaient en vertu de cette concession ; — Attendu qu'il résulte de cet acte et d'une convention additionnelle intervenue entre les mêmes parties, que cette cession a été consentie moyennant un prix de 250.000 fr., qui devait être payé au sieur Dumont par le sieur Joseph Bonnet un mois après avoir été agréé par le Gouvernement tunisien comme cessionnaire ; — Attendu que le sieur Bonnet a obtenu cet agrément par un décret beylical du 26 février 1896 ; — Attendu que les actes mentionnés ci-dessus

stipulent qu'à défaut de paiement à l'échéance le prix convenu produira un intérêt au taux de 6 p. °/o l'an ;

Attendu que l'Administration des Finances et l'Administration des Travaux publics du Gouvernement tunisien ont soutenu que l'expression de *produits connexes* ne comprenait pas les produits dérivés et que, dès lors, le sieur Dumont et son cessionnaire n'avaient pas le droit d'utiliser le sel extrait par eux de la saline de la Soukra pour fabriquer en Tunisie la soude et les autres produits obtenus par la transformation chimique du sel ; — Atttendu que, dans ces conditions, le sieur Dumont et le sieur Bonnet ont conclu, le 18 février 1896, une nouvelle convention sous seings privés aux termes de laquelle la moitié du prix de 250.000 fr. reste payable aux conditions antérieures, mais le surplus, soit 125,000 fr., sera exigible seulement lorsque le sieur Dumont ou son cessionnaire, le sieur Bonnet, aura obtenu, soit une renonciation amiable du Gouvernement à l'interprétation restrictive du décret de concession, soit un jugement définitif décidant que cette concession comporte le droit de fabriquer de la soude et d'extraire du sel des produits dérivés ;

Attendu que le sieur Bonnet a assigné l'Administration des Finances et l'Administration des Travaux publics du Gouvernement tunisien pour faire décider : 1° qu'il pourra établir en Tunisie des usines pour fabriquer de la soude et autres produits industriels avec le sel extrait par lui de la saline de la Soukra ; 2° que cette soude ne pourra, pendant toute la durée de la concession, être frappée d'aucune taxe non prévue dans l'acte même de convention ; 3° que le Gouvernement tunisien sera condamné à lui payer une somme de 20.000 fr., à titre de dommages intérêts ;

Attendu que le sieur Dumont est régulièrement intervenu dans cette instance : — Attendu qu'il a, en outre, assigné le sieur Bonnet pour le faire condamner à lui payer la somme de 125.000 fr, formant le reliquat du prix de la cession dont il s'agit et une somme de 25.000 fr. à titre de dommages-intérêts ; — Attendu qu'il demande la jonction de ces deux procédures ;

Mais attendu qu'il n'y a entre ces litiges aucune indivisibilité et que l'un est de nature administrative, alors que l'autre est un procès civil en paiement de créance ; — Attendu que si, aux termes d'un décret beylical en date du 27 novembre 1888, les litiges administratifs sont portés en Tunisie devant les juridictions civiles, ils doivent être jugés d'après une procédure toute spéciale ; — Attendu qu'ils ne peuvent donc pas être joints à un procès civil ; — Attendu qu'il est généralement admis que, dans les arrondissements où il n'existe pas de Tribunal de commerce, le Tribunal civil jugeant commercialement ne peut pas joindre une instance commerciale à une instance civile ; — Attendu que la même règle doit être, pour les mêmes motifs, suivie en Tunisie relativement aux instances administratives ; — Attendu, en conséquence, que la jonction demandée ne saurait être ordonnée ;

Mais attendu que la procédure établie pour les matières administratives par le décret beylical du 27 novembre 1888 n'exclut pas l'intervention ; — Attendu que le sieur Dumont a intérêt à intervenir dans la présente instance pour déterminer l'étendue des droits qu'il a cédés au sieur Bonnet ; — Attendu, en effet, qu'il résulte de ce qui précède que le prix de cette cession doit être plus ou moins élevé selon que ces droits seront plus ou moins larges ;

Attendu que les prétentions du sieur Bonnet ont deux objets bien distincts ; la faculté de fabriquer de la soude avec le sel extrait de la saline de la Soukra et l'exemption d'impôt pour les produits provenant de cette fabrication ;

Attendu, sur le premier point, que l'acte par lequel l'Administration concède à un particulier le droit d'exploiter une dépendance du domaine public est une convention qui doit s'interpréter conformément à l'intention des parties contractantes ; — Attendu que pour déterminer cette intention, il faut rechercher surtout le but que les parties ont voulu atteindre en contractant ; — Attendu qu'avant de demander au Gouvernement tunisien la concession qui a donné lieu au procès, le sieur Dumont s'était livré à des

études très sérieuses relativement à l'exploitation des salines en Tunisie ; — Attendu que ces études lui avaient démontré que cette exploitation, délaissée jusqu'à ce jour, pouvait devenir fructueuse, parce que les produits extraits de ces salines permettaient de fabriquer de la soude et de l'acide chlorydrique et que cette dernière substance était très utile pour traiter les phosphates dont on venait de découvrir dans ce pays d'importants gisements ; — Attendu qu'il a fait part de ses travaux et de ses projets aux chefs de l'Administration du protectorat et que c'est dans ces conditions que cette concession lui a été accordée ;

Attendu, dès lors, qu'il est inutile de se livrer à une discussion grammaticale sur le sens du mot *connexe* et du mot *dérivé* ; — Attendu qu'il n'est pas non plus nécessaire de consulter des ouvrages scientifiques pour vérifier quelle est la composition chimique de la soude et du sel marin ; — Attendu qu'il est certain que, d'après l'intention du sieur Dumont et du Gouvernement tunisien, l'expression « produits connexes », contenue dans le décret de concession, devait s'entendre de la façon la plus large et que ce décret comportait, pour le concessionnaire, la faculté d'utiliser par tous ses produits industriels les substances extraites de la saline, et notamment le droit d'établir sur place des usines pour dénaturer le sel en fabriquant de la soude et de l'acide chlorydrique ; — Attendu que si l'on repoussait cette interprétation, la permission d'exploiter les produits connexes, qui est reconnue par cet acte au sieur Dumont, n'aurait aucune signification et ne pourrait lui servir à rien ; — Attendu, en effet, que le sulfate de magnésie qui se trouve en dissolution dans l'eau de mer avec le sel, n'a en Tunisie aucune valeur marchande ;

Attendu, il est vrai, que le monopole de la fabrication et de la vente du sel est réservé à l'Administration des finances tunisiennes dans toute l'étendue de la Régence ; — Attendu que cette règle est établie par un décret beylical du 3 octobre 1884 revêtu du visa de M. le Ministre Résident ; — Mais attendu que le décret qui a approuvé la concession de la sa-

line de la Soukra au sieur Dumont a été rendu dans la même forme ; — Attendu qu'il a donc pu apporter légalement une dérogation au monopole constitué par le décret antérieur ; — Attendu, d'autre part, que si la soude contient du sodium comme le sel marin, ce corps s'y unit avec d'autres substances pour produire une combinaison chimique tout à fait différente ; — Attendu que le propre des combinaisons chimiques est précisément de former des corps nouveaux dont les qualités n'ont aucun rapport avec celles des corps simples qui les composent : — Attendu que la soude n'est donc pas du sel et que ce n'est pas porter atteinte au monopole de la fabrication et de la vente du sel que de fabriquer et de vendre de la soude ;

Attendu que les avantages qui étaient ainsi procurés au sieur Dumont n'avaient rien d'excessif, mais constituaient la juste récompense de ses études et de ses travaux ; — Attendu, en effet, que la création d'une industrie nouvelle dans une colonie est toujours une entreprise aléatoire ; — Attendu qu'il était de l'intérêt du Gouvernement tunisien d'encourager l'établissement de cette industrie qui pouvait devenir pour la Régence une source de richesse ; — Attendu que le développement de l'industrie présente une importance particulière dans une colonie agricole comme la Tunisie, parce qu'elle peut mettre dans une certaine mesure la situation économique du pays à l'abri des incertitudes que le rendement des récoltes comporte chaque année ;

Attendu que les considérations qui précèdent démontrent que la portée du décret de concession n'est nullement douteuse et que cet acte donne au sieur Dumont, et à son ayant-cause le sieur Bonnet, la faculté de fabriquer de la soude avec le sel extrait de la saline de la Soukra ;

Attendu que, dans ses conclusions dernières qui ont été signifiées le 24 janvier 1898, le Gouvernement tunisien ne conteste plus cette interprétation et qu'il déclare ne pas s'opposer à l'exploitation industrielle de la saline de la Soukra, notamment par la dénaturation du sel extrait ;

Attendu, en ce qui concerne l'exemption des taxes récla-

mée par le sieur Bonnet, que le droit d'établir des impôts est une des prérogatives les plus essentielles de l'Etat ; — Attendu qu'il importe pour lui de garder intacte cette prérogative, afin de pouvoir augmenter, diminuer ou modifier les taxes publiques suivant les besoins et les ressources du pays ; — Attendu qu'on ne doit pas supposer facilement qu'il ait renoncé à ce droit régalien pour constituer, au profit d'un particulier, un privilège qui dérogerait au principe de l'égalité devant l'impôt ; — Attendu que si le traité passé entre le sieur Dumont et le Gouvernement tunisien et le décret qui l'a ratifié, donnent implicitement au sieur Dumont ou à ses ayants-cause le droit de fabriquer de la soude avec le sel de la saline de la Soukra, ces actes ne disposent nullement que cette soude sera exonérée des impôts qui pourront être établis en Tunisie sur ce genre de produits ; — Attendu que le sieur Dumont reconnaît que cette exemption de taxes ne lui a jamais été promise ; — Attendu qu'il ne l'a nullement garantie au sieur Bonnet dans les actes de cession qu'il a passés avec lui ; — Attendu qu'il n'a pas pu transmettre à ce dernier plus de droits qu'il n'en avait lui-même ; — Attendu que cette situation ne fait courir aucun danger à l'industrie de la soude que le sieur Bonnet se propose d'installer en Tunisie ; — Attendu, en effet, que la largeur de vues dont le Gouvernement du Protectorat a fait preuve dans la présente instance en renonçant à l'interprétation restrictive de l'acte de concession, lui donne la certitude que le Gouvernement n'établira sur la soude aucun impôt susceptible d'empêcher la création de cette industrie ou d'en arrêter le développement ;

Attendu que les parties succombent respectivement sur quelques points ; — Attendu, en effet, que si l'Administration a eu tort de contester, avant le commencement du procès et au début de l'instance, le droit de fabriquer la soude qui est revendiqué par le sieur Bonnet, ce dernier réclame indûment une exemption d'impôts à laquelle il ne saurait prétendre ; — Attendu qu'il y a donc lieu de compenser les dépens...

Par ces motifs ; — Reçoit l'intervention du sieur Dumont, mais dit n'y avoir lieu d'ordonner la jonction demandée ; — Donne acte au Gouvernement tunisien de ce qu'il ne s'oppose pas à l'exploitation industrielle de la saline de la Soukra, notamment par la dénaturation du sel exrait; — Dit, en conséquence, que, pendant toute la durée de la concession, le sieur Bonnet aura le droit de transformer sur place le sel en tels produits chimiques connexes que bon lui semblera ; — Dit, notamment, qu'il pourra établir des usines pour fabriquer de la soude avec ce sel ; — Dit, toutefois, que cette soude ne sera pas exempte des impôts qui pourront être établis en Tunisie sur ce genre de produits...; — Dit que chacune des parties supportera ses dépens.

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE SOUSSE

Audience du 24 décembre 1897. — Présidence de M. BONNEFOND, *président.*

Compétence commerciale. Marché passé en Tunisie. Representant de commerce. Marchandises livrables en Tunisie. Art. 420 C. proc. civ. Ordonnance du 16 avril 1843.

Aux termes de l'art. 420 C. proc. civ., le demandeur en matière commerciale peut assigner à son choix devant le Tribunal dans l'arrondissement duquel la promesse a été faite et la marchandise livrée. Aux termes de l'art. 2 de l'ordonnance du 16 avril 1843, applicable en Tunisie, en vertu de l'art. 7 de la loi du 27 mars 1883, le demandeur peut aussi assigner le défendeur devant le Tribunal de Tunisie dans le ressort duquel les conventions ont été échangées et et où l'action a pris naissance.

Donc est irrecevable l'exception d'incompétence proposée à un Tribunal de Tunisie et tirée de ce que le défendeur serait domicilié en Italie, alors que le marché a été passé en Tunisie, par un mandataire qui y était domicilié, alors aussi que la marchandise était livrable dans ce pays.

BONGLEUX FRATELLI C/ JOSEPH TAIEB.

Le Tribunal ; — Attendu que les sieurs Fratelli Bongleux et Cie, négociants à Livourne, ont, par exploit du 28 septembre 1897, fait opposition à un jugement du tribunal de commerce de Sousse en date du 18 juin 1897, signifié le 2 septembre 1897, qui les a condamnés par défaut, envers le sieur Joseph Taïeb, négociant à Sfax, à 3.000 francs de dommages-intérêts pour inexécution de conventions ; — Attendu que l'opposition est recevable en la forme ;

Attendu que les opposants contestent la compétence du tribunal de Sousse, parce qu'ils auraient dus être assignés seulement devant le tribunal de leur propre domicile ; — Attendu que le marché, dont l'inexécution partielle fait l'objet du procès, a été passé verbalement et par écrit à Sfax, qu'il a été accepté au même lieu par G. Yunès, représentant de la maison Bongleux, et domicilié lui-même à Sousse ; qu'il s'agissait de balles de semoule livrables à Sfax, arrondissement de Sousse ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 420 C. proc. civ., le demandeur, en matière commerciale, peut assigner à son choix devant le tribunal dans l'arrondissement duquel la promesse a été faite et la marchandise livrée ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 2 de l'Ordonnance du 16 avril 1843, rendu applicable à la Tunisie par l'art. 7 de la loi du 27 mars 1883, le demandeur Taïeb était libre d'assigner Bongleux devant le tribunal de Tunisie dans le ressort duquel les conventions ont été échangées et où l'action a pris naissance ;

Par ces motifs ; — Dit l'opposition recevable en la forme ; — Déclare mal fondée l'exception d'incompétence soulevée par les opposants ; les en déboute et les condamne aux dépens de l'incident ; — Dit qu'il sera plaidé au fond.

(Min. publ. M. Appleton, subst. — Mes Gallini et Daninos, av.)

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE SOUSSE

Audience du 30 décembre 1897. — Présidence de M. Bonnefond, *président.*

Compétence administrative. Décret beylical du 27 novem-

bre 1888. Juridiction française. Juridiction tunisienne. Litige entre tunisiens. Administrations tunisiennes. Droit commun.

Le décret beylical du 27 novembre 1888 soumet les affaires administratives « aux juridictions civiles instituées dans la Régence, dans les limites de la compétence attribuée à chacune d'elles » ; ce texte doit être interprété en ce sens qu'il n'attribue pas la compétence administrative à titre exclusif aux Tribunaux français et qu'en cette matière, comme en toute autre, l'affaire échappe à la juridiction française, dès qu'elle s'agite entre tunisiens (1).

Il n'est pas contestable, d'ailleurs, que les administrations du Gouvernement beylical sont de nationalité tunisienne (2).

ADM. DES CONTRIBUTIONS DIVERSES C/ CHAKHOUN.

Le Tribunal ; — Attendu que la recevabilité de l'appel n'est pas contestée ; — Attendu que, devant le premier juge, l'Administration des Contributions diverses, représentée par le sieur Perret, a décliné l'incompétence de la juridiction française et n'a pas plaidé au fond ; que le juge de paix s'est déclaré compétent et a adjugé au demandeur l'objet de son exploit introductif d'instance ;

Attendu que la demande avait pour objet la restitution d'une somme de cent francs déposée par Chakroun pour

(1) Cette décision est conforme aux principes les plus certains de la matière et c'est par erreur que M. de POUGNADORESSE a donné l'interprétation contraire (*De la just. franç. en Tun* p. 176) tout en reconnaissant que le décret du 27 nov. 1888 n'est pas catégorique dans ses termes. Comme l'a très bien vu le Tribunal de Sousse, ce texte est au contraire fort catégorique et très clair, et il ne semble obscur qu'à ceux qui veulent lui faire dire autre chose que ce qu'il dit. Les grands principes qui régissent la compétence, en Tunisie, résident dans cette règle primordiale que la juridiction tunisienne garde dans ses attributions, complétement et exclusivement, tous les litiges entre tunisiens. Le reste n'est qu'exceptionnel et doit être traité comme tel.

(2) Voir : S. BERGE, *De la jurid. franç. en Tun.* p. 46 ; Tunis, 1re ch., 24 juin 1889 (J. 89, 141) ; Alger, 1re ch., 20 mai 1890 (J. 90, 150) ; Just. de paix Tunis-Nord, 14 oct. 1896 (J. 96, 574).

obtenir main-levée d'une saisie de céréales que l'Administration prétendait sujettes aux droit de mahsoulats, et qui, d'après Chakhoun, devaient en être exonérées ; — Attendu que la nationalité du demandeur et celle de l'Administration défenderesse ne sont pas contestées ; que toutes les parties en cause sont de nationalité tunisienne ; et que, pour ce motif, la compétence de la juridiction française était déclinée ;

Attendu que le premier juge s'est déclaré néanmoins compétent par ce double motif : qu'il s'agissant d'une affaire administrative, et que les affaires administratives ressortiraient exclusivement à la juridiction française en vertu du décret beylical du 27 novembre 1888 ; — Attendu qu'il est sans intérêt de rechercher s'il s'agissait bien dans l'espèce d'une affaire administrative ; qu'il suffit de constater qu'en tant qu'affaire civile le litige devait échapper à la compétence du juge français en raison de la nationalité des parties ;

Attendu qu'en considérant même cette affaire comme affaire administrative, le juge de paix n'était pas compétent en vertu du décret beylical du 27 novembre 1888 ; — Attendu en effet que ce décret soumet les affaires de cette nature « aux juridictions *civiles* instituées dans la Régence dans les limites de la compétence attribuée à chacune d'elles », que l'attribution de juridiction en matière administrative n'est pas donnée par ce texte aux tribunaux français à titre exclusif ; que le sens naturel du texte est que les affaires administratives sont assimilées, quant à la détermination du juge compétent, aux affaires civiles ; que si, dès lors, l'affaire, administrative ou civile, s'agite entre tunisiens, elle échappe au contraire à la compétence de la juridiction française ;

Attendu que cette interprétation est confirmée d'ailleurs par les précédents ; qu'en effet, depuis la loi du 27 mars 1883 et jusqu'au décret du 27 novembre 1888, le contentieux administratif n'était pas réglementé en Tunisie en ce qui concerne les justiciables français ; que pour les instances

où l'Administration était en cause, les français manquaient de juridiction autorisée par un texte précis ; que le décret précité a eu précisément pour but de combler cette lacune de notre organisation judiciaire ; que ce décret a eu en vue évidemment ceux dont les intérêts pouvaient réellement se trouver en souffrance, c'est-à-dire les justiciables de nos tribunaux, mais qu'il ne pouvait, au contraire, concerner les indigènes lesquels, avant comme depuis la loi du 27 mars 1883, avaient pour juger leurs litiges de toute nature des juridictions bien définies, notamment, en matière administrative, l'Ouzara ; que sans doute ils auraient pu en cette matière être distraits de leurs juges naturels par un acte législatif et explicite de leur souverain; mais attendu que cet acte législatif fait défaut ; que le texte du décret du 27 novembre 1888 est muet en ce qui concerne les indigènes et se réfère au contraire explicitement aux règles ordinaires de compétence ;

Par ces motifs ; — Reçoit l'appel comme régulier ; dit qu'il a été mal jugé, bien appelé, et faisant ce que le premier jugé aurait dû faire, dit que la juridiction française est incompétente en raison de la nationalité des parties ; renvoie l'intimé à se pourvoir ainsi qu'il avisera, ordonne la restitution de l'amende consignée et condamne Chakhoun à tous les dépens tant de première intance que d'appel.

(Min. publ. M. Mathieu, proc. de la Rép. — Mes Ducroquet et Daninos, av.).

JUSTICE DE PAIX DE SOUSSE

Audience du 20 avril 1897. — Présidence de M. Poisson, *juge de paix.*

Action possessoire. Défendeur. Sequestre nommé par justice. Exception d'irrecevabilité. Rejet.

Celui qui est en possession légale d'un immeuble peut valablement diriger l'action possessoire contre l'auteur du trouble, en quelque qualité qu'il l'ait commis, sauf à ce der-

nier à appeler au procès ses mandants ou ceux au nom desquels il a agi.

Spécialement, il en est ainsi pour l'action possessoire intentée à l'encontre d'un sequestre judiciaire (1).

Consorts Bou Nouara c/ Lescot.

Nous, Juge de Paix ; — Attendu que par exploit du 23 janvier dernier les consorts Bou Nouara et autres ont fait citer le sieur Lescot, huissier à Mehdia, pris en sa qualité de sequestre de l'enchir Chebil, pour entendre dire qu'ils seront maintenus dans la possession annale d'une parcelle de terre, plantée de 600 pieds environ d'oliviers sis à l'enchir Bou Nouara, près Chiba, dont ledit sequestre a indûment vendu la récolte d'olives au mois de décembre dernier, englobant ainsi, à tort, ladite parcelle dans l'enchir dont il a l'administration et la gérance, en qualité de sequestre, et pour le faire condamner en outre à 4500 fr. de dommages-intérêts ;

Attendu que le sieur Lescot prétend qu'ayant agi en qualité de sequestre judiciaire nommé par ordonnance de référé de M. le Président du Tribunal civil de première instance de Sousse, du 2 janvier 1895, la présente action possessoire intentée contre lui, sequestre, n'est pas recevable ; — Attendu que les demandeurs soutiennent le contraire ;

Attendu que l'art. 23 du Code de procédure civile dispose : Les actions possessoires ne seront recevables qu'autant qu'elles auront été formées dans l'année du trouble par ceux qui, depuis une année au moins, étaient en possession paisible, par eux ou les leurs, à titre non précaire ; — Attendu que la faculté accordée par cet article est générale et qu'elle peut être exercée par tous ceux qui ont la possession légale d'un immeuble,de quelque manière qu'ils soient troublés dans cette possession (Cass. 7 février 1849) ; — Attendu qu'il a été jugé que le demandeur en complainte

(1) Ce jugement a été confirmé, sur appel, par le Tribunal de première instance de Sousse.

qui prétend avoir été troublé dans sa possession peut valablement diriger l'action contre l'auteur du trouble en quelque qualité qu'il l'ait commis, sauf à ce dernier à appeler au procès ses mandants ou ceux au nom desquels il a agi (Cass. 13 juin 1843) ;

Attendu que, dans l'espèce, refuser l'action possessoire aux demandeurs sous prétexte qu'elle est dirigée contre un sequestre judiciaire, serait les priver d'un droit établi par le législateur en vue de l'ordre public et dans l'intérêt particulier de ceux qui veulent l'exercer ; — Que le sequestre ne peut avoir plus de droits que les propriétaires de l'immeuble sequestré à l'encontre desquels les demandeurs pourraient exercer leur action ; — Que lesdits demandeurs n'ayant pas été parties au procès qui a motivé la nomination du sequestre entre les héritiers de Philippe Rosso et Chebil, représentant de la zaouiat de Sidi Chebil, l'ordonnance de référé qui a donné au sequestre mandat de gérer et d'administrer leur est étrangère et ne saurait avoir à leur égard l'autorité de la chose jugée ; — Qu'il s'ensuit que l'action est recevable et qu'il y a lieu d'autoriser les demandeurs à prouver, tant par titres que par témoins, qu'ils ont la possession annale de la parcelle d'oliviers dont s'agit ;

Par ces motifs, etc....

TRIBUNAL MIXTE DE TUNISIE (CH. TUN.)

Audience du 11 mars 1896. — Présidence de SI AMOR BEN ECH CHEIKH, *juge.*

Immatriculation. Réquisition. Drois du requérant. Preuve Titre perdu. Enquête.

L'immatriculation ayant pour résultat de constater d'une façon définitive et inattaquable les droits du requérant, celui-ci doit, même en l'absence de toute opposition, faire la preuve suffisante de ses droits.

Au cas où le requérant ne pourrait produire son titre de propriété, soit qu'il ait été détruit, soit qu'il ait été perdu,

l'immatriculation ne saurait être accordée qu'après qu'une enquête en aurait démontré la légitimité.

MENNANA KMINKA.

Le Tribunal ; — Attendu que la dame Mennana bent Mohamed Kminka ne s'est pas conformée aux dispositions de l'article 23 de la Loi foncière et qu'elle a prétendu que le titre de propriété de la maison avait été perdu à la Mecque;

Attendu que cette prétention ne suffit pas pour le Tribunal à établir les droits de propriété de la dame susdite sur ce dont elle demande l'immatriculation, bien qu'aucune opposition ne se soit produite ;

Attendu au contraire que le Tribunal doit vérifier si la requérante a justifié d'une façon indiscutable les droits qu'elle veut consolider au moyen d'un titre définitif d'immatriculation;—Attendu qu'il est nécessaire de procéder à une enquête, le Tribunal n'ayant aucune pièce justifiant les droits de ladite dame.....

Imprimerie Française, *Le Gérant*, B. BORREL.

10me Année, Nos 8 et 9 — 30 Avril-15 mai 1898.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

DE LA TUNISIE

SOMMAIRE

Législation. — Taxe sur les voitures à Tunis. — Exécution des services financiers métropolitains dans la Régence. — Vente à Tunis de la viande de cheval, d'âne et de mulet. — Création d'une école professionnelle. — Etat civil. — Mesures conservatoires dans les tribunaux de province. — Servitudes de vue. — Traités avec la Grèce.

Jurisprudence. — *Cour d'appel d'Alger :* Répudiation de la femme musulmane. — *Tribunal civil de la Seine :* Divorce des israélites ottomans. — *Tribunal français de Tunis :* 1° Distribution par contribution du prix d'adjudication. 2° Privilège du Trésor tunisien. 3° Constitution des hypothèques. 4° Caractère des mutations de propriété constatées sur le titre. 5° Responsabilité des notaires indigènes. 6° Prescription en droit maltais. 7° Effets du partage en droit maltais. 8° Compétence en matière de rectification d'erreurs sur un titre d'immatriculation. 9° Compétence immobilière. — *Tribunal civil d'Alger :* 1° Paternité en droit musulman. 2° Port du costume d'avocat. — *Tribunal français de Sousse :* 1° Responsabilité du créancier poursuivant une adjudication. 2° Validité d'une sous-location. 3° Interprétation d'un ancien acte de nantissement consenti à un européen. 4° Action possessoire relative à un immeuble immatriculé. — *Tribunal de Pondichéry :* Mariage en droit musulman. — *Justice de paix de Sousse :* Eligibilité d'un fonctionnaire au troisième collège. — *Tribunal mixte de Tunisie :* Jonction de demandes d'immatriculation.

LÉGISLATION.

Décret beylical du 19 mars 1898 (26 chaoual 1315) *modifiant le décret du 13 mai 1893 relatif à la taxe sur les voitures et charrettes à Tunis.*

Art. 1er. — A dater du 1er avril prochain, les dispositions des articles 2 et 4 du décret du 13 mai 1893 fixant les tarifs de la taxe à payer par les propriétaires de voitures et charrettes remisées sur le territoire de la commune de Tunis, sont modifiées comme il suit :

1° (Art. 2) Le receveur municipal est chargé du recouvrement de la taxe qui est payable par année, en un seul terme et d'avance.

2° (Art. 4). La radiation entraine le dégrèvement et, par suite, le remboursement de la taxe à dater du trimestre suivant, tout trimestre commencé restant acquis à la commune.

Arrêté du Ministre des Finances en date du 24 mars 1898 *relatif à l'exécution des services financiers métropolitains dans la Régence de Tunis.*

Le Ministre des Finances,

Vu le décret du 29 décembre 1897, relatif à l'exécution des services financiers métropolitains dans la Régence de Tunis ;

Vu l'arrêté du même jour, pris en exécution du décret susvisé ;

Sur la proposition du conseiller d'État, directeur général de la comptabilité publique, et du sous-directeur chargé de la direction du personnel ;

ARRÊTE :

Les dispositions des articles 1, 2 et 4 de l'arrêté du 29 décembre 1897 sont modifiées ainsi qu'il suit :

ART. 1er. — Les agents chargés de la centralisation des opérations financières métropolitaines effectuées en Tunisie sont choisis parmi ceux de la Trésorerie d'Algérie.

Le personnel se compose :

1° d'un payeur particulier agent comptable du Trésor à Tunis, chef de service ;

2° d'un payeur particulier ou d'un payeur adjoint, chef de comptabilité ;

3° de commis de trésorerie, dont le nombre est provisoirement fixé à six ;

4° d'un agent auxiliaire :

5° d'un sous-agent indigène.

ART. 2. — Indépendamment du traitement afférent à leur grade, le payeur particulier, agent comptable du Trésor à Tunis, touche une indemnité de fonctions et de frais de

service de 3.500 francs, et le payeur chef de comptabilité, une allocation supplémentaire de 500 francs.

Une indemnité de résidence de 600 francs est en outre allouée au payeur chef de comptabilité, ainsi qu'à chacun des agents titulaires de la Trésorerie en Tunisie.

ART. 4. — Le service de l'agent comptable du Trésor à Tunis est soumis aux règles générales de la comptabilité publique.

L'agent comptable reçoit notification des crédits ouverts par les ordonnances des ministres pour les dépenses budgétaires à effectuer dans la Régence ; les ordonnances de payement et les mandats des ordonnateurs secondaires sont assignés payables par lui ; il prend charge des ordres de reversement délivrés contre les débiteurs du Trésor résidant en Tunisie.

Les récépissés qu'il délivre forment seuls titres libératoires envers le Trésor.

Il émet des mandats pour service public, sur le caissier-payeur central, payables au besoin par les autres comptables du Trésor ; il fait dépense des payements opérés en Tunisie pour le compte de la caisse centrale du Trésor, à laquelle il envoie directement les valeurs représentatives de ces payements. Il a seul qualité pour recevoir toutes significations des saisies-arrêts et oppositions sur des sommes dues par l'Etat et payables dans la Régence, ainsi que des cessions ou transport desdites sommes.

Enfin il est autorisé à effectuer matériellement les opérations de recettes et de dépenses à Tunis.

Le présent arrêté aura son effet à compter du 1er avril 1898 et sera déposé au bureau du contre-seing, pour être notifié à qui de droit.

Décret beylical du 26 mars 1898 (4 kaada 1315) *autorisant la vente à Tunis de la viande de cheval, d'âne et de mulet.*

ART. 1er. — La viande de cheval, d'âne et de mulet

peut être débitée à Tunis dans les boucheries à ce autorisées par la Municipalité.

ART. 2. — Le colportage de ces viandes et leur mise en vente partout ailleurs que dans les établissements autorisés sont interdits.

ART. 3. — L'abatage des chevaux, ânes et mulets donnera lieu à la perception, au profit de la Municipalité, des droits suivants :

Chevaux.....	3 fr.	par tête
Mulets.....	3	—
Anes.....	1	—

Toute contravention aux dispositions qui précèdent sera punie d'une amende de 5 à 15 francs.

Décret beylical du 4 avril 1898 (13 kaâda 1315) *créant à Tunis une école professionnelle.*

ART. 1er. — Il est créé à Tunis une école professionnelle dans laquelle seront enseignés les éléments des principaux métiers manuels.

ART. 2. - Cet établissement comprendra, dès le début, des ouvriers pour le travail du bois et du fer, un atelier de reliure et une salle de dessin.

ART. 3. — Le régime de l'établissement sera l'externat.

ART. 4. — Pour chaque corps de métier, les élèves seront répartis en trois sections dont le programme d'études sera fixé par un arrêté du Directeur de l'Enseignement.

ART. 5. — Les élèves des établissements scolaires publics de Tunis seront admis à suivre les cours dans des conditions qui seront déterminées par un règlement du Directeur de l'Enseignement.

ART. 6. — L'établissement aura la personnalité civile. Il sera administré sous la surveillance et le contrôle de la

Direction de l'Enseignement. Les recettes et les dépenses ordonnancées par le Directeur de l'Enseignement seront effectuées par un directeur-économe responsable envers l'établissement et la Direction de l'Enseignement, soumis aux règles de la comptabilité publique et aux vérifications des Inspecteurs de la Direction des Finances et justiciable de la Cour des Comptes.

Art. 7. — Dans le cas où la personnalité civile serait retirée à l'établissement, tout son outillage, son matériel et d'une façon générale tout ce qui en dépendra fera retour à l'Etat.

Art. 8. — Cet établissement sera pourvu d'un Conseil de perfectionnement qui sera consulté sur le programme d'enseignement et sur le budget. Ce Conseil sera présidé par le Directeur de l'Enseignement et comprendra :

un délégué du Secrétariat général du Gouvernement tunisien ;

un délégué de la Direction de l'Agriculture ;

un délégué de la Direction des Antiquités et Arts ;

un industriel français ;

un industriel indigène ;

le président et un vice-président de la Municipalité de Tunis ;

le directeur de l'école.

Art. 9. — Des arrêtés du Directeur de l'Enseignement fixeront l'emploi du temps, ainsi que le nombre des élèves et des maîtres pour chaque métier.

Décret beylical du 6 avril 1898 (15 kaada 1315) *sur l'état civil.*

Art. 1er. — L'article 15 du décret du 29 juin 1886 est modifié ainsi qu'il suit :

« Dans tous les cas où la mention d'un acte relatif à l'état civil devra avoir lieu en marge d'un acte déjà inscrit, elle sera faite d'office.

« L'officier de l'état civil qui aura dressé ou transcrit l'acte donnant lieu à une mention, effectuera cette mention dans les trois jours sur les registres qu'il détient.

« Dans le même délai, il adressera un avis au procureur de la République de l'arrondissement, pour permettre à celui-ci de veiller à ce que la mention soit faite d'une façon uniforme sur les deux registres. »

ART. 2. — L'article 38 du décret précité est complété comme suit :

« Il sera fait mention de la célébration du mariage en marge de l'acte de naissance des époux. »

ART. 3. — Lorsque des enfants nés hors mariage, autres que ceux nés d'un commerce incestueux ou adultérin, auront été légitimés par le mariage subséquent de leurs père et mère, il sera fait mention de la légitimation en marge de l'acte de naissance de l'enfant légitimé.

ART. 4. — L'article 31 du même décret est ainsi complété :

« L'acte de naissance produit par chacun des époux ne devra pas avoir été délivré depuis plus de trois mois, s'il a été délivré en Tunisie ou en France, et depuis plus de six mois, s'il a été délivré dans un pays étranger. »

ART. 5. — L'article 7 du décret du 29 juin 1886 est ainsi modifié :

« Les témoins produits aux actes de l'état civil devront être âgés de vingt-et-un ans au moins, parents ou autres, *sans distinction de sexe.* Ils seront choisis par les personnes intéressées. Toutefois, le mari et la femme ne pourront être témoins ensemble dans le même acte. »

Décret beylical du 10 avril 1898 (19 kaâda 1315) *autorisant les présidents des Tribunaux de province à ordonner des mesures conservatoires.*

ART. 1er. — Les présidents des tribunaux de province

pourront ordonner, sans procédure et sans débats, sur la simple demande qui leur en sera faite par un créancier porteur d'un titre, tel qu'acte notarié ou autre en tenant lieu, toutes mesures conservatoires ayant pour objet de mettre un débiteur dans l'impossibilité de dissimuler ou de faire disparaître ses biens et de rendre ainsi difficile ou impossible l'exécution de la sentence qui pourrait être rendue contre lui après des débats réguliers.

ART. 2. — Toutefois les présidents de tribunaux de province ne pourront faire usage du pouvoir qui leur est ainsi donné que dans les affaires dont leur juridiction est régulièrement saisie et à charge de faire trancher le litige par le Tribunal à la première audience utile.

ART. 3. — Au cas où le Tribunal jugerait la demande mal fondée, il annulerait toutes les mesures conservatoires autorisées provisoirement par le président ; dans le cas contraire, il les confirmerait par son jugement.

ART. 4. — Les ordonnances rendues par les présidents en vertu de l'article 1er du présent décret seront exécutées sans délai par les caïds sur la seule production qui leur en sera faite par la partie intéressée. Ces pièces ne sont soumises à aucune condition de forme ; elles doivent néanmoins être revêtues de la signature du président et du sceau du Tribunal.

Décret beylical du 10 avril 1898 (19 kaada 1315) *sur les servitudes de vue.*

ARTICLE UNIQUE. — Les articles 185, 186 et 187 (1) de la loi foncière sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

ART. 185. — Le propriétaire d'un mur non mitoyen, joignant immédiatement l'héritage d'autrui, peut pratiquer

(1) L'article 184 qui reproduit la disposition de l'article 675 du Code civil devra demeurer sans changement

dans ce mur des jours ou fenêtres à fer maillé et verre dormant.

Ces fenêtres doivent être garnies d'un treillis de fer dont les mailles auront un décimètre d'ouverture au plus et d'un chassis à verre dormant.

Ces fenêtres ou jours ne peuvent être établis qu'à vingt-six décimètres au-dessus du plancher ou sol de la chambre qu'on veut éclairer, si c'est à rez-de-chaussée, et à dix-neuf décimètres au-dessus du plancher, pour les étages supérieurs.

Art. 186. — On ne peut avoir de vues droites ou fenêtres d'aspect, ni balcons ou autres semblables saillies sur l'héritage clos ou non clos de son voisin, s'il n'y a dix-neuf décimètres de distance entre le mur où on les pratique et ledit héritage.

On ne peut avoir des vues par côté ou obliques sur le même héritage, s'il n'y a six décimètres de distance.

L'interdiction résultant des deux paragraphes ci-dessus est inapplicable aux terrasses et aux vues ouvertes sur la voie publique.

Art. 187. — A défaut de conventions contraires, le propriétaire peut, à toute époque, construire à la limite extrême de son terrain sans se préoccuper des ouvertures existant chez le voisin.

La distance dont il est parlé à l'article précédent se compte depuis le parement extérieur du mur où l'ouverture se fait, et, s'il y a balcons ou autres semblables saillies, depuis leur ligne extérieure jusqu'à la ligne de séparation des deux propriétés.

Dans les quartiers qui seront déterminés par arrêtés municipaux, les fenêtres et balcons ouvrant sans interposition d'une voie publique sur l'intérieur de l'habitation du voisin devront être garnis de volets ou persiennes fixes, à lames horizontales, jusqu'à la hauteur de dix-neuf décimètres au-dessus du plancher.

L'élévation des constructions urbaines sera également déterminée par arrêtés municipaux.

Décret beylical du 19 avril 1898 (28 kaâda 1315) *concernant les traités diplomatiques en vigueur entre la Tunisie et la Grèce.*

ART. 1er. — Sont et demeurent abrogés les traités et conventions de toute nature relatifs à la Tunisie, conclus avec la Grèce antérieurement à la déclaration précitée.

ART. 2. — Sont étendus à la Tunisie et y seront appliqués, sans autre promulgation que celle du présent décret, les traités et conventions de toute nature en vigueur entre la France et la Grèce.

JURISPRUDENCE.

COUR D'APPEL D'ALGER (CH. DE RÉV.)

Audience du 10 juillet 1897. — Présidence de M. BROUSSARD, *premier président.*

Divorce. Droit musulman. Répudiation. Domicile conjugal. Habitation. Obligation. Cessation. Point de départ.

La répudiation de la femme musulmane par son mari, dûment constatée par le cadhi, a force et effet par le seul fait de son existence, et indépendamment de l'acte de divorce.

C'est donc à partir de cette répudiation que la femme est affranchie de l'obligation d'habiter au domile conjugal (1).

MEDJAHED SALAH BEN EL ARBI

(Min. publ. M. EON, av. gén.)

(1) Cette question est surtout intéressante en Algérie où une loi du 23 mars 1882 prescrit la passation d'un acte de divorce, sur la déclaration des intéressés, par l'officier de l'état civil ; mais le principe qu'elle consacre est également applicable en Tunisie où la juridiction française est souvent appelée à connaitre de questions relatives au statut personnel des musulmans algériens.

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE LA SEINE (4e CH.)

Audience du 9 août 1897. — Présidence de M. ROULLEAU, *vice-président.*

Divorce. Sujets ottomans. Réligion israélite. Rabbin. Pouvoirs.

Lorsque deux époux, de nationalité ottomane, appartiennent à la religion israélite, leur divorce peut être valablement prononcé par un ministre de leur culte.

De MENASSÉ c/ SCHALOM.

(Mes BLUMENTHAL et BENOIT-LÉVY, av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.)

Audience du 19 novembre 1894. — Présidence de M. FABRY, *président.*

I Saisie immobilière. Adjudication. Prix. Prétendants droit. Privilège du Trésor. Créancier gagiste. Procédure.

II Trésor tunisien. Créance. Privilège. Décret beylical du 3 octobre 1884. Législation antérieure. Usages. Européens. Traités. Créancier gagiste. Droit. Date certaine. Comptable de l'Etat. Règlement. Date de la créance. Prescription.

1° Il n'est pas indispensable de procéder par voie de distribution par contribution pour l'allocation du prix d'adjudication d'un immeuble tunisien non immatriculé, vendu à la barre du Tribunal français, lorsque les créanciers qui prétendent à ce prix sont seulement au nombre de deux.

Tout au moins, n'est pas recevable à critiquer l'abstention du créancier gagiste qui a négligé cette procédure, celui qui prétend à se faire attribuer à son encontre, par privilège, le prix d'adjudication, et ne court aucun risque à voir trancher cette contestation en la forme d'un procès ordinaire (1).

2° L'art. 129 du décret beylical du 3 octobre 1884, qui a

(1) Sur l'ensemble de la question, consulter : Sousse, 22 févr. 1889 (J. 96, 61) ; Tunis 2e ch., 3 juil. 1890 (J. 95, 435 n° 2) ; 24 mai 1890 (J. 90, 228) ; 18 juil. 1890 (J. 95, 435 n. 2) ; 10 janv. 1894 (J. 94, 192) ; 4 avr. 1894 (sol impl.) (J. 94, 274) ; 20 juin 1894 (J. 94, 418) ; 31 oct. 1894 (J. 94, 556) ; 1re ch., 3 déc. 1894 (J. 97, 516) ; 2e ch., 15 mai 1895 (J. 95, 434).

établi un privilège au profit des créances de l'État tunisien, n'a pas établi une disposition nouvelle ; il s'est borné à rappeler une législation déjà existante, qui résultait d'un usage ancien adopté d'une façon générale dans le pays. Par suite, a droit à un privilège la créance du Trésor tunisien antérieure au décret sus-mentionné (1).

A tort voudrait-on prétendre que les usages antérieurs, bien que réunissant tous les caractères voulus pour avoir force légale à l'encontre des indigènes, ne peuvent pas produire le même résultat vis-à-vis des européens. En effet, en matière immobilière, notamment, lorsqu'il s'agit de déterminer les droit réels ou les charges dont un immeuble est susceptible, la législation locale doit être seule appliquée à tous les interessés, quelle que soit leur nationalité. Cela résulte formellement du traité anglo-tunisien du 10 octobre 1863 et du traité italo-tunisien du 8 septembre 1868.

Il en est ainsi, tout au moins, quant il s'agit d'une propriété non immatriculée et soumise, en conséquence, à la loi tunisienne.

Mais celle-ci décide que si un droit de préférence est accordé aux créances du Trésor, ce droit ne peut primer que les gages immobiliers qui n'avaient pas encore acquis date certaine au jour où elles sont nées.

Lorsqu'il a existé un compte-courant entre l'État tunisien et un de ses préposés, c'est seulement à la fin des fonctions de ce dernier que ce compte a pu être réglé et que, par conséquent, une créance véritable et exigible est née en faveur de l'État. Cette créance ne peut donc être préférée à celle qui a été garantie par un droit de gage sur l'immeuble dont le prix est l'objet du litige.

Au surplus, la créance qui résulte pour l'État du règlement d'un compte courant comme celui indiqué plus haut, est prescrite, s'il s'est écoulé plus de quinze années entre l'époque à laquelle le préposé a cessé ses fonctions et les poursuites interruptives introduites contre lui ou ses héritiers. Cette prescription peut être invoquée par les créanciers

(1) Voir : Tunis 1re ch., 19 juiu 1893 (J. 94, 125).

du redevable ou par toute autre personne y ayant intérêt, alors même que le redevable y renonce.

CONSORTS VIGNALE C/ LE GOUVERNEMENT TUNISIEN.

Le Tribunal ; — Attendu que les consorts Vignale sont restés adjudicataires pour la somme de 20.000 fr. d'un immeuble sis à La Goulette dont ils avaient poursuivi l'expropriation contre les époux Youssef Samama ; que,suivant un exploit de l'huissier Martin, en date du 15 juin 1893, le Gouvernement tunisien a pratiqué une saisie-arrêt entre les mains desdits adjudicataires pour assurer le paiement d'une créance privilégiée s'élevant à 14.703 fr. 19 cent. ; — Attendu que les consorts Vignale demandent actuellement la nullité de cette saisie, en soutenant que le prix de leur adjudication s'est compensé valablement avec une créance hypothécaire de 30.000 fr. qu'ils possédaient eux-mêmes contre les débiteurs expropriés ;

Attendu que le Gouvernement tunisien déclare d'abord s'en rapporter à justice sur le point de savoir si les demandeurs n'auraient pas dû verser à la Caisse des dépôts et consignations le prix de l'immeuble en litige et faire ouvrir une distribution par contribution au lieu d'engager la présente instance ; — Mais attendu que les consorts Vignale et le Gouvernement tunisien sont seuls ajourd'hui à émettre des prétentions sur le prix dont il s'agit ; que, d'autre part, le différent soumis au Tribunal consiste simplement à rechercher si le défendeur a, ou non, un droit de préférence opposable à celui invoqué par ses adversaires ; qu'il n'y a donc aucune raison pour recourir à la procédure longue et coûteuse d'une distribution par contribution ; — Que, sans doute, en négligeant cette procédure, les consorts Vignale s'exposent à avoir de nouvelles difficultés dans le cas où d'autres créanciers des époux Samama viendraient à se révéler plus tard ; mais que le Gouvernement ne court lui-même aucun risque à voir trancher, en la forme d'un procès ordinaire, la question d'antériorité qui se pose entre lui et les demandeurs ; — Qu'il n'a donc point d'intérêt à criti-

quer la voie suivie par ces derniers pour résister à sa prétention d'être payé par privilège sur la somme de 20.000 fr. mentionnée ci-dessus ;

Attendu, au fond, que toutes les parties reconnaissent que l'immeuble vendu avait été recueilli par la dame Youssef Samama dans la succession de son père Elie Samama, ancien receveur du Ministère de la Marine à La Goulette ; — Attendu que, par une décision prise le 12 janvier 1885, la Cour des comptes de la Régence a déclaré que ledit sieur Elie Samama était resté débiteur à la fin de sa gestion, d'une somme de 24.505 p. 5 car. ; que cette décision a été sanctionnée par un jugement de la section pénale de l'Ouzara, en date du 5 septembre de la même année : — Que c'est pour parvenir au recouvrement de la créance ainsi liquidée, que le Gouvernement tunisien a fait savoir aux consorts Vignale qu'il entendait leur réclamer la majeure partie du prix de l'immeuble provenant de la succession de son débiteur ; qu'il se prévaut à cet effet du privilège attaché aux créances du Trésor et indiqué dans l'art. 129 du décret beylical du 3 octobre 1884 ;

Attendu que les consorts Vignale repoussent l'application de ce privilège sous prétexte que la créance du Gouvernement est bien antérieure à la promulgation du décret qui vient d'être cité ; — Mais attendu que ce décret n'a pas établi une disposition nouvelle ; qu'il s'est borné à rappeler la législation déjà existante ; que cette législation n'était basée sans doute sur aucun texte, mais qu'elle résultait d'un usage ancien, constant et adopté d'une façon générale dans le pays ; que cela n'a rien d'extraordinaire si l'on songe qu'un grand nombre de dispositions du droit musulman applicable en Tunisie reposent uniquement sur des usages ayant acquis force de loi et dont quelques uns ont été codifiés, comme dans l'espèce, depuis l'installation du Protectorat français ;

Attendu queles demandeurs objectent aussi que de semblables usages, bien que réunissant les caractères voulus pour avoir force légale et pour créer un privilège à l'en-

contre des indigènes, ne peuvent pas néanmoins produire le même résultat vis-à-vis de créanciers européens ; — Mais attendu que cette objection n'est pas plus fondée que la précédente ; — Attendu en effet, qu'en matière immobilière, notamment lorsqu'il s'agit de déterminer les droits réels ou les charges dont un immeuble est susceptible, la législation locale doit seule être appliquée à tous les intéressés, quelle que soit leur nationalité ; — Que ce principe a été formellement consacré dans les traités diplomatiques conclus par la Tunisie avec l'Angleterre d'une part et l'Italie, d'autre part, le 10 octobre 1863 et le 8 septembre 1868 ; — Attendu dès lors, que puisque l'usage rappelé dans le décret susvisé du 3 octobre 1884 a établi au profit du Trésor tunisien un privilège sur les immeubles de ses débiteurs, l'État est autorisé à invoquer ce privilège, non seulement à l'encontre des indigènes, mais aussi à l'égard des européens ayant acquis eux-mêmes un droit de gage ou d'hypothèque sur lesdits immeubles ; — Qu'il en est ainsi du moins, quand il s'agit d'une propriété non immatriculée et soumise en conséquence à la loi musulmane ; que telle était précisément la nature de l'immeuble saisi contre les époux Youssef Samama par les consorts Vignale ; de sorte que ceux-ci ont tort de contester le principe du privilège qui leur est opposé ;

Attendu toutefois, que si la législation musulmane fondée sur l'usage dont il vient d'être parlé, accorde un droit de préférence aux créances du Trésor, la même législation décide que ce droit ne peut primer que les gages immobiliers qui n'avaient pas encore acquis date certaine au jour où la créance de l'État est née ; — Attendu en outre, que dans l'instance actuelle, c'est le Gouvernement Tunisien qui, en pratiquant une saisie-arrêt, a émis la prétention d'exercer un droit préférable à celui des consorts Vignale et de faire tomber la compensation que ceux-ci avaient opérée au moment de l'adjudication ; — Que, par suite, il incombe audit Gouvernement de justifier que son privilège se trouve dans les conditions voulues pour passer avant l'hypothèque

dont se prévalent ses adversaires ; — Attendu qu'il ne fournit pas cette justification ; — Qu'en effet l'hypothèque possédée par les consorts Vignale sur l'immeuble exproprié avait été sûrement constituée du vivant du sieur Elie Samama ;

Attendu, d'autre part, qu'il existait entre ce dernier et le Gouvernement tunisien un véritable compte-courant, ainsi que cela est démontré par plusieurs passages des pièces jointes au dossier du défendeur et même par ses dernières conclusions ; — Attendu que le compte dont il s'agit ne devait être réglé définitivement qu'à la fin de la gestion du sieur Elie Samama ; — Qu'en effet c'est seulement à cette époque que la Cour des comptes s'est placée pour apprécier la situation respective de l'État et de son ancien receveur ; — Que c'est en comparant toutes les remises de fonds, échangées entre ces deux parties pendant la durée des fonctions du sieur Elie Samama, que ladite Cour a pu décider que celui-ci avait reçu 24.505 p. de plus que ce qu'il avait versé lui-même dans les caisses du Trésor ; — Que c'est donc seulement aussi à la fin des fonctions dudit sieur Elie qu'une créance véritable et exigible est née en faveur de l'Etat pour le solde final du compte dont les éléments s'étaient réglés jusques-là par compensation ; — Attendu que le Gouvernement ne prouve pas et n'offre pas d'établir que ce point de départ de sa créance ait une date antérieure à la constitution de l'hypothèque consentie par son débiteur au sieur Rousseau et transférée successivement jusqu'aux consorts Vignale ; qu'il est même permis de croire le contraire si l'on songe que le sieur Elie Samama devait exercer sa gestion de receveur jusqu'à sa mort et que le défendeur, dans ses conclusions complémentaires, semble bien reconnaître qu'effectivement cette gestion n'a pas été interrompue plus tôt ; — Attendu, dans ces conditions, qu'il est certain que le Gouvernement ne produit pas les justifications nécessaires pour obliger les consorts Vignale à respecter sa saisie-arrêt et à subir les conséquences rigoureuses de son privilège occulte ;

Attendu au surplus, que le sieur Elie Samama est décédé le 5 avril 1873 et que, d'après les considérants qui précèdent la créance du Trésor est née au plus tard à cette époque ; — Que cependant la décision par laquelle la Cour des comptes a liquidé ladite créance ne date que du 12 janvier 1885 et n'a été sanctionnée par la section pénale de l'Ouzara que le 5 septembre suivant ; que, d'autre part, aucun des documents sur lesquels l'État fonde aujourd'hui ses prétentions, ne démontre que les deux décisions susénoncées aient été rendues à la suite d'une demande ou d'une action dirigée contre l'unique héritière du feu Elie Samama ; — Attendu que l'instance à la suite de laquelle les décisions dont il s'agit sont intervenues n'a été introduite qu'après la mort de Elie Samama ; — Attendu, dès lors, que l'héritière de ce dernier aurait-dû y être appelée ; — Attendu que, cette formalité n'ayant pas été remplie, ces décisions ne sont pas opposables à la succession d'Élie Samama et qu'elles n'ont pas pu interrompre la prescription à son égard ;

Attendu que, d'après les principes du droit tunisien, les obligations personnelles et mobilières se prescrivent par 15 ans ; — Attendu qu'il est également de règle que la prescription peut-être opposée par des créanciers ou toutes autres personnes ayant intérêt à l'invoquer, alors même que le débiteur y renonce ; — Attendu que le Gouvernement tunisien ne justifie pas avoir poursuivi régulièrement le paiement de sa créance dans les 15 ans qui ont suivi le jour où elle est devenue exigible ; — Attendu que les consorts Vignale sont donc fondés à soutenir que cette créance est éteinte et ne peut pas leur préjudicier ;

Par ces motifs ; — Dit que les demandeurs ont procédé valablement en introduisant la présente instance et qu'il n'y a pas lieu de les obliger à ouvrir une distribution par contribution ; — Dit également que le défendeur ne peut pas opposer, dans l'espèce actuelle, aux consorts Vignale, le privilège ordinairement attaché aux créances du Trésor ; — Annule en conséquence la saisie arrêt pratiquée par le

Gouvernement tunisien le 15 juin 1893 ; — Ordonne que cette saisie ne pourra pas empêcher la compensation opérée par les consorts Vignale entre le prix de leur adjudication et la créance hypothécaire qu'ils possédaient contre les débiteurs expropriés ; — Déboute le Gouvernement de sa demande en attribution de la plus grande partie du prix de ladite adjudication et le condamne aux dépens.

(Min. publ. M. Vial, j. supp. — Mes Vignale et Gueydan, av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re ch.)

Audience du 6 décembre 1897. — Présidence de M. Fabry, *président.*

I Tunisie. Hypothèque. Immeuble non immatriculé. Loi tunisienne. Deuxième hypothèque. Coutume.

II Immeuble non immatriculé. Mutation de propriété. Titre. Mention. Créancier. Subrogation. Jugement. Représentation. Distribution par contribution.

1° En Tunisie, une hypothèque est valablement constituée sur un immeuble non immatriculé par une simple convention suivie de la remise des titres de propriété de cet immeuble entre les mains du créancier hypothécaire.

Les deuxième et subséquentes hypothèques sont valablement constituées par la signification du contrat d'hypothèque au créancier nanti des titres et prennent rang à dater de cette signification (1).

2° En Tunisie, les mutations de propriété doivent être constatées dans le titre pour être opposables aux tiers.

En conséquence, lorsque le titre de l'immeuble hypothéqué est au nom du débiteur et ne porte pas mention d'une mutation quelconque, le créancier hypothécaire ne saurait être représenté par son débiteur dans une instance postérieure à son hypothèque et au cours de laquelle d'autres créanciers

(1) Tunis 2e ch., 24 févr. 1889 (J. 89, 94) ; Alger 1re ch., 12 janv. 1891 (J. 91, 8) ; Tunis 2e ch., 4 avr. 1894 (J. 94, 398) ; 18 juil. 1894 (J. 94, 470). S. Berge, *De la jurid. franç. en Tun.*, p. 75.

auraient obtenu un droit préférable dont le résultat serait l'affaiblissement ou l'anéantissement du sien.

Il s'en suit notamment que, dans une distribution par contribution, les seconds créanciers hypothécaires qui se trouveraient au premier rang par suite de l'extinction de la première hypothèque, ne sauraient perdre ce rang par l'effet d'une subrogation à la dite première hypothèque, reconnue postérieurement à la leur par un jugement où ils n'auraient pas été parties, ni pu être représentés par leur débiteur.

NYSSEN C/ BESSY, RAVASINI, FEDRIANI.

Le Tribunal ; — Attendu que les sieurs Nyssen, Bessy, Rouquerol, es qualités, créanciers opposants, contestent le règlement provisoire dressé dans les distributions par contribution nº 110, 131, contre le sieur Farina ; — Attendu que les sieurs Ravasini et Fedriani, également créanciers opposants, ont répondu à ces contestations par acte du 18 juillet 1896 ;

Attendu qu'avant d'examiner les différentes contestations soulevées par le règlement provisoire, il est indispensable de déterminer l'état exact des immeubles ayant produit les deniers à distribuer ;

Attendu qu'une partie de ces deniers, soit la somme de 9250 fr., représente le prix d'adjudication de deux lots de terrain portant les nos 2 et 3, expropriés à l'encontre de Farina et acquis par le sieur Leroy-Beaulieu à l'audience des criées du Tribunal de Tunis du 18 mars 1893 ; — Attendu que le surplus, soit la somme de 8275 francs, représente le prix de deux autres lots de terrain portant les nos 2 et 3 expropriés à l'encontre du même Farina et acquis à l'audience des criées du tribunal de céans du 6 mai 1895 par les sieurs Moïse Samama, Isaac Bessis, Choua ben Haï Bessis ; — Attendu qu'il résulte des nombreux documents versés aux débats que les quatre parcelles dont il vient d'être parlé faisaient partie d'un terrain vague connu sous le nom de « Parc aux huîtres » situé à Tunis aux abords du cime-

tière israélite et pouvant avoir, d'après certains actes, une surface d'environ 80.000 mètres ;

Attendu qu'aucune partie de ce terrain vague n'était immatriculée ;

Attendu qu'il est reconnu par toutes les parties, et qu'il est acquis aux débats que les titres de propriété dudit terrain étaient établies au nom du sieur Farina ;

Attendu que ce dernier les avait mis en gage à la Banque de Tunisie en exécution d'une obligation hypotécaire qui lui était personnelle, souscrite le 1er mai 1885, reconnue par jugement définitif du Tribunal de Tunis du 28 mai 1887, et s'élevant à la somme de 120.455 francs productive d'intérêts ;

Attendu, que postérieurement à la constitution de cette hypothèque, le sieur Farina en avait constitué plusieurs autres sur le même terrain ; — Attendu, en effet, que par acte sous-seing privé en date du 23 mars 1886, il hypothéquait au profit du sieur Bessy la moitié indivise de ce terrain en garantie d'une créance de 75.700 francs ; — Attendu que, d'autre part, le 25 août 1887, il hypothéquait la totalité au profit du sieur Nyssen en garantie d'une créance de 15.000 francs ;

Attendu que ces différentes hypothèques avaient été constituées en conformité des coutumes tunisiennes consacrées par une jurisprudence constante ; — Attendu en effet, qu'aux termes de ces coutumes, il suffit, pour constituer valablement une hypothèque sur un immeuble non immatriculé, d'une simple convention suivie de la remise des titres de propriété de cet immeuble entre les mains du créancier hypothécaire ; — Attendu que, d'après les mêmes coutumes, les deuxièmes et subséquentes hypothèques sont valablement constituées sur un immeuble également non immatriculé, à l'égard de tous, par la signification du contrat d'hypothèque au premier créancier hypothécaire nanti des titres, et prennent rang à la date de cette signification ;

Attendu qu'il est établi que les hypothèques du sieur Bessy et du sieur Nyssen ont été signifiées, la première le 24 mars 1886, la deuxième le 16 septembre 1887 ;

Attendu que, dans le voisinage du terrain dont l'état vient d'être décrit, il en existait un autre d'une contenance beaucoup moindre et sur lequel s'étendaient les hypothèques de la Banque de Tunisie, du sieur Bessy et du sieur Nyssen, les deux premières dans les mêmes proportions, la troisième restreinte de moitié ;

Attendu qu'à la date du 28 février 1888, ce terrain a été acquis par le sieur Grammont ; — Attendu que le prix de cette vente a été affecté à l'extinction de la créance hypothécaire sus-énoncée de la banque de Tunisie ; — Attendu que ce fait est établi par un jugement du Tribunal civil de Tunis en date du 26 janvier 1889, entre les sieurs Ravasini, Fedriani frères, Bessy et Farina, confirmé à la date du 15 février 1892 ; — Attendu que ces sentences ont reconnu à chacune des parties sur le terrain acquis par Grammont un droit de co-propriété indivise évalué à un quart pour Farina, un quart pour Bessy et une moitié pour Ravasini et Fedriani frères ;

Attendu qu'il a été décidé en conséquence : 1° qu'une partie du prix de ce terrain devait revenir aux sieurs Bessy Ravasini et Fedriani dans les proportions sus indiquées au lieu d'être affectée au paiement d'une dette personnelle de Farina ; — 2° qu'une pareille affectation avait fait naître à la charge de ce dernier l'obligation de rembourser à chacun de ses co-propriétaires sa part dudit prix ; 3° que pour le remboursement de cette part, les sieurs Bessy, Ravasini et Fedriani seraient subrogés concurrement entre eux à la créance de la Banque de Tunisie contre Farina et par suite à l'hypothèque de premier rang garantissant cette créance ; — Attendu que c'est en vertu des sentences qui ont consacré cette subrogation que Fedriani frères et Ravasini d'une part, Bessy, d'autre part, avaient été admis par privilège de premier rang, les premiers pour la somme de 34.569, le deuxième pour celle de 17.284 piastres ;

Attendu que cette admission est contestée à la fois par le sieur Nyssen et par tous les créanciers chirographaires ;

Sur la contestation du sieur Nyssen ; — Attendu que ce

dernier demande, en ce qui le concerne seulement, le rejet du privilège de premier rang reconnu en faveur du sieur Bessy, Fedriani frères et Ravasini ; — Attendu qu'il allègue à l'appui de cette demande que l'hypothèque de la banque de Tunisie a été éteinte avec la créance de cette dernière et ne saurait revivre au profit des sieurs Bessy, Fedriani frères et Ravasini ; — Attendu qu'il prétend en d'autres termes que la subrogation, sur laquelle est basée le privilège de premier rang reconnu par le règlement provisoire en faveur de ces derniers, ne peut en aucune façon lui être opposable et faire échec à ses droits de créancier hypothécaire ; — Attendu qu'il échet tout d'abord de se demander si les sentences qui consacrent cette subrogation peuvent être considérées comme ayant acquis à l'égard du sieur Nyssen l'autorité de la chose jugée ; — Attendu que les sieurs Ravasini, Fedriani frères et Bessy essayent de se prévaloir de ce moyen ; — Attendu que le sieur Nyssen n'a figuré en personne, ni dans l'instance qui a donné lieu au jugement du 26 janvier 1889, ni dans l'instance d'appel qui a abouti à la confirmation de cette sentence ; — Attendu, d'autre part,qu'il n'a pu être représenté dans aucune de ces instances par le sieur Farina ; — Attendu, il est vrai, que la jurisprudence n'a pas encore tranché définitivement le point de savoir si, d'une façon générale, les créanciers hypothécaires doivent être considérés comme ayant été représentés par leur débiteur dans les instances relatives aux immeubles hypothéqués et engagés postérieurement à l'acquisition de leurs droits ; — Mais attendu qu'il ne saurait y avoir aucun doute en ce qui concerne les créanciers hypothécaires qui opposent,comme dans l'espèce actuelle,à d'autres créanciers, les vices de leur titre et combattent les jugements par lesquels ceux-ci auraient obtenu un droit préférable au leur ; — Attendu qu'il est,en effet,admis d'une façon constante que,dans ce cas,leur droit n'a pu être compromis en justice par leur débiteur ; qu'il résulte de nombreuses décisions qu'on ne saurait leur opposer l'autorité de la chose jugée de jugements rendus en faveur d'autres

créanciers et ayant pour résultat d'affaiblir ou d'anéantir leurs droits ; que notamment il a été jugé, par application de ce principe, que les créanciers hypothécaires n'étaient pas représentés dans les jugements rendus contre leurs débiteurs postérieurement à leur inscription et ayant pour objet d'établir à leur préjudice une subrogation à une hypothèque antérieure aux leurs ; — Attendu que c'est là précisément l'espèce prévue par le jugement du 26 janvier 1889 ; — Attendu qu'il est donc certain que ce jugement et l'arrêt qui l'a confirmé ne peuvent jouir à l'égard du sieur Nyssen de l'autorité de la chose jugée ; — Attendu qu'il convient cependant de rechercher si les conséquences produites par ce jugement ne seraient pas préjudiciables aux droits du sieur Nyssen, et si, notamment, la subrogation établie par cette sentence en faveur des sieurs Ravasini, Fedriani frères et Bessy, ne pourrait pas lui être valablement opposée ; — Attendu qu'il résulte des termes dudit jugement que cette subrogation repose exclusivement sur les droits de co-propriété indivise reconnus à ces derniers sur le terrain acquis par le sieur Grammont ;

Attendu qu'il suffit de se demander si ces droits de co-propriété sont opposables au sieur Nyssen et peuvent faire échec à ses droits de créancier hypothécaire ; — Attendu qu'il a déjà été remarqué que le titre de propriété du terrain vendu à Grammont était établi au nom du sieur Farina seul ; — Attendu, d'autre part, que l'obligation hypothécaire du sieur Nyssen ne fait aucune mention des droits de co-propriété des sieurs Ravasini, Fedriani et Bessy sur ce terrain ;

Attendu qu'il est de jurisprudence constante qu'en ce qui concerne les propriétés non immatriculées, les mutations de propriété immobilières doivent être constatées dans e titre pour être opposables aux tiers ; — Attendu qu'il 's'ensuit que le sieur Nyssen, dont l'hypothèque a été constituée valablement, ne peut se voir aujourd'hui opposer les droits de co-propriété dont se prévalent ses adversaires ; — Attendu, du reste, que cette difficulté a déjà été tranchée

en ce sens à l'égard du sieur Bessy, postérieurement au jugement du 26 janvier 1889 et à l'arrêt confirmatif du 15 février 1892 ; — Attendu, en effet, qu'à la suite de la saisie pratiquée du terrain dit « parc aux huitres » par le sieur Nyssen à l'encontre du sieur Farina, le sieur Bessy avait revendiqué une partie de ce terrain, qu'il avait été débouté de son action par le jugement du 17 avril 1890, confirmé en appel, qui déclarait qu'il était inutile de rechercher si les prétentions du sieur Bessy à la propriété du terrain étaient justifiées, et qu'il suffisait de constater que les titres de ce terrain étaient établi au nom de Farina seul pour décider que les droits de propriété prétendus par Bessy sur les immeubles saisis ne pouvaient être opposés au sieur Nyssen muni d'une hypothèque régulière sur ces immeubles ; — Attendu que la même solution s'impose à l'égard des sieurs Ravasini et Fedriani dont la situation ne diffère en rien de celle du sieur Bessy ; — Attendu qu'il est donc certain que le jugement du 26 janvier 1889 n'est susceptible de produire aucune conséquence à l'égard du sieur Nyssen et des autres créanciers hypothécaires du sieur Farina ; — Attendu dès lors que le sieur Nyssen n'avait aucun intérêt à en poursuivre la rétraction par la voie de la tierce opposition ;....

(Mes Pietri, Bodoy, Gueydan, Vignale, av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.)

Audience du 17 janvier 1898. — Présidence de M. Fabry, *président.*

Notaires indigènes. Vente immobilière. Faute lourde. Responsabilité.

Commettent une faute lourde engageant leur responsabilité, les notaires indigènes qui, lors de la passation d'un acte de vente d'un immeuble, affirment à l'acheteur, contrairement à la vérité, que le vendeur, qui avait acquis cet immeuble à la suite d'une adjudication, avait payé son prix.

En conséquence si, à la suite d'une revente sur folle enchère, l'acheteur ainsi trompé est évincé, lesdits notaires

sont responsables du préjudice qui lui advient de ce chef, et doivent être condamnés à le réparer conjointement et solidairement avec le vendeur (1).

AMAR BEN EL HADJ SALAH c/ CACCHIA, MOHAMED BEN AMOR BEN SLAMA ET MOHAMED BEN RAMDAN

Le Tribunal ; — Attendu que par acte passé devant les deux notaires tunisiens Mohamed ben Amor ben Slama et El Hadj Mohamed ben El Hadj Mohamed ben Ramdan le 12 décembre 1893, le Sieur Nino ou Aniello Cacchia a vendu au sieur Amor, fils de feu El Hadj Salah ben Mabrouk et au sieur El Mabrouk, son frère, un immeuble situé à Hammamet moyennant un prix de 1.614 francs 40 centimes qui a été payé comptant ;

Attendu que, par un second acte passé à la même date et devant les mêmes notaires, le sieur Nino ou Aniello Cacchia a vendu au sieur Abd El Kerim ben El Hadj Hafaïed et à la dame Fattouma bent El Hadj Belgassem El Kafefi un autre immeuble situé au même endroit, moyennant une somme de 1.722 francs 60 centimes, qui a été également payée comptant ;

Attendu que le sieur Aniello Cacchia avait acheté ces immeubles aux enchères publiques devant le Tribunal de Tunis à la suite d'une procédure de licitation ; — Mais attendu qu'il n'a pas payé son prix d'adjudication ; que par suite de cette circonstance ces deux immeubles ont été revendus sur folle enchère et que ses acheteurs, le sieur Ammar ben El Hadj Salah ben Mabrouk, son frère Mabrouk la dame Fattouma bent El Hadj Belgassem El Kafifi et le sieur Abd El Kerim ben El Hadj Belgassem en ont été évincés; — Attendu que ces derniers demandent, en conséquence, au sieur Aniello Cacchia la restitution du prix et des dommages-intérêts ; — Attendu qu'ils concluent en outre à ce que les notaires rédacteurs des deux actes de vente soient déclarés solidairement responsables du paiement de ces condamnations ; — Attendu que le sieur Aniello Cacchia

(1) Voir : Tunis vac., 5 août 1893 (J. 97, 183).

justifie avoir, par exploit du 5 janvier 1895, interjeté appel du jugement qui avait ordonné la revente sur folle enchère des immeubles dont il s'agit ; — Mais attendu qu'il n'a jusqu'à ce jour commencé aucune diligence pour faire juger cet appel ; qu'il ne l'a même pas fait inscrire au rôle de la Cour d'appel d'Alger, et qu'il a laissé périmer cette instance ; — Attendu que l'éviction dont se plaignent les demandeurs est donc aujourd'hui définitive et qu'elle a eu lieu par la faute du sieur Aniello Cacchia ; — Attendu que ce dernier est tenu de réparer le préjudice qu'il leur a ainsi causé ;

Mais attendu qu'ils seront suffisamment indemnisés de ce préjudice en recevant la restitution du prix de vente, les intérêts de ce prix depuis le jour de la demande et une somme de mille francs à titre de dommages-intérêts pour chaque vente, en raison des améliorations utiles faites par les ache teurs sur les deux immeubles et de la plus value acquise par chacun de ces immeubles au jour de l'éviction ;

Attendu, en ce qui concerne les notaires, qu'ils avaient affirmé aux demandeurs. au moment de la vente, que le sieur Aniello Cacchia avait payé son prix d'adjudication ; — Attendu que c'est là ce qui résulte des énonciations formelles des deux actes de vente mentionnés ci-dessus ; — Attendu que, sans cette assurance, les demandeurs n'auraient certainement pas consenti à acheter ces immeubles et à en payer le prix comptant ; — Mais attendu que cette allégation n'était pas conforme à la vérité, et qu'il était facile aux notaires de s'en assurer ; — Attendu que ces notaires ont ainsi induit en erreur les demandeurs et qu'ils ont commis une lourde négligence qui entraine leur pleine responsabilité d'après les règlements auxquels est soumis en Tunisie l'exercice de leur profession ; — Attendu que, pour réparer le préjudice qu'ils ont ainsi causé aux demandeurs, ils doivent être déclarés solidaires des condamnations prononcées au profit de ces derniers contre le sieur Aniello Cacchia;

Par ces motifs : — Condamne conjointement et solidairement les trois défendeurs à payer.....

(Min. publ. M. Dumas, j. supp. — Mes Vignale et Abéasis, av.

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.)

Audience du 17 janvier 1898. — Présidence de M. FABRY, *président.*

I Loi maltaise. Prescription civile. Actions. Exceptions.

II Loi maltaise. Partage. Effet déclaratif. Succession. Héritier. Hypothèques.

1° D'après l'article 934 de l'ordonnance maltaise du 11 février 1870, la prescription s'applique, comme en droit français, aux actions et non aux exceptions.

2° D'après les art. 191 et 649 de la même ordonnance, le partage a un effet déclaratif et la validité des hypothèques constituées par chaque héritier sur sa part dans la succession est subordonnée à cet effet déclaratif.

CACCHIA c/ NATAF.

Le Tribunal ; — Attendu que par acte sous seing-privé en date du 25 juillet 1887, le sieur Isaac, fils d'Abraham Nataf,a prêté au sieur Aniello Cacchia une somme de vingt mille piastres productive d'intérêts et remboursable dans le délai d'un an ; — Attendu qu'il était stipulé dans cet acte que le sieur Aniello Cacchia contractait cet emprunt pour son compte, et pour celui de la succession de Pietro Cacchia, dont il était administrateur, et qu'une hypothèque était constituée au profit du sieur Isaac Nataf sur divers immeubles dépendant de cette succession ;

Attendu que le sieur Isaac Nataf a assigné les héritiers de Pietro Cacchia pour les faire condamner à lui rembourser le montant de sa créance ; — Attendu que les défendeurs ont soutenu que le sieur Aniello Cacchia n'avait pas qualité pour les obliger valablement et pour hypothéquer leurs biens, et que l'emprunt dont il s'agit n'avait été pour eux d'aucune utilité ; — Attendu que, par jugement du 21 octobre 1895, le Tribunal a chargé M. Sénemaud, expert, de vérifier sur ces divers points les allégations contraires des parties ; — Attendu que cet expert a procédé à ses opérations conformément à la loi et qu'il a déposé son rapport au greffe le 23 mai 1896 ;

Attendu qu'il résulte de ses investigations que le défunt Pietro Cacchia était de nationalité anglo-maltaise a ainsi que ses héritiers et que le le sieur Aniello Cacchia avait été nommé administrateur de sa succession par décision de la Cour consulaire anglaise de Tunis, en date du 6 décembre 1881 ; — Attendu que cette nomination était régulière ;

Mais attendu que le droit de contracter des emprunts et d'hypothéquer des immeubles ne rentre pas dans le mandat de l'administrateur d'une succession ; — Attendu que les recherches faites par l'expert au Consulat d'Angleterre ont démontré que le sieur Aniello Cacchia n'avait pas ce pouvoir ; — Attendu que si un doute subsistait à ce sujet à cause de l'obscurité des lois anglaises, il devrait s'interpréter contre le sieur Isaac Nataf ; — Attendu, en effet, que celui-ci joue dans l'instance le rôle de demandeur et qu'il lui appartient d'établir que la créance dont il réclame le remboursement aux héritiers Cacchia a été valablement constituée à la charge de ces derniers ; — Attendu que ces héritiers n'ont pas perdu par prescription le droit de demander la nullité de l'acte du 25 juillet 1887 qui est invoqué contre eux par leur adversaire ; — Attendu en effet que ce ne sont pas eux qui ont actionné en justice le sieur Isaac Nataf ; — Attendu qu'ils lui opposent cette nullité par voie d'exception ;

Attendu que la prescription s'applique aux actions, non aux exceptions ; que c'est là une règle de bon sens et d'équité qui existe en droit français comme dans toutes les législations et qui a été formellement consacrée par l'art. 934 de l'ordonnance maltaise du 11 Février 1870.

Attendu, d'autre part, que le défunt Pietro Cacchia avait laissé une succession importante, composée de biens meubles et immeubles, et que l'emprunt dont il s'agit n'était nullement nécessaire ; — Attendu qu'il est, dès à présent, certain que cet emprunt n'a procuré aucun profit aux héritiers ; — Attendu que le sieur Isaac Nataf, qui est expérimenté en affaires, ne doit imputer qu'à lui même la situation défavorable dans laquelle il s'est placé en contractant avec

un mandataire qui n'avait pas de pouvoirs suffisants ; — Attendu qu'il convient de remarquer qu'au moment où a été passé l'acte du 25 juillet 1887, les juridictions consulaires avaient été supprimées en Tunisie depuis plusieurs années, et que les Tribunaux français qui leur avaient succédé avaient été déjà appelés plusieurs fois à autoriser des actes d'aliénation ou d'hypothèque concernant les successions anglo-maltaises ; — Attendu que le sieur Isaac Nataf a eu tort de ne pas solliciter cette autorisation, et qu'il doit supporter les conséquences de la grave imprudence qu'il a ainsi commise ; — Attendu qu'il conserve son recours sur la part qui doit revenir au sieur Aniello Cacchia dans la succession ; — Mais attendu que le partage de cette succession n'est pas encore terminé ;

Attendu que la loi maltaise admet, comme la loi française, l'effet déclaratif du partage ; et qu'il résulte des articles 191 et 649 de l'ordonnance maltaise du 11 février 1870 que la validité des hypothèques constituées par chaque héritier sur sa part dans la succession est subordonnée à cet effet déclaratif ; — Attendu qu'il échet de revenir sur les points déjà tranchés par le jugement interlocutoire du 21 octobre 1895;

Par ces motifs et adoptant ceux contenus dans le jugement du 21 octobre 1895 ; — Dit que le sieur Isaac Nataf est sans droit à l'égard des héritiers Cacchia en ce qui concerne l'obligation contractée par le sieur Aniello Cacchia le 25 juillet 1887 ; — Réserve toutefois au sieur Isaac Nataf tous ses droits sur la part devant revenir au sieur Aniello Cacchia dans la succession de Pietro Cacchia ; — Dit que cette part ne pourra être déterminée que par le partage de cette succession.

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.)

Audience du 7 mars 1898. — Présidence de M. FABRY, *président.*

Immeuble immatriculé. Titre. Erreur. Rectification. Tribunal civil. Compétence.

Aux termes des articles 355 et 356 de la loi foncière mo-

difiés par les décrets beylicaux des 27 février et 19 mars 1897, peuvent seules être rectifiées les erreurs ou omissions étrangères au fond même du titre de propriété, lorsque ces rectifications sont sans aucun danger pour les bénéficiaires de droits faisant l'objet d'inscriptions.

Les décrets beylicaux des 27 février et 19 mars 1897, modifiant les art. 355 et 356 de la loi foncière, ne visent que les erreurs qui auraient été commises par un agent ayant pris part à l'immatriculation; ils n'ont rien innové en ce qui concerne les erreurs autrement commises, dont la rectification reste soumise aux règles posées par lesdits articles.

En conséquence, le Tribunal civil est seul compétent pour ordonner la rectification d'une erreur qui aurait été commise par le requérant.

CARMELO CARUANA.

Le Tribunal ; — Vu la requête présentée par Me Cardoso au nom du sieur Carmelo Caruana, et les pièces à l'appui ; — Vu les articles 355 et 356 de la loi foncière et les décrets beylicaux des 27 février et 19 mars 1897 ;

Attendu que la requête précitée tend à faire rectifier différentes mentions inscrites sur le titre de la propriété « Jean-Tunis », immatriculée sous le n° 2696 et se référant à l'état civil du requérant ; — Attendu que ce dernier est désigné dans le titre de propriété établi par M. le Conservateur la Propriété foncière comme étant né à Malte et comme étant célibataire ; — Attendu qu'il résulte au contraire des documents produits qu'il est né à Tunis et qu'il a contracté mariage le 27 octobre 1894, c'est-à-dire antérieurement au jugement du Tribunal mixte ayant ordonné l'immatriculation et rendu le 6 novembre 1897 ; — Attendu que le sieur Carmelo Caruana demande à faire inscrire sur son titre de propriété l'indication de son véritable lieu de naissance et celle de son mariage ;

Attendu que la loi foncière ne fait pas nécessairement obstacle à cette rectification ; — Attendu que les articles 355 et 356 de cette loi, modifiés par les décrets beylicaux

des 27 février et 19 mars 1897 permettent en effet de rectifier dans certains cas des erreurs ou omissions affectant le titre d'une propriété immatriculée ;

Mais attendu qu'il est certain que ces rectifications ne sauraient en aucune façon préjudicier aux droits réels déjà inscrits en exécution du jugement ayant ordonné l'établissement de ce titre ; — Attendu qu'il est deprincipe, en effet, que ces droits réels sont fixés d'une façon immuable par la décision du Tribunal mixte et qu'aucune considération ne pourrait permettre d'y porter atteinte ; — Attendu que ce principe est essentiel et résulte de l'esprit même de la loi foncière ; — Attendu que son existence a du reste été formellement reconnue par un décret du Président de la République du 17 juillet 1888 et relatif à la détermination de la compétence des juridictions de Tunisie en matière immobilière ; — Attendu qu'il n'a pu certainement y être apporté aucune dérogation par les articles 355 et 356 de la loi foncière modifiés par les décrets beylicaux sus-visés ; — Attendu que, s'il en était autrement, le but de la loi foncière ne serait plus atteint ; — Attendu qu'il ne pourrait plus être établi en effet des titres indiscutables au fond et désormais à l'abri des revendications des tiers se prétendant lésés ; — Attendu que l'on ne concevrait même plus l'utilité de l'article 38 de ladite loi ; — Attendu qu'il n'est donc pas douteux que les articles 355 et 356 précités et les décrets qui les ont modifiés ne visent que des erreurs étrangères au fond même du titre de propriété et pouvant être rectifiées sans aucun danger pour les bénéficiaires des droits faisant l'objet d'inscription ;

Attendu que tel est bien certainement le caractère des erreurs dont le sieur Carmelo Caruana demande la rectification ; — Attendu qu'il ne saurait être élevé sur ce point aucune contestation ; — Attendu qu'il est établi d'autre part que ces erreurs sont le résultat de l'inadvertance du requérant ou de son mandataire ; — Attendu qu'il résulte d'un certificat de M. le Conservateur de la Propriété foncière qu'elles ont été commises dans la réquisition elle-même ; —

Attendu que leur rectification ne saurait donc être régie par les décrets beylicaux sus-visés ;

Attendu que ces décrets ne se réfèrent en effet qu'aux erreurs commises par un agent ayant pris part à l'immatriculation ; — Attendu que, s'ils ont abrogé certaines dispositions de la loi foncière, ils ne peuvent avoir abrogé que tout ou partie des règles relatives à cette dernière catégorie d'erreurs ; — Attendu que l'article 4 du décret du 27 février 1897, dont le sens doit certainement être étendu au décret postérieur du 19 mars 1897, ne saurait laisser subsister aucun doute à cet égard ;

Attendu que les erreurs dues à l'inadvertance du requérant ou de son mandataire restent donc soumises à l'empire des articles 355 et 356 de la loi foncière ; — Attendu qu'elles se trouvent visées en effet dans le paragraphe 1er de l'article 355 qui pose une règle générale, applicable aussi bien aux erreurs ou omissions provenant du fait d'un agent ayant pris part à l'immatriculation qu'aux erreurs résultant de l'inadvertance de toute autre personne et notamment de celle du requérant ;

Attendu qu'antérieurement aux susdits décrets beylicaux la rectification de ces différentes catégories d'erreurs était soumise à la même procédure, sauf toutefois les erreurs provenant du chef de M. le Conservateur de la Propriété foncière qui pouvait les corriger d'office ; — Attendu qu'à part cette exception, elle pouvait, à la requête de la partie intéressée, ou être effectuée par cet agent sous sa propre responsabilité, ou être ordonnée par les Tribunaux français, seuls compétents pour connaître des litiges intéressant les immeubles immatriculés ; — Attendu que c'est là encore la règle à suivre pour obtenir la rectification des erreurs étrangères aux agents ayant pris part à l'immatriculation ; — Attendu qu'une pareille situation n'a pu être en effet modifiée que pour les rectifications relatives aux erreurs visées dans les décrets beylicaux dont il s'agit ; — Attendu qu'il est donc incontestable que le Tribunal se trouve compétent pour statuer sur la requête du sieur Carmelo Caruana ;

Attendu qu'il est certain, d'autre part, que le caractère présenté par les erreurs signalées dans cette requête ne saurait s'opposer à la rectification demandée; — Attendu qu'il échet en conséquence d'ordonner cette rectification ;

Par ces motifs ; — Statuant sur requête en audience publique, ordonne que par les soins de M. le Conservateur de la Propriété foncière, le sieur Carmelo Caruana sera indiqué sur le titre de propriété n° 2696 comme étant né à Tunis et comme s'étant marié le 27 octobre 1894 ; — Ordonne qu'il sera fait mention de ces rectifications sur toutes les copies qui ont été ou qui seront délivrées ; — Ordonne que lesdites rectifications seront faites conformément aux règles édictées par le dernier paragraphe de l'article 355 de la loi foncière.

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.)

Audience du 14 mars 1898. — Présidence de M. FABRY, *président.*

Compétence. Matière immobilière. Demande d'immatriculation. Effets.

Si l'immatriculation a pour effet d'attribuer aux Tribunaux français compétence exclusive, quelle que soit la nationalité des parties, pour connaître de tous litiges concernant un immeuble immatriculé, cet effet n'est attaché par la loi qu'à l'immatriculation prononcée et ne saurait l'être à la demande d'immatriculation.

En conséquence la juridiction française est incompétente pour connaître d'une action tendant à obliger une partie à déposer entre les mains du Conservateur de la propriété foncière le titre d'une propriété objet d'une demande d'immatriculation, alors que toutes les parties en cause sont tunisiennes.

NESSIM SAMAMA ET CONSORTS c/ BESSIS

Le Tribunal ; — Attendu que les sieurs Nessim, Abraham, Angelo, Moïse et David Samama prétendent que leur

père avait remis en nantissement un titre de propriété au sieur Eliaou de Haï Bessis et que ce titre est détenu indûment par l'héritier de ce dernier, le sieur Victor d'Elie Bessis ; — Attendu qu'ils ont, en conséquence, assigné le sieur Victor d'Elie Bessis pour le faire condamner à déposer ce titre entre les mains de M. le Conservateur de la propriété foncière à Tunis ;

Attendu que le défendeur conclut à ce que la juridiction française se déclare incompétente pour connaître du litige ; — Attendu que toutes les parties en cause sont de nationalité tunisienne, et que ce fait n'est pas contesté ; — Attendu, dès lors, que, conformément à la règle posée par le décret du 31 juillet 1884. l'affaire rentre dans la compétence de la juridiction tunisienne ;

Attendu, il est vrai, que les consorts Samama ont demandé l'immatriculation de l'immeuble auquel se rapporte le titre dont il s'agit ; — Mais attendu qu'il n'a pas été statué sur cette demande et que cette instance est encore pendante devant le Tribunal mixte ; — Attendu qu'aux termes de l'article 20 de la loi foncière tunisienne, tous les procès concernant les immeubles immatriculés relèvent exclusivement de la juridiction des Tribunaux français ; — Mais attendu que cet effet est attaché par la loi à l'immatriculation prononcée et non pas à une demande d'immatriculation qui est encore en cours ; — Attendu que le Tribunal se déclarant incompétent ne saurait examiner le fond du procès et notamment le moyen tiré de la chose jugée qui est invoqué subsidairement par le sieur Victor d'Eliaou Bessis ;

Par ces motifs ; — Se déclare incompétent ; — Renvoie les parties à se pourvoir ainsi qu'elles aviseront.

(Min. publ. M. Dumas, j. sup. — Mes Gueydan et Bessière, av.)

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE D'ALGER (CH. MUSULM.)

Audience du 20 décembre 1897. — Présidence de M. BAFFREY, *vice-président.*

Paternité. Droit musulman. Second mariage de la femme. Eudda. Naissance de l'enfant. Délai légal.

Ne peut être attribuée au premier mari d'une femme musulmane la paternité de l'enfant né treize mois après la dissolution du premier mariage, alors qu'il est constant que la femme a subi la retraite légale ou eudda *et que, par conséquent, aucun rapport n'a pu exister, depuis qu'elle a quitté son mari, entre ce dernier et elle.*

MOHAMED BEN TSAMER C/ MOHAMED BEN EL HADJ MEBKOUTI.

(Min. publ. M. POINSIER, subst. — Mes POUPILLIER et AMAR, av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE D'ALGER (CH. CORR.)

Audience du 5 mars 1898. — Présidence de M. BARBE, *juge.*

Avocat. Costume. Licencié en droit. Port. Illégalité.

Le costume des avocats décrit dans l'art. 6 de l'arrêté du 2 nivôse au XI et imposé pour l'audience par l'art. 105 du décret du 30 mars 1808, est officiel et obligatoire ; il doit donc être nécessairement protégé par la loi. Il n'appartient qu'aux avocats inscrits près des Cours et Tribunaux et ne peut être porté par les licenciés en droit, même assermentés. Ceux-ci, en le portant, commettent donc le délit prévu et réprimé par l'art. 259 § I. C. pén. fr.

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE SOUSSE.

Audience du 3 juin 1897. — Présidence de M. BONNEFOND, *président.*

Saisie immobilière. Adjudication. Adjudicataire. Eviction. Créancier poursuivant. Responsabilité.

Le créancier poursuivant est responsable de l'éviction

subie par l'adjudicataire d'un immeuble vendu sur saisie immobilière, s'il est constant qu'il n'a pas pu ignorer, au moment où il a fait sa procédure, que l'immeuble mis en vente n'appartenait pas au saisi.

FONTBONNE C/ BOUKHOBZA, SAADA ET COHEN.

Le Tribunal; — Attendu que Boukhobza, Saada et Cohen, adjudicataires d'un immeuble vendu sur saisie immobilière à la requête de Fontbonne, allèguent que lorsqu'ils ont voulu prendre possession, ils en ont été empêchés, ainsi qu'il résulte d'un procès-verbal de constat en date du 7 septembre 1892; qu'en effet, ils se sont trouvés en présence du Domaine public qui, en vertu d'un décret du 4 juin 1892, s'était fait attribuer une partie des immeubles adjugés (n° 4 du 3e lot) et en avait déjà pris possession par la construction de la route de Sousse à Kairouan;

Attendu que Boukhobza, Saada et Cohen, entendent rendre responsable de cette éviction Fontbonne, créancier poursuivant, qui leur a vendu sciemment une chose n'appartenant pas à son débiteur; qu'ils réclament, en conséquence, d'abord la restitution d'une partie du prix d'adjudication proportionnelle à l'importance de l'éviction et de plus des dommages-intérêts pour le préjudice causé; — Attendu que cette prétention est justifiée, tant par les règles générales de la vente, que par le principe posé dans l'article 1382 C. civ.;

Attendu, en effet, que d'après les principes du Code civil, le vendeur doit garantie à l'acheteur en cas d'éviction; qu'il y a, il est vrai, controverse sur le point de savoir si, en matière de saisie immobilière, le créancier poursuivant doit être entièrement assimilé au vendeur, et dans tous les cas garantir l'adjudicataire en cas d'éviction; mais que la jurisprudence paraît absolument fixée dans le sens de l'affirmative dans le cas particulier où le poursuivant a commis une faute, notamment lorsqu'il a compris dans la vente des biens que rien ne l'autorisait à considérer comme étant la propriété du saisi; que, dans ce cas, et en vertu tout au

moins de l'art. 1382 C. civ.,il est tenu à indemniser l'adjudicataire de tout le préjudice causé ;

Or attendu, en fait, que les droits du Domaine public sur le terrain indûment saisi et indûment vendu le 28 juillet 1892 avaient été proclamés par le décret du 4 juin 1892 publié au Journal Officiel Tunisien du 16 juin 1892 ; que les énonciations de ce décret, même en se reportant aux plans annexés, n'étaient pas sans doute de nature à éclairer les tiers, alors non intéressés; qu'on s'explique dès lors que Boukhobza, Saada et Cohen n'aient pas été dûment avertis jusqu'au jour de leur prise de possession ; mais qu'il en est autrement de Fontbonne, qui y était directement intéressé ; que les formalités préliminaires qui ont précédé la publication du décret n'ont pu rester ignorées de lui ; qu'il aurait dû excepter de la saisie le terrain revendiqué par le Domaine public ou tout au moins faire insérer un dire qui aurait prévenu les adjudicataires ; qu'en ne le faisant pas et en vendant *super non domino*, il a commis tout au moins une faute lourde dont il doit supporter toutes les conséquences ;

Attendu que, pourtant, il excipe de l'art. 1er du cahier des charges, aux termes duquel l'adjudication avait lieu sans garantie de contenance ; — Mais attendu que cette clause n'a évidemment trait qu'aux différences de petite importance et ne saurait mettre à l'abri de toute recherche le poursuivant qui fait vendre à la barre un immeuble n'appartenant pas à son débiteur ; qu'une clause de cette nature n'est pas applicable au cas d'éviction (Cour de Montpellier, 3 mai 1865, D. l'én. 66-2-20) ;

Attendu que vainement Fontbonne reproche aux adjudicataires de n'avoir pas devancé le Domaine public par la prise de possession, l'adjudication étant du 28 juillet 1892, l'occupation matérielle du Domaine public ayant eu lieu, dit-il, à la date du 2 septembre 1892, tandis que les adjudicataires auraient tenté de se mettre en possession seulement le 7 du même mois ; — Mais attendu que les droits du Domaine public ayant été signalés par le décret antérieur à

l'adjudication, le terrain dont s'agit n'était pas la propriété du saisi au jour de l'adjudication ; que, dès lors, une prise de possession par les adjudicataires n'aurait rien changé à la situation et n'aurait pas empêché leur éviction ;

Attendu que, suivant Fontbonne, les adjudicataires devaient, avant toute réclamation à son égard, faire juger par les Tribunaux administratifs le bien fondé des droits de l'Administration, et qu'en cas d'indemnité à percevoir, ils seraient ainsi couverts de tout préjudice résultant de l'éviction ; — Mais attendu qu'aucun principe de droit ne soumet à une telle obligation l'acheteur évincé ; qu'il suffit pour ce dernier de prouver l'éviction et l'antériorité de la cause de cette éviction ; que, dès lors, le vendeur est tenu à garantie ; qu'en conséquence ce serait à lui à démontrer, en l'espèce, que le Domaine public n'a aucun droit fondé sur le terrain dont s'agit, ou que l'usage de ce droit est subordonné au paiement d'une indemnité ;

Que vainement encore Fontbonne reproche aux adjudicataires d'avoir été négligeants en réclamant pour la première fois, par exploit du 1er février 1895, l'objet de leur demande actuelle ; qu'en réalité, les premiers, Boukhobza, Saada et Cohen ont, dès le 8 septembre 1892, par exploit de Warzée, huissier à Sousse, en réponse à une sommation de la veille, fait connaître à Fontbonne qu'ils n'avaient pu prendre possession, et se croyaient pour ce motif en droit de refuser de payer le prix de l'adjudication ; que, présentée sous cette forme, leur prétention a été d'abord accueillie en première instance par jugement du 19 janvier 1893, puis rejetée en appel par arrêt du 1er mai 1894 ; qu'en conséquence Fontbonne a été informé dès le premier jour de l'obstacle rencontré par les adjudicataires ; qu'en fût-il autrement, il ne démontre pas d'ailleurs en quoi la situation aurait pu être améliorée au point de vue de l'éviction ;

Par ces motifs, condamne.... etc.

(Min. publ. M. Mathieu, proc. de la Rép. — Mes Daninos et Kraft, av.)

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE SOUSSE

Audience du 3 février 1898. — Présidence de M. BONNEFOND, *président.*

Bail. Sous location. Validité. Interdiction de sous-louer. Consentement du bailleur. Ecrit. Consentement verbal. Connaissance sans protestation. Consentement tacite.

En vertu de l'art. 1717 C. civ fr., le preneur a le droit de sous-louer et même de céder son bail à un autre, à moins que cette faculté ne lui soit interdite. Si, d'autre part, cette interdiction n'est pas absolue et si elle peut, aux termes du contrat, être levée au moyen du consentement écrit du bailleur, cet écrit ne constitue pas une condition dont la réalisation soit indispensable. Est donc valable la sous-location contractée dans ces conditions avec le consentement verbal du bailleur, et même avec son consentement tacite, s'il résulte des circonstances de la cause que le bailleur principal a connu la sous-location et en a laissé passé l'exécution sans protestation.

BORTINO c/ CHÉREL ET ALLÈGRE.

(Min. publ. M. MATHIEU, proc. de la RÉP. — Mes PASSET, GALLINI et KRAFT, av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE SOUSSE

Audience du 10 février 1898. — Présidence de M. BONNEFOND, *président.*

Vente. Interdiction aux européens de posséder des immeubles en Tunisie avant 1863. Hypothèque. Dissimulation de vente.

Doit être interprété comme constituant une vente, le contrat de nantissement passé entre un tunisien et un européen avant 1863, lorsqu'il résulte évidemment, tant des clauses insérées au contrat que des faits qui ont accompagné et suivi son exécution après 1863, que l'intention des parties était bien la cession de l'immeuble objet du contrat, et que la désignation du contrat n'a eu pour but que d'éluder l'interdiction

d'acquérir des immeubles en Tunisie qui frappait alors les européens (1).

COHEN ISAAC c/ HÉRITIERS TAPIA

Le Tribunal ; — Attendu que par exploit des 20, 27 et 28 juillet 1896, Cohen a assigné les héritiers Tapia en demandant : 1° que le séquestre mis par eux sur un immeuble sis à Sfax place des Consuls soit levé à son profit ; 2° que ledit immeuble soit déclaré sa propriété ;

Attendu que, lors de son décès survenu le 5 mai 1896, Tapia *de cujus* était depuis longues années en possession du terrain dont s'agit et des constructions qu'il y avait fait élever ; que l'ensemble de l'immeuble était inscrit en son nom sur les registres de la Municipalité et qu'il en avait toujours payé les droits de caroube ; qu'il incombe en conséquence au demandeur de faire la preuve des droits de propriété par lui invoqués à l'encontre des héritiers ; — Attendu qu'il produit : 1° un acte de vente passé entre lui et Brahim ben Abdallah Boudjiba à la date du 17 mars 1856, aux termes duquel ce dernier lui a vendu le terrain y désigné pour le prix de 1.500 piastres : 2° un contrat passé entre lui et le défunt Tapia le 5 - 15 septembre 1862, aux termes duquel il se reconnait débiteur d'une somme de 2.000 p. pour la garantie de laquelle il donne en nantissement à Tapia le terrain ci-dessus désigné, autorise Tapia à y construire des magasins avec étage au-dessus, et s'engage à rembourser à Tapia dans le délai d'un an la somme de 2.000 p. et la valeur des constructions ;

Attendu qu'il est constant et non dénié que Tapia est resté en possession de ces deux titres jusqu'en 1896 ; que, pour expliquer la présence desdites pièces entre ses mains, Cohen prétend avoir remboursé Tapia dans le courant de février 1896, c'est-à-dire environ 2 mois avant la mort de ce dernier et 33 ans après l'échéance prévue au contrat ; — Attendu que les défendeurs dénient absolument ce rembourse-

(1) Dans le même sens : Trib. mixte, 1re ch, 20 mai 1897 (J. 97, 413).

ment, qui n'aurait été ni offert ni accepté ; que, d'après eux, le contrat du 5 - 15 septembre 1862, serait en réalité un acte de vente pur et simple, et que les titres dont Tapia était détenteur ne se retrouvent aujourd'hui dans les mains de Cohen que par suite d'un dol ou d'une fraude ;

Attendu qu'avant les traités des 10 octobre 1863 et 13 janvier 1866 conférant aux sujets anglais et autrichiens le droit d'acheter et de posséder des propriétés immobilières dans la Régence, les aliénations consenties librement aux européens établis en Tunisie revêtaient ordinairement la forme d'un autre acte et notamment d'un acte de nantissement ; que, la volonté des parties ne se modifiant pas, les détenteurs de ces sortes de gages sont devenus légalement propriétaires du jour où le souverain les a autorisés à acquérir des immeubles, c'est-à-dire dès 1866 pour les sujets autrichiens comme Tapia ; — Attendu que toutes les circonstances de la cause démontrent que les parties contractantes ont eu en vue une véritable aliénation dissimulée sous les apparences de l'acte du 5-15 septembre 1862, et que la volonté des parties n'a pas été modifiée jusqu'en 1866, qu'elle ne l'a même pas été jusqu'à la mort de Tapia ; — Attendu que cet acte supposant que Tapia a vendu à Cohen cent pièces d'étoffes pour le prix de 2.000 piastres, Cohen s'est reconnu débiteur de pareille somme payable dans le délai d'un an sans stipulation d'intérêts ; qu'il est difficile d'admettre que Tapia aurait attendu 33 ans après l'échéance sans réclamer le capital et en sacrifiant les intérêts ; — Attendu que, par le même acte, Cohen est censé donner en gage un terrain avec autorisation pour Tapia d'en jouir et d'y construire des magasins surmontés d'une étage ; qu'il s'engage à reconnaître les dépenses faites pour ces constructions et à les rembourser à l'expiration de l'année ; que, dans l'hypothèse de ce remboursement, Tapia aurait ainsi recouvré ses débours sans aucune indemnité pour ses avances et soins, c'est-à-dire sans retirer du contrat aucune sorte de profit ; — Attendu que, dans l'hypothèse contraire, faute de remboursement à l'époque fixée, Cohen donne par avance

mandat au sieur Mhamed ben Omar Abd El Mekad de vendre le terrain et les constructions à l'amiable « pour ce qu'il voudra, à qui et comme bon lui semblera » ; que cette procuration est parfaite et valable jusqu'au paiement intégral de la dette ; — Attendu que le tiers mandataire était l'employé même de Tapia et son homme de confiance ; que son intervention au contrat apparait comme une garantie contre toute revendication ultérieure de Cohen ; qu'en acceptant cette clause, ce dernier s'est lié volontairement les mains et a manifesté son intention d'aliéner définitivement l'immeuble ; — Attendu que cette interprétation de la volonté des parties ressort avec la dernière évidence de cette autre clause qu'en cas de vente par le susdit mandataire, seul autorisé, l'excédent du prix serait laissé au créancier ; que dans le cas où le prix de vente serait insuffisant pour éteindre la dette, le débiteur serait au contraire tenu de parfaire la somme due ; — Attendu, en effet, que les constructions devaient, suivant toutes les prévisions, donner au terrain une plus-value considérable ; qu'après paiement intégral de la créance supposée, le reliquat revenait de droit au propriétaire c'est-à-dire à Cohen dans l'hypothèse d'un nantissement pur et simple ; qu'en attribuant par avance ce reliquat à Tapia, Cohen indiquait manifestement sa renonciation complète et formelle, bien qu'indirecte, à tout droit de propriété ;

Attendu que l'attitude des parties, postérieurement au contrat, prouve que leur volonté n'a pas varié ; — Attendu que Tapia était reconnu par tous comme propriétaire de l'immeuble dont il touchait directement les loyers et dont il payait les impôts ; que cependant Cohen, domicilié et résidant au même lieu, a gardé le silence pendant plus de trente ans, n'a, pendant cette période, soulevé aucune réclamation ni fait même entrevoir la perspective d'un remboursement qui l'aurait remis en possession en invoquant la forme extérieure de l'acte ; — Attendu que sa réclamation s'est produite pour la première fois après le décès de Tapia ; — Qu'il invoque à son profit la détention matérielle des titres ; qu'il

articule et offre de prouver que, dans le courant de février 1896, il a versé à Tapia la somme de 2.000 piastres et que, de son côté, Tapia lui a remis volontairement les titres dont il est actuellement porteur ; — Mais attendu que la possession des titres ne saurait, dans l'espèce, constituer aucune preuve ; — Attendu que, lors de l'inventaire de la succession Tapia, il n'a été retrouvé aucune espèce de titres et à peu près aucune somme d'argent ; que cependant le défunt possédait de nombreuses propriétés à Sfax, Djerba et autres lieux, ainsi que des capitaux importants ; qu'une information criminelle ouverte pour vol et détournement a abouti, il est vrai, à une ordonnance de non-lieu en faveur des personnes inculpées, mais que le fait de la disparition des titres n'a été ni contesté, ni suffisamment expliqué ; — Attendu que les pièces produites ne portent aucune mention de paiement, de libération ou de reconnaissance de droits au profit de Cohen, qu'aucune quittance n'y a été annexée et que le demandeur n'offre aucune preuve contraire ; — Attendu que l'articulation susdite, en la supposant pertinente, n'est pas admissible : que si Tapia, alors âgé de 85 ans, avait voulu en effet reconnaître formellement les droits de propriété de Cohen ou les lui rétrocéder, et s'il avait fait cette opération en pleine connaissance de cause, malgré son état de débilité, il ne se serait pas volontairement dessaisi des titres contre le seul paiement de 2.000 p. que, d'après les clauses de contrat apparent, Cohen devait en plus le remboursement des dépenses de construction, c'est-à-dire une somme bien supérieure à 2.000 p. ; que cependant, en échange d'un remboursement partiel et très suffisant, Tapia se serait volontairement dépouillé au profit de Cohen sans conserver aucune preuve écrite de nature à sauvegarder ses droits ; que l'articulation apparait donc sur ce point invraisemblable et inadmissible ;

Attendu que le demandeur articule encore et demande à prouver que, dans le courant de 1895, Tapia aurait essayé de faire confectionner un acte de notoriété pour établir ses droits à la propriété objet du procès ; — Attendu que cette

articulation, loin d'être pertinente, parait aller à l'encontre des prétentions du demandeur ; que si, en effet, Tapia cherchait en 1895 à consolider et à régulariser ses droits de propriétaire, c'est qu'il se considérait comme tel et ne pensait pas posséder à titre précaire comme simple créancier gagiste ; que les démarches supposées s'expliqueraient naturellement par le désir de posséder un titre plus régulier, à défaut d'un contrat de vente que Tapia avait négligé de faire faire à son profit en le sollicitant du mandataire qui était à son entière dévotion ;

Par ces motifs ; — Déboute Cohen de ses fins et conclusions.

(Min. publ. M. Mathieu, proc. de la rép. — Mes Gallini, Passet et Mossé, av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE SOUSSE

Audience du 3 mars 1898. — Présidence de M. Bonnefond, *président.*

Immeuble immatriculé. Action possessoire.

Un immeuble immatriculé ne peut être l'objet d'une action possessoire (1).

Gouvernement tunisien c/ Karraï.

Le Tribunal ; — Attendu que Ahmed ben Hadj Oufa el Karraï a formé une action possessoire contre Maala et Avocato et demande à être maintenu en possession d'une parcelle de terre située aux environs de Sfax ; — Attendu que Vigliano est intervenu dans l'instance aux lieu et place desdits sieurs qui ne sont que ses mgharsis ; — Attendu que le Gouvernement tunisien qui lui a délivré l'autorisation de planter ce terrain, mis en cause, est intervenu ; —

(1) Voir : Tunis 1re ch., 14 mars 1892 (J. 94, 487) ; Just. p Tunis-Nord, 16 sept. 1893 (J. 93, 391) ; Tunis 1re ch., 18 déc. 1893 (J 94, 42) ; 28 mai 1894 (J. 94, 354) ; Sousse, 28 févr. 1895 (J. 95, 282) ; Just p. Tunis- Nord, 16 juil. 1896 (J. 96, 441) ; 16 décembre 1896 (J. 97, 43).

Attendu que, par jugement du 23 juin 1896, le juge de paix de Sfax a maintenu en possession Hadj Oufa el Karraï et condamné Vigliano aux dépens pour tous dommages-intérêts et a condamné le Gouvernement tunisien à relever Vigliano des conséquences dudit jugement ; — Attendu que le Gouvernement tunisien a interjeté appel de ce jugement dont il demande l'infirmation ; — Attendu qu'à la date du 2 février 1895, l'État tunisien a obtenu l'immatriculation à son profit, sous le n° 1037, de la parcelle dite « Bou Medjeb » dans laquelle se trouve compris le terrain actuellement en litige ;

Attendu que l'action possessoire, étant essentiellement une mesure provisoire, ne se comprend qu'autant que le législateur permet de parvenir à l'acquisition de la propriété par l'usucapion ; que, par suite, elle exige une possession paisible, publique et non précaire ;

Attendu que la loi foncière du 1er juillet 1895 avait prévu dans ses articles 47, 65, 197, 214, 215, 216 et dans son titre XIII (art. 300 à 341) la possession et la prescription immobilière, soit au point de vue du droit de propriété, soit par rapport à certaines servitudes ; — Mais attendu que tous ces articles relatifs, soit à la possession, soit à la prescription, ont été modifiés ou abrogés par la loi du 15 mars 1892 ; que, sous l'empire de cette loi, les immeubles immatriculés sont en droit imprescriptibles ; que dès lors ils ne peuvent être l'objet d'aucune possession utile de la part d'un tiers ;

Par ces motifs ; — Dit mal jugé, bien appelé et reformant ; — Déboute Karraï de sa demande.

(Min publ. M. Mathieu, proc. de la Rép. — Mes Kraft, Ducroquet, Gallini et Gistucci, av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE PONDICHÉRY

Audience du 13 décembre 1897. — Présidence de M. SORG, *président.*

Mariage. Majeur. Père. Consentement. Fille pubère. Droit musulman. Inde française.

En droit musulman, dans l'Inde, l'enfant majeur peut se marier sans le consentement de son père ; la fille pubère a elle-même la faculté de se marier à son gré (1).

RAÏMANEBIBY c/ MOUGAMADOU

JUSTICE DE PAIX DE SOUSSE

(COMMISSION D'APPEL DES OPÉRATIONS ÉLECTORALES DU SUD DE LA RÉGENCE).

Audience du 23 avril 1898. — Présidence de M. POISSON, *juge de paix, président.*

Tunisie. Conférence consultative. Troisième collège. Eligibilité. Domicile. Fonctionnaires. Lois françaises.

Les termes de l'art. 3 de l'arrêté résidentiel du 23 février 1896, prescrivant que nul ne peut être électeur ni éligible, s'il n'a acquis une année de séjour calculée comme il est dit à l'art. 18, étant conçu en termes formels et n'indiquant aucune exception, doit être strictement interprété.

En conséquence, on ne saurait se prévaloir en Tunisie des prescriptions des lois françaises des 7 juillet 1874 et 5 avril 1884 qui apportent une exception à la règle générale en faveur des fonctionnaires et assimilés, en se basant sur

(1) Voir le texte de cette décision et l'indication des auteurs qui ont traité la matière dans la *Tribune des colonies et des protectorats*, 1898 p. 76.

ce qu'ils sont soumis à une résidence obligatoire, cette exception n'étant pas mentionnée au texte de l'arrêté sus-visé.

Le candidat dont l'élection serait contestée par le motif qu'il ne justifie pas de l'année du séjour exigée, ne saurait valablement invoquer, en faveur de la validité de son élection, le fait qu'il aurait été inscrit sur la liste définitive des électeurs et aurait ainsi acquis le droit de voter, l'article 25 de l'arrêté résidentiel précité en disposant que : « sont éligibles tous les électeurs inscrits sur la liste définitive », ayant évidemment entendu s'en référer aux articles 3, 4 et 18 sur les conditions prescrites pour être éligible.

FORCIOLI c/ PASSET.

TRIBUNAL MIXTE DE TUNISIE (1re CH.)

Audience du 15 juillet 1897. — Présidence de M. LECLERC, *président.*

Immatriculation. Opposition. Délai. Forclu ion. Réquisition par l'opposant. Jonction. Recevabilité.

Sont irrecevables les conclusions tendant à la jonction de deux demandes d'immatriculation ayant pour objet le même immeuble et dont la seconde en date serait postérieure à l'expiration des délais pour faire opposition à la première.

Admettre un système contraire serait, en effet, supprimer purement et simplement les délais d'opposition impartis par la loi, et sanctionner un artifice de procédure dont le but et l'effet serait de permettre à un opposant d'intervenir dans une cause dans laquelle la loi lui interdit d'être partie après l'expiration des délais d'opposition.

EL OUCHICHI c/ PERRET.

Le Tribunal ; — Attendu que Mohamed El Ouichichi revendique en entier la propriété dont Perret demande

l'immatriculation ; — Attendu que Mohamed El Ouichichi a demandé l'immatriculation à son nom du même immeuble par réquisition nº 2357 à la date du 6 juillet 1996 ; — Attendu qu'il conclut à ce que sa réquisition d'immatriculation nº 2357 soit jointe à la réquisition de Perret nº 1677 dont s'agit, pour qu'il soit statué sur le tout par un seul et même jugement ;

Attendu que Mohamed El Ouichichi n'a pas fait opposition dans les délais à la demande nº 1677 de Perret ; — Attendu que dès lors il est forclos ;

Attendu que la réquisition d'El Ouichichi relative au même terrain, faite sous le nº 2357 à la date du 6 juillet 1896, est postérieure de beaucoup à la clôture des délais d'opposition ouverts relativement à la réquisition Perret nº 1677 et dont les délais d'opposition sont expirés le 6 novembre 1895 ; — Attendu qu'admettre les conclusions d'El Ouichichi et joindre les deux réquisitions serait admettre par une voie détournée El Ouichichi à discuter et présenter une opposition en dehors des délais impartis par la loi ;

Attendu qu'il est visible que la réquisition nº 2357, relative au même terrain, n'est autre chose qu'un artifice de procédure dont le but évident est de lui permettre d'être admis dans une cause dans laquelle la loi lui interdit d'être partie, le délai d'opposition étant expiré ; — Attendu qu'admettre le système d'El Ouichichi serait admettre un moyen de tourner la loi, dont le résultat direct serait la suppression pure et simple des délais d'opposition impartis par la loi ; — Attendu que si deux réquisitions peuvent être jointes pour qu'il soit statué par un seul et même jugement, ce n'est qu'à la condition que la réquisition la deuxième en date ait été déposée pendant que les délais d'opposition de la première couraient encore ; qu'il est loisible et souvent avantageux à un opposant de requérir l'immatriculation du terrain objet de son opposition, en même temps qu'il fait cette dernière ; qu'on comprend dès lors que les deux ré-

quisitions doivent être jointes comme ayant un même objet ; — Mais qu'il en est autrement quand il s'agit d'une réquisition faite postérieurement aux délais d'opposition ouverts relativement à une réquisition pendante ayant pour objet le même terrain, et qu'il y a lieu de surseoir pour juger la deuxième réquisition après le jugement de la première ;

Attendu qu'il y a donc lieu de rejeter les conclusions d'El Ouichichi ;

Par ces motifs ; — Rejette.

BIBLIOGRAPHIE

Code civil musulman suivant le cadre du Code civil français, (rite malékite) par V. Meysonnasse, huissier à Bizerte.

Ce petit livre mérite d'être examiné avec attention ; il constitue une tentative intéressante de rapprochement entre les deux droits ; nous aurions désiré la voir appuyée par des citations de textes et par une étude du droit romain, qui est historiquement le bien normal entre le droit français et le droit musulman ; telle qu'elle est, elle rendra cependant des services en attirant l'attention du public sur l'intérêt et l'utilité des travaux de cette nature.

Imprimerie Française, *Le Gérant*, B. Borrel.

10me Année, No 10. — 31 mai 1898.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

DE LA TUNISIE

SOMMAIRE

Législation. — Séjour des étrangers dans la Régence. — Admission en franchise de certaines marchandises françaises et algériennes. — Colis postaux. — Echange avec remboursement à l'étranger des colis postaux. — Stationnement des voitures et service des bagages dans les gares. — Interdiction de la pêche dans l'avant-port de Bizerte. — Tarif des douanes. — Droits de consommation sur le sucre et l'alcool. — Mutations immobilières.

Jurisprudence. — *Cour de cassation :* 1° Clause du connaissement attributive de juridiction. 2° Prescription civile en cas de libération partielle. 3° Prestation de serment par commission rogatoire. — *Cour d'appel de Paris :* Taux du ressort au cas de demande reconventionnelle. — *Cour d'appel d'Alger :* 1° Influence des traités sur la matière de l'exequatur. 2° Compétence en matière commerciale. — *Tribunal français de Tunis :* 1° Taux du ressort en cas de demande reconventionnelle. 2° Appel en matière administrative. 3° Responsabilité en cas de perte d'un animal sur un marché. 4° Pension alimentaire en droit maltais. — *Tribunal français de Sousse :* 1° Compétence en matière administrative. 2° Saisie par l'Administration des contributions diverses. 3° Appel en matière de référé. — *Tribunal de 1re instance de Bône :* Effets de la naturalisation du musulman algérien. — *Tribunal mixte immobilier :* 1° Valeur des actes de notoriété. 2° Loi applicable à l'immeuble non immatriculé. 3° Législation en matière de mines et carrières. 4° Droits de l'inventeur de mines et carrières. 5° Demande d'immatriculation par le débit-enzeliste.

LÉGISLATION.

Décret beylical du 13 avril 1898 (23 kaâda 1315) *relatif au séjour des étrangers dans la Régence.*

Art. 1er. — A partir du 1er mai 1898, tout étranger qui voudra établir sa résidence en Tunisie ou y exercer une profession, un commerce ou une industrie quelconque, devra, dans un délai de cinq jours à partir de son arrivée, faire devant l'autorité de police locale une déclaration de résidence en justifiant de son identité. S'il n'est pas porteur des pièces justificatives nécessaires, l'autorité de police du lieu pourra, avec l'approbation de notre Premier Ministre, lui accorder un délai pour se les procurer.

Art. 2. — La déclaration devra comporter les nom et prénoms du déclarant, ceux de ses père et mère, sa nationalité, le lieu et la date de sa naissance, le lieu de son dernier domicile, sa profession ou ses moyens d'existence.

Elle sera individuelle, même pour les membres d'une même famille, à l'exception des enfants mineurs n'exerçant ni profession, ni commerce, ni industrie.

Il sera tenu, à cet effet, un registre d'immatriculation des étrangers suivant la forme déterminée par un arrêté de notre Premier Ministre. Un extrait de ce registre sera délivré au déclarant et devra être représenté par lui à toute réquisition des agents de l'autorité. Cet extrait sera frappé d'un droit de timbre de 90 centimes.

Art. 3. — Les déclarations seront faites, à Tunis, au commissariat de la Sûreté. Dans les autres localités de la Régence, elles seront faites au Commissaire de police ; à défaut du commissaire de police, au commandant de la brigade de gendarmerie ou au Contrôleur civil de la circonscription.

Les pièces justificatives seront laissées en dépôt au bureau de l'autorité de police du lieu, qui en fera mention sur le récépissé de déclaration et les restituera à l'intéressé sur la déclaration de ce dernier qu'il quitte la localité.

Art. 4. — En cas de changement de résidence, l'intéressé devra faire visiter son certificat d'immatriculation, dans les deux jours de son arrivée, par l'autorité de police de sa nouvelle résidence, et déposer à nouveau ses papiers, dans les conditions prévues par l'article précédent.

Art. 5. — Toute personne qui emploiera un étranger n'ayant pas satisfait aux prescriptions du présent décret sera punie d'une amende de 1 à 15 francs inclusivement et d'un emprisonnement de un à cinq jours inclusivement, ou l'une de ces peines seulement. Ces peines pourront être portées jusqu'au double, lorsqu'il aura été rendu contre le contrevenant, dans les douze mois précédents, un jugement

de condamnation pour la même contravention commise dans le ressort du même Tribunal.

Art. 6. — Tout étranger qui n'aura pas fait, dans le délai déterminé, les déclarations réglementaires prescrites par les articles 1 à 6 ci-dessus, ou qui refusera de produire son certificat à la première réquisition, ou qui, en cas de changement de résidence, n'aura pas fait viser son certificat, sera passible d'une amende de 50 à 200 francs.

Celui qui aura fait sciemment une déclaration fausse ou inexacte sera puni d'un emprisonnement de six jours à un mois et d'une amende de 100 à 300 francs.

Dans les cas prévus par les paragraphes 1 et 2, le Tribunal pourra, en outre, ordonner que le condamné sera transféré à la frontière et expulsé du territoire tunisien.

Art. 7. — Notre Premier Ministre pourra également, par mesure de police, enjoindre à tout étranger voyageant ou résidant dans la Régence, et dont la présence serait de nature à compromettre la sécurité publique, de sortir immédiatement du territoire tunisien.

L'arrêté d'expulsion devra toutefois être contresigné par le Ministre Résident Général.

Art. 8. — Tout étranger qui se serait soustrait à l'application des mesures énoncées dans les articles 6 et 7, ou qui, après être sorti de la Régence, serait rentré sans l'autorisation du Gouvernement, sera puni d'un emprisonnement de un mois au moins et de six mois au plus.

Après l'exécution de sa peine, il sera expulsé.

Art. 9. — L'article 463 du Code Pénal français est applicable dans tous les cas prévus par le présent décret.

Art. 10. — Il sera accordé aux étrangers résidant actuellement dans la Régence un délai de deux mois à courir du 1er mai 1898 pour se conformer aux prescriptions qui précèdent.

Décret beylical du 2 mai 1898 (12 hidjé 1315) *admettant en franchise en Tunisie certaines marchandises françaises et algériennes* (1),

ART. 1er. — Les produits français et algériens, énumérés au tableau annexé au présent décret, seront admis en franchise de tous droits de douane.

ART. 2. — Notre Directeur des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret beylical du 27 avril 1898 (6 hidjé 1315) *créant une troisième classe de colis postaux.*

ART. 1er. — Il est créé, à partir du 1er mai 1898, dans le service intérieur de la Régence aussi bien que dans les échanges avec la France et l'Algérie, une troisième classe de colis postaux pour les envois dont le poids se trouve compris entre 5 et 10 kilos. Ces colis ne devront pas dépasser la dimension de 1m50 dans un sens quelconque et le volume de 55 décimètres cubes.

La taxe des colis de cette troisième classe est fixée à 1 fr. 25 dans le service intérieur et à 2 fr. 20 pour les envois à destination de la France et de l'Algérie, non compris la taxe de distribution de 0 fr. 25 au cas de port à domicile.

ART. 2. — Ces colis et ceux au-dessous de 5 kilos pourront, dans le service intérieur aussi bien que dans les échanges avec la France et l'Algérie, être grevés de remboursement jusqu'à 500 francs inclusivement. Il sera perçu dans ce cas une taxe supplémentaire calculée sur le pied de 0 fr. 20 par 20 francs ou fraction de 20 francs du montant du remboursement.

ART. 3. — Tous les colis postaux pourront, dans le service intérieur aussi bien que dans les échanges avec la

(1) On trouvera l'énumération de ces marchandises au *Journal Officiel* du 3 mai 1898.

France et l'Algérie, être assurés pour leur valeur déclarée jusqu'à la limite de 500 francs inclusivement.

Le droit d'assurance est fixé à 0 fr. 10 dans le service intérieur et à 0 fr. 20 dans les échanges avec la France et l'Algérie.

Art. 4. — Les règles applicables au service de ces diverses classes de colis sont celles qui sont en vigueur dans l'Administration des Postes de France, notamment en ce qui concerne l'interdiction de déclaration de remboursement ou de valeur supérieure à la valeur du colis et à la limite de l'indemnité payée au cas de perte ou d'avarie qui est fixée pour les colis ordinaires à :

15 francs pour les colis de 3 kilos ;
25 — — 3 à 5 kilos ;
40 — — 5 à 10 —

Art. 5. — Le Directeur de l'Office des Postes et des Télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret beylical du 27 avril 1898 (6 hidjé 1315) *réglementant les échanges contre remboursement, avec les pays étrangers, des colis postaux.*

Art. 1er. — A partir du 1er mai 1898, des colis postaux contre remboursement pourront être échangés avec les pays étrangers qui admettent les envois de l'espèce. Le montant du remboursement ne pourra pas être supérieur à 500 francs.

Il sera perçu pour ces colis une taxe supplémentaire calculée à raison de 20 centimes par 20 francs ou fraction de 20 francs du montant du remboursement.

Art. 2. — A partir de la date ci-dessus spécifiée, des colis postaux avec déclaration de valeur pourront être échangés avec les pays étrangers qui admettent les envois de l'espèce. Le montant de la déclaration ne pourra pas être supérieur à 500 francs.

Il sera perçu pour ces colis une taxe supplémentaire, par 300 francs ou fraction de 300 francs de valeur déclarée, calculée à raison de 0 fr. 10 pour les pays étrangers limitrophes ou reliés avec la Tunisie par un service maritime direct, et à raison de 0 fr. 25 pour les autres pays, avec addition, s'il y a lieu, dans l'un et l'autre cas, d'un droit d'assurance maritime de 0 fr. 10.

Art. 3. — Les règles applicables au service de ces deux catégories de colis sont celles qui sont énoncées dans la Convention de l'Union Postale universelle.

Art. 4. — Le Directeur de l'Office des Postes et Télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret.

Arrêté du Directeur général des Travaux publics, en date du 29 avril 1898, *réglementant le stationnement des voitures et le service des bagages aux abords et dans les gares.*

TITRE Ier.

Gares et stations de voyageurs.

Art. 1er. — Partout où cela sera jugé nécessaire, les lieux de stationnement des différentes sortes de voitures, telles que diligences, voitures de messageries, omnibus, fiacres, voitures à volonté, voitures particulières, seront désignés par le chef de gare, de concert avec le commissaire de surveillance administrative ; à défaut de concert, il sera statué par le Directeur général des Travaux publics.

Art. 2. — La mendicité et toute sollicitation importune pour l'indication d'hôtels, pour transport de bagages, pour offres de service, toute vente ou distribution d'objets quelconque non autorisés, etc., sont interdites dans les cours des gares et stations et, en général, dans toutes les dépendances des chemins de fer.

Ceux qui troubleront l'ordre par des cris, des injures, des

rixes ou par des attroupements gênant la circulation seront poursuivis conformément aux lois.

Art. 3. — A l'exception des voyageurs et des personnes qui les servent ou qui les accompagnent, les préposés de la Compagnie et les agents des services de correspondance agréés par elle peuvent seuls prendre et porter les bagages, des voitures à l'intérieur de la station et de l'intérieur de la station aux voitures. Aucune rétribution ne devra être exigée pour ce service.

Art. 4. — Les voitures qui entrent dans les cours des gares et stations doivent y circuler avec prudence et n'y stationner que sur les emplacements indiqués. Quand plusieurs voitures arrivent ou partent en même temps, elles doivent prendre la file, sans essayer de se dépasser.

Il est interdit à tous charretiers, cochers ou postillons de voitures publiques ou particulières en stationnement dans ces cours :

1° de quitter leurs chevaux, à moins qu'ils ne soient solidement attachés ou tenus à la main, ou à moins que les roues de leurs voitures ne soient maintenues au moyen d'une chaine ou d'une forte corde les reliant à la caisse ;

2° de débrider entièrement leurs chevaux pour leur donner à boire ou à manger ; ils peuvent seulement leur enlever le mors de la bouche et ils doivent alors se tenir à leur tête.

TITRE II.

Gares de marchandises.

Art. 5. — L'entrée des gares de marchandises n'est permise qu'aux expéditeurs, destinataires et autres personnes venant pour affaires concernant le service du chemin de fer.

Ne seront admises, dans les cours de ces gares, que les voitures venant y prendre ou y laisser leur chargement et celles des personnes ci-dessus mentionnées.

ART. 6. — Pour le stationnement, le chargement et le déchargement, les voitures se placeront le long des quais ou des voies de débord, de la manière et sur les points qui seront indiqués par la Compagnie.

ART. 7. — Les animaux, à l'arrivée ou au départ, devront entrer ou sortir par la barrière désignée par le chef de gare.

L'entrée des gares, pour les animaux, ne peut être requise qu'une demi-heure au plus avant le moment où doit commencer le chargement.

Il est interdit d'introduire, dans les gares, des animaux vicieux, dangereux ou malades, qui pourraient compromettre la sécurité publique ou la santé des autres animaux à transporter par le chemin de fer.

TITRE III.

Dispositions générales.

ART. 8. — Après le coucher du soleil, toutes les voitures qui entreront dans les gares ou stations devront être éclairées.

ART. 9. — Toute infraction au présent arrêté sera réprimée conformément à l'article 103 du décret du 16 octobre 1897.

ART. 10. — Le présent arrêté sera constamment affiché aux frais de la Compagnie, dans les salles d'attente et dans les cours des gares et stations qui seront désignées par le Directeur général des Travaux publics.

ART. 11. — Les Commissaires de surveillance administrative, les agents assermentés de la Compagnie, la gendarmerie, les Commissaires et agents de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise au directeur de la Compagnie et au Commandant de gendarmerie.

Arrêté du Directeur général des Travaux publics, en date du 30 avril 1898, *interdisant la pêche, en toute saison, dans l'avant port et le port de Bizerte.*

ART. 1er. — La pêche est interdite, en toute saison, dans l'avant-port et le port de Bizerte, ainsi que dans tous les points du large situés à moins de 300 mètres des jetées et de la ligne qui joint les musoirs des jetées.

ART. 2. — Les limites du périmètre d'interdiction du côté du large seront indiquées, aux frais de la Compagnie, par des signaux visibles du large, si le Directeur général des Travaux publics en reconnaît la nécessité.

ART. 3. — C'est à la Compagnie du Port qu'incombe le soin d'exercer, à ses frais, la police et la surveillance que nécessite le présent arrêté.

Des gardes particuliers, présentés par la Compagnie, pourront être nommés par arrêté du Directeur général des Travaux publics. Leurs procès-verbaux seront transmis aux autorités compétentes par les agents du Service des Pêches qui, au préalable, tâcheront de trancher le différend à l'amiable entre les parties intéressées.

Le Directeur général des Travaux publics se réserve le droit de révoquer ces gardes, la Compagnie entendue.

Décret beylical du 2 mai 1898 (12 hidjé 1315) *sur le tarif des douanes* (1).

ART. 1er. — Le tarif des Douanes relatif à l'importation est établi conformément au tableau A, annexé au présent décret.

ART. 2. — Le tarif des Douanes relatif à l'exportation est établi conformément au tableau B, annexé au présent décret.

ART. 3. — Les tarifs à l'importation et à l'exportation actuellement en vigueur sont abrogés, à l'exception des dispositions du décret du 28 janvier 1898 (6 ramdane 1315).

(1) L'étendue et la forme des tableaux annexés au présent décret ne nous permettent pas d'en donner le texte. On les trouvera au *Journal Officiel* du 3 mai 1898.

ART. 4. — Les produits dont les importateurs auront justifié, en due forme, dans les quinze jours qui suivront la promulgation du présent décret, qu'ils ont été embarqués pour un port tunisien antérieurement à cette date, seront admis aux conditions de la législation en vigueur au jour de leur embarquement.

ART. 5. — Notre Directeur des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret beylical du 2 mai 1893 (12 hidjé 1315) *établissant des droits de consommation sur le sucre et l'alcool.*

ART. 1er. — Des droits de consommation, dont la quotité est déterminée au tableau annexé au présent décret, sont établis sur les produits énumérés audit tableau.

ART. 2. — Des règlements spéciaux fixeront le mode de perception de ces droits, par l'Administration des contributions diverses, sur les produits tunisiens qui y sont soumis. Les mêmes produits importés paieront lesdits droits, au moment de l'importation, à la diligence de l'Administration des douanes.

ART. 3. — Dès la mise en vigueur du présent décret tout fabricant ou producteur d'alcool, esprits, eaux de-vie, liqueurs et autres produits à base d'alcool sera tenu de faire, au bureau des Contributions diverses, une déclaration faisant connaître le lieu et la nature de sa fabrication, ainsi que des moyens de production dont il dispose.

ART. 4. — Tout fabricant, commerçant ou détenteur de produits désignés à l'article précédent sera tenu de déclarer, en même temps, l'espèce et la quantité de ceux existant en sa possession.

Lesdits fabricants, commerçants ou détenteurs, seront assujettis aux vérifications des agents de l'Administration dans les conditions prévues par le décret du 8 juillet 1891 relatif à la fabrication du savon.

ART. 5. — Les quantités existantes de produits désignés à l'article 3 seront soumises aux droits de consommation.

Y seront soumises également, les quantités de sucre

importées ou déclarées à la consommation à dater de ce jour.

Le paiement des droits exigibles aura lieu au comptant ou pourra être effectué à terme, au moyen d'obligations cautionnées.

ART. 6. — Les contraventions aux dispositions du présent décret et à celles des règlements spéciaux qui interviendront pour son exécution seront punies d'une amende de cinq cents francs à cinq mille francs, indépendamment de la confiscation des produits en fraude et du remboursement des droits fraudés.

ART. 7. — Notre Directeur des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	UNITÉS de PERCEPTION	QUOTITÉ des DROITS
Sucres bruts..	les 100 kilos	6 »
Sucres raffinés, autres que candis	—	10 »
— candis.....	—	25 »
Alcools		
Alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits en cercle, eaux-de-vie et esprits en bouteilles, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie	l'hectolitre d'alcool pur	50 »
Alcool pur contenu dans les vins de composition, les vins de raisins secs, les vins étendus d'eau et remontés après coup par le vinage, les vins de marcs, les vins mutés à l'alcool.		
Alcool pur excédant 15°9 contenu dans les vins naturels alcoolisés ou non alcoolisés		
Alcool pur contenu dans les eaux distillées alcooliques, les parfumeries alcooliques et vernis à l'alcool et tous autres produits retenant de l'alcool à l'état de mélange.....		
Alcool employé à la préparation des médicaments, produits chimiques et autres produits obtenus au moyen de la dénaturation de l'alcool.....		
Les absinthes, eaux-de-vie et liqueurs en bouteilles seront considérées comme titrant 60°. Les bouteilles seront comptées pour un litre et les demi-bouteilles pour un demi-litre et les droits perçus en raison de ces contenances.....		

Décret beylical du 5 mai 1898 (15 hidjé 1315) *modifiant le décret du 2 novembre 1893 sur les mutations immobilières.*

ART. 1er. — Sont exempts du droit de mutation :

1° les apports purs et simples dans les sociétés civiles ou commerciales, sans équivalent à fournir ou à payer par la société ;

2° les partages de biens indivis. En cas de soulte ou de retour, le droit de mutation est perçu sur la soulte ou le retour seulement.

ART. 2. — La valeur de la propriété est déterminée pour les constitutions et cessions d'enzels par le prix stipulé en capital, augmenté de la somme fixée pour le rachat de la rente. A défaut de stipulation de rachat, le droit est liquidé tant sur le prix exprimé que sur le capital formé de seize fois la rente.

Cette disposition est applicable à partir du 1er juillet 1898 à tous les actes n'ayant pas acquis date certaine antérieurement à la promulgation du présent décret.

ART. 3. — Lorsque, en cas de mutation immobilière à titre onéreux ou à titre gratuit, l'usufruit est réservé par le vendeur ou par le donateur, cet usufruit doit être évalué à tout ce qui forme le prix du contrat ou à la valeur attribuée à la nue-propriété donnée et le droit est perçu sur la totalité ; mais il n'est dû aucun droit pour la réunion de l'usufruit à la nue-propriété.

JURISPRUDENCE.

COUR DE CASSATION (CH. CIV.)

Audience du 22 février 1898. — Présidence de M. MAZEAU, *premier président.*

Compétence commerciale. Connaissement. Clause attributive de juridiction. Caractère licite.

Est licite la clause du connaissement établi à Tunis, d'après laquelle toutes les contestations auxquelles pourra

donner lieu l'exécution dudit connaissement devront être portées devant le Tribunal de commerce de Marseille, auquel, de stipulation expresse, il est fait attribution de juridiction. Il importe peu que le contrat ait été formé en Tunisie et ait dû être exécuté dans ce pays (1).

Cie DE NAVIGATION MIXTE C/ BOCCARA.

La Cour ; — Attendu que, des documents de la cause et du jugement attaqué, il résulte que le connaissement établi à Tunis le 9 juillet 1895, pour le transport à Gabès, par la Compagnie de navigation mixte, de deux sixains de vin rouge, renfermait, dans son art. 14, une disposition ainsi conçue : « toutes les contestations auxquelles pourra donner lieu l'exécution du présent connaissement devront être portées devant le Tribunal de commerce de Marseille auquel, de stipulation expresse, il est fait attribution de juridiction » ; — Attendu qu'une telle clause est licite ; que ses termes sont généraux et absolus ; qu'elle attribue compétence exclusive au Tribunal de commerce de Marseille pour toutes les contestations pouvant naître du contrat de transport, quel que soit le lieu où ce contrat ait été formé et où il doit être exécuté ; — Attendu, dès lors, que c'est à tort que le jugement attaqué a refusé d'en faire application dans la cause et a rejeté l'exception d'incompétence opposée par la Compagnie de navigation mixte à l'action intentée contre elle par Boccara, devant le juge de paix de Gabès, pour défaut de livraison en temps utile de la marchandise transportée ; qu'en statuant ainsi, ledit jugement a violé l'art. 1134 C. civ. ;

Par ces motifs ; — Casse....

(M. le cons. DURAND, rapp. — M. SARRUT, av. gén. — Me AGUILLON, av.)

(1) Nous avons noté le jugement cassé, rendu par le Tribunal de Sousse le 2 décembre 1896, en note du travail de M. COULON, sur la compétence des Tribunaux français en Tunisie en matière d'avarie de transport par mer (J. 97, 286, note 1). La Cour de cassation a confirmé, par l'arrêt rapporté, sa jurisprudence antérieure, qui est aujourd'hui inébranlable.

COUR DE CASSATION (CH. DES REQ.)

Audience du 4 mai 1898. — Présidence de M. TANON, *président.*

I Prescription civile. Art. 2272 C. civ. Libération partielle alléguée. Admissibilité.

II Serment. Jugement. Tribunal devant lequel il doit être prêté. Commission rogatoire. Etranger.

1° La prescription libératoire de l'art. 2272 C. civ., relative à l'action des marchands pour le paiement de leurs marchandises, étant fondée sur une présomption de paiement, rien ne s'oppose, en cas de libération partielle, à ce qu'elle soit invoquée par le débiteur à concurrence seulement de la partie de sa dette qu'il affirme avoir payée, et bien qu'il reconnaisse devoir le surplus.

2° Le Tribunal devant lequel un serment doit être prêté peut, si la partie est trop éloignée, en commettre rogatoirement un autre pour recevoir ledit serment. Il peut même, s'il y échet, commettre rogatoirement un Tribunal étranger.

DECOT C/ LA PRINCESSE DOLGOROUKI.

(M. le cons. FOCHIER, rapp. — M. MELCOT, av. gén. concl. conf. — Me DE SÉGOGNE, av.)

COUR D'APPEL DE PARIS (6e CH.)

Audience du 19 mars 1898. — Présidence de M. ROBERT, *président.*

Degré de juridiction. Taux du ressort. Demande reconventionnelle. Simple défense. Absence d'influence.

Une prétendue compensation opposée, non par demande reconventionnelle, mais simplement comme moyen de défense à une demande inférieure au taux du dernier ressort, ne suffit point, quel que soit son chiffre, pour modifier le taux du ressort.

LAFONTAINE C/ Ve HALOPÉ.

(Min. publ. M. BOMBOY, subst. du proc. gén.— Mes THORP et FORTIER, av.)

COUR D'APPEL D'ALGER (1re CH.)

Audience du 12 janvier 1898. — Présidence de M. BROUSSARD, *premier président.*

Exequatur. Jugement étranger Traités diplomatiques. Révision au fond. Impossibilité. Traité franco-suisse de 1869. Degré de juridiction.

Le droit qu'ont les Tribunaux français, saisis d'une demande d'exequatur, d'examiner tant en la forme qu'au fond la décision qui leur est soumise, est inapplicable aux jugements rendus par les Tribunaux des pays qui ont avec la France une convention diplomatique réglant les conditions de l'exécution de leurs jugements.

Il en est ainsi, spécialement, pour les décisions des Tribunaux suisses, que l'art. 17 du traité conclu le 15 juin 1869 entre la France et la Suisse ne permet d'examiner au fond que dans trois cas strictement énumérés.

L'exequatur de la décision rendue par un Tribunal étranger correspondant à notre deuxième degré de juridiction doit être demandée en France au Tribunal de première instance.

BURKE c/ FAZY.

(Min. publ. M. BUSSIÈRE, av. gén. — Me LEMAIRE, av.)

COUR D'APPEL D'ALGER (1re CH.)

Audience du 28 février 1898. — Présidence de de M. MÉROT, *conseiller.*

Compétence commerciale. Ordonnance du 16 avril 1843. Contrat conclu en France. Marchandises livrables en Algérie.

On ne saurait considérer comme ayant pris naissance en Algérie le contrat dont les pourparlers, la proposition et l'acceptation ont eu lieu en France, alors même que la marchandise était livrable en Algérie et que l'acheteur fonde son refus de paiement sur les défauts qu'elle présente.

Par suite, est inapplicable à ce contrat l'art. 2 de l'ordonnance du 16 avril 1843 et les tribunaux d'Algérie sont incompétents pour connaître de l'action en paiement du prix formée contre l'acheteur domicilié en France.

BURGART c/ MUGART.

(Min. publ. M. VANDIER, subst. du proc. gén. — Me HUARD, av.)

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.)

Audience du 28 mars 1898. — Présidence de M. FABRY, *président.*

I Appel civil. Taux du ressort. Demande reconventionnelle. Justice de paix.

II Appel civil. Instance en justice de paix. Matières administratives. Règles spéciales. Décret du 27 novembre 1888. Légalité.

III Marchés publics. Animal. Perte. Administration des Contributions diverses. Responsabilité.

1° La demande reconventionnelle, formée en justice de paix, et fondée sur le préjudice causé par la demande principale, est sans influence sur le taux du ressort (1).

2° Aux termes de l'art. 5 du décret beylical du 27 novembre 1888, toutes les décisions rendues en matière administrative par la juridiction française sont susceptibles d'appel.

(1) Tunis, 1re ch. 4 av. 1892 (J. 94, 299); 21 juil. 1893 (J. 93, 334); 2e ch., 20 mars 1895 (J. 95, 206); Cass. req. 28 juil. 1897 (J. 97. 620); Tunis, 1re ch., 24 janv. 1898 (J. 98, 153). S. BERGE, *De la jurid. franç. en Tun.*, p. 17.

Ce décret, qui a été visé par le Résident général de la République française à Tunis, est pleinement obligatoire (1).

3° Aucun texte n'oblige l'Administration des contributions diverses à veiller à la garde des animaux qui stationnent sur les marchés. Elle n'est donc pas responsable de la perte d'une bête de somme survenue sur un marché public, alors qu'il n'est nullement prouvé que ce fait ait eu pour cause, soit l'organisation défectueuse du marché, soit une autre faute imputable à l'Administration.

CARRIER C/ ADM. DES CONTRIB. DIV.

Le Tribunal ; — Attendu que le sieur Carrier prétend qu'un bourricot lui a été volé dans le marché public de Béja et que l'Administration des Contributions diverses de la Régence de Tunis, qui perçoit une taxe sur les animaux introduits dans ce marché, doit être déclarée responsable de cette soustraction frauduleuse ; — Attendu qu'il a obtenu, le 22 septembre 1897, un jugement de M. le Juge de paix de Souk-el-Arba qui condamne, pour ce motif, cette Administration à lui payer une somme de 20 francs à titre de dommages-intérêts ; — Attendu que l'Administration des contributions diverses a fait régulièrement appel de cette décision ;

(1) Nous faisons toutes nos réserves sur cette solution ; quelle que soit l'autorité de la Cour de cassation, derrière laquelle se retranche le Tribunal de Tunis, nous admettrons difficilement que S. A. le Bey, même avec le visa du Résident général, puisse modifier la compétence des juridictions françaises, qui résulte d'une loi votée par le Parlement, celle du 27 mars 1883. Nous savons qu'on a soutenu et que la Cour de cassation a supposé, qu'avant le décret du 27 novembre 1888, la juridiction française n'avait aucune compétence en matière administrative, ce qui permet de dire qu'on a rien changé à la loi du 27 mars 1883 et que la *nouvelle* concession de juridiction du Bey a pu être légitimement conditionnelle. Malheureusement pour cet ingénieux système, il n'y avait eu, ni en fait, ni en droit, aucune concession nouvelle. Voir : Cass. civ. 26 juil. 1894 (J. 94 459 et la note) ; req. 14 janv. 1896 (2 esp.) (J. 96, 92) ; S. BERGE, *op. cit.* p. 19 ; DE POUGNADORESSE, *De la just. franç. en Tun.*, p. 177,

Attendu que cet appel ne serait pas recevable s'il s'agissait d'une affaire civile ordinaire ; — Attendu, en effet, que la demande de Carrier ne dépassait pas 500 francs ; qu'elle rentrait donc dans la compétence en dernier ressort du juge de paix, telle qu'elle est déterminée en Tunisie par l'article 3 de la loi du 27 mars 1883 et par le décret du 19 août 1854 ; — Attendu, il est vrai, que l'Administration des contributions diverses avait formé contre le sieur Carrier, devant le premier juge, une demande reconventionnelle en 600 francs de dommages-intérêts ; — Mais attendu que cette demande étant fondée exclusivement sur le préjudice causé par la demande principale elle-même, devait être sans influence sur le taux du ressort ; — Attendu que c'est là ce qui résulte du principe général posé par l'article 2 de la loi du 11 avril 1838 et par l'article 639 C. com.,auquel la loi du 27 mars 1883 et le décret du 19 août 1854 n'ont apporté aucune dérogation ;

Mais attendu que le litige est de nature administrative ;— Attendu, en effet, que le décret beylical du 27 novembre 1888 sur le contentieux administratif tunisien décide, dans son article 1er, que ce contentieux comprend toutes les instances tendant à faire déclarer l'Administration débitrice, soit à raison de l'inexécution des marchés conclus par elle, soit à raison des travaux qu'elle a ordonnés, soit à raison de tout acte de sa part ayant, sans droit, porté préjudice à autrui ; — Attendu que le même texte dispose que ces instances sont soumises aux juridictions civiles instituées dans la Régence de Tunis dans la limite de la compétence attribuée à chacune d'elles ; — Attendu qu'elles doivent donc être portées devant le juge de paix, lorsqu'elles rentrent dans la compétence attribuée à ce magistrat par la loi du 27 mars 1883, c'est-à-dire lorsqu'elles concernent des Européens et que le chiffre de la demande ne dépasse pas mille francs ; — Mais attendu qu'il résulte de l'article 5 du décret beylical du 27 novembre 1888, mentionné ci-dessus, que les décisions rendues en matière administrative sont toujours susceptibles d'appel ;

Attendu que cette règle est établie en termes généraux ; qu'elle est donc applicable devant les juges de paix comme devant les tribunaux de première instance ; — Attendu que ce décret est revêtu du visa de M. le Ministre-Résident ; qu'il est donc pleinement obligatoire ; — Attendu qu'il a apporté légalement une dérogation aux règles ordinaires de l'appel devant la juridiction française ; — Attendu, en effet, qu'il attribue à cette juridiction une compétence qu'elle n'avait pas auparavant ; — Attendu, dès lors, qu'il a pu lui donner cette compétence sous certaines conditions et, notamment, sous la condition que ces affaires seraient toujours jugées à charge d'appel ; — Attendu qu'il a établi aussi des règles spéciales en ce qui concerne le pourvoi de cassation ; — Attendu que, par arrêt du 14 janvier 1896, la Cour de cassation a décidé que ces règles étaient légales et qu'elles devaient être observées ; — Attendu qu'il doit en être de même, pour les mêmes motifs, des règles relatives à l'appel ;

Attendu, au fond, que l'Administration des contributions diverses ne saurait, à aucun titre, être déclarée responsable de la soustraction frauduleuse dont il s'agit ; — Attendu, en effet, que l'animal volé ne lui avait pas été confié ; — Attendu que le sieur Carrier ne prouve nullement que ce fait ait eu pour cause, soit l'organisation défectueuse du marché, soit une autre faute imputable à l'Administration des contributions diverses ou de ses agents ; — Attendu qu'aucun texte ne décide que cette Administration devra veiller à la garde des animaux qui stationnent dans un marché ; — Attendu, il est vrai, qu'elle perçoit sur ces animaux une légère taxe ; — Mais attendu que cette redevance représente, non pas des frais de garde, mais le remboursement des dépenses de nettoyage rendus nécessaires par la présence de ces animaux sur un terrain qui constitue une dépendance du domaine public ; — Attendu qu'il était loisible au sieur Carrier de surveiller son âne sur le marché ou de le faire surveiller par un de ses domestiques ; — Attendu qu'il ne doit imputer qu'à lui-même la négligen-

ce qu'il a commise en s'abstenant de cette surveillance ; — Attendu, au surplus, qu'il reconnait que cet animal a été retrouvé et lui a été rendu ; — Attendu qu'il ne justifie pas que sa perte momentanée lui ait causé un préjudice ;

Par ces motifs ; — Reçoit en la forme l'appel dont s'agit ; — Met le jugement dont est appel à néant ; — Décharge l'Administration des contributions diverses des condamnations prononcées contre elle par ce jugement.

(Min. publ. M. Dumas, j. supp. — Mes Gueydan et Delmas. av.)

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.)

Audience du 2 avril 1898. — Présidence de M. Fabry, *président.*

Pension alimentaire. Droit maltais. Ascendant. Belle-fille veuve. Petits enfants. Obligations à remplir. Exécution provisoire du jugement.

Aux termes de l'art. 13 de l'ordonnance maltaise nº 1 de l'année 1873, les ascendants doivent des aliments à leurs petits enfants qui se trouvent dans le besoin. Aux termes des art. 15 et 17 de la même ordonnance, la même obligation est imposée au beau-père envers la belle-fille, même après le veuvage de cette dernière, tant qu'il existe des descendants issus du mariage qui a produit cette alliance.

Le jugement qui condamne un maltais au paiement d'une pension alimentaire, en vertu des art. précités, est susceptible d'exécution provisoire, aux termes de l'art. 135 § 7 C. proc. civ. fr.

Dame Ricollet Veuve Farrugia c/ Benigno Farrugia.

Le Tribunal ; — Attendu que le sieur François Farrugia est décédé à Tunis laissant une veuve, la dame Zoé Ricollet et cinq enfants mineurs issus de son mariage avec cette dernière ; — Attendu que la veuve F. Farrugia, agissant tant en son nom personnel que comme tutrice de ses cinq enfants, a assigné Benigno Farrugia, grand père de ces

derniers, pour le faire condamner à lui payer une pension alimentaire de 500 fr. par mois ; — Attendu que le défunt François Farrugia était de nationalité anglo-maltaise et que telle est aussi la nationalité de sa veuve, de ses enfants et de Benigno Farrugia, son père ;

Attendu que l'ordonnance maltaise nº 1 de l'année 1873, relative aux personnes, décide, dans son art. 13, que les ascendants doivent des aliments à leurs petits enfants qui se trouvent dans le besoin ; — Attendu qu'il résulte des art. 15 et 17 de la même ordonnance que la même obligation est imposée au beau père envers sa belle-fille, même après le veuvage de cette dernière, tant qu'il existe des descendants issus du mariage qui a produit cette alliance ;

Attendu que la demanderesse est sans ressources, tandis que le défendeur jouit d'une très grande aisance ; — Attendu que Benigno Farrugia offre de permettre à sa belle-fille de toucher les revenus d'un immeuble qu'elle occupe, rue Al-Djazira à Tunis ; — Mais attendu que ces revenus sont insuffisants pour permettre à la demanderesse de vivre et de faire vivre ses enfants ; — Attendu qu'en tenant compte de la situation des parties, le Tribunal possède des éléments suffisants pour évaluer à 300 fr. par mois la pension alimentaire qui est due par Benigno Farrugia à la veuve de son fils ; — Attendu que cette somme est proportionnée à la fois aux besoins de cette dernière et aux ressources de son adversaire ;

Attendu qu'il convient de décider enfin que cette pension courra depuis le 13 octobre 1897, date de la demande, jusqu'à la majorité des enfants de la veuve Farrugia et qu'elle sera réduite d'un cinquième chaque fois qu'un de ses enfants aura atteint cette majorité, telle qu'elle est fixée par la loi maltaise ;

Attendu que c'est le cas d'ordonner l'exécution provisoire, conformément à l'art. 135 § 7 C. proc. civ. ; qu'en effet il y a urgence pour la demanderesse à toucher cette pension ;

Par ces motifs ; — Condamne Benigno Farrugia à payer

à la veuve François Farrugia une pension alimentaire de 300 francs par mois, exigible d'avance au commencement de chaque mois depuis le 13 octobre 1897, jusqu'au moment où les enfants issus du mariage de ladite dame avec François Farrugia seront majeurs d'après la loi maltaise ; — Dit que cette pension sera réduite d'un cinquième chaque fois qu'un de ces enfants aura atteint cette majorité ; — Ordonne l'exécution provisoire..... ; — Déboute pour le surplus.....

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE SOUSSE

Audience du 16 décembre 1897. — Présidence de M. Bonnefond, *président.*

I Compétence administrative. Juge de paix. Taux de la demande. Appel. Décret du 27 novembre 1888.

II Contributions diverses. Saisie. Validité. Contravention. Demande en dommages-intérêts. Jugement pénal préalable. Nécessité.

1° Aux termes de l'art. 5 du décret du 27 novembre 1888, l'appel est recevable à l'encontre de tous les jugements rendus en justice de paix, quel que soit le taux de la demande.

2° Une demande en dommages-intérêts pour le préjudice causé par une saisie opérée par l'Administration des contributions diverses ne peut être appréciée, tant que la juridiction pénale n'a pas statué sur la contravention relevée, et, par suite, décidé si la saisie a été, ou non, régulière (1).

Contributions diverses c/ Silvera.

Le Tribunal ; — Attendu que Silvera, assigné devant la justice de paix de Kairouan par Mohamed ben El Aïdi en paiement d'une somme de 50 francs pour deux jours de location de cinq charrettes à lui louées à l'effet de trans-

(1) A la date du 30 déc 1897, le Tribunal de Sousse a rendu quatre jugements identiques dans quatre affaires semblables intéressant la même administration et les intimés Yunès et Nataf, ces derniers représentés par Mes Gallini et Gistucci.

porter des céréales, prétendit imputer la cause du retard apporté dans cette opération à une faute de l'Administration des contributions diverses qui lui aurait saisi sans aucun droit et arbitrairement les céréales transportées, suivant procès-verbal du 23 avril 1896 ; — Attendu qu'il conclut à la mise en cause de cette Administration, qu'il demanda et obtint un sursis à cet effet ; que, par exploit du 29 avril, il appela en garantie ladite Administration en la personne du sieur Perret, receveur à Kairouan, et conclut en outre en cours de débats à 50 francs de dommages-intérêts ; — Attendu que, par jugement du 18 mai 1896, le juge de paix fit droit à ces conclusions, condamna Silvera à payer à Mohamed ben el Aïdi les 50 francs par lui réclamés, condamna l'Administration des contributions diverses à garantir et indemniser Silvera et à lui payer en outre 50 francs de dommages-intérêts ; — Attendu que ce jugement fut frappé d'appel par acte du 9 juin 1896 ;

En la forme ; — Attendu que le juge de paix était compétent en vertu de l'art. 1er du décret du 27 novembre 1888 (23 rabia-el-aouel 1306) ; que, malgré le taux de la demande, il ne pouvait néanmoins statuer qu'en premier ressort, conformément à l'art. 5 du dit décret ; que l'appel est en conséquence recevable ;

Au fond ; — Attendu que la saisie qui aurait porté préjudice à Silvera, et en raison de laquelle il prétendait actionner l'Administration, avait été constatée par un procès-verbal régulier, au moins en la forme, à la date du 23 avril 1896, en raison d'une contravention imputée à Silvera, que la validité de cette saisie dépendait de l'existence de cette contravention et ne pouvait être appréciée qu'avec elle ; — Attendu qu'à la date du 29 avril l'Administration n'avait pas encore eu le temps de faire juger cette contravention au correctionnel par le Tribunal compétent ; qu'à la date du jugement, c'est-à-dire au 18 mai 1896, ce Tribunal était déjà saisi par une assignation du 11 mai pour le 22 juin suivant ; que c'était donc le cas d'appliquer la maxime « le criminel tient le civil en état » et

de surseoir à statuer jusqu'à décision tant sur la contravention que sur la validité de la saisie ;

Par ces motifs ; — Reçoit l'appel comme régulier ; — Dit qu'il a été mal jugé, bien appelé ; — Dit que c'est à tort que le premier juge a passé outre à l'exception soulevée, ordonne en conséquence qu'il sera sursis à statuer sur le fond jusqu'à ce que l'action publique intentée contre Silvera soit définitivement vidée ; dit toutefois qu'il devra être rapporté décision sur ce point dans le délai de trois mois, passé lequel délai il pourra être par les parties conclu et par le Tribunal statué ce que de droit ; — Ordonne la restitution de l'amende consignée et condamne Silvera aux dépens d'appel, ceux de première instance restant réservés.

(Mes Kraft, Ducroquet, Passet et Daninos, av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE SOUSSE.

Audience du 13 janvier 1898. — Présidence de M. Bonnefond, *président.*

Référé. Ordonnance. Appel. Délai. Signification par un co-intéressé.

La signification d'une ordonnance de référé par l'un des défendeurs co-intéressés, au demandeur débouté, suffit pour faire courir les délais d'appel à l'encontre de ce dernier.

Meridek Cohen

c/ Hamda ben Hadj Mokaddem et Paolo Vella.

(Min. publ. M. Mathieu, proc. de la Républ. — Mes Gallini et Kraft, av.)

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE BONE

Audience du 15 décembre 1896. — Présidence de M. Genty, *président.*

Naturalisation. Musulman algérien. Effets. Statut personnel. Application.

Par l'effet de la naturalisation française, l'Algérien

musulman ne relève plus, dans sa personne et dans ses biens, que de la loi civile française.

Sans rechercher quel est, au regard des enfants de l'Algérien musulman naturalisé français, l'effet de cette naturalisation, il est certain que c'est la loi française qui régit la dévolution de la succession de cet individu. En conséquence, les dispositions testamentaires qu'il a prises sont réductibles à la quotité disponible fixée par la loi française, si elles l'excèdent, et les filles viennent à la succession par portions égales avec leurs frères (1).

DRIFA BENT ALI LAKHAL
c/ MABROUK BEN ALI LAKHAL ET AUTRES.

(Min. publ. M. ROYÈRE, proc. de la Rép. — Mes SANTELLI et MARCHIS, av.)

TRIBUNAL MIXTE DE TUNISIE (2e CH.)

Audience du 26 mars 1898. — Présidence de M. ANTERRIEU, *vice-président.*

I Actes de notoriété. Ancienneté. Valeur respective. Possession.

II Immeuble non immatriculé. Loi applicable.

III Mines et carrières. Législation tunisienne. Permis de recherches. Valeur. Inventeur. Phosphates de chaux.

IV Permis de recherches. Législation française. Droit de l'inventeur.

1° Entre plusieurs actes de notoriété de même valeur, on doit préférer celui qui est le plus ancien, ou celui qui est appuyé de la possession.

2° Les lois et coutumes musulmanes en vigueur en Tunisie, sont seules applicables aux litiges concernant des immeubles tunisiens non immatriculés.

3° Antérieurement au décret du 10 mai 1893, les mines et les carrières en Tunisie n'étaient pas soumises à une législation spéciale ; elles étaient régies sur les principes généraux du droit musulman sur la propriété immobilière ;

(1) Voir le texte de ce jugement dans la *Rev. alg. et tun.* 1898, 2, 113.

en conséquence, pour être fondé à poursuivre l'exercice d'un droit sur une mine ou une carrière, il fallait justifier de l'acquisition de ce droit conformément aux règles du statut immobilier tunisien.

Le décret du 10 mai 1893 n'a rien modifié sur ce point en ce qui concerne les carrières, dans la catégorie desquelles sont classés les phosphates de chaux.

En conséquence, le permis de recherches délivré par l'Administration ne saurait servir à faire reconnaître à son titulaire un droit direct et immédiat sur l'immeuble objet des recherches.

4° En droit français, le permis de recherches ne confère d'autre droit que d'obtenir de préférence la concession du gîte découvert ou, à défaut, de recevoir une indemnité ; et la qualité d'inventeur d'un gîte ne saurait être reconnue qu'à la suite d'une découverte entière, c'est-à-dire en portant connaissance des principales dispositions du gisement dans le sein de la terre, de manière à démontrer la possibilité de l'utile exploitation de ce gisement, avec pièces à l'appui jointes à la pétition adressée à l'Administration pour obtenir la concession.

VEIL ET CONSORTS ET VIEUVIGNON C/ ÉTAT TUNISIEN.

Le Tribunal ; — Attendu, en ce qui concerne la parcelle dite Aïn Taga, que toutes les parties en cause n'ont produit que des actes de notoriété réguliers en la forme ; — Attendu qu'il est de jurisprudence constante qu'entre plusieurs actes de notoriété de même valeur, on doit préférer celui qui est le plus ancien, ou celui qui est appuyé de possession ; — Attendu qu'en l'espèce, l'acte de notoriété produit par Vieuvignon est le plus ancien ; qu'il résulte, tant du titre produit par l'Etat tunisien que des renseignements pris sur les lieux, qu'il est le seul appuyé de possession ; — Attendu dès lors que l'opposition de Veil et consorts dans les affaires 1878 - 1879 - 1880 - 1982 - 1983 est mal fondée ; et que d'autre part, il y a lieu d'exclure de la réquisition 1879 les deux parcelles Bou Ghamouche et Aïn Taga et de les attribuer à

Vieuvignon, conformément à ses réquisitions 1982 et 1983.

Attendu que Vieuvignon soutient encore : — Que, dès 1892, il avait découvert des gites de phosphates à la Kalaâ Es-Senam, au Djebel Rebiba, et au Kef Knakiche ; — Que le permis de recherches qui lui a été délivré le 4 mars 1893 et qui a été renouvelé le 21 mars 1895 consacre son titre d'inventeur de ces gisements ; — Que pour la délivrance de ce permis, qui est antérieure à la promulgation du décret beylical du 10 mai 1893, réglementant les travaux de recherches de mines en Tunisie, l'Administration des Travaux publics a suivi, à défaut d'autre texte, la procédure de la loi française sur les mines ; — Qu'il y a donc lieu, pour qu'il puisse obtenir ultérieurement l'indemnité prévue par l'article 16 de la loi du 21 avril 1810, dans le cas où il ne serait pas concessionnaire des gisements qu'il a découverts, d'ordonner l'inscription de son droit d'inventeur sur les titres de l'Etat ;

Attendu que M. le Directeur de l'Agriculture, agissant pour le compte de l'Etat tunisien, repousse les prétentions de Vieuvignon par ce triple motif : — Que Vieuvignon, même si l'on devait tenir compte des travaux de recherches qu'il a effectués, ne saurait être déclaré inventeur des gites de phosphates de la Kalaâ Es-Senam, du Djebel Rebiba et du Kef Knakiche qui étaient depuis longtemps connus ; — Que la délivrance d'un permis de recherches ne constitue pas la reconnaissance du titulaire comme inventeur technique des gisements ; — Qu'enfin, aux termes de la loi française sur les mines, dont l'application ne saurait être demandée pour les gites tunisiens, l'invention technique d'un gisement, ne crée des droits à son auteur qu'en matière de mines, et qu'elle est par suite sans valeur pour les phosphates, invariablement classés par le décret beylical du 10 mai 1893, comme par la loi française du 21 avril 1810, dans la catégorie des carrières ;

Attendu que tout litige qui porte sur des immeubles tunisiens non immatriculés doit être jugé d'après les lois et coutumes musulmanes en vigueur en Tunisie, quelle que

soit la nationalité des contestants ; — Attendu qu'en matière de mines et de carrières on ne trouve, dans la législation tunisienne, que les deux textes suivants : 1° un arrêté ministériel en date du 1er décembre 1881, qui précise que les mines sont la propriété de l'Etat et constituent une branches de ses revenus, et que, par conséquent, toute aliénation qui en serait consentie autrement que par l'Etat serait nulle ; 2° un décret beylical du 10 mai 1893, établissant une distinction entre les mines qui font partie du Domaine de l'Etat, et les carrières qui appartiennent au propriétaire du fonds, et édictant une réglementation spéciale pour la recherche des mines et leur concession ;

Attendu qu'il résulte de ces textes que, antérieurement à la promulgation du décret du 10 mai 1893, les mines et les carrières n'étaient pas soumises à une législation spéciale, et qu'elles étaient indistinctement régies par les principes généraux du droit musulman sur la propriété immobilière ; que, dès lors, pour qu'un tiers pût être fondé à poursuivre l'exercice d'un droit sur une mine ou une carrière, il fallait qu'il justifiât de l'acquisition régulière de ce droit conformément aux règles du statut immobilier tunisien ; — Attendu que le décret de 1893 n'a rien modifié sur ce point en ce qui concerne les carrières, dans la catégorie desquelles sont classés les phosphates de chaux ;

Attendu que le permis de recherches sur lequel Vieuvignon appuie ses prétentions avait pour objet de l'autoriser à exécuter, pendant une durée limitée, des travaux de recherches et de reconnaissance de gisements de phosphates de chaux dans les terrains domaniaux de la Kalaâ Es-Senam, du Djebel Rebiba et du Kef Knakiche, l'Etat s'étant réservé la faculté d'accorder semblable autorisation à un tiers quelconque dans le même périmètre, de concéder au mieux de ses intérêts, soit directement, soit par voie d'adjudication, les gisements découverts, et d'annuler ce permis, si les terrains pour lesquels il était délivré venaient à être ultérieurement englobés en partie ou en totalité dans le périmètre d'une concession de phosphates de chaux ; —

Attendu qu'il est manifeste que cette pièce n'a pas la portée que lui donne Vieuvignon, et ne peut, en vertu du droit musulman, servir à faire reconnaître à son titulaire un pouvoir direct et immédiat sur les immeubles à immatriculer ; — Attendu que la demande d'inscription formulée par Vieuvignon doit donc être écartée ;

Attendu que, d'ailleurs, Vieuvignon aurait vainement invoqué la loi française sur les mines, si elle eût été applicable en l'espèce ; — Attendu qu'en effet, en cette matière, les principes de la loi française peuvent se résumer ainsi : le permis de recherches n'est destiné qu'à conduire à la découverte d'une de ces substances que leur nature a fait placer dans le Domaine public, et il ne confère que le droit absolument inhérent à la découverte, d'obtenir de préférence la concession du gite découvert ou, à défaut, de recevoir une indemnité ; la découverte doit être complète, c'est-à-dire emportant connaissance des principales dispositions du gite dans le sein de la terre, de manière à démontrer la possibilité de l'utile exploitation de ce gite, et elle doit être constatée avec pièces à l'appui dans une pétition adressée à l'Administration pour obtenir la concession ;

Attendu qu'il ne résulte aucunement des pièces produites par Vieuvignon qu'il ait établi l'exploitabilité des gisements qu'il prétend avoir découverts ; qu'il est vrai, il donne pour prétexte que s'il n'a effectué aucuns travaux de recherches, la faute en incombe à l'Administration, qui ne l'a pas suffisamment protégé contre les procédés de tierces personnes installées sans autorisation sur les immeubles en question et y pratiquant des fouilles ; — Attendu qu'une telle allégation n'aurait pu être prise en considération ; — Qu'en effet, Vieuvignon, autorisé à effectuer des recherches sous certaines conditions par l'Etat, propriétaire du fond, était ainsi lié avec celui-ci par un contrat dont il lui était loisible de s'assurer l'exécution par les voies ordinaires ;

Attendu, d'autre part, que Vieuvignon aurait vainement invoqué, dans le sens de la théorie qu'il a développée, les travaux préparatoires de la Commission parlementaire

chargée d'élaborer un projet pour la réglementation de la recherche et de l'exploitation des phosphates de chaux en Algérie ; — Qu'il ne résulte aucunement des travaux de cette commission que le législateur puisse être amené à adopter pour les phosphates de chaux des principes différents de ceux qui régissent les mines ; — Attendu que s'il est vrai que Vieuvignon a fait des travaux de recherches dispendieux, et pouvant être de quelque utilité, il aurait peut-être plus utilement formulé ses prétentions en demandant à l'Administration de faire constater ses travaux et de lui allouer une juste indemnité ;

Par ces motifs ; — Déclare les habitants de Kalaâ Es-Senam, Haïm Boubli ès qualités, et Veil et consorts ès qualités, mal fondés en leurs revendications dans les réquisitions 1878-1879 et 1880 et les en déboute ; — Déclare Vieuvignon mal fondé en sa demande d'inscription d'un droit d'inventeur et l'en déboute ; — Déclare recevable l'opposition de Vieuvignon résultant de ses réquisitions 1982-1983 ; — Dit que les parcelles revendiquées par cet opposant devront être exclues de la réquisition de l'Etat tunisien n° 1879.

(Mes Bodoy, Gueydan et Goin, av.)

TRIBUNAL MIXTE DE TUNISIE

(2e ch., aud. for. de Sousse).

Audience du 28 mars 1898. — Présidence de M. Anterrieu, *vice-président.*

Enzel. Droit réel. Débit-enzeliste. Action. Recevabilité. Opposition à immatriculation.

Le contrat d'enzel est un contrat de nature spéciale ; toute action intentée par le débit enzéliste contre des faits pouvant entraver l'exercice du droit réel qu'il détient, et compromettant de ce chef les droits du crédit-enzéliste, doit être considérée comme étant faite tant en son nom qu'au nom de ce dernier ; il en est ainsi d'une opposition à immatriculation.

Il est d'ailleurs d'usage et de règle que le titre de propriété soit entre les mains du débit-enzéliste.

Consorts Belara et Magnan c/ Collège Sadiki.

Le Tribunal ; — Attendu que par conclusions déposées au greffe le 2 février 1898, Me Daninos soutient que les nommés : 1° Salah ben Mohamed ben Belkacem Belara ; 2° Kacem ben Mohamed ben Belkacem Belara ; 3° Mohamed ben Mohamed ben Belkacem Belara, et 4° Fathma bent Mohamed ben Belkacem Belara, avaient cédé à enzel à René Magnan le quart d'un huitième et un huitième de l'enchir Saadia ; — Que, postérieurement à cette cession, l'Administration des biens du Collège Sadiki avait demandé l'immatriculation de l'enchir Saadia en comprenant dans sa réquisition les parts appartenant en une propriété aux sus-nommés ; que Magnan, qui était détenteur des titres de propriété, après avoir fait opposition à cette immatriculation, avait conclu à leur insu un arrangement avec le Collège Sadiki et s'était désisté de son opposition ; que, lorsqu'ils ont eu connaissance de ce fait, les délais d'opposition étaient déjà expirés, mais que cependant, l'opposition faite par Magnan, qui était leur débit-enzéliste, doit être considérée comme faite en leur nom, et qu'il y a lieu de distraire de l'immatriculation les parts leur revenant ; — Attendu qu'il résulte des pièces versées au dossier qu'à la date du 24 juin 1895, Magnan a formulé une opposition régulière entre les mains de M. le juge de paix de Kairouan, en se déclarant titulaire d'un droit réel de 1/64me divis et du huitième indivis de l'enchir Saadia, et qu'il a produit à l'appui de ses prétentions plusieurs titres, desquels il résultait que les intervenants actuels lui auraient cédé à enzel les parts qu'il revendiquait ;

Attendu que, par nouvelles conclusions du 22 octobre 1897, Magnan exposait qu'il avait acquis du Collège Sadiki un droit de propriété sur l'enchir Saadia ; qu'il se désistait de l'opposition qu'il avait formulée, et qu'il demandait que l'immatriculation fût poursuivie et ordonnée en son nom en vertu de l'acte d'enzel en date du 11 février 1897, conclu entre lui et le Collège Sadiki, qu'il produisait ; — Attendu

qu'à la date du 26 avril 1897, il avait retiré du greffe les pièces produites à l'appui de son opposition ;

Attendu que les consorts Belara ont déposé à l'appui de leurs dires trois des titres qui avaient été produits par Magnan, et retirés ensuite de son désistement ; — Attendu qu'il résulte de ces pièces qu'ils avaient cédé à Magnan le quart d'un huitième et le huitième de l'enchir Saadia ; — Attendu qu'il est donc incontestable que l'opposition faite par Magnan avait pour objet la revendication formulée actuellement par les consorts Belara ;

Attendu que le contrat d'enzel est un contrat d'une nature spéciale, et que toute action intentée par le débit-enzéliste contre des faits pouvant entraver l'exercice du droit réel qu'il détient, et compromettant de ce chef les droits du crédit-enzéliste, doit être considérée comme étant faite tant en son nom qu'au nom de ce dernier ; qu'on s'expliquerait difficilement qu'il put en être autrement, puisqu'il est d'usage et de règle en cette matière de remettre les titres de propriété au débiteur enzéliste ; qu'en l'espèce c'est ce qui avait eu lieu, puisque Magnan avait produit à l'appui de son opposition les titres que les intervenants ont à nouveau déposés ;

Attendu que, d'ailleurs, Magnan ne nie pas l'exactitude de ces faits, et reconnait à l'audience que l'opposition qu'il avait formulée était faite, dans sa pensée, tant en son nom personnel qu'au nom des consorts Belara, et demande que l'opposition de ces derniers soit prise en considération, et que le Collège Sadiki soit de nouveau mis en cause pour avoir à le garantir, s'il y a lieu, au sujet de cette revendication ;

Attendu qu'il importe, en effet, que le Collège Sadiki soit représenté dans l'instance, et dépose des conclusions au sujet de l'opposition des consorts Belara et de la cession à enzel consentie par lui à Magnan ;

Par ces motifs ; — Reçoit les consorts Belara opposants.

(Mes Goin et Kraft, av.).

Imprimerie Française, *Le Gérant*, B. Borrel.

10me Année, N° 11. — 15 juin 1898.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

DE LA TUNISIE

SOMMAIRE

Législation. — Réglementation de la fabrication et de la vente du savon. — Taxe sur les spectacles à Gabès. — Personnel du Tribunal mixte de Tunis. — Établissement d'un tribunal indigène au Kef. — Crédit pour les travaux militaires de Bizerte. — Droits de consommation sur l'alcool. — Circonscription du Tribunal indigène du Kef. — Présentation des vœux à la Conférence consultative.

Jurisprudence. — *Cour de cassation :* 1° Responsabilité du bailleur. 2° Conditions substantielles du connaissement. 3° Compétence criminelle. — *Cour d'appel d'Alger :* 1° Indices de la majorité en droit musulman. — 2° Evocation au cas d'omission de statuer en première instance. — *Tribunal français de Tunis :* 1° Reprises de la femme du sujet hellène tombé en faillite. 2° Privilège du Trésor tunisien. 3° Appel en matière administrative. 4° Prescription des impôts tunisiens. 5° Distraction des dépens en matière administrative. 6° Obligation des héritiers en droit musulman. — *Tribunal français de Sousse:* 1° Hypothèque de la femme en droit musulman. 2° Refus de résidence de la femme mariée. 3° Contredit tardif en matière de distribution. 4° Privilège du Trésor tunisien. 5° Date certaine des actes sous seings-privés. 6° Privilège du constructeur sur un immeuble non immatriculé. 7° Privilège du fournisseur en droit tunisien. 8° Pouvoir religieux des rabbins tunisiens.

LÉGISLATION.

Décret beylical du 12 mai 1898 (21 hidjé 1315) *réglementant la fabrication et la vente du savon.*

Art. 1er. — Les fabricants de savon feront à l'Administration, dans le mois de la date du présent décret ou dans le mois de leur établissement, la déclaration prescrite par l'article 2,§ 2, du décret du 3 juillet 1895.

Tout établissement où il est fabriqué du savon sera muni, à l'extérieur, d'une enseigne portant en caractères très apparents les mots : *Fabrique de savon.*

Si la fabrique n'est pas isolée, toute communication avec des bâtiments contigus devra être close.

L'accès des locaux où se fabrique le savon, ou bien où cette marchandise est entreposée, continuera à être donné

COUR DE CASSATION
BIBLIOTHÈQUE

librement aux agents de l'Administration pour leur permettre leurs vérifications et exercices.

Les savons fabriqués seront revêtus des marques de la régie.

Aucune vente en détail, par quantités inférieures à cinq kilogrammes, ne pourra avoir lieu dans l'intérieur des fabriques.

Art. 2. — Les savons fabriqués à compter du 15 mai prochain, et dont l'exportation sera justifiée en due forme, seront admis au dégrèvement du droit de fabrication.

Art. 3. — Aucun transport de savon hors de l'usine ne peut être effectué sans être accompagné d'un laissez-passer, établi par le fabricant lui-même sur un registre qui lui sera remis à cet effet ou, en cas d'exportation, d'un *acquit-à-caution* délivré par le préposé désigné à cet effet.

Ces pièces seront représentées, en cours de transport, à toute réquisition des agents de l'État.

Les laissez-passer seront remis au surveillant de la fabrique dans le délai d'un mois, au plus, après la sortie.

Art. 4. — Les savons pour l'exportation accompagnés de l'acquit-à-caution seront livrés sous emballage plombé au départ par la Régie.

Sur la représentation de l'acquit-à-caution, dûment déchargé, et d'un certificat de sortie délivré par l'Administration des Douanes, le droit de fabrication sera repris à la décharge du fabricant sous la déduction d'un droit de statistique de 40 centimes par quintal métrique.

Les frais de plombage des emballages sont tarifés à dix centimes par plomb.

Art. 5. — Les infractions aux dispositions du présent décret et celles aux prescriptions des arrêtés réglementaires pris pour leur exécution seront punies des peines édictées à l'article 5 du décret du 8 juillet 1891.

Art. 6. — La faculté d'abonnement établie par le décret sus-visé du 3 juillet 1895 est abrogée.

Décret beylical du 16 mai 1898 (25 hidjé 1315) *modifiant la taxe perçue sur les spectacles à Gabès.*

ART. 1er. — A dater du 1er juin 1893, le tarif de la taxe perçue à Gabès sur les spectacles, entrepreneurs de fêtes publiques, etc., est fixé ainsi qu'il suit :

1° Musiciens ambulants, joueurs d'orgue, escamoteurs, par jour	0f.30
2° Concert arabe dans les établissements publics, par jour	0.40
Abonnement au mois	6.00
3° Concert dans les établissements publics, pianos à manivelle ou autres, orchestre, par jour	0 60
Abonnement au mois	12.00
4° Concert instrumental ou vocal, prestidigitation, spectacles de toute espèce donnés par troupe de passage ou autre, par représentation	2.50
Abonnement de dix représentations	15.00
5° Bal de nuit, par bal	10.00

Décret beylical du 16 mai 1898 (25 hidjé 1315) *portant augmentation du nombre des juges du Tribunal mixte immobilier.*

ARTICLE UNIQUE. — Le nombre des juges français au Tribunal mixte est porté de trois à cinq.

Décret beylical du 17 mai 1898 (26 hidjé 1315) *établissant au Kef un tribunal de province indigène.*

ART. 1er. — Il est institué au Kef un tribunal à compétence civile et pénale.

Ce tribunal ressort au tribunal de l'Ouzara, siégeant à Tunis.

Sa circonscription sera déterminée par un arrêté de notre Premier Ministre.

ART. 2. — Les articles 2 à 39 de notre décret du 18 mars 1896 (4 chaoual 1313) sont en tout applicales au tribunal créé par le présent décret et à ceux qui seront appelés à en faire partie.

Décret beylical du 19 mai 1898 (28 hidjé 1315) *ouvrant un crédit au budget pour les travaux militaires de Bizerte.*

ARTICLE UNIQUE. — En addition des crédits déjà alloués par les décrets sus-visés des 27 décembre 1897, 21 février, 1er, 8, 21 et 28 mars et 23 avril 1898, il est ouvert à la Direction générale des Travaux publics, au titre des dépenses exceptionnelles du budget de l'exercice 1898, pour la part contributive du Gouvernement tunisien dans les travaux de Bizerte, un crédit de 120.000 francs qui sera inscrit au chapitre IX de ce budget sous un article 8 *bis* nouveau intitulé : « Contribution du Trésor beylical aux dépenses de fortifications et de casernements du Ministère de la Guerre français en Tunisie ».

Il sera pourvu à ce crédit extraordinaire de 120.000 francs au moyen d'un prélèvement de pareille somme sur le fonds des excédents disponibles. Par suite, les évaluations de recettes exceptionnelles du budget de l'exercice 1898, au titre « Prélèvements sur le fonds des excédents disponibles » qui font l'objet de l'article 36 de ce budget et s'élèvent déjà à 240.000 francs en vertu du décret 21 mars 1898, sont augmentées de 120.000 francs et portées à 360.000 francs.

Arrêté du Directeur général des Finances en date du 20 mai 1898, *portant règlement du mode de perception des droits de consommation sur l'alcool.*

ART. 1er. — La perception des droits établis par le décret du 2 mai 1898 sur les produits alcooliques a lieu à la sortie des établissements producteurs, d'après les déclarations des fabricants.

Les alcools destinés à la préparation des boissons spiritueuses composées peuvent, toutefois, être expédiées en

crédit du droit sur les entrepôts où ils doivent être employés.

Les droits sont garantis par un *acquit-à-caution* délivré dans les conditions ci-après.

Les produits à base d'alcool autres que les boissons ne peuvent être préparés qu'avec des alcools libérés de la taxe.

Art. 2. — Les alcools et eaux-de vie déclarés pour l'exportation sont affranchis de l'impôt. Lors de l'enlèvement, ils donnent lieu aux mêmes formalités que les expéditions en suspension de la taxe à l'intérieur.

Art. 3. — Nul ne peut se livrer à la fabrication des eaux-de-vie, esprits et alcools de toute nature ou préparer, en vue de cette fabrication, des macérations de grains, de matières farineuses amylacées, ou mettre en fermentation des matières sucrées, sans en avoir préalablement fait la déclaration au bureau des Contributions diverses de sa circonscription.

Art. 4. — Les producteurs d'alcool sont répartis dans les quatre catégories suivantes :

1° distillateurs dans les établissements desquels l'Administration juge utile d'établir un service de surveillance permanente et qui rectifient soit des flegmes, soit des esprits imparfaits fabriqués dans d'autres établissements, ou qui, mettant en œuvre des matières autres que des produits de la vigne, cidres, poirés, lies, marcs et fruits, obtiennent, par des opérations de rectification ou par de simples distillations, des produits propres à être livrés directement à la consommation ;

2° distillateurs qui, mettant en œuvre des matières autres que des produits de la vigne, cidres, poirés, lies, marcs et fruits, ne reçoivent aucune quantité de spiritueux du dehors et ne produisent que des flegmes expédiés en totalité chez les rectificateurs ;

3° industriels, non bouilleurs de cru, qui distillent des vins, cidres, poirés, lies, marcs et fruits, ou qui, mettant en

œuvre d'autres matières ou recevant des esprits du dehors, obtiennent par de simples distillations ou par des opérations de rectification, des produits propres à être livrés directement à la consommation et dans les établissements desquels l'Administration ne juge pas utile d'établir un service de surveillance permanente, ou qui procèdent à des opérations distillation au moyen d'alambics ambulants ;

4° bouilleurs de cru distillant exclusivement les produits de la vigne.

Art. 5. — Les industriels des trois premières catégories prévues à l'article précédent sont respectivement soumis aux régimes déterminés par les règlements A, B et C annexés au présent arrêté.

Art. 6. — Sont considérés comme bouilleurs de cru les viticulteurs propriétaires ou fermiers qui distillent exclusivement les produits de la vigne.

Les bouilleurs de cru sont affranchis de toute déclaration de fabrication et de tout exercice pour les opérations effectuées dans l'intérieur de leurs propriétés ou fermes, sauf le cas où ils auraient demandé à se placer sous le régime de l'entrepôt fictif.

Art. 7. — Les fabricants de liqueurs, de vins de liqueurs, de vermouth, d'absinthe et d'autres spiritueux composés peuvent obtenir la faculté de l'entrepôt pour les alcools qu'ils emploient à la préparation des produits de leur industrie.

Ils sont tenus, pour jouir du bénéfice de l'entrepôt : 1° de prendre l'engagement d'avoir dans leur magasin et d'y représenter à toute réquisition du service une quantité minima de vingt hectolitres d'alcool pur ; 2° de faire agréer une caution solvable s'engageant, solidairement avec eux, au paiement des droits afférents aux quantités de spiritueux dont la sortie de l'entrepôt ne serait pas régulièrement justifiée.

Les cautions ont la faculté de retirer, à toute époque de l'année, leur engagement, de même que l'Administration a

aussi le droit de rejeter, à toute époque et sans être tenue à aucune formalité, les cautions admises qui seraient reconnues ne plus offrir les garanties désirables.

Les alcools en entrepôt doivent être emmagasinés dans un local distinct.

Des envois de spiritueux d'entrepôt en entrepôt peuvent être effectués au moyen *d'acquits-à-caution* avec transfert du crédit des droits.

Art. 8. — Une déduction de 10 °/₀ pour ouillage, coulage, soutirage, affaiblissement de degré et pour tous autres déchets, sans distinction entre les manquants industriels ou de fabrication et les manquants de magasin, est accordée aux entrepositaires, sur les quantités d'alcool et de liqueurs, tant en cercles qu'en bouteilles, introduites depuis le précédent recensement.

Les quantités manquantes sont passibles de la taxe, sans préjudice de l'application des pénalités prévues par l'art. 6 du décret du 2 mai 1898.

Les comptes des entrepositaires sont réglés chaque fois que l'Administration le juge utile. La durée de l'entrepôt est illimitée.

Art. 9. — Aucun enlèvement ni transport d'alcool ou de produits à base d'alcool ne pourra avoir lieu sans que le transporteur soit muni d'un titre de mouvement — *congé, acquit-à-caution ou passavant* — énonçant :

le lieu de départ ;

le nombre, l'espèce et la marque des récipients ;

l'espèce, la quantité et le titre alcoolique du produit ;

la quantité d'alcool pur qu'il représente ;

le délai dans lequel le transport doit s'effectuer ;

le nom et la demeure des expéditeurs, voituriers, acheteurs ou destinataires.

Il porte, en outre, obligation de le représenter, en cours de transport, à toute réquisition des employés.

A l'importation, les titres de mouvement sont établis par le Service des Douanes. Ils sont délivrés par le Service des

Contributions diverses pour les produits provenant de l'intérieur.

Art. 10. — Les acquits-à-caution délivrés pour les alcools à destination de l'étranger sont déchargés après constatation de la sortie du territoire ou de l'embarquement.

Les acquits-à-caution qui auront accompagné des spiritueux enlevés à destination d'un entrepôt ne seront déchargés qu'après la mise en charge des quantités y énoncées au compte du destinataire.

A défaut de décharge de l'acquit-à-caution dans le délai de huit jours après achèvement du transport, le soumissionnaire et sa caution seront passibles solidairement du paiement, en sus de la taxe, d'un second droit à titre d'amende.

Art. 11. — Des déductions pour coulage de route, des spiritueux circulant sous le lien de l'acquit-à-caution, pourront être accordées dans la limite de 3 °/₀ au maximum, à la condition que le trajet effectué représente un myriamètre au minimum. Elles sont réglées d'après les distances parcourues, les moyens employés pour le transport, sa durée, la saison dans laquelle il aura été effectué et les accidents dûment constatés.

Le taux maximum est réduit à 1 °/₀ pour les spiritueux expédiés dans des récipients métalliques.

Les décharges sont accordées jusqu'à concurrence des déficits constatés à l'arrivée à destination, sans pouvoir dépasser les limites ci-dessus indiquées.

Art. 12. — Par dérogation aux dispositions qui précèdent, les bouilleurs de cru sont admis à établir eux-mêmes, sur des formules qui leur seront remises par l'Administration, les titres de mouvement relatifs aux produits qui sortiront de leur établissement.

Ces titres consisteront en un *acquit-à-caution* pour les produits à destination d'une localité d'une population agglomérée de cinq cents habitants et au-dessus et en un *laissez-passer* pour les produits ayant une autre destination.

L'acquit-à-caution sera déchargé, soit dans les conditions ordinaires, soit au moyen d'un *passe-debout* apuré en ce qui concerne les produits qui ne feraient que traverser une agglomération.

Tout titre de mouvement qui ne serait pas établi dans les conditions légales ou qui ne serait pas représenté en cours de transport sera censé inexistant.

Les bouilleurs de cru sont tenus de représenter les souches des titres de mouvement à toute demande des agents.

ART. 13. — Tout fabricant ou marchand d'appareils distillatoires est tenu d'inscrire sur un registre spécial, qui devra être représenté aux agents de l'Administration à toute réquisition, les noms et demeures des personnes auxquelles il aura livré des appareils. Il doit, en outre, déclarer au bureau de la circonscription le nom et la demeure des personnes auxquelles les livraisons ont été faites.

Aucun appareil ne pourra être déplacé sans une autorisation de l'Administration.

Les appareils non déclarés ou déplacés sans autorisation seront confisqués.

Arrêté du Premier ministre, en date du 23 mai 1898, *fixant la circonscription du tribunal indigène du Kef.*

La circonscription du tribunal du Kef s'étend sur le territoire des caïdats du Kef, Teboursouk, Ounifa-Guebala, Ouled-Aoun, Ouled-Ayar-Guebala, Ouled-Ayar-Dahara, Djendouba, Ouled-bou-Salem et Chihia, Aïn-Draham et Regba.

Arrêté du Résident général en date du 24 mai 1898, *fixant les conditions dans lesquelles des vœux peuvent être présentés par la Conférence Consultative.*

ARTICLE UNIQUE. — La Conférence Consultative ne pourra émettre de vœux si le nombre des membres présents est inférieur à la moitié plus un des membres qui la composent.

Les chefs de Service étant autorisés à ne pas participer au vote ne seront pas comptés dans le calcul des membres actifs.

JURISPRUDENCE.

COUR DE CASSATION (CH. DES REQ.)

Audience du 19 janvier 189°. — Présidence de M. TANON, *président.*

Bail. Voisin. Locataire. Usage abusif des lieux loués. Trouble. Bailleur. Responsabilité.

Le bailleur n'est pas responsable de l'usage abusif que le preneur fait des lieux loués, lorsqu'il n'a pas autorisé cet abus, qui se produit en dehors des stipulations du bail. A plus forte raison, il en est ainsi lorsque, loin d'assumer une garantie quelconque, le bailleur a prescrit au locataire de prendre les précautions nécessaires pour ne pas incommoder les voisins.

GARDOT ET Cie c/ VEUVE LANGLOIS.

(M. le cons. ALPHANDÉRY, rapp. — Min. publ. M. le cons. OCTAVE BERNARD. — Me TALAMON, av.).

COUR DE CASSATION (CH. DES REQ.).

Audience du 23 février 1898. — Présidence de M. TANON, *président.*

Connaissement. Conditions substantielles. Loi des parties. Destinataire. Attribution de juridiction.

Le connaissement est valable et obligatoire pour le destinataire comme pour le chargeur et le transporteur, alors même qu'il n'aurait été dressé qu'en trois exemplaires et qu'il n'indiquerait ni le nom, ni le domicile du capitaine. En effet, les dispositions des articles 281 et 282 C. com. ne sont pas prescrites à peine de nullité.

Notamment, l'attribution de juridiction contenue aux clauses d'un tel connaissement est opposable au destinataire.

FRAISSINET ET Cie c/ MARIANI FRÈRES.

(M. le cons. LARDENOIS, rapp. — M. CRUPPI, av. gén. — Me RIGOT, av.).

COUR DE CASSATION (CH. CRIM.)

Audience du 30 avril 1898. — Présidence de M. LŒW, *président.*

Compétence criminelle. Justice française. Justice tunisienne. Agent de police tunisien. Tentative de meurtre. Sujet tunisien. Tentative de vol. Connexité.

Doit être considéré comme protégé français l'agent de police de nationalité tunisienne qui a été nommé à ses fonctions par un arrêté du Président de la Municipalité tunisienne, sur la présentation du Commissaire de police de la ville et qui a prêté serment devant le juge de paix français de sa résidence, alors surtout qu'il exerce ses fonctions à l'égard des français, européens, protégés français et européens.

Par suite, est de la compétence de la justice française la tentative de meurtre commise contre cet agent par des sujets tunisiens et, par suite de la connexité, il en est de même de la tentative de vol par eux commise contre d'autres tunisiens et interrompue par l'arrivée dudit agent.

DAHMANI BEN MOHAMED BEN HAMOUDA,
MOHAMED BEN ALI ET AMOR BEN ALI MABROUK.

La Cour ; — Sur le moyen tiré de la violation des articles 1 et 2 du décret du Bey de Tunis du 2 septembre 1885, en ce que la tentative de vol imputée aux accusés, sujets tunisiens, aurait été commise à l'encontre d'autres sujets tunisiens, et en ce que l'agent de police Laroussi ben Mansour, victime des violences, étant également un sujet tunisien, la justice française serait incompétente pour connaître des deux crimes dont Dahmani ben Mohamed ben Hamouda et autres sont accusés ;

Attendu, d'une part, qu'il résulte des constatations de l'arrêt attaqué que les deux crimes sus-visés sont unis par les liens d'une étroite connexité ; — Attendu, d'autre part, que Laroussi ben Ali ben Mansour a été nommé agent de police par arrêté du Président de la Municipalité de Gabès en date du 18 mars 1894; que cet arrêté a été pris sur la

proposition du Commissaire de police français de ladite ville, qui a été chargé de son exécution, et qu'avant de commencer l'exercice de ses fonctions, Laroussi a prêté serment, le 6 avril de la même année, devant le Juge de paix français de sa résidence, sans être appelé à remplir une formalité semblable devant un magistrat tunisien; — Qu'il est placé sous les ordres et la direction du Commissaire de police et exerce à la fois ses fonctions à l'égard des français, européens, protégés français ou européens et des sujets tunisiens ; — Qu'il résulte, de cet ensemble de circonstances, que Laroussi ben Mansour, en la qualité qui vient d'être déterminée, doit être considéré comme un protégé français ;

Et attendu qu'aux termes de l'article 1er du décret sus-visé, les tribunaux français en Tunisie connaissent de tous crimes commis dans le territoire de la Régence, par des sujets tunisiens, au préjudice des Français ou protégés français et des européens ou protégés des diverses puissances européennes ; — Que la justice française est donc compétente pour connaître des crimes imputés à Dahmani ben Mohamed ben Hamouda et autres ;

Attendu que la Chambre des mises en accusation de la Cour d'Alger en a été compétemment saisie et qu'il en est de même du Tribunal criminel devant lequel les accusés sont renvoyés ; — Attendu, d'ailleurs, que l'arrêt attaqué est rédigé et signé conformément à la loi ; qu'il a été rendu par le nombre de juges voulu par elle, et que les faits, objets de l'accusation, ont été justement qualifiés crimes ;

Par ces motifs ; — Rejette le pourvoi du Procureur général près la Cour d'appel d'Alger, contre l'arrêt de la Chambre des mises en accusation de ladite Cour, en date du 4 février dernier.

(M. le cons. Vételay, rapp. — M. Puech, av. gén.)

COUR D'APPEL D'ALGER (1re CH.).

Audience du 20 décembre 1897. — Présidence de M. BROUSSARD, *premier président.*

Minorité. Musulman. Majorité. Capacité. Age. Puberté. Discernement.

En droit musulman, les indices de la capacité pour le mineur sont, notamment, l'âge de dix-huit ans, la puberté et le discernement.

BEDOUET c/ NAAMAN BEN EL HADJ.

(Min. publ. M. BUSSIÈRE, av. gén. — Mes LEMAIRE ET DOUDART DE LA GRÉE, av.).

COUR D'APPEL D'ALGER (1re CH.).

Audience du 7 mars 1898. — Présidence de M. BROUSSARD, *premier président.*

Appel civil. Evocation. Cause en état. Motifs. Demande repoussée. Omission de statuer.

Il y a lieu à évocation, par application de l'art. 473 C. proc. civ., lorsque le jugement frappé d'appel ayant, dans ses motifs, déclaré une demande mal fondée, a omis d'y statuer dans son dispositif.

MAHÉ c/ MAHÉ.

(Min. publ. M. DURIEU DE LEYRITZ, subst. du proc. gén. — Mes DIVIELLE et P. BLASSELLE, av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (2e CH.).

Audience du 28 octobre 1897. — Présidence de M. DUBOIS, *vice-président.*

Sujets grecs. Protégés français. Action en reprise de dot. Code de commerce hellénique. Applicabilité.

Les sujets grecs protégés d'une puissance européenne sont soumis, quant à leur statut personnel, aux lois et coutumes locales du pays dont ils sont originaires.

Par suite, la femme de nationalité grecque, protégée française, ne peut, en cas de faillite de son mari, revendiquer la propriété du mobilier par elle apporté en dot, que si l'identité de ce mobilier est constatée dans un inventaire ou tout autre acte ayant date certaine.

DAME ELIOPOULO C/ SÉNÉMAUD, SYNDIC DE LA FAILLITE ELIOPOULO.

Le Tribunal ; — Attendu que la dame Eliopoulo a revendiqué la propriété du mobilier existant au domicile conjugal, à la suite de la faillite d'Eliopoulo, son mari, mobilier consistant en objets, meubles et bijoux d'une valeur de 5250 francs ; — Attendu qu'elle produit à l'appui de sa revendication un contrat de mariage reçu par M. le Consul de Grèce à Tunis, le 7 juillet 1890 ;

Attendu que ce contrat ne contient pas l'inventaire des objets mobiliers apportés en dot par cette dame ; — Attendu que les époux Eliopoulo sont de nationalité grecque ; que la législation de ce pays doit leur être appliquée ; — Attendu que le Code de commerce hellénique dispose, dans son article 568, que la femme d'un failli ne peut revendiquer des objets mobiliers dotaux ou paraphernaux désignés dans le contrat que si leur identité est constatée par un inventaire ou un autre acte ayant date certaine ;

Attendu que cet article dispose également que ce mobilier appartient, à défaut d'inventaire, à la masse des créanciers ; — Mais attendu que le juge commissaire a le droit de permettre aux syndics de remettre à la femme ses habits, et linges nécessaires à son usage ; — Attendu, en conséquence, que la demande de la dame Eliopoulo n'est pas justifiée, qu'elle est contraire aux principes du droit hellénique et doit être repoussée ;

Par ces motifs ; — Dit que le mobilier constitué en dot à la dame Eliopoulo appartient à la masse des créanciers de la faillite Eliopoulo.

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (2e CH.).

Audience du 23 février 1898. — Présidence de M. DUBOIS, *vice-président.*

Distribution par contribution. Privilège du Trésor. Hypothèque. Rang.

Aux termes du droit tunisien et de la loi foncière, qui n'a d'ailleurs, sur ce point, fait qu'un emprunt à ce dernier, le Trésor de l'État a privilège sur les biens de ses comptables ; ce privilège n'est pas assujetti à l'inscription sur le titre et ne dépend pas non plus de la détention de ce titre ; il n'a pas besoin d'être apparent pour être exercé utilement.

Ce privilège prend naissance au moment où la gestion du comptable prend fin et où commence la reddition de comptes. Il ne peut être primé que par des gages immobiliers constatés dans des actes authentiques ayant acquis date certaine avant la naissance des droits du Trésor.

ETAT TUNISIEN C/ CHAOUAT ET VAN GAVER

Le Tribunal ; — Attendu qu'une distribution par contribution a été ouverte au greffe sous le n° 225 sur une somme de 19836 fr. 90, provenant du versement fait pour le compte de Sadok el Bahri Bach Hamba, représentant le prix en principal et intérêts, moyennant lequel Sadok a été déclaré adjudicataire par jugement du Tribunal de Tunis du 3 décembre 1892, de deux immeubles sis à Tunis, vendus à l'encontre de Hamouda ben Ismaïl, sur les poursuites de Van Gaver et Abraham Chaouat ; — Attendu qu'un règlement provisoire intervenu le 25 septembre 1897 admit : 1° en première ligne et par préférence à tous autres créanciers, le Gouvernement tunisien, en vertu du privilège du Trésor sur les biens de ses comptables, et pour une somme de 44548 fr. 62 résultant d'un jugement rendu par la juridiction musulmane de Tunis, le 27 octobre 1891 ; pour les intérêts de cette somme et les frais ; 2° en seconde ligne et par hypothèque, les sieurs Abraham Chaouat et Van Gaver pour la somme de 27500 fr., montant en principal

des condamnations prononcées à leur profit par jugement du Tribunal civil de Tunis du 16 mai 1892 ; pour les intérêts de cette somme et pour les frais ;

Attendu que Me Bessière, défenseur de Chaouat et Van Gaver, contesta ce règlement provisoire, réclamant la collocation de l'hypothèque de ses clients en premier rang et avant le privilège du Trésor ; — Attendu que ce contredit est régulier, qu'il a été fait dans les délais impartis par l'article 663 C. Proc. civ. ; qu'il y a lieu de l'accueillir en la forme ;

Au fond ; — Attendu que les sieurs Chaouat et Van Gaver prétendent : 1° que leur hypothèque est née avant le privilège réclamé par le Gouvernement tunisien ; 2° que le privilège du Trésor n'existe pas en Tunisie, et n'est affirmé par aucun texte connu ;

Sur le premier point ; — Attendu qu'Hamouda ben Ismaïl, chargé de percevoir l'impôt sur les céréales à Béja, profita de sa situation pour tromper la confiance de l'Administration et s'approprier personnellement le profit résultant de ce qu'il recevait des contribuables l'impôt en nature, et rendait compte de ses perceptions comme si elles étaient faites en argent ; que c'est ainsi qu'il revendait ces céréales avec bénéfice aux sieurs Chaouat et Van Gaver ; qu'il fut rapidement amené à des détournements pour faire face aux marchés à livrer par lui contractés ; — Attendu que des comptes furent demandés à cet agent infidèle, et que, le 4 octobre 1891, son débet fut arrêté à la somme de 445 12 fr. 26 par un maroudh de la Cour des comptes, homologué par son Altesse le Bey et que, le 27 octobre 1891, la section pénale de l'Ouzara rendit un jugement le destituant de ses fonctions, le condamnant à 3 ans de prison et ordonnant la vente de ses biens pour recouvrer les sommes dont il était débiteur ; — Attendu que la reddition de comptes d'Hamouda fut commencée en juin 1891, au moment où sa gestion prit fin, comme l'attestent les documents produits ; que c'est à cette date que les droits du Gouvernement ont pris leur naissance, et non, comme les contestants le pré-

tendent, au moment de l'arrêté de comptes ou du jugement de condamnation ; — Attendu, de plus, que la créance de 27500 fr. ne fut révélée que le 12 novembre 1891, dans une lettre adressée à M. le Directeur des Finances par Van Gaver seul ; qu'il est singulier que Chaouat n'ait pas été mentionné dans cette lettre comme créancier au même titre que Van Gaver et que ni l'un ni l'autre ne peuvent soutenir avoir ignoré jusqu'à cette date les poursuites dont leur débiteur était l'objet, et le départ de Béja de celui avec lequel ils avaient des relations d'affaires ;

Attendu que le contrat dont ils excipent est un acte sous seing privé en date à Tunis du 10 septembre 1891 ;

Attendu que ce contrat comportait remise entre les mains de Van Gaver et Chaouat des titres de propriété de deux maisons appartenant à Hamouda et situées, l'une à Sidi Fathalla près de Tunis, l'autre rue Souk-el-Kmèche, n° 3, à Tunis ; que ces titres ont été retrouvés par le cheikh Médina avant le 27 octobre 1891, entre les mains du débiteur et non des créanciers ; — Attendu, de plus, que cet acte n'a pas acquis date certaine à l'égard des tiers avant la naissance des droits du Trésor ; — Attendu que la loi du 11 mars 1895 sur l'enregistrement en Tunisie, n'avait pas été mise encore en vigueur ; que Chaouat et Van Gaver ne pouvaient remplir cette formalité ; mais qu'ils pouvaient recourir à la légalisation des signatures ou à tous autres moyens considérés à cette époque comme donnant date certaine aux actes sous-seings privés ;

Attendu, en résumé, que la créance du Trésor a été reconnue dans des actes authentiques, (maroudh de débet, maroudh de condamnation) avant que celle de Chaouat et de Van Gaver ait acquis date certaine ; que c'est donc à bon droit que le Gouvernement tunisien doit être colloqué en première ligne sur la somme à distribuer ;

Sur le second point ; — Attendu que Chaouat et Van Gaver nient l'existence en Tunisie d'un privilège occulte sur les immeubles non immatriculés ; — Attendu qu'il convient d'appliquer la loi tunisienne à la matière ; — Mais attendu que la loi foncière tunisienne a fait de très larges

emprunts au droit antérieur tunisien et qu'elle n'a fait que confirmer l'existence du privilège du Trésor, que l'on ne saurait discuter utilement ; que la plupart de ces usages ont de plus acquis force de loi ; — Attendu que, sans aller si loin, la loi foncière, dans ses articles 228, 229, proclame privilégiés les frais de justice, les droits du Trésor, ceux du crédit rentier de l'enzel pour ses arrérages ; — Attendu que ce droit n'est pas assujetti à l'inscription sur le titre, qu'il ne dépend pas non plus de la détention de ce titre, et qu'il n'a pas besoin d'être apparent pour être exercé utilement ;

Attendu, de plus, que l'existence de ce privilège établi au profit du Trésor, sur les biens de ses comptables, est affirmé dans un décret du 3 octobre 1884, lequel dispose que le privilège existant dans la Régence au profit du Trésor, pour le recouvrement de ses créances de toute nature, continuera à être admis ; — Attendu que la jurisprudence a proclamé déjà ce principe (Tunis, 13 février 1893. — Sousse 19 novembre 1897) et que les prétentions des sieurs Chaouat et Van Gaver sont inadmissibles ; — Attendu, en conséquence, que le règlement provisoire du 25 septembre 1897 a reconnu avec raison l'existence du privilège du Trésor, et admis sa créance en premier rang et avant l'hypothèque des sieurs Chaouat et Van Gaver ; qu'il y a lieu de confirmer purement et simplement ce travail ; — Attendu que Me Bessière, le plus ancien défenseur des créanciers produisants, a déclaré en cette qualité s'en rapporter à justice ; — Attendu que la partie saisie, mise en cause, ne comparaît pas, ni personne pour elle, qu'il y a lieu de donner défaut contre elle ; — Attendu que les sieurs Chaouat et Van Gaver doivent supporter les frais de la présente instance dans laquelle ils succombent ;

Par ces motifs ; — Donne défaut faute de comparaître contre le saisi ; — Déboute Chaouat et Van Gaver de toutes leurs fins et conclusions comme non fondées ; — Confirme le règlement provisoire du 25 septembre 1897.

(Min. publ. M. Dumas, j. supp. — Mes Bessière et Gueydan, av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.)

Audience du 23 mai 1898. — Présidence de M. FABRY, *président.*

I Juge de paix. Matière administrative. Appel. Recevabilité.

II Impôt. Paiement. Prescription.

III Avocat-défenseur. Matière administrative. Dépens, Distraction.

1° En Tunisie, sont susceptibles d'appel toutes les décisions rendues par les juridictions civiles en matière administrative, en exécution du décret beylical du 27 novembre 1888.

En conséquence, est recevable l'appel d'un jugement de Justice de paix rendu en matière administrative, sur un litige rentrant dans le taux ordinaire du dernier ressort.

2° La prescription applicable en matière d'impôts tunisiens est celle de la loi tunisienne et non la prescription de cinq ans du Code français.

3° Le ministère des avocats-défenseurs n'étant pas obligatoire devant les tribunaux civils, dans les instances en matière administrative, il n'y a pas lieu à distraction des dépens au profit de l'avocat-défenseur qui s'est présenté.

GOUVERNEMENT TUNISIEN C/ BESSY.

Le Tribunal ; — Attendu que par exploit du 29 avril 1897, le sieur Bessy a interjeté appel d'un jugement de M. le Juge de paix du canton nord de Tunis, en date du 27 janvier 1897, qui l'a condamné à payer à l'Administration des Finances du Gouvernement tunisien une somme principale de 388f, 66 pour taxe de l'achour ou dime des céréales relative aux années 1307 et 1308 de l'hégire ; — Attendu que cet appel est recevable en la forme ; — Attendu, en effet, que le litige est de nature administrative, d'après la définition contenue dans l'article 1er du décret beylical du 27 novembre 1888 sur le contentieux administratif en Tunisie ; — Attendu que ce décret dispose, dans son article 5, « les

décisions rendues en matière administrative sont toujours susceptibles d'appel, l'appel est suspensif ; » — Attendu que cette règle est posée en termes absolus ; qu'elle est donc applicable devant les juges de paix comme devant les Tribunaux de première instance et qu'elle peut être invoquée par les particuliers comme par l'Administration ;

Attendu, au fond, que le premier juge a fait une exacte appréciation des droits des parties ; — Attendu, en effet, que les impôts dont il s'agit sont établis par des rôles régulièrement dressés et contre lesquels le sieur Bessy n'a formé aucune réclamation devant les autorités compétentes ;

Attendu, que pendant la période pour laquelle il lui est réclamé cette taxe, il était propriétaire des immeubles aux quels elle s'applique ;

Attendu qu'il ne soulève contre le chiffre de la taxe aucune contestation précise, et qu'il ne nie pas que ces immeubles aient été ensemencés en céréales ; — Attendu qu'il prétend que, postérieurement à cette époque, il a été dépossédé par suite d'une vente sur saisie, et que le cahier des charges de cette vente contenait une clause aux termes de laquelle les impôts devaient être payés par l'adjudicataire ; mais attendu qu'à supposer que cette clause concernât les impôts arriérés, elle ne serait pas opposable à l'Administration des Finances qui n'a pas été partie dans cette procédure d'expropriation ;

Attendu que Bessy invoque subsidiairement la prescription de cinq ans ; — Attendu que la prescription applicable en Tunisie en matière d'impôt, n'est pas celle du droit français, mais celle du droit tunisien ; — Attendu que l'impôt dit achour ou dîme des céréales varie chaque année suivant la nature et l'étendue des ensemencements ; — Attendu qu'aucune loi, aucun décret n'a consacré en Tunisie pour cette taxe la prescription de cinq ans ;

Attendu que l'allocation des dépens constituera pour l'Administration des Finances réparation suffisante de préjudice que lui cause le procès ;

Attendu enfin, qu'aux termes de l'art. 2 du décret beylical

du 27 novembre 1888, le ministère des défenseurs n'est pas obligatoire en matière administrative ; qu'il n'y a donc pas lieu d'ordonner la distraction des dépens ;

Par ces motifs ; — Reçoit en la forme l'appel dont s'agit ;

Au fond, confirme le jugement dont appel.

(Min. publ. M. DUMAS, subst. — Mes GUEYDAN et BESSIÈRE, av.)

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.)

Audience du 23 mai 1898. — Présidence de M. FABRY, *président.*

Droit musulman. Succession. Dettes. Héritiers. Obligations. Limites.

D'après la loi musulmane, les héritiers ne sont tenus des dettes de leur auteur que dans les limites des forces de la succession.

HALIMAT BENT HADJ SALAH C/ OTHMAN EL MAOUÏA.

Le Tribunal ; — Attendu que la dame Halimat bent El Hadj Salah El Gharbi, agissant comme tutrice de ses enfants Ahmed, Hassouna et Beyat, prétend qu'une somme de 2300 piastres, représentant 1380 francs, resterait due à la succession de son mari par le sieur Othman el Maouïa, aujourd'hui décédé ; — Attendu qu'elle a assigné les héritiers de ce dernier pour les faire condamner au paiement de cette somme ; — Attendu qu'un jugement rendu par le Tribunal, le 3 décembre 1894, entre les mêmes parties et qui est aujourd'hui définitif, décide que la dame Halimat bent el Hadj Ahmed el Gharbi n'a aucune qualité pour agir au nom de ses fils Ahmed et Hassen, parce que ces derniers paraissent être majeurs ; — Attendu qu'il y a sur ce point chose jugée ; — Attendu au surplus que toutes les parties en cause sont indigènes musulmans et que telle était aussi la nationalité du défunt Othman el Maouïa ;— Attendu que, d'après la loi musulmane, les héritiers ne sont tenus des dettes de leur auteur que dans la limite des forces de la succession ; —

Attendu qu'il est établi que feu Othman el Maouïa est mort indigent et qu'il n'a laissé aucun bien meuble ou immeuble ;

Par ces motifs ; — Déclare la dame Halimat mal fondée en sa demande.

(Min. publ. M. DUMAS, subst.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE SOUSSE.

Audience du 4 novembre 1897. — Présidence de M. BONNEFOND, *président.*

Séparation de corps. Abandon du domicile conjugal par la femme. Injure grave.

Constitue une injure grave à l'égard du mari, le refus par la femme de venir habiter avec lui le pays où ses fonctions l'obligent à résider, sous le prétexte que le climat de ce pays serait incompatible avec sa santé, alors que cette circonstance n'est pas établie et alors surtout que cette attitude de la femme serait encore aggravée par l'usage qu'elle ferait de sa liberté en se livrant à des prodigalités et des dépenses exagérées, au-delà des subventions servies par le mari pour sa subsistance.

X c/ DAME X.

Le Tribunal ; — Attendu qu'il résulte suffisamment de tous les éléments de la cause que les époux X... vivent, en fait, séparés depuis plusieurs années, et que cette séparation est due à la volonté seule de la femme qui a quitté son mari à L... vers 1891, pour aller en France régler des affaires de famille, et qui, depuis lors, a refusé de réintégrer le domicile conjugal ; — Que le mari, dont la carrière militaire s'est poursuivie en Algérie et en Tunisie, se plaint à bon droit de la persistance de sa femme à ne pas le rejoindre en ce pays ;

Attendu qu'à la vérité la défenderesse allègue une prétendue impossibilité tirée de ce que le climat de l'Afrique serait contraire à sa santé, d'après plusieurs certificats médicaux dont elle pourrait faire la production en justice ; — Mais

attendu que ces certificats ne sont pas produits ; — Que les dires de la défenderesse restent à cet égard à l'état de simples allégations ; que d'ailleurs ils ne sont pas pertinents; qu'elle ne prétend même pas avoir été, en fait, atteinte pendant son séjour à L..., d'une maladie imputable au climat ; que d'ailleurs son mari ayant occupé depuis 1891 d'autres postes, notamment la garnison de S... pendant quatre années, elle n'a fait aucun essai pour vérifier si ces divers climats étaient réellement incompatibles avec sa santé ; que la raison de santé ne peut donc être prise en considération et qu'à bon droit le mari attribue la détermination de sa femme de rester en France, tandis que ses fonctions le retiennent en Afrique, au seul désir de conserver sa liberté et son indépendance ;

Attendu que cette attitude de la femme est gravement injurieuse pour le demandeur ; qu'elle implique l'oubli des devoirs du mariage et le mépris des droits du mari ;

Attendu que cette attitude est encore aggravée par l'usage que la défenderesse fait de sa liberté et de son indépendance, en se livrant à des prodigalités et à des dépenses exagérées au-delà des subventions servies par son mari pour sa subsistance ; — Que, d'après les documents fournis au tribunal, la dame X..., abusant d'une procuration antérieure donné par son mari à l'occasion du règlement de ses affaires de famille, s'est livrée pour satisfaire ses goûts de dépenses à des emprunts ruineux et à des procédés équivoques, qui sont pour son mari une cause d'affronts et d'incessants ennuis ; que, pour essayer de les conjurer, le demandeur a fait déjà des sacrifices importants, mais qu'il est hors d'état de répondre à toutes les exigences créées par les fantaisies de sa femme ; que l'attitude de celle-ci, tant par sa détermination de ne pas cohabiter que par l'usage qu'elle fait de sa liberté, constitue ainsi pour le mari une injure grave de nature à motiver la séparation de de corps ;

En ce qui concerne la demande reconventionnelle ; — Attendu que la femme conclut à ce que la séparation de

corps soit prononcée à son profit, mais qu'à l'appui de sa demande reconventionnelle, elle n'articule aucun fait assez sérieux pour constituer une injure grave ; — Qu'elle reproche à son mari de l'avoir laissée seule administrer sa propre fortune, au lieu d'en prendre lui-même la direction, et qu'elle lui impute ainsi sa ruine ; — Attendu que si ce reproche était fondé et justifié il pourrait être présenté comme une cause de séparation de biens, mais non une cause de séparation de corps ; — Qu'elle lui reproche aussi de persister à demeurer en Afrique, et de ne faire aucune démarche pour rentrer en France ; — Attendu qu'en supposant la carrière militaire du demandeur subordonnée à sa volonté, celui-ci ne fait qu'user de son droit en la dirigeant à son gré et que si sa volonté le retient en Afrique, il a pu obéir en cela à des considérations de prudence et de sagesse, loin de commettre une injure envers sa femme ; — Qu'enfin les autres griefs articulés, outre qu'ils manquent de gravité, ont été couverts par la réconciliation postérieure des époux ; que la dernière séparation de fait n'a été motivée par la survenance d'aucun grief nouveau qui aurait fait revivre les griefs antérieurs ;

Par ces motifs ; — Prononce la séparation de corps entre les époux X... sur la demande du mari, et aux torts et griefs de la femme.

Min. publ. M. Mathieu, proc. de la Rep. — Mes Kraft et Ducroquet, av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE SOUSSE.

Audience du 19 novembre 1897. — Présidence de M. Bonnefond, *président.*

I Distribution par contribution. Contredit tardif. Irrecevabilité.

II Privilège du trésor. Rang. Droit tunisien. Gage.

III Actes sous-seing privés. Date certaine. Légalisation. Enregistrement.

IV Immeubles tunisiens non immatriculés. Privilège du constructeur. Code civil français.

V Privilège pour fournitures faites à la famille du débiteur. Droit tunisien.

1° Le créancier qui n'a formé aucun contredit à une distribution par contribution dans les délais impartis par les art. 663, 755 C. proc. civ. est irrecevable à élever aucune discussion sur l'ordre, le rang ou la légitimité des créances admises par le règlement provisoire ; cette déchéance est absolue et doit être prononcée d'office.

2° Le privilège du Trésor tunisien sur les biens de ses comptables résulte d'un usage ancien ayant force de loi qui a été consacré et maintenu par l'art. 129 du décret du 3 octobre 1884.

En cas de conflit entre ce privilège et celui du créancier gagiste, ce dernier n'a la priorité qu'à la condition formelle que la préexistence du gage soit clairement établie par un acte ayant acquis date certaine antérieurement à la naissance des droits du Trésor (1).

3° Si la légalisation des signatures a pu autrefois être considérée comme pouvant donner date certaine aux actes sous-seings privés, à défaut d'enregistrement, cette exception ne saurait plus se justifier depuis la mise en vigueur de la loi du 11 mars 1895 qui a établi en Tunisie l'enregistrement.

4° En admettant que le privilège des articles 2103 puisse être étendu à des immeubles non immatriculés, il faudrait, pour qu'il puisse être admis, que le constructeur et le bailleur de fond, aient satisfait aux prescriptions dudit article, c'est-à-dire aient procédé à l'établissement de deux procès-verbaux, l'un avant, l'autre après l'exécution des travaux.

5° Le privilège de l'art. 2101 C. civ., pour les fournitures de subsistances faites au débiteur et à sa famille, n'existe pas en droit tunisien.

ÉTAT C/ PORTELLI, PARDINI, DREVET ET AUTRES.

(1) Voir ci-dessus Tunis 2e ch , 23 févr. 1898, qui a confirmé, ainsi que le présent jugement, la jurisprudence antérieure.

Le Tribunal;— Attendu que, par contredits des 3 et 14 juin 1897, Gallini, Drevet, Mohamed ben Ramdan, Pardini, Chemla, Allard et Portelli ont contesté le règlement provisoire du 13 mai 1897 ; que plusieurs d'entre eux ont contesté notamment la collocation de l'administration des Finances au second rang et par privilège ;

Attendu que cette administration n'a formé elle-même aucun contredit avant l'expiration des délais fixés par les art. 663 et 755 C. proc. civ. ; que, cependant, par conclusions du 20 octobre 1897, elle demande la réformation du règlement provisoire en ce qui concerne la collocation de Gallini, de Portelli et de Pardini ; que ceux-ci lui opposent l'exception péremptoire tirée de la déchéance édictée par les art. 664 et 756 C. proc. civ. ;

Attendu que cette déchéance a pour effet de rendre les créanciers non recevables à élever aucune discussion sur l'ordre, le rang et la légitimité des créances admises par le règlement provisoire : que cette déchéance est absolue, sans même qu'il soit nécessaire aux autres créanciers de la demander ; — Attendu que, sans doute, le créancier contesté a le droit de répondre aux moyens invoqués contre lui et de discuter à ce point de vue les prétentions des contestants ; mais que, en dehors d'un contredit formé en temps utile, il n'est pas recevable à attaquer le règlement provisoire et à en demander la réformation ; qu'il y a lieu, dès lors, de rejeter comme tardives les contestations de l'administration des Finances ;

Sur les contredits ; — Attendu que les contredisants démentent en général à l'administration des Finances un privilège de premier ordre, prétendent que ses créances doivent être réglées suivant la loi française du 5 septembre 1807 et sont primées dans l'espèce notamment par les créances de Gallini, de Portelli, de Pardini et de Drevet ;

En fait ; — Attendu que les immeubles dont le prix est en distribution sont des immeubles tunisiens non immatriculés ;

qu'ils ont été saisis sur Scordino, comptable de l'Administration des Douanes à Sfax ; que la créance de 75.000 francs spécialement contestée résulte d'un arrêt du Tribunal criminel de Sousse en date du 20 juillet 1896 et a pour cause des détournements établis à la charge de Scordino au préjudice du Trésor tunisien ;

Attendu, d'une manière générale, que l'existence des privilèges et l'ordre dans lequel il s'exercent sont régies par la législation particulière à chaque État ; qu'en conséquence de ce principe il convient d'appliquer à la matière la loi tunisienne ; que sur ce point la jurisprudence des Tribunaux tunisiens est absolument fixée ; que même pour les immeubles immatriculés, qui, plus que les autres, pourraient se réclamer de la loi française, il existe une loi spéciale qui doit servir de règle ;

Attendu que la loi tunisienne résulte des textes et de l'usage ; qu'elle ne reconnait, comme la jurisprudence l'a proclamé, que le privilège des droits de justice, le privilège du Trésor et le privilège du créancier gagiste ;

Attendu que le privilège au Trésor, antérieurement établi par un usage ancien ayant force de loi, a été formellement consacré et maintenu par l'art. 129 du décret du 14 hidjé 1301 (3 octobre 1884) qu'il profite du Trésor pour le recouvrement de ses créances de toute nature et porte sur tous les biens appartenant au débiteur ;

Attendu qu'en cas de conflit entre ce privilège et celui du créancier gagiste, la jurisprudence admet toutefois et avec raison la priorité de ce dernier, mais sous la condition formelle que la préexistence du gage soit clairement établie par un acte ayant acquis date certaine, à l'égard des tiers, antérieurement à la naissance des droits du Trésor ;

En ce qui concerne le contredit Portelli ; — Attendu que ce créancier invoque précisément cette cause de préférence, son acte étant daté du 12 juillet 1893 avec signature léga-

lisée le 1er juillet 1895, tandis que le jugement constatant la créance du Trésor est du 20 juillet 1896 ;

Mais attendu qu'il ne s'agit pas d'un acte authentique, mais d'un acte sous seing-privé : que cet acte n'a pas de date certaine à l'égard des tiers, ni en raison de la légalisation, ni en raison des mentions plus ou moins concordantes portées sur les livres du commerçant Portelli ; — Attendu, en effet, que ces mentions, opposables entre commerçants pour faits de commerce, aux termes de l'art. 12 C. comm., ne sauraient être opposés aux tiers non commerçants ;

Que si, d'autre part, la légalisation a pu être considérée comme donnant en Tunisie date certaine à un acte sous seing-privé, à défaut d'enregistrement, cette exception ne saurait se justifier depuis la mise en vigueur de la loi du 11 mars 1895, qui a établi en Tunisie l'enregistrement ;

Attendu que, dans tous les cas, le privilège du Trésor est antérieur à celui de Portelli, comme ayant pris naissance avant même le 12 juillet 1893 ; — Attendu, en effet, que l'entrée en fonctions de Scordino remonte à 1891 et que, d'après les constatations de l'arrêt du 20 juillet 1896, les détournements dont la créance colloquée est la représentation, remonteraient à cette époque ancienne ;

En ce qui concerne le contredit Pardini ; — Attendu que Pardini, colloqué en marc le franc, réclame par préférence au Trésor un privilège sur le prix de la vente de la maison sise à Sfax nos 27 et 28, Boulevard de la Marine, en qualité de constructeur et comme ayant, en outre, fourni les deniers qui ont servi à la construction de cette maison ; qu'il fait valoir enfin dans ses conclusions sa qualité de créancier gagiste de la maison vendue sous le no 3 du placard, et ce, en vertu d'un contrat du 6 janvier 1895 ;

Mais attendu que si, par hypothèse, le privilège des articles 2103, § 4 et § 5 du Code civil pouvait être, par analogie, étendu aux immeubles tunisiens non immatriculés, il faudrait, tout au moins, que le constructeur et le bailleur

de fonds aient satisfait aux prescriptions desdits articles ; que le privilège, en droit français, est subordonné à l'établissement de deux procès-verbaux réguliers constatant l'état des lieux, l'un avant, l'autre après l'exécution des travaux ;

Or, attendu qu'en fait, Pardini ne s'est pas conformé à ces prescriptions ; qu'il n'a fait dresser qu'un seul procès-verbal après ses travaux effectués par Boursier, agent des Ponts et Chaussées, à la date du 23 septembre 1895 ; qu'il est donc impossible de déterminer la plus-value procurée par lui à l'immeuble ; que son privilège manquerait donc de base certaine en admettant qu'il soit admissible en principe ;

Attendu que son privilège de créancier gagiste n'est pas mieux établi ; — Attendu que l'acte invoqué portant la date du 6 janvier 1895 est sous-seing privé non enregistré, traduit seulement à la date du 23 octobre 1897 ; qu'il ne porte même aucune légalisation et ne saurait, à aucun point de vue, avoir date certaine à l'encontre des tiers ;

Attendu, au surplus, que le privilège du Trésor serait dans tous les cas antérieur, ainsi qu'il a été dit plus haut pour le contredit Portelli ;

En ce qui concerne le contredit Drevet ; — Attendu que Drevet se plaint de n'avoir été admis qu'à titre chirographaire pour le montant de fournitures faites au débiteur et à sa famille et prétend avoir droit à un privilège, en vertu des articles 2101 nº 5 et 2104 C. civ. ;

Mais attendu que Drevet a réclamé lors de ses productions et à la date du 29 octobre 1896 une simple collocation au marc le franc, à laquelle il a été fait droit ; que sa demande actuelle est donc tardive et doit être écartée par application des articles 660, 661, 663 et 664, C. proc. civ. ; —Qu'en fût-il autrement, sa demande ne serait pas justifiée, le privilège invoqué par lui étant inconnu en droit tunisien, en tant du moins qu'il s'applique à des immeubles non immatriculés ;

Par ces motifs; — Déclare l'Administration des Finances déchue du droit de formuler tout contredit à l'encontre du règlement provisoire; — Rejette comme mal fondés les contredits formulés par les autres créanciers, dans les délais légaux; — Maintient le règlement provisoire pour être exécuté suivant sa forme et sa teneur.

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE SOUSSE

Audience du 30 décembre 1897. — Présidence de M. Bonnefond, *président.*

Droit tunisien. Femme musulmane. Hypothèque. Biens du mari.

En droit musulman tunisien, la femme n'a ni hypothèque ni privilège sur les immeubles de son mari.

Gouvernement tunisien c/ Aroussia bent Moktar.

Le Tribunal; — Attendu que le Gouvernement tunisien conteste la collocation par privilège de la dame Aroussia ainsi que le chiffre de la créance alléguée;

Attendu que la femme musulmane ne jouit, en effet, d'aucun privilège pour le montant de ses créances matrimoniales; que, conservant d'ailleurs la libre administration de ses biens, elle n'a aucune hypothèque sur les immeubles de son mari; qu'en cas de déconfiture de celui-ci, elle concourt avec les autres créanciers au marc le franc;

Attendu que la dame Aroussia ne justifie pas, par le titre produit, qu'il lui serait dû par son mari plus de 118 piastres ou 70 fr. 80;

Par ces motifs; — Reçoit le contredit; dit que la dame Aroussia sera admise, à titre chirographaire seulement, pour la somme de 70 fr. 80; dit que le règlement provisoire sera réformé en ce sens, et la condamne aux dépens.

(Min. publ. M. Mathieu, proc. de la Rép. — Mes Kraft et Gallini, av.)

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE SOUSSE

Audience du 2 mars 1898. — Présidence de M. BONNEFOND, *président.*

Rabbin israélite. Pouvoir religieux. Exclusion des prières. Tribunal correctionnel. Compétence. Diffamation.

Le Tribunal correctionnel est incompétent pour connaître du fait, reproché à un rabbin, d'avoir exclu des prières publiques un israélite, ce fait rentrant dans le pouvoir d'administration religieuse des rabbins et ne constituant aucun délit.

La publicité nécessaire et indispensable pour assurer l'exécution de ladite mesure prise par le rabbin ne saurait constituer la diffamation.

CHALOUM HOURI c/ RABBINS TUBIANA ET ZAOUI.

Le Tribunal ; — Attendu que Chaloum Houri poursuit en police correctionnelle les rabbins, pour abus de pouvoir et diffamation, en alléguant qu'ils l'avaient abusivement exclu des prières publiques et avaient prévenu de cette mesure un certain nombre d'israélites ;

Sur l'exception d'incompétence ; — Attendu que la compétence du tribunal correctionnel est contestée par ce motif que les faits allégués par la partie civile ne constitueraient aucun délit ; — Mais attendu que, suivant la plainte, le mode de publicité donnée par les inculpés à une décision blessante pour le plaignant aurait constitué un acte de diffamation ; que, pour apprécier le caractère de cette publicité, il échet d'examiner l'affaire au fond en procédant à l'audition des témoins ;

Au fond ; — Attendu que le fait reproché aux rabbins consisterait, en premier lieu, dans un abus de pouvoir en raison de ce qu'ils ont exclu, pour un temps, le plaignant des prières publiques à la synagogue ; — Mais attendu qu'il s'agit d'une mesure d'administration religieuse qu'il

appartenait aux rabbins de prendre dans les limites de leurs fonctions ; que cette mesure ne saurait être examinée, appréciée, contrôlée ou réformée par le tribunal et ne constitue aucun délit ; — Attendu, d'autre part, que si les rabbins ont porté cette exclusion temporaire à la connaissance de plusieurs coreligionnaires, il résulte de l'enquête qu'ils les ont informés individuellement et n'ont donné à la mesure prise par eux que la publicité nécessaire et indispensable pour son exécution ; qu'au, surplus, aucune intention malveillante n'a été établie à leur charge ; qu'ainsi, les éléments constitutifs du délit de diffamation manquent dans l'espèce ;

Par ces motifs ; — Renvoie les rabbins des fins de la plainte.

(Min. publ. M. Appleton, subst. — Mes Passet et Galini, av.).

Imprimerie Française, *Le Gérant*, B. Borrel.

10me Année, No 12. — 30 juin 1898.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

DE LA TUNISIE

SOMMAIRE

Législation. — Institution d'une justice de paix à Béja. — Institution d'une troisième Chambre au Tribunal de Tunis. — Arrangement postal entre la Tunisie et l'Italie.

Jurisprudence. — *Cour de cassation :* 1° Enregistrement des marchés et traités sous seings-privés. 2° Donné acte de conclusions en Cour d'assises. 3° Pacte *de quota litis* par un avocat. — *Cour d'appel d'Alger :* 1° Prorogation de délai en matière d'arbitrage. — *Tribunal français de Tunis :* 1° Compétence en matière de concessions dans les cimetières. 2° Désaffectation d'un cimetière. 3° Exécution simultanée par les deux justices. 4° Appel d'un jugement de justice de paix sur la compétence. 5° Recevabilité d'un appel civil de justice de paix. 6° Dommages causés par des travaux publics à un particulier. — *Tribunal français de Sousse :* 1° Compétence en matière d'enzel. 2° Application de l'art. 2209 C. civ. au gage immobilier du droit tunisien. — *Tribunal de l'Ouzara :* 1° Prescription en matière de créance. 2° Détention obligatoire de poids et mesures. 3° Preuve en matière de contrebande de tabacs. 4° Poursuites en matière de carroube sur les loyers. 5° Preuve en matière de vol. 6° Prescription en matière criminelle.

LÉGISLATION.

Décret du Président de la République, en date du 3 mai 1897, *instituant une justice de paix à Béja.*

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Garde des Sceaux, ministre de la Justice et des Cultes, et du ministre des Affaires étrangères ;

Vu la loi du 27 mars 1883, organisant la juridiction française en Tunisie et le tableau annexé à ladite loi ;

Vu le décret du 14 avril 1883 établissant les circonscriptions des justices de paix de la Régence de Tunis ;

Vu le décret du 29 octobre 1887, qui a institué une justice de paix provisoire à Aïn-Draham ;

Vu le décret du 9 avril 1889 qui a détaché le territoire de

Teboursouk du canton de Tunis et l'a rattaché à celui du Kef ;

Vu le décret du 24 février 1890, créant trois justices de paix en Tunisie ;

Le Conseil d'État entendu ; — Décrète :

ART. 1er. — Il est institué, dans la Régence de Tunis, une justice de paix qui a son siége à Béja.

ART. 2. — Cette juridiction se compose d'un juge de paix, d'un ou plusieurs suppléants, d'un greffier, et, s'il y a lieu, de commis-greffiers, d'un interprète judiciaire et d'un officier de police judiciaire remplissant les fonctions de ministère public.

ART. 3. — Le ressort de la justice de paix de Béja comprend les territoires du contrôle de Béja et de l'annexe de Medjez-el-Bab qui sont distraits de la justice de paix de Souk-el-Arba, et le caïdat de Teboursouk qui est détaché de la justice de paix du Kef.

ART. 4. — Le ressort de la justice de paix de Souk-el-Arba comprend les territoires du contrôle de Souk-el-Arba et de l'annexe de Tabarka.

ART. 5. — Les traitements des magistrats et du personnel des justices de paix de Béja et de Souk-el-Arba sont fixés conformément au tableau annexé à la loi du 27 mars 1883.

Le traitement du suppléant rétribué du juge de paix de Souk-el-Arba est fixé à 3.000 francs ; les traitements des commis-greffiers sont fixés à 500 francs.

ART. 6. — Les dispositions contraires des décrets des 14 avril 1883, 29 octobre 1887 et 24 février 1890 sont abrogées.

Décret du Président de la République, en date du 30 juillet 1897, *instituant une troisième Chambre au Tribunal de Tunis.*

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Garde des Sceaux, ministre de la Justice et des Cultes, et du ministre des Affaires étrangères ;

Vu la loi du 27 mars 1883, portant organisation de la juridiction française en Tunisie, notamment l'article 11 ;

Vu les décrets du 19 juillet 1886 et du 11 juillet 1896 portant augmentation du nombre des membres du Tribunal de Tunis ;

Le Conseil d'État entendu ; — Décrète :

ART. 1er. — Le Tribunal de Tunis est divisé en trois Chambres.

ART. 2. — Le nombre des juges est porté de cinq à huit, celui des juges suppléants de trois à cinq et celui des substituts de deux à trois.

ART. 3. — Le nombre des juges qui auront le titre de vice-président est porté de un à deux.

ART. 4. — Un des juges suppléants sera chargé de l'instruction concurremment avec le juge d'instruction titulaire.

ART. 5. — Un troisième commis-greffier est institué au Tribunal de Tunis.

ART. 6. — Le Garde des Sceaux, ministre de la Justice et des Cultes, et le ministre des Affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* et inséré au *Bulletin des Lois*.

Décret beylical du 11 mai 1898 (20 hidjé 1315) *promulguant l'arrangement postal intervenu entre les Gouvernements français et italien relativement à la Tunisie.*

Cet arrangement est ainsi conçu :

ART. 1er. — Les taxes prévues pour les lettres à l'art. 5 de la Convention du 4 juillet 1891 sont fixées, dans les rapports de la Tunisie et de l'Italie, à vingt centimes (0 fr 20)

en cas d'affranchissement, et à 40 centimes (0 fr. 40) en cas de non affranchissement par chaque lettre et par chaque poids de 15 grammes ou fraction de 15 grammes.

JURISPRUDENCE.

COUR DE CASSATION (CH. DES REQ.)

Audience du 11 janvier 1898. — Présidence de M. TANON, *président.*

Enregistrement. Marchés et traités sous seings privés. Actes de commerce. Enregistrement provisoire au droit fixe. Reconnaissance résultant d'un jugement. Droit proportionnel.

Si les marchés et traités sous signatures privées, réputés actes de commerce et donnant lieu au droit proportionnel, aux termes de la loi du 22 frimaire an VII, sont désormais enregistrés provisoirement moyennant un droit fixe, le droit proportionnel ne doit pas moins être perçu, lorsque la reconnaissance de ces marchés et traités résulte d'un jugement ou d'un acte authentique.

En ce cas, le droit proportionnel ne doit être perçu que sur la partie du prix ou des sommes qui font l'objet de cette reconnaissance.

Cie DU PORT DE BIZERTE C/ ENREGISTREMENT.

(M. MELCOT, av. gén., concl. conf. — Me SABATIER, av.)

COUR DE CASSATION (CH. CRIM.)

Audience du 25 mars 1898. — Présidence de M. LŒW, *président.*

Cour d'assises. Incident. Conclusions de la défense. Donné acte pur et simple. Valeur.

L'arrêt par lequel une Cour d'assises a donné purement et simplement acte de conclusions sur incident présentées

par la défense, emporte reconnaissance implicite du bien fondé de ces conclusions.

CHALOUM VIDAL.

(Min. publ. M. PUECH, av. gén., concl. conf. — Me BIKART-SÉE, av.)

COUR DE CASSATION (CH. CIV.)

Audience du 22 avril 1898. — Présidence de M. QUESNAY DE BEAUREPAIRE, *président.*

Avocat. Pacte de quota litis. Interdiction. Usages du barreau. Nullité. Conséquences.

Le pacte de quota litis *est interdit aux avocats par les usages du barreau, maintenus en vigueur par l'art. 45 de l'ordonnance du 20 novembre 1822 et c'est à bon droit qu'un arrêt se fonde sur ce principe pour déclarer nul, à l'égard de toutes les parties contractantes et devant quelque juridiction que le procès soit plaidé, un traité de cette nature conclu avec un avocat.*

(M. le cons. DARESTE, rapp. — M. DESJARDINS, av. gén., concl. conf. — Mes BRUGNON et DEVIN, av.)

COUR D'APPEL D'ALGER (1re CH.)

Audience du 31 janvier 1898. — Présidence de M. BROUSSARD, *premier président.*

Arbitrage. Délai. Prorogation. Preuve de la volonté des parties. Nécessité.

L'expiration du délai qui a été fixé pour un arbitrage emporte de plein droit la cessation des pouvoirs des arbitres. La prorogation de ce délai par les parties constituant un nouveau compromis, doit être prouvée par un acte écrit émanant d'elles ou, tout au moins, par des lettres portant leur signature et établissant avec certitude des agissements de nature à ne laisser aucun doute sur leur volonté de proroger les pouvoirs des arbitres.

BARBOUTIE c/ CORPS.

(M. BUSSIÈRE, av. gén. — Mes LEMAIRE et GIVRY, av.)

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.)

Audience du 17 juillet 1893. — Présidence de M. FABRY, *président.*

I Compétence administrative. Concessions perpétuelles. Expropriation publique. Inutilité.

II Cimetières. Desaffectation. Municipalité. Président. Arrêté. Premier Ministre de S. A. le Bey. Approbation. Régularité.

1° Les concessions perpétuelles accordées aux particuliers dans les cimetières ne constituent pas une propriété pleine et entière, mais un droit d'une nature spéciale, qui ne peut être exercé que sous le contrôle et la surveillance de l'autorité administrative, et qui est soumis à de nombreuses restrictions imposées par des motifs de salubrité publique. Il n'y a donc pas lieu de procéder par voie d'expropriation publique, contre les bénéficiaires de ces concessions, pour les en déposséder.

2° Aux termes de l'art. 6 du décret beylical du 8 chaoual 1301 (30 juillet 1884), la fermeture temporaire ou définitive des cimetières publics et privés situés à l'intérieur des villes pourra être prononcée par arrêté du Président de la Municipalité approuvé par le Premier Ministre.

Une désaffectation prononcée dans ces conditions est donc légale. D'ailleurs, aux termes des art. 3 et 4 du décret beylical du 27 novembre 1888, sur la compétence des tribunaux français en matière administrative, le Tribunal ne pourrait, sans excès de pouvoir, annuler l'arrêté dont s'agit.

STELLINI C/ L'AUTORITÉ DIOCÉSAINE,
LA MUNICIPALITÉ DE TUNIS ET LE PREMIER MINISTRE.

Le Tribunal ; — Attendu qu'un arrêté du Premier Ministre de S. A. le Bey, en date du 23 avril 1891, a prononcé la désaffectation définitive de l'ancien cimetière Saint-Antoine à Tunis, et a décidé qu'au bout d'un délai de trois mois l'autorité diocésaine, propriétaire de cet emplacement, pourrait y élever des bâtiments et spécialement une cathédrale ; — Attendu que le sieur Stellini, prétend être propriétaire

de quatre tombes situées dans ce cimetière ; qu'il soutient que l'arrêté mentionné ci-dessus et les actes qui en ont été la suite, ont porté atteinte aux droits résultant pour lui de cette concession perpétuelle ; qu'il demande en conséquence que cet arrêté soit annulé, que les lieux soient remis dans leur état primitif et que l'autorité diocésaine, la Municipalité de Tunis et le Premier Ministre de S. A. le Bey, soient condamnés à lui payer une somme de 10.000 francs à titre de dommages-intérêts ;

Attendu que le sieur Stellini allègue vainement qu'on aurait dû procéder contre lui par la voie de l'expropriation pour cause d'utilité publique ; — Attendu que les concession perpétuelles accordées aux particuliers dans les cimetières ne constituent pas une propriété pleine et entière, mais un droit d'une nature spéciale qui ne peut être exercé que sous le contrôle et la surveillance de l'autorité administrative et qui est soumis à de nombreuses restrictions imposées par des motifs de salubrité publique ;

Attendu que ces principes, qui sont reconnus en France par la loi et par la jurisprudence, ont été consacrés aussi par la législation de la Tunisie ; qu'un décret beylical du 30 juillet 1834, revêtu du visa de M. le Ministre Résident général, décide, dans son art. 6, que la fermeture temporaire ou définitive des cimetières publics et privés situés à l'intérieur des villes pourra être prononcée par arrêté du Président de la Municipalité approuvé par le Premier Ministre ; — Attendu qu'un arrêté, pris sous cette forme le 7 octobre 1885, a prohibé les inhumations dans les cimetières publics et privés situés à l'intérieur de la ville de Tunis ;

Attendu que le cimetière Saint-Antoine se trouve précisément dans ces conditions ; que l'arrêté de désaffectation du 28 avril 1891 est donc pleinement légal ;

Attendu qu'aux termes des articles 3 et 4 du décret du 27 novembre 1888, relatif à la compétence des Tribunaux français en matière administrative, il est interdit à ces tribunaux d'annuler directement un acte de l'Administration ou d'entraver son action en portant obstacle à l'exécution

des règlements légalement pris par elle ; que, dès lors, le tribunal ne pouvait pas, sans commettre un excès de pouvoir, prononcer l'annulation de l'arrêté dont il s'agit ;

Attendu que le Premier Ministre de S. A. le Bey, qui a été appelé en cause comme l'auteur de cet acte administratif, doit être mis hors d'instance ;

Attendu, en ce qui concerne l'autorité diocésaine, qu'en prenant possession de l'emplacement de l'ancien cimetière et en y commençant les travaux de construction de la cathédrale de Tunis, elle s'est bornée à user des droits résultant pour elle de l'arrêté de désaffectation ; qu'elle a observé le délai de trois mois qui lui était imposé par cet arrêté ; — Attendu, il est vrai, qu'il est dit dans le préambule de cet acte, que cette autorité a pris l'engagement d'assurer aux tombes à déplacer et aux restes qu'elles renferment une translation gratuite et parfaitement convenable ; — Mais attendu qu'elle offre au sieur Stellini de déposer les restes de ses morts dans la crypte de la nouvelle église ; que cette offre qui a été acceptée par d'autres familles répond à toutes les conditions qui viennent d'être indiquées ; que l'autorité diocésaine n'a donc encouru aucune responsabilité et qu'elle ne saurait être contrainte, soit à rétablir les lieux dans leur état primitif, soit à payer au sieur Stellini des dommages-intérêts ; — Attendu, en effet, qu'il n'est pas contesté qu'elle était propriétaire de l'ancien cimetière Saint-Antoine et que c'était elle qui délivrait aux particuliers des concessions ; — Attendu que, d'après la commune intention des parties, ces concessions étaient subordonnées à cette condition, que le terrain conserverait sa destination première ; — Attendu que cette destination ayant été supprimée par un acte régulier de l'autorité publique, l'autorité diocésaine a repris la disposition de l'immeuble ; — Attendu que le procès doit subsister seulement entre le sieur Stellini, d'une part, et la Municipalité de Tunis, d'autre part ;

Attendu que le décret beylical du 30 juillet 1884, relatif à la police des cimetières, dont il vient d'être parlé, dispose qu'en cas de fermeture d'un cimetière situé à l'intérieur

des villes, la Municipalité devra fournir à l'extérieur un terrain d'une surface au moins égale et qu'elle sera tenue de rétablir sur ce terrain les constructions élevées sur les tombes par ceux qui possédaient dans l'ancien cimetière des concessions temporaires ou perpétuelles ; — Attendu que la Municipalité soutient que le sieur Stellini doit être déclaré forclos parce qu'il n'a formé sa réclamation que le 20 novembre 1891, c'est-à-dire après l'expiration du délai de trois mois fixé par l'arrêté de désaffectation du 28 avril 1891 ; — Attendu que cet arrêté oblige, il est vrai, l'autorité diocésaine à attendre trois mois avant de commencer ses travaux ; mais qu'il ne décide nullement qu'après ce délai les personnes qui avaient des concessions dans le cimetière désaffecté, seront déchues du droit d'exiger le transfert de leurs tombes dans le nouveau cimetière ; — Attendu qu'on ne saurait ajouter arbitrairement, à cet acte administratif, une disposition aussi rigoureuse ; et qu'on peut, du reste, se demander si une pareille déchéance pourrait être établie par un simple arrêté ministériel ; — Attendu, au surplus, que la Municipalité a elle-même reconnu implicitement que cette forclusion n'était nullement encourue ; qu'en effet, par lettre du 30 septembre 1892, elle a consenti à discuter au fond les prétentions du sieur Stellini et qu'elle l'a invité à produire ses titres ; qu'il s'agit donc uniquement de savoir si le sieur Stellini justifie avoir une concession dans l'ancien cimetière Saint-Antoine ;

Attendu qu'il ne produit aucun acte régulier de concession ; que son nom et celui de sa famille ne se trouvent pas inscrits sur le registre à souche qui était conservé par l'autorité diocésaine et dont étaient extraits les actes de concession ;

Mais attendu qu'il convient de remarquer que jusqu'à une certaine époque ce registre a été tenu très irrégulièrement ; — Attendu que trois concessions datées du 30 janvier, du 28 mars et du 12 septembre 1851 s'y trouvent transcrites avant une concession du 29 mars 1849 ; — Attendu qu'aucune concession n'y est mentionnée dans l'intervalle qui

s'écoule entre cette dernière date et le 7 janvier 1878 ; — Attendu que la concession dont se prévaut le sieur Stellini se placerait précisément dans cette période ; que le demandeur produit un reçu duquel il résulte qu'il a versé, le 17 avril 1868, au sieur Fondati, une somme de 50 piastres pour l'achat ou la concession d'un terrain au cimetière Saint-Antoine ; qu'il est reconnu que le sieur Fondati, signataire de ce reçu, était à cette époque le représentant de l'autorité diocésaine ; que le terrain cédé au sieur Stellini dans ces conditions se trouvait contigu aux anciens tombeaux de sa famille et qu'il était destiné à leur agrandissement ; — Attendu que cette cession ne lui aurait pas été consentie, s'il n'avait pas été titulaire d'une concession perpétuelle en ce qui concerne ces anciens tombeaux ; — Attendu que, dans tous les cas, ce document constitue à son profit un commencement de preuve par écrit qui rend vraisemblables ses allégations et qui lui permet d'établir, par tous moyens et même à l'aide de simples présomptions, l'existence de ses droits ;

Attendu qu'il est affirmé par lui et qu'il n'est pas dénié par ses adversaires que les tombes dont il s'agit sont recouvertes de monuments élevés soit par lui, soit par ses parents et que plusieurs membres de sa famille y ont été inhumés depuis le 4 juillet 1847 jusqu'au mois d'avril 1868 ; — Attendu que ces faits de possession sont d'autant plus significatifs qu'une décision de l'evêque Sutter en date du 20 mars 1848 a interdit, dans le cimetière de Saint-Antoine, la construction de tombes murées ; — Attendu que l'ensemble de ces circonstances constitue des présomptions graves, précises et concordantes, qui établissent que le sieur Stellini avait dans ce cimetière une concession perpétuelle ; — Attendu que la Municipalité de Tunis s'est donc refusée à tort au transfert de ces sépultures dans le nouveau cimetière ;

Attendu, toutefois, que les difficultés qui se sont produites à ce sujet ont été en partie amenées par l'exagération des demandes du sieur Stellini ; — Attendu qu'il résulte, en effet, d'un mémoire adressé par lui, le 2 novembre 1892, au

Premier Ministre, qu'il voulait choisir lui-même, dans le nouveau cimetière, un emplacement commode et bien situé et qu'il réclamait le paiement d'une indemnité représentant la différence de valeur entre les terrains urbains et ceux de l'endroit où le nouveau cimetière a été établi ; — Attendu que ces prétentions étaient évidemment inadmissibles ;— Attendu que le décret du 30 juillet 1884 imposait seulement à la Municipalité l'obligation de fournir un emplacement d'une superficie égale à celle de l'ancienne concession ; — Attendu, en outre, que le terrain destiné aux sépultures n'a d'autre valeur que celle résultant de son affectation spéciale et qu'il importe peu, à ce point de vue, qu'il soit situé à l'intérieur d'une ville ou à une certaine distance de ses murs ;

Attendu, d'autre part, que le sieur Stellini aurait pu soumettre ses titres aux autorités compétentes et faire reconnaitre ses droits en justice avant l'expiration du délai accordé à l'autorité diocésaine pour commencer la construction de la cathédrale ; — Attendu, cependant qu'il a attendu la fin de ce délai pour former sa réclamation ; — Attendu que ces travaux ne pouvaient pas être retardés ; et que, dans ces conditions, il doit en partie s'en prendre à lui-même si leur exécution l'a gêné dans le culte qu'il voulait rendre aux morts ; — Attendu que la municipalité doit lui verser la somme nécessaire pour acheter dans le cimetière nouveau une concession d'une superficie égale à l'ancienne pour y reconstruire les monuments funéraires et pour y transporter les restes mortels contenus dans les tombes ; — Attendu que le Tribunal possède des éléments suffisants pour évaluer à 1200 francs le montant de cette somme ; — Attendu que le demandeur n'établit pas avoir subi un préjudice plus considérable ;

Par ces motifs ; — Met le Premier ministre de S. A. le Bey et l'autorité diocésaine hors de cause ; — Condamne à leur égard le sieur Stellini aux dépens ; — Condamne la Municipalité de Tunis à payer au sieur Antoine Stellini une somme de 1200 fr. pour les causes mentionnées ci-des-

sus ; — Déboute pour le surplus le sieur Stellini de ses demandes, fins et conclusions.

(Min publ. M. Spire proc. de la Rép. — Mes Goin et Gueydan, av.)

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (2e ch.)

Audience du 26 février 1897. — Présidence de M. Dubois, *vice-président.*

Exécution des jugements. Justice française. Justice tunisienne. Adjudications successives. Conditions de validité.

Pour régler le conflit survenu ensuite de deux ventes judiciaires d'un même immeuble saisi et vendu d'un côté par l'autorité tunisienne et de l'autre adjugé à la barre d'un Tribunal français, il y a lieu de rechercher à quelle date l'immeuble en question est sorti du patrimoine du débiteur et quelle est la saisie qui l'a frappé la première, la seconde saisie étant nulle et de nul effet comme frappant un immeuble sorti du patrimoine du débiteur saisi.

Le poursuivant, à la requête duquel a été poursuivie la seconde saisie, est responsable vis-à-vis de l'adjudicataire du préjudice qu'il pourrait éprouver du fait de la dépossession qu'il devra subir, par suite de l'annulation de la poursuite et de la vente.

Ce second saisissant, s'il a été de bonne foi et a pu ignorer la première saisie, a son recours contre le débiteur saisi qui lui ne pouvait l'ignorer.

Jean Galano c/ Mohamed Djouini

Le Tribunal ; — Attendu qu'Ali ben Amar Hellal, d'une part, et Jean Galano, d'autre part, se prétendent propriétaires d'un même immeuble sis à Sidi Fatallah, basant leurs prétentions, Ali Hellal sur une acquisition faite devant les adouls tunisiens sur poursuite de saisie immobilière tunisienne intentée contre le sieur Mohamed Djouini par l'administration des habous, et Jean Galano, sur une adjudication à la barre du Tribunal français de Tunis, tranchée à

son profit à la suite de poursuites immobilières suivies à sa requête ;

Attendu que ces poursuites prises isolément ont été régulières ; que pour régler leur conflit, il y a lieu de rechercher à quelle date l'immeuble en question est sorti du patrimoine du débiteur et quelle est la première saisie qui l'a frappé ;

Attendu que les poursuites intentées contre Mohamed Djouini par l'administration des habous, créancière d'enzels arriérés, se sont manifestées tout d'abord par l'obtention d'un jugement de condamnation par devant la juridiction tunisienne à la date du 10 octobre 1894 ; qu'à la date du 9 décembre 1894, l'immeuble a été frappé de saisie suivant les formes tunisiennes par le Bach Hamba, Caïd de la banlieue de Tunis, chargé de l'exécution du maroudh du 10 octobre précédent et qu'ensuite l'immeuble fut mis aux enchères par les soins de deux adouls ;

Attendu que, postérieurement, le débiteur saisi, Mohamed Djouini, obtint de l'administration des habous poursuivante et du Gouvernement tunisien, intervenu pour assister à la poursuite comme créancier de Mohamed Djouini et nanti du titre de l'immeuble en vertu d'un gage immobilier, l'autorisation de vendre à l'amiable l'immeuble saisi, et qu'il passa une vente devant les adouls avec Ali ben Amor Hellal moyennant la somme de 880 francs aux dates des 5 février et 24 août 1895 : — Attendu, d'autre part, que Jean Galano ayant obtenu, à la date du 16 mai 1893, un jugement de condamnation à l'encontre de Mohamed Djouini, son débiteur, a fait saisir immobilièrement l'immeuble en question par procès-verbal de l'huissier Patel en date du 9 novembre 1894; que la saisie fut dénoncée régulièrement le 12 novembre, ensuite de quoi fut tranchée le 27 février 1895 l'adjudication en vertu de laquelle Galano devint propriétaire ;

Attendu qu'il n'y a lieu de considérer le maroudh du 10 octobre 1894 que comme un jugement de condamnation au paiement, formant titre exécutoire et non un acte de saisie immobilière tunisienne ; que celle-ci, qui rentre pour la banlieue de Tunis dans les attributions du Caïd Bach Ham-

ba, n'a été opérée que le 9 décembre 1894 ; — Attendu que cette saisie, postérieure à celle pratiquée à la requête de Galano par l'huissier Patel le 9 novembre, a mal porté comme frappant un bien déjà sorti du patrimoine du débiteur ; que la vente volontaire, consentie postérieurement par Mohamed Djouini à Ali Amor Hellal au mépris de la saisie du 9 novembre, doit être considérée comme nulle et non avenue ; — Attendu qu'Ali ben Amor Hellal, ainsi privé de son acquisition, a droit de recouvrer son prix d'acquisition qu'il a versé, partie à l'Administration des habous, créancière d'enzels, partie au Gouvernement tunisien, créancier hypothécaire ; — Attendu que le Directeur des finances, représentant le Gouvernement tunisien, offre de restituer les sommes qu'il a touchées ainsi d'Ali ben Amor Hellal ; qu'il y a lieu de lui donner acte de cette offre ;

En ce qui concerne le remboursement de dépenses faites par Ali ben Amor Hellal dans l'immeuble dont il est dépossédé, pendant la courte période de temps pendant laquelle il est resté en possesssion ; — Attendu que le Gouvernement tunisien n'a point engagé la poursuite immobilière ; qu'il s'est borné à suivre cette poursuite pour faire valoir ses droits de créancier gagiste immobilier ; — Attendu que la responsabilité de ce chef incombe à Mohamed Sfar et Mohamed Daoud, ès-qualité d'administrateurs des habous et zaouias de la banlieue de Tunis ; qu'ils doivent être tenus d'indemniser Ali ben Amor Hellal des dépenses qu'il justifiera avoir faites dans l'immeuble dont s'agit ; — Attendu qu'il importe de remarquer qu'ils ont agi de bonne foi et qu'ils ont pu ignorer la saisie faite à la requête de Jean Galano ; qu'il n'en est pas de même de Mohamed Djouini, partie saisie, lequel n'est point en cause, qui n'a pu ignorer la saisie pratiquée par l'huissier Patel et n'en a pas moins postérieurement vendu son immeuble au mépris de la saisie; qu'il y a lieu de réserver à Mohamed Sfar et Mohamed Daoud tous leurs droits à son encontre ;

Par ces motifs ; — Déclare nulle et de nul effet la vente

volontaire sur conversion de saisie consentie par Mohamed Djouini à Hellal ; — Déclare bonne et valable l'adjudication tranchée à la barre au profit de Jean Galano.....

TRIBUNAL DE Ire INSTANCE DE TUNIS (Ire CH.)

Audience du 7 mars 1898. — Présidence de M. FABRY, *président.*

I Compétence civile des juges de paix. Dernier ressort. Premier ressort. Exception d'incompétence.

II Appel civil. Recevabilité. Loi du 25 mai 1838, art. 13. Délai de trois jours. Défaut d'observation.

1° Est en premier ressort le jugement d'un juge de paix qui statue sur une question de compétence.

2° Est irrecevable l'appel formé contre un jugement de justice de paix avant l'expiration du délai de trois jours imparti par l'art. 13 de la loi du 25 mai 1838. Cette irrecevabilité est absolue et ne peut être utilement combattue par des moyens tirés du fond.

CHAOUAT ET SALAH DEROUICH c/ PANAYOTTI GEORGEOPOULO.

Le Tribunal ; — Attendu que, suivant exploit en date du 16 juin 1896, Abraham Chaouat a assigné devant le Juge de paix de Souk el-Arba le sieur Panayotti Georgeopoulo pour s'entendre condamner à lui payer une somme de 500 francs, montant d'une annuité de loyer d'une maison située à Béja, Bab-Boutefaa, ou, à défaut de paiement, à être expulsé desdits locaux ; — Attendu que dans cette instance est intervenu Salah Derouich ; — Attendu que ce dernier, se prétendant propriétaire de la maison occupée par Panayotti, a déclaré l'avoir donnée en location à ce dernier ;

Attendu que, par jugement du 4 juillet 1896, le Juge de paix de Souk-el-Arba s'est déclaré incompétent pour statuer sur la question de propriété soulevée par Salah Derouich ; — Attendu que, par le même jugement, il a nommé M. Desportes sequestre de l'immeuble litigieux ; — Attendu

que, suivant exploit du 6 juillet 1896, le sieur Panayotti a interjeté appel dudit jugement ;

Attendu que Abraham Chaouat conclut à l'irrecevabilité de cet appel ; qu'il motive cette fin de non-recevoir sur ce que le jugement entrepris aurait été mal à propos qualifié en premier ressort et frappé d'appel avant les délais prescrits par la loi ;

Attendu, tout d'abord, qu'il n'est pas douteux que ce jugement a été rendu en premier ressort ; — Attendu qu'il résulte formellement de son dispositif qu'il a statué sur une question de compétence soulevée d'office par le premier juge ;

Attendu, d'autre part, que l'appel de Panayotti se réfère à un jugement dont l'exécution provisoire n'a pas été ordonnée ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 13 de la loi du 25 mai 1838, il ne pouvait donc être interjeté appel avant l'expiration du délai de trois jours ayant suivi le prononcé de ce jugement ; — Attendu, cependant, qu'il a été formé le 6 juillet, c'est à-dire le surlendemain de ce prononcé ; — Attendu qu'il n'a pas été réitéré ; — Attendu qu'il est certainement irrecevable ; que c'est là une irrecevabilité aussi absolue que l'irrecevabilité d'un appel fait tardivement ; — Attendu que l'art. 13 de la loi sus-visée n'établit, en effet, aucune distinction entre ces deux espèces d'irrecevabilité ;

Attendu qu'il n'est nullement contesté que la fin de non-recevoir résultant d'un appel tardif ne peut être repoussée par des moyens tirés du fond ; qu'il doit, dès lors, en être de même de la fin de non-recevoir provenant d'un appel prématuré ; — Attendu qu'aux termes d'une jurisprudence incontestée, on ne saurait cependant considérer comme prématuré tout appel formé dans le délai prohibé et destiné à arrêter l'exécution d'un jugement poursuivie avant l'expiration de ce délai, en violation de l'art. 450 C. proc. civ. relatif aux tribunaux de première instance et rendu applicable aux justices de paix par de nombreuses décisions (1);

(1) Cass. 19 avril 1826 (D. *Rép.* V° Faillite, n° 207) ; Riom, 18 février 1891 (D. 92, 2, 887).

— Attendu que Panayotti ne justifie pas avoir été poursuivi dans ces conditions en vertu du jugement entrepris ; qu'il ne saurait donc se soustraire en aucune façon à la déchéance que lui a fait encourir son appel prématuré ;

Par ces motifs ; — Dit que le jugement entrepris a été bien qualifié ; — Déclare l'appel de Panayotti irrecevable, comme ayant été interjeté avant l'expiration du délai de trois jours pendant lequel il était interdit ; — Réserve à Panayotti le droit de renouveler cet appel régulièrement...

(Min. publ. M. Dumas, j. supp. — Mes Bessière et Bonan, av.)

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.)

Audience du 14 mars 1898. — Présidence de M. Fabry, *président.*

Travaux publics. Dommages causés à un particulier. Entrepreneur. Absence de faute. Absence de responsabilité.

Un entrepreneur de travaux publics n'est pas responsable du dommage causé par ses opérations à un immeuble appartenant à un particulier, si celui-ci ne démontre pas que l'entrepreneur a commis une faute dans l'exécution des ordres qui lui ont été donnés par l'Administration, et qu'il a omis les précautions qu'il devait prendre d'après les règles de l'art.

Mohamed M'bazaa c/ Averso frères.

Le Tribunal ; — Attendu que les sieurs Averso frères, entrepreneurs de travaux publics à Tunis, ont, dans le courant du mois d'août, exécuté, dans le souk du coton, à Tunis, des travaux destinés à l'établissement de la canalisation des égouts ; — Attendu que le sieur M'bazaa, propriétaire de deux immeubles sis en bordure dudit souk du coton, servant à usage de magasins et portant les numéros 17 et 19, s'étant aperçu que des lézardes s'étaient produites dans les murs de ces immeubles, a assigné, par exploit d'Arnol du 9 octobre 1897, les sieurs Averso frères en paiement d'une somme

de 4.000 francs, représentant la réparation du dommage qui lui a été ainsi causé ; — Attendu qu'il prétend que les détériorations dont ses magasins ont eu à souffrir proviennent du fait des sieurs Averso qui, en exécutant les travaux dont ils avaient été chargés, ont compromis la solidité du sol et ont, par leur maladresse, négligé de prendre les précautions qui eussent été de nature à éviter cet inconvénient ;

Attendu qu'il appuie sa prétention sur un procès-verbal de constat dressé le 28 août 1897 par l'huissier Arnol assisté de M. Tessié, ingénieur-architecte ; — Qu'il résulte de ce procès-verbal, 1° que les magasins dont s'agit sont construits sur des fondations n'ayant que quelques centimètres de profondeur dans le sol ; 2° que les sieurs Averso, au lieu de creuser leur tranchée dans le milieu de la voie, se sont rapprochés des magasins du demandeur, de telle sorte que le sol a été fouillé à l'applomb des murs et qu'il s'est produit des éboulis lesquels ont eux-mêmes provoqué un affaissement de la masse des constructions ; — Attendu que Mohamed M'bazaa déclare que, à la suite de ces circonstances, il reçut de la Municipalité l'injonction de démolir les murs de ses immeubles qui menaçaient ruine et qui pouvaient être un danger pour la sécurité publique ;

Attendu que ces constatations et ces faits ne sont pas déniés par les sieurs Averso frères ; que ceux ci, tout en alléguant qu'il n'est pas bien certain que, avant le commencement des travaux, les constructions de M'bazaa fussent en parfait état, ne font pas difficulté de reconnaitre que ces travaux ont pu amener les lézardes et les détériorations signalées dans le procès-verbal de constat ; — Mais qu'ils soutiennent qu'ils n'ont fait qu'exécuter, et comme ils devaient l'être, les travaux qui leur avaient été commandés par l'Administration, et qu'ils ont pris toutes les précautions pour éviter tous accidents possibles ; que c'est ainsi que dès qu'ils se sont aperçus que la tranchée qu'ils ouvraient dans le sol du souk du coton pouvaient amener un affaissement des murs des magasins de M'bazaa, ils se sont empressés d'étayer lesdits murs et ont immédia-

tement avisé l'Administration des travaux de la Ville qui ordonna la suspension des travaux ; — Attendu que ceci résulte, tant d'un procès-verbal de constat dressé le 20 août 1897, que de certificats et attestations délivrés par la Direction des travaux de la Ville ;

Attendu qu'il appert de ces divers documents que, dès le 20 août 1897, c'est à-dire, huit jours avant l'époque où M'bazaa lui-même fit constater l'état des lieux par procès-verbal d'huissier, les sieurs Averso frères avaient pris soin de faire étayer les façades des magasins depuis le sol jusqu'au niveau de la terrasse au moyen de poutres et de madriers placés en travers de la rue ; que l'Administration avait ordonné la suspension des travaux, et qu'elle avait enjoint à M'bazaa de démolir son immeuble ;

Attendu que les travaux exécutés par les sieurs Averso frères avaient un but d'utilité publique ; que leur responsabilité à l'égard de M'bazaa ne saurait être engagée qu'autant que celui-ci démontrerait qu'ils ont exécuté leurs travaux contrairement aux prescriptions de l'Administration et en ne prenant pas les précautions indispensables pour éviter tous accidents ; mais que cette preuve n'est pas faite ; qu'il n'est pas établi notamment que les frères Averso ont contrevenu aux prescriptions qui lui avaient été données ou n'ont pas exécuté les plans qui leur avaient été remis en faisant passer leur tranchée le long des murs en bordure de la rue au lieu de la faire passer sur le milieu de la rue ; qu'il n'est pas davantage établi que les travaux d'étayage exécutés par eux et constatés dans le procès verbal du 20 août fussent insuffisants pour prévenir les lézardes qui ont été constatées par le procès-verbal du 28 août suivant ; qu'en un mot, ils n'aient pas pris toutes les précautions qu'ils avaient l'obligation de prendre et qui eussent évité les faits dont se plaint le demandeur ;

Que dans ces conditions aucune faute ne saurait leur être légitimement imputée ;

Par ces motifs ; — Déboute Mohamed M'bazaa de ses de-

mande, fins et conclusions ; — Condamne Mohamed M'bazaa aux dépens.

(Min. publ. M. DUMAS, j. supp. — Mes GRÉBAUVAL et DE MATTEIS, av.)

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE SOUSSE

Audience du 20 janvier 1898. — Présidence de M. BONNEFOND, *président.*

Enzel. Compétence. Paiement des arrérages. Demande. Contestation du titre. Sursis à statuer.

S'il est vrai que le juge de paix est compétent pour connaître d'une demande en paiement d'arrérages d'enzel, quand elle rentre, d'ailleurs, par son chiffre, dans le taux de la juridiction accordée à ce magistrat, il n'a, néanmoins aucun pouvoir pour apprécier l'exception opposée à la demande, et tirée de ce que le titre de constitution d'enzel ne serait pas régulier ou que le débit-enzéliste aurait été écincé par des tiers. En ce cas, se pose une question préjudicielle qui oblige le juge de paix à statuer sur celle qui est de sa compétence (1).

ISAAC MIMOUN c/ CHABAS

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE SOUSSE

Audience du 21 janvier 1898. — Présidence de M. BONNEFOND, *président.*

Gage immobilier du droit tunisien. Hypothèque. Créance chirographaire. Poursuite. Saisie. Art. 2209 C. civ. fr. Application.

L'art. 2209 C. civ. fr. aux termes duquel le créancier ne peut poursuivre la vente des immeubles qui ne lui sont pas

(1) Oui, à condition que l'exception se présente avec des apparences sérieuses et qu'on ne puisse pas, à première vue, discerner qu'elle ne constitue qu'un moyen dilatoire et un abus de procédure : Tunis 1re ch., 15 mai 1893 (J. 93, 246) ; 26 nov. 1894 (J. 95, 119) ; Cass. req., 27 juil. 1897 (J. 97, 587) CH. MARTINEAU, *De la compét. des j. de p. en Tun.* p. 17.

hypothéqués que dans le cas d'insuffisance des biens qui lui sont hypothéqués, n'est applicable que si le créancier poursuit le recouvrement de la créance garantie par hypothèque. Si le créancier saisit un autre immeuble en vertu d'une créance chirographaire, il importe peu qu'il possède sur le même débiteur une autre créance garantie par une hypothèque ; l'art. 2209 précité ne lui est pas opposable (1).

ALEÏA BEN EL HADJ MOHAMED C/ LUMBROSO

Le Tribunal ; — Attendu que la saisie dont Aleïa ben el Hadj Mohamed demande la nullité a eu lieu en vertu d'un jugement de défaut du juge de paix de Sousse en date du 23 octobre 1894 et d'une adala du 15 avril 1889 ; — Attendu que Giacomo Lumbroso ne possède aucun gage sur les immeubles saisis et qu'il agit comme simple créancier chirographaire en vertu de l'art. 2204 C. civ ;

Attendu que cette saisie serait nulle, d'après le demandeur, parce que Lumbroso a un nantissement sur d'autres immeubles et qu'aux termes de l'art 2209 C, civ., il ne peut poursuivre la vente des immeubles qui ne lui sont pas hypothéqués que dans le cas d'insuffisance des biens qui lui sont hypothéqués ;

Mais attendu que ce nantissement et l'hypothèque qui en résulte existent pour une autre dette que celle qui fait l'objet des poursuites ; que cette autre dette n'est d'ailleurs pas échue et que Lumbroso ne pourrait quant à présent poursuivre en qualité de créancier hypothécaire ;

Par ces motifs ; — Déclare Aleïa ben el Hadj Mohamed mal fondé dans sa demande en nullité de saisie, l'en déboute et le condamne aux dépens.

(Min publ. M. APPLETON, subst. — Mes PASSET, DANINOS et KRAFT, av.)

(1) Cette solution nous paraît parfaitement fondée en droit français ; mais ce qu'il serait intéressant d'examiner, c'est la question de savoir si l'art. 2209 C. civ. fr. est applicable aux effets du gage immobilier du droit tunisien. Peut-être, comme loi de procédure, à combiner avec le statut réel qui régit le fond ? Nous serions heureux de voir discuter et résoudre cette question.

TRIBUNAL DE L'OUZARA (CH. CIV.)

7 juin 1897

Présidence de Si CHADLY KABADI.

Prescription civile. Créance. Effets de commerce. Date ancienne. Opérations sociales liquidées.

Aucune action en justice n'est recevable après un délai de 13 années et plus, depuis l'échéance, au profit du porteur d'effets de commerce, contre le souscripteur desdits effets.

Il importe peu que ce dernier reconnaisse qu'il a contracté jadis les obligations dont s'agit, s'il soutient qu'elles forment un des éléments des comptes d'une société judiciairement liquidée, et bien qu'il demande que cette liquidation soit recommencée (1).

MICHAEL OUAZZAN C/ JOSEPH CHOUCHAN

TRIBUNAL DE L'OUZARA (CH. CORR.)

6 décembre 1897

Présidence de Si ABD EL AZIZ TAJ.

Poids et mesures. Détention. Obligation. Contravention. Meunier à façon. Usages.

Le meunier à façon qui, d'après les usages du pays, n'achète ni ne vend des céréales ou des farines, et ne travaille ni au poids, ni à la mesure, ne rentre dans aucune des catégories d'industriels ou de commerçants auxquels il est imposé de posséder certains instruments de mesurage et de pesage.

EL HADJ ABDELKADER EL BAJI

(1) V. Tunis 2e ch., 20 juil. 1893 (J. 96, 589) et la note 2 placée sous cette décision. — *Adde* : Ouzara civ., 1er juil. 1897 (J. 97, 640) ; 1er juil. 1897 (J. 97, 664).

TRIBUNAL DE L'OUZARA (CH. CORR.)

9 décembre 1897

Présidence de Si ABD EL AZIZ TAJ.

Contrebande. Tabacs. Procès verbal. Pièce à conviction. Nature. Contestation. Non représentation. Preuve du délit. Insuffisance.

Est insuffisante pour établir l'origine frauduleuse du tabac saisi sur un individu, l'énonciation du procès-verbal qui affirme purement et simplement que le tabac trouvé est du tabac de fraude, *sans indiquer, ni qu'il ait été procédé à un examen, ni les circonstances et données matérielles qui ont conduit l'agent verbalisateur à la conviction qu'il exprime.*

Aucune condamnation ne peut donc intervenir contre l'inculpé, en vertu d'un tel procès verbal, alors d'ailleurs que cet inculpé soutient que le tabac provenait de la Régie, que la pièce à conviction n'est point représentée et qu'elle a été détruite sans aucun examen par les ingénieurs des Monopoles. En effet, le prévenu se trouve ainsi privé du droit de faire la preuve contraire, d'autant plus admissible, en l'espèce, que la preuve du délit est, par elle-même, insuffisante (1).

EL ARBI BEN KHALED

TRIBUNAL DE L'OUZARA (CH. CIV.)

9 décembre 1897

Présidence de Si CHADLY KABADI.

Taxes municipales. Carroube sur les loyers. Débiteur. Poursuites. Défaut de comparution. Condamnation conditionnelle.

Au cas où le débiteur d'une taxe de caroube sur les loyers n'est pas trouvé par les agents chargés de lui remettre la citation à comparaître en justice, il échet de le condamner néanmoins à payer le montant de ce qui est porté sur les rôles, en lui réservant le droit d'arrêter l'exécution qui pourrait

(1) Comp. Ouzara corr., 10 mai 1897 (J. 97, 367).

être faite de la sentence par la production d'une quittance desdits droits délivrée par la Municipalité.

HAMOUDA EL GHERAB

TRIBUNAL DE L'OUZARA (CH. CORR.)

9 décembre 1897

Présidence de Si ABD EL AZIZ TAJ.

Vol. Preuve. Présomptions. Objet. Détention. Inculpé. Impossibilité d'établir l'origine.

Il y a présomption, suffisante pour entraîner une condamnation, qu'un individu est coupable de vol, lorsque, ayant été trouvé détenteur d'un objet (dans l'espèce, un sac d'olives) il ne peut indiquer d'où il provient, ni comment il en serait possesseur légitime, ni qu'il avait des ressources suffisantes pour l'acquérir.

MOHAMED BEN SAÏD ET BRIK BEN AMOR

TRIBUNAL DE L'OUZARA (CH. CORR.)

13 décembre 1897

Présidence de SI ABD EL AZIZ TAJ.

Prescription criminelle. Délit. Abus de confiance. Absence de plainte pendant quatorze années. Témoignages.

Est irrecevable la plainte en abus de confiance introduite par un individu qui prétend que l'inculpé lui a détourné des appareils à traiter les olives qu'il lui avait empruntés, lorsque cette allégation ne s'est produite qu'au bout de quatorze années. Il importe peu qu'elle soit appuyée par des témoignages, puisque la vérification de ceux-ci est devenue impossible (1).

HAMDA BEN MOHAMED EZ ZIN C/ HASSIN BEN MOHAMED EL FEHRI.

(1) Comp. Ouzara crim., 30 juil. 1896 (J. 96, 581 et la note) ; Ouzara corr., 29 mars 1897 (J. 97, 638).

Imprimerie Française, *Le Gérant*, B. BORREL.

10me Année, No 13. — 15 Juillet 1898.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

DE LA TUNISIE

SOMMAIRE

Jurisprudence. — *Cour de cassation :* 1° Division des dettes dans la succession musulmane. 2° Effets de concordat sur les créances antérieures. 3° Effets de l'inexacte qualification des infractions. 4° Absence de date de l'ordonnance de règlement de qualités. 5° Constatation de la présence des magistrats aux jugements et arrêts. — *Tribunal français de Tunis :* 1° Cession de permis de recherches de mines. 2° Charge de la carroube sur les loyers en matière d'enzel. 3° Preuve du dol en matière d'immatriculation. 4° Droits du crédit-enzéliste qui n'est pas payé des arrérages. 5° Défaut de diligence d'une partie en matière d'expropriation publique. 6° Application de la loi tunisienne sur la médecine aux médecins de passage. — *Tribunal de Livourne (Italie) :* 1° Ordre public applicable au statut personnel en Italie. 2° Mariage entre un israélite et une personne professant une autre religion. 3° Créances alimentaires des étrangers en Italie.

JURISPRUDENCE.

COUR DE CASSATION (CH. DES REQ.)

Audience du 26 novembre 1895. — Présidence de M. TANON, *président.*

Succession. Droit musulman tunisien. Division. Dettes. Demande en paiement. Renonciation. Taux du ressort.

D'après le droit musulman tunisien, comme d'après le Code civil français, les dettes d'une succession se divisent de plein droit entre les divers héritiers suivant la part et portion de chacun d'eux dans l'hérédité (1).

Est donc jugée en dernier ressort une demande en paiement formée contre plusieurs héritiers, quoique la somme réclamée soit supérieure au taux du premier ressort, si la part incom-

(1) SAUTAYRA et CHERBONNEAU : *Droit musulman*, t. 2. p. 266 ; ESCHBACH : *Droit musulman*, p. 259.

COUR DE CASSATION
BIBLIOTHÈQUE

bant à chacun des héritiers en cause est inférieure à ce taux (1).

HOURY c/ GAZEDALLAH

La Cour ; — Sur le moyen unique du pourvoi, pris de la violation et fausse application de l'art. 453, C. proc., et de l'art. 4 de la loi du 27 mars 1883 ; — Attendu que les dettes d'une succession se divisent de plein droit entre les divers héritiers suivant la part et portion de chacun d'eux dans l'hérédité; que ce principe, consacré par les art. 870 et 1220, C. civ., est également admis par la coutume musulmane, d'après les constatations de l'arrêt attaqué (Alger, 24 novembre 1892) ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 4 de la loi du 27 novembre 1883, le taux du dernier ressort pour les actions personnelles et mobilières devant les Tribunaux de Tunisie a été porté à 3000 frs. et qu'il est constant, en fait, que le total de la somme réclamée par les frères Houry aux consorts Gazedallah n'excédait pas la compétence, en dernier ressort, du Tribunal de première instance de Sousse, en égard à la portion de dette que chacun d'eux devait supporter ; — Attendu d'autre part, que, si les consorts Gazedallah, pour repousser l'action dirigée contre eux, ont excipé de la renonciation qu'ils ont faite à la succession de leur auteur, et ont appelé le Tribunal à se prononcer sur la validité de ladite renonciation, l'exception par eux soulevée de ce chef constituait un simple incident d'exécution réservé par le jugement, et qui n'était pas de nature à changer le taux du ressort ; — D'où il suit qu'en déclarant l'appel des consorts Houry non recevable dans la circonstance, la Cour d'Alger, loin de violer les dispositions légales invoquées par le pourvoi, en a fait, au contraire, une juste application ; —

Par ces motifs ; — Rejette, etc.

(M. le cons. ALPHANDÉRY, rapp. — M. CRUPPI, av. gén., concl. conf. — Me LELIÈVRE, av.)

(1) Cass., 12 nov. 1895 (S. 1898, 1, 135) ; Alger 2e ch , 5 mai 1892 (J. 93, 234) ; Tunis 1re ch., 27 avril 1896 (J. 96, 294).

COUR DE CASSATION (CH. DES REQ.)

Audience du 19 janvier 1898. — Présidence de M. TANON, *président.*

Faillite. Concordat. Créanciers antérieurs. Désision postérieure. Effets. Quasi-délit.

Pour qu'un créancier soit soumis à la loi du concordat, il ne suffit pas que le fait qui donne naissance à sa créance soit antérieur à la faillite ; il faut, en outre, que cette créance soit née à cette époque.

Spécialement, la victime d'un quasi-délit, commis avant la mise en faillite de son auteur, ne peut pas se voir opposer le concordat de ce dernier, si sa créance n'est reconnue que par une décision de justice postérieure audit concordat (1).

COMPAGNIE GÉNÉRALE TRANSATLANTIQUE C/ BELLONI.

(M. le cons. MARIGNAN, rapp. — M. le cons. OCT. BERNARD, ff^ons d'av. gén. — M^e SABATIER, av.)

COUR DE CASSATION (CH. CRIM.)

Audience du 24 mars 1898. — Présidence de M. LŒW, *président.*

Application des peines. Qualification des faits. Abus de confiance. Vol. Art. 411 C. inst. crim.

Il est sans intérêt qu'un arrêt qualifie vol le fait qui n'est qu'un abus de confiance, si la condamnation prononcée ne dépasse pas la peine encourue pour l'abus de confiance, en vertu des articles 406 et 408 C. pén.

Par suite, est irrecevable, par application des art. 411 et 414 C. inst. crim., le pourvoi en cassation formé contre l'arrêt susdit (1).

KHOMSI BEN MAAMAR.

(M. le cons. ACCARIAS, rapp. — M. PUECH, av. gén. — M^e BOUCHIÉ DE BELLE, av.)

(1) Comp. Alger 1^re ch., 15 janv. 1895 (J. 95, 265) et la note que nous avons placée sous cette décision.

(2) Comparer sur les difficultés relatives à la qualification des infractions pénales et aux pouvoirs du juge : Alger corr., 15 oct. 1891 (J. 92, 36) ; Cass. crim, 23 oct. 1897 (J. 97, 623) et la note placée sous cette décision.

COUR DE CASSATION (CH. CIV.)

Audience du 16 mai 1898. — Présidence de M. MAZEAU, *premier président.*

Qualités. Opposition. Règlement. Ordonnance. Absence de date. Nullité.

Est entachée d'une nullité radicale et absolue l'ordonnance portant règlement des qualités d'un jugement, auxquelles il a été formé opposition, lorsqu'elle est sans date et se borne sans aucune constatation de la présence ou de l'absence des avoués, à cette formule : « bon à expédier ». Et cette nullité entraine celle du jugement lui-même (1).

BROUTECHOUX c/ BÉNARD.

(M. le cons. RAU, rapp. — M. SARRUT, av. gén. — Me CHAUDÉ, av.)

COUR DE CASSATION (CH. CIV.)

Audience du 18 mai 1898. — Présidence de M. CRÉPON, *conseiller.*

Jugements et arrêts. Constatations. Présence des magistrats. Inscription de faux. Mentions du plumitif.

Les mentions d'un jugement concernant la présence des magistrats qui l'ont rendu, ne sauraient être combattues sans inscription de faux par les énonciations contraires du plumitif rédigé par le greffier.

FAUGIER c/ GIRAUDON.

(M. le cons. FAUCONNEAU-DUFRESNE, rap., — M. SARRUT, av. gén., concl. conf. — Me AUGER, av.)

(1) Sur le règlement des qualités, Voir : Cass. req. 13 juillet 1893 (J. 93, 398) ; Alger 2e ch., 24 févr. 1894 (J. 94, 316) ; Cass. civ., 2 janv. 1895 (J. 95, 50) ; Cass. req. 28 janv. 1895 (J. 95, 134) ; Cass. civ., 15 mai 1895 (J. 95, 400) ; Cass. req., 8 juil. 1895 (J. 95, 418) ; Cass. civ., 23 oct. 1895 (J. 95, 533) ; Cass. req., 18 juin 1897 (J. 97, 396). — Spécialement sur la question traitée dans l'arrêt rapporté : Cass. civ., 24 juillet 1893 (J. 95, 134 note 2).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.)

Audience du 15 janvier 1894. — Présidence de M. FABRY, *président.*

Mines. Permis de recherches. Titulaire. Droits exclusifs. Contrat de cession d'intérêts. Conditions de validité. Droits des cessionnaires d'intérêts. Nature purement personnelle.

Aux termes des art. 7, § 2, et 11 du décret beylical du 10 mai 1893 (24 chaoual 1310) (1), *le permis de recherches de mines délivré par le Directeur général des travaux publics ne peut être cédé à un tiers sans l'autorisation de ce fonctionnaire et l'explorateur ne peut disposer du produit de ses recherches qu'avec son autorisation spéciale. D'après le § 3 de l'art. 7 précité, ce permis de recherches donne des droits exclusifs à son titulaire.*

Il résulte de ces dispositions que le contrat passé entre le titulaire d'un permis de recherches de mines et des capitalistes, pour l'exécution des travaux de recherches, n'est soumis à d'autres conditions spéciales, pour sa validité, qu'à l'approbation du Directeur général des travaux publics. Un contrat de cette nature ne peut être attaqué par les tiers auxquels des parts d'intérêt ont été promises par le titulaire; ils n'ont qu'une action personnelle contre ce dernier, au cas où il a violé les accords particuliers qu'il a pris avec eux.

CHARPIN

c/ GOGUILLY, HAGELSTEIN, MOREL ET PELONI.

Le Tribunal; — Attendu que, par un acte sous-seing privé en date, à Tunis, du 10 novembre 1892, il a été convenu entre le sieur Charpin, d'une part, et les sieurs Goguilly et Hagelstein, d'autre part, que ces derniers apportaient au sieur Charpin un gisement de cuivre, découvert au Djebel Zrissa, et un autre gisement de calamine et de plomb, découvert au Djebel Bou-el-Hanèche ; que la demande de permis de recherches adressée à l'Administration serait

(1) Nous avons publié le texte de ce décret au *Journal* 1893, p. 170.

faite au nom du sieur Charpin ; que celui-ci avancerait les fonds nécessaires pour exécuter les travaux préliminaires prescrits par l'ingénieur des mines jusqu'à concurrence d'une somme de 2.000 fr. au maximum ; que les sieurs Goguilly et Hagelstein surveilleraient et feraient exécuter ces travaux ; que le sieur Charpin aurait la mission de rechercher la vente de la concession ou la formation d'une société pour son exploitation ; que les bénéfices de cette opération seraient partagés entre les parties en raison de 50 °/₀ pour le sieur Charpin et de 25 °/₀ pour chacun des deux autres contractants et qu'enfin ces accords s'étendraient aux nouvelles découvertes de mines qui seraient faites à l'avenir par les sieurs Goguilly et Hagelstein ;

Attendu que, postérieurement à ce contrat, il a été découvert, dans les terrains du Djebel Bou-Jaber, un gisement de calamine pour lequel un permis de recherches a été délivré au sieur Charpin par M. le Directeur général des Travaux publics ; — Attendu que dans une lettre adressée par lui à M. l'Ingénieur des mines, le 3 décembre 1892, le sieur Charpin a reconnu que cette découverte avait été faite par le sieur Hagelstein ; — Attendu que la convention mentionnée ci-dessus s'applique donc à ce gisement ; — Attendu que ce point n'est, du reste, pas sérieusement contesté ;

Attendu que par trois autres actes sous-seings privés en date, à Tunis, du 6 février, du 8 juillet et du 29 septembre 1893, le sieur Goguilly a cédé aux sieurs Morel et Peloni tous les droits résultant pour lui de ce contrat et que le sieur Hagelstein leur a abandonné, de son côté, un cinquième de sa part dans le gisement du Djebel Bou Jaber ;

Attendu que, conformément à la mission qui lui avait été confiée, le sieur Charpin s'est occupé de former une société pour l'exploitation de cette mine ; — Attendu qu'il a signé dans ce but, un acte à Lyon, le 21 septembre 1893, avec les sieurs Vial et Pradel ; — Attendu qu'il est stipulé dans cette convention que les sieurs Vial et Pradel formeront un syndicat au capital de 50.000 fr. pour l'étude du gisement pendant

un délai de six mois ; que, si ces recherches révèlent une richesse minière exploitable, ce syndicat se convertira en une société anonyme au capital de 100.000 fr divisé en 2.000 actions de 500 fr. chacune ; qu'il sera attribué au sieur Charpin une somme de 15.000 fr. pour le remboursement de ses avances et 1.400 actions libérées ; que le sieur Charpin versera 700 de ces actions aux sieurs Vial et Pradel pour les récompenser de leur concours, et que le surplus sera partagé par lui avec les sieurs Goguilly et Hagelstein, conformément à leurs accords ; qu'il sera créé, en outre, 600 parts de fondateurs et qu'enfin deux postes d'administrateurs seront réservés aux sieurs Vial et Pradel et un troisième à une des personnes faisant partie du groupe tunisien ;

Attendu que les sieurs Goguilly et Hagelstein ayant refusé d'adhérer à ce contrat, le sieur Charpin les a assignés pour faire décider qu'il avait le droit de le conclure seul et pour les faire condamner à lui payer une somme de 50.000 fr. à titre de dommages-intérêts ; — Attendu que les sieurs Morel et Peloni sont régulièrement intervenus à l'instance et qu'ils s'associent aux conclusions des sieurs Goguilly et Hagelstein tendant au rejet des demandes du sieur Charpin ;

Attendu que ce dernier soutient que la cession dont ils sont porteurs ne lui est pas opposable ; — Attendu qu'il leur réclame une somme de 10.000 fr., à titre de dommages-intérêts, pour procès vexatoire ; — Attendu que, de son côté, le sieur Hagelstein déclare vouloir faire des réserves pour poursuivre ultérieurement le sieur Charpin, en cas d'inexécution de la convention du 10 novembre 1892 ; — Attendu, enfin, que le sieur Goguilly prétend que, n'ayant plus aucun intérêt dans l'affaire, il doit être mis hors de cause ;

Attendu, en ce qui concerne ce dernier point, ainsi que l'intervention des sieurs Morel et Peloni, qu'il est utile de rechercher qu'elle était la nature véritable de la convention du 10 novembre 1892 qui a donné lieu au procès ; — Atten-

du qu'il est certain, en effet, que cette convention n'a pas consisté seulement dans un apport de capitaux et que la considération des personnes n'a pas été étrangère à sa conclusion ; — Attendu qu'il suffit, pour le démontrer, de remarquer que Goguilly et Hagelstein s'étaient engagés à surveiller l'exécution de certains travaux et que Charpin devait, de son côté, entreprendre des négociations délicates pour amener la réalisation du bénéfice prévu ; — Attendu que, malgré l'étendue des pouvoirs qui lui avaient été conférés dans ce but, il était tenu de rendre compte aux autres parties contractantes de l'accomplissement de sa mission et qu'il ne lui était pas indifférent d'avoir en face de lui dans cette circonstance telle ou telle personne ; — Attendu, en outre, que le succès de l'affaire dépendait en grande partie de l'entente entre les divers intéressés et que l'augmentation du nombre de ces derniers pouvait rendre la réussite incertaine ; — Attendu, sans doute, qu'aucune clause du contrat n'interdit aux sieurs Goguilly et Hagelstein de céder en totalité ou en partie à un tiers les bénéfices qui doivent leur revenir dans cette opération ; — Attendu qu'à ce point de vue les arrangements qu'ils ont pris avec les sieurs Morel et Peloni doivent être considérés comme valables ; — Mais attendu qu'en raison des considérations qui précèdent, il est évident que d'après la commune intention des parties, les sieurs Goguilly et Hagelstein n'avaient pas le droit de se délier de leurs engagements envers le sieur Charpin en se substituant un tiers, si honorable qu'il soit, et que ce tiers ne pouvait pas, sans le consentement du sieur Charpin, prendre leur place dans la convention primitive ; — Attendu qu'il n'est pas suffisamment démontré que ce consentement ait jamais été donné ; — Attendu que, dans ces conditions, les sieurs Morel et Peloni doivent être considérés comme les croupiers des sieurs Goguilly et Hagelstein et non pas les associés directs du sieur Charpin ; — Attendu qu'ils peuvent, néanmoins, rester en cause pour veiller à la conservation des droits et des intérêts de

leurs cédants ; mais que leur intervention doit se borner à ce seul rôle ;

Attendu que la question principale soulevée par le procès consiste à savoir si le sieur Charpin avait le droit de signer seul et sans le concours des sieurs Goguilly et Hagelstein le contrat passé par lui avec les sieurs Vial et Pradel ; — Attendu que l'affirmative n'est nullement douteuse et qu'elle résulte suffisamment de cette circonstance que le permis de recherches est au nom du sieur Charpin ;

Attendu que la législation des mines est réglée en Tunisie par un décret beylical du 10 mai 1893 revêtu du visa de M. le Résident général ; — Attendu que ce décret, confirmant des coutumes antérieures, décide que les mines appartiennent à l'Etat ; — Attendu que ce même décret dispose que les permis de recherches de mines sont délivrés par le Directeur des Travaux publics et que ce fonctionnaire peut aussi autoriser l'explorateur à disposer des produits de ses recherches et à céder son permis à un tiers ; — Attendu, dès lors, que le contrat passé par le sieur Charpin avec les sieurs Vial et Pradel sera pleinement valable dès qu'il aura reçu l'approbation de M. le Directeur général des Travaux publics ; que les sieurs Goguilly et Hagelstein n'auront aucune qualité pour l'attaquer et qu'ils auront seulement une action personnelle contre le sieur Charpin dans le cas où ce dernier aurait violé les accords particuliers qu'il avait pris avec eux ; — Mais attendu qu'il résulte de ces accords que, même à l'égard des sieurs Goguilly et Hagelstein, le sieur Charpin avait le droit de conclure ce contrat ; — Attendu que, d'après les termes et l'esprit de la convention du 10 novembre 1892, le sieur Charpin avait reçu des autres parties les pouvoirs les plus étendus pour former une société ayant pour objet l'exploitation des gisements dont il s'agit ; — Attendu que les parties ont voulu certainement que cette mission s'appliquât, non seulement à la concession définitive, mais encore au permis de recherches ; — Attendu, en effet, que jusqu'à ce jour c'est seulement sous la forme de permis de recherches que les mines ont été exploitées en

Tunisie ; — Attendu que la convention du 10 novembre 1892 ne parle pas de concession définitive et que le terme de concession qu'elle emploie peut très bien s'appliquer à ce permis ; — Attendu que, dans tous les cas, l'exécution des travaux prévus par ce permis constituait, d'après les pratiques administratives suivies en Tunisie, une démarche indispensable pour obtenir la concession et que l'avance personnelle de 2.000 fr., imposée au sieur Charpin par la convention, était évidemment insuffisante pour l'accomplissement de ces travaux ; — Attendu qu'il n'était donc pas défendu au sieur Charpin de constituer une société pour la mise en valeur du permis de recherches ; que l'autorisation de l'Administration lui était sans doute nécessaire dans ce but, mais qu'elle n'est jamais refusée aux sociétés qui se présentent avec des garanties sérieuses ; — Attendu, en outre, qu'en consentant à laisser mettre le permis de recherches au nom du sieur Charpin, les sieurs Goguilly et Hagelstein ont manifesté clairement l'intention de l'autoriser à en disposer librement sous la seule condition de leur réserver la part de bénéfice qui leur avait été promise ; — Attendu que cette intention ressort également de la première phrase de la convention du 10 novembre 1892, aux termes de laquelle les sieurs Goguilly et Hagelstein apportent au sieur Charpin qui accepte les gisements découverts par eux ; — Attendu que ces gisements étant apportés au sieur Charpin, ce dernier est devenu le maître de l'affaire et qu'il a pu conclure seul des négociations et passer des contrats avec les capitalistes dont le concours était nécessaire pour la réalisation de l'entreprise ; — Attendu que ce pouvoir lui a, du reste, été reconnu par le sieur Hagelstein dans une lettre qui porte la date du 10 février 1893 ; — Attendu que les sieurs Goguilly et Hagelstein ne pourraient donc élever une réclamation contre le contrat du 21 septembre 1893 que si ce contrat était entaché de dol, s'il lésait d'une façon certaine leurs intérêts, ou s'il ne leur attribuait pas la part de bénéfice qui devait leur être allouée ;

Attendu que l'on ne se trouve dans aucune de ces hypo-

thèses ; — Attendu qu'aucun fait de dol n'est prouvé, ni même allégué ; — Attendu que le contrat dont il s'agit parait avantageux pour toutes les parties ; qu'il a été passé avec des capitalistes sérieux ; qu'il impose à ces derniers l'apport d'une somme importante et que cette somme semble suffisante pour la marche de l'affaire ; — Attendu que les sieurs Goguilly et Hagelstein n'offrent pas une combinaison meilleure ; — Attendu, enfin, que ce contrat accorde à chacun d'eux la part de 25 % qui leur avait été promise dans le bénéfice de l'opération ; — Attendu, en effet, que sur 700 actions de 500 fr. chacune qui lui sont attribuées, le sieur Charpin en cède 175 à chacun d'eux ; — Attendu, sans doute, qu'une somme fixe de 15.000 fr. est allouée, en outre, au sieur Charpin, mais qu'elle constitue le remboursement de ses avances ; — Attendu, au surplus, que tous leurs droits sont réservés aux sieurs Hagelstein et Goguilly pour demander compte au sieur Charpin de cette somme dans le cas où ses avances n'atteindraient pas ce chiffre ;— Attendu que certains avantages particuliers sont stipulés aussi au profit des sieurs Vial et Pradel ; — Mais attendu que les sieurs Goguilly et Hagelstein n'ont jamais pu compter sur un concours gratuit de la part des capitalistes dont l'appui était nécessaire pour la formation de la société et la mise en valeur de la mine ; — Attendu que le partage prévu par la convention du 10 novembre 1892 devait donc porter seulement sur le bénéfice net qui resterait après le paiement des salaires dus aux diverses personnes qui auraient collaboré à l'entreprise ; — Attendu, au surplus, que par une lettre du 22 juillet 1893, le sieur Hagelstein a déclaré qu'il acceptait ce contrat à condition qu'on le nommait, par les statuts, directeur de la société avec des appointements de 5.000 fr. par an ; — Attendu que cette prétention est évidemment inadmissible ; — Attendu, en effet, qu'aucun capitaliste ne consentira à engager des fonds dans une entreprise aussi aléatoire qu'une recherche de mines s'il est obligé d'abandonner la direction de l'affaire à un tiers, quelque intelligent et capable qu'il soit ; — Attendu que la conven-

tion du 10 novembre 1892 ne contient aucune clause qui puisse justifier une semblable demande de la part des sieurs Hagelstein et Goguilly ;

Attendu, il est vrai, que cette convention prévoit que certains travaux seront exécutés sous la surveillance de ces derniers ; — Mais attendu que, d'après les termes formels de cet acte, il s'agissait seulement des travaux préliminaires prescrits par l'Ingénieur des Mines et pour lesquels le sieur Charpin devait avancer une somme de 2.000 fr. ; — Attendu que ces travaux ont été exécutés ; — Attendu que des factures et des comptes produits par le sieur Charpin et qui ne sont l'objet d'aucune contestation sérieuse et précise prouvent que le sieur Charpin a avancé, dans ce but, une somme supérieure à celle qui vient d'être indiquée ;

Attendu qu'il résulte de tout ce qui précède que les difficultés soulevées par les sieurs Hagelstein et Goguilly ainsi que par les sieurs Morel et Peloni, contre la conclusion du contrat du 21 septembre 1893, n'étaient pas fondées ; — Mais attendu qu'ils ont pu se méprendre sur l'étendue de leurs droits et que leur bonne foi ne parait pas douteuse ; — Attendu, en outre, que les négociations engagées par le sieur Charpin avec les sieurs Vial et Pradel n'ont pas été rompues ; — Attendu que, dans ces conditions, l'allocation des dépens constituera pour lui une réparation suffisante du préjudice qu'il a souffert ; — Attendu que ses droits sont fondés sur une promesse reconnue ;

Par ces motifs ; — Admet dans les termes indiqués ci-dessus l'intervention des sieurs Morel et Peloni, mais dit qu'ils n'ont pas pu se substituer aux sieurs Goguilly et Hagelstein sans l'autorisation du sieur Charpin ; — Leur réserve, toutefois, la part de bénéfice résultant pour eux du contrat dont ils sont porteurs ; — Dit n'y avoir lieu d'ordonner la mise hors de cause du sieur Goguilly ; — Dit que le sieur Charpin avait le droit de signer seul et sans le concours des autres parties le contrat passé par lui avec les sieurs Vial et Pradel le 21 septembre 1893 ; — Ordonne, sauf en ce qui concerne les dépens, l'exécution provisoire

nonobstant appel sans caution ; — Condamne les sieurs Goguilly, Hagelstein, Morel et Peloni aux dépens ; — Réserve aux sieurs Hagelstein, Goguilly et à leurs cessionnaires le droit de demander compte au sieur Charpin de la somme de 15.000 fr. qui lui est attribuée, dans le cas où cette somme dépasserait le montant de ses avances.

(Min. publ. M. Fropo, subst. — Mes Pietri, Goin et Mossé, av.)

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.)

Audience du 10 janvier 1898. — Présidence de M. Fabry, *président.*

I Enzel. Carroube sur les loyers. Crédit-enzéliste. Obligations.

II Immatriculation. Dol. Preuve. Titre de propriété obscur. Bonne foi.

1° Aux termes de l'art. 2 du décret beylical du 7 juin 1882, l'impôt dit de la carroube relatif à la rente d'enzel est, à moins de convention contraire nettement et clairement exprimée, à la charge du crédit rentier. Le débit rentier qui a élevé des constructions sur l'immeuble doit faire l'avance de cet impôt, mais peut en retenir le montant au moment du paiement de la rente.

2° Le dol ne saurait être valablement invoqué à l'encontre de celui qui a obtenu dans une immatriculation la constatation d'un droit réel à son profit, si l'acte constitutif, en vertu duquel il a obtenu l'inscription de ce droit, était d'une obscurité telle qu'il a pu croire de bonne foi dans son existence à son profit (1).

Banque de Tunisie c/ Cesana.

Le Tribunal ; — Attendu que la Banque de Tunisie est

(1) Comp. Tunis 2e ch., 28 févr. 1894 (J. 94, 194) ; 23 mai 1894 (J. 94, 350) ; 1re ch., 16 juil. 1894 (J. 94, 469) ; 12 nov. 1894 (J. 95, 54) ; 19 nov. 1894 (J. 95, 116) ; 2e ch., 20 mars 1895 (J. 95, 338) ; 22 mai 1895 (J. 95, 461) ; 1re ch., 21 oct. 1895 (J. 95, 539) ; 2e ch., 4 déc. 1895 (J. 96, 53) ; 1re ch., 8 mars 1897 (J. 97, 205).

propriétaire d'une maison située à Tunis et immatriculée à son profit sous le n° 406 ; — Attendu qu'il est indiqué dans le titre dressé par le Conservateur de la propriété foncière que cet immeuble est grevé au profit des sieurs Emmanuel et Giacomo Cesana d'un enzel de 625 piastres par an ; — Attendu que les consorts Cesana soutiennent que cette rente devait être payée nette d'impôt et que la Banque de Tunisie a commis un dol en requérant l'immatriculation de l'immeuble sans mention de cette circonstance ; — Attendu qu'ils réclament en conséquence à cette banque une somme de 2625 francs représentant sept annuités d'enzel et une somme de 469 francs à titre de dommages-intérêts ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 2 du décret beylical du 7 juin 1882, l'impôt dit de la carroube, relatif à la rente d'enzel, est à la charge du crédit rentier ; que le débit rentier qui a élevé des constructions sur l'immeuble, doit faire l'avance de cet impôt, mais qu'il peut en retenir le montant au moment du paiement de la rente ;

Attendu que le titre immatriculé au nom de la Banque de Tunisie ne contient aucune dérogation à cette règle ; — Attendu que l'on doit s'en tenir sur ce point au droit commun ;

Attendu sans doute qu'il n'est pas interdit aux parties de stipuler que dans les rapports qu'elles ont entre elles tous les impôts resteront définitivement à la charge du débit rentier ;

Attendu que les sieurs Cesana se prévalent d'une clause semblable qui serait insérée d'après eux dans un acte passé devant des notaires tunisiens le 16 juin 1885, entre les sieurs Ferrera et Casalonga aux droits duquel a succédé la Banque de Tunisie ; — Mais attendu que cet acte ne contient pas cette clause et qu'il n'est pas rédigé dans les mêmes termes qu'un acte notarié passé au mois de moharrem entre les sieurs Ferrera et Bonnet, et que le sieur Ferrera a produit dans une précédente instance, pour faire prévaloir des prétentions semblables aux demandes actuelles des sieurs Cesana ; — Attendu que dans l'acte du 16 juin 1885 il est indiqué que

le sieur Casalonga pourra disposer de l'immeuble dans les mêmes conditions que son cédant le sieur Ferrera ; — Mais attendu qu'il ne résulte pas nettement de cette stipulation que la rente due par le sieur Casalonga au sieur Ferrera devra être payée nette d'impôts comme celle qui grevait déjà l'immeuble au profit d'un ancien propriétaire ;

Attendu que dans le doute on doit supposer que les parties ont voulu se soumettre à la règle ordinaire ; — Attendu d'autre part que la Banque de Tunisie n'est pas l'ayant-cause immédiat de Ferrera, mais qu'elle est devenue propriétaire de l'immeuble en vertu d'un jugement d'adjudication et à la suite d'une saisie pratiquée contre le sieur Casalonga ;

Attendu qu'aux termes des art. 19 et 38 de la loi foncière tunisienne, les droits réels existants sur l'immeuble au moment de l'immatriculation sont inscrits sur le titre de propriété, celle-ci formant le point de départ unique à l'exclusion de tous droits antérieurs, et les personnes dont les droits sont lésés par une immatriculation ou une inscription n'ont jamais de recours sur l'immeuble, mais seulement, en cas de dol, une action personnelle en dommages-intérêts contre l'auteur du dol ;

Attendu qu'en présence des obscurités de l'acte constitutif de la rente d'enzel dont il s'agit, la Banque de Tunisie a pu croire de très bonne foi que cette rente n'était pas exempte de l'impôt de la carroube ; — Attendu qu'elle n'a commis aucun dol en requérant l'immatriculation dans ces conditions.

Par ces motifs ; — Dit que la Banque de Tunisie n'a commis aucune fraude; lui donne acte de ce qu'elle déclare être prête à payer l'enzel dont s'agit, déduction faite des droits de carroube.

(Min. publ. M. Vial, subst. — Mes Bodoy et Gueydan, av.)

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.)

Audience du 24 janvier 1898. — Présidence de M. FABRY, *président.*

Enzel. Loi foncière. Arrérages échus. Droit du crédit-rentier.

Les dispositions des art. 88 et 89 de la loi foncière tunisienne constituent une dérogation au droit commun d'après lequel tous les biens du debiteur sont le gage de ses créanciers. Leurs dispositions doivent donc être interprétées restrictivement.

En conséquence, le crédit-rentier de l'enzel qui n'est pas payé des arrérages, doit d'abord obtenir un titre exécutoire en vertu duquel il devra saisir et faire vendre l'immeuble grevé de l'enzel ; il n'a de recours sur les autres biens du débiteur qu'en cas d'insuffisance du prix de vente de l'immeuble grevé et pour les deux dernières annuités seulement.

Le débit enzéliste ne saurait pouvoir se libérer en offrant deux annuités et l'abandon de l'immeuble (1).

NACEUR BEY c/ VALENSI.

Le Tribunal ; — Attendu que le sieur Eugène Valensi a acquis aux enchères publiques devant le Tribunal de Tunis un immeuble qui est grevé d'un enzel au profit du prince Sidi Mohamed en-Naceur Bey ; — Attendu qu'il a obtenu le 30 janvier 1897 l'immatriculation de cet immeuble ; — Attendu que le prince Mohamed en-Naceur Bey l'a assigné en paiement d'une somme de 1200 francs représentant les arrérages arriérés de cette rente ; — Attendu que la créance qui forme l'objet du procès n'est pas contestée par le défendeur ;

Mais attendu que le sieur Eugène Valensi prétend pouvoir se dispenser de la payer en offrant deux annuités d'enzel et l'abandon de l'immeuble ; — Attendu qu'il invoque dans ce but les art. 88 et 89 de la loi foncière tunisienne ; — Attendu que l'immeuble qui a donné lieu au litige est im-

(1) Voir : Tunis 2e ch., 20 juil. 1894 (J. 94, 474), rendu entre les mêmes parties.

matriculé, que ces articles sont donc certainement applicables à l'espèce, mais qu'ils n'ont pas le sens que leur attribue le sieur Eugène Valensi ;

Attendu qu'ils décident que : « en cas de non paiement de la rente par le débit-rentier de l'enzel, le crédit-rentier peut poursuivre la vente de l'immeuble tenu à enzel pour avoir le paiement des arrérages échus », et que « en cas d'insuffisance du prix de vente, le débit-rentier ne sera tenu personnellement que des arrérages des deux dernières années qui pourront être dues » ; — Attendu que ces dispositions dérogent au droit commun, d'après lequel dans la législation tunisienne comme dans la législation française tous les biens d'un débiteur sont le gage de ses créanciers ; — Attendu qu'elles doivent donc s'interpréter restrictivement ; — Attendu qu'il en résulte seulement que le crédit rentier qui n'est pas payé des arrérages doit d'abord discuter l'immeuble grevé de l'enzel et qu'il n'a de recours sur les autres biens du débit-rentier que pour deux annuités ; — Mais attendu que pour pouvoir opérer cette discussion le crédit-rentier doit obtenir un titre exécutoire lui permettant de saisir l'immeuble contre le débit rentier et de le faire vendre aux enchères publiques ; — Attendu que le sieur Eugène Valensi ne saurait donc s'opposer au jugement de condamnation qui est actuellement demandé contre lui ; — Mais attendu que pour l'exécution de ce jugement le prince Sidi Mohamed en Naceur Bey devra se conformer aux règles tracées par les articles 88 et 89 de la loi foncière tunisienne mentionnés ci-dessus ;

Par ces motifs ; — Condamne Eugène Valensi à payer au prince Sidi en Naceur Bey la somme de 1650 francs....

(Min. publ. M. Dumas, j. supp. — Mes Vignale et Bodoy, av.)

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.)

Audience du 21 mars 1898. — Présidence de M. Fabry, *président.*

Expropriation pour cause d'utilité publique. Expertise.

Défaut de diligences d'une des parties. Régularité de la procédure. Valeur.

Est valable et peut servir de base au jugement à intervenir, l'expertise sur expropriation pour cause d'utilité publique dont les opérations ont été terminées et closes en l'absence d'une des parties, s'il est constant qu'elle a été dûment appelée, qu'on lui a réservé tous les moyens de faire valoir ses prétentions et qu'elle a, de parti pris, négligé d'en profiter.

MUNICIPALITÉ DE TUNIS C/ ATTAL ET HOPE.

Le Tribunal ; -- Attendu qu'un décret rendu par S. A. le Bey, le 21 août 1895, a exproprié pour cause d'utilité publique, une parcelle de terre sise à Tunis, près de Bab-el-Fellah, appartenant aux sieurs Moïse et Chaloum Attal ; — Attendu que par acte de Martin, huissier, en date du 31 octobre 1895, les sieurs Moïse et Chaloum Attal et le sieur John Hope, banquier à Manchester, ce dernier intervenant comme créancier des sieurs Attal et ayant des droits d'hypothèque à faire valoir sur le terrain exproprié, élisant tous domicile dans le cabinet de Me Cattan, leur avocat, ont assigné la Municipalité de Tunis en référé pour voir nommer des experts lesquels, conformément aux dispositions du décret du 30 août 1858, procèderaient à l'estimation dudit terrain ; — Attendu que, par acte du 31 juillet 1896, la Municipalité de Tunis a fait assigner les consorts Attal et Hope par devant le Tribunal de céans pour voir statuer sur le rapport déposé par les experts ; — Attendu que les défendeurs, sur cette assignation, ont conclu au débouté pur et simple de la Municipalité, prétendant que le rapport d'expertise dont celle-ci se prévaut est nul en la forme et injuste au fond ;

Attendu, en la forme, qu'ils soutiennent que l'expertise a eu lieu sans qu'ils aient été à même de présenter leurs observations et de produire leurs titres, que les experts désignés par eux n'ont pas assisté aux opérations et n'ont pas pris part à la rédaction du rapport qui est l'œuvre des seuls experts de la Municipalité ; que dans ces conditions l'ex-

pertise ne leur est pas opposable ;

Mais attendu que ces critiques ne sont pas fondées ; — Attendu, en effet, qu'une première réunion des experts ayant été fixée pour le 16 décembre et quelques-uns d'entre eux n'ayant pu s'y trouver, rendez-vous fut pris à l'unanimité pour le 24 décembre suivant ; — Attendu que à cette date, les experts des expropriés demandèrent qu'une troisième réunion ait lieu afin qu'ils pussent se procurer dans l'intervalle les titres de propriété de la parcelle expropriée, dont ils prétendaient avoir besoin ; — Que du consentement unanime des douze experts, rendez-vous fut pris pour une troisième réunion dans laquelle on devait conclure, et qui fut fixée au 6 janvier 1896 ; — Attendu que, à cette dernière date, M. Cattan, avocat des consorts Hope et Attal demanda un nouvel ajournement ; que les experts présents ne crurent pas pouvoir déférer à ce désir estimant, avec raison, que l'examen des titres de propriété n'était pas indispensable pour déterminer la fixation du prix ; — Attendu que les opérations de l'expertise n'étaient pourtant pas closes ; que John Hope et les sieurs Attal prétendent à la vérité que les experts de la Municipalité dressèrent à cette époque leur rapport et le remirent entre les mains du Directeur des Travaux de la Ville ; — Mais que c'est là une pure allégation de leur part ; que le rapport était si peu dressé que le Directeur des Travaux invita à plusieurs reprises le mandataire des expropriés à présenter ses observations et à engager les experts de ses mandants à formuler leurs conclusions ; que cela résulte d'une manière incontestable d'une correspondance échangée dans le courant du mois de mars 1896, correspondance versée aux débats ; — Attendu qu'il ne fut donné aucune suite à ces pourparlers ; — Attendu que par acte de l'huissier Granjon en date de 13 juin 1896, les sieurs Attal et John Hope furent de nouveau invités à se prêter à une réunion contradictoire des 12 experts ; — Que cet acte resta également sans réponse ; — Que Me Cattan, au cabinet duquel domicile avait été élu avait, à la vérité, déclaré qu'il n'avait pas qualité pour recevoir signification des actes

de procédure ; — Mais attendu que les expropriés qui avaient pris l'initiative de la procédure et qui avaient, ainsi qu'il a été dit plus haut, fait élection de domicile en le cabinet de Me Cattan, ne pouvaient, selon leur plaisir, refuser à ce domicile la signification d'actes qui n'étaient que la suite de la procédure engagée ; — Que les significations faites au domicile élu ont donc été valablement faites ; — Attendu qu'il ne pouvait dépendre des consorts Attal et Hope de retarder indéfiniment par pur caprice ou par une négligence calculée, la solution d'une affaire qui avait son importance au point de vue de l'intérêt public ; — Que, à la date de la sommation dont il a été parlé plus haut, c'est-à-dire le 13 juin 1896, le rapport des experts n'était pas encore déposé ; — Qu'il ne s'agissait pas pour les experts des expropriés de faire un rapport spécial et distinct de celui des experts de la Municipalité, mais bien de se concerter avec eux en vue de la rédaction d'une œuvre commune ; — Qu'en ne déférant pas à l'invitation qui leur était faite, les consorts Attal et Hope ont compromis eux-mêmes leurs propres intérêts ; qu'ils n'ont donc à s'en prendre qu'à eux-mêmes s'il n'a pas été tenu compte de leurs observations ; — Que la Municipalité de Tunis n'a donc fait qu'user de son droit en invitant des experts à déposer leur rapport ;

Attendu que ce dépôt a été effectué au Greffe du Tribunal à la date du 3 juillet 1896 ; — Attendu que ce rapport a été régulièrement dressé ; — Qu'il a été élaboré après que toutes précautions eussent été prises pour que les droits de chacune des deux parties en cause fussent respectés ; — Que l'expertise dont il résume les opérations doit donc être tenue comme ayant été bien et valablement faite ;

Au fond ; — Attendu que les sieurs John Hope et Attal ont, par conclusions signifiées le 12 mars 1898, déclaré qu'ils renonçaient formellement à la faculté qui leur est accordée par l'article 12 du décret du 30 août 1858 d'exiger, si bon leur semble, l'emprise totale de l'immeuble exproprié ; — Qu'ils demandent, en conséquence, acte de ce qu'ils consentent à être expropriés seulement pour la parcelle dont

l'incorporation est indispensable au domaine public ; — Mais attendu qu'il ne leur est pas loisible de revenir aujourd'hui sur une détermination librement prise par eux, et acceptée par la Municipalité, alors que la Municipalité a pris possession de la totalité de l'immeuble et y a effectué des travaux importants ; — Qu'il y a donc lieu de décider que l'expropriation portera sur l'immeuble entier ; — Attendu que les experts ont fixé le prix dudit immeuble à 7 francs 50 le mètre ; — Attendu que cette évaluation est équitable, qu'elle est basée sur le prix moyen, largemeut calculé, des immeubles avoisinants ; — Que les consorts Attal et Hope soutiennent à la vérité que leur immeuble se trouve dans un quartier appelé à un développement important et que les terrains qui y sont situés ne manqueront pas d'acquérir une grande valeur ; — Mais attendu que cette plus-value éventuelle ne sera que la conséquence des travaux d'utilité publique que la Municipalité a fait effectuer et en vue de laquelle elle a recouru à l'expropriation ; — Que, sans ces travaux, les terrains auraient conservé une valeur bien inférieure à celle arbitrée par les experts ; — Qu'il est de principe, en la matière, que l'exproprié ne peut prendre pour base de l'évaluation du prix qu'il réclame, la plus-value procurée par l'expropriation ; — Qu'il convient, dans ces conditions, d'adopter purement et simplement les conclusions du rapport d'expertise, et de fixer à la somme de 6975 francs, soit à raison de 7 francs 50 pour une surface totale de 930 mètres, le prix dû par la Municipalité de Tunis, pour l'immeuble faisant l'objet du décret d'expropriation susvisé ; — Attendu que cette somme a été régulièrement offerte aux expropriés suivant procès-verbal de Granjon en date du 13 juillet 1896 ; — Que sur refus de la recevoir elle a été déposée à la Caisse des dépôts et consignations, ainsi qu'il appert d'un récépissé portant la date du 15 juillet suivant ; — Attendu qu'il échet de décider que les offres faites par le procès-verbal sus-énoncé sont régulières ;

Par ces motifs ; — Homologue le rapport d'expertise déposé au Greffe le 3 juillet 1896 ; — Déboute les sieurs

John Hope et Chaloum et Moïse Attal de tous leurs moyens tant de forme que de fond ; — Fixe à 7 francs 50 le mètre, soit pour la totalité de l'immeuble exproprié, à 6975 francs la valeur dudit immeuble.

(Min. publ. M. Dumas, j. supp. — Mes Gueydan et Cattan, av.)

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.)

Audience du 21 mai 1898. — Présidence de M. Fabry, *président.*

Médecine et chirurgie. Loi tunisienne. Diplôme français. Médecin de passage.

Nul ne peut exercer en Tunisie l'art de la médecine et de la chirurgie, sans avoir fait viser au préalable par le Secrétariat général du Gouvernement tunisien, le titre dont il est porteur.

Ne sont soumis à cette prescription que les médecins qui veulent s'établir en Tunisie pour y exercer ; en conséquence ne commet pas le délit d'exercice illégal de la médecine le docteur français qui ne s'est livré à son art en Tunisie que d'une façon accidentelle.

Dr Madeuf

Le Tribunal ; — Attendu que l'inculpé Madeuf François est poursuivi pour avoir à Tunis, dans le courant du mois de février 1898, exercé illégalement la médecine et la chirurgie ; — Attendu qu'il n'a pas commis ce délit ;

Attendu, en effet, qu'aux termes de l'article 1er du décret beylical du 15 juin 1888, revêtu du visa de M. le Ministre Résident général de France à Tunis, nul ne pourra se livrer dans toute l'étendue du territoire de la Régence, à la pratique de la médecine, de la chirurgie où de l'art des accouchements, s'il n'est pas possesseur d'un titre lui donnant droit à cette pratique dans le pays où il lui a été concédé ;

Mais attendu que l'inculpé a obtenu le 21 juin 1889 de M. le Ministre de l'Instruction publique de France un diplôme de docteur qui lui donne le droit de pratiquer la médecine ou la chirurgie en France ;

Attendu qu'il peut donc exercer cet art en Tunisie ;
Attendu, il est vrai, que l'article 2 du même décret dispose que : « Les médecins, chirurgiens et sages-femmes qui voudront exercer leur profession sur le territoire de la Régence seront tenus, dans le délai d'un mois à partir du jour où ils ont fixé leur domicile, d'en faire la déclaration par écrit au Contrôleur civil de leur circonscription et de déposer entre ses mains, contre récépissé, le titre dont ils sont porteurs. Ce titre sera ensuite vérifié par le Secrétariat général du Gouvernement tunisien. S'il a été reconnu valable, il sera enregistré et retourné au titulaire, avec une déclaration constatant le droit à l'exercice. L'omission de ces formalités constitue une contravention passible d'une amende de seize à deux cents francs. Dans les circonscriptions où il n'existe pas de Contrôleur civil, les déclarations seront envoyées directement au Secrétariat général du Gouvernement tunisien. »

Attendu que l'inculpé Madeuf François, n'a pas rempli cette formalité ; — Mais attendu qu'elle n'est exigée que des médecins qui veulent s'établir en Tunisie et non pas de ceux qui s'y livrent à leur art d'une façon accidentelle pendant un passage dans ce pays ;— Attendu que ce dernier cas est précisément celui du sieur Madeuf ;— Attendu que l'interprétation qui vient d'être indiquée résulte à la fois du texte et de l'esprit du décret du 15 juin 1888. — Attendu que, s'il en était autrement, il serait interdit de faire venir des pays voisins un spécialiste, même le plus éminent, pour une opération ou pour une consultation : — Attendu que telle n'a pas été certainement l'intention du législateur ;

Par ces motifs ; — Acquitte le nommé Madeuf François ; — Le renvoie des fins de la prévention sans dépens.

(Min publ. M. Blat, subst.)

TRIBUNAL CIVIL DE LIVOURNE (ITALIE)

Audience du 5 mai 1894. — Présidence de M. Cocchia, *président.*

I. Statut personnel. Mariage. Italie. Ordre public

II. Israélite. Talmud. Mariage entre personnes de religions différentes. Nullité. Italie. Ordre public. Validité.

III. Loi italienne. Matière alimentaire. Etrangers. Ordre public.

1° En matière de statut personnel, la loi nationale des parties, qui serait contraire à l'ordre public italien, ne saurait recevoir application en Italie.

2° La disposition du Talmud interdisant aux israélites tunisiens, dont il est la loi, le mariage avec toute personne professant une religion autre que la religion mosaïque, ne saurait recevoir application en Italie, comme contraire à l'ordre public de ce pays; par suite, est valable en Italie un mariage contracté entre un israélite tunisien avec une personne de religion autre que la religion mosaïque.

3° Sont d'ordre public, en Italie, les dispositions de la loi édictées en matière alimentaire; tous les étrangers y sont soumis, sans qu'il y ait lieu de rechercher si leur statut personnel permet ou non une créance pour cause alimentaire (1).

VICTORIA STRACCA c/ ALBERT SAMAMA.

(Mes CAPELLI, PHILIPPI, ZANARDELLI, CASSUTO et BARSANTI, av.)

(1) Ce jugement a été rendu sur l'espèce suivante :

Albert Samama, israélite tunisien, avait épousé, en Angleterre, la cantatrice Victoria Stracca, de nationalité italienne. Après la mort de son mari, celle ci demandait, pour elle et ses enfants, à Giuseppe Samama, son beau-père, une pension alimentaire. Refus de celui-ci alléguant : 1° la nullité d'un mariage contracté par son fils contrairement à la loi du Talmud, sa loi nationale, qui interdit aux israélites toute union avec les gentils ; 2° l'inexistence de toute obligation alimentaire entre bru et beau-père dans la loi mosaïque.

(Voir, dans le Journal de droit international privé, 1893, p. 1101, une étude du Dr CASTELLI sur la nullité selon le droit hébraïque, du mariage entre un israélite et une femme d'une autre religion).

Imprimerie Française, *Le Gérant,* B. BORREL.

10me Année, N° 14. — 31 Juillet 1898.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

DE LA TUNISIE

SOMMAIRE

Législation.— Création de Bourses de commerce. — Monopole des allumettes chimiques. — Monopole des cartes à jouer. — Conversion de l'achour en nature — Droit de stationnement des céréales sur les marchés. — Règlement de la Bourse de commerce de Tunis.

Jurisprudence. — *Cour de cassation :* 1° Production à faillite pour solde de comptes. 2° Effets de la cession-transport après saisie-arrêt. 3° Avenir en règlement de qualités. — *Cour d'appel d'Alger :* 1° Compétence immobilière. 2° Exécution des décisions des tribunaux indigènes sur le sol français. — *Tribunal français de Tunis :* 1° Prescription libératoire en matière de habous. 2° Opposition à immatriculation faite à la légère. 3° Nature de l'intervention de l'État dans l'administration des habous. 4° Proposition de transaction par des fonctionnaires du protectorat. — *Tribunal français de Sousse :* 1° Suspension de la prescription en faveur des mineurs. 2° Cession par l'un de deux créanciers conjoints à l'autre. 3° Contrat entre français et italien rédigé en français. 4° Nationalité de la société contractée en Tunisie 5° Mandat de l'assuré à l'assureur contre les accidents. 6° Contrebande de tabac par mer. — *Tribunal mixte de Tunisie :* 1° Purge en matière d'immatriculation postérieure à l'adjudication. 2° Mentions nécessaires de la réquisition d'immatriculation.

LÉGISLATION.

Décret beylical du 4 juillet 1898 (15 s/ar 1316), décidant que des Bourses de commerce pourront être créées en Tunisie (1).

Art. 1er. — Des Bourses de commerce seront instituées dans les villes où elles seront reconnues nécessaires, par décrets rendus sur la proposition de notre Directeur de l'Agriculture et du Commerce.

Art. 2. — Les Bourses de commerce seront soumises à des règlements intérieurs promulgués par arrêtés de notre Directeur de l'Agriculture et du Commerce.

(1) Un décret du même jour a créé une Bourse de commerce à Tunis.

ART. 3. — Notre Directeur de l'Agriculture et du Commerce est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret beylical du 12 juillet 1898 (23 sfar 1316) *instituant le monopole des allumettes chimiques.*

ART. 1er. — La fabrication, l'importation et la vente des allumettes chimiques sont exclusivement réservées aux Monopoles, dans toute l'étendue de la Régence.

Sont considérés comme allumettes chimiques tous les objets quelconques amorcés ou préparés de manière à pouvoir s'enflammer ou produire du feu par le frottement ou par tout moyen autre que le contact direct avec une matière en combustion.

ART. 2. — Toute personne se livrant actuellement à la fabrication ou au commerce des allumettes chimiques devra cesser son industrie ou son commerce à partir de la promulgation du présent décret.

Elle devra, en outre, dans les dix jours de ladite promulgation, déposer à l'entrepôt des Monopoles de sa circonscription toutes les allumettes en sa possession. Ce dépôt sera accompagné d'une déclaration certifiée et signée présentant le détail des espèces et quantités. Un double de cette déclaration, revêtu du récépissé de l'entreposeur, sera remis au déclarant.

Les quantités d'allumettes remises à la Régie seront payées aux déposants d'après le prix de fabrication ou d'acquisition dûment justifié.

Les allumettes non déposées dans le délai ci-dessus imparti seront considérées comme fabriquées ou détenues en contrebande.

ART. 3. — Les allumettes chimiques ne pourront circuler ou être mises en vente qu'en boites fermées et revêtues de la vignette de la Régie.

Un exemplaire de cette vignette sera déposé aux greffes des tribunaux de première instance et des justices de paix.

Le dépôt sera constaté par un procès-verbal dressé sans frais.

Les types et prix de vente des allumettes livrées à la consommation seront fixés par arrêtés du Directeur des Monopoles, approuvés par le Directeur des Finances et publiés au *Journal Officiel*.

ART. 4. — Aucune personne ne pourra vendre des allumettes du Monopole qu'en vertu d'une autorisation de l'Administration. Cette autorisation pourra toujours être retirée.

La vente des allumettes est obligatoire pour les débitants de tabac.

La quotité de la remise allouée aux débitants d'allumettes est la même que celle allouée aux débitants de tabac.

ART. 5. — Pour tout ce qui excède la consommation courante, les allumettes devront, dans chaque habitation, être conservées en boites fermées et revêtues de la vignette de la Régie.

La quantité tolérée comme nécessaire à la consommation courante est fixée : à 2 kilogrammes pour les débits de boissons, cafés, auberges, hôtels et autres établissements qui fournissent gratuitement des allumettes chimiques à leurs clients, pourvu toutefois que ces allumettes soient tenues ostensiblement à la disposition des consommateurs ; à 200 grammes dans tous les autres cas.

Au delà de ces quantités, les allumettes en vrac seront considérées comme détenues en contrebande.

ART. 6. — I. Toute contravention à l'art. 4 ci-dessus et à tous arrêtés réglementaires destinés à assurer l'exécution du présent décret sera passible d'une amende de 50 francs et, s'il y a lieu, de la confiscation des allumettes trouvées en la possession du contrevenant.

II. Tout débitant autorisé qui vendra des allumettes à des prix plus élevés que ceux du tarif, sera considéré comme concussionnaire.

III. Seront punis d'une amende de 200 à 500 francs et, s'il y a lieu, d'un emprisonnement de trois jours à un mois:

1° la fabrication, l'importation, la détention, le colportage et la vente ou tentative de vente d'allumettes de contrebande ;

2° la détention d'ustensiles, instruments ou mécaniques affectés à la fabrication des allumettes chimiques, ainsi que de matières préparées en vue de cette fabrication ; le tout indépendamment de la confiscation des allumettes et du matériel de fabrication, de vente ou de transport.

En cas de récidive dans le délai de cinq ans, les peines seront doublées et celle de l'emprisonnement obligatoirement prononcée.

IV. Si l'auteur du délit de contrebande est un débitant autorisé, les amendes et peines corporelles édictées au § III ci-dessus seront également portées au double.

V. Chacun des coauteurs ou complices d'un fait de contrebande d'allumettes sera personnellement passible des mêmes amendes et peines corporelles que l'auteur principal.

ART. 7, — Sont applicables, en matière d'allumettes chimiques, les dispositions du décret du 3 octobre 1884 (14 hidjé 1301) non contraires aux prescriptions du présent décret.

Décret beylical du 12 juillet 1898 (23 sfar 1316) *instituant le monopole des cartes à jouer.*

ART. 1er. — La fabrication, l'importation et la vente des cartes à jouer sont exclusivement réservées aux Monopoles dans toute l'étendue de la Régence.

ART. 2. — Toute personne se livrant actuellement à la fabrication ou au commerce des cartes à jouer devra cesser son industrie ou son commerce à partir de la promulgation du présent décret.

Elle devra, en outre, dans les dix jours de ladite promulgation, déposer à l'entrepôt des Monopoles de sa circonscription toutes les cartes à jouer en sa possession. Ce dépôt

sera accompagné d'une déclaration certifiée et signée présentant le détail des espèces et quantités. Un double de cette déclaration, revêtu du récépissé de l'entreposeur, sera remis au déclarant.

Les quantités de cartes à jouer remises à la Régie seront payées au déposant d'après le prix de fabrication ou d'acquisition dûment justifié.

Les cartes à jouer non déposées dans le délai ci-dessus imparti seront considérées comme fabriquées ou détenues en contrebande.

Art. 3. — Les cartes à jouer ne pourront circuler ou être mises en vente qu'en paquets fermés et revêtus de la vignette de la Régie.

Un exemplaire de cette vignette sera déposé aux greffes des Tribunaux de première instance et des justices de paix. Le dépôt sera constaté par un procès-verbal dressé sans frais.

Les types et prix de vente des cartes à jouer livrées à la consommation seront fixés par arrêtés du Directeur des Monopoles, approuvés par le Directeur des Finances et publiés au *Journal Officiel*.

Art. 4. — Aucune personne ne pourra vendre des cartes à jouer du Monopole qu'en vertu d'une autorisation de l'Administration. Cette autorisation pourra toujours être retirée.

La vente des cartes à jouer est obligatoire pour les débitants de tabac.

La quotité de la remise allouée aux débitants de cartes à jouer est la même que celle allouée aux débitants de tabac.

Art. 5. — Pour tout ce qui excède la consommation courante, les cartes à jouer devront, dans chaque habitation, être conservées en paquets fermés et revêtus de la vignette de la Régie.

La quantité tolérée comme nécessaire à la consommation courante est fixée à :

1° six douzaines de jeux pour les débits de boissons, cafés,

auberges, hôtels et autres établissements où le public est admis et qui mettent gratuitement des jeux de cartes à la disposition de celui-ci ;

2° à une douzaine de jeux dans tous les autres cas.

Au delà de ces quantités, les cartes à jouer en vrac seront considérées comme détenues en contrebande.

Art. 6. — I. Toute contravention à l'article 4 ci-dessus et à tous arrêtés réglementaires destinés à assurer l'exécution du présent décret sera passible d'une amende de 50 frs. et, s'il y a lieu, de la confiscation des cartes à jouer trouvées en la possession du contrevenant.

II. Tout débitant autorisé qui vendra des cartes à jouer à des prix plus élevés que ceux du tarif sera considéré comme concussionnaire.

III. Seront punis d'une amende de 200 à 500 francs et, s'il y a lieu, d'un emprisonnement de trois jours à un mois :

1° la fabrication, l'importation, la détention, le colportage et la vente ou tentative de vente de cartes à jouer de contrebande ;

2° la détention d'ustensiles, intruments ou mécaniques affectés à la fabrication des cartes à jouer, ainsi que de matières préparées en vue de cette fabrication ; le tout indépendamment de la confiscation des cartes et du matériel de fabrication, de vente ou de transport.

En cas de récidive dans le délai de cinq ans, les peines seront doublées et celle de l'emprisonnement obligatoirement prononcée.

IV. Si l'auteur du délit de contrebande est un débitant autorisé, les amendes et peines corporelles édictées au § 3 ci-dessus seront également portées au double.

V. Chacun des coauteurs ou complices d'un fait de contrebande de cartes à jouer sera personnellement passible des mêmes amendes et peines corporelles que l'auteur principal.

ART. 7. — Sont applicables en matière de cartes à jouer les dispositions du décret du 3 octobre 1834 (14 hidjé 1301) non contraires aux prescriptions du présent décret.

Décret beylical du 12 juillet 1893 (23 sfar 1316) *fixant le taux de conversion de l'achour en nature sur les céréales pour 1898.*

ART. 1er. — Le taux de conversion de l'achour de 1898, dans la région d'achour en nature, est fixé à 15 fr. l'hectolitre de blé et à 7 fr. 50 l'hectolitre d'orge.

ART. 2. — Le Directeur des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret beylical du 16 juillet 1898 (27 sfar 1316) *fixant le droit de stationnement des céréales sur les marchés municipaux de Tunis.*

ART. 1er. — Le droit de stationnement des céréales sur les marchés municipaux de Tunis est fixé à 0 fr. 10 par 100 kilos ou fraction de 100 kilos et par jour ou fraction de jour.

ART. 2. — Notre Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent décret.

Arrêté du Directeur de l'Agriculture et du Commerce, en date du 17 juillet 1898, *portant règlement de la Bourse de commerce de Tunis.*

ART. 1er. — La Bourse de Commerce est ouverte au public aux jours et heures ci-après : les lundi, mercredi et vendredi, de sept heures à onze heures du matin.

La salle de lecture et de correspondance, établie à la Bourse de Commerce, est ouverte tous les jours, de sept heures à onze heures et de deux heures à cinq heures.

Art. 2. — L'entrée de la Bourse est interdite :

1° aux faillis non réhabilités :

2° aux individus en état d'ébriété ;

3° aux individus ayant subi une peine afflictive ou infamante.

Art. 3. — Il est interdit de troubler l'ordre par cris, disputes ou autrement.

Tous jeux de hasard, de cartes, de dés ou autres, sont interdits dans l'intérieur de la Bourse.

Art. 4. — Toute opération sur fonds publics ou valeurs mobilières est interdite à la Bourse de Commerce.

Art. 5. — Les journaux, livres ou revues mis à la disposition du public dans le local de la Bourse ne peuvent être emportés en aucun cas.

Art. 6. — Une cabine téléphonique en communication avec le réseau tunisien est mise gratuitement à la disposition du public.

Art. 7. — Des échantillons de produits, accompagnés du nom du vendeur, de la quantité de la marchandise à vendre et du prix demandé pour la vente, pourront être exposés dans le local de la Bourse.

Art. 8. — La police intérieure de la Bourse appartient au président de la Chambre de Commerce de Tunis, assisté, s'il y a lieu, des agents de la police municipale.

Art. 9. — Toute personne qui se rendrait coupable d'infraction au présent règlement serait expulsée du local de la Bourse.

Art. 10. — Le siège provisoire de la Bourse de Commerce sera établi avenue de la Marine, n° 51.

JURISPRUDENCE.

COUR DE CASSATION (CH. DES REQ.)

Audience du 10 mai 1898. — Présidence de M. TANON, *président.*

Faillite Production. Solde de comptes. Absence de réserves. Réclamation ultérieure. Irrecevabilité.

En demandant son admission au passif d'une faillite pour une somme déterminée formant solde de compte, et ce, sans aucune réserve, le créancier reconnait qu'il n'a pas à prétendre à des droits plus étendus et se rend non recevable à réclamer plus tard le paiement de sommes non comprises dans sa production.

BOURREAU c/ MOUCHET

(M. le cons. LETELLIER, rapp. — M. DUVAL, av. gén., concl. conf. — Me LESAGE, av.)

COUR DE CASSATION (CH. CIV.)

Audience du 15 juin 1898. — Présidence de M. MAZEAU, *premier président.*

Saisie-arrêt. Effets. Cession-transport. Valeur. Détermination.

Le créancier qui agit pour la conservation de son droit profitant seul de ses actes et diligences, une saisie-arrêt ne frappe la créance qui en est l'objet que d'une indisponibilité relative à l'égard du créancier saisissant.

Dès lors, si un paiement ou un transport de la créance saisie-arrêtée ne peut se faire au préjudice de ladite saisie-arrêt, la cession qui en est consentie à un tiers vaut néanmoins pour tout ce qui excède le droit et l'intérêt personnels du créancier saisissant, et ce, nonobstant toutes saisies-arrêts postérieures à la signification faite de ladite cession au débiteur cédé.

MARION c/ FAILLITE RIGAL

(M. le cons. FAYES, rapp. — M. SARRUT, av. gén. — Me MORILLOT, av.)

COUR DE CASSATION (CH. CIV.)

Audience du 30 juin 1898. — Présidence de M. MAZEAU, *premier président.*

Qualités. Règlement. Avenir. Magistrat compétent. Désignation.

L'avenir en règlement des qualités d'un jugement, rendu sans la participation du président du Tribunal, est néanmoins régulièrement donné « devant le Président du Tribunal de.... » désignation qui s'applique manifestement, en ce cas, au magistrat le plus ancien ayant présidé l'audience dans laquelle ledit jugement a été rendu et ayant, par suite, compétence pour régler les qualités (1).

BÉRARD C/ DELAGE

(M. le cons. MAILLET, rapp. — M. SARRUT, av. gén. — Me DUFOURMANTELLE, av.)

COUR D'APPEL D'ALGER (1re CH.)

Audience du 15 février 1898. — Présidence de M. CUNIAC, *président.*

Compétence immobilière. Immeubles non immatriculés. Immeubles immatriculés. Contestation relative à des limites. Juridiction française. Pouvoirs.

Aux termes de l'art. 20 de la loi du 12 juillet 1885, les seuls immeubles immatriculés sont soumis à la juridiction des Tribunaux français en Tunisie. En conséquence, ces tribunaux sont incompétents lorsqu'il s'agit d'immeubles

(1) Voir Cass. civ. 16 mai 1898 (J. 98, 340) et la note placée sous cette décision.

non immatriculés. Et cette incompétence, étant d'ordre public, peut être invoquée en tout état de cause (1).

D'autre part, les Tribunaux français sont compétents lorsqu'il s'agit de contestations relatives à des limites entre une terre immatriculée et une terre non immatriculée, ou encore lorsque le litige a pour objet l'attribution d'une parcelle à l'un ou l'autre immeuble.

HAMDA SFAXI C/ TOURNIER.

(Min. publ. M. BUSSIÈRE, av. gén. — Mes AMAR et LEMAIRE, av.)

COUR D'APPEL D'ALGER (1re CH.)

Audience du 6 juin 189. — *Présidence de M.* MÉROT, *conseiller.*

Compétence immobilière. Juridictions indigènes. Instances. Jugements rendus contre des Tunisiens. Exécution sur le sol français. Jugements rendus contre des européens ou protégés. Exequatur. Révision au fond. Inutilité.

En vertu, soit des traités passés entre la France et la Tunisie, soit des lois ou décrets de l'un et l'autre de ces Etats, réglant leur situation respective sur le sol tunisien, les Tribunaux tunisiens y sont seuls compétents, à l'exclusion formelle des Tribunaux français, pour statuer entre tous intéressés, quelle que soit leur nationalité, sur les questions de propriété d'immeubles non immatriculés, lorsqu'un sujet tunisien est en cause.

(1) Question très controversée ; Voir : Tunis 1re ch., 12 nov. 1894 (J. 95, 13) et la note indiquant la jurisprudence antérieure. — *Adde :* Alger 2e ch., 20 oct. 1894 (J. 95, 177) ; 1re ch., 26 mars 1895 (J. 95, 446) ; Tunis 1re ch., 6 avril 1895 (J. 95, 354) ; Alger 2e ch., 9 mai 1895 (J. 96, 148) ; 15 mai 1895 (J. 95, 533) ; Tunis 1re ch., 20 mai 1895 (J. 95, 459) ; 2e ch., 23 oct. 1895 (J. 95, 540) ; Alger 2e ch., 2 nov. 1895 (J. 96, 129) ; Tunis 2e ch., 20 nov. 1895 (J. 96, 25) ; 1re ch., 9 déc. 1895 (J. 96, 71) ; 2e ch., 11 déc. 1895 (J. 96, 57) ; 18 déc. 1895 (J. 96, 75) ; 1re ch., 13 janv. 1896 (J. 96, 156) ; 16 mars 1896 (J. 96, 239) ; Alger 1re, 13 avr. 1896 (J. 96, 453) ; 2e, 2 juin 1896 (J. 97, 144) ; 15 oct. 1896 (J. 97, 353) ; Tunis 2e, 9 déc. 1896 (J. 97, 77) ; 10 janv. 1897 (J. 97, 103) ; Cass. req., 3 nov. 1897 (J. 98, 21) ; Alger 3e, 22 nov. 1897 (J. 98, 177).

A cet égard, les décisions définitives des Tribunaux musulmans de la Régence sont incontestablement par elles-mêmes et de plein droit, exécutoires en Algérie, à l'encontre des sujets tunisiens y figurant.

A supposer qu'il n'en soit pas de même à l'encontre de ceux qui, n'étant pas sujets du Bey, y ont également figuré, les Tribunaux français de la Régence, appelés à rendre ces décisions exécutoires à leur égard, ne peuvent, dans les conditions particulières où ils fonctionnent en Tunisie, les réviser au fond.

MOUCHI SCETBON C/ AHMED BEN OUENNAS.

La Cour ; — En ce qui concerne le refus par les premiers juges de réviser au fond la décision par laquelle le cadi de Monastir a, le 17 mars 1896, déclaré le sieur Ahmed ben Ouennas, propriétaire, à l'encontre du sieur Mouchi Scetbon, du quart d'une plantation d'oliviers, appelée Djenan Anana, sise à El-Khedra, dans la forêt de la ville de Bembla, propriété immobilière non immatriculée ; — Attendu que la Tunisie ne fait pas partie intégrante du territoire métropolitain ou colonial de la France ; — Qu'elle constitue, sous le protectorat de celle-ci, un Etat autonome ; que les Tribunaux français n'ont été établis sur le territoire de la Régence qu'après entente entre les gouvernements tunisien et français ; qu'en vertu, soit des traités intervenus entre ces deux Etats, soit des lois ou décrets de l'une et de l'autre, réglant leurs situations respectives sur le territoire tunisien, les tribunaux musulmans y sont seuls compétents, à l'exclusion formelle des tribunaux français, pour statuer entre tous intéressés, quelle soit leur nationalité, sur les questions de propriété d'immeubles tunisiens non immatriculés, lorsqu'un sujet tunisien est en cause ; — Qu'à cet égard, les décisions définitives des Tribunaux musulmans de la Régence sont incontestablement par elles mêmes et de plein droit, exécutoires en Algérie, à l'encontre des sujets tunisiens y figurant ; — Qu'à supposer qu'il n'en soit pas de même à l'encontre de ceux qui, n'étant pas sujets

du Bey, y ont également figuré,' les Tribunaux français de la Régence appelés à rendre ces décisions exécutoires à leur égard, ne peuvent, dans les conditions particulières où ils fonctionnent en Tunisie, les réviser au fond ; — Qu'ils doivent se borner à vérifier s'ils constituent bien des jugements, s'ils sont réguliers, s'ils ne sont pas contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ; — Qu'en décider autrement serait permettre à nos tribunaux de statuer indirectement sur des litiges, dont ils ne peuvent, en raison de la matière et de la nationalité de l'une des parties, 'directement connaitre ; — Attendu que les premiers juges ont, dès lors, avec raison, refusé de réviser au fond la décision du 17 mars 1895....

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.)

Audience du 15 juin 1898. — Présidence de M. FABRY, *président.*

Prescription libératoire. Administration des habous. Créances. Prescription acquisitive.

En ce qui concerne la prescription libératoire de ses créances, l'administration des habous est soumise au droit commun ; elle ne saurait prétendre que le privilège qui lui est accordé par la prescription acquisitive spéciale à ses immeubles s'étend à ses créances.

D'après les coutumes tunisiennes, la prescription acquisitive en matière de biens habous est de trente trois ans.

HABOUS c/ LUMBROSO

Le Tribunal ; — Attendu que, par acte passé dans le courant du mois de novembre 1855 devant les notaires tunisiens, un immeuble habous a été cédé au général Aaida moyennant une somme de cinq mille piastres qui devait être employés à un achat d'autres immeubles au profit de la fondation pieuse et qui est resté provisoirement entre les mains d'un mandataire de l'acquéreur ; — Attendu qu'après plusieurs mutations successives, cet immeuble a passé entre

les mains de Mohamed El Khaïa qui l'a vendu aux sieurs Isaac et Abraham Lumbroso par acte sous seing privé en date du 28 juillet 1893 ; — Attendu que l'administration des habous déclare que, dans le courant du mois de mai ou de juin 1855, il a été payé un à-compte de 2.000 piastres sur sa créance ; — Attendu que, par exploit du 11 octobre 1897, elle a assigné les sieurs Isaac et Abraham Lumbroso en paiement du solde ; — Attendu que dans ses conclusions dernières elle reconnait que le solde ne s'élève qu'à la somme de 3.000 piastres, soit 1.800 francs ; — Attendu qu'elle a réduit sa demande à ce chiffre ; — Attendu que les sieurs Isaac et Abraham Lumbroso soutiennent vainement qu'il n'existe aucun lien de droit entre eux et l'Administration des Habous ; — Attendu en effet, que l'acte de vente du 28 juillet 1893 contient une clause en vertu de laquelle ils s'engagent à payer la créance de l'Administration des Habous dans le cas où elle existerait réellement ; — Attendu que cette convention était la condition d'une stipulation que les sieurs Isaac et Abraham Lumbroso faisaient pour eux-mêmes, qu'elle est donc pleinement valable et que l'Administration des Habous peut s'en prévaloir ; — Mais attendu que par cette clause, les sieurs Isaac et Abraham Lumbroso se sont réservé le droit d'opposer à la créance de l'Administration des Habous toutes les causes d'extinction établies par la loi et notamment par la prescription ;

Attendu qu'il est du reste de principe que la prescription peut être invoquée par tous les intéressés ;

Attendu que l'Administration des Habous n'établit que par son propre aveu le paiement d'un à-compte qu'elle allègue et qui aurait eu lieu d'après elle au mois de mai ou de juin 1865 ; — Attendu qu'elle ne saurait se créer ainsi un titre à elle-même ; — Attendu dès lors qu'elle ne justifie d'aucun acte interruptif de prescription pendant l'espace de temps qui s'est écoulé depuis le mois de novembre 1855, date de l'échéance de la dette, jusqu'au 11 octobre 1897, date de l'exploit introductif d'instance, c'est-à-dire pendant plus de 45 ans ; — Attendu que la prescription s'est donc accom-

plie, soit qu'on applique le droit français, soit qu'on s'en rapporte au droit tunisien ; — Attendu qu'il ne s'agit pas dans l'espèce de la prescription acquisitive d'un immeuble, mais de la prescription extinctive d'une obligation ; — Attendu que cette dernière prescription est de 30 ans en droit français et de 15 ans en droit tunisien ; — Attendu que, d'après cette dernière loi, l'Administration des Habous est soumise sur ce point au droit commun et qu'elle ne saurait étendre à la prescription libératoire de ses créances les privilèges qui lui sont accordés pour la prescription acquisitive de ses immeubles ; — Attendu que, même s'il en était autrement, la solution ne pourrait pas être différente ; — Attendu en effet que la prescription la plus longue admise par les coutumes tunisiennes et en matière de biens habous est de 33 ans ;

Attendu que l'administration des habous aurait pu facilement se faire payer sa créance, soit par voie d'action directe contre son débiteur, soit par voie de saisie-arrêt, lorsque l'immeuble est sortie du patrimoine de ce dernier pour passer dans les mains d'un tiers ; — Attendu qu'elle n'invoque aucun motif légitime pour excuser sa longue inaction ;

Par ces motifs ; — Déboute.

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.)

Audience du 29 juin 1898. — Présidence de M. FABRY, *président.*

Immatriculation. Opposition. Rejet. Bonne foi. Dommages-intérêts.

L'opposition à une immatriculation formée d'une façon téméraire et à la légère, fut-elle faite de bonne foi, constitue une faute lourde qui donne ouverture à une demande en dommages-intérêts pour réparation du préjudice causé au requérant par l'échec fait à sa demande par cette opposition mal fondée, et les dépenses qu'il a dû faire pour défendre ses droits.

BARRION c/ L'ADMINISTRATION DES HABOUS.

Le Tribunal ; — Attendu que le sieur Barrion a demandé l'immatriculation d'un immeuble situé à Tunis dont il était propriétaire ; — Attendu que l'Administration des Habous a fait opposition à cette immatriculation parce que, d'après elle, cet immeuble contenait une zaouïa dans laquelle se trouvait le tombeau d'un saint musulman nommé Sidi ech Chérif ; — Attendu qu'elle a demandé que cette zaouïa fut exclue de l'immatriculation et qu'un droit de passage fût réservé aux fidèles dans l'immeuble pour avoir accès à cet établissement religieux ; — Attendu que les vérifications auxquelles a procédé le Tribunal mixte ont prouvé l'inanité de ses prétentions, et que, par jugement du 30 juillet 1897, ce tribunal les a rejetées et a ordonné l'immatriculation de l'immeuble tout entier au profit du sieur Barrion ;

Attendu que ce dernier soutient que l'opposition de l'Administration des Habous lui a causé un gros préjudice ; — Attendu qu'il a assigné en conséquence cette administration en paiement d'une somme de 5.000 francs à titre de dommages-intérêts ; — Attendu que, dans ses conclusions dernières, il a réduit cette demande à 2.000 francs ;

Attendu que les recherches qui ont été faites par les soins du Tribunal mixte et dont les résultats ne sont plus contestés sérieusement par l'Administration des Habous, ont démontré que l'immeuble dont il s'agit ne renfermait ni zaouïa, ni tombeau de saint, et que les ossements qui s'y trouvaient ensevelis avaient appartenu, non pas à un corps humain, mais à des bœufs et des moutons ;

Attendu qu'il est certain que l'Administration des Habous ne s'est pas rendue complice de cette supercherie ; — Mais attendu qu'elle a accueilli trop légèrement une croyance populaire qui avait été répandue récemment par des personnes intéressées à sa propagation ; — Attendu que cette croyance ne reposait sur aucun titre, ni sur aucune raison ayant quelque apparence de fondement ; — Attendu que l'Administration des Habous aurait dû s'assurer de son exactitude avant de former opposition à l'immatriculation ; — Attendu qu'elle pouvait dans ce but recourir elle-même

aux investigations qui ont été ordonnées plus tard par le Tribunal mixte ; — Attendu que ces recherches n'avaient rien de contraire à la loi musulmane et qu'elles ont été exécutées avec l'assistance de deux magistrats musulmans ; — Attendu que si l'Administration des Habous avait pris cette précaution, elle n'aurait pas tenu en échec pendant plusieurs mois les droits du sieur Barrion par une opposition qui n'était nullement justifiée ; — Attendu qu'elle aurait dû agir dans cette circonstance avec d'autant plus d'attention et de prudence que l'immeuble qui a donné lieu au procès avait appartenu autrefois au Gouvernement tunisien, et qu'il avait été cédé au sieur Raphaël Nouna, auteur du sieur Barrion, par décret de Son Altesse le Bey en date du 23 avril 1885 ; — Attendu que s'il avait renfermé une zaouïa ou le tombeau d'un saint, son Altesse le Bey n'aurait pas manqué d'insérer dans l'acte de cession une clause destinée à sauvegarder les droits de cet établissement religieux ; — Attendu que ce décret ne contient aucune réserve de cette nature ;

Attendu que, dans ces conditions, l'Administration des Habous, tout en agissant de bonne foi, s'est rendue coupable d'un excès de zèle ; qu'elle a formé d'une façon téméraire une opposition à l'immatriculation demandée par le sieur Barrion en vertu de titres indiscutables et qu'elle a commis aussi une faute lourde qui a causé un préjudice au sieur Barrion et dont elle doit réparation à ce dernier ;

Mais attendu que la somme réclamée par le demandeur est exagérée ; — Attendu qu'il n'est pas établi que l'opposition de l'Administration des Habous l'ait empêché de louer son immeuble ou d'y commencer des travaux de modification qu'il voulait entreprendre ; — Mais attendu que cette opposition l'a troublé dans la paisible jouissance de cet immeuble et l'a obligé à faire des dépenses pour défendre ses droits contre les prétentions de l'Administration des Habous ; — Attendu que le Tribunal possède des éléments suffisants pour évaluer à 300 francs le dommage qu'il a ainsi souffert ;

Par ces motifs ; — Condamne l'Administration des Habous à payer au sieur Barrion une somme de 300 francs à titre de dommages-intérêts.

(Min. publ. M. Dumas, subst. — Mes Gueydan et Uzannaz-Joris, av.)

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.)

Audience du 6 juillet 189?. — Présidence de M. Fabry, *président.*

Habous. Propriété. Etat tunisien. Fonctionnaires du protectorat. Administration des habous. Intervention. Obligation à l'égard des biens.

L'Etat tunisien n'a aucun droit de propriété sur les immeubles habous publics ou privés ; l'Administration des habous, bien que placée sous le contrôle du Gouvernement tunisien, a une personnalité distincte de la sienne.

L'intervention officieuse d'un fonctionnaire de l'administration du protectorat en faveur d'un tiers ne saurait créer à la charge du Gouvernement tunisien une obligation légale.

Homberger c/ Gouvernement tunisien.

Le Tribunal ; — Attendu que le Crédit foncier de Tunisie avait prêté une somme de 40.000 francs au sieur Mohammed Kort ; — Attendu que cette créance a été cédée au sieur Homberger ; qu'elle était garantie par une antichrèse sur des immeubles qui se trouvaient être inaliénables comme constituant des habous privés ; mais que ces immeubles ont été désaffectés par voie d'échange et moyennant le paiement d'une soulte de 8.640 francs ; — Attendu que, plus tard, cet échange a été annulé par le tribunal tunisien du Chara ;

Attendu que le sieur Homberger, dont les droits se trouvaient ainsi compromis, prétend qu'il est alors intervenu entre lui et le Gouvernement tunisien une transaction dans les termes suivants : 1° M. Homberger acceptait le jugement du tribunal du Chara annulant l'échange ; 2° l'admi-

nistration des habous devait rembourser à M. Homberger la somme de 8.640 francs versée par lui ; 3° les habous devaient prendre possession de l'immeuble dit « Enchir Menzel Er-Roume »; 4° des experts nommés par le Gouvernement devaient visiter l'enchir et fixer de gré à gré l'enzel que M. Homberger aurait à payer ; 5° le gouvernement devait fixer la somme que M. Homberger aurait à retenir sur l'enzel pour le rembourser par annuités de la somme de 40.000 francs prêtée à Mohammed Kort ; — Attendu que le sieur Homberger allègue que cet arrangement n'a pas été entièrement exécuté par le Gouvernement tunisien ; — Attendu qu'il a, en conséquence, assigné le Gouvernement pour le contraindre à cette exécution ; — Attendu qu'il n'apporte pas la preuve de la transaction dont il se prévaut et qui est déniée par son adversaire ; — Attendu qu'il n'échet de l'autoriser à faire cette preuve par témoins ; — Attendu, en effet, que la convention dont il s'agit a pour objet une somme supérieure à 150 francs et qu'il n'existe aucun commencement de preuve par écrit ; — Attendu qu'il n'est nullement établi que cette convention ait reçu une exécution partielle ; — Attendu que ce fait n'a pas été reconnu par le Gouvernement tunisien ; — Attendu, enfin, qu'il est dès à présent démontré que ce gouvernement n'a jamais conclu avec le sieur Homberger la transaction invoquée par ce dernier ;

Attendu, en effet, que l'Etat n'a aucun droit de propriété sur les immeubles habous publics ou privés et que l'Administration des habous, bien que placée sous le contrôle du Gouvernement tunisien, a une personnalité distincte de la sienne ; — Attendu, dès lors, qu'on ne conçoit même pas comment le Gouvernement tunisien aurait transigé au sujet d'un litige qui ne le concernait pas et qui était d'ordre purement privé ;

Attendu que certains fonctionnaires de l'Administration du protectorat ont pu, dans une intention bienveillante en faveur d'un colon, intervenir pour essayer d'amener un arrangement entre le sieur Homberger et les représentants

des habous ; — Mais attendu que cette intervention officieuse ne saurait créer à la charge du Gouvernement une obligation légale ;

Par ces motifs ; — Déclare le sieur Homberger mal fondé dans ses demandes, fins et conclusions.

(Min. publ M. DUMAS, subst. — Mes GUEYDAN et MOSSÉ, av.)

TRIBUNAL DE Ire INSTANCE DE SOUSSE

Audience du 31 décembre 1897. — Présidence de M. BONNEFOND, *président.*

I. Prescription civile, Droit tunisien. Suspension. Minorité des créanciers.

II. Créanciers conjoints. Cession de la part de l'un à l'autre. Effets à l'égard du débiteur. Action de in rem verso.

1° En droit tunisien, aucune prescription libératoire ne peut courir contre des créanciers mineurs.

2° S'il y a deux créanciers conjoints et si l'un d'eux déclare que la créance appartient tout entière à l'autre, qui lui aurait fait l'avance de sa part, ce dernier peut poursuivre seul le débiteur pour le tout, en dehors d'une cession régulière et de toute subrogation conventionnelle ou légale, en exerçant l'action de in rem verso.

CHAOUL NATAF c/ LOUZOUN.

Le Tribunal ; — Attendu que, par contrat notarié du 28 chebat 5638 (janvier 1878), Louzoun s'est reconnu débiteur envers Chaoul Nataf et sa sœur Mériem, orphelins de feu R. Abraham, d'une somme de 2.000 piastres et a remis en antichrèse un titre de propriété relatif à une maison indivise connue sous le nom de Dar-Hamini, avec faculté, pour les créanciers, d'en prendre possession ; — Attendu qu'il a été reconnu par les parties, lors de leur comparution personnelle à l'audience du 23 courant, que les créanciers avaient néanmoins et en fait toujours laissé au débiteur la jouissance de l'immeuble antichrésé ; — Attendu qu'on ne

peut, en conséquence, tirer de cette jouissance du débiteur aucune présomption de paiement ; — Attendu que Louzoun prétend s'être libéré ; que, d'ailleurs, sa dette serait prescrite ; qu'en tous cas, le long temps écoulé depuis 1878 ferait présumer la libération ;

Mais attendu, sur ce premier point, que la prescription n'aurait pu courir contre Nataf et contre sa sœur pendant leur minorité ; que, d'après les pièces et documents produits au Tribunal, ils étaient en bas âge au moment du contrat de 1878, et ont atteint leur majorité, savoir : Mériem à la fin de l'année 1893, et son frère au plus tôt vers 1892 ou 1891 ; en tous cas, l'obligation contre Louzoun et le titre donné en gage n'ont été remis par le grand-rabbin Bourzel, qui avait opéré le placement pour leur compte, qu'en exécution d'un jugement du Tribunal de Tunis en date du 8 mai 1893 et ont été déposés à la Banque de la Cie Algérienne, en vertu d'une ordonnance de référé du 19 juin 1893 parce que la fille Mériem était encore mineure ;'

Attendu que Louzoun ne prétend pas, d'ailleurs, s'être libéré avant cette époque ; que, d'après ses déclarations verbales à l'audience, il aurait seulement, depuis lors, versé divers acomptes, soit à Nataf directement, soit à sa mère ; que le reliquat de sa dette, soit 700 piastres, aurait été remis par lui à sa caution Bouknik pour être versé à Nataf ; — Mais attendu que Louzoun ne produit aucune de ses quittances à l'appui de ses dires ; qu'il prétend les avoir toutes perdues ; qu'il en produit une seule paraissant se référer à des intérêts et antérieure à 1893 ; — Attendu qu'il lui incombe de faire la preuve de sa libération et que cette preuve n'étant pas rapportée, même partiellement, il y a lieu de le condamner à paiement ;

Attendu que Louzoun soutient enfin qu'il devrait seulement à Chaoul Nataf la moitié de la dette et que celui-ci n'est pas cessionnaire de sa sœur, aucune cession ne lui ayant jamais été notifiée ; — Mais attendu qu'il est sans intérêt pour opposer le défaut de notification, puisqu'il ne prétend pas avoir payé Mériem dans l'ignorance de la

cession ; — Attendu que, par acte du 10 octobre 1893, Mériem a reconnu que son frère lui avait fait l'avance de sa part de créance sur Louzoun et a déclaré la créance entière avec ses accessoires devenue la propriété de Chaoul ; — Attendu que, même sans rechercher si le paiement par Chaoul à Mériem emportait la subrogation à son profit, il est certain que Chaoul peut, tout au moins, invoquer l'action *de in rem verso*, puisqu'il a libéré ce dernier vis-à-vis de Mériem et que, sans cette action, Louzoun s'enrichirait à ses dépens ; — Attendu, toutefois, qu'il y a lieu d'admettre les conclusions très subsidiaires de Louzoun en ce qui concerne les quittances qu'il pourrait, dit-il, éventuellement retrouver ;

Par ces motifs ; — Condamne Mardochée de Joseph Louzoun, comme débiteur principal et les autres défendeurs en leur qualité d'héritiers de Moise de Salomon Bouknik, comme cautions, à payer en deniers ou quittances à Chaoul Nataf la somme de 2.000 piastres ou 1.200 francs, montant de l'obligation de janvier 1878 ; — Les condamne, en outre, aux intérêts de droit et dépens.

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE SOUSSE

Audience du 14 janvier 1898. — Présidence de M. Bonnefond, *président.*

I Contrat. Rédaction en langue française. Partie de nationalité étrangère. Connaissance avérée de la langue française. Validité.

II Société contractée en Tunisie. Directeur de nationalité italienne. Nationalité de la Société.

III Assurances contre les accidents. Police. Clauses. Mandat donné par l'assuré à l'assureur. Interdiction d'appeler en garantie. Validité.

1° Il n'y a pas de nullité du contrat sous seings-privés passé entre un français et un italien, par cela seul qu'il n'a pas été rédigé dans les deux langues, alors qu'il est avéré que la partie italienne comprend parfaitement la langue française, dont on s'en est servi dans le contrat.

2° Une société contractée en Tunisie n'est pas revêtue de la nationalité italienne par cela seul que son directeur est italien.

3° Sont valables, comme ne contenant rien de contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs, les clauses d'un contrat d'assurances contre les accidents, dans lesquelles il est stipulé : a) *que l'assuré, s'il est actionné en justice, ne pourra appeler l'assurance en garantie ni le mettre en cause ;* b) *que dans les contestations qui surgiraient entre l'assuré et ses ouvriers, l'assuré donne par avance à l'assureur tous pouvoirs pour plaider à sa place et diriger le procès.*

SOCIÉTÉ SOUSSIENNE DE TRANSPORTS PAR MAHONNES C/
SOCIÉTÉ D'ASSURANCES LA PRÉSERVATRICE.

Le Tribunal ; — Attendu que la Société soussienne de transports par mahonnes, assignée par exploit du 17 février 1897, en 2000 francs de dommages intérêts en raison d'un accident survenu à l'encontre de Vincenzo Sultana, l'un de ses ouvriers, a, par exploit du 24 février 1897, appelé en garantie la Cie anonyme d'assurances « La Préservatrice » ; — Attendu que cette dernière conteste cette demande en prétendant que la Société soussienne est déchue du droit de garantie aux termes de son contrat ; -- Attendu que la Société soussienne, par l'organe de son défenseur Me Gallini, n'a pris jusqu'à ce jour aucune conclusion contre le demandeur originaire représenté par le même défenseur ; que l'instance principale n'étant pas en l'état, et l'instance en garantie l'étant au contraire, il n'y a pas lieu de joindre les causes ;

Attendu qu'aux termes de l'article 21 du contrat d'assurance : « tout acte judiciaire ou extrajudiciaire notifié à l'assuré doit être transmis dans les 48 heures de sa date à la Compagnie sous peine pour l'assuré de la perte totale des droits résultant de l'assurance pour les sinistres qui ont donné lieu à cet acte ; l'assuré ne peut en aucun cas mettre en cause la Compagnie ni l'appeler en garantie à peine d'être déchu du bénéfice de l'assurance » ; — Attendu que le mo-

tif de ces clauses ressort clairement du premier paragraphe du même article qui stipule que la Compagnie d'assurance, dans les contestations par suite d'accidents entend faire plaider au nom de l'assuré « lequel par l'effet de la police, lui donne tous pouvoirs nécessaires pour la direction du procès » ;

Attendu que la Société soussienne a contrevenu à l'article précité ; 1° en ne transmettant pas dans les 48 heures l'assignation de Sultana, qui a été transmise seulement sept jours après ; 2° en appelant en garantie la Préservatrice ; — Attendu que la demanderesse ne méconnait pas cette double infraction, mais que, suivant elle, il n'en saurait résulter pour elle aucune déchéance, la clause étant léonine, et stipulée dans le seul intérêt de l'une des parties contractantes ;

Attendu que les clauses dont s'agit, et spécialement la défense d'appeler en garantie, quelques rigoureuses qu'elles puissent être, n'ont rien de contraire à l'ordre public ni aux bonnes mœurs ; qu'elles ne blessent nullement l'équité, car la Compagnie ne se dérobe pas pour cela et par voie indirecte à l'objet de son engagement, dont elle limite seulement les conditions et le mode d'exécution ; que pour le cas où, informée de l'instance principale en temps utile, elle ne croirait pas cependant devoir se charger d'y répondre, elle a stipulé expressément dans le même article 21 : « Si la Compagnie refuse de se charger du sinistre, l'assuré et la Compagnie font juger séparément leurs contestations par les tribunaux compétents » ; que, dans le cas le plus défavorable, il resterait donc encore à l'assuré, outre l'appel en garantie qui lui est formellement interdit, la ressource d'actionner son assureur séparément et par suite le moyen de recourir à la justice ;

Attendu que la Société soussienne prétend qu'elle est italienne, et que, par suite, le contrat aurait dû être dressé en français et en italien ; — Attendu que la nationalité étrangère de la Société soussienne n'est pas démontrée ; qu'à la vérité, son Directeur M. Pignatari est italien ; mais

qu'il n'en saurait résulter aucune nullité de contrat ; que le Directeur étant notoirement très versé dans la langue française, on ne saurait prétendre qu'en signant la police il ait pu interpréter ses clauses contre leur sens naturel et que son consentement ait été par là vicié ;

Attendu enfin que dans le but d'échapper à la déchéance encourue, Pignatari produit un désistement de Sultana en date du 17 avril 1897 avec nouvelle assignation ; que de plus, il s'est désisté le même jour de sa demande en garantie sous les plus extrêmes réserves ; — Mais attendu que la Préservatrice refuse à bon droit d'accepter ce désistement, d'ailleurs non signé sur la copie, parce qu'il ne porte pas sur le fond et n'est relatif qu'à la demande en garantie ; que cet acte a évidemment pour but et pour unique objet de soustraire la demanderesse aux déchéances par elle encourues sans modifier le fond de ses prétentions ;

Par ces motifs ; — Déclare nul et sans effet le désistement du 17 avril 1897 ; — Déclare la Société soussienne déchue de son recours contre la Préservatrice en raison de l'action intentée par Sultana ; — Déclare en conséquence son appel en garantie non recevable ; — L'en déboute et la condamne aux dépens avec distraction.

(Min. publ. M. Mathieu, proc. de la Rép. — Mes Kraft et Gallini, av.)

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE SOUSSE

Audience du 26 janvier 1898. — Présidence de M. Bonnefond, *président.*

Contrebande. Tabacs. Manifeste. Provisions de bord. Manquants. Importation frauduleuse. Absence de preuve.

Il n'y a pas de preuve d'importation frauduleuse de tabac par navire, par cela seul qu'il existe une différence entre les provisions existant à l'arrivée et les indications portées au manifeste de sortie dont le manifeste d'entrée est la reproduction intégrale. En effet, cette différence peut être le résultat d'une consommation normale des hommes

d'équipage en cours de route, et il n'en résulte aucune contravention, ni à l'art. 18 du décret du 14 hidjé 1301, parce que les provisions de bord ne font pas partie des marchandises obligatoirement accusées sur le manifeste, ni à l'art. 8 du même décret, parce que l'introduction n'est pas établie.

ADM. DES DOUANES C/ BOUCHENDIRA ET GALÉA FRÈRES.

Le Tribunal ; — Attendu que, par exploit du 4 novembre 1897, l'Administration des Douanes a fait citer Bouchendira, capitaine du navire *Fortuna*, ainsi que les frères Galéa, pris en la double qualité de civilement responsables de leur agent Bouchendira et de coauteurs de la fraude reprochée à ce dernier, devant le tribunal de simple police de Sfax jugeant correctionnellement à compétence étendue, comme inculpés, en vertu d'un procès-verbal du 25 mai 1897, de contravention à l'article 18 du décret du 14 hidjé 1301, ainsi qu'à l'article 8 du même décret ; — Attendu que le procès-verbal n'est relatif qu'au tabac ; que le chef d'introduction frauduleuse de chira est d'ailleurs abandonné par l'Administration poursuivante qui, en appel, conclut seulement à l'application de l'article 18 du susdit décret ;

Attendu que la prévention se fonde sur ce que le manifeste déposé par le capitaine du navire *Fortuna* à son entrée dans le port de Sfax, venant de Malte, accuse, sous la rubrique « Provisions de bord » 6 kilos de tabac et sur ce que le capitaine n'a pu présenter que 2 k. 500, d'où il résulte une différence en moins de 3 k. 500 de tabac ; — Attendu qu'aux termes de l'article 13 du décret du 14 hidjé 1301 le manifeste déposé à la douane doit énoncer la nature de la cargaison du navire avec les marques et numéros des caisses, balles, ballots, barriques, bocaux, etc. ; que les articles 16, 17 et 18, prévoyant les différences qui peuvent exister entre les énonciations du manifeste et la nature des objets chargés sur le navire, se réfèrent exclusivement aux *marchandises ;*

Attendu qu'on ne saurait déduire de ces textes que les provisions de bord doivent être, comme les marchandises

proprement dites, mentionnées sur le manifeste ; que si, en droit français, des dispositions spéciales ont été édictées, pour les vivres et provisions de bord, tant par le titre 8 de la loi du 6/22 août 1791, que par les articles 12 et 13 du titre 2 de la loi du 4 germinal an 2, il a été, par là même, reconnu que lesdites provisions ne pouvaient être réputées *marchandises* faisant partie du chargement ; — Attendu que les provisions de bord n'étant pas, aux termes du décret tunisien, obligatoirement consignées sur le manifeste, on ne saurait relever aucune infraction en vertu des articles 16, 17 et 18 du décret précité, pour le seul motif qu'une différence serait constatée entre les quantités de provisions existantes à l'arrivée du navire et celles qui ont été mentionnées, au départ, sur le manifeste ;

Attendu que, suivant l'Administration, cette différence, si elle ne constitue pas une violation formelle de l'article 18 sus-visé, prouverait tout au moins qu'il y a eu importation frauduleuse de la quantité manquante, c'est-à-dire de 3 kilos et demi de tabac, marchandise prohibée ; — Mais attendu que cette déduction n'est nullement justifiée ; qu'au contraire une partie des provisions de bord a dû nécessairement être consommée en cours de route, que pour le manquant dont s'agit, l'administration n'a pas rapporté la preuve qu'il dépasse manifestement la consommation des 7 ou 8 hommes d'équipage pendant les 7 jours qu'aurait duré la traversée, suivant l'assertion des prévenus, et dans les 4 jours qui auraient précédé leur départ de Malte ; que l'importation frauduleuse soupçonnée par l'administration n'est donc pas suffisamment établie, pas plus que la violation des dispositions formelles de l'art. 18 visé dans la citation ;

Par ces motifs ; — Reçoit l'appel ; le dit mal fondé ; — Dit que l'administration n'a pas rapporté la preuve de la contravention ; — En conséquence, confirme ;

(Min. publ. M. Appleton, subst. — Mes Ducroquet et Lumbroso, av.)

TRIBUNAL MIXTE DE TUNISIE (1re CH.)

Audience du 22 juin 1898. — Présidence de M. ANTERRIEU, *vice-président.*

I. Immatriculation postérieure à l'adjudication. Décret du 16 mars 1892. Purge. Adjudicataire. Droit d'option. Tiers. Créanciers du chef du saisi.

II. Procédure. Réquisition. Mentions nécessaires. Jugement préparatoire. Fixation préalable de la consistance matérielle et de l'état juridique de l'immeuble. Adjudicataire. Tiers. Délai. Jugement d'immatriculation.

1° L'immatriculation postérieure à l'adjudication requise conformément à l'art. 9 du décret du 16 mars 1892, n'est autre que la reconnaissance et la consécration définitive dans la personne de l'adjudicataire de la translation de propriété réalisée par l'adjudication.

Les jugements d'immatriculation qui interviennent sur des demandes de cette nature sont définitifs et sans recours possible comme tous les jugements du Tribunal mixte prononçant une immatriculation.

Il s'ensuit que l'adjudication qui sert de base à l'immatriculation doit elle-même être définitive, et il faut pour cela que tous les droits qui pourront modifier le sort de l'adjudication soient exercés avant l'immatriculation.

Au nombre de ces droits figurent : d'une part le droit donné à l'adjudicataire par l'art. 11, § 2 et 3, du décret du 16 mars 1892, de demander une diminution de prix ou la nullité de l'adjudication ; et d'autre part, les droits des tiers procédant du chef du saisi et à l'égard desquels l'adjudication n'a point opéré purge ; les créanciers hypothécaires du chef du saisi ne pourront, en effet, jamais prétendre à l'inscription de leurs hypothèques sur le titre de l'adjudicataire immatriculant, l'adjudication devant être définitive au moment de l'immatriculation prononcée et le droit hypothécaire des créanciers et généralement de tous ayant cause du saisi épuisé et exclusivement reporté sur le prix.

2° Il suit de ces principes que la procédure d'immatricu-

lation doit satisfaire, outre les règles ordinaires, à des conditions spéciales :

a) *En outre des mentions ordinaires, la réquisition devra faire connaître qu'il s'agit d'une demande d'immatriculation postérieure à l'adjudication, faite en conformité du chapitre II du décret du 16 mars 1892, spécifier le nom exact du saisi, ainsi que le jugement d'adjudication, de telle sorte que les tiers qui auraient acquis des droits sur l'immeuble du chef du saisi soient mis en demeure de se faire connaître ;*

b) *Pour mettre l'adjudicataire en mesure de pouvoir exercer son droit d'option, le Tribunal mixte devra, avant de prononcer l'immatriculation, et par voie d'un jugement préparatoire : 1° fixer la consistance matérielle et l'état juridique de l'immeuble au moment de l'adjudication, tels qu'ils sont déterminés par la procédure d'immatriculation ; — 2° impartir à tous les ayants-causes du saisi et à l'adjudicataire pour exercer les droits ci-dessus spécifiés, un délai à l'expiration duquel l'adjudication sera devenue ou tenue pour définitive et l'immatriculation prononcée.*

BARRION C/ FINANCES

Le Tribunal ; — Attendu que, suivant réquisition 2713 en date du 11 février 1897, M. Barrion agissant tant en son nom qu'au nom de M. Jullien, a demandé l'immatriculation en son nom et au nom de son mandant, en qualité de copropriétaires indivis et par moitié, d'une propriété, consistant en un jardin, située à la Manouba ; — Attendu que le requérant a produit à l'appui de sa réquisition une grosse d'adjudication ;

Attendu qu'il a introduit sa demande d'immatriculation en conformité du chapitre II du décret du 16 mars 1892 sur l'immatriculation des immeubles vendus à la barre des Tribunaux français ;

Attendu qu'il convient de préciser tout d'abord les règles qui gouvernent les demandes d'immatriculation de cette nature pour y puiser ensuite la solution des contestations soulevées dans la cause ;

Attendu, en droit, que les réquisitions d'immatriculation faisant l'objet du chapitre II du décret susvisé, relatif à l'immatriculation postérieure à l'adjudication, sont établies au nom de l'adjudicataire (art. 10) à la différence de celles prévues par le chapitre I, relatif à l'immatriculation préalable qui sont établies au nom du saisi (art. 4) ; — Attendu, d'autre part, que le jugement d'immatriculation à intervenir sur une réquisition d'immatriculation postérieure à l'adjudication, est définitif et sans recours possible comme toutes les décisions du Tribunal mixte (art. 37 de la loi foncière); conséquemment, que l'adjudication qui sert de base à l'immatriculation doit elle-même avoir ce caractère ; — Attendu, en d'autres termes, que tous les droits qui pourraient modifier le sort de l'adjudication et auxquels la procédure d'immatriculation est destinée à donner ouverture ou à faire appel (art. 11) doivent être exercés avant le jugement qui prononcera l'immatriculation ; — Attendu, en effet, que l'immatriculation d'un immeuble prononcée en conformité du chapitre II du décret du 16 mars 1892 n'est autre que la reconnaissance et la consécration définitive, dans la personne de l'adjudicataire, de la translation de propriété réalisée par l'adjudication ; — Que, dès lors, cela implique une adjudication définitive et un adjudicataire incommutable ; — Que tels sont obligatoirement le sens, la portée et l'effet du jugement d'immatriculation ; — Qu'il suit notamment de ces principes que les créanciers hypothécaires du chef du saisi ne pourront jamais prétendre à l'inscription de leurs hypothèques sur le titre de l'immatriculant ; — Qu'en effet l'adjudication devant être définitive au moment où l'immatriculation est prononcée, le droit hypothécaire des créanciers et plus généralement de tous ayants-cause du saisi est nécessairement épuisé et exclusivement reporté sur le prix ; — Que cela ne veut point dire que les créanciers seront lésés ; — Qu'il sera pourvu autrement à la sauvegarde de leurs droits, suivant ce qui sera dit plus loin;

Attendu que l'adjudication en vertu de laquelle procède une demande d'immatriculation de l'espèce n'est point définitive ; — Qu'il existera en effet, le plus souvent, deux

sortes de droits qui, suivant ce qui précède, pourraient modifier le sort de cette adjudication ;

Attendu d'une part que l'adjudicataire tient du décret, art. 11 alinéa, 2 et 3, le droit de demander dans certains cas soit une diminution du prix, soit la nullité de l'adjudication ; — Que d'autre part, il peut exister des tiers ayant acquis des droits sur l'immeuble adjugé du chef du saisi et à l'égard desquels l'adjudication n'aurait point opéré purge ;

Attendu, dès lors, que la procédure d'immatriculation doit, outre les règles ordinaires, satisfaire aux deux conditions suivantes :

1° il faut que tous les tiers, qui ont acquis des droits sur l'immeuble du chef du saisi soient mis en demeure se faire connaitre ;

2° il faut, en second lieu, que ces tiers, ainsi que l'adjudicataire, soient mis en demeure d'exercer avant l'immatriculation tous droits susceptibles de modifier le sort de l'adjudication ;

Attendu que pour remplir la première condition, les publications, outre les mentions ordinaires, doivent faire connaitre qu'il s'agit d'une demande d'immatriculation postérieure à l'adjudication, faite en conformité du chapitre II du décret du 16 mars 1892, et spécifier le nom exact du saisi, ainsi que le jugement d'adjudication ; — Attendu que pour satisfaire à la deuxième condition, le Tribunal doit, avant de prononcer l'immatriculation et par la voie d'un jugement préparatoire :

1° fixer la consistance matérielle et l'état juridique de l'immeuble au moment de l'adjudication, tels que cette consistance matérielle et cet état juridique sont déterminés par la procédure d'immatriculation ;

2° impartir à tous les ayants cause du saisi et à l'adjudicataire, pour exercer les droits ci-dessus spécifiés, un délai à l'expiration duquel l'adjudication sera devenue ou sera tenue pour définitive ;

Attendu que c'est seulement après l'accomplissement de ces formalités que, l'adjudication étant définitive, l'immatriculation pourra être régulièrement prononcée ; — Attendu

qu'il importe peu que ces prescriptions ne soient pas expressément formulées par le décret, alors que le Tribunal vient de reconnaitre qu'elles résultent nécessairement des principes combinés de l'adjudication et de l'immatriculation, qui sont mis en jeu par le décret ;

Attendu que ces prescriptions sont implicites, mais cependant certaines ; — Que d'ailleurs un examen attentif du décret permet de reconnaitre qu'elles sont précisément la contre-partie des prescriptions expressément édictées par l'art. 6 alinéa 2 et les art. 7 et 8 pour les cas d'immatriculation préalable ;

Attendu en fait, que l'examen de la procédure d'immatriculation déférée, révèle tout d'abord que les publications qui ont été faites sont insuffisantes; — Que, conformément à tout ce qui précède et préalablement à tout autre examen du litige, il convient d'ordonner de nouvelles publications remplissant les conditions spéciales ci-dessus déterminées.

Par ces motifs ; — Avant dire droit et tous droits réservés ; — Dit que les publications faites sont, dans l'espèce, insuffisantes ; — Dit qu'il sera procédé à une publication complémentaire, spécifiant qu'il s'agit d'une demande d'immatriculation postérieure à l'adjudication, introduite conformément au chapitre II du décret du 16 mars 1892 sur l'immatriculation des immeubles vendus à la barre des Tribunaux français, et mentionnant le nom exact du saisi ainsi que le jugement d'adjudication ; — Dit que les oppositions seront reçues conformément à la loi et pendant un délai de 2 mois à dater du cour de cette publication ; — Dit que le dossier sera transmis à M. le Conservateur de la propriété foncière pour l'accomplissement de ces formalités ; — Dit qu'après l'expiration du délai imparti pour la production des oppositions le dossier sera retourné au greffe du Tribunal de céans et l'affaire fixée à nouveau, pour être procédé comme il est dit ci-dessus.

(Mes Gueydan et Uzannas-Joris, av.

Imprimerie Française, *Le Gérant*, B. Borrel.

10me Année, Nos 15-16. — 15-31 Août 1898.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

DE LA TUNISIE

SOMMAIRE

Jurisprudence — *Cour de cassation :* 1° Compétence en matière de conflits. 2° Saisie-arrêt sur une créance éventuelle. 3° Effets du non-remboursement à échéance d'un prêt à intérêts. 4° Renvoi à un autre tribunal criminel pour impossibilité de se constituer. — *Cour d'appel d'Alger :* Obligations du destinataire en vertu du connaissement conclu par l'expéditeur. — *Tribunal français de Tunis :* Législation tunisienne sur les Monts-de-Piété. — *Tribunal de l'Ouzara :* 1° Compétence du tribunal rabbinique en matière de succession 2° Compétence en matière de contestations entre patrons et ouvriers. 3° Distribution par contribution des biens du débiteur commun. 4° Obligations de voisinage du propriétaire d'un four. 5° Annulation d'un contrat par la lacération de l'acte. 6° Privilège attribué aux créances de l'Etat. 7° Régularité des perquisitions en matière de contrebande de tabac. 8° Responsabilité des notaires qui dressent un acte de prêt sur gage. 9° Emprunt contracté par un mineur pour le paiement de marchandises. 10° Action possessoire pendant l'instance en immatriculation. 11° Preuve en matière de contrebande de tabacs. 12° Gage immobilier de second rang. 13° Possession par celui qui jouit de la prépotence. 14° Détention obligatoire de poids et mesures. 15° Jugement contre un absent en matière de taxes municipales. 16° Répudiation moyennant rançon. 17° Défaut de comparution sur citation régulière. 18° Responsabilité du père du mineur qui a causé un accident. 19° Taxes municipales sur les charrettes à Tunis 20° Défaut de comparution du défendeur cité régulièrement. 21° Destruction, par l'Inspecteur des marchés, de fruits vendus. 22° Droits de mahsoulats sur les changeurs. 23° Carroube sur les loyers antérieure à la vente de l'immeuble.

JURISPRUDENCE.

TRIBUNAL DES CONFLITS

Audience du 2 juillet 1898. — Présidence de M. Dareste, *conseiller à la Cour de cassation.*

Conflits. Accident. Travaux publics. Génie militaire français. Opérations en Tunisie. Litige devant la Cour d'Alger. Arrêté de conflit pris par le préfet d'Alger. Nullité.

Un préfet ne peut proposer le déclinatoire et élever le conflit devant la Cour d'appel que dans les affaires qui ont été soumises aux Tribunaux dans la circonscription de son département.

Dès lors, le préfet d'Alger ne peut proposer un déclinatoire et élever le conflit devant la Cour d'Alger à l'occasion d'une affaire jugée en première instance par le Tribunal de Sousse.

ROLLAND c/ DUPOUX ET LE MINISTRE DE LA GUERRE DE FRANCE.

Le Tribunal des conflits ; — Considérant que le préfet ne peut proposer le déclinatoire et élever le conflit devant la Cour d'appel que dans les affaires qui ont été soumises aux Tribunaux compris dans la circonscription de son département ; que, dans l'espèce, il n'eût pas appartenu au préfet d'Alger de proposer le déclinatoire et d'élever le conflit devant le Tribunal de Sousse et que, par suite, il ne lui appartenait pas de faire ces actes devant la Cour d'Alger saisie de l'appel du jugement du Tribunal de Sousse du 21 janvier 1897 ;

Décide ; — L'arrêté de conflit pris le 9 mars 1898 par le préfet du département d'Alger est annulé.

(M. le cons. LARDENOIS, rapp. — M. ROMIEU, comm. du Gouv. — Me NIVARD, av.)

COUR DE CASSATION (CH. CIV.)

Audience du 27 novembre 1894. — Présidence de M. MAZEAU, *premier président.*

Saisie arrêt. Créance éventuelle. Appointements. Jugement de validité. Chose jugée. Effet attributif.

Le jugement qui prononce la validité d'une saisie-arrêt opère attribution de la créance saisie au créancier saisissant et la notification de ce jugement au tiers saisi rend cette attribution définitive à l'égard des tiers, même pour les créances purement éventuelles, qui sont susceptibles de saisie aussi bien que de cession conventionnelle.

Par suite, doit être cassée la décision qui refuse de donner effet à la saisie, dûment validée, des appointements échus ou à échoir, d'un employé, à concurrence d'une somme

déterminée, sous le prétexte qu'avant l'échéance d'une annuité de ces appointements, mais postérieurement à la notification au tiers saisi du jugement de validation, d'autres créanciers du saisi ont pratiqué de nouvelles oppositions entre les mains du tiers saisi (1).

VITO SAVERIO C/ LA Cie FRANCO-AFRICAINE.

Cassation, en ce sens, d'un jugement rendu par la 1re Chambre du Tribunal de Tunis, le 25 janvier 1892.

(M. le cons. ROUSSELIER, rapp. — M. RAU, av. gén., concl. conf. — Me DE VABROGER, av.)

COUR DE CASSATION (CH. CIV.)

Audience du 2 mars 1898. — Présidence de M. MAZEAU, *premier président.*

Intérêts de capitaux. Prêt civil ou commercial. Non remboursement à l'échéance. Absence de mise en demeure. Stipulation du contrat.

En matière de prêt, soit civil, soit commercial, la clause par laquelle des intérêts sont stipulés jusqu'à l'échéance fixée pour le remboursement, suffit pour qu'ils continuent à courir, de plein droit et sans mise en demeure, à partir de ladite échéance, si le débiteur ne se libère pas à cette époque.

Celui-ci ne saurait, en effet, par le retard qu'il met à se libérer, transformer en un prêt gratuit, un prêt qui, pendant sa durée normale, a été à intérêt.

Et, sous ce rapport, il n'y a pas à distinguer entre le prêt consenti dans la forme ordinaire et celui qui affecte la forme d'un bon à ordre transmissible par simple endossement, le débiteur pouvant, dans le second cas, comme dans le premier, si le créancier ne réclame point le paiement, se

(1) Question controversée ; voir DALLOZ, *Rép.* V° Saisie arrêt, n° 448.

libérer, à l'échéance, par une consignation du montant de la somme due.

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE C/ Vve OUFFROY DE VÉREZ.

La Cour ; — Sur le moyen unique du pourvoi ;

Attendu que si, aux termes de l'article 1153 du Code civil applicable en matière commerciale comme en matière civile, les intérêts des obligations tendant au paiement des sommes d'argent ne sont dus que du jour de la demande, il peut en être convenu autrement entre les parties, soit expressément, soit implicitement ;

Attendu que la clause, par laquelle des intérêts sont stipulés jusqu'à l'échéance fixée pour le remboursement, suffit pour qu'ils continuent à courir à partir de ladite échéance, si le débiteur ne se libère pas à cette époque ; que celui-ci, en effet, ne saurait, par le retard qu'il met à se libérer, transformer en prêt gratuit un prêt qui, pendant sa durée normale, a été à intérêt ; qu'il n'y a lieu, à cet égard, de distinguer entre le prêt consenti dans la forme ordinaire et le prêt qui affecte la forme d'un bon à ordre transmissible par simple endossement, le débiteur pouvant, dans le second cas, comme dans le premier, si le créancier ne réclame point le paiement, se libérer, à l'échéance, par une consignation du montant de la somme due ;

Attendu, en fait, qu'il résulte des constatations du jugement attaqué que le bon de 500 francs à l'ordre de Besse, créé le 8 février 1868 à l'échéance du 8 février 1870, non présenté à la Société générale, qui reconnait en devoir le montant, et dont la veuve Ouffroy de Vérez est porteur, contient une stipulation d'intérêts du 8 février 1868 au 8 février 1870 ; que, dans cet état des faits, en décidant que les intérêts dudit bon ont continué à courir après le 8 février 1870, sans mise en demeure, et que la Société générale est débitrice des intérêts non prescrits, le jugement n'a point violé les articles de loi invoqués par le moyen ;

Par ces motifs ; — Rejette le pourvoi formé par la Société

générale contre le jugement du Tribunal civil de Toulouse du 17 juin 1896.

(M. le cons. Calary, rapp. — M. Desjardins, av. gén., concl. conf. — Me Sabatier, av.)

COUR DE CASSATION (ch. crim.)

Audience du 19 mars 1898. — Présidence de M. Lœw, *président.*

Tribunal criminel. Impossibilité de se constituer. Juge d'instruction. Loi du 8 décembre 1897. Assimilation au cas de suspicion légitime. Renvoi.

Au cas où un Tribunal criminel est dans l'impossibilité de se constituer, parce que plusieurs des membres du Tribunal appelés à le composer ont participé à l'instruction de l'affaire, et par application de l'art. 1er de la loi du 8 décembre 1897, il y a lieu à renvoi devant un autre Tribunal criminel. En effet, ce cas doit être assimilé à celui de suspicion légitime.

Niculi Limberi.

La Cour ; — Attendu qu'il résulte de la requête du Procureur de la République près le Tribunal de 1re instance de Sousse et des pièces jointes : 1° que, par arrêt du 24 décembre 1897, Niculi Limberi a été renvoyé par la Chambre des mises en accusation de la Cour d'appel d'Alger devant le Tribunal criminel de Sousse sous la prévention de détournement et faux ; 2° que tous les magistrats du siège de Sousse ont pris part à l'instruction, sauf le Président ; — Attendu que le Tribunal criminel de Sousse se trouve dans l'impossibilité de se constituer par application de l'art. 1er de la loi du 8 décembre 1897 ; — Attendu que cette impossibilité doit être assimilée au cas de suspicion légitime, d'où il suit qu'il y a lieu d'appliquer les art. 542 et s. C. instr. crim. ;

Par ces motifs ; — Renvoie la cause et les pièces du procès devant le Tribunal criminel de Tunis.

(M. le cons. Roulier, rapp. — M. Duval, av. gén.)

COUR D'APPEL D'ALGER (1re CH.)

Audience du 8 novembre 1897. — Présidence de M. BROUSSARD, *premier président.*

Connaissement. Destinataire. Obligations. Clause attributive de juridiction. Livraison franco quai. Erreurs. Clauses manuscrites.

Les stipulations du connaissement intervenu entre le chargeur et le transporteur s'imposent au destinataire qui, n'ayant pour motiver ses réclamations d'autre titre que le connaissement, ne peut invoquer d'autre loi contractuelle.

Si donc, dans un tel connaissement, il existe une clause attributive de juridiction, elle est opposable au destinataire.

Bien plus, elle s'applique aux difficultés basées sur des erreurs commises par les acconiers dans le débarquement des marchandises, le contrat régi par le connaissement ne prenant fin qu'au moment où les marchandises ont été livrées au destinataire suivant les conditions du contrat.

Il en est ainsi, tout au moins, lorsqu'une clause manuscrite du connaissement oblige le transporteur à livrer « franco quai », par modification d'une clause imprimée qui fixait la livraison « le long du bord sous palan », aux risques et périls du réceptionnaire » (1).

SOCIÉTÉ COKERILL c/ DUMERGUE ET AUTRES

La Cour ; — Attendu que le connaissement en date à Anvers du 22 mai 1895, par lequel la société John Cokerill

(1) La jurisprudence du Tribunal de Tunis est en tout conforme, sur ces principes, à ce qui a été admis par l'arrêt rapporté ; mais, le Tribunal, avait estimé que la clause manuscrite portée au verso n'était pas modificative des clauses imprimées du connaissement, dont aucune n'avait été rayée ; qu'elle ne contenait qu'une convention accessoire et facultative, et que son exécution n'était pas régie par les conditions générales du connaissement. Il en résultait que la marchandise était considérée comme livrable le long du bord sous palan, ce qui justifiait les conclusions du jugement infirmé par la Cour. (Voir ce jugement, Tunis 2e ch., 19 déc. 1895 au J. 96, 77). — Il résulte de tout cela qu'il n'y a entre le Tribunal de Tunis et la Cour d'Alger aucun désaccord sur les principes. — Voir sur la matière :

de Seraing (Belgique) s'est engagé à conduire à Tunis par le vapeur *Archiduc Rodolphe* et à livrer « franco quai Tunis » au sieur Dumergue, 1.800 k^os^ de marchandises déterminées dans ledit connaissement, contient un art. 25 ainsi conçu : « En cas de contestations, toutes demandes ou actions judiciaires contre l'armement ou les capitaines, même par voie de recours en garantie, devront être portées devant le Tribunal de commerce d'Anvers, dont les chargeurs et réclamateurs acceptent la compétence, à l'exclusion de toute autre » ;

Attendu que cette clause est licite et fait la loi des parties qui l'ont volontairement acceptée ; que les stipulations du contrat intervenu entre le chargeur et le transporteur s'imposent au destinataire, qui ne peut retirer sa marchandise ou formuler une réclamation au sujet de cette marchandise qu'en vertu du connaissement ; que n'ayant d'autre titre que le connaissement, le destinataire ne peut invoquer d'autre loi contractuelle ;

Que le connaissement forme un tout et que le destinataire ne peut l'invoquer pour partie et le méconnaître pour la partie qui lui est défavorable ;

Attendu que c'est à tort que les premiers juges ont affir-

Tunis 1re ch., 25 oct. 1888 (J. 95, 476) ; 14 nov. 1889 (J, 96, 151) ; Alger 2e ch., 22 oct. 1891 (J. 96, 189) ; Tunis, 2e ch., 28 mars 1892 (J. 95. 140) ; Cass. civ., 11 juill. 1892 (J. 93, 38) ; Tunis 2e ch., 6 oct. 1892 (J. 95, 140 n. 2) ; 29 déc. 1893 (J. 96, 282) ; 11 janv. 1894 (J. 94, 529) ; 17 janv. 1894 (J. 94, 109) ; 23 févr. 1894 (J. 94, 302) ; 20 juill. 1894 (J. 94, 452) ; 22 nov. 1894 (J. 95, 22) ; Alger, 1re ch., 29 janv. 1895 (J. 95, 419) ; 3e ch., 12 févr. 1895 (J. 96, 68) ; Cass. civ , 9 avr. 95 (J. 95, 248) ; Tunis 2e ch., 31 oct. 1895 (J. 95, 597) ; 19 déc. 1895 (J. 96, 77) ; 30 janv. 1896 (J. 97, 288 n. 1) ; Alger 1re ch., 3 juin 1896 (J. 97, 353) ; Tunis 2e ch., 11 juin 1896 (J. 97, 290 n. 3) ; Just. p. Tunis-Nord, 29 oct. 1896 (J. 97, 128) ; Alger 3e ch., 18 nov. 1896 (J. 97, 295) ; Sousse, 2 déc. 96 (J. 97, 286 n. 1) ; Tunis réf., 12 déc. 1896 (J. 97, 289 n. 2) ; Alger 3e ch , 5 juill. 1897 (J. 98, 147) ; Cass, req., 13 juill. 1897 (J. 97, 513) ; Cass. civ., 22 févr. 1898 (J. 98, 260). — Coulon, *Compét. en mat. d'avaries du transport*, (J. 97, 247 et s. ; 281 et s.)

mé leur compétence, en décidant que la clause de l'article 25 du connaissement qui est attributive de juridiction ne pouvait s'appliquer qu'aux contestations relatives au contrat de transport seul, et non à des difficultés basées sur des erreurs commises par les acconiers dans le débarquement des marchandises ;

Attendu, en effet, que le contrat régi par le connaissement ne prend fin qu'au moment où les marchandises ont été livrées au destinataire ; que la note imprimée, mise en marge du recto du connaissement, et visée par le Tribunal, a trait au mode de déchargement des marchandises et au prix à payer pour ce déchargement, mais ne modifie nullement les clauses du connaissement ; que cette mention fait partie intégrale de la convention et oblige le destinataire aussi bien que les autres articles du contrat ; qu'elle est confirmée du reste, par l'article 6 du connaissement ; que le dit connaissement règle donc toutes les opérations qui, dans l'espèce, devaient être effectuées jusqu'à la livraison des marchandises, c'est-à-dire aussi bien le transport desdites marchandises que leur déchargement ; que la clause de l'article 25 s'applique à toutes ces diverses opérations prévues par le contrat et que la distinction établie, dans l'espèce, par le Tribunal, ne repose sur aucun fondement ;

Attendu, du reste, que c'est à tort que le sieur Dumergue a prétendu et que le Tribunal a déclaré que les marchandises étaient livrables le *long du bord*, *sous palan* ; que rien n'établit, en outre, que les marchandises dont le sieur Dumergue réclame le paiement, aient été perdues par la faute des acconiers qui ont procédé au déchargement ;

Attendu, en effet, que la Société « John Cokerill » s'était engagée par une clause formelle, écrite à la main, en marge du connaissement, à livrer les marchandises *franco quai Tunis* ; que cet engagement modifiait absolument la clause imprimée, portant que les marchandises devaient être prises *le long du bord*, *sous palan*, aux frais et risques des réceptionnaires » ; que la Société « Cokerill » a exécuté ses engagements, en déchargeant la marchandise par ses agents,

franco sur le quai de Tunis ; et qu'il n'a rien été demandé au sieur Dumergue pour ce déchargement qui a été opéré au frais de la Société comme le portait le connaissement ; que le destinataire ne peut donc, en vertu de ce contrat, formuler de réclamations qu'à l'encontre de la Société « Cokerill » et non contre les ouvriers que cette dernière a employés à ses risques et périls pour le déchargement, et qui ne sont responsables qu'envers elle ; qu'il importe donc peu que les marchandises qui manqueraient, d'après le sieur Dumergue, aient été perdues pendant le déchargement par la faute des agents de la Société ou à tout autre moment du contrat de transport ; que l'art. 25 du connaissement est précis ; qu'il est applicable d'une manière générale et qu'il ne comprend aucune distinction pour un genre de litige quelconque ;

Attendu, en conséquence, que la décision du Tribunal ne se justifie ni en droit ni en fait, et qu'elle doit donc être infirmée.

Par ces motfs ; — Reçoit l'appel comme régulier en forme ; — Et statuant au fond : Donne intératif défaut contre les sieurs Mazarello et Darmon qui, bien que régulièrement réassignés, ne comparaissent pas ; — Et pour le profit ; — Dit qu'il a été mal jugé par le jugement dont est appelé d'icelui ; — Infirme, en conséquence, le jugement attaqué ; — Statuant à nouveau et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire ; — Dit que le Tribunal civil de Tunis, jugeant commercialement, était incompétent pour connaitre du litige actuel ;

Renvoie la cause et les parties à se pourvoir ainsi qu'elles aviseront ; — Condamne le sieur Dumergue, etc., etc. ;

(Min. publ. M. Bussière, av. gén. — Mes Soubiranne et Tilloy, av.)

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.)

Audience du 29 juin 1898. — Présidence de M. FABRY, *président.*

Monts-de-piété. Législation tunisienne. Droit commun. Gages. Vente.

Aucune disposition de la loi française ou tunisienne n'a apporté une dérogation au droit commun pour la vente des objets remis en gage à la Société des Monts-de-piété de Tunisie.

Ladite Société des Monts-de-piété de Tunisie est donc obligée de suivre la loi française de droit commun pour la réalisation du gage en matière civile et notamment se conformer à l'art. 2078 du Code civil et demander au tribunal un jugement ordonnant la vente des objets qu'elle avait reçus en nantissement.

SOCIÉTÉ DES MONTS-DE-PIÉTÉ TUNISIENS C/ BOCCARA.

Le Tribunal ; — Attendu que le sieur Judas Boccara avait emprunté à la Société des Monts-de piété de Tunisie une somme de 1150 francs et lui avait remis divers bijoux en nantissement ; — Attendu que c'est là ce qui résulte de deux reconnaissances signées le 16 et le 28 octobre 1895 par le caissier de cet établissement ; — Attendu que le sieur Boccara ne s'étant pas libéré à l'échéance, la Société des Monts-de-piété de Tunisie a présenté requête à Monsieur le Président du tribunal pour être autorisé à vendre ce gage, et que cette autorisation lui a été donnée le 6 avril 1897, par une ordonnance de Monsieur le vice-président ; — Attendu que la Société des Monts-de-piété de Tunisie a fait procéder à cette vente le 26 avril 1897 ; — Attendu que le sieur Judas Boccara soutient que cette procédure était irrégulière et qu'elle lui a causé un préjudice dont réparation lui est due ; — Attendu qu'il a assigné en conséquence la Société des Monts-de-piété de Tunisie pour la faire condamner à lui payer 1° une somme de 2500 francs, valeur des bijoux engagés sous déduction d'une somme de 1150

francs, montant du prêt ; 2° une somme de 500 francs à titre de dommages-intérêts ; — Attendu que la nationalité française du demandeur n'est pas constestée ; — Attendu que les lois et décrets qui ont autorisé en France la création des Monts-de-piété dans plusieurs villes et qui ont établi certaines règles pour la vente des objets engagés chez eux sont spéciaux à ces établissements et qu'ils n'ont jamais été rendus applicables à la Tunisie ; — Attendu au surplus que la Société des Monts-de-piété de Tunisie, bien qu'autorisée par le Bey, constitue une entreprise de spéculation privée qui a été concédée à un particulier, et que, soit par son but, soit par son organisation, elle diffère complètement des établissements qui portent en France le même nom et qui sont des œuvres publiques de bienfaisance ;

Attendu que le décret beylical du 13 août 1879, qui a autorisé la fondation de cette Société, dispose dans son article 9 que si le débiteur ne se libère pas à l'échéance, les Monts-de-piété auront le droit de faire vendre le gage après en avoir obtenu la permission de l'autorité compétente ; — Attendu que ce texte n'a établi aucune forme spéciale pour l'obtention de cette permission ; qu'il s'en rapporte donc au droit commun ; — Attendu qu'il n'a été modifié sur ce point par aucun acte législatif postérieur ; — Attendu que, du reste, au moment où ce décret a été promulgué, la Tunisie n'était pas encore soumise au protectorat de la France, que le Bey n'avait de juridiction que sur ses sujets, et que les procès exercés en matière mobilière contre des européens devaient être portés devant les tribunaux consulaires de ces derniers ; — Attendu que le Bey n'avait pas le droit d'établir une procédure spéciale devant ces Tribunaux ; — Attendu que la Société des Monts-de-piété de Tunisie ne pouvait donc faire vendre les objets engagés chez elle par des européens qu'après avoir obtenu contre ses débiteurs un jugement de condamnation rendu par le Tribunal consulaire dont ils dépendaient ; — Attendu que depuis cette époque les tribunaux consulaires ont été supprimés et que toutes leurs attributions ont été transférées à la juridiction

française ; — Attendu qu'aucune loi française, aucun décret beylical, revêtu du visa de M. le Ministre Résident de France à Tunis n'a apporté une dérogation au droit commun pour la vente des objets remis en gage à la Société des Monts-de-piété de Tunisie ; — Attendu que l'opération dont il s'agit a constitué de la part du sieur Judas Boccara un acte purement civil ;

Attendu que la Société des Monts-de-piété était donc obligée de suivre contre lui la procédure établie par la loi française pour la réalisation du gage en matière civile ; — Attendu qu'elle devait, conformément à l'art. 2078 du Code civil, assigner le sieur Judas Boccara devant le Tribunal et faire prononcer contre lui un jugement ordonnant la vente des objets qu'elle avait reçus en nantissement ; — Attendu que si ces formalités avaient été observées, le sieur Judas Boccara, averti par l'assignation, aurait pris les mesures nécessaires pour se libérer ; — Attendu que cette vente a pu avoir lieu à son insu ; — Attendu, en effet, que les avis qui l'ont annoncée dans les journaux, indiquaient seulement les numéros des reconnaissances relatives aux objets qui allaient être vendus ; — Attendu enfin que la lettre chargée qui a été envoyée dans le même but au sieur Judas Boccara par la Société défenderesse ne lui est pas parvenue, bien que son domicile fût connu à Tunis ; — Attendu qu'il est certain que le demandeur a subi par la faute de la Société des Monts-de-piété de Tunisie un préjudice dont réparation lui est due ; — Mais attendu que la somme qu'il réclame est exagérée et qu'il n'est pas démontré que les objets dont il s'agit aient été vendus pour une somme inférieure à leur valeur ; — Attendu que, dans ces conditions, le dommage souffert par le sieur Judas Boccara est minime ; et que, le Tribunal possède des éléments suffisants pour l'évaluer à 200 francs.

Par ces motifs ; — Condamne la Société des Monts-de-piété de Tunisie à payer au sieur Judas Boccara une somme de 200 francs à titre de dommages-intérêts.

TRIBUNAL DE L'OUZARA (SEC. CIV.)

2 avril 1886.

Si AHMED EL HAOUAM, *chef de section.*

Compétence civile. Titre de propriété. Demande de restitution. Allégation de droits successoraux. Succession israélite. Renvoi au tribunal rabbinique.

Le Tribunal de l'Ouzara est incompétent pour connaître de la demande en restitution d'un titre de propriété si elle donne à trancher une question de succession israélite. Il convient, dans ces conditions, de renvoyer les parties à se pourvoir devant le Tribunal rabbinique.

HÉRITIERS SAMSON BOCCARA C/ SEMHA BENT ER REKIS.

TRIBUNAL DE L'OUZARA (SECT. CIV.)

20 avril 1886.

Si AHMED ED HAOUAM, *chef de section.*

Compétence civile. Contestation entre patron et ouvrier. Tisserands en soie. Juridiction de l'Orf. Ville de Tunis.

Il y a lieu de renvoyer devant l'Orf (c'est-à-dire devant le Conseil des Amines de la ville de Tunis) la contestation intervenue entre un patron tisserand en soie et son ouvrier au sujet du paiement des sommes dues à ce dernier à l'occasion de l'exercice de leur industrie (1).

EL HADJ MANOUBI BEN NOUR
C/ ET TAHAR BEN EL BAJI.

(1) Cette décision est conforme à la jurisprudence constante de l'Ouzara, telle qu'elle s'est maintenue jusqu'à ces derniers temps ; nous lui avons donné place dans ce recueil parce qu'elle nous donne l'occasion de noter un point de l'organisation judiciaire indigène qui est encore mal connu du public français.

Chaque métier indigène est constitué en corporation et a à sa tête un ou plusieurs *amines* ou *syndics* qui sont chargés de régler toutes les questions professionnelles et de liquider la situation de ceux des membres de la corporation qui ne peuvent plus faire face à leurs affaires. Nous avons recueilli sur cette institution une foule

TRIBUNAL DE L'OUZARA (SECT. CIV.)

14 mai 1886.

Si AHMED EL HAOUAM, *chef de section.*

Débiteur commun. Créanciers. Poursuites. Exécution. Distribution par contribution.

Au cas où il est reconnu qu'un individu est débiteur de plusieurs personnes, ses biens doivent être vendus par les notaires qui en distribuent le prix entre les créanciers, proportionnellement à leurs créances.

YAHIA BEN HASSEN RIGHI c/ ABDELAZIZ BEN RECHID.

TRIBUNAL DE L'OUZARA (SECT. CIV.)

28 mai 1886.

Si AHMED EL HAOUAM, *chef de section.*

Voisinage. Four. Fumée. Incommodité. Empêchement. Obligation.

Personne n'a le droit d'occasionner à son voisin une incommodité quelconque, ni de le forcer à la supporter.

En conséquence et spécialement, celui qui a établi un four dans le voisinage d'une habitation, doit être forcé à élever la

de renseignements qui vont être condensés par le Gouvernement tunisien dans une note que nous publierons prochainement et qui sera, nous n'en doutons pas, accueillie avec le plus grand intérêt. En attendant, nous devons dire, pour l'intelligence de la décision rapportée, que les amines de la ville de Tunis sont réunis en Conseil, sous la présidence du Cheikh El-Medina, et qu'ils connaissent de toutes les contestations qui naissent entre patrons et ouvriers à l'occasion de l'exercice de leur industrie ; ils forment ainsi une sorte de Conseil de prud'hommes dont les décisions sont exécutées par les soins du Président, c'est-à-dire du chef indigène de la ville. Au cas de difficultés sur l'exécution ou de réclamations, le Tribunal de l'Ouzara est saisi par la partie intéressée et il y a lieu à une décision beylicale qui est l'homologation de la sentence de l'*Orf*, c'est-à-dire du Conseil des amines, toutes les fois que la régularité de cette sentence est démontrée.

cheminée de ce four d'une quantité suffisante pour que la fumée ne puisse plus incommoder l'habitation voisine (1).

EL HADJ ES SADOK KEMIHA c/ EL HADJ EL AYARI

TRIBUNAL DE L'OUZARA (SECT. CIV.)

22 juin 1886.

Si AHMED EL HAOUAM, *chef de section.*

Contrat. Annulation. Acte sous-seings-privés. Déchirure. Usages. Preuve. Insuffisance.

Si on peut admettre que, dans les usages du pays, la lacération de l'écrit est une preuve de l'annulation de la convention qu'il constate, il en est tout autrement lorsqu'il s'agit d'un acte sous-seings-privés établi en double exemplaire et qu'un seul d'entre eux est représenté lacéré par celui qui le détient ; cette lacération n'a même aucune signification ni aucune portée, lorsque c'est celle-là même des deux parties qui excipe de l'annulation, qui représente l'exemplaire déchiré.

AHMED EL MOUEDDEB c/ HASSEN EL MIAOUI.

TRIBUNAL DE L'OUZARA (SECT. CIV.)

24 mars 1887.

Si AHMED EL HAOUAM, *chef de section.*

Privilèges. Créances de l'État. Débiteur. Distribution de ses biens. Règles à suivre.

L'Etat doit être payé sur les biens de son débiteur avant tous autres créanciers. Si donc il se présente dans une instance engagée entre son débiteur et un tiers qui réclame à ce dernier le paiement d'une dette, il y a lieu de recevoir son intervention et de décider que les sommes à provenir de la vente des biens du débiteur serviront d'abord à désintéresser

(1) Comp. Ouzara civ., 27 mai 1897 (J. 97, 392).

l'Etat, jusqu'à due concurrence, et que le surplus sera attribué au créancier ordinaire (1).

HAMOUDA BEN ISMAÏL C/ MOHAMED BEN LAGHA

TRIBUNAL DE L'OUZARA (SECT. CIV.)

15 novembre 1887.

Si AHMED EL HAOUAM, *chef de section.*

Contrebande de tabac. Perquisition. Agents. Autorité locale. Femme de confiance. Art. 78 du décret du 14 hidjé 1301.

Il y a contravention aux dispositions de l'art. 78 du décret du 14 hidjé 1301, lorque les agents chargés de la répression de la contrebande du tabac perquisitionnent dans un lieu autre que celui pour lequel ils ont demandé son concours à l'autorité locale et pénètrent dans les locaux habités par des femmes sans l'assistance d'une femme de confiance.

Et ces circonstances entraînent la nullité de la poursuite (2).

COMPAGNIE FERMIÈRE DES TABACS C/ DIVERS.

TRIBUNAL DE L'OUZARA (SECT. CIV.)

5 avril 1889.

Si AHMED EL HAOUAM, *chef de section.*

Gage immobilier du droit tunisien. Prêt. Notaires. Affirmation de la régularité du titre. Fausseté dudit titre reconnue postérieurement. Responsabilité des notaires.

Au cas où des notaires ont rédigé un acte de gage immobilier et ont certifié que l'emprunteur est bien propriétaire

(1) Voir : Tunis 1re ch., 19 juin 1893 (J. 94, 125) ; 19 nov. 1894 (J. 98, 210) ; Sousse, 15 juil. 1897, (J. 97, 635) ; Tunis 2e ch., 23 févr. 1898 (J. 98, 295).

(2) Cette jurisprudenee est restée celle de l'Ouzara ; voir : Ouzara corr., 10 mai 1897 (J. 97, 367) ; 18 nov. 1897 (J. 98, 410) ; 9 déc. 1897 (J. 98, 335).

de l'immeuble engagé, et que le titre de propriété y afférent est parfaitement régulier, ils sont responsables du montant du prêt envers le créancier, s'il est reconnu postérieurement que le titre remis en gage est faux et que l'emprunteur n'est pas propriétaire de l'immeuble (1).

KHEDIDJAT BENT MOSTEFA C/
ESSADOK EL GHAZZALI ET AUTRES.

TRIBUNAL DE L'OUZARA (CH. CIV.)

29 janvier 1897.

Présidence de Si CHADLY KABADI.

Mineur. Emprunt. Marchandises. Livraison alléguée. Absence de preuve. Nullité.

Est nul l'emprunt contracté par un mineur sans l'assistance de son curateur.

Et s'il est admissible que le mineur doive rembourser la valeur des fournitures dont il a profité, cette règle ne suffit pas pour faire admettre la validité de l'obligation qu'il aurait contractée en paiement de ces fournitures, si le créancier ne démontre pas qu'elles ont réellement été faites et qu'elles ont profité au mineur.

EL HADJ MOHAMED BEN MANSOUR
C/ MOHAMED EL HANAFI.

TRIBUNAL DE L'OUZARA (CH. CIV.)

1er juillet 1897.

Présidence de Si CHADLY KABADI.

Action possessoire. Terrain en instance d'immatriculation. Recevabilité. Travaux publics. Occupation.

Un terrain au sujet duquel est ouverte une instance en immatriculation peut être l'objet d'une action possessoire (2).

Et cette action doit être accueillie si le défendeur n'est

(1) Voir : Tunis vac., 5 août 1893 (J. 97, 183) ; 1re ch., 17 janv. 1898 (J. 98, 223).

(2) Comp. Sousse, 28 févr. 1895 (J. 95, 282) ; Tunis, 1re ch. 14 déc. 1896 (J. 97, 36) ; Trib. mixte, 1re ch. 17 déc. 1896 (J. 97, 46).

autre que l'Administration des Travaux publics, qui s'est emparée du terrain sans se préoccuper de savoir à qui il appartenait, afin d'y faire des dépôts de matériaux pour la construction d'une route.

HABOUS SIDI BEL-HASSEN C/ ADM. DES TRAVAUX PUBLICS.

TRIBUNAL DE L'OUZARA (CH. CORR.)

18 novembre 1897.

Présidence de SI ABD EL AZIZ TAJ.

Contrebande de tabac. Procès-verbal. Preuve contraire. Pièce à conviction. Nature contestée. Examen. Nécessité.

Si les procès-verbaux dressés en matière de contrebande de tabac font foi jusqu'à preuve contraire, celle-ci doit pouvoir s'exercer librement ; notamment, lorsque le prévenu affirme que le tabac trouvé chez lui n'était pas de provenance frauduleuse, il a droit à faire procéder à l'examen de ce tabac par une personne compétente ; la nature frauduleuse du tabac ne résulte nullement, dans ces conditions, de la simple énonciation du procès-verbal, non accompagnée de description ou de l'affirmation d'une circonstance probante quelconque.

Le prévenu doit donc être relaxé si le tabac saisi ne peut être représenté ; il en est ainsi surtout lorsqu'il résulte de l'information que le prévenu jouit d'une bonne réputation et ne se livre pas habituellement à la contrebande (1).

L'ADMINISTRATION DES MONOPOLES C/ SALAH BEN MARZOUG.

TRIBUNAL DE L'OUZARA (CH CIV.)

6 décembre 1897.

Présidence de SI CHADLY KABADI.

Gage immobilier du droit tunisien. Second gage constitué à un autre créancier. Formalités nécessaires pour la validité.

Celui qui a remis le titre de son immeuble en gage pour

(1) Voir *dans le même sens* : Ouzara corr., 10 mai 1897 (J. 97, 367) ; 9 déc. 1897 (J. 98, 335).

sûreté de ce qu'il doit à un tiers, peut conférer un gage de second rang sur le même immeuble à un autre créancier, bien qu'il soit dans l'impossibilité de remettre à ce dernier le titre de propriété. Il suffit que le second gage soit dénoncé au premier créancier avec défense de se dessaisir du titre entre les mains du débiteur ou d'un tiers autre que le second créancier (1).

Cette dénonciation doit être faite par les adouls, si les parties sont toutes tunisiennes, et par huissier, s'il s'en trouve une justiciable des tribunaux français.

YOUCEF BEL HADJ HASSEN C/ ALI BEN HAMDA.

TRIBUNAL DE L'OUZARA (CH. CIV.)

6 décembre 1897.

Présidence de SI CHADLY KABADI.

Action possessoire. Possession du défendeur. Origine incertaine. Abus d'autorité. Durée. Absence d'effet utile.

Il n'y a pas lieu de maintenir en possession celui qui ne peut établir à quel titre et dans quelles conditions il a succédé, dans la jouissance de l'immeuble, à celui qui en était précédemment détenteur, alors d'ailleurs que le nouveau possesseur est reconnu avoir joui, comme fonctionnaire, d'une autorité considérable dans le pays et qu'il est allégué formellement contre lui qu'il en a abusé pour dépouiller le légitime propriétaire.

Et peu importe, dans ces conditions, que la dépossession

(1) Tunis, 2e ch., 24 févr. 1889 (J. 89, 94); 2 mai 1890 (J. 95, 536) 1re ch., 2 déc. 1890 (J. 94, 471); Alger 1re ch., 12 janv. 1891 (J. 91, 8); 10 oct. 1892 (J. 94, 472); Tunis, 2e ch., 4 avr. 1894 (J. 94, 378); 18 juill. 1894 (J. 94, 470); 8 mai 1895 (J. 95, 477); 1re ch., 1er juill. 1895 (J. 95, 488); 29 juin 1896 (J. 96, 553).

remonte à plusieurs années, la prescription ne pouvant courir au profit de ceux qui détiennent la puissance publique (1).

Héritiers El Ghemmari c/ X...

TRIBUNAL DE L'OUZARA (ch. corr.)

6 décembre 1897.

Présidence de Si Abd el Aziz Taj.

Poids et mesures. Détention obligatoire. Meunier. Moulin ne fonctionnant que pour les besoins personnels du propriétaire.

Le propriétaire d'un moulin n'est pas tenu de posséder les mesures légales si il ne se sert de son matériel que pour ses besoins personnels (2).

El Hadj Moussa Haddad

TRIBUNAL DE L'OUZARA (ch. civ.)

9 décembre 1897.

Présidence de Si Chadly Kabadi.

Jugement par défaut. Condamnation. Citation non remise. Taxes municipales. Rôles réguliers.

Si, en principe, suivant la procédure tunisienne, nul ne peut être condamné civilement sans qu'une citation régulière lui ait été remise, il y a lieu cependant à exception à ce principe en matière de taxes municipales, lorsque le rôle en vertu duquel le paiement est demandé est régulier et que le

(1) Sur l'interruption de la prescription pour cause de prépotence, voir : Tunis, 2e ch., 17 mai 1890 (J. 94, 342) ; 13 juin 1890 (J. 93, 382) ; 1re ch., 25 janv 1892 (J. 94, 369) ; 17 juil. 1893 (J. 94, 493) ; 2e ch., 14 mars 1894 (J. 94, 224) ; 1re ch., 11 juin 1894 (J. 94, 384) ; 2e ch., 11 juin 1894 (J. 94, 373).

(2) Comp. Ouzara corr. 6 déc. 1897 (J. 98, 334).

défendeur, recherché à son domicile, n'a pu être trouvé faute de renseignements sur sa résidence actuelle (1).

Il convient toutefois, en ce cas, de lui réserver la faculté de se libérer en deniers ou quittances.

MUNICIPALITÉ DE TUNIS C/ MOHAMED EL GHARBI.

TRIBUNAL DE L'OUZARA (CH. CIV.)

13 décembre 1897.

Présidence de Si CHADLY KABADI.

Compétence civile. Répudiation moyennant rançon. Contestation sur le quantum de la rançon. Statut personnel musulman. Chara. Pouvoirs exclusifs.

Les contestations relatives au paiement de la rançon due pour répudiation (kholà) ne sont pas de la compétence des tribunaux séculiers indigènes; elles doivent être renvoyées au Charà, qui a seul qualité pour les trancher, parce qu'elles rentrent dans le statut personnel musulman.

MOHAMED ED DRIDI C/ SAAD BEN EL HADJ REJEB.

TRIBUNAL DE L'OUZARA (CH. CIV.)

13 décembre 1897.

Présidence de SI CHADLY KABADI.

Procédure civile. Défendeur. Défaut de comparution. Citation régulière. Titre de créance régulier. Condamnation.

Dans la procédure suivie par les tribunaux tunisiens, l'opposition à un jugement par défaut n'existe pas et il y a

(1) Voir une autre décision dans le même sens : Ouzara civ., 9 déc. 1897 (J. 98, 335). Ces deux solutions sont un peu en contradiction avec la jurisprudence généralement suivie en la matière et il ne faudrait pas s'en exagérer la portée. Cependant elles se justifient par cette considération de fait que le défendeur a été recherché au domicile indiqué sur les rôles ; qu'on ne l'y a pas trouvé, bien qu'il ait été constaté que les indications des rôles étaient exactes, et que personne n'a voulu donner les renseignements nécessaires pour que la remise de la citation soit opérée. Dans des espèces comme celles-là, il y a présomption que le défendeur emploie des moyens incorrects pour se soustraire à la remise de la citation.

lieu de prononcer une condamnation définitive contre le défendeur non comparant, s'il est justifié contre lui d'une citation régulière et s'il est produit à son encontre un titre de créance d'apparence absolument régulière et de nature à servir de base à un jugement. Toutefois il convient alors de lui ménager le droit de produire lors de l'exécution, les quittances qu'il pourrait posséder.

SAMAMA C/ CHEIKH MOHAMMED ER-RAMMAH.

TRIBUNAL DE L'OUZARA (CH. CORR.)

20 décembre 1897.

Présidence de Si ABD EL AZIZ TAJ.

Accident. Responsabilité. Mineur. Père. Réparations civiles.

Le père d'un enfant mineur est responsable du dommage (spécialement de la blessure) causé par un animal dont il lui a confié la conduite dans une ville, bien que cet enfant n'ait commis aucune faute, alors que l'animal était chargé de manière empêcher son conducteur de voir ce qui se passait devant lui (1).

CHELBIAT BENT MOHAMED EL IMAM
C/ ET TOUHAMI BEN AHMED BOU ZID.

TRIBUNAL DE L'OUZARA (CH. CIV.)

17 mars 1898.

Présidence de SI CHADLY KABADI.

Taxes municipales. Ville de Tunis. Charrettes. Décès du redevable. Vente de la charrette. Poursuite ultérieure contre les héritiers.

La ville de Tunis n'a aucune action contre les héritiers d'un redevable de la taxe municipale sur les charrettes, alors que les taxes réclamées s'appliquent à des périodes postérieures à la mort du redevable et que la charrette de celui-ci n'a pas été conservée por ses héritiers. Il importe peu d'ail-

(1) Comp. Ouzara civ., 28 juin 1897 (J. 97. 663).

leurs que ceux-ci n'aient pas pris soin d'avertir la Municipalité du décès de leur auteur et de la vente de la charrette imposée.

MUNICIPALITÉ DE TUNIS C/ LES HÉRITIERS DE TAHAR BEN ABDALLAH.

TRIBUNAL DE L'OUZARA (CH. CIV.)

17 mars 1898.

Présidence de Si CHADLY KABADI.

Créance. Demande en justice. Citation. Défendeur défaillant. Condamnation. Serment

Au cas de non comparution du défendeur dûment cité, celui qui le poursuit en paiement d'une créance peut obtenir contre lui une condamnation, bien que son titre ne consiste qu'en un acte de témoignage qui ne forme qu'une preuve imparfaite, puisqu'on peut la combattre par divers moyens, notamment par la récusation. En effet, il y a présomption que si le défendeur ne s'est pas présenté, bien que dûment averti de la demande, c'est qu'il n'avait rien à y répondre.

Toutefois, la condamnation ne peut intervenir dans ces conditions qu'à charge du serment par le demandeur et sous réserve du droit du défendeur d'établir sa libération (1).

MOHAMED BEN BOU AZIZ
C/ BRAHIM BEN MOHAMED EL AÏADI.

TRIBUNAL DE L'OUZARA (CH. CIV.)

28 mars 1898.

Présidence de SI CHADLY KABADI.

Vente de marchandises. Fruits. Destruction par l'inspecteur des marchés. Refus de paiement du prix. Rejet.

La vente est parfaite et le prix en est dû dès que la marchandise a été livrée et acceptée sans protestation. Il importe donc peu que, postérieurement, la marchandise ait été reconnue impropre à la consommation et détruite par ordre

(1) Voir : Ouzara civ., 13 déc. 1897 (J. 98, 414).

de l'inspecteur des marchés ; en effet, cette circonstance n'implique pas que le vice de la chose vendue existait au moment du contrat, et même, il y a présomption que la marchandise était bonne alors, lorsque l'acheteur a pris livraison sans protestation et après examen, et qu'il a tiré profit d'une partie.

MOHAMED BEN ABDA C/ EL HADJ AHMED ET TRABELSI.

TRIBUNAL DE L'OUZARA (CH. CIV.)

4 avril 1898.

Présidence de SI CHADLY KABADI.

Mahsoulats. Changeur, Marché aux légumes de Tunis. Taxe. Absence de permis.

Tout individu pratiquant le change des monnaies au marché aux légumes de Tunis est obligé de payer le droit de mahsoulat imposé à ceux qui exercent ce commerce. Il importe peu que celui auquel le droit susdit est réclamé n'ait pas de permis pour exercer le change dans l'enceinte du marché ; il suffit qu'en fait il se soit livré à des opérations habituelles et multiples du change.

EL HADI BELKACEM EL KENOUCHI C/ ZAKI

TRIBUNAL DE L'OUZARA (CH. CIV.)

23 juin 1898.

Présidence de SI CHADLY KABADI.

Taxes municipales. Immeuble. Vente. Acheteur. Déclaration des notaires. Erreur. Responsabilité.

Les notaires sont responsables, à l'exclusion de l'acheteur, des taxes municipales grevant l'immeuble vendu, et afférentes aux années antérieures à la vente, s'ils ont déclaré, dans l'acte, par suite d'une erreur, que ces taxes avaient été payées.

MUNICIPALITÉ DE TUNIS C/ AHMED EL MERSALI.

Imprimerie Française, *Le Gérant,* B. BORREL.

10me Année, Nos 17-18. — 15-30 Septembre 1898.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

DE LA TUNISIE

SOMMAIRE

Législation. — Ouverture de crédits pour la construction de chemins de fer. — Saisies-arrêts sur les salaires. — Timbre des mémoires présentés au Trésor. — Rachat en argent des prestations en nature. — Règlementation de la culture du tabac. - Recrutement de l'Armée beylicale. — Autorisation à la Compagnie du Port de Bizerte de percevoir certaines taxes.

Jurisprudence — *Cour de cassation :* Propriété des sources en droit musulman. — *Cour d'appel d'Alger :* Réclamation en justice d'honoraires par un avocat. — *Tribunal français de Tunis :* 1° Servitudes de vue relatives aux immeubles immatriculés. 2° Traduction des contrats entre indigènes et européens. 3° Admissibilité de la preuve testimoniale devant les Tribunaux français.

LÉGISLATION.

Décret beylical du 18 juillet 1898 (20 sfar 1316) *ouvrant à la Direction générale des Travaux publics un crédit de 800.000 francs pour lui permettre de continuer la construction des chemins de fer.*

Décret beylical du 1er août 1898 (11 rabia el aoual 1316), *relatif au saisies-arrêts des salaires des ouvriers et employés* (1).

Art. 1er. — Les salaires, quel qu'en soit le montant, des ouvriers et gens de service et les appointements ou traitements, civils ou militaires, alloués sur les fonds de l'État, des communes ou des établissements publics et des particuliers, lorsqu'ils ne dépassent pas 2.000 francs, ne peuvent être saisis et cédés que dans la mesure déterminée par la loi française du 12 janvier 1895, art. 1 à 5.

(1) Nous avons publié la loi française du 12 janvier 1895, sur la même matière, dans notre volume de 1895.

COUR de CASSATION
BIBLIOTHÈQUE

Les appointements ou traitements supérieurs à 2.000 frs, alloués sur les fonds de l'État et des communes et établissements publics, ne peuvent être saisis ou cédés au delà d'un cinquième sur les premiers 1.000 francs et d'un quart sur les 5.000 francs suivants, et d'un tiers sur la portion excédant 6.000 francs, à quelque somme qu'elle s'élève.

Les droits acquis en vertu d'oppositions ou de cessions antérieures à la promulgation du présent décret demeurent réservés.

Art. 2. — Sont incessibles et insaisissables, si ce n'est à coucurrence du cinquième pour débet envers l'État ou pour pension alimentaire, les soldes de réforme, les pensions civiles et militaires et toutes sommes allouées par l'État à titre de secours périodique ou éventuel, quel qu'en soit le chiffre.

Art. 3. — Sont incessibles et insaisissables :

1° les sommes avancées ou remboursées à titre de frais de bureau, de tournées, d'équipement, d'indemnités de déplacement, et d'entrée en solde ;

2° les dotations des princes et princesses constituant une dépendance de la liste civile.

Art. 4. — L'insaisissabilité cesse à la mort du titulaire des ordonnances ou mandats.

Art. 5. — La cession ou la saisie des sommes dues aux entrepreneurs ou aux adjudicataires de travaux ayant le caractère de travaux publics n'aura d'effet que sous réserve de la réception desdits travaux et après prélèvement de toutes sommes pouvant être dues aux ouvriers pour leur salaire à raison de ces travaux ou aux fournisseurs des matériaux et autres objets ayant servi à la confection des ouvrages à payer.

Les sommes dues aux ouvriers pour salaires sont payées de préférence à celles dues aux fournisseurs.

Art. 6. — Toutes saisies-arrêts ou oppositions sur des sommes dues par le Trésor public, à quelque titre que ce

soit, budgétaire, de dépôt ou de consignation, toutes significations de cession ou transport desdites sommes et toutes autres ayant pour objet d'en arrêter le paiement, devront être exclusivement faites sous peine de nullité entre les mains du Receveur général qui vise l'exploit sur l'original.

Art. 7. — Les saisies-arrêts, oppositions et significations de cession ou transport faites entre les mains du Receveur général des Finances n'auront d'effet que pendant cinq ans, à compter de leur date, si elles n'ont pas été renouvelées dans ledit délai, quels que soient d'ailleurs les actes, traités ou jugements intervenus sur lesdites oppositions et significations. En conséquence, elles seront rayées d'office des registres sur lesquels elles auront été inscrites et ne seront pas comprises dans les certificats délivrés en vertu de l'article 569 du Code de procédure civile.

Les saisies arrêts, oppositions et significations de cession ou transport faites jusqu'à ce jour devront être renouvelées dans le délai de cinq ans à partir de la promulgation du présent décret, conformément aux dispositions et sous les sanctions ci-dessus prescrites.

Art. 8. — Indépendamment des formalités communes à tous les exploits, tout exploit de saisie-arrêt ou opposition entre les mains du receveur général exprimera clairement les noms et qualités de la partie saisie ; il contiendra, en outre, la désignation de l'objet saisi. Il énoncera la somme pour laquelle la saisie-arrêt ou l'opposition est faite et il sera fourni au receveur général, avec copie de l'exploit, copie ou extrait en forme du titre du saisissant.

A défaut par le saisissant de remplir ces formalités, la saisie-arrêt ou opposition sera considérée comme non avenue.

La saisie arrêt ou opposition n'a d'effet que jusqu'à concurrence de la somme portée en l'exploit.

Art. 9. — Tous les exploits, autorisations, jugements, décisions, procès-verbaux, avertissements, lettres recom-

mandées, états de répartition auxquels pourra donner lieu l'exécution des dispositions du présent décret relatives aux salaires des ouvriers et des gens de service, et aux appointements et traitements ne dépassant pas 2.000 francs, seront rédigés sur papier non timbré, et lorsqu'ils sont assujettis à la formalité de l'enregistrement, enregistrés gratis.

ART. 10. — Le décret du 17 septembre 1892 (26 sfar 1310) est abrogé.

Décret beylical du 1er août 1898 (14 rabia el aoual 1316) *exemptant du droit et de la formalité du timbre les factures et mémoires produits à l'appui des ordonnances et mandats délivrés pour le payement des dépenses du Trésor tunisien.*

ART. 1er. — Sont exemptés du droit et de la formalité du timbre les factures et mémoires produits à l'appui des ordonnances et mandats délivrés pour le payement des dépenses du Trésor tunisien.

ART. 2. — Les actes et pièces établis en contravention aux décrets antérieurs à celui du 20 juillet 1896 sur le timbre sont dorénavant passibles des droits et amendes édictés par ce dernier décret.

ART. 3. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, dont le Directeur des Finances est chargé d'assurer l'exécution.

Arrêté du Premier Ministre, en date du 20 août 1898, *fixant le taux du rachat en argent des prestations en nature.*

ART. 1er. — Le taux de conversion en argent des prestations est fixé pour tous les caïdats situés en territoire de commandement à :

0f90 la journée de prestataire (travailleur, conducteur de charette, de bêtes de trait ou de bât, etc.) ;

0f30 la journée d'âne ou de bourricot avec harnachement, conducteur non compris ;
0f80 la journée de cheval, mulet ou chameau avec harnachement, conducteur non compris ;
2f40 la journée de charrette attelée, conducteur non compris.

Décret beylical du 25 août 1898 (8 rabia ettani 1316), *relatif à la culture du tabac.*

Art. 1er. — La culture du tabac pourra être autorisée soit pour l'approvisionnement de l'Administration des Monopoles, soit pour l'exportation.

L'autorisation ne pourra être accordée qu'au propriétaire de la terre ou à son fermier, pourvu que, dans ce cas, celui-ci fasse agréer deux cautions solidaires, dont celle du propriétaire.

Toute plantation non autorisée sera détruite, aux frais du cultivateur, par les soins de l'Administration des Monopoles, en présence d'un représentant de l'autorité administrative ou d'un huissier.

Art. 2. — Nul ne peut avoir en sa possession du tabac en feuilles, en quelque quantité que ce soit, s'il n'est cultivateur dûment autorisé ; encore faut-il que, dans ce cas, la possession en soit légitimée.

Art. 3. — La culture du tabac pour l'approvisionnement de l'Administration des Monopoles ne sera autorisée que dans les territoires des caïdats de Nabeul, Soliman, Mateur, Bizerte et Béja, ainsi que dans les oasis de Tozeur, Nefta et El-Oudiane.

Chaque année, avant le 1er septembre, sur la proposition du Directeur des Monopoles, le Directeur des Finances déterminera par arrêté :

le nombre d'hectares qui pourra être planté sur chaque caïdat ;

la compacité du plant par hectare ;

les conditions de production ou de la fourniture de la graine ;

les conditions d'écimage des plants ;

les prix auxquels les tabacs de chaque qualité seront payés aux planteurs.

Art. 4. — Les demandes d'autorisation seront formulées par écrit et remises avant le 15 septembre de chaque année, soit au caïd de la circonscription, soit au contrôleur civil.

Elles énonceront :

1° les noms, prénoms, profession, domicile et la nationalité des demandeurs, ainsi que leur qualité de propriétaire ou de fermier, dont ils auront à justifier ;

2° la désignation de la propriété où ils veulent établir la plantation ;

3° l'indication du nombre et de l'étendue des parcelles. destinées à recevoir les semis ou les plantations.

Aucune parcelle complantée ne pourra être d'une superficie inférieure à dix ares.

Art. 5. — Les permissions de culture seront délivrées, avant le 30 novembre de chaque année, par le Directeur des Monopoles, qui statuera sur l'avis d'une commission locale composée de :

le contrôleur civil de la circonscription, *président ;*

le caïd du territoire ;

un fonctionnaire de la direction des Monopoles.

Le planteur autorisé sera tenu, hors le cas de force majeure, de planter les trois quarts au moins des quantités auxquelles s'applique l'autorisation, à peine d'interdiction pour l'année suivante.

Art. 6. — Les planteurs seront soumis aux visites et exercices des agents des Monopoles depuis la date de l'autorisation jusqu'au 30 novembre qui suivra la livraison de la récolte.

Le droit de visite s'étendra à toute la propriété sur laquelle la culture aura été autorisée, notamment aux maisons d'habitation, magasins, séchoirs et autres dépendances.

Les planteurs seront tenus de conduire ou faire conduire sur la plantation les agents des Monopoles qui se présenteront pour opérer leurs vérifications et d'assister, lorsqu'ils en seront requis, aux opérations, à peine d'interdiction de culture pendant le temps qui sera fixé par l'Administration. Les constatations faites seront valables que l'intéressé y ait ou non assisté.

Les inspecteurs de l'Agriculture auront accès en tout temps sur les plantations.

Art. 7. — Les planteurs autorisés pourront seuls établir des semis.

La transplantation sera terminée le 1er mai au plus tard, sauf prorogation à titre exceptionnel.

Aussitôt après la transplantation, les semis seront détruits.

Il sera toléré, sur les côtés de la plantation, à concurrence de 3 % du nombre de pieds de la plantation, des plants dits intercalaires destinés à remplacer ceux qui viendraient à périr après la destruction des semis. Ces plants intercalaires seront détruits au fur et à mesure de la venue de la plantation et, au plus tard, la veille de l'ouverture des opérations d'inventaire.

Les planteurs ne pourront cultiver des pieds doubles ou jumeaux.

Lorsque l'inventaire accusera un excédent de plus d'un cinquième, soit en superficie, soit en nombre de pieds, le contrevenant sera passible de l'amende sans préjudice de l'augmentation de charge qui en résultera à son compte.

Seront considérées comme plantations non autorisées : les pieds repiqués postérieurement à l'inventaire, les semis ou les plants intercalaires non détruits aux époques prescrites, ainsi que les pieds doubles ou jumeaux.

Art. 8. — Les planteurs seront tenus d'épamprer et d'écimer les plants.

Les feuilles provenant de l'épamprement et de l'écimage, ainsi que les petites feuilles dites séminales, devront être

immédiatement détruites et les débris laissés dans les rangées.

Seront considérés comme récoltés avant l'inventaire et saisis comme constituant une détention illicite, les feuilles entières et fragments de feuilles de plus de 20 centimètres laissés dans les rangées ou cachés sous les plantes.

Les jets ou bourgeons seront détruits au fur et à mesure qu'ils pousseront sur les plants et, en tous cas, avant que leurs feuilles aient atteint une longueur de 25 centimètres.

Seront considérés comme constituant une plantation illicite les bourgeons écimés ou dont les feuilles auraient atteint 25 centimètres de longueur.

Les feuilles et fragments de feuilles provenant d'épamprement, d'écimage, de bourgeons ou de regain, qui seraient trouvés en la possession des planteurs ou présentés en livraison, seront considérés comme récoltés avant l'inventaire et comme constituant une détention illicite.

Art. 9. — Les planteurs pourront commencer la récolte avant l'inventaire.

Lorsque, au cours de l'inventaire, les agents des Monopoles constateront des manquants, les feuilles manquantes, comptées d'après les nœuds ou traces de pétioles, seront ajoutées aux charges des planteurs, à moins qu'elles n'aient été cassées par le vent, par la grêle ou à la suite de tout évènement fortuit dûment constaté.

Les feuilles trouvées avant l'inventaire en la possession des planteurs seront considérées comme détention illicite et saisies.

Art. 10. — Les planteurs seront admis à faire constater par les agents des Monopoles, en présence du représentant de l'autorité administrative, les accidents que leur récolte encore sur pied aura pu éprouver. La réduction à laquelle ils pourront prétendre sera estimée de gré à gré. En cas de désaccord, il sera procédé par un expert désigné par le Premier Ministre.

Les planteurs seront de même admis à présenter au ma-

gasin de réception les tabacs avariés depuis la récolte, à en requérir la destruction en leur présence et à la faire constater par les employés.

Art. 11. — Aussitôt après la récolte, les planteurs seront tenus d'arracher et de détruire les tiges et les souches de leurs plantations, faute de quoi il y sera procédé à leurs frais ; et, s'il est trouvé sur des tiges ou sur des souches des regains écimés ou des feuilles d'une longueur de 25 centimètres, ces tiges ou souches seront considérées comme plantation illicite.

Art. 12. — Lorsque les planteurs ne seront pas en mesure d'emmagasiner leurs tabacs dans des magasins ou séchoirs dépendant de leur propriété, ils pourront être autorisés, aux conditions qui seront fixées par l'Administration, à les placer dans des magasins appartenant à des tiers.

A défaut d'autorisation, les tabacs trouvés ailleurs que chez un planteur seront saisis et le détenteur poursuivi pour détention illicite. Le planteur sera puni des mêmes peines comme complice du détenteur.

Art. 13. — Le planteur est tenu de livrer l'intégralité de sa récolte dans les magasins désignés à cet effet.

La livraison devra être terminée le 31 octobre au plus tard. Passé cette date, les tabacs en la possession des planteurs seront considérés comme constituant une détention illicite.

Aucun transport de tabac, de la plantation aux magasins de réception, ne pourra avoir lieu qu'accompagné d'un permis de circulation délivré par l'entreposeur du lieu de culture.

Tout transport opéré sans autorisation ou dans les conditions autres que celles prévues par le permis sera considéré comme entrainant détention illicite.

Art. 14. — Les tabacs seront reçus par une Commission composée d'un agent des Monopoles et d'un expert nommé

par la Direction de l'Agriculture. Un tiers expert nommé par notre Premier Ministre prononcera, en cas de désaccord. S'il arrivait que, par suite d'exigences persistantes de la part des experts, l'un des deux intérêts engagés pût être compromis, il en serait référé sur le-champ à S. E. le Premier Ministre et, dans ce cas, le Directeur des Monopoles pourra faire suspendre l'expertise jusqu'à ce qu'il ait été statué.

Les experts ne pourront avoir aucun intérêt dans la culture, ni procéder dans le territoire qu'ils habitent ou dans lequel leurs parents seraient au nombre des planteurs.

Les tabacs présentés seront classés par assimilation avec des types formés par la Direction des Monopoles pour servir de termes de comparaison et correspondant respectivement aux qualités dont le prix aura été déterminé.

Les tabacs reconnus non susceptibles d'emploi seront rejetés des classements et détruits en présence des planteurs.

Art. 15. — Les planteurs seront tenus de payer les quantités manquantes à raison de huit francs le kilogramme, à titre de dommages-intérêts.

Si le déficit excède le vingtième des charges, le planteur sera, en outre, privé à l'avenir de tout permis de culture pendant un temps de deux à cinq ans.

Art. 16. — La culture pour l'exportation pourra être autorisée, à titre d'essai, pendant trois ans, dans les territoires désignés à l'article 3, aux conditions des articles précédents et, en outre, aux conditions ci après :

1° toute demande sera accompagnée du récépissé du versement, dans les caisses du Trésor, pour contribution aux frais de surveillance et de vérification, d'une somme de 50 centimes par are, jusqu'à un hectare, et de 30 centimes par are au delà d'un hectare ;

2° tout le tabac récolté sera conduit, au plus tard le 31 octobre dans les magasins de l'Administration désignés à cet effet, où il sera vérifié et reconnu conforme aux charges ;

3° aussitôt après cette reconnaissance, si la livraison est exacte et après le paiement des manquants, s'il en existe, les tabacs seront conduits, sous escorte ou sous la garantie d'un acquit-à-caution, soit aux entrepôts réels ou aux magasins qui en tiendront lieu, soit au bureau d'exportation.

L'acquit-à-caution sera apuré dans les vingt-quatre heures par la représentation du certificat d'entrée à l'entrepôt ou du certificat d'embarquement.

L'exportation ne pourra avoir lieu que par des navires de 100 tonneaux au moins.

Art. 17. — Dans le cas où le planteur de tabac pour l'exportation cultiverait aussi pour l'approvisionnement de la manufacture, il sera tenu de représenter la totalité de sa récolte afin que la part afférente à la Régie puisse être prélevée d'abord.

Art. 18. — Les infractions aux dispositions du présent décret seront punies, savoir :

toute plantation non autorisée ou réputée telle, d'une amende de 50 francs par 100 pieds de tabac, sans que cette amende puisse être inférieure à 500 francs, et, de plus, la plantation sera détruite ;

tout excédent de culture de plus d'un cinquième, d'une amende de 25 francs par 100 pieds d'excédent ;

toute détention de tabac en feuilles, d'une amende de 10 francs par kilogramme ou fraction de kilogramme, outre la confiscation, sans que cette amende puisse être inférieure à 200 francs.

En outre, les contrevenants aux dispositions du présent décret et à celles des arrêtés réglementaires qui interviendront pour son exécution pourront être, par décision administrative, privés de toute autorisation de culture, temporairement ou définitivement.

Art. 19. — Sont abrogées toutes dispositions des décrets en vigueur contraires au présent.

ART. 20. — Le Directeur des Finances, chargé de l'exécution du présent décret, prendra tous arrêtés réglementaires à cet effet.

Arrêté du Directeur général des Finances, *en date du 25 août 1898, portant règlement sur la culture du tabac.*

ART. 1er. — Les déclarations de culture, libellées sur des formules spéciales (1) fournies par l'administration des Monopoles, seront reçues, celles des européens par les contrôleurs civils, celles des indigènes par les caïds ; elles seront, dans chaque circonscription, centralisées par le contrôleur civil, qui réunira la commission instituée par l'art. 5 du décret sus-visé assez à temps pour qu'elle puisse terminer ses travaux le 15 octobre au plus tard.

La répartition des surfaces à cultiver pour l'approvisionnement de la manufacture se fera, dans les limites du contingent fixé pour chaque caïdat, entre les déclarations reconnues recevables en tout ou en partie.

L'avis de la commission sera constaté par un procès-verbal en forme d'état (2) dont un double accompagné des déclarations, sera transmis,avant le 31 octobre, au directeur des Monopoles, chargé de statuer et de faire établir des autorisations de culture.

Les permis de culture seront délivrés sur timbre et remis aux intéressés, dans le courant du mois de novembre, par les soins de l'administration des Monopoles, qui fera également notifier au déclarants non autorisés le rejet de leur déclaration.

La remise du permis et la notification du rejet de la déclaration seront constatés par procès-verbal administratif.

ART. 2. — Les plantations seront faites au cordeau, bien alignées, sans lacune et sans mélange d'autres plantes,

(1) Déclaration de culture pour l'approvisionnement de la manufacture, modèle n° 1 ; déclaration de culture pour l'exportation, modèle n° 1 A.

(2) Modèle n° 2 et n° 2 A.

quelles qu'elles soient ; des rangées de maïs ou d'autres plantes à haute tige, pourront, toutefois, être établies de distance en distance, pour servir d'abri contre le vent.

La même distance sera observée entre les pieds sur les rangs, les intervalles entre les rangs, pouvant d'ailleurs, au choix des planteurs, être régulièrement égaux entre eux ou alternativement inégaux, de manière à conserver des espaces qui facilitent les manutentions et la circulation de l'air.

Lorsque la forme irrégulière d'un terrain empêchera de remplir toutes les rangées d'un même nombre de pieds, les lignes incomplètes ou courtes rangées ne pourront être établies que sur les côtés de la pièce.

Art. 3. — Il est formellement interdit d'irriguer les plantations effectuées pour les besoins de la Régie.

Les infractions au présent article seront, le cas échéant, constatées par procès-verbal administratif et les contrevenants punis de l'interdiction de planter.

Art. 4. — Il sera procédé à l'écimage au fur et à mesure de la croissance des plantes. Cette opération devra être achevée le 1er juillet au plus tard, sauf prorogation exceptionnelle accordée par la Régie.

Les planteurs devront, autant que possible, laisser un nombre égal de feuilles sur toutes les plantes dans la même pièce, et régler l'écimage d'après la vigueur des tabacs, de manière à conserver sur chaque pied huit feuilles au moins et douze au plus.

Deux écimages au plus seront tolérés dans les pièces à végétation inégale.

Toute contravention aux dispositions du présent article donnera lieu à la rédaction d'un procès-verbal administratif et pourra entrainer l'interdiction de la culture.

Art. 5. — La première opération des inventaires aura pour objet de reconnaitre la superficie des terrains cultivés en tabac et de constater le nombre des plantes. Elle pourra

être commencée à partir du 15 mai. Huit jours au moins avant l'opération, les intéressés en seront avertis par voie d'affiche afin qu'ils prennent leurs dispositions pour le jalonnage des manquants. Les planteurs seront, en outre, invités individuellement à assister aux vérifications de culture.

Art. 6. — Pour reconnaitre la superficie cultivée, on mesurera les plantations à l'aide d'un cordeau métré. La mesure sera prise en décimètres, d'après l'espace occupé par 10 pieds en longueur et en largeur.

Le dénombrement des plantes sera opéré en comptant un certain nombre de rangées, suivant le plus ou moins de régularité des plantations, ou en comptant un à un les pieds qui ne forment pas de carrés réguliers.

Les planteurs devront indiquer la place des pieds manquants par des jalons bien apparents posés à l'avance et qu'ils laisseront subsister jusqu'après l'inventaire des feuilles sur leurs pièces.

La pose d'un jalon auprès d'un pied existant, pour faire croire à son absence, sera constatée par procès-verbal administratif et entrainera l'interdiction du planteur.

Art. 7. — Les employés constateront les résultats des vérifications par des actes inscrits sur des registres portatifs cotés et paraphés par le Directeur des Monopoles.

Les planteurs seront requis de signer leurs comptes sur ces registres. En cas de refus de leur part, d'incapacité ou d'absence au moment de la signature, il en sera fait mention.

Un extrait de l'acte de vérification sera délivré immédiatement par les employés à chaque planteur ; en l'absence de celui-ci, l'extrait sera déposé entre les mains de l'entreposeur de la circonscription, qui en opèrera la remise.

Art. 8. — Les employés procèderont, les planteurs dûment convoqués, au comptage des feuilles, aussitôt que la première écimation sera terminée et en commençant par les plantations les plus avancées. Toutes les feuilles existant sur les plantes seront comptées de la manière ci-après et

prises en charge. Les employés constateront cette opération par un nouvel acte au registre portatif.

Lorsque l'écimage sera régulier, les charges du planteur s'établiront par la multiplication du nombre de pieds de la plantation par celui des feuilles laissées sur chaque pied.

Lorsque, au contraire, l'écimage sera irrégulier, les employés compteront les feuilles d'un nombre de pieds pris en divers points de la plantation et plus ou moins considérable, selon l'importance de celle-ci, et détermineront le nombre moyen de feuilles par pied en divisant le nombre des feuilles comptées par le nombre des pieds sur lesquels a porté l'opération.

Quand l'état de maturité des tabacs exigera qu'ils soient récoltés prochainement, les planteurs en feront la déclaration aux employés, lesquels seront tenus de procéder à l'inventaire dans les trois jours qui suivront celui où la demande leur en aura été faite ; toutefois, il ne sera donné suite à cette demande que si les plantations ont été entièrement écimées.

Lorsque le délai accordé pour l'écimage étant expiré, les employés se présenteront pour compter les feuilles d'une plantation, le planteur devra écimer immédiatement ou arracher les pieds qui resteraient encore à écimer.

Les plantes avariées ou de mauvaise venue ne pourront être arrachées ou détruites qu'en la présence des employés, sous peine, pour le planteur, de n'en pas obtenir décharge et de voir rapporter contre lui procès verbal administratif.

Après avoir établi le compte des feuilles, les employés en détermineront la classification approximative et la longueur par qualité ; dans le cas où le cultivateur aurait négligé de détacher les feuilles de pied comme le prescrit l'article 8 du décret susvisé, ils en indiqueront le nombre.

Ces constatations serviront de base, lors de la livraison, au rejet des feuilles qui n'auraient pas été comprises dans l'inventaire et feront connaître si le planteur a livré fidèlement sa récolte.

Art. 9. — Les dates des livraisons des tabacs, qu'ils soient destinés à la Régie ou à l'exportation, seront fixées pour chaque magasin par arrêté du directeur des Monopoles. Cet arrêté déterminera, en outre, les taux de conversion en poids des déficits de livraison.

Art. 10. — Les planteurs, avant de livrer leur tabacs ou de les présenter à la vérification, s'ils sont destinés à l'exportation, seront tenus :

1° d'en opérer le triage, c'est-à-dire d'assortir les feuilles par longueur, couleur et qualité pour les tabacs marchands, et par classe pour les tabacs non marchands ;

2° d'en former des manoques composées d'un nombre uniforme de feuilles, toutes de même qualité et de les réunir en balles également composées d'un même nombre de manoques de même qualité.

Il expressément défendu de rogner les feuilles sous prétexte d'élaguer les parties mortes ou altérées.

Le nombre des feuilles composant chaque manoque sera de vingt-cinq, y compris le lien. Les balles seront composées de deux cents manoques.

Il sera formé pour chaque qualité une balle d'appoint munie d'une étiquette indiquant le nombre de manoques contenues dans cette balle.

Chaque manoque sera liée avec une feuille de même qualité que celles qui la composent. Le lien, dont la largeur n'excèdera pas trois centimètres, sera placé à trois centimètres de l'extrémité des caboches, qui devront être exactement alignées.

Art. 11. — Des listes nominatives des planteurs successivement appelés à livrer seront affichées, par les soins du service des Monopoles, au chef-lieu de chaque caïdat, au siège du contrôle et dans les marchés, huit jours au moins avant l'ouverture des livraisons.

Les planteurs, convoqués individuellement par une lettre d'avis de l'entreposeur portant laissez-passer, devront, la

veille du jour fixé pour leur livraison, conduire leurs tabacs au magasin de la Régie.

Ils seront tenus de présenter *en une seule fois* la totalité des tabacs par eux récoltés dans un caïdat, sans en excepter les débris résultant des manutentions dans les séchoirs ; ils ne pourront, par conséquent, en conserver la moindre quantité, sous quelque prétexte que ce soit.

Art. 12. — A l'arrivée de leurs tabacs au magasin, les planteurs seront tenus, sur l'interpellation qui leur en sera faite, de déclarer qu'ils présentent la totalité de leur récolte et d'indiquer le nombre de balles et de manoques et des feuilles dont celles-ci se composent ; après cette déclaration, ils ne seront plus admis à alléguer qu'ils ont d'autres tabacs en leur possession.

Les employés consigneront sur un carnet spécial les déclarations ci dessus ; ils en vérifieront l'exactitude en comptant d'abord le nombre de balles, puis celui des manoques contenues dans un certain nombre de balles et enfin le nombre de feuillescomposant les manoques. Le décompte provisoire sera porté au dos du laisez-passer.

Le compte de chaque planteur sera déchargé :

1° des quantités de feuilles dont la détérioration sur pied ou la destruction aura été dûment constatée depuis l'inventaire, en conformité de l'article 10 du décret sus-visé ;

2° des quantités livrées ou représentées, déduction faite, s'il y a lieu, de celles rejetées du décompte pour n'avoir pas été comprises dans les charges, telles que les feuilles d'écimage, d'épamprement, de bourgeons et de regains.

Si l'addition des quantités admises à la décharge du compte donne un total inférieur aux charges établies par l'inventaire, le planteur sera constitué en manquant et tenu, aux termes de l'article 15 du décret sus-visé, de payer, au prix de 8 fr. par kilogramme la valeur de la quantité formant le déficit, laquelle quantité sera convertie en poids d'après le tarif fixé par l'arrêté pris à cet effet en exécution de l'article 9 ci-dessus.

Les planteurs en déficit recevront, séance tenante, notification du procès-verbal de manquant avec sommation de payer immédiatement la valeur des quantités manquantes. A défaut de paiement, le recouvrement des sommes exigibles sera poursuivi par les voies de droit, nonobstant toute réclamation.

Aux planteurs ayant cultivé pour la régie, il sera toutefois fait offre d'abandonner, sur le prix des tabacs par eux livrés, le montant des dommages-intérêts exigibles, et signifié qu'à leur refus la somme leur revenant sera consignée à la Recette générale des Finances. En cas d'acquiescement à la retenue, il en sera fait mention au procès-verbal de manquant.

En cas de refus, ou d'insuffisance de la retenue, le procès-verbal sera notifié avec sommation d'avoir à payer le déficit ; le service des Monopoles retiendra alors le procès-verbal de manquant en vue des poursuites à exercer. En dehors de ce cas, le procès-verbal de manquant sera transmis directement au receveur appelé à effectuer le paiement des tabacs livrés.

Le récépissé qui sera délivré au planteur constitué en manquant portera, outre la liquidation de la valeur des tabacs livrés, le montant des dommages-intérêts à retenir sur le prix. La somme nette revenant au planteur lui sera payée par le receveur du lieu de la réception, sur la remise du récépissé dûment acquitté.

Art. 13. — Les planteurs seront recevables pendant un mois à compter du jour de la livraison, à porter devant le Directeur des Finances leurs réclamations contre le résultat de leur décompte. Passé ce délai, ils seront déchus de tout recours.

Les réclamations devront être individuelles et écrites sur papier timbré ; elles seront accompagnées de la copie du procès verbal de manquant remise par le service des Monopoles.

Le Directeur des Finances statuera dans les deux mois à compter de la date de la réclamation.

Art. 14. — Si, au moment de la vérification des charges des planteurs ayant cultivé pour la Régie, il est reconnu que les balles et les manoques ne sont pas composées comme il est prescrit à l'article 10, les tabacs seront mis à part et le classement de la récolte ne sera fait qu'après que les rectifications nécessaires auront été opérées, soit par le planteur, soit à ses frais, par les ouvriers du magasin.

Art. 15. — Les tabacs livrés pour l'approvisionnement de la Régie seront pesés séparément par qualité.

Pourra seul se présenter à la table d'expertise le planteur dont la récolte sera classée.

Le classement des tabacs sera fait, conformément à l'article 14 du décret sus-visé, par la commission instituée à cet effet.

Des réductions seront opérées s'il y a lieu :

1° soit en raison de l'humidité des tabacs, lorsqu'elle excèdera le taux normal ;

2° soit parce qu'ils présenteraient un mélange de matières étrangères, ou auraient reçu des préparations frauduleuses destinées à en augmenter le poids ou à en déguiser la qualité. Dans les cas spécifiés au présent alinéa, les tabacs seront classés exclusivement en non marchands, ou même rejetés, il en sera dressé procès-verbal administratif.

Toutes les balles seront expertisées une à une, en commençant par la qualité supérieure et en suivant un ordre décroissant.

Le classement des tabacs par évaluation approximative est interdit. Si la commission reconnait qu'un planteur n'a pas rempli l'obligation qui lui est imposée par l'article 10, de trier exactement sa récolte, les tabacs ainsi présentés seront classés d'après la qualité la plus basse trouvée dans chaque balle.

La destruction des tabacs rejetés comme impropres à la fabrication aura lieu par incinération en présence des plan-

teurs ou, à défaut des planteurs, en présence de l'expert étranger à la Régie et d'un agent de la Régie, qui signeront, dans ce dernier cas, le procès-verbal de l'opération.

Les résultats de la pesée et du classement des tabacs seront inscrits, par l'employé préposé à la balance, sur un registre spécial ; un extrait de ce registre sera immédiatement délivré au planteur et un autre extrait servira à la confection du récépissé énonçant les quantités livrées et classées, ainsi que le décompte des sommes à payer d'après les prix fixés.

Les récépissés signés par les membres de la commission seront remis aux planteurs le jour même de leur livraison.

Art. 16. — Les tabacs pour l'exportation seront reconnus par les employés du service de la culture.

Lorsque les tabacs auront été placés en entrepôt réel, les déposants acquitteront, pour le magasinage des tabacs et la surveillance de l'entrepôt, une taxe de 2 francs par tonne et par mois. Ils feront soigner leurs tabacs dans les entrepôts à leurs frais, risques et périls, sans que les agents de l'Administration interviennent directement ou indirectement dans leurs opérations ni qu'ils soient responsables des déchets et avaries qu'éprouveraient les tabacs.

La taxe ci-dessus sera payable par mois. Tout mois commencé sera dû en entier. En aucun cas les tabacs ne pourront être enlevés avant le paiement du montant intégral de la taxe.

Les tabacs entreposés qui n'auront pas été exportés dans le délai de deux ans, à compter du jour de leur entrée en entrepôt, seront vendus aux enchères pour l'exportation à la diligence de la Régie, conformément aux dispositions de l'article 3, paragraphes 2, 3 et 4 du décret du 20 mars 1882 sur les douanes, qui sont rendues communes au présent.

Art. 17. — En cas de vol de tabac commis chez un planteur, celui-ci devra en faire immédiatement la déclaration à l'entreposeur des Monopoles de sa circonscription, lequel, après avoir pris toutes les informations propres à

faire juger de l'exactitude de cette déclaration, en dressera procès-verbal sans frais. Ce procès-verbal sera transmis sur le champ au directeur des Monopoles, à l'effet de prendre telles autres informations qu'ils jugera convenable.

Le procès-verbal et la feuille contenant les renseignements recueillis postérieurement, s'il y a lieu, seront annexés au compte d'inventaire.

Quoiqu'il puisse arriver de cette constatation, les planteurs, en cas de vol de tout ou partie de leurs récoltes de tabacs, n'en restent pas moins responsables vis à vis de la Régie.

Arrêté du Directeur général des Finances, en date du 25 août 1898, *fixant les quantités de terre qui pourront être plantées en tabac en 1898.*

ART. 1er. — Les quantités de terre qui pourront être plantées en tabac, pendant l'année 1898, pour les besoins de l'Administration des Monopoles, sont fixées à 42 hectares ainsi répartis :

Caïdat de Nabeul.....	7	hectares.
Caïdat de Soliman.....	7	—
Caïdat de Mateur.....	15	—
Caïdat de Bizerte.....	5	—
Caïdat de Béja.....	6	—
Oasis de Tozeur.....	2	—

non compris le cinquième d'excédent que tolère l'art. 7 du décret susvisé (décret du 7 juin 1898, paru sous la date du 25 août au Journal Officiel).

Le nombre de pieds par hectare cultivé sera de 40.000 pieds en principal et de 48.000, compris le cinquième d'excédent.

ART. 2. — Les prix auxquels la Régie prendra la livraison des tabacs de la récolte de 1899 sont fixés ainsi qu'il suit :

Tabacs marchands.

1re	qualité, les 100 kilos.....	130	francs.
2e	— —	100	—
3e	— —	80	—

Tabacs non marchands.

1re	classe, les 100 kilos.....	50	francs.
2e	— —	35	—
3e	— —	20	—

Décret beylical du 29 août 1898 (12 rabia-ettani 1316) *relatif au recrutement de l'Armée beylicale.*

ART. 1er. — Le territoire de recrutement tel qu'il est défini à l'article 6 de la loi militaire et sur lequel, conformément à l'article 5 de ladite loi, devront être prélevés les contingents destinés à remplacer les soldats libérables en 1899, est déterminé par notre précédent décret du 15 avril 1897.

ART. 2. — Les chefs indigènes, gouverneurs et cheikhs du territoire désigné recenseront, dans le courant de novembre et conformément d'ailleurs aux dispositions contenues dans les différents articles de la loi, tous les jeunes gens qui auront atteint l'âge du service militaire au 1er janvier 1899.

ART. 3. — Les chefs indigènes recenseront également sur des listes spéciales tous les omis des années précédentes.

ART. 4. — L'Administration centrale de l'Armée tunisienne recevra toutes les réclamations relatives au recensement pendant les deux mois qui suivront l'affichage de ces listes dans chaque fraction.

Décret beylical du 29 août 1898 (12 rabia-ettani 1316) *relatif au régime des alcools employés au vinage et au mutage des vins d'exportation.*

ART. 1er. — Les alcools employés au vinage et au mutage des vins d'exportation seront admis à la détaxe du droit de consommation pourvus qu'ils soient parvenus aux lieux de ces opérations sous le lien d'un acquit-à-caution, qu'ils y aient été placés sous le régime de l'impôt et qu'ils y aient été employés dans les conditions ci-après et dans celles qui pourront être déterminées par arrêtés réglementaires.

Le régime de l'entrepôt ne sera toutefois obligatoire que pour les alcools destinés au mutage.

ART. 2. — Les producteurs seuls sont admis à viner, en franchise du droit sur l'alcool, les vins reconnus, au moyen de certificats d'origine réguliers, provenir de leur récolte et qu'ils destineront à être exportés dans tout autre pays que la France et l'Algérie.

ART. 3. — Le vinage ne pourra être opéré que dans des magasins agréés par l'Administration et situés dans l'un des ports d'embarquement désignés à cet effet.

Chaque opération sera précédée d'une déclaration faite par le producteur, au moins vingt-quatre heures à l'avance au bureau des Contributions diverses du lieu où le vinage devra être fait. Elle sera effectuée au jour et à l'heure indiqués au permis délivré par la Régie. Elle aura lieu en présence du producteur ou de son représentant, et en présence des employés des Contributions diverses. Il en sera dressé un procès-verbal descriptif.

ART. 4. — A compter de la clôture de l'opération constatée par le procès-verbal, les vins vinés seront sous la main de la Douane, aux frais et risques du producteur, et ils devront être embarqués pour l'étranger dans les trois jours, au plus tard.

La décharge de l'acquit-à-caution ou du compte d'entre-

pôt ne sera obtenue que sur la production du procès-verbal et du certificat d'embarquement délivré par la Douane.

Art. 5. — La détaxe du droit sur l'alcool employé au mutage ne sera accordée que dans le cas où le titre des moûts aura été portée à 11° au minimum.

Toute personne qui voudra se livrer à la préparation des vins mutés avec le bénéfice de cette détaxe, devra en faire la déclaration quinze jours, au moins, avant toute fabrication et tenir un registre de ses opérations. Chaque opération devra, en outre, être précédée d'une déclaration faite quarante-huit heures au moins à l'avance, l'Administration se réserve d'y faire assister ses agents. Les déclarations seront reçues au bureau des Contributions diverses de la circonscription.

Art. 6. — Les exportateurs de vins mutés qui voudront bénéficier de la détaxe devront fournir au bureau des Contributions diverses du lieu de l'exportation, au moins vingt-quatre heures avant le jour de la sortie, une déclaration descriptive et détaillée des produits expédiés. Ces produits, accompagnés du laissez-passer conforme à la déclaration, ne pourront être dirigés que sur les points désignés par arrêtés du Directeur des Finances.

La reconnaissance sera constatée par un procès-verbal contradictoire et les formalités prévues à l'article 4 ci-dessus seront observées.

Art. 7. — Toute contravention aux dispositions de l'arrêté réglementaire du 20 mai dernier, à celles du présent décret et à celles des arrêtés que pourra prendre le Directeur des Finances pour son exécution, seront punies des pénalités prévues à l'article 6 du décret du 2 mai 1898.

Décret beylical du 1er septembre 1898 (15 rabia-ettani 1316) *autorisant la Compagnie du Port de Bizerte à percevoir certaines taxes.*

Article unique. — La Compagnie des Ports est autorisée à percevoir du 1er septembre au 1er décembre 1898 les taxes ci-après indiquées :

A. — Chargement ou déchargement effectué par la Compagnie des Ports pour le compte des expéditeurs ou destinataires dans les conditions prévues à la convention passée entre ladite Compagnie et la Compagnie Bône-Guelma.

Par tonne et sous condition d'un poids minimum de 4.000 kilos :

0f30 pour les marchandises transportées aux prix et conditions d'un tarif spécial de la Compagnie Bône-Guelma ou au déclassement par wagon complet exigeant un poids minimum de 4.000 kilos par wagon ou payant pour ce poids ;

0f40 pour les marchandises transportées aux prix et conditions du tarif général, mais à raison de 4.000 kilos par tonne ou payant pour ce poids.

B. — Usage des voies de la Compagnie des Ports :

0f40 par tonne et sans distinction de nature des marchandises.

JURISPRUDENCE.

COUR DE CASSATION (CH. DES REQ.)

Audience du 20 juin 1898. — Présidence de M. TANON, *président.*

Domaine public. Eaux. Propriété privée. Droit musulman. Loi algérienne du 16 juin 1851. Effets.

Il est de principe, en droit musulman, que le propriétaire du fonds est également propriétaire des sources qui s'y trouvent. En conséquence, celui qui était propriétaire d'un fonds régi par la législation musulmane avant la loi du 16 juin 1851, qui attribue en Algérie les sources au domaine public, sous réserve des droits acquis, conserve, même après cette loi, la propriété des sources qui s'y trouvent (1).

ACHOUR c/ AHMED BEN AÏD.

(M. MELCOT, av. gén., concl. contr. — Me BOUCHIÉ DE BELLE, av.).

(1) Nous signalons cette importante décision à nos lecteurs ; bien qu'elle soit spéciale à l'Algérie on en trouverait une application complète à faire en Tunisie.

COUR D'APPEL D'ALGER (1re CH)

Audience du 22 novembre 1897. — Présidence de M. BROUSSARD, *premier président.*

Avocats. Honoraires. Réclamation par voie de justice. Règles professionnelles. Recevabilité.

Si, par un scrupule élevé, les barreaux interdisent généralement à leurs membres, sous peine de radiation, de s'adresser aux tribunaux pour obtenir paiement de leurs honoraires, il n'existe cependant aucune loi qui défende à l'avocat de poursuivre ce paiement en justice. En conséquence, une semblable action est recevable en la forme.

GIRARD c/ SIEYE.

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.)

Audience du 19 juin 1898. — Présidence de M. FABRY, *président.*

Tunisie. Immeubles immatriculés. Servitudes de vue. Loi foncière. Décret du 10 avril 1898.

Les contestations relatives aux servitudes de vue lorsque les deux immeubles sont immatriculés, sont régies exclusivement par la loi foncière de 1885, modifiée par le décret du 10 avril 1898.

Ce décret fixe pour les vues droites une distance de dix-neuf décimètres, et pour les vues obliques une distance de six décimètres.

LAGRENÉE c/ FRINGAULT.

Le Tribunal ; — Attendu que le sieur Maurice Lagrenée est propriétaire d'un immeuble situé à Tunis et immatriculé sous le nom d'ile Maurice ; — Attendu qu'il prétend qu'un propriétaire voisin, le sieur Fringault a pratiqué sur cet immeuble des vues qui ne sont pas à la distance légale ; — Attendu qu'il l'a assigné en conséquence pour le faire condamner à fermer ces ouvertures ; — Attendu qu'il lui réclame en outre une somme de mille francs à titre de dommages-intérêts ;

Attendu qu'aux termes de l'article 20 de la loi foncière tunisienne, en cas de contestation sur les limites ou sur les servitudes d'immeubles contigus, lorsque l'un d'eux est immatriculé et que l'autre ne l'est pas, c'est cette loi qui est applicable, et la juridiction française est seule compétente pour connaître du litige ; — Attendu qu'il en est de même à plus forte raison lorsque les deux immeubles sont immatriculés ; — Attendu que le sieur Fringault reconnait que les vues établies par lui sur l'immeuble du sieur Lagrenée n'étaient pas à la distance prévue par la loi foncière tunisienne ; — Attendu que le défendeur a causé ainsi au sieur Lagrenée un préjudice dont il lui doit réparation ; mais que la somme réclamée par le demandeur est exagérée et que le Tribunal possède des éléments suffisants pour évaluer à 200 francs le montant de ce dommage ; — Attendu que, depuis le commencement du procès, la loi foncière tunisienne a été modifiée, en ce qui concerne les servitudes de vue et de jour, par un décret beylical du 10 avril 1898, revêtu du visa de monsieur le Ministre Résident ; — Attendu que ce décret fixe une distance de 19 décimètres pour les vues droites et de 6 décimètres pour les vues obliques et qu'il autorise sous certaines conditions l'ouverture de jours de souffrance ; — Attendu que les parties reconnaissent que c'est ce texte qui régit leurs droits respectifs ; — Attendu que le sieur Lagrenée en réclame l'exécution et que le sieur Fringault se déclare prêt à se conformer à ses dispositions ; — Attendu qu'il convient d'accorder dans ce but au sieur Fringault un délai de quinzaine ; — Attendu que, pour prévenir toute difficulté ultérieure, il y a lieu de décider que les travaux dont il s'agit seront exécutés sous la surveillance d'un expert ; — Attendu que le procès a été causé par la faute du sieur Fringault ; — Que ce dernier doit donc être condamné à payer les dépens ainsi que les frais du procès-verbal de constat dressé à la requête du sieur Lagrenée ;

Par ces motifs ; — Condamne le sieur Fringault, etc ...

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.)

Audience du 20 juin 189°. — Présidence de M. FABRY, *président.*

Contrats entre indigènes et européens. Traductions. Décret du 9 juin 1831. Interprètes.

Le décret algérien du 9 juin 1831 n'est pas en vigueur en Tunisie ; est valable en Tunisie le contrat passé entre un indigène et un européen qui porte la mention que le contenu en a été traduit aux parties par un interprète judiciaire assermenté.

HAMOU BEN AÏSSA C/ LEFÈVRE

Le Tribunal ; — Attendu que par un acte sous seing privé en date à Tunis du 2 décembre 1896 et enregistré le même jour au bureau de cette ville, le sieur Hamou ben Aïssa a reconnu devoir au sieur Charles Lefèvre une somme de trois mille francs reçus de lui à titre de prêt et qu'il s'est engagé à lui en verser les intérêts à 10 °/₀ payables par année et d'avance ; — Attendu qu'il est stipulé dans cette convention qu'à défaut de paiement d'un terme d'intérêt à son échéance le capital de la créance deviendra immédiatement exigible ; — Attendu que le sieur Hamou ben Aïssa a laissé en souffrance deux années d'intérêt ; — Attendu en conséquence que, par exploit du 29 mars 1898, le sieur Lefèvre l'a assigné en remboursement de cette créance en principal et accessoires ; — Attendu que, par un autre exploit du 9 mai 1898, il l'a assigné aussi pour faire valider une saisie-arrêt pratiquée entre les mains du sieur Bechir ben Merzouk pour garantir l'extinction de cette obligation ; — Attendu que ces deux instances sont connexes ; — Attendu que l'acte indiqué ci-dessus porte sur le titre du sieur Lefèvre, la signature du sieur Hamou ben Aïssa, et que la seule inspection de cette signature suffit pour démontrer qu'elle émane bien du défendeur ; — Attendu que ce dernier ne dénie pas sérieusement cette circonstance et qu'il n'a pas demandé une vérification d'écriture ; — Attendu que cet acte mentionne en termes formels qu'il a été fait un double

original ; — Attendu que cette formalité était même inutile ; qu'en effet la convention dont il s'agit ne présente aucun caractère synallagmatique et qu'elle n'impose d'obligations qu'au sieur Hamou ben Aïssa ;

Attendu enfin que cet acte a été passé avec le concours d'un interprète judiciaire, Monsieur Ali ben Ahmed, qui y a joint une déclaration signée par lui attestant qu'il en avait traduit le contenu au sieur Hamou ben Aïssa ; — Attendu que ce dernier ne conteste pas avoir été assisté par cet interprète dans la rédaction de cette convention ; — Attendu qu'il est vrai que les parties ne se sont pas conformées à l'arrêté du Gouverneur général de l'Algérie en date du 9 juin 1831 aux termes duquel « toute convention quelconque sous-seing privé entre des européens et des indigènes ne sera valable qu'autant qu'elle aura été écrite dans les langues des contractants, placées en regard l'une de l'autre ».

Mais attendu que cet arrêté n'établit pas une règle de procédure applicable dans la Régence en vertu de la loi du 27 mars 1883 ; qu'il est spécial à l'Algérie et qu'aucune loi ni aucun décret ne l'a mis en vigueur en Tunisie ; — Attendu au surplus, que la signature apposée par le sieur Hamou ben Aïssa au bas de l'acte dont il s'agit constituerait tout au moins un commencement de preuve par écrit qui rend admissible contre lui la preuve par témoins et par simples présomptions ; — Attendu qu'il est certain que le sieur Hamou ben Aïssa a réellement passé la convention constatée par cet acte et dont le sieur Lefèvre poursuit contre lui l'exécution ; — Attendu que c'est là ce qui résulte notamment d'une lettre adressée par le sieur Hamou ben Aïssa au sieur Lefèvre le 23 juillet 1897 ; — Attendu que, dans cette lettre, le sieur Hamou ben Aïssa reconnait devoir une somme de trois mille francs au sieur Lefèvre en vertu d'un acte antérieur et qu'il lui demande une nouvelle avance de fonds ; — Attendu que ce document démontre aussi que, contrairement à ses obligations, le sieur Hamou ben Aïssa n'a été victime d'aucun dol et que le sieur Lefèvre ne lui avait nullement promis de lui prêter dix mille francs ; —

Attendu que, du reste, le sieur Ali ben Ahmed est un interprète judiciaire dont la capacité et l'honorabilité sont au-dessus de tout soupçon ; — Attendu que son assistance à la rédaction de l'acte suffit pour établir qu'il n'y a eu ni fraude ni erreur ; — Attendu qu'il n'y a pas lieu, dans ces conditions, d'ordonner la comparution demandée par le sieur Hamou ben Aïssa ; que cette mesure ne pouvait produire aucun résultat utile ; — Attendu que le sieur Hamou ben Aïssa a employé des moyens téméraires et vexatoires pour se soustraire à l'exécution de ses obligations ; — Mais attendu que l'allocation des dépens constituera pour le sieur Lefèvre une réparation suffisante de dommage qui lui a été causé par ces agissements ;

Par ces motifs ; — Condamne le sieur Hamou ben Aïssa à payer au sieur Lefèvre la somme de trois mille francs avec intérêts à 10 °/₀ l'an depuis le 2 décembre 1896.

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.)

Audience du 29 juin 1898. — Présidence de M. FABRY, *président.*

Preuve. Admissibilité. Tribunaux français. Constatation de Cadhi. Nullité.

Si l'admissibilité de tel ou tel mode de preuve dépend de la loi sous l'empire de laquelle l'obligation dont on veut établir l'existence a pris naissance, les formes suivant lesquelles cette preuve est administrée constituent des règles de procédure qui sont déterminées par la loi du Tribunal devant lequel est porté le litige.

En conséquence, est irrecevable devant les Tribunaux français la preuve d'un cautionnement par une déclaration de témoin reçue et constatée purement et simplement par un Cadhi.

HADDAD C/ HASSEN BEN ALI KHEMIS

Le Tribunal ; — Attendu que le sieur Youda Haddad est créancier d'une somme de mille francs envers le sieur El Mabrouk ben Ali en vertu de deux obligations passées de-

vant des notaires tunisiens ; — Attendu qu'il prétend que les sieurs Hassein ben Ali et Khemis ben El Hadj Salah se sont portés cautions de cette dette ; — Attendu qu'il a assigné ces derniers, ainsi que le sieur El Mabrouk ben Ali, devant Monsieur le Juge de paix de Grombalia, pour les faire condamner tous les trois solidairement au paiement de cette somme ; — Attendu que le sieur Hassen ben Ali a nié l'existence de ce cautionnement et que, par jugement du 2 octobre 1895, Monsieur le Juge de paix lui a déféré sur ce point le serment supplétoire ; — Attendu que le sieur Youda Haddad a régulièrement interjeté appel de cette sentence ;

Attendu que le sieur Youda Haddad ne prouve pas à l'encontre du sieur Hassein ben Ali l'existence du cautionnement qu'il allègue ; — Attendu qu'il produit seulement une attestation écrite qui lui a été donnée le 16 juillet 1895 par le sieur Mohammed Bahroune avec l'autorisation du Cadhi de Nabeul ; — Attendu que le sieur Mohammed Bahroune déclare dans cette pièce que le sieur Hassein ben Ali a pris en sa présence l'engagement verbal de payer au sieur Youda Haddad toutes les sommes dont son frère El Mabrouk ben Ali était débiteur envers ce dernier, en vertu d'obligations notariées ; — Attendu qu'il est inutile de rechercher si la preuve testimoniale est admissible, bien que le litige ait pour objet une somme supérieure à 150 francs ;

Attendu, en effet, que le témoignage du sieur Mohammed Bahroune n'a pas été reçu sous la foi du serment et suivant les formes prescrites par la loi française pour les enquêtes ; — Attendu que l'admissibilité de tel ou tel mode de preuve dépend de la loi sous l'empire de laquelle l'obligation dont on veut établir l'existence a pris naissance ; — Mais attendu que les formes suivant lesquelles la preuve est administrée constituent des règles de procédure, qui sont déterminées par la loi du Tribunal devant lequel est porté le litige ;

Attendu au surplus qu'alors même que le témoignage du sieur Mohammed Bahroune serait considéré comme reçu régulièrement, la déclaration de cet unique témoin ne serait

pas une preuve suffisante du cautionnement dont se prévaut le sieur Youda Haddad ; — Attendu, en effet, que ce dernier est un homme expérimenté en affaires ; et que s'il avait réellement conclu avec le sieur Hassein ben Ali la convention qu'il allègue, il n'aurait pas manqué d'exiger qu'elle fût constatée par écrit ; — Attendu que le sieur Hassen ben Ali reconnaît s'être rendu auprès du sieur Youda Haddad pour obtenir que ce dernier consentit à un arrangement avec son frère El Mabrouk ben Ali ; — Attendu que le sieur Mohammed Bahroune, qui a assisté à une partie de cette conversation, a pu facilement et de très bonne foi se tromper sur le sens de cette démarche ; — Mais attendu qu'il n'est nullement établi que le sieur Hassen ben Ali ait pris envers le sieur Youda Haddad un engagement personnel quelconque ; — Attendu que dans ces conditions le premier juge aurait pu débouter tout de suite le sieur Youda Haddad de sa demande à l'égard du sieur Hassen ben Ali ; — Attendu que l'appelant est donc mal fondé à se plaindre de ce que le serment supplétoire a été déféré à son adversaire ;

Par ces motifs ; — Déboute Youda Haddad, etc....

(Min. publ. M. Dumas, subst. — Me Bessières av.)

Imprimerie Française, *Le Gérant*, B. Borrel.

10me Année, Nos 19-20. — 15-31 Octobre 1898.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

DE LA TUNISIE

SOMMAIRE

Législation. — Nomination des employés des régies financières. — Crédit pour les dépenses de colonisation. — Attribution aux municipalités de droits de criée et de stationnement. — Honoraires pour les expertises médico-légales. — Ventes publiques de bois et charbons à Tunis. — Conversion à Sousse, Monastir, Mahdia et Djemmal du droit d'en rée sur les huiles en une taxe d'abonnement.

Jurisprudence — *Cour de cassation :* Action directe des ouvriers contre l'entrepreneur de travaux publics. — *Cour d'appel d'Alger :* Nullité facultative de la signification d'exploit à une société — *Tribunal français de Tunis :* 1° Cautionnement du comptable de travaux publics. 2° Formes de la désignation du tuteur testamentaire en droit musulman. 3° Preuve de la révocation d'un testament en droit musulman. 4° Surveillance du tuteur testamentaire par le cadhi. 5° Compétence de la juridiction française en matière de tutelle des musulmans algériens. 6° Compétence en matière de paiement d'arrérages d'enzel. 7° Nationalité de la succession de l'israélite tunisien. 8° Absence d'influence de la protection diplomatique sur le statut personnel. 9° Droits successoraux de la fille israélite dotée. 10 Application du tarif général des douanes. 11° Prescription relative aux immeubles tunisieus non immatriculés. 12° Prépotence à l'égard des tunisiens protégés d'une puissance européenne. 13° Prescription entre parents en droit musulman. 14° Non application des lois turques en Tunisie. 15° Maintien des actes passés par un mineur musulman. 16° Renonciation à la succession musulmane comprenant des habous. 17° Effets du rejet partiel de la requête d'immatriculation — *Tribunal français de Sousse :* 1° Nullité de l'exploit qui ne mentionne pas le serment de l'interprète. 2° Indivision en droit musulman. 3 Responsabilité des notaires tunisiens. — *Justice de paix de Tunis-Nord :* 1° Dédit de mariage en droit rabbinique. 2 Effets de la clause pénale dans un contrat.

LÉGISLATION.

Décret beylical du 14 août 1898 (27 rabia-el-aoual 1316) *relatif à la nomination des employés et agents des régies financières.*

Art. 1er. — Les articles 9, 10 et 11 du décret du 2 octobre 1884 (13 hidjé 1301) sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

COUR DE CASSATION
BIBLIOTHÈQUE

« Art. 9. — Sont nommés par arrêtés du Directeur des Finances tous les employés et agents des régies financières non désignés à l'article 8, quels que soient leur grade et leur traitement. Le Directeur des Finances pourra déléguer, aux conditions qu'il avisera, le droit de nomination de certains agents aux Directeurs placés sous son autorité. Dans l'un comme dans l'autre cas, aucune nomination ou changement de grade ne sera définitif qu'après le visa du Résident Général.

« Art. 10. — Aucun avancement ne pourra être accordé que par un arrêté du Directeur des Finances, pris sur la proposition du Directeur de la Régie à laquelle appartiendra l'agent.

« Art. 11. — Les mesures disciplinaires à prendre à l'égard des agents, ainsi que la révocation, seront prononcées par arrêtés du Directeur des Finances. »

Art. 2. — Notre Directeur des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret beylical du 31 août 1898 (14 rabia-ettani 1316) *ouvrant un crédit de 46.000 francs à la Direction de l'Agriculture et du Commerce, pour faire face aux dépenses de colonisation et de remploi domanial.* (J. O. T. du 17 sept. 1898).

Décret beylical du 5 septembre 1898 (19 rabia-ettani 1316) *décidant que les droits de criée et de stationnement exigibles dans les centres de population agglomérée de 500 habitants et au-dessus pourront être attribués à leurs Municipalités.*

Art. 1er. — Les droits de criée et de stationnement exigibles sur les marchés des localités d'une population agglomérée de 500 habitants et au-dessus, pourront être attribués

à leurs municipalités au fur et à mesure que celles-ci en demanderont la concession.

Cette concession sera accordée par arrêtés concertés entre notre Premier Ministre et notre Directeur des Finances.

ART. 2. — Notre Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent décret.

Arrêté du Premier Ministre, en date du 12 septembre 1898, *fixant les honoraires des médecins requis pour des expertises médico-légales.*

ART. 1er. — Chaque médecin requis par les autorités judiciaires tunisiennes ou commis par ordonnance de ces autorités, reçoit, à titre d'honoraires :

1°	pour une visite simple.....	5 francs
2°	pour une visite d'après pansement.....	8 —
3°	pour toute opération autre que l'autopsie.	10 —
4°	pour autopsie avant inhumation..	25 —
5°	pour autopsie après exhumation.....	35 —
6°	pour autopsie d'un nouveau-né avant inhumation.....	15 —
7°	pour autopsie d'un nouveau-né après exhumation	25 —

Tout rapport écrit donne droit, au minimum, à une vacation de 5 francs.

ART. 2. — Le coût des fournitures reconnues nécessaires pour les opérations est remboursé sur la production des pièces justificatives de la dépense.

ART. 3. — Il n'est rien alloué pour soins et traitements administrés, soit après le premier pansement, soit après les visites ordonnées d'office.

ART. 4. — En cas de transport à plus de deux kilomètres de leur résidence, les médecins reçoivent, par kilomètre parcouru, en allant et en revenant :

1° 0,20 centimes, si le transport a été effectué en chemin de fer ;

2° 0,40 centimes, si le transport a eu lieu autrement.

Art. 5. — Dans le cas où les médecins sont retenus dans le cours de leur voyage par force majeure, ils reçoivent une indemnité de 10 francs par chaque journée de séjour forcé en route, à la condition de produire à l'appui de leur demande d'indemnité un certificat du Contrôleur civil ou du Caïd du territoire, constatant la cause du séjour forcé.

Art. 6. — Il est alloué aux médecins, outre les frais de transport, s'il y a lieu, une vacation de 5 francs à raison de leurs dépositions, soit devant le Tribunal, soit devant le magistrat instructeur.

Si les médecins sont obligés de prolonger leur séjour dans la ville où siège, soit le Tribunal ,soit le juge d'instruction devant lequel ils sont appelés, il leur est alloué, sur leur demande, une indemnité de 10 francs par chaque journée de séjour forcé.

Art. 7. — Les médecins devront joindre à leurs rapports un mémoire en double expédition, dont une sur papier timbré, sur lequel ils porteront le détail des honoraires et indemnités qui leur seront dus en vertu du présent tarif, pour l'exécution de la réquisition ou de la commission qui leur aura été adressée et dont ils justifieront en même temps.

Faute par eux de fournir leur mémoire ainsi qu'il vient d'être dit, ils perdront tout droit au bénéfice du présent tarif.

Art. 8. — Le mémoire sera mandaté par le Secrétaire général du Gouvernement tunisien, sur le vu d'un certificat émané de l'autorité qui a requis ou commis le médecin constatant que le mémoire est sincère et véritable et indiquant l'affaire qui a donné lieu à l'expertise, à moins que la partie civile n'ait déposé une provision destinée au paie-

ment des frais de procédure, auquel cas exécutoire sera décerné sur la caisse du receveur qui aura reçu le dépôt, soit par le Président du Tribunal régional tunisien saisi, soit par le Directeur des Services judiciaires, suivant le cas.

Décret beylical du 14 septembre 1898 (28 rabia-ettani 1316) *relatif aux ventes publiques de bois et charbons à Tunis.*

ARTICLE UNIQUE. — Sont modifiés ainsi qu'il suit les articles 1 et 6 du décret du 24 août 1897 :

« ART. 1er. — Dans le périmètre municipal de Tunis, la vente *publique, avec ou sans enchères*, des bois, charbons de bois et broussailles aura lieu exclusivement sur le marché dit « marché municipal du charbon. »

« ART. 6. — A l'avenir, aucun marché pour la vente *publique, avec ou sans enchères*, des bois, charbons de bois et broussailles, ne pourra être créé sans notre autorisation spéciale qui sera portée à la connaissance du public.

« Toute introduction de bois ou charbon dans un marché non autorisé entrainera la confiscation de la marchandise y déposée ; le tenancier de ce marché sera poursuivi par toutes les voies de droit devant la juridiction compétente et passible d'une amende de 5 francs à 100 francs, sans préjudice des peines encourues pour contravention de police et de la confiscation du matériel d'exploitation. »

Arrêté du Directeur général des Finances, du 26 septembre 1898, *portant conversion, dans les caïdats de Sousse, Monastir, Mahdia et Djemmal, du droit d'entrée sur les huiles en une taxe annuelle d'abonnement.*

ART. 1er. — Le droit d'entrée sur les huiles, exigible à compter du 1er octobre prochain dans les localités des caïdats de Sousse, Monastir, Mahdia et Djemmal, est converti en une taxe annuelle d'abonnement perçue à raison de un franc par quintal d'huile d'olive provenant de ces caïdats et

exportée par un port quelconque de la Régence ou par tout autre point frontière. La perception aura lieu au moment de l'exportation.

Art. 2. — Les Directeurs des Contributions diverses et des Douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Toute infraction sera considérée comme infraction au décret du 1er avril 1897.

JURISPRUDENCE.

COUR DE CASSATION (ch. des req.)

Audience du 16 mars 1898. — Présidence de M. Tanon, *président.*

Entrepreneur de travaux publics. Cahier des charges. Sous-traitants Ouvriers. Action directe.

Lorsqu'il est stipulé, dans les conditions générales d'une entreprise de travaux publics, que l'entrepreneur, au cas de cession à des sous traitants, demeure personnellement responsable, tant envers l'administration qu'envers les ouvriers et les tiers, cette stipulation attribue aux ouvriers une action directe et personnelle contre l'entrepreneur, non limitée aux comptes existant entre celui-ci et son sous-traitant.

Perroche c/ Lopez.

(M. le cons. Denis, rapp. — M. Sarrut, av. gén. — Me Gauthier, av.)

COUR D'APPEL D'ALGER (1re ch.)

Audience du 28 février 1898. — Présidenee de M. Broussard, *premier président.*

Nullités facultatives Exploit. Appel. Signification. Société. Agent. Art. 456 C. proc. civ. Art. 69 de l'Ord. du 21 septembre 1842.

Constitue une simple nullité d'exploit l'irrégularité de l'appel qui, au lieu d'être signifié au siège social d'une so-

ciété qui a son siège en France, l'a été à son agent à Alger, contrairement aux dispositions de l'art. 456 C. proc. civ.

En conséquence, cette nullité est facultative, et elle doit être rejetée, aux termes de l'article 69 de l'Ordonnance du 21 septembre 1842, s'il est établi que la Compagnie intimée n'a éprouvé aucun préjudice de ce mode de signification.

SCHIAFFINO ET Cie C/ GANINO.

(Min. publ. M. DURIEU DE LEYRITZ, subst. du proc. gén. — Mes SOUBIRANNE, BALLU et BROUSSAIS, av.)

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.)

Audience du 18 octobre 1897. — Présidence de M. FABRY, *président.*

Tunisie. Comptables de deniers publics. Cautionnement. Privilège. Affectation. Cessation. Décharge. Trésor. Opposition.

Aux termes de l'art. 3 du décret beylical du 2 janvier 1887, le cautionnement des comptables publics est affecté par premier privilège, à la garantie de tous les faits résultant de leur gestion, et cette affectation ne cesse que lorsque le comptable a reçu une décharge complète et définitive. D'après l'art. 5 du même décret, la constitution du cautionnement emporte opposition par le trésor aux fins de la conservation de son privilège.

ETAT TUNISIEN C/ ALLOUCHE.

Le Tribunal ; — Attendu que le sieur David Allouche a exercé les fonctions d'entreposeur des Monopoles au Kef depuis le 3 décembre 1890 jusqu'au 16 mai 1895, date à laquelle il s'est démis volontairement de cet emploi ; — Attendu que, par deux actes du 17 février 1891 et du 8 juin 1893, il avait remis comme garantie de sa gestion au Gouvernement tunisien un cautionnement de 1500 francs représenté par trois obligations de la dette tunisienne ; — Attendu qu'il prétend que ce cautionnement est retenu à

tort, alors que ses comptes sont complètement apurés ; — Attendu qu'il a assigné en conséquence l'Administration des finances du Gouvernement tunisien pour la faire condamner à lui restituer ces titres avec leurs coupons et à lui payer une somme de trois mille francs à titre de dommages-intérêts ;

Attendu que, d'après l'article 3 du décret beylical du 2 janvier 1887, le cautionnement des comptables publics est affecté par premier privilège à la garantie de tous les faits résultant de leur gestion et cette affectation ne cesse que lorsque le comptable a reçu une décharge complète et définitive ; — Attendu qu'aux termes de l'article 5 du même décret, la constitution du cautionnement emporte opposition par le trésor aux fins de conservation de son privilège ; — Attendu qu'en acceptant ses fonctions et en signant les actes mentionnés ci-dessus, le sieur David Allouche s'est volontairement soumis aux prescriptions de ce décret ; — Attendu qu'il résulte des débats et des documents produits qu'il reste devoir au Gouvernement tunisien, en raison de sa gestion, une somme de 912 francs, 80 centimes ; — Attendu que cette somme représente le montant de diverses transactions intervenues entre les délinquants et l'État en matière de contravention fiscale ; — Attendu que le sieur David Allouche ne nie pas l'avoir touchée et qu'il ne justifie par aucune quittance l'avoir versée dans les caisses publiques désignées à cet effet par les règlements ; — Attendu qu'il prétend avoir eu le droit de la conserver entre ses mains pour se couvrir d'avances faites pour le compte du sieur Raad, interprète à la Direction des Monopoles ; — Attendu qu'il est dès à présent certain que le sieur Raad n'avait aucun pouvoir pour encaisser des sommes pour le compte du Gouvernement tunisien ; — Attendu que rien n'obligeait le sieur Allouche à faire ces avances, que l'État tunisien n'en a retiré aucun profit ; et que la personne qui paie volontairement la dette d'une autre ne saurait exercer ultérieurement un recours contre les créanciers ; — Attendu que le sieur David Allouche peut avoir de ce chef une action

en restitution contre le sieur Raad ; mais que le Gouvernement n'est pas forcé d'intervenir dans ce règlement purement privé ;

Par ces motifs ; — Déboute Allouche.....

(Min. publ. M. DUMAS, subst. — Mes GAUDIANI et GUEYDAN, av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.)

Audience du 25 octobre 1897. — Présidence de M. FABRY, *président.*

I Loi musulmane. Tuteur testamentaire. Désignation. Forme.

II Testament Révocation. Présomption.

III Tuteur testamentaire. Surveillance judiciaire. Cadhi. Co-tuteur. Adjonction.

IV Musulmans sujets français. Juridiction française. Statut personnel. Compétence.

1° D'après le droit musulman en vigueur en Tunisie, le tuteur testamentaire est valablement institué par un acte passé devant deux notaires.

2° D'après la loi musulmane, la révocation d'un testament ne se présume pas.

3° D'après les règles du même droit, le tuteur testamentaire nommé par le père est soumis à la surveillance de l'autorité judiciaire représentée par le Cadhi et ce magistrat a le droit de lui adjoindre un co-tuteur s'il le juge nécessaire.

4° Aux termes de la législation en vigueur en Tunisie, les tribunaux civils français remplissent à l'égard des indigènes musulmans sujets français les fonctions attribuées aux Cadhis par le droit musulman.

Dme AICHA BENT AISSA
c/ HADI BELKACEM BEN ALI EL KHEDIR.

Le Tribunal ; — Attendu que le sieur Hadj Belkacem ben Ali el Khedir soutient qu'il a été nommé tuteur des enfants de son frère Mohammed ben Ali el Gharbi et que la

fortune de ces mineurs est dilapidée par leur mère, la dame Aïcha bent Aïssa ; — Attendu qu'il a assigné cette dernière pour la faire condamner à lui remettre les biens qui composent cette succession ; — Attendu que la dame Aïcha bent Aïssa a protesté contre ses accusations et qu'elle a prétendu de son côté qu'il ne présentait pas les garanties nécessaires pour exercer une tutelle ; — Attendu que, par jugement du 8 juin 1896, le Tribunal a ordonné une enquête à laquelle il a été régulièrement procédé ;

Attendu que les parties n'ont pas fait la preuve des griefs qu'elles se reprochent réciproquement ; — Attendu que les témoignages entendus dans l'enquête ont démontré au contraire que leur conduite était à l'abri de toute critique ; — Attendu que, par acte passé le 20 février 1886 devant deux notaires tunisiens, le sieur Mohammed ben Ali el Gharbi, aujourd'hui décédé, a institué son frère Hadj Belkacem, demandeur à la présente instance, comme tuteur testamentaire de ses enfants mineurs ; — Attendu qu'en présence des termes employés par l'auteur de cet acte, il n'existe aucun doute sur ses intentions et qu'il est certain qu'il s'agit d'un testament et non pas d'une simple procuration ; — Attendu que la nomination d'un tuteur faite sous cette forme par le père remplit toutes les conditions exigées par la loi musulmane, qui est applicable à la cause en raison de la nationalité des parties ;

Attendu qu'il n'est pas établi que ce testament ait été révoqué soit expressément, soit tacitement ; — Attendu qu'il importe peu que Mohammed ben Ali el Gharbi fut en prison au moment de la rédaction de cet acte, qu'il en soit sorti postérieurement et que son frère Hadj Belkacem soit allé pendant quelques années habiter la Mecque ; — Attendu que, d'après la loi musulmane, la révocation d'un testament ne se présume pas, et qu'aucune des circonstances qui viennent d'être énumérées n'indique chez le nommé Mohammed ben Ali el Gharbi la volonté de retirer à son frère la tutelle de ses enfants, qu'il lui avait confiée et qui devait s'exercer après sa mort ; — Attendu que si telle avait été

son intention, il n'aurait pas laissé son testament entre les mains du demandeur ;

Mais attendu que, suivant les règles du droit musulman, le tuteur testamentaire nommé par le père est soumis à la surveillance de l'autorité judiciaire représentée par le Cadhi et que ce magistrat peut lui adjoindre un co-tuteur, lorsque cette mesure est exigée par l'intérêt des mineurs ; — Attendu que les parties sont des indigènes musulmans sujets français et qu'aux termes de la législation qui est en vigueur en Tunisie, le Tribunal remplit à leur égard les fonctions de Cadhi ; — Attendu qu'en raison de son âge et de son état de santé, le sieur Hadj Belkacem ben Ali el Khedir n'est pas capable d'administrer seul la tutelle qui lui a été donnée ; — Qu'il convient donc de lui nommer un co-tuteur, et que la dame Aïcha bent Aïssa, mère des mineurs est la personne la plus apte à remplir ces fonctions ;

Par ces motifs ; — Le Tribunal ordonne que le testament de Mohammed ben Ali el Khedir el Gharbi sera exécuté et que le sieur Hadj Belkacem ben Ali el Gharbi exercera à l'égard des enfants mineurs du défunt la tutelle qui lui est accordée par ce testament ; — Nomme la dame Aïcha bent Aïssa co tutrice de ces mêmes enfants ; — Dit que le tuteur et la co tutrice administreront conjointement les biens des mineurs et qu'en cas de désaccord il devront en référer à la justice.

(Min. publ. M. Dumas. — Mes Uzannas-Joris et Blanchet, av).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.)

Audience du 10 janvier 1898. — Présidence de M. Fabry, *président.*

Enzel. Demande en paiement. Exception. Droit immobilier. Juge de paix. Compétence.

Une demande en paiement d'arrérages d'enzel est une action personnelle et mobilière ; les juges de paix sont compétents pour en connaître ; ils ne doivent accueillir une ex-

ception d'incompétence fondée sur l'existence ou l'étendue du droit immobilier du créancier enzéliste qu'autant qu'il est démontré que l'exception soulevée a une base sérieuse et n'a pas un but vexatoire ou dilatoire.

Dme Jarton c/ Rombi

Le Tribunal ; — Attendu que par acte passé devant des notaires indigènes les consors Agha avaient cédé à diverses personnes composant la Société du Kram un immeuble situé dans cette dernière localité moyennant un enzel de seize mille piastres par an ; — Attendu que, par un acte passé sous la même forme le 13 novembre 1889, cette société a rétrocédé au sieur Emmanuel Rombi une parcelle détachée de cet immeuble moyennant une rente annuelle de 351 piastres ou 210 francs 60 centimes ; — Attendu que la dame Jarton a succédé aux droits de la Société du Kram ; — Attendu qu'elle a assigné devant Monsieur le juge de paix du canton Nord de Tunis le sieur Emmanuel Rombi en paiement d'une somme de 631 francs 80c, représentant trois annuités de cette rente ; — Attendu que cette demande est justifiée par la production de l'acte du 13 novembre 1889 mentionné ci-dessus ;

Attendu que le sieur Emmanuel Rombi ne nie pas devoir cette somme, mais qu'il prétend pouvoir refuser provisoirement de la payer parce qu'il est exposé à une éviction dans le cas où les consorts Agha ne toucheraient pas eux-mêmes le montant de l'enzel qui grève l'immeuble à leur profit ; — Attendu que le premier juge a pensé que ce litige rendait nécessaire l'interprétation du contrat intervenu entre les parties, et que par jugement du 6 mai 1897 il s'est déclaré pour ce motif incompétent pour en connaître ; — Attendu que la dame Jarton a régulièrement interjeté appel de cette décision ; — Attendu que ce jugement d'incompétence a été rendu à tort ; et que l'affaire se trouve en état de recevoir une solution au fond ; — Attendu, en effet que le procès était de nature personnelle et mobilière et qu'il avait pour objet une somme inférieure à mille francs ; — Attendu que la

contestation du sieur Rombi ne présente aucun caractère sérieux ; — Attendu, d'une part, que l'enzel dont sont bénéficiaires les consorts Agha est garanti par des sûretés très sérieuses et qu'il a toujours été payé régulièrement ; — Attendu que le trouble dont se plaint le sieur Emmanuel Rombi ne s'est donc pas produit, et qu'on n'a pas lieu de craindre qu'il se produise à l'avenir ; — Attendu, d'autre part, qu'il résulte des énonciations formelles du contrat notarié du 13 novembre 1880, qui fait la loi des parties, qu'au moment de son acquisition le sieur Emmanuel Rombi a connu l'existence de l'enzel appartenant aux consorts Agha, qu'il a accepté de prendre l'immeuble dans cet état et qu'il s'est engagé formellement à payer la rente annuelle de 210 francs 60c, malgré les dangers pouvant résulter pour lui de la charge qui pesait ainsi sur ce terrain ;

Attendu que ces prétentions ne sont donc fondées ni en fait ni en droit ; qu'il ne pouvait pas se méprendre sur la partie des obligations contractées par lui et qu'il a eu d'autant plus tort de chercher à s'y soustraire qu'il n'a jamais cessé de jouir de toute la parcelle acquise par lui et d'en percevoir les fruits ; — Attendu que, par cette contestation téméraire et vexatoire, il a causé un préjudice à la dame Jarton ; — Attendu que le Tribunal possède des éléments suffisants pour évaluer à 300 francs le montant de ce dommage ;

Par ces motifs ; — Reçoit en la forme l'appel dont il s'agit ; dit que le premier juge s'est à tort déclaré incompétent, met en conséquence le jugement dont est appel à néant et invoquant le fond, condamne le sieur Emmanuel Rombi à payer à la dame Jarton la somme de 631 francs 80 centimes avec intérêts à 5 °/₀ par an depuis la date de l'assignation en justice de paix ;

Déboute pour le surplus les parties de leurs demandes fins et conclusions ; — Condamne le sieur Rombi aux dépens de première instance et d'appel.

(Min. publ. M. Vial, subst.— Mes Mossé et de Matteïs, av.)

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.)

Audience du 17 janvier 1899. — Présidence de M. FABRY, *président.*

I Tunisie. Israélite. Succession. Nationalité. Loi applicable.

II Protection diplomatique. Statut personnel. Influence. Absence.

III Dot. Droit rabbinique. Père. Fille. Succession. Absence de droits

1° L'israélite né en Tunisie est présumé tunisien jusqu'à preuve du contraire ; en conséquence sa succession est régie par la loi du pays.

2° La protection consulaire ou diplomatique qui était admise autrefois dans la Régence, par les usages et par les traités, n'exerçait aucune influence sur le statut personnel des personnes autorisées à en jouir.

3° D'après le droit rabbinique qui régit les israélites tunisiens, la fille mariée qui a reçu une dot n'a rien à prétendre dans la succession de son père.

Dme RAHMOUNA HADJAJ c/ SITBON.

Le Tribunal ; — Attendu que la dame Rahmouna, fille de Youda Setbon et épouse d'Abraham Hadjaj, a assigné avec l'autorisation de son mari les héritiers de son père pour faire ordonner la liquidation et le partage de la succession de ce dernier ; — Attendu que les successions sont régies en Tunisie par la loi nationale du défunt ; — Attendu que le défunt Youda Sitbon, père de la demanderesse, était israélite né à Tunis en 1838 ; — Attendu qu'il doit donc être présumé tunisien jusqu'à preuve du contraire ; — Attendu que cette preuve n'est ni rapportée ni même offerte et qu'il n'est nullement établi que cet individu fût d'origine algérienne ; — Attendu qu'il parait avoir été inscrit comme protégé sur les registres du consulat de France à Tunis ; — Mais attendu que la protection consulaire ou diplomatique, qui était admise autrefois dans la Régence par les usages et par les traités, n'exerçait aucune influence sur le

statut personnel des personnes admises à en jouir ; — Attendu que, d'après le droit rabbinique qui régit les israélites tunisiens, les filles qui ont été mariées et qui ont reçu une dot n'ont rien à prétendre dans la succession de leur père ; — Attendu que tel est précisemment le cas dans lequel se trouve la demanderesse ;

Par ces motifs ; — Dit que l'enfant mâle Haï fils de Youda Sitbon est le seul héritier de son père...

(Min. publ. M. DUMAS, subst. — Mes VIGNALE et CARDOSO, av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.)

Audience du 22 juin 1898. — Présidence de M. FABRY, *président.*

Douanes Tarif général. Marchandises. Provenance. Preuve. Russie. Roumanie.

Est soumise au Tarif général des douanes tunisiennes la cargaison d'un navire qui, bien que provenant d'un pays ayant un arrangement commercial avec la Régence (la Russie), a relâché dans un port d'un pays qui n'en possède pas (la Roumanie).

CALO C/ L'ADMINISTRATION DES DOUANES.

Le Tribunal ; — Attendu que le sieur Giacomo Calo prétend qu'il a reçu à Tunis un navire contenant du blé de Russie ; que cette marchandise, dont il était destinataire, devait entrer dans la Régence en franchise et que l'Administration des Douanes s'est opposée à tort à son déchargement en voulant la soumettre indûment au Tarif général ; — Attendu qu'il allègue que les retards qu'il a ainsi subis dans la livraison de cette cargaison ont entraîné pour lui des frais s'élevant à deux mille cinq cent trente francs et un préjudice qu'il évalue à cinq mille francs ;

Attendu qu'il a assigné l'Administration des Douanes du Gouvernement tunisien, en paiement de ces deux sommes ; — Attendu que le navire dont il s'agit n'était pas arrivé

directement de Russie, mais que, d'après l'aveu même du sieur Calo, il s'était arrêté en Roumanie dans un port intermédiaire, où il avait complété son chargement avant de venir à Tunis ; — Attendu que la Roumanie est un pays dont les produits étaient soumis en Tunisie au Tarif général des Douanes ; — Attendu, dès lors, que l'origine russe des marchandises qui ont donné lieu au procès n'était pas suffisamment démontrée et que l'Administration des Douanes avait le droit de les soumettre au Tarif général ;

Attendu que si elle a, plus tard, renoncé à cette exigence, c'est par suite d'une faveur dont elle a fait bénéficier le sieur Calo, en raison de la date récente de la promulgation du Tarif ; — Mais attendu que le sieur Calo ne saurait se prévaloir de cette mesure purement gracieuse pour intenter contre l'Administration des Douanes une action en dommages intérêts ;

Attendu, au surplus, que cette Administration ne s'est jamais opposée au débarquement de ces marchandises et que le sieur Calo aurait pu en prendre immédiatement livraison en consignant la taxe réclamée ; — Attendu que, dans ces conditions, il ne justifie pas que les agissements de l'Administration lui aient imposé le paiement de frais ou un préjudice quelconque ;

Par ces motifs ; — Déclare le sieur Giacomo Calo mal fondé dans ses demandes, fins et conclusions ; l'en déboute et le condamne aux dépens.

(Min. publ. M. DUMAS, subst. — Mes GUEYDAN et MOSSÉ, av.)

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.)

Audience du 6 juillet 1898. — Présidence de M. FABRY, *président.*

I Immeubles non immatriculés. Prescription. Durée. Droit musulman. Bonne foi. Rites.

II Prescription. Puissants. Pouvoirs. Impossibilité de l'exercer. Protection diplomatique. Effets. Absence. Fuite à l'étranger. Effets.

III Prescription entre parents. Droit musulman. Interruption. Conditions.

IV Tunisie. Lois turques. Application. Inexistence. Droit public.

1° En Tunisie les immeubles non immatriculés son régis, en ce qui concerne la prescription, par le droit musulman, d'après lequel les revendications d'immeubles se prescrivent par un laps de temps qui est de quinze ans dans le rite hanéfite et de dix ans dans le rite malékite.

D'après le droit musulman cette prescription n'exige chez le possesseur qui l'invoque, ni bonne foi ni juste titre.

2° Ne saurait être fondé à se prévaloir de la règle de droit musulman tunisien, d'après laquelle la prescription ne court pas en faveur des puissants, le tunisien protégé d'une nation européenne, ce qui lui permettait de se faire assister du consul de sa nation protectrice devant les tribunaux tunisiens ;

Le tunisien protégé et réfugié dans un pays voisin de la Tunisie ne saurait non plus être fondé à se prévaloir de la règle d'après laquelle la prescription ne court pas contre les absents.

3° La prolongation de la durée de la prescription entre parents, admise par certains jurisconsultes musulmans, n'est qu'une application de ce principe d'après lequel la possession doit, pour être utile, ne pas être précaire ; cette interprétation vise uniquement le fait de celui qui est devenu possesseur uniquement parce qu'il faisait partie de la famille du propriétaire, pour le compte et par la tolérance de ce dernier.

4° Antérieurement au Protectorat français, la Tunisie n'était pas une province turque, et les lois turques n'ont jamais été applicables en ce pays.

AHMED BEY BEN AÏED C/ BANQUE DE TUNISIE.

Le Tribunal : — Attendu que le 19 décembre 1891, la Banque Transatlantique s'est rendue adjudicataire de divers immeubles saisis par la Banque de Tunisie contre le sieur

Hamida ben Ayed et vendus à la barre du Tribunal de Tunis ; — Attendu que, par exploit du 4 mars 1897, le sieur Ahmed bey ben Ayed a assigné la banque Transatlantique, la banque de Tunisie et le sieur Hamida ben Ayed en revendication de ces immeubles ; — Attendu que le sieur Hamida ben Ayed n'ayant pas comparu il a été rendu à son égard le 29 mars 1897 un jugement de défaut profit joint qui lui a été signifié avec réassignation le 6 mai 1897 ; — Attendu que, depuis cette date, le sieur Hamida ben Ayed est décédé, mais que l'instance a été régulièrement reprise contre ses héritiers ; — Attendu que le sieur Garnier, tuteur du mineur Moktar, l'un de ces derniers a constitué pour défenseur Me Cardoso ; mais qu'il n'a pris aucune conclusion ; — Attendu que les autres héritiers d'Hamida ben Ayed n'ont pas comparu ;

Attendu que les immeubles qui font l'objet du procès sont possédés par la banque Transatlantique en vertu du jugement d'adjudication ci-dessus ; — Attendu que les titres produits par le sieur Ahmed bey ben Ayed, à l'appui de sa revendication, ne contiennent que des indications de limites vagues et incertaines et qu'il n'est pas démontré qu'elles s'appliquent précisement à ces immeubles ; — Attendu que, dans ces conditions, le demandeur n'apporte pas la preuve des prétendus droits qu'il invoque ;

Attendu, en outre, que la banque Transatlantique et la banque de Tunisie lui opposent la prescription ; — Attendu que toutes les parties en cause sont de nationalité européenne, que la justice française est donc compétente pour connaître du litige ; — Mais attendu que les immeubles dont il s'agit n'ont pas été immatriculés ; qu'ils sont donc régis en ce qui concerne la prescription par le droit musulman en vigueur en Tunisie ; — Attendu que, d'après cette législation, la revendication d'immeubles se prescrit par un laps de temps qui est de quinze ans dans le rite hanéfite et de dix ans dans le rite malékite ; que le choix du rite appartient au défendeur et que cette prescription n'exige chez le possesseur qui l'invoque ni bonne foi ni juste titre ; —

Attendu que le sieur Hamida ben Ayed est entré en possession des immeubles litigieux à une époque qui remonte au moins à l'année 1857 ; — Attendu que cette possession avait lieu publiquement, à titre de propriétaire ; qu'elle réunissait tous les caractères exigés pour la prescription par le droit musulman tunisien, et qu'elle a continué avec ces caractères jusqu'au jour où ces biens sont sortis de son patrimoine par suite de l'adjudication prononcée au profit de la banque Transatlantique ; — Attendu que l'action du sieur Ahmed bey ben Ayed était donc prescrite depuis longtemps lorsqu'il a commencé son instance ; — Attendu qu'il déclare lui-même que ces immeubles lui appartenaient personnellement et qu'ils étaient absolument distincts de ceux qui ont fait l'objet d'une contestation entre son père et le sieur Hamida ben Ayed ; — Attendu qu'il n'apparait pas que le sieur Hamida ben Ayed en ait été constitué sequestre, ni qu'il ait reçu de qui que ce soit le mandat de les administrer ; — Attendu que sa position n'était donc pas entachée du vice de précarité ; — Attendu qu'avant l'adjudication qui l'a dépossédé il n'avait jamais reconnu les droits du sieur Ahmed bey ben Ayed et n'avait pris envers ce dernier aucun eugagement ; — Attendu que les conventions qu'il a pu passer postérieurement à cette adjudication ne sont pas opposables à la banque de Tunisie et à la banque Transatlantique ;

Attendu que le sieur Ahmed bey ben Ayed n'a jamais été, ni en fait ni en droit, dans l'impossibilité s'agir en justice ; qu'il existait en Tunisie avant l'établissement du Protectorat français une juridiction consulaire et des tribunaux indigènes et qu'il pouvait, malgré les mesures prises par le Gouvernement beylical contre le sieur Mahmoud ben Ayed son père, assigner le sieur Hamida ben Ayed devant ces tribunaux ; — Attendu qu'à supposer que le sieur Hamida ben Ayed ait joui autrefois de la faveur du Bey de Tunis, le sieur Ahmed bey ben Ayad jouissait de la protection de la France ; qu'on a même vu l'empereur Napoléon III accepter de servir d'arbitre dans un procès entre son père et le Gouverne-

ment tunisien ; — Que le sieur Ahmed bey ben Ayed pouvait donc réclamer devant les juridictions indigènes l'assistance du Consul de France à Tunis ou de son délégué ; que c'est là ce qui résultait des usages qui étaient en vigueur en Tunisie et qui ont été formellement consacrés par le traité Anglo-tunisien du 10 octobre 1863 ; — Attendu que les protégés français pouvaient invoquer le bénéfice de ce traité en vertu des conventions diplomatiques qui accordaient à la France en Tunisie tous les avantages de la nation la plus favorisée ; — Attendu que la Régence de Tunis n'était pas une province turque et que dans un mémoire soumis par lui à la Cour de cassation et versé aux débats de la présente affaire, le sieur Ahmed bey ben Ayed s'appuie à tort sur des lois turques qui n'ont jamais été applicables dans ce pays ; — Attendu que l'intervention du Consul de France qu'il pouvait requérir était de nature à le mettre devant les tribunaux à l'abri de tout acte illégal ou arbitraire ; — Qu'il est donc mal fondé à se prévaloir de la règle de droit musulman tunisien d'après laquelle la prescription ne court pas en faveur des puissants ; — Attendu qu'on ne saurait pas davantage appliquer à l'espèce le principe d'après lequel la prescription est suspendue au profit des absents ; — Attendu que le droit musulman tunisien n'édicte en effet cette cause de suspension qu'en faveur de celui que l'absence met dans l'impossibilité de recourir à la justice ; — Attendu qu'il résulte de ce qui précède que cette impossibilité n'existait pas pour le sieur Ahmed bey ben Ayed ; que ce dernier habitait la France, c'est-à-dire une contrée voisine de la Tunisie et qui avait avec ce pays des relations fréquentes et rapides, que du reste il avait des mandataires à Tunis, et qu'il a toujours été tenu au courant de ce qui s'y passait ; — Attendu enfin que si certains jurisconsultes musulmans admettent une prolongation de la durée de la prescription entre parents, ils ne font là qu'une application de principe d'après lequel la possession doit pour être utile ne pas être précaire ; — Attendu qu'ils n'ont en vue que le fait de celui qui est devenu possesseur uniquement parce qu'il faisait partie

de la famille du propriétaire pour son compte et par sa tolérance ; — Attendu que tel n'est pas le cas de la possession exercée depuis l'année 1857 par le sieur Hamida ben Ayed sur les immeubles litigieux et que le sieur Ahmed bey ben Ayed n'a pas pu s'y tromper ; qu'il affirme en effet qu'il n'y a jamais eu d'intérêts communs entre lui et le sieur Hamida ben Ayed ;

Attendu que le sieur Ahmed bey ben Ayed succombant dans ses conclusions principales, ses demandes accessoires en restitution de fruits et en dommages-intérêts doivent par cela même être rejetées ; — Attendu qu'il n'y a pas lieu de lui donner acte de ses réserves contre le Gouvernement tunisien qui n'est pas en cause ; — Mais attendu qu'il n'est pas prouvé qu'il ait intenté son action d'une façon téméraire et vexatoire ; — Attendu au surplus que ni la banque Transatlantique ni la Banque de Tunisie ne démontrent avoir subir un préjudice ;

Par ces motifs ; — Déboute le sieur Ahmed bey ben Ayed de toutes ses demandes....

(Min. publ. M. DUMAS, subst. — Mes BESSIÈRE et GUEYDAN, av.)

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.)

Audience du 6 juillet 1898. — Présidence de M. FABRY, *président.*

Droit musulman. Mineurs Capacité. Contrats. Validité.

D'après le droit musulman en vigueur en Tunisie, les actes passés par un mineur durant sa minorité peuvent être maintenus lorsqu'ils n'ont entraîné pour lui aucune lésion (1).

MOHAMED CHÉRIF C/ NATHAN.

Le Tribunal ; — Attendu que, par acte passé le premier mars 1897 devant des notaires tunisiens, les sieurs Moham-

(1) SAUTEYRA : *Dr. musulm.* t. I p. 386. — CLAVEL, *Dr. musulm.* t. I p. 363.

med Ech Chérif et Ali dit Allala fils de feu Essyal Chérif, se sont engagés à livrer au sieur Nathan, fils d'Abraham Solal, dans le milieu de l'été suivant, une certaine quantité de blé moyennant un prix de 342 francs qu'ils ont reconnu avoir reçu comptant ; — Attendu qu'ils n'ont pas exécuté ce marché ; — Attendu que le sieur Nathan, fils d'Abraham Solal, les a assignés en conséquence devant monsieur le juge de paix du canton Sud de Tunis en paiement d'une somme de 750 francs à titre de dommages-intérêts ; — Attendu qu'ils prétendent n'avoir pas pu s'obliger valablement parce qu'ils se trouvaient encore en état de minorité ; — Attendu que leur tuteur, le sieur Hadj Mahmoud Boudjema est intervenu à l'instance et qu'il s'est associé à leurs conclusions ; — Attendu que, par jugement du 12 octobre 1897, monsieur le Juge de paix a accueilli leur système de défense et qu'il a débouté de sa demande le sieur Nathan fils d'Abraham Solal ; — Attendu que ce dernier a régulièrement interjeté appel de cette sentence ; — Attendu que les sieurs Mohammed Ech Chérif et Ali dit Allala sont des indigènes musulmans sujets tunisiens ; — Attendu qu'ils produisent une décision du cadhi malékite de Tunis en date du 17 octobre 1893 qui leur désigne leur père comme tuteur en raison de leur état de minorité, et une ordonnance de ce même magistrat en date du 30 juin 1897 qui remplace leur père dans ces fonctions par le sieur Hadj Mahmoud Boudjema ; — Mais attendu qu'ils sont déjà sortis depuis longtemps de l'enfance et qu'ils paraissent jouir de toute leur raison ; — Attendu que, d'après le droit musulman en vigueur en Tunisie, les actes passés dans ces conditions par un mineur peuvent être maintenus lorsqu'ils n'ont entrainé pour lui aucune lésion ;

Attendu que les sieurs Mohammed Ech Chérif et Ali dit Allala cultivent une propriété rurale dans laquelle ils produisent des récoltes ; — Attendu que la vente des récoltes dont il s'agit constituait un acte utile et même nécessaire pour l'exploitation de ce domaine ; — Attendu que cette vente n'a pas été faite au-dessous du cours ; — Mais at-

tendu que l'appelant démontre nullement que cette marchandise ait augmenté après depuis la conclusion de ce contrat ;

Attendu que, dans ces conditions il sera suffisamment indemnisé en recevant la restitution du prix avec les intérêts légaux de cette somme depuis l'exploit introductif d'instance ; — Attendu que la convention qui lui sert de titre ne contient stipulation de solidarité ;

Par ces motifs ; — Reçoit en la forme l'appel dont il s'agit ; — Met le jugement dont est appel à néant ; — Condamne sans solidarité les sieurs Mohammed Ech Chérif et Ali dit Allala et le sieur Hadj Mahmoud Boudjema pris comme tuteur de ces derniers à payer au sieur Nathan fils d'Abraham Solal la somme de 342 francs avec intérêts à 5 °/₀ par an depuis le 7 août 1897 date de sa demande ; — Condamne les intéressés, dans les mêmes conditions, aux dépens de première instance et d'appel.

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.)

Audience du 7 juillet 1898. — Présidence de M. FABRY, *président.*

Succession musulmane. Dettes. Héritiers. Obligation. Limites. Renonciation. Habous. Dévolutaires. Droits. Nature.

D'après les principes du droit musulman applicable en Tunisie, les héritiers ne sont tenus des dettes et charges de la succession que jusqu'à concurrence des biens héréditaires, à moins qu'ils n'aient eu le tort de confondre entièrement les biens dont il s'agit avec leur fortune personnelle (1).

L'usufruit d'un bien habousé passe aux dévolutaires successifs en vertu de l'acte constitutif du habous et non en vertu de leur qualité d'héritiers du constituant. Par suite, la renonciation qu'ils font de la succession de ce dernier,

(1) Comp. Alger, 2e ch., 5 mai 1892 (J. 93, 234) ; 3e ch., 21 déc. 1892 (J. 93, 236) ; 28 déc. 1892 (J. 93, 237).

n'implique pas qu'ils ont renoncé aussi aux avantages du habous établi à leur profit.

HÉRITIERS MAHMOUD BEN KHELIF c/ BORSONI.

(Min. publ. M. SPIRE, proc. de la Rép. — Mes GAUDIANI et GUEYDAN, av.)

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.).

Audience du 13 juillet 1898. — Présidence de M. DRAMARD, *juge.*

Immatriculation. Opposition. Rejet partiel. Chose jugée. Tribunal civil. Revendication. Irrecevabilité.

Le titre établi en vertu d'un jugement d'immatriculation est inattaquable.

En conséquence, la partie dont les prétentions ont été rejetées par le Tribunal mixte, qui a prononcé au nom de son adversaire l'immatriculation de l'immeuble sur lequel elle prétendait droit, est désormais irrecevable à porter devant les tribunaux civils une demande tendant à faire reconnaître ses droits sur l'immeuble en question ; serait de même irrecevable la demande qu'elle formulerait subsidiairement, tendant à ce qu'il soit procédé à l'application des titres originaires, afin qu'elle puisse se retourner contre son adversaire et lui demander des dommages-intérêts dans le cas où il serait établi que celui-ci a fait immatriculer en son nom un terrain qui ne lui appartenait pas.

Celui dont l'immeuble aurait été indûment immatriculé au nom d'un tiers n'a de recours contre ce dernier qu'autant qu'il démontrerait que ledit tiers a agi par dol et fraude.

SITBON c/ CASTRO.

Le Tribunal ; — Attendu que le sieur David Sitbon ayant, suivant réquisition n° 1531, demandé l'immatriculation d'un terrain situé à Tunis, place des Potiers, a vu sa demande rejetée, sur une opposition formée par le sieur Castro, en ce qui touchait une partie dudit terrain ; —

Attendu qu'il prétend que la parcelle ainsi exclue de l'immatriculation lui appartient ; — Attendu que, par exploit du 16 novembre 1897, il a fait assigner Castro devant le Tribunal de céans, pour entendre dire et déclarer que la parcelle dont s'agit est sa propriété et non celle de Castro ;

Attendu que cette parcelle a fait l'objet d'un jugement du Tribunal mixte qui en a ordonné l'immatriculation au au nom de Castro ; — Attendu que cela a été reconnu par Sitbon lui-même ; — Attendu que le titre établi en vertu de ce jugement est devenu inattaquable ; — Attendu que la demande de Sitbon, telle qu'elle a été primitivement formulée dans l'exploit introductif d'instance, si elle était accueillie, aurait pour résultat de faire décider qu'une propriété immatriculée au nom de Castro appartient à Sitbon ; que ce résultat est impossible ; que la demande de Sitbon doit donc être rejetée ;

Attendu que Sitbon, dans des conclusions signifiées postérieurement, se borne à demander qu'il soit procédé à une application des titres originaires de propriété sur les lieux afin qu'il puisse se retourner contre son adversaire et lui demander des dommages-intérêts, dans le cas où il serait établi que celui-ci a fait immatriculer en son nom un terrain qui ne lui appartenait pas ;

Mais attendu que la demande ainsi modifiée ne saurait être accueillie ; qu'il résulte des documents versés aux débats, qu'il a été procédé devant le Tribunal mixte à une expertise en vue de déterminer les droits respectifs du requérant et des divers opposants ; que c'est à la suite de cette expertise que cette juridiction a rendu sa sentence ; qu'une nouvelle expertise n'apporterait aucune lumière nouvelle ; qu'en admettant d'ailleurs qu'elle eût des résultats en contradiction avec la première et qu'elle donnât raison aux prétentions de Sitbon, celui-ci aurait encore à établir, pour obtenir des dommages-intérêts, que Castro a agi par dol et fraude ; qu'il n'articule rien de semblable et et n'offre même pas d'en faire la preuve ; qu'il y a lieu de le débouter purement et simplement de sa demande ;

Attendu que Castro demande reconventionnellement que Sitbon soit condamné à lui payer 300 francs de dommages-intérêts en réparation du préjudice que lui cause le présent procès ; — Mais attendu qu'il n'est pas démontré que Sitbon, qui a pu se méprendre sur l'étendue de ses droits ait agi d'une manière téméraire et vexatoire ;

Par ces motifs ; — Déboute David Sitbon de toutes ses demandes fins et conclusions.

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE SOUSSE

Audience du 25 novembre 1897. — Présidence de M. Bonnefond, *président.*

Exploit d'huissier. Interprète. Serment. Nullité. Vice-Consuls de France. Visa. Compétence.

Est nul l'exploit d'huissier, concernant un indigène tunisien, qui ne constate pas le serment de l'interprète assistant l'huissier instrumentaire, alors surtout que les conditions d'âge et de capacité dudit interprète sont déniées et incertaines.

En Tunisie, les Vice Consuls de France font l'office des Maires et adjoints en ce qui concerne la réception des actes d'huissiers.

Djerraïa c/ Moïse Nahmias

Le Tribunal ; — Attendu que, par exploit de Damichel huissier, en date du 31 juillet 1896, Djerraïa a fait opposition à la saisie-exécution pratiquée à son encontre le 28 juillet 1893 par Simoni, huissier, en suite d'un commandement notifié le 19 juin 1896, qui, d'après lui, serait nul ainsi que le procès-verbal de saisie pour inexécution des formes exigées par la loi ;

En ce qui concerne le commandement du 19 juin 1896 ; — Attendu que cet exploit a été signifié à Salem ben Djerraïa en son domicile et parlant à la personne de son cousin qui a refusé de recevoir copie ; et ensuite au Vice-Consul de France, parlant à sa personne qui a reçu copie et visé l'ori-

ginal ; — Attendu que vainement Djerraïa prétend que la signification n'a pas été faite à domicile ; — Attendu, en effet, que l'exploit fait foi de ses énonciations jusqu'à inscription de faux, qu'une pure dénégation est inopérante et qu'il n'y a pas lieu de s'y arrêter ; — Attendu que l'exploit est régulier, aux termes de l'art. 68 proc. civ., la signification aux Vice-Consuls de France tenant lieu en Tunisie des significations à maires et adjoints ;

En ce qui concerne le procès-verbal de saisie ; — Attendu que la copie n'est pas revêtue de l'analyse sommaire en langue arabe, ainsi que le prescrivent l'art. 4 du décret du 31 juillet 1884, et l'art. 68 de l'ordonnance du 26 septembre 1842, rendue applicable à la Tunisie par la loi du 28 mars 1883 ; — Attendu, en outre, que l'huissier instrumentaire s'est fait assister d'un interprète dont le serment n'est pas constaté, et dont les conditions d'âge et de capacité sont déniées, en tous cas incertaines ; — Attendu que cette double irrégularité entraine la nullité de l'exploit.

Par ces motifs ; — Déclare nul et sans effet le procès-verbal de saisie-exécution en date du 28 juillet 1896, au ministère de Simoni, huissier, à la requête de Moïse Nahmias contre Salem Djerraïa.

(Min. publ. M. Mathieu, proc. de la Rép. — M[s] Passet, Daninos et Gallini, av.)

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE SOUSSE

Audience du 17 mars 1898. — Présidence de M. Bonnefond, *président.*

Tunisie. Licitation. Immeuble non immatriculé. Art. 815 Code civil. Statut réel. Droit musulman.

En droit musulman, un co-propriétaire n'est pas tenu de rester dans l'indivision, mais il ne peut contraindre ses co-propriétaires au partage et à la licitation ; il lui est loisible seulement de vendre sa part indivise, et son créancier a le même droit.

L'art. 815 du Code civil est une règle de statut réel qui ne peut s'appliquer en Tunisie aux immeubles non immatriculés.

CONSORTS EL AROUSSI C/ MOHAMED BEN ALI

Le Tribunal ; — Attendu que Mohamed ben Ali, algérien, créancier de Larbi ben el Aroussi ben Mohamed ben Laroussi Enefti el Mekedmi et de Chérif ben Aroussi ben Mohamed ben Laroussi Enefti el Mekedmi, demande contre les consorts Laroussi le partage, par voie de licitation, d'immeubles indivis sis à Nefta et non immatriculés, pour se voir attribuer en paiement de sa créance les parts et portions revenant à ses débiteurs ;

Attendu que les consorts Laroussi, non débiteurs de Mohamed ben Ali, ont fait opposition au jugement de défaut ordonnant cette licitation ; que la recevabilité de cette opposition n'est pas contestée ;

Au fond ; — Attendu que Mohamed ben Ali invoque les art. 1166 et 815 du C. civ. ;

Mais attendu que l'art. 815 du C. civ. est une règle du statut réel, et n'est pas applicable aux immeubles situés en Tunisie non immatriculés, alors qu'il est invoqué contre des indigènes sujets tunisiens ;

Attendu que si, en droit musulman, un co-propriétaire n'est pas tenu de rester dans l'indivision ; il ne peut néanmoins contraindre ses co-propriétaires au partage et à la licitation ; qu'il lui est loisible seulement de vendre sa part indivise, que son créancier a le même droit en vertu de l'art. 1166 C. civ. ;

Attendu qu'il appartient aux créanciers de rechercher quelle est la part indivise saisissable sur leurs débiteurs ; que, de l'aveu des opposants, la part revenant à Larbi, l'un d'eux serait d'un sixième ; qu'il échet de donner acte de cette déclaration ;

Par ces motifs ; — Reçoit l'opposition, la déclare bien fondée ; — Annule en conséquence le jugement de défaut du 13 fé-

vrier 1896, déboute Mohamed ben Ali de sa demande en partage et licitation, et le condamne aux dépens.

(Min. publ. M. Mathieu, proc. — Mes Gallini et Kraft, av.)

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE SOUSSE

Audience du 17 mars 1898. — Présidence de M. Bonnefond, *président.*

Notaires tunisiens. Responsabilité. Acte de vente. Passation. Refus. Bien fondé.

Des notaires tunisiens sont bien fondés à refuser de passer un acte ayant pour but de constater la vente d'un immeuble sur lequel le vendeur ne paraît avoir aucun droit.

Silvera c/ Hadj Salah El Gamouchi et Ahmed Zin El Abedine.

Le Tribunal ; — Attendu que Silvera demande que les notaires défendeurs soient tenus, sous une astreinte, de lui délivrer l'expédition d'un acte qui aurait été passé devant eux le 14 août 1896 et porterait vente, à son profit, par Amor et Khelifa Meddeba, des douze vingt quatrièmes d'un immeuble sis à Sousse rue Fornak Hammam-el-Bey, n° 8 ;

Attendu que les défendeurs résistent à cette demande, entr'autres motifs, parce que les prétendus vendeurs n'ayant aucun droit de propriété sur l'immeuble dont s'agit, ils engageraient eux-même leur responsabilité professionnelle en se prêtant sciemment à un acte frauduleux consistant dans la vente du bien d'autrui ;

Attendu, en fait, qu'à la suite d'une saisie pratiquée le 9 décembre 1891, par les consorts Houri à l'encontre des consorts Mezaz, sur une fraction équivalant approximativement à la moitié de l'immeuble dont s'agit, cette fraction fut revendiquée par Amor et par Khelifa Meddeba, se disant propriétaire ; mais que ceux-ci furent déboutés de leurs prétentions par jugement du tribunal de Sousse du 28 juil-

let 1892 ; que, d'après les constatations du même jugement, les parties étaient d'accord pour reconnaître que le surplus de l'immeuble appartenait aux Habous ;

Attendu que les droits des Habous ont été encore proclamés par une décision du Cadhi malékite de Tunis en date du 9 septembre 1895 ;

Attendu que les consorts Meddeba paraissant n'avoir aucun droit sur l'immeuble, objet du contrat de vente conclu avec Silvera, les notaires sont fondés à refuser de passer un acte irrégulier ;

Par ces motifs ; — déboute le demandeur et le condamne aux dépens.

(Min. publ. M, MATHIEU, proc. de la Rép. — Mes GALLINI et KRAFT, av.)

JUSTICE DE PAIX DU CANTON NORD DE TUNIS

Audience du 23 féorier 1898. — Présidence de M. GENTIL, *juge de paix.*

I. Loi rabbinique. Mariage entre Israélités. Pacte de dédit. Validité.

II. Contrat. Inexécution. Débiteur. Allégation d'insolvabilité. Clause pénale. Exigibilité.

1° Le dédit de mariage stipulé entre israélites est valable, la loi rabbinique l'autorisant.

2° L'impossibilité pécuniaire dans laquelle prétend se trouver un débiteur de satisfaire à un engagement, ne saurait avoir pour effet de le soustraire à la clause pénale qui le sanctionne, alors qu'il ne produit aucune justification susceptible de faire écarter ce principe de droit commun.

PARIENTE c/ GOZLAN.

Nous, Juge de Paix ; — Attendu que Pariente forme opposition au jugement de défaut du 13 janvier 1898 qui l'a condamné à payer à Salomon Haïem Gozlan une somme de

300 fr. et à restituer divers bijoux ou à payer leur valeur, soit 400 fr. ;

Attendu que cette opposition est recevable en la forme ; — Attendu, au fond, que Gozlan réclame à Pariente une somme de 300 fr., montant d'un dédit de mariage stipulé dans un contrat de fiançailles intervenu entre lui et la fille de Pariente suivant un acte notarié en date, à Tunis, du 30 juillet 1896 ; — Attendu qu'il lui réclame, en outre, la restitution de divers bijoux remis à sa fille en vue du mariage projeté, à défaut, leur valeur, soit 400 fr. ;

Attendu que Pariente conclut à ce qu'il lui soit accordé un délai de six mois pour satisfaire au contrat du 30 juillet 1896, subsidiairement et au cas où il serait condamné, il demande reconventionnellement à Gozlan la restitution d'une bague à lui remise en vue du mariage, à défaut, sa valeur, soit 400 fr. ;

Sur le paiement du dédit ;

Attendu que les parties se trouvent toutes deux régies par la loi rabbinique quant à leur statut personnel ; qu'il est, dès lors, constant que le dédit de mariage stipulé au contrat du 30 juillet 1896 constitue pour elles un pacte valable ; — Attendu que ce contrat fixait l'époque du mariage au mois de juin 1897 et stipulait un dédit de la somme de 300 fr. ; — Attendu qu'il est allégué par Gozlan que, depuis l'époque fixée pour le mariage, il a fait, tant par lui-même que par diverses personnes, des démarches auprès de Pariente, qu'il lui a finalement signifié une sommation à la date du 31 décembre 1897, mais que toutes ces mises en demeure sont demeurées infructueuses ; — Attendu que Pariente reconnait tous ces faits, mais invoque l'impossibilité matérielle où il se serait jusqu'à présenttrouvé de constituer à sa fille la dot de 1.200 fr. stipulée au contrat de fiançailles ; —Mais attendu que l'impossibilité pécuniaire dans laquelle prétend se trouver un débiteur de satisfaire à un engagement n'a pas et ne peut avoir pour effet de le soustraire à la clause pénale qui sanctionne cet engagement, alors du

moins qu'il ne produit, comme dans l'espèce, aucune justification susceptible de faire écarter l'application de ce principe de droit commun ; — Attendu qu'il résulte pleinement, d'ailleurs, des faits ci-dessus spécifiés et de l'économie générale du contrat du 30 juillet que la clause pénale stipulée par ce contrat est encourue ;

Attendu que, sans qu'il y ait lieu de rechercher si la demande de Pariente, tendant à l'octroi d'un délai de six mois pour satisfaire au contrat du 30 juillet, n'échapperait point à la compétence de ce Tribunal, il convient de l'astreindre purement et simplement envers Gozlan au paiement du dédit de 300 fr. ;

Par ces motifs ; — Reçevons, en la forme, Pariente opposant au jugement de défaut du 13 janvier 1898 ; — Condamnons Pariente à payer à Gozlan la somme de 300 fr. montant du dédit stipulé.

Imprimerie Française, *Le Gérant*, B. BORREL.

10me Année, N° 21. — 15 Novembre 1898.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

DE LA TUNISIE

SOMMAIRE

Législation. — Conversion en argent des prestations. — Crédit pour la construction d'une route. — Création d'une Commission de voirie à Mateur. — Taxe substituée aux droits d'entrée sur les huiles. — Crédits pour le réseau extraordinaire de routes.

Jurisprudence — *Cour de cassation :* 1° Défaut de motifs en matière d'abus de citation directe. 2° Divorce au cas de changement de nationalité. 3° Compétence en matière de délit commis par un tunisien à l'encontre d'un militaire. — *Cour d'appel de Paris :* 1° Assistance de l'interprète à l'audience. 2° Dation d'un conseil judiciaire à un brésilien. — *Cour d'appel d'Alger :* 1° Caractère commercial des sociétés par actions 2° Valeur du dispositif pour la chose jugée. 3° Validité du habous portant sur des meubles. — *Tribunal mixte de Tunisie :* 1° Délai d'opposition en cas de bornage supplémentaire. 2° Conditions du renvoi à la juridiction de droit commun. 3° Recevabilité de la demande d'immatriculation. 4° Réquisition d'immatriculation introduite par mandataire. — *Chara de Tunis :* Règles de la nasba en droit tunisien. — *Tribunal de l'Ouzara :* Contrebande de bijoux.

LÉGISLATION.

Arrêté du Premier Ministre en date du 20 août 1898, *fixant le taux de conversion en argent des prestations pour les communes et caïdats situés en territoire civil* (1).

Art. 1er. — Le taux de conversion en argent des prestations est fixé, pour toutes les communes et pour tous les caïdats situés en territoire civil, à :

1 fr. 20 la journée de prestataire (travailleur, conducteur de charrettes, de bêtes de trait ou de somme, etc.) ;

0 fr. 90 la journée de cheval, mulet ou chameau (avec harnachement) ;

0 fr. 30 la journée d'âne (avec harnachement) ;

3 fr. la journée de charrette attelée, conducteur non compris.

(1) Voir le tarif poua les territoires de commandement au J. 98, 420.

COUR DE CASSATION
BIBLIOTHÈQUE

ART. 2. — Le Directeur des Finances et le Directeur général des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Décret beylical du 29 septembre 1898 (13 djoumadi el aouel 1316) *ordonnant la prise en recette d'une somme de 7.250 francs pour la mise en état de viabilité d'une route de la Sebbala à Sidi Tabet* (J. O. T. du 8 octobre 1898).

Décret beylical du 13 octobre 1898 (27 djoumadi-el-aouel 1316) *créant à Mateur une Commission de voirie chargée d'assurer l'éclairage et le balayage de ce centre* (J. O. T. du 15 octobre 1898).

Arrêté du Directeur général des Finances, en date du 31 octobre 1898, *étendant aux caïdats de Sfax, de la Skira, de l'Arad et des Ouerghemmas, le droit de payer une taxe équivalente au droit d'entrée sur les huiles* (1).

ART. 1er. — Sont étendus aux caïdats de Sfax, de la Skira, de l'Arad et des Ouerghamma, les dispositions de notre arrêté du 26 septembre 1898 portant, en exécution du décret du 28 décembre 1897, conversion dans les caïdats du Sahel du droit d'entrée en un abonnement annuel de 50 centimes par habitant, réparti sur les quantités d'huile d'olive exportées, à raison de 1 franc par quintal métrique.

ART. 2. — Les Directeurs des Contributions diverses et des Douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

(1) Voir : décret du 1er avr. 1897 (J. 97, 211) ; arr. du Directeur des Finances du 1er avr. 1897 (J. 97, 214) ; décret du 17 nov. 1897 (J. 97, 612), décret du 26 nov. 1897 (J. 97, 619) ; décret du 28 déc. 1897 (J. 98, 19) ; arr. du 26 sept. 1898 (J. 98, 453).

Décret beylical du 31 octobre 1898 (16 djoumadi-ettani 1316) *ouvrant à la Direction générale des travaux publics, un crédit de 600.000 francs pour la continuation des travaux d'un réseau extraordinaire de routes* (J. O. T. du 5 nov. 1898).

JURISPRUDENCE.

COUR DE CASSATION (CH. CRIM.)

Audience du 25 mars 1898. — Présidence de M. LŒW, *président.*

Pourvoi en cassation. Défaut de motifs. Abus de citation directe. Constatations nécessaires. Dommages-intérêts. Demande principale Demande reconventionnelle. Annulation totale.

Si l'abus de citation directe peut donner lieu à des dommages-intérêts, par application de l'art. 1382 C. civ., ce n'est qu'à la condition que le prévenu justifie, outre le préjudice qu'il a souffert, d'une faute commise par le poursuivant, faute consistant à avoir intenté l'action de mauvaise foi ou témérairement.

Il faut donc que les juges, pour allouer des dommages-intérêts, en pareille matière, affirment la faute commise ou énoncent les circonstances dont elle pourrait évidemment résulter. Par suite, s'ils ne l'ont pas fait, leur décision tombe sous la censure de la Cour de cassation pour défaut de motifs et doit être annulée entièrement pour que la Cour de renvoi puisse reprendre l'examen de l'affaire dans son ensemble et apprécier, à la fois, la demande principale et la demande reconventionnelle, au point de vue des intérêts civils.

(M. le cons. ACCARIAS, rapp. — M. PUECH, av. gén., concl. conf. — Mes DEVIN et DE LALANDE, av.)

COUR DE CASSATION (CH. DES REQ.)

Audience du 10 juin 1898. — Présidence de M. TANON, *président.*

Divorce. Nationalité. Changement postérieur au mariage. Statut personnel applicable.

L'époux d'origine étrangère marié dans son pays avec une de ses compatriotes, et qui postérieurement, se fait naturaliser français, ne peut former devant les Tribunaux français une demande en divorce contre sa femme demeurée étrangère, que si la législation sous laquelle le mariage a été contracté admet le divorce.

De SERRA c/ SERRA

(M. le cons. DENIS, rapp. — M. MELCOT, av. gén , concl. conf. — Me BIKART-SÉE, av.)

COUR DE CASSATION (CH. CRIM.)

Audience du 12 août 1898. — Présidence de M. LŒW, *président.*

Compétence criminelle. Sujet tunisien. Coups à un militaire. Conseil de guerre. Tribunal correctionnel. Traités entre la Tunisie et la France.

It résulte, tant des traités qui rattachent la Tunisie à la France que de la législation sur la matière et de l'organisation de la justice française en Tunisie, que l'indigène tunisien, non militaire ni assimilé, qui a frappé un militaire français, est justiciable, non du Conseil de guerre, mais bien du Tribunal correctionnel. En effet, l'art. 63 C. just. mil. ne peut recevoir application en Tunisie.

EL HAMROUNI BEN ALI ARDJOUN

M. le Conseiller Bard a présenté à la Cour suprême, dans cette affaire, le rapport dont la teneur suit :

« Le nommé El Hamrouni ben Ali Ardjoun, 32 ans, cultivateur, sujet tunisien, détenu, s'est régulièrement pourvu,

le 8 juin dernier, contre un jugement rendu à la même date par le Conseil de guerre de Tunis, et qui le condamne à deux ans de prison et trois cents francs d'amende pour avoir porté des coups à un sergent du 4me Bataillon d'infanterie légère d'Afrique, agent de la force publique dans l'exercice de ses fonctions, par application des articles 228 et 230 du Code pénal.

La question de compétence, qui forme le seul objet du pourvoi, avait été soulevée et résolue dans les termes suivants :

« Le Conseil ; — Vu l'article 63 du Code de justice militaire ; — Attendu que la Tunisie est territoire étranger ; — Attendu que, d'après divers arrêts de la Cour de cassation, en date des 24 août 1865, 14 décembre 1865, 28 décembre 1866, 13 septembre 1866, le susdit article règle les rapports réciproques entre deux parties : les troupes françaises occupant un territoire étranger pour la protection de certains intérêts publics d'une part, et les nationaux du pays occupé d'autre part ; — Attendu que la loi du 27 mars 1883 sur l'organisation de la justice française en Tunisie n'a nullement visé la situation des troupes françaises d'occupation, ni édicté que l'article 63 du Code de justice militaire fût abrogé en Tunisie ; — Attendu que le décret beylical du 2 septembre 1885, rendu en exécution de l'article 2 de la susdite loi n'a pas non plus visé ladite situation qui, par suite, ne se trouve nullement modifiée ; — Attendu que le susdit décret beylical ne pouvait pas modifier un *modus vivendi* entre deux parties dont l'une est complètement étrangère à la juridiction du Gouvernement tunisien ; — Attendu que les crimes et délits visés par l'article 63 du Code de justice militaire comme portant atteinte à la sécurité de l'armée sont, malgré leurs apparences de droit commun, des crimes et délits spéciaux, dont la connaissance n'appartient à aucune juridiction autre que les tribunaux militaires ;

« Par tous ces motifs, déclare à la majorité de quatre voix contre une qu'il est compétent pour juger le nommé El Hamrouni ben Ali Ardjoun. »

En transmettant le dossier de l'affaire au Ministre de la justice, le Ministre de la guerre prie son collègue de le soumettre à l'examen de la Cour de cassation « en appelant « tout spécialement l'attention de M. le Procureur général « sur la solution à intervenir. — Par ses arrêts des 2 juin « 1892, 13 janvier et 4 août 1894, la Cour suprême, s'ap- « puyant sur la loi du 27 mars 1883 et sur le décret beylical « du 2 septembre 1885, a en effet dénié au Conseil de guerre « de Tunis la connaissance de délits pour lesquels il s'était « déclaré compétent ; mais il y a lieu de remarquer qu'il « s'agissait de délits de droit commun et n'intéressant pas « la sûreté de l'armée comme dans le cas actuel. — L'ar- « ticle 63 du Code de justice militaire n'ayant pas été abrogé « par la loi précitée du 27 mars 1883, j'estime, avec M. le « Général commandant la Division d'occupation de Tuni- « sie, qu'il y a tout intérêt à représenter la question sous « son véritable jour, de façon à bien établir les droits de « l'autorité militaire dans la Régence. »

La Cour voudra certainement procéder au nouvel examen qui lui est ainsi demandé ; quant à nous, nous croyons que le jugement attaqué a mal interprété la loi et votre jurisprudence.

Le jugement et les notes produites à l'appui partent de cette affirmation qu'en pays étranger les Conseils de guerre sont compétents pour juger tout fait qui porte atteinte à la sûreté de l'armée, votre jurisprudence ayant étendu à tous les faits de ce genre la compétence que donne aux Conseils de guerre l'article 63 du Code de justice militaire.

Il y a sur ce point une erreur ou un malentendu qu'il est très facile de dissiper. La question de compétence qui nous occupe est exclusivement réglée (tout le monde est d'accord la-dessus) par l'article 63 de la loi du 9 juin 1857 (Code de justice militaire). L'article 63 ne parle en aucune façon de territoire étranger. Il dit : « Sont justiciables des Conseils « de guerre, si l'armée se trouve sur le territoire *ennemi*, « tous individus prévenus, soit comme auteurs, soit comme « complices, d'un des crimes ou délits prévus par le titre II

« du livre IV du présent Code. » Sur le territoire *ennemi*, voilà l'expression de la loi. Vos arrêts ne l'ont pas changée, et ils ne pouvaient la changer. Nous allons voir leur portée; votre jurisprudence sur l'article 63 est en effet facile à suivre et à résumer.

Cette jurisprudence a reconnu la compétence des Conseils de guerre en dehors même des crimes ou délits prévus expressément par le titre II du livre IV du Code de justice militaire et que vise seuls l'article 63. Elle a été amenée à le faire par la force des choses. C'est ainsi que le 24 août 1865 vous aviez à connaître d'un crime d'empoisonnement, imputé à un mexicain, sur des soldats du corps expéditionnaire, et vous avez dit alors : « Sur l'unique moyen tiré « de la violation des règles de la compétence, et fondé sur ce « que Manuel Gonzalès, sujet mexicain, n'étant ni militaire « ni assimilé à un militaire, et poursuivi comme coupable « d'empoisonnement,crime non prévu par le Code de justice « militaire, n'était pas justiciable du Conseil de guerre ; — « Attendu que l'empoisonnement reproché à Manuel Gonzalès, crime puni de mort par le Code pénal ordinaire, « *devait nécessairement tomber sous le coup d'une juridiction répressive ; — Que le seul tribunal de répression régulièrement organisé était le Conseil de guerre*, surtout « au moment où le crime a été perpétré (novembre 1862), et « que l'armée française était en territoire *ennemi* ; — Que « le crime qui a fait mourir trois soldats français devait « d'autant moins rester impuni qu'il compromettait à un « plus haut degré la sûreté et la conservation du corps expéditionnaire ; — Que, dans des circonstances aussi impérieuses, les règles supérieures du droit naturel, comme « celles de la morale publique, voulaient que le Conseil de « guerre eût compétence pour juger le prévenu, et assurer « ainsi à l'armée française une protection légitime ; — « Qu'en outre, et quoique le fait incriminé ne soit pas prévu « textuellement par le Code de justice militaire, il résulte « suffisamment de l'ensemble des dispositions de ce Code, « et notamment de la combinaison de l'article 63 et l'article

« 77, § 3, que quand il s'agit d'un crime commis *en terri-*
« *toire ennemi*, par un étranger, contre l'armée française,
« le Conseil de guerre est compétent pour en connaître ; —
« Déclare Manuel Gonzalès non recevable dans son pour-
« voi. » (24 août 1865, B. 179, p. 301, M. Lascoux, rapp.)

Le principe que vous avez posé dans ces termes a été plusieurs fois consacré depuis, et l'autorité militaire ne fait qu'une exacte interprétation de votre jurisprudence sur l'article 63 en revendiquant pour les Conseils de guerre la connaissance des crimes ou délits, même non prévus par cet article, mais qui portent atteinte à la sûreté de l'armée. Seulement il faut qu'on se trouve dans la situation déterminée par l'article 63, c'est-à-dire, suivant l'expression catégorique de la loi, « sur le territoire *ennemi*. »

Remarquons tout d'abord que ce n'est pas sans raison que le législateur n'a pas employé l'expression de territoire *étranger*. Si nos troupes se trouvaient, par exemple, en vue d'opérations communes avec une autre puissance, sur le territoire de cette dernière, admettrait-on que les juridictions régulières de telle puissance européenne, devenue notre alliée, fussent dessaisies par la présence de nos soldats ? Ce serait une singulière manifestation de confiance et d'amitié, et qui serait peut-être assez mal accueillie. Le législateur ne pouvait donc pas parler de territoire étranger, il ne pouvait avoir en vue que le territoire *ennemi*, où le rôle de l'armée est de s'imposer par la force et où elle doit se faire respecter par ses propres moyens. Cela est de toute évidence.

Est-ce à dire que ces mots « territoire ennemi » impliquent nécessairement un état de guerre qui dure encore ? Vous ne l'avez pas pensé. Il y a des situations intermédiaires entre les opérations militaires de la guerre et le rétablissement absolu de la paix. « Attendu, avez-vous dit dans votre arrêt du 11 janvier 1866 (B. 12, p. 17), « que, par ces termes « territoire ennemi », il faut entendre le territoire occupé par l'armée, même à la suite de la guerre, pour la protection des intérêts publics qui commandent cette occupation. »

De quoi s'agissait-il dans cette affaire et dans plusieurs autres où vous avez donné une solution analogue ? Il s'agissait de crimes attentatoires à la sûreté du corps expéditionnaire qui occupait les États du Pape. Vous avez pensé qu'en 1865 ce corps expéditionnaire se trouvait à Rome en territoire ennemi. Les-États-Romains étaient en butte à de multiples attaques. La convention de septembre 1864 venait d'être signée, par laquelle il était stipulé que les Français évacueraient Rome en 1866 et que l'Italie se chargerait d'empêcher toute nouvelle agression contre le Pape. Cette situation purement transitoire de notre corps expéditionnaire au milieu d'une population hostile à notre occupation, et qui le fit bien voir plus tard, pouvait autoriser à considérer nos troupes comme étant en territoire ennemi.

Entre une pareille situation et la situation actuelle de notre armée en Tunisie,il y a des différences fondamentales. Nous ne sommes pas, comme à Rome, au lendemain des opérations militaires et à la veille de l'évacuation. Dans les années qui ont suivi l'expédition tunisienne, on a pu considérer que la position de la France n'était pas entièrement fixée et que son organisation judiciaire était insuffisante pour les besoins de ce vaste territoire, puisque tout d'abord il n'existait dans le Sud aucun Tribunal autre que les justices de paix. Ainsi s'explique la tendance primitive de votre jurisprudence, qui s'est manifestée dans un arrêt de rejet du 25 janvier 1889 (B. 40, p. 54). Mais cette phase intermédiaire devait prendre fin rapidement, et elle vous a paru close depuis longtemps en présence du développement de notre organisation judiciaire dans la Régence, et du fonctionnement de plus en plus complet de la loi du 27 mars 1883 qui l'a instituée.

Le jugement attaqué ne s'arrête pas à cette considération, et voici la raison qu'il en donne : « Attendu que « la Tunisie est territoire étranger ; — Attendu que, « d'après divers arrêts de la Cour de cassation, (le Con- « seil ici vise exclusivement vos arrêts de 1865 et 1866 et

« omet ceux qui sont spéciaux à la Tunisie) l'article 63 « règle les rapports réciproques entre deux parties : les « troupes françaises occupant un territoire étranger pour « la protection de certains intérêts publics, d'une part, et « les nationaux du pays occupé, d'autre part ». Le jugement continue en constatant que ni la loi du 27 mars 1883, ni le décret beylical du 2 septembre 1885 n'ont visé ni abrogé cet article 63, et il ajoute que d'ailleurs un décret beylical « ne pouvait pas modifier un *modus vivendi* entre deux « parties dont l'une était complétement étrangère à la juri- « diction du Gouvernement tunisien. »

Ce raisonnement ne nous paraît pas fondé. L'article 63, applicable, comme nous l'avons dit, en territoire ennemi, et non pas en tout territoire étranger, n'a nullement le caractère d'un règlement des rapports réciproques entre les troupes françaises et la population du pays occupé. L'article 63 a un sens très clair et une portée très nette. Il veut dire que sur le territoire ennemi, c'est-à-dire sur un territoire où il n'existe pas de juridiction pouvant nous offrir des garanties suffisantes, les Conseils de guerre sont chargés de toute répression intéressant la sûreté de l'armée. Mais quand la France institue sur un territoire, devenu une dépendance du nôtre, une organisation judiciaire complète, l'article 63 n'y a bientôt plus de raison d'être. La loi du 27 mars 1883 organisant la justice française en Tunisie entraînait donc virtuellement pour l'avenir l'inapplicabilité de l'article 63, et cette conséquence est devenue inévitable le jour où le décret beylical du 2 septembre 1885 a consacré la compétence de nos tribunaux dans des termes qui englobent tous les crimes ou délits portant atteinte à la sûreté de l'armée.

Le jugement attaqué prétend vainement que ce décret beylical ne pouvait pas modifier un *modus vivendi* entre deux parties dont l'une était complètement étrangère à la juridiction du Gouvernement tunisien. Le décret beylical a été rendu, le jugement lui-même le constate, en exécution de l'article 2 de notre loi française du 27 mars 1883, et il

faut ajouter (ce qu'omet le jugement) qu'il a été rendu avec l'approbation du Gouvernement français, qu'il a été contresigné par le représentant de la France, et qu'il est exécutoire en vertu de cette approbation et de ce contre-seing. Sans insister autrement sur le régime particulier du protectorat tel qu'il fonctionne en Tunisie, il est permis d'affirmer que le décret beylical rendu dans les conditions que nous venons de dire s'impose très-légitimement à l'observation de tous, puisqu'il est l'œuvre commune de la France et de l'autorité beylicale.

Ce sont là des vérités que vos arrêts ont mises en relief dans des termes si nets et si concluants qu'il vous suffira, selon nous, de les reprendre pour donner à cette affaire la suite qu'elle comporte.

En 1892, un indigène tunisien est accusé d'un vol avec effraction au préjudice d'un lieutenant de spahis. Il est condamné en conseil de guerre. Vous déclarez le Conseil de guerre incompétent, et vous cassez, au rapport de M. le conseiller Sevestre. (Arrêt du 2 juin 1892. — B. 169, p. 281 *Journal des Tribunaux français en Tunisie*, 1892, p. 198).

L'année suivante, l'autorité militaire poursuit un indigène, fournisseur de l'armée, pour tentative de fraude dans la pesée de la marchandise, simple délit prévu par les articles 1er de la loi du 27 mars 1851 et 423 du Code pénal. Le Conseil de guerre se croit compétent et condamne. Vous cassez son jugement, au rapport de M. le conseiller Vételay, et vous renvoyez l'affaire devant le procureur de la République. (Arrêt du 13 janvier 1894.— B. 13, p. 21, *Journal des Tribunaux français en Tunisie*, 1894, p. 83).

Cet arrêt était très significatif. Il confirmait votre jurisprudence de 1892, et l'étendait même au cas de simple délit, par interprétation de l'expression générale et vague de *crimes* employée au décret de 1885.

Le Conseil de guerre de Tunis se rendit parfaitement compte de la portée de cette jurisprudence et, se rangeant à votre opinion, il en fit lui même l'application, le 21 mars 1894, dans des circonstances très dignes de remarque, car

sa décision de cette époque condamne par avance les arguments spéciaux qu'on croit pouvoir invoquer dans l'affaire actuelle.

On vous dit : le délit poursuivi, voie de fait envers un agent de la force publique, est un délit spécial dans l'espèce, malgré son apparence de droit commun. Cette affirmation du jugement se retrouve dans le mémoire du commissaire du Gouvernement, qui s'exprime ainsi : « Les arrêts de la « Cour de cassation invoqués en faveur de notre incompé « tence ne concernaient que des délits de droit commun « n'intéressant nullement la sécurité des troupes françaises « en Tunisie. Le Conseil de guerre ne s'est pas cru lié par « ces arrêts. » Enfin, c'est de la même considération que le Ministre de la guerre conclut qu'il n'est pas sans intérêt que la question se représente devant vous.

En insistant ainsi sur le caractère spécial qu'on attribue au fait incriminé, on oublie peut-être un point important : ce n'est que par extension, nous l'avons vu, que tous les faits portant atteinte à la sûreté de l'armée ont été assimilés aux « crimes ou délits prévus par le titre II du livre IV » du Code de justice militaire, les seuls que prévoie l'article 63 dudit Code pour en attribuer la connaissance aux Conseils de guerre. Si donc, même pour ces derniers délits, exclusivement visés par l'article 63, le Conseil de guerre de Tunis a reconnu que les prévenus militaires n'étaient plus de sa juridiction, à plus forte raison en est-il ainsi pour les délits assimilés.

Dans l'affaire jugée par le Conseil de guerre de Tunis le 21 mars 1894, il s'agissait d'un délit rentrant exactement dans les prévisions de l'article 63, vol commis par un militaire au préjudice d'un autre militaire, délit spécial puni par l'article 248 de la loi du 9 juin 1857 et par conséquent prévu au titre II du livre IV de ladite loi. Seulement il y avait en cause des complices ou des coauteurs civils, et bien que ce fussent des indigènes sujets tunisiens, le Conseil de guerre de Tunis se déclara incompétent, sans se considérer aucunement comme rendant la justice en territoire ennemi.

Nous y insistons : si la thèse sur laquelle repose le jugement aujourd'hui attaqué était fondée, c'était le cas, ou jamais, pour le Conseil de guerre, de se reconnaître compétent, puisque l'article 63 porte que « sont justiciables des conseils « de guerre, lorsque l'armée est sur le territoire ennemi, « *tous individus* prévenus, soit comme auteurs, soit comme « complices, d'un des crimes ou délits prévus par le titre II « du livre IV du présent Code » et que les individus poursuivis dans cette affaire l'étaient précisément pour un de ces crimes ou délits. Néanmoins, le Conseil, saisi par le Général commandant la brigade d'occupation en Tunisie, reconnut de lui-même son incompétence. Vous avez approuvé sa décision par un arrêt de règlement de juges, rendu à notre rapport le 4 août 1894 (B. 216, p. 342. *Journal des Tribunaux français en Tunisie*, 1898 p. 428), et qui renvoie la cause et les prévenus devant la Chambre des mises en accusation de la Cour d'appel d'Alger. Nous ne voyons pas comment vous pourriez revenir sur une jurisprudence si nette et si bien assise.

Pour compléter le résumé que nous vous en donnons, est-il nécessaire de vous rappeler que vous avez tranché par deux fois la question de savoir si nos tribunaux de Tunisie sont compétents pour statuer sur tous les délits commis contre des européens ? Vous avez jugé, le 13 janvier 1894, et plus énergiquement encore le 9 novembre 1894 (B. 273, p. 244, *Journal des Tribunaux français en Tunisie*. 1894, p, 540 et note, l'un et l'autre arrêts au rapport de M. le conseiller Vételay), que, dans le décret beylical du 2 septembre 1885, le mot *crime* doit être considéré comme une expression générale comprenant à la fois les crimes et les délits. Vous avez dit que cette interprétation, conforme à la tendance générale de la législation tunisienne et à l'esprit qui a présidé à la rédaction du décret, sauvegarde tous les intérêts et assure la bonne administration de la justice. Un nouveau décret beylical, du 13 janvier dernier, a, du reste, fait disparaître toute controverse à cet égard (Voir *Journal des Tribunaux français en Tunisie*, 1898, 50). Personne ne

peut méconnaître cette vérité capitale : tous les intérêts sont sauvegardés et les répressions nécessaires sont pleinement assurées.

Ce n'est pas la présente affaire qui est de nature à modifier cette appréciation. La sauvage agression imputée à El-Hamroumi a été réprimée, en vertu de l'article 230 du Code pénal ordinaire, comme voie de fait dirigée contre un agent de la force publique, et le Conseil de guerre n'a même pas épuisé toute la sévérité de l'article appliqué. Dans ces circonstances, il nous est impossible de découvrir ce que les exigences légitimes de la sûreté publique auraient pu perdre à une répression poursuivie par la justice ordinaire.

Il est un ordre de considérations que fait valoir le mémoire du parquet militaire, et dont nous devons dire un mot, bien qu'elles soient peut-être étrangères à la question juridique : « Si le décret beylical du 2 septembre 1885 a assimilé la « Tunisie à la Métropole au point de vue judiciaire, il en « résultera, dit-on, une diminution certaine du prestige des « troupes françaises, sans compensation pour les sujets tu- « nisiens, auxquels ce décret ne donne pas leurs juges « naturels ». Nous ouvrons ici une parenthèse pour repousser l'idée que les Tunisiens soient fondés à se plaindre d'être soumis à la justice régulière de notre pays. « Cette « diminution de prestige, continue le mémoire, peut pré- « senter de sérieux inconvénients, surtout dans le Sud où « la frontière de Tripolitaine est gardée par de faibles effec- « tifs occupant le territoire militaire de la Régence. Sur ce « territoire, les officiers du Service des renseignements « ont des attributions administratives et des pouvoirs dis- « ciplinaires sur les indigènes. Mais, au point de vue judi- « ciaire, la situation est uniforme dans toute la Tunisie ». A cela nous n'avons qu'une réponse à faire. La question dont il s'agit ne relève ni des tribunaux militaires, ni des tribunaux civils. Ils ont la compétence que la loi leur donne et n'y peuvent ajouter. S'il était nécessaire d'étendre la compétence des Conseils de guerre dans telle ou telle région, il appartiendrait aux pouvoirs publics d'aviser, ainsi qu'on

l'a fait dans plusieurs colonies, mais cette mesure est entièrement du ressort du Gouvernement, et la jurisprudence n'y saurait suppléer sans usurpation. »

Sur ce rapport, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

La Cour ; — Sur le moyen unique du pourvoi, tiré de la violation des règles de la compétence et de la fausse application de l'article 63 du Code de justice militaire ; — Vu ledit article et les articles 2 de la loi du 27 mars 1883 et 1er du décret du bey de Tunis du 2 septembre 1885 ;

Attendu qu'aux termes de l'article 2 de la loi du 27 mars 1883, portant organisation des tribunaux français en Tunisie, ces tribunaux connaissent de toutes poursuites intentées contre les français et protégés français pour contraventions, délits ou crimes ; qu'il est, en outre, énoncé audit article que la compétence de ces tribunaux pourra être étendue à toutes autres personnes par des arrêtés ou des décrets de Son Altesse le Bey, rendus avec l'assentiment du Gouvernement français ;

Attendu qu'un décret du Bey de Tunis, du 2 septembre 1885, approuvé le 3 du même mois par le Gouvernement français, dispose, en son article 1er, que les tribunaux français en Tunisie connaîtront désormais, dans les limites de leur compétence respective et en conformité de la loi française, de tous crimes commis en Tunisie par des sujets tunisiens au préjudice des français ou protégés français et des européens ou protégés des diverses puissances européennes ;

Attendu que le mot crime, dans le sens où il est pris au numéro 1 de l'article 1er du décret sus-visé, est une expression générale qui comprend les délits ;

Attendu que ce décret a eu pour but d'assimiler, dans les cas qu'il spécifie, les sujets tunisiens aux français et protégés français, quant à la compétence des juridictions appelées à les juger ;

Attendu que El-Hamroumi ben Ali Ardjoun, sujet tunisien, était prévenu d'avoir, au puits de Hassi-Amor (Tuni-

sie), volontairement porté des coups à un sous-officier, agent de la force publique dans l'exercice de ses fonctions, et d'avoir ainsi commis le délit prévu et puni par les articles 228 et 230 du Code pénal ; que ce prévenu n'était ni militaire ni assimilé et que, dans ces circonstances, la juridiction compétente pour connaître de la prévention était un Tribunal correctionnel français ; que le Conseil de guerre, en statuant sur cette affaire, a donc méconnu les règles de sa compétence et violé, en ne l'appliquant pas, le décret sus-visé du 2 septembre 1885 ;

Attendu, d'autre part, que, ni les dispositions exceptionnelles de l'article 63 sus-visé, exclusivement applicables en pays ennemi, ni les règles supérieures du droit public et des gens qui régissent la compétence des Conseils de guerre sur un territoire ennemi, en l'absence de toute autre juridiction française, ne sauraient être appliquées en Tunisie, puisque la Régence de Tunis est rattachée à la France, non seulement par des traités de paix et d'amitié, mais par les liens du protectorat qui s'étendent à tout son territoire, et que l'organisation des juridictions françaises sur la totalité de ce territoire en vertu de la loi du 27 mars 1883 y assure d'une façon complète le cours régulier de la justice ;

Par ces motifs ; — Déclare le pourvoi d'El-Hamroumi ben Ali Ardjoun valable et y faisant droit, casse et annule l'ordre de convocation du Conseil de guerre de la division d'occupation de Tunisie et les jugements du Conseil de guerre de Tunis en date du 8 juin 1898, par lesquels ce Conseil de guerre s'est déclaré compétent et a condamné le demandeur ; renvoie El-Hamroumi et les pièces de la procédure devant le Procureur de la République près le Tribunal de Sousse.

(M. le cons. Bard, rapp. — M. Mérillon, av. gén.)

COUR D'APPEL DE PARIS (CH. CORR.)

Audience du 9 mars 1897. — Présidence de M. HAREL, *conseiller.*

Interprète. Traduction orale à l'audience. Assistance d'un prévenu. Jugement. Défaut de constatation. Plumitif. Enonciations. Insuffisance.

Bien que la présence d'un interprète à une audience du Tribunal correctionnel, où a été jugé un étranger ne parlant ni n'entendant le français, soit attestée dans les énonciations du plumitif tenu par le greffier, il échet de prononcer la nullité du jugement, si celui ci ne mentionne pas la présence de l'interprète dans les termes de l'art. 532 C. instr. crim.

Dlle VAN DEN OCKER

COUR D'APPEL DE PARIS (4e CH.)

Audience du 27 mars 1897. — Présidence de M. LABOUR, *conseiller.*

Conseil judiciaire. Dation. Étranger. Brésilien. Statut personnel. Application. Tribunaux français. Compétence.

Les Tribunaux français peuvent donner un Conseil judiciaire au brésilien prodigue, puisque l'institution du Conseil judiciaire existe au Brésil (1).

DESTEMBERT c/ ARTHES

(Min. publ. M. JAMBOIS, subst. du proc. gén. — Mes COULON et DESJARDINS, av.)

COUR D'APPEL D'ALGER (2e CH.)

Audience du 11 décembre 1897. — Présidence de M. DEDREUIL-PAULET, *président.*

Compétence commerciale. Société. Forme. Caractère. Loi

(1) Le texte de cette décision se trouve au *Journal du droit international privé*, 1898, p. 721.

du 2 août 1893. Absence d'effet rétroactif. Ordre des juridictions. Ordre public.

La disposition de la loi du 2 août 1893 qui donne le caractère commercial à toutes les sociétés en commandite et anonymes, quel que soit leur objet, est inapplicable à la société de cette nature constituée avant la promulgation de ladite loi et qui reste, dès lors, justiciable de la juridiction civile, si d'ailleurs la contestation en elle-même n'a rien de commercial.

Dans ce sens, n'est point commerciale la société fermière de taxes municipales dont les opérations n'ont d'autre objet que la perception des taxes aux lieu et place de la commune.

Est donc incompétente ratione materiœ *la juridiction commerciale pour connaître d'un litige se rapportant aux opérations d'une telle société, constituée par actions antérieurement à la loi précitée.*

Société des Abattoirs c/ Deros

(Min. publ. M. Eon, av. gén. — Mes Divielle et Méneau, av.)

COUR D'APPEL D'ALGER (1re ch.)

Audience du 16 février 1898. — Présidence de M. Broussard, *premier président.*

Chose jugée. Jugement. Dispositif. Motifs. Portée. Sens exact. Combinaison nécessaire.

En principe, l'autorité de la chose jugée résulte du dispositif et non des motifs du jugement ; toutefois la portée exacte du dispositif doit être déterminée à l'aide des motifs qui lui servent de base, qui font partie du jugement et qui coucourent à manifester la pensée du juge.

Cons. ben Ayed et Guesnon c/
la Société des Orphelinats d'Algérie (1).

(1) Cette décision est à rapprocher, quant au fond, des jugements et arrêts déjà rendus dans la même affaire et rapportés au *Journal.*

La Cour ; — Attendu que l'hypothèque dont se prévaut la Société civile des Orphelinats agricoles d'Algérie n'a pu être valablement constituée par le sieur Hassouna ben Ayed, que si ce dernier était encore propriétaire des deux immeubles au moment de la constitution de cette hypothèque ; — Que pour résoudre cette question, il est donc nécessaire de se prononcer sur la validité de la donation faite le 19 septembre 1874, par le sieur Hassouna à la dame Baya, son épouse ; — Attendu que la question de la validité de cette donation et de son opposabilité aux tiers, a été déjà tranchée définitivement à l'égard de la société des Orphelinats agricole d'Algérie, par l'arrêt de la Cour d'appel d'Alger, du 26 février 1895 ; — Qu'il a statué entre les mêmes parties, sur la question actuellement soumise à la Cour par l'arrêt précité et par les diverses décisions qui l'ont précédé ;

Attendu, en effet, que l'arrêt de la Cour d'Alger en date du 26 février 1895 est ainsi conçu : — « Attendu qu'en exécution de deux arrêts de cette Cour en date, le premier du 19 mai 1891 et le second du 16 mai 1893, le tribunal du Chaâra a été appelé à se prononcer contradictoirement entre les parties en cause sur les questions suivantes ; — 1° La donation faite le 19 septembre 1874, par Hassouna ben Ayed à sa femme Baya de deux immeubles n'en faisant en réalité qu'un seul, situés quartier El Djezira à Tunis, et saisis immobiliairement par Baya, créancière chirographaire d'Hassouna ben Ayed, *est-elle valable ?* — 2° Cette donation dans tous les cas, en admettant la validité entre le donateur et le donataire, *est-elle opposable aux tiers*, bien que la mutation de propriété qui en a été la conséquence n'ait pas été mentionnée sur le titre de propriété ? — Attendu qu'il suffit de lire les décisions rendues par le Chaâra pour l'exécution des deux arrêts précités, pour se convaincre que le Tribunal de Tunis, seul compétent en la matière, a reconnu

Voir : le jugement frappé d'appel, Tunis 1re ch., 29 juin 1896 (J. 96, 553) ; Tunis 2e ch., 23 janv. 1895 (J. 95, 451) ; Alger 1re ch., 26 févr. 1895 (J. 95, 557) ; Tunis 2e ch., 22 mai 1890 (J. 94, 369).

son seulement que la donation dont s'agit au procès était régulière et valable au regard des deux époux Hassouna et Baya, mais aussi que la loi tunisienne n'impose en aucune manière l'obligation de la transcription de la donation sur le titre de propriété, pour la rendre opposabe aux tiers, et que, par suite, la donation invoquée par Baya ne pouvait recevoir nulle atteinte de la saisie pratiquée par Baya, créancier chirographaire de son mari Hassouna ; — Attendu par suite que Baya et la Société des Orphelinats agricoles d'Algérie, *en présence de ces décisions, sont mal fondées à contester la validité de cette donation et à prétendre qu'elle ne leur est pas opposable ;* — Qu'il suit de là que la demande en distraction formée par Baya est justifiée au foud, et qu'il y a lieu d'y faire droit » ; — Attendu que le dispositif du même arrêt porte ces mots : — « Dit bien appelé ; — Infirme et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire ; — *Dit bien fondée la demande en distraction formée par l'appelante ;* — Ordonne en conséquence que les deux immeubles dont s'agit seront distraits de la saisie pratiquée par Baya sur Hassouna ben Ayed » ;

Attendu qu'il a donc été jugé souverainement par cet arrêt, que la donation est réelle et valable et qu'elle est opposable à la société des Orphelinats, comme l'avait décidé le Tribunal de Chaâra, auquel ladite société avait elle-même soumis la question; — Attendu que la Société des Orphelinats prétend à tort que l'arrêt du 26 février 1895 a déclaré la donation du 19 septembre 1874 opposable seulement à l'égard des créanciers chirographaires et n'a pas statué à l'égard des créanciers hypothécaires ; — Attendu que ledit arrêt n'a pas, comme l'ont dit les premiers juges, réservé expressément la question de la validité du gage, mais a déclaré seulement que cette question n'avait aucun rapport avec l'objet du litige ; — Que si l'arrêt porte ces mots : — « Et sans qu'il soit nécessaire d'examiner et de trancher la question de validité du gage de la société des Orphelinats agricoles d'Algérie, qui n'est nullement liée à la demande en distraction qui seule fait l'objet du litige », c'est parce

que la Cour a voulu préciser la portée de son arrêt dans le débat qu'elle avait alors à juger, et constater nettement qu'elle n'avait à statuer que sur la demande en distraction des immeubles saisis, seule question qui lui était soumise ; — Qu'elle n'avait pas, en effet, à se prononcer directement sur la validité de l'hypothèque de la société des Orphelinats agricoles, puisque cette question ne lui était pas déférée et qu'il pouvait exister relativement à cette hypothèque, des conventions engageant la responsabilité de la dame Baya, mais qu'en déclarant qu'elle ne tranchait pas la question de la validité du gage de la société des Orphelinats, la Cour a statué sur la validité de la donation du 19 septembre 1874 à l'égard de tous, et décidé que cette donation était opposable à ladite société ;

Que la société des Orphelinats agissait dans cette instance en *qualité de créancière hypothécaire* et que c'est à tort que les premiers juges ont affirmé qu'elle avait figuré aux débats, *comme adjudicataire de l'immeuble ;* — Qu'en effet, la société des Orphelinats est intervenue dans cette première instance par requête en date du *16 mai 1890*, et qu'elle n'a été déclarée adjudicataire des immeubles saisis par Baya que le *14 février 1891* ; — Que sa requête d'intervention était fondée sur sa qualité de *créancière hypothécaire* et qu'elle soutenait que la donation du 19 septembre 1874 n'était pas opposable aux tiers ayant un droit réel sur les immeubles saisis, parce que ladite donation n'était pas inscrite sur le titre ; que par sa tierce opposition du 25 février 1893, la société des Orphelinats a soumis au Tribunal de Chaâra la question de savoir si le défaut d'inscription sur le titre ne rendait pas la donation inopposable aux créanciers hypothécaires ; — Que par ses conclusions en date du 8 mai 1893, ladite société s'exprimait ainsi devant la Cour : — « Dire en tous cas que cette donation, fut-elle « valable, ne serait pas opposable à la société concluante, « *tiers ayant des droits réels*, faute d'avoir été révélée aux « tiers par la transcription sur le titre dont elle a été régu- « lièrement nantie » ;

Que cette même question a été tranchée à l'encontre de la société des Orphelinats par le jugement du tribunal du Chaâra en date du 11 janvier 1894 ; que l'arrêt du 16 février 1895, qui déclare que cette décision a acquis l'autorité de la chose jugée a donc statué à l'égard de la société des Orphelinats comme créancière hypothécaire, puisque c'est la qualité qu'elle avait aux débats, et que c'est en cette qualité que cet arrêt lui est opposable ; — Qu'en conséquence, la donation a donc été jugée valable à l'égard de tous, aussi bien à l'égard des créanciers chirographaires qu'à l'égard des créanciers hypothécaires ;

Attendu que la société des Orphelinats agricoles d'Algérie soutient vainement que la question de l'opposabilité de la donation aux créanciers hypothécaires n'a pas été jugée par l'arrêt du 26 février 1895, parce que si cette opposabilité résulte des motifs de l'arrêt, le dispositif ne se prononce pas à cet égard, et que l'autorité de la chose jugée ne réside que dans le dispositif des décisions judiciaires ; — Attendu que s'il est hors de doute que l'autorité de la chose jugée résulte du dispositif et non des motifs du jugement, ce principe ne doit pas être entendu dans un sens trop absolu ; -- Qu'il est de règle que le dispositif ne doit pas être séparé des motifs du jugement qui lui servent de base, qui font partie intégrante du jugement et qui concourrent à manifester la pensée du juge ; — Que l'étendue du dispositif doit être déterminée à l'aide des motifs du jugement ;

Que si le dispositif de l'arrêt du 26 février 1895 ne dit pas expressément que la donation est opposable à la Société des Orphelinats, il est impossible de ne pas l'inférer de la disposition qui déclare « bien fondée la demande en distraction « et ordonne, en conséquence, que les deux immeubles « seront distraits de la saisie pratiquée », alors qu'il avait été dit dans les motifs que « Baya et la Société des Orpheli- « nats, en présence de ces deux décisions auxquelles ils « ont été parties, sont mal fondées à contester la validité de « cette donation et à prétendre qu'elle ne leur est pas oppo- « sable » ; que, du moment où la Cour ordonnait la distrac-

tion des immeubles saisis, c'est qu'elle reconnaissait que la dame Baya en était propriétaire au regard des parties en cause, et qu'elle déclarait aussi, en conséquence, que la donation était opposable à tous ; — Que la société des Orphelinats a compris ainsi la portée de cet arrêt, puisqu'à la date du 21 septembre 1895, elle a remis elle-même la dame Baya en possession de ces immeubles déclarés sa propriété et que ce n'est que le 17 mars 1896 que, renouvelant le premier procès et persistant à considérer Hassouna ben Ayed comme propriétaire de ces immeubles, elle l'a sommée d'avoir à lui payer le montant de la dette d'Hassouna ou à délaisser les dits immeubles ; — Attendu que la Société des Orphelinats agricoles d'Algérie prétend que la dame Baya a trompé la religion des magistrats dans la cause précédente, en obtenant que la donation soit soumise à l'examen du Chaâra, comme si elle et son mari étaient sujets tunisiens, alors qu'ils étaient protégés anglais ; — Que dans les arrêts qui ont été rendus dans cette précédente affaire, la Cour a considéré, en effet, la dame Baya et son mari comme sujets tunisiens, sans se prononcer sur cette qualité qui n'avait pas été contestée ; — Que, dans la cause actuelle, une simple lettre du consul d'Angleterre à Tunis, déclarant que « le sieur Hassouna et la dame Baya sont protégés britanniques » ne saurait constituer un document suffisant pour faire preuve contraire de cette nationalité, alors qu'on ne fait pas connaître dans quelles conditions et à quelle date ils ont obtenu cette qualité et qu'on ne produit pas une copie de l'acte qui leur confère ce titre ; — Qu'en admettant, du reste, que la dame Baya soit protégée anglaise, cela ne diminuerait en rien l'autorité de l'arrêt du 26 février 1895 ; — Qu'il appartient seulement à la Société des Orphelinats de poursuivre, si elle le jugeait utile, la réformation de cet arrêt par la voie de la requête civile, conformément aux articles 480 et suivants du Code de procédure civile ;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que la validité de a donation passée le 19 septembre 1874 devant deux notai-

res tunisiens,et son opposabilité à la Société des Orphelinats, créancière hypothécaire, a donc été jugée par l'arrêt de la Cour du 26 février 1895 ; — Que la chose demandée actuellement est absolument la même que dans les instances précédentes ; — Que la demande nouvelle est fondée sur la même cause ; — Qu'elle a lieu entre les mêmes parties, agissant en la même qualité, puisque, ainsi qu'il a été déjà dit plus haut, la société des Orphelinats a figuré dans la cause précédente, non en qualité d'adjudicataire des immeubles saisis, mais en qualité de créancière hyphothécaire comme dans l'affaire actuelle ; que, dans ces conditions, les premiers juges, en annulant la donation de 1874, ont donc méconnu l'autorité de la chose jugée ;

Attendu que, du moment où il a été décidé que la donation de 1874 était réelle et valable à l'égard de la Société des Orphelinats, créancière hypothécaire, il en résulte que ces immeubles sont la propriété de la dame Baya et qu'en conséquence aucune hypothèque n'a pu être valablement consentie par le sieur Hassouna ben Ayed, sur des biens qui ne lui appartenaient pas ; — Que l'hypothèque dont excipe la société des Orphelinats agricoles est sans valeur aucune au regard de la dame Baya,qui ne l'a pas consentie ni directement ni par un mandataire ; — Que la dite dame n'est pas un tiers détenteur et qu'elle ne peut être valablement sommée de payer ou de délaisser ; — Qu'en conséquence, la sommation du 17 mars 1896 a été faite sans droit ; — Qu'il y a donc lieu de la mettre à néant ;

Attendu que c'est à tort que la Société civile des Orphelinats agricoles d'Algérie prétend que la dame Baya, en laissant à son mari la détention et la libre disposition des immeubles et des titres qui ne révélaient pas la donation, a engagé sa responsabilité à l'égard de tous ceux qui ont fait crédit à son mari Hassouna ben Ayed ; — Qu'il y a chose jugée sur ce point par l'arrêt de 1895 et qu'enfin les fautes de la dame Baya, sa connivence et sa collusion avec son mari pour lui faciliter un crédit imaginaire, ne lui permettent pas de se prévaloir de moyens ou d'exceptions

quelconques pour arriver à évincer le droit de gage immobilier constitué par son mari ;

Attendu que si l'arrêt du 26 février 1895 a décidé que la dame Baya avait commis la faute de laisser son mari engager son titre de propriété à la Société des Orphelinats agricoles, comme s'il n'avait pas cessé d'être propriétaire, ledit arrêt n'a établi comme sanction de cette faute, que la condamnation de la dame Baya aux dépens et a ordonné en sa faveur la distraction des immeubles saisis ; — Que cette faute a été ainsi limitée par cet arrêt ; — Qu'il n'a rien été jugé de plus à cet égard ; — Que cette faute ne saurait engager la responsabilité de la dame Baya à l'égard de tous ceux qui ont fait crédit à son mari, et qu'elle ne peut empêcher cette dame de se prévaloir de la nullité du gage dûment concédé par Hassouna ben Ayed à la Société des Orphelinats ;

Que la connivence et la collusion avec son époux invoquées par ladite Société pour faciliter à Hassouna un crédit imaginaire ne sont nullement établies ; — Qu'il n'est pas démontré que la dame Baya ait abandonné intentionnellement à Hassouna ses titres de propriété, dont ce dernier a pu s'emparer à l'insu de sa femme ; — Que l'état de dépendance absolue dans laquelle se trouve la femme musulmane à l'égard de son mari, ne permettait pas à la dame Baya de s'opposer aux agissements d'Hassouna ben Ayed ; — Que la donation du 19 septembre 1874 n'a pas été faite en vue de spéculations ultérieures et dans le but de frustrer la Société des Orphelinats, puisque cet acte a été passé dans la forme authentique devant deux notaires, et que l'hypothèque n'a été consentie que plus de douze années plus tard à la date du 22 octobre 1885 ;

Que la Société des Orphelinats a eu le tort de prêter ses fonds au banquier Pisani, qui a été déclaré quelque temps après en état de faillite, et d'accepter une hypothèque sur des immeubles tunisiens non immatriculés, ce qui ne pouvait lui donner aucune garantie sérieuse ; — Attendu que le sieur Guesnon, créancier intervenant, auquel la dame

Baya a consenti une hypothèque sur ses immeubles, ne démontre pas que l'appel interjeté par la Société des Orphelinats lui ait causé un préjudice ; — Qu'il n'y a donc pas lieu de lui allouer des dommages-intérêts par application de l'article 464 du Code de procédure civile ; — Qu'il convient seulement de lui donner acte des réserves qu'il formule à l'encontre à la Société des Orphelinats pour le préjudice qui lui avait été causé par le fait et la faute du procès suscité par ladite société, les travaux de réfection des immeubles ayant été subitement arrêtés à la suite de la sommation du 17 mars 1896, et une dépréciation importante du gage, étant la conséquence de cette interruption des travaux ;

Par ces motifs ; — Dit qu'il a été mal jugé par le jugement rendu entre les parties par le Tribunal civil de Tunis, en date du 29 juin 1896,bien appelé d'icelui ; — Infirme ledit jugement ; — Et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire ;

Dit que l'arrêt de la Cour d'appel d'Alger,en date du 26 février 1895, a jugé souverainement que la donation du 19 septembre 1874, était valable à l'égard de tous, et opposable à la Société civile des Orphelinats agricoles de l'Algérie, agissant aux débats comme créancière hypothécaire, et décidé que la dite dame était propriétaire, à l'égard de tous, des immeubles litigieux ; — Dit que c'est sans droit que la Société civile des Orphelinats agricoles d'Algérie, considérant la dame Baya comme tiers détentrice des immeubles, alors qu'elle en est propriétaire, lui a fait sommation à la date du 17 mars 1896, d'avoir à délaisser lesdits immeubles ou à payer le montant de la dette du sieur Hassouna ben Ayed ; — Met, en conséquence, à néant ladite sommation et tous les actes de saisie immobilière qui en ont été la suite ; — Dit qu'il n'y a pas lieu d'allouer au sieur Guesnon des dommages-intérêts, par application de l'article 464 du Code de procédure civile ; — Donne acte au sieur Guesnon de ses réserves à l'égard de la Société civile des Orphelinats agricoles d'Algérie du chet de demander, en tant que de besoin, main levée de l'hypothèque constituée sans droit sur les

immeubles affectés à son gage et aussi du chef du préjudice par lui éprouvé en suite de la dépréciatiou de ces immeubles, alors que sa créance s'est augmentée de tous les intérêts non payés et accumulés par le fait et la faute du procès suscité par ladite société ;

Rejette comme non justifiées, toutes autres demandes, fins et conclusions des parties.

(Min. publ. M. VANDIER, subst. du proc. gén. — Mes LEMAIRE, DOUDART DE LAGRÉE et SOUBIRANNE, av.)

COUR D'APPEL D'ALGER (CH. MUSULM.)

Audience du 30 mars 1898. — Présidence de M. GEFFROY, *président.*

Habous. Validité. Objet. Meubles.

Un habous peut valablement porter sur des objets mobiliers.

AMAR BEN MOHAMED
c/ DAHBIAT ET AÏCHAT BENET TAHAR

(Min. publ. M. ALLARD, subst. du proc. gén. - Mes POUPILLIER et BROUSSAIS, av.)

TRIBUNAL MIXTE DE TUNISIE (2e CH.)

Audience du 16 janvier 1897. — Présidence de M. ANTERRIEU, *vice-président.*

I Immatriculation. Procédure. Bornage complémentaire. Opposition. Recevabilité.

II Opposition. Exception de l'art. 36 de la loi foncière. Recevabilité.

1° Lorsque après la clôture des délais d'opposition, un bornage complémentaire d'une parcelle non comprise dans le premier bornage est ordonné par le Tribunal et que les délais d'opposition sont par ce fait réouverts, sont seules recevables dans ces nouveaux délais les oppositions relatives à la parcelle objet du bornage complémentaire.

2° Le justiciable qui veut user de la faculté de demander le renvoi de l'affaire devant la juridiction de droit commun conformément à l'art. 36 de la loi foncière, doit justifier, par l'apport de pièces sérieuses, de son droit préexistant à l'insertion de la demande d'immatriculation au Journal Officiel. La production de ces pièces ne saurait, dans ce cas, être considéré comme défense au fond.

FOUNA BENT HAMOUDA MOKADEM

Le Tribunal ; — Vu le jugement du Tribunal de céans en date du 30 janvier 1896, qui a ordonné un bornage complémentaire avec réouverture de publicité ;

Attendu, dès lors, que des oppositions pouvaient de nouveau être reçues dans les délais prévus par la loi, mais relativement à la partie de l'immeuble faisant l'objet du bornage complémentaire ordonné ;

Attendu que la dame Founa bent Hamouda Mokadem a formé opposition et demandé son renvoi devant le tribunal civil conformément à l'article 36 de la loi foncière ;

Attendu que l'opposante ne justifie pas qu'elle soit dans les conditions prévues et fixées par l'article 36 de la loi du 1er juillet 1885, modifié par la loi du 8 novembre 1888, et qu'elle ne produit aucun titre à l'appui de sa requête introductive d'instance ;

Attendu que lorsqu'une partie demande le renvoi devant les tribunaux ordinaires, en se basant sur le texte de loi précité, elle doit produire les titres voulus pour justifier que sa demande repose sur un droit apparent ; que ce dépôt de pièces et l'examen qui en est fait par le tribunal ne sauraient être considérés comme défense au fond ;

Attendu qu'il importe de s'assurer du bien fondé de pareilles demandes, qui, par les retards qu'elles entrainent, peuvent être très préjudiciables aux parties en cause nonobstant tous droits de celles-ci à des dommages-intérêts ; que, d'ailleurs, cela ressort clairement du texte de loi visé qui énonce « qu'il est loisible à tout opposant justiciable des tribunaux français de porter son opposition devant la juri-

diction française, pourvu que l'instance soit fondée sur un droit existant entre ses mains, avant l'insertion au Journal Officiel de la réquisition d'immatriculation » ; que le Tribunal mixte peut, sans rien préjuger du fonds avant de se dessaisir, contrôler l'existence de ce prétendu droit ;

Attendu qu'il y a lieu d'impartir un délai à la dame Founa bent Hamouda pour lui permettre de justifier qu'elle se trouve dans les conditions prévues par l'article 36 qu'elle invoque.....

TRIBUNAL MIXTE DE TUNISIE (2e CH.)

Audience du 6 février 1897. — Présidence de M. ANTERRIEU, *vice-président.*

Immatriculation. Requérant. Propriété. Origine. Preuve. Incapables. Absents.

Une demande d'immatriculation ne saurait être recevable si les origines de propriété ne sont établies soit par titre, soit par tout autre élément de conviction suffisant pour établir les droits du requérant.

L'inobservation de cette règle mettrait le Tribunal dans l'impossibilité de remplir sa mission de protecteur des incapables et des absents. En conséquence, un simple acte de vente non accompagné de la remise du titre originaire ou à son défaut, d'indication sur l'origine de propriété, ne saurait être suffisant pour permettre l'immatriculation.

Ve BERNIER.

Le Tribunal ; — Attendu que la requérante a produit un titre à l'appui de sa demande et qu'aucune opposition n'a été formée ;

Mais attendu que le titre produit est un acte sous seing privé en date du 1er octobre 1895 ne donnant aucune garantie sur les droits du vendeur ; qu'il importe de pouvoir connaître l'étendue de ces droits ;

Attendu que si la requérante n'a aucun autre titre justificatif, elle pouvait faire déposer ceux de son auteur ou de-

mander toute enquête utile sur la possession ; — Que le tribunal ne peut utilement remplir sa mission de protecteur des absents et des incapables qu'en ayant sur les origines de la propriété de l'immeuble à immatriculer des éléments de conviction suffisants pour établir les droits du requérant ;

Attendu que, quoique régulièrement invitée à comparaître à l'audience de ce jour, la requérante ne s'est pas présentée ; — Que le Tribunal se trouve donc dans l'impossibilité de statuer utilement dans cette affaire ; qu'il y a lieu d'impartir un délai pour faire les justifications nécessaires.

Par ces motifs, surseoit à statuer....

TRIBUNAL MIXTE DE TUNISIE (2e CH.)

Audience du 6 février 1897. — Présidence de M. ANTERRIEU, *vice-président.*

Immatriculation. Réquisition. Mandataire. Pouvoir.

La réquisition d'immatriculation faite par le mandataire du propriétaire de l'immeuble à immatriculer, ne saurait être recevable qu'autant que la procuration spéciale exigée par l'art. 23 de la loi foncière § 1 est produite à la barre ou jointe à la réquisition.

JULLIEN.

Le Tribunal ; — Attendu que R.... n'a pas joint à l'appui de la réquisition qu'il a signée et déposée à la Conservation de la Propriété foncière pour le compte de l'immatriculant, la procuration spéciale prescrite par l'art. 23 de la loi foncière ;

Attendu que, en cours d'instance et par acte en date du 22 janvier 1897 versé au dossier, Me Uzannas-Joris, se présentant comme mandataire du requérant, déclare que celui-ci révoque expressément tout mandat qu'il a pu donner au sieur R....

Mais attendu qu'il y a lieu, pour donner à la loi foncière l'interprétation la plus conforme à l'esprit du législateur, d'autoriser le requérant à régulariser la réquisition en don-

nant à tout mandataire qu'il désirera une procuration spéciate à l'effet de poursuivre la présente instance ;

Par ces motifs ; — Surseoit à statuer ;

TRIBUNAL DU CHARA DE TUNIS

Audience du 27 février 185[illegible]. — Présidence de
Si Mohamed Beyram, *cheikh ul Islam.*

Tunisie. Droit immobilier. Rakba. Nasba. Attribution du loyer. Dépenses d'entretien.

Le loyer et les frais d'entretien d'un immeuble renfermant une nasba (agencement mobilier immeuble par destination) doivent être partagés par le propriétaire de la rakba (propriété de l'immeuble) et par le propriétaire de la nasba, dans la proportion de deux tiers pour le premier et de un tiers pour le second, quelle que soit la variation du loyer.

Hamida ben Djemma c/ Mustapha abd En nafi.

Jugement : — Une contestation ayant surgi entre Ahmed, dit Hamda ben Mustapha ben Abd En Nebi, bénéficiaire du habous de la boutique dont s'agit, d'une part, et Hamida ben Djemma, propriétaire de la nasba de ladite boutique, d'autre part, le premier réclamant pour le habous les deux tiers du loyer puisqu'il contribue pour les deux tiers aux frais de réparations et d'entretien, et le second invoquant l'usage d'après lequel les propriétaires de la rakba ont droit au tiers seulement des revenus et supportent les deux tiers des frais ; le Cheikh ul Islam Mohamed Beyram IV, saisi de l'affaire, a rendu un jugement décidant que le loyer et les frais doivent être dans la proportion de deux tiers pour le propriétaire de la rakba, et d'un tiers pour celui de la nasba, quelle que soit la variation du loyer.

Notaires rédacteurs : Mohammed el Mokhtar ben Chouika et El Hadj Salah Ennifer. — Traduction Khairallah.

TRIBUNAL DE L'OUZARA (CH. CORR.)

22 juin 1897.

Présidence de Si ABD EL AZIZ TAJ.

Contrebande. Bijoux. Introduction en Tunisie. Absence de déclaration. Origine tunisienne. Offre de preuve. Rejet.

Tombe sous l'application de l'art. 7 du décret beylical du 14 hidjé 1301 celui qui ne déclare pas à la douane l'existence de bijoux d'or ou d'argent qu'il introduit en Tunisie, ou qui fait, en ce qui les concerne, une déclaration négative fausse.

Il importe peu, d'ailleurs, que le délinquant soit en mesure d'établir que les objets dont s'agit ont été fabriqués en Tunisie, cette circonstance n'étant pas de nature à faire disparaître le délit et l'offre de preuve formulée à ce sujet étant, par suite, irrecevable.

Imprimerie Française, *Le Gérant,* B. BORREL.

10me Année, No 22. — 30 Novembre 1898.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

DE LA TUNISIE

SOMMAIRE

Législation. — Réglementation des écoles coraniques. — Échanges d'immeubles ruraux entre la Djemaïa des Habous et la Direction de l'Agriculture.

Jurisprudence. — De la propriété des sources en Algérie et en Tunisie, par Ch. Martineau. — *Cour de cassation :* 1° Cumul des peines. 2° Effets de la cassation. — *Cour d'appel d'Alger :* 1° Intervention en cause d'appel. 2° Compétence en matière de cession de carrière. 3° Réglementation des habous publics et privés. 4° Droits des dévolutaires de habous sur les gisements de phosphates. 5° Mise hors de cause du bailleur en cause d'appel. — *Tribunal français de Tunis :* 1° Protection diplomatique en Tunisie. 2° Changement de nationalité en cours d'instance. 3° Intérêts conventionnels.

LÉGISLATION.

Décret beylical du 12 novembre 1898 (28 djoumadi-ettani 1316) *réglementant le fonctionnement des écoles coraniques.*

Art. 1er. — Nul ne pourra à l'avenir ouvrir un mekteb (école koranique) en Tunisie, s'il n'est pas sujet tunisien, et s'il n'a justifié après examen, des connaissances exigées par la loi pour exercer la profession de moueddeb.

Art. 2. — Les autorisations d'ouvrir de nouveaux mekteb seront délivrées par l'inspecteur.

Art. 3. — Les moueddebs actuellement en exercice seront maintenus.

Art. 4. — Il est créé à la Direction de l'Enseignement public un inspecteur des écoles koraniques arabes chargé de contrôler l'enseignement, les actes et la conduite des moueddebs.

Art. 5. — L'Inspecteur des écoles arabes sera nommé

COUR DE CASSATION
BIBLIOTHÈQUE

par nous sur la proposition du Directeur de l'Enseignement public.

Art. 6. — Notre Premier Ministre et le Directeur de l'Enseignement public sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Décret beylical du 13 novembre 1898 (29 djoumadi-ettani 1316), *autorisant l'échange d'immeubles ruraux entre la Djemaïa des Habous et la Direction de l'Agriculture.*

Art. 1er. — La Djemaïa des Habous pourra mettre à la disposition de la Direction de l'Agriculture, en vue de faciliter la colonisation et le peuplement de la Régence, des terres habous publics dans les conditions suivantes :

Art. 2. — La Direction de l'Agriculture et la Djemaïa détermineront d'accord, chaque année, un certain nombre de propriétés habous publics rurales, d'étendue suffisante et convenables pour des exploitations agricoles. La somme des contenances ainsi offertes pendant cette période ne pourra être inférieure à 2.000 hectares. La liste en sera arrêtée et approuvée par Nous le 1er novembre de chaque année.

Art. 3. — La valeur d'échange de ces terres sera fixée par deux experts délégués chacun par l'une des Administrations. En cas de dissentiment, la question sera soumise au Conseil des Ministres et Chefs de Service, qui se prononcera dans le délai d'un mois à dater de la réception de l'affaire. Chacune des Administrations avancera et supportera les frais occasionnés par le transport de ses agents.

Art. 4. — Le Domaine de l'Etat aura un délai de dix-huit mois, à dater de la clôture de la liste visée à l'art 2, pour réaliser l'échange en argent de ces terrains sous réserve de son droit de substitution. Après ce délai, la Djemaïa pourra disposer des terres non échangées, à moins que

l'Etat ne les réclame à nouveau. Dans ce cas, et si la Djemaïa le demande, il y aura lieu à une nouvelle expertise.

Art. 5. — Notre Premier Ministre et notre Directeur de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

JURISPRUDENCE.

De la propriété des sources en Algérie et en Tunisie.

La Cour de cassation, chambre des requêtes, dans un arrêt du 20 juin 1898 (1), vient de juger qu'en droit musulman la propriété du fonds emportait celle des sources qui s'y trouvent.

Cette décision a une importance capitale ; elle interprète le paragraphe 2 de la loi de 1851 réglementant le domaine public en Algérie, et elle se trouve également trancher la question en ce qui concerne le domaine public tunisien qui est réglementé par le décret beylical du 15 hidjé 1302, (27 septembre 1885) lequel décret s'est inspiré de la loi de 1851 et est conçu absolument dans les mêmes termes ; on y lit la même disposition : Les sources etc., font partie du domaine public de l'État, (art. 2) « néanmoins sont reconnus et maintenus tels qu'ils existent, les droits privés de propriété d'usufruit ou d'usage légalement acquis sur les cours d'eau, les sources, antérieurement à la promulgation du présent décret ».

La question délicate à résoudre est celle de savoir quels sont exactement les droits privés que le législateur a entendu réserver.

Si on se reporte aux paroles prononcées par le Général Lamoricière parlant, au nom de la commission à l'Assemblée nationale lors de la discussion de la loi de 1851, il

(1) J. 1898, p. 441.

semblerait que le législateur ne reconnaît comme droits acquis que ceux qui seraient établis par titres, c'est-à-dire constatés dans des actes écrits.

« Je viens disait-il, expliquer à l'Assemblée ce que la commission à voulu faire par deux articles du projet que je demande la permission de lui lire et que voici :

Art. 2. — Le domaine public se compose... 2° des lacs salés, des cours d'eau de toutes sortes et des sources, à la réserve des droits acquis antérieurement à la présente loi.

Voici le premier point : à la réserve des droits acquis antérieurement à la présente loi ; faites attention à cela ;

Art. 3. — L'exploitation et la jouissance des canaux, lacs et sources, pourront être concédées par l'État dans les cas et suivant les formes qui seront déterminées par un règlement d'administration publique.

Voilà les deux points sur lesquels j'ai l'honneur d'appeler votre attention. *Qu'avons nous voulu faire ?*

Nous n'avons pas voulu faire, en Algérie, quelque chose de nouveau, mais nous avons voulu faire ce qui s'y est fait de tout temps.

On a dit tout à l'heure que les eaux ne se consomment pas entièrement ; cela est possible dans certains départements où il y en a de reste ; mais en Afrique,depuis le temps des Romains, l'eau manque à la terre, l'homme pourrait en consommer une plus grande quantité que celle départie à la terre. De la résulte la nécessité d'une législation toute spéciale sur les sources et les cours d'eau. Eh bien ! qu'existe-t-il dans le pays relativement à la propriété des eaux ? — Il n'y a jamais un titre de propriété,lorsque cette propriété est traversée par un cours d'eau, ou lorsqu'elle a une source, qui ne définisse les droits sur la source ou le cours d'eau. Dans les titres actuellement existants, lorsqu'il y a une source, le propriétaire du sol peut jouir de toute l'eau, ou la laisser couler pendant tant d'heures sur les propriétés situées en aval. Les titres des propriétés traversées par un cours d'eau déterminent de la façon la plus précise les droits

des riverains sur les cours d'eau. — *Tous ces droits nous les respectons, nous n'y touchons pas* ».

Le législateur posait donc en principe qu'en droit musulman les droits de propriété ou d'usage sur les eaux sont constatés par les titres de propriété.

Que faut-il entendre par les mots, « droit légalement acquis », telle est la question à résoudre ?

La précision des termes employés par le Général Lamoricière qui se réfère uniquement et exclusivement aux titres de propriété, n'est pas passée dans le texte de la loi, et en interprètant strictement ce dernier, il faut entendre l'expression « légalement acquis », par droits reposant sur les preuves de la propriété privée admises par les lois antérieures à 1851 ; pour chaque espèce particulière on devrait donc rechercher si les droits revendiqués sont justifiés par des titres, actes ou possession réunissant cette condition.

On trouve dans la jurisprudence un seul arrêt interprétant le décret de 1851 dans le sens des paroles du Général Lamoricière (1), encore est-il conçu en termes dubitatifs, c'est pourquoi il est utile d'en donner le texte, pour pouvoir en bien apprécier la portée. — « Attendu, dit cet arrêt, qu'en consacrant le maintien des droits *légalement acquis*, la loi de 1851 admet, il est vrai, que les cours d'eau ont pu tomber dans la propriété privée selon le droit musulman ; mais qu'en principe dans les pays musulmans, l'eau, à raison de sa nécessité et de l'intérêt général qui, plus que dans d'autres contrées doit en dominer la distribution, fait partie du domaine public et est inaliénable ; — Que, sans doute, le Sultan ou le Dey exerçant l'autorité souveraine et presque l'autorité divine, n'ont pas toujours respecté, en fait, les droits de la communauté musulmane ; — Qu'ils se sont parfois emparé des eaux pour eux-mêmes ou les ont concédées à des particuliers ; — *Mais qu'en admettant la validité des concessions de ce genre*, les intimés n'en produisent aucun titre ; — Attendu que la longue possession put-elle

(1) Alger, 22 juin 1874. (Robe, 1874, p. 232).

équivaloir à un titre, aucune preuve de cette possession antérieure à la conquête n'est et ne saurait être fournie. »

Est-il exact que dans les pays de droit musulman l'eau ait fait partie du domaine public ?

Khalil Ibn-Ish'ak accorde au propriétaire d'une source située sur son domaine privatif ou sur une terre dont il a les produits et l'usufruit, un droit absolu sur cette source, « il a le droit, dit-il, d'en refuser l'usage à qui que ce soit, d'en consentir la vente avec qui il lui plait d'en disposer à discrétion, absolument comme de l'eau qu'il possède en propriété dans une jarre, dans une outre. Au point de vue de la charité il convient, il est méritoire, de permettre aux autres l'usage de ces eaux ; mais le droit de refus n'existe pas vis-à-vis de l'individu qui risque de périr et qui n'a pas avec lui de quoi payer l'eau dont il a nécessairement besoin ; si l'individu a avec lui de quoi payer l'eau qui lui est livrée, cette eau, dit Ibn-Younès, doit être payée » (1).

« On ne peut pas exiger que le lit d'un cours d'eau soit partagé entre les co partageants des terres irriguées par ce cours d'eau, à moins qu'il y ait accord, auquel cas le partage est licite » (2).

De ces textes, il résulte que le droit musulman ne considère pas les sources et rivières comme faisant partie du domaine public ; c'est d'ailleurs ce qu'une jurisprudence constante a reconnu en décidant que le principe édicté pour l'avenir par la loi du 16 juin 1851 de la domanialité publique des sources, n'était pas l'expression de la loi antérieure.

Telle est notamment la doctrine d'un arrêt de la Cour d'Alger du 14 novembre 1877 (3) qui constitue un véritable arrêt de principe ; la Cour, en effet, déclare,dans les motifs de son arrêt, examiner la question avec d'autant plus de soin, que le domaine avait annoncé ouvertement qu'il

(1) Exploration scientifique de l'Algérie, principe du droit musulman d'après Khelil-Ibn-Ish'ak, traduction Pierron, t. V. p. 15.

(2) Khalil-Ibn-Ish'ak, trad. Pierron, t. IV p. 479.

(3) Estoublon 1878, p, 102.

poursuivait surtout, dans l'espèce, l'occasion de faire consacrer une doctrine générale.

L'importance de cet arrêt ne peut échapper, il est la réfutation de l'arrêt du 22 juin 1874 ci-dessus rapporté.

La Cour s'exprimait ainsi :

« Attendu que le texte et l'esprit de la loi du 16 juin 1851, fournissent tout d'abord, contre la thèse du domaine, une objection considérable ; que si, sous l'empire du droit musulman, les eaux eussent fait partie du domaine public inaliénable, le législateur de 1851, qui voulait consacrer ce principe pour l'avenir, n'eut pas manqué de recueillir cette doctrine traditionnelle et qu'il se fut gardé d'insérer dans le § 4 de l'art. 2 de la loi du 16 juin, une réserve aussi expresse que celle-ci : néanmoins sont reconnus et maintenus, tels qu'ils existent, les droits de propriété, d'usufruit ou d'usage légalement acquis antérieurement à la présente loi. . . » ; que ce préjugé ressort avec plus d'évidence encore des travaux préparatoires de la loi de 1851 ; — Attendu, au surplus, que la réfutation directe de la proposition sur laquelle s'appuie le domaine résulte de la saine interprétation de la loi musulmane, de l'opinion de ses docteurs les plus autorisés, d'une série de faits de propriété reconnus et consacrés par des siècles au profit des tribus ou de simples particuliers, de travaux d'établissement nombreux qui révèlent des appropriations, fruit d'un long usage ; enfin d'une jurisprudence imposante dont la fermeté n'a pu être ébranlée par la contracdition d'un arrêt unique ; — Attendu, dès lors, qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter à l'exception principale invoquée au nom de l'État et tirée du caractère inaliénable des eaux, dépendance du domaine public ».

La Cour, dans cet arrêt, ne faisait que développer la théorie qu'elle avait déjà admise d'une façon constante, que la loi de 1851 ne statuait que pour l'avenir ; dans un arrêt du 21 février 1857, elle avait déjà déclaré que, en l'absence de toute distinction entre les droits acquis depuis la conquête et ceux qui l'auraient été auparavant, on ne saurait sans ajouter à la loi rejeter ceux-ci, par le motif démenti par la

loi elle-même, qu'ils n'auraient pu être conférés légalement ; que la discussion très approfondie qui a précédé l'adoption de la disposition prouve qu'aux yeux du législateur il était manifeste que les sources et les cours d'eau étaient susceptibles de propriété privée dans les temps qui ont précédé la conquête (1).

La Cour de cassation consacrait cette théorie par un arrêt du 10 décembre 1878, déclarant que la jouissance d'un cours d'eau résultant d'un droit antérieur à 1851 n'était pas précaire (2). Il est intéressant de rapprocher de ces décisions la jurisprudence du Tribunal de Tunis, qui, avant qu'en Tunisie fut édicté le décret relatif au domaine public, reconnaissait qu'en droit musulman les sources ne faisaient pas nécessairement partie du domaine public et étaient susceptibles d'appropriation privée (3). En résumé, la solution adoptée par la jurisprudence était donc jusqu'à l'arrêt dernier de la Cour de cassation, la suivante :

Par l'effet de la présomption légale de la propriété qui est dévolue au domaine public sur les sources, le tiers qui revendique des droits sur elles doit faire la preuve de ses prétentions ; et tous les moyens ordinaires de droit sont admis pour faire cette preuve, titres, prescription (4).

La Cour de cassation elle-même, le 23 juillet 1877, avait rejeté un pourvoi interjeté contre l'arrêt d'Alger du 22 juin 1874 cité plus haut, lequel avait, comme on l'a vu, refusé d'admettre d'autre preuve que des titres.

Mais jusqu'ici, on n'avait pas admis, ce que vient de décider la Cour de cassation, que le fait seul d'être propriétaire du fonds où se trouve une source emportait un droit privatif sur cette source.

(1) Estoublon, Jurisp. alg. 1857, p. 27.

(2) Estoublon, Jurisp. alg. 1880 p. 209.

(3) Tunis 6 mai 1885 (J 1894, p. 24).

(4) Voir dans ce sens : Alger 1re, 21 juin 1880 (Estoublon P. J. 1881 p. 101); Alger 1re, 19 juil. 1867 (Estoublon B. J. 1867, p. 29); Alger 1re, 30 mars 1885 (Revue algérienne 1886, 2. p. 1) ; Alger 1re, 4 mai 1886 (Rev. alg. 1886 2. 274); Aix. ch. réun. 23 oct. 1890 (Rev. alg. 1890, 2 576).

La conséquence de la nouvelle interprétation adoptée par la Cour suprême est que toute les sources existant en 1851, en Algérie, et en 1885 pour la Tunisie, et se trouvant sur des terres alors régies par le droit musulman, échappent au domaine public et appartiennent aux propriétaires de ces terres. Et les seules sources que l'État pourrait réclamer seraient celles qui se trouvaient dans son domaine à cette époque.

CH. MARTINEAU.

COUR DE CASSATION (CH. CRIM.)

Audience du 7 avril 1898. — Présidence de M. LŒW, *président.*

Cumul des peines. Art. 365 C. instr crim. Prêts sur gage. Abus de confiance. Délits distincts. Art. 411 et 408 C. pén.

Il y a cumul de peines, et par suite, violation de la règle de l'art. 365 C. instr. crim., quand un prévenu, poursuivi en même temps pour deux délits distincts, soit pour tenue de maison de prêts sur gages et pour abus de confiance, est condamné à la fois à un emprisonnement excédant le maximum de l'emprisonnement édicté par l'art. 411 C. pén., et à une amende excédant le maximum de celle édicté par l'art. 408 du même Code.

BEN SOUSSAN

(M. le cons. SALLANTIN, rapp. — Min. publ. M. PUECH, av. gén.)

COUR DE CASSATION (CH. CIV.)

Audience du 27 juillet 1898. — Présidence de M. QUESNAY DE BEAUREPAIRE, *président.*

Cassation. Effets. Actes d'exécution. Jugement rendu en conséquence de la décision cassée. Annulation.

L'effet nécessaire des arrêts de la Cour de cassation qui annulent une décision judiciaire, est de remettre les parties au même et semblable état où elles étaient auparavant et

d'annuler tous les actes d'exécution de cette décision ; tout jugement ou arrêt nouveau, intervenu par suite de la décision cassée et qui en est la conséquence, doit ainsi être considéré comme non avenu.

BEAUGENDRE c/ MAGE.

(M. le cons CALARY, rapp. — M. le cons. REYNAUD, ff^ons d'av. gén. — M^e DARESTE, av.)

COUR D'APPEL D'ALGER (1re CH.)

Audience du 9 mai 1918. — Présidence de M. BROUSSARD, *premier président.*

I. Appel. Intervention. Qualité. Bail. Transaction Recevabilité.

II. Compétence immobilière. Carrière. Exploitation. Droit. Cession. Nature mobilière.

III. Habous publics. Habous privés. Réglementation. Mokaddem. Nomination. Pouvoirs du cadhi

IV. Habous. Gisements de phosphates. Exploitation. Dévolutaires actuels Droits. Dévolutaires futurs. Représentation.

V. Bail. Validité. Contestation. Preneur. Demande de mise hors de cause. Irrecevabilité en appel.

1° D'une part, les personnes qui, à la suite d'une transaction faite avec le fermier, ont intérêt à ce que le bail dudit fermier soit déclaré bon et valable ; d'autre part, les personnes aux intérêts desquels ledit bail porte atteinte, ont le droit d'intervenir en cause d'appel, alors que ni les unes, ni les autres n'ont été appelées aux débats de la première instance, ni représentées par aucune des parties en cause.

2° Ne constitue pas une aliénation d'immeuble ou de partie d'immeuble, la cession du droit d'exploiter une carrière et le bail à fin d'exploitation des produits de la carrière, ne conférant au preneur aucun droit réel sur l'immeuble qui en est l'objet, ne peut donner naissance qu'à des droits personnels et mobiliers.

Par suite, le litige qui porte sur des droits de cette natu-

re, et, notamment, sur la validité du bail et sur une demande en expulsion de lieux, et qui s'élève entre des européens, d'une part, et des tunisiens, d'autre part, est, aux termes du décret beylical du 31 juillet 1884, de la compétence exclusive de la juridiction française.

Par suite, encore, il ne saurait y avoir place, dans un tel litige, à une question préjudicielle de propriété que le Chàra seul pourrait résoudre; de même que cette circonstance que le bail argué de nullité a été autorisé par le cadhi, ne saurait soustraire la demande à la compétence de la juridiction française.

3° Si les habous publics sont régis, en Tunisie, par les prescriptions du décret beylical du 19 mars 1874, les habous privés ne sont, aux termes de l'art. 6 du même décret, soumis à cette réglementation que le jour où ils ont fait retour à l'œuvre pieuse à laquelle ils doivent, en dernier lieu, revenir.

Aucune loi ne donne d'ailleurs, au cadhi, le droit de nommer un mokaddem chargé de représenter les intérêts des dévolutaires actuels d'un habous privé et ce mokaddem ne peut être nommé que par la majorité des dévolutaires qui, maîtres de leurs droits, ont seuls qualité pour déléguer tout ou partie de leurs pouvoirs à celui qu'ils désignent pour leur représentant.

4° Au cas où l'acte de constitution d'un habous porte que l'immeuble entier est constitué habous « avec toutes ses utilités intérieures et extérieures » les gisements de phosphates qui se trouvent dans cet immeuble font partie de ces utilités; on ne saurait les assimiler à des fruits qui se reproduisent périodiquement; s'il est vrai qu'ils deviennent meubles après avoir été détachés du sol, ils faisaient partie intégrante de l'immeuble avant leur extraction.

Par suite, s'il n'est pas douteux que les dévolutaires actuels du habous ont le droit de tirer parti de ces richesses, ils ne peuvent, du moins, s'en considérer comme propriétaires exclusifs, ayant le droit exclusif et absolu d'en disposer. Donc, le bail consenti pour l'exploitation d'un gisement de

phosphates, lorsque la carrière n'était pas ouverte au moment de la constitution du habous, ne peut être régulièrement consenti qu'avec l'assentiment des dévolutaires actuels, des dévolutaires futurs, et de la fondation pieuse au profit de laquelle le habous a été constitué. Cet assentiment est donné valablement par la majorité des dévolutaires maîtres de leurs droits et de leurs représentants ou mokaddems.

Ces mokaddems, nommés avec mission de défendre aussi bien les intérêts des dévolutaires actuels que ceux des dévolutaires futurs, et de veiller à la stricte exécution des clauses de l'acte constitutif de habous, ont qualité, à ce titre, pour demander la nullité d'un acte qui dépouille les dévolutaires actuels au profit d'un dévolutaire dont les droits ne seront ouverts qu'à l'extinction des descendants mâles du bénéficiaire du habous.

5° Le preneur n'est pas fondé à demander sa mise hors de cause, conformément à l'art. 1727 C. civ , lorsque le litige ne porte pas sur une action pétitoire et qu'il ne s'agit pas d'une revendication de propriété, mais simplement de la validité d'un bail.

Au surplus, une telle exception ne peut être proposée utilement pour la première fois en cause d'appel.

TARGE C/ MAHMOUD PACHA ET MAHMOUD BEN BELGACEM, MERCIER, ROUQUEROL ET BELLOT (1).

La Cour ; — *I. Sur la recevabilité des interventions qui se produisent en cause d'appel :*

A. En ce qui concerne l'intervention des sieurs Mercier et Rouquerol ;

Attendu que les sieurs Mercier et Rouquerol interviennent dans l'instance pendante devant la Cour, entre le sieur Targe et les sieurs Mahmoud Pacha et Mahmoud ben Belgacem, agissant en qualité de mokkadems du habous constitué au profit de si Mohamed ben Khalifa et de ses descendants mâles ; — Qu'aux termes des articles 466 et 474

(1) Voir le jugement frappé d'appel : Tunis, 1re ch., 24 mai 1897 (J. 97, 319).

du Code de procédure civile, toute personne peut former tierce opposition à un jugement qui préjudicie à ses droits alors que, ni elle, ni ceux qu'elle représente, n'ont été appelées, et peut intervenir, en cause d'appel, toute partie qui aurait le droit d'attaquer la décision rendue par la voie de la tierce opposition ; — Attendu que les sieurs Mercier et Rouquerol n'ont pas été appelés au procès qui a été jugé par le Tribunal civil de Tunis ; — Qu'ils n'y ont été représentés par aucune des parties en cause ; — Que les mokkadems invoquent comme un des moyens de nullité du contrat passé avec le sieur Targe l'existence du bail antérieur consenti au sieur Mercier, bail qui est devenu la propriété de la société Mercier, Rouquerol et Bellot ;

Que, par suite d'une transaction faite avec le sieur Targe, les sieurs Mercier et Rouquerol ont intérêt à ce que le bail du sieur Targe soit déclaré bon et valable et à être présents au procès pour défendre leurs droits ; qu'ils sont donc fondés à intervenir aux débats ;

B. En ce qui concerne l'intervention forcée du sieur Bellot ;

Attendu que les sieurs Mercier et Rouquerol ont donné assignation au sieur Bellot pour intervenir au procès actuellement pendant devant la Cour, comme membre de la société formée pour exploitation du bail consenti au sieur Mercier ; — Que le sieur Bellot soutient que la société dont il a fait partie avec les sieurs Mercier et Rouquerol n'existe plus actuellement, mais qu'il ne produit aucun document établissant que ladite société ait été dissoute ; — Que la présente instance pouvant léser les intérêts de cette société, c'est à juste titre que le sieur Bellot a été mis en cause devant la Cour par ses coassociés, afin qu'il soit partie aux débats ; — Que le sieur Bellot déclare, du reste, n'avoir jamais refusé de se joindre à l'intervention des sieurs Mercier et Rouquerol ; — Qu'il convient de lui donner acte, comme il le demande, de ce qu'il obéit à la mise en demeure dont il est l'objet, de ce qu'il se présente en son nom privé et de ce qu'il s'en réfère purement et simplement à la décision de la Cour ; — Que n'établissant pas que la citation qui lui a été

donnée lui ait causé un préjudice, il n'y a pas lieu de lui allouer des dommages-intérêts ;

C. En ce qui concerne l'intervention du sieur Chérif Mahmoud et de soixante-deux autres intervenants :

Attendu que le sieur Chérif Mahmoud et les soixante-deux autres indigènes intervenants avec lui, justifient de leur qualité de dévolutaires du habous constitué au profit de si Mahmoud ben Khalifa et de ses descendants mâles ; — Que le bail invoqué par le sieur Targe porte atteinte à leurs intérêts,puisque la redevance à payer par le preneur, est attribuée,d'après cet acte, non pas aux dévolutaires actuels, maisà la fondation pieuse appelée à bénéficier du habous en dernier lieu, au cas d'extinction de toute la descendance mâle de si Mahmoud ben Khalifa ; -- Que c'est à tort que le sieur Targe prétend que l'action du sieur Chérif Mahmoud et des soixante-deux autres dévolutaires serait sans intérêt, parce que quelques-uns d'entre eux se seraient engagés à affermer, au sieur Bellot, les gisements de phosphates de chaux de Kalaà Djerda, à un prix inférieur à celui du bail du sieur Targe ; — Que rien ne démontre l'existence du contrat passé avec le sieur Bellot, qui ne serait du reste l'œuvre que de quelques-uns des intervenants dont les noms ne sont pas indiqués, et qui seraient moins désavantageux pour les dévolutaires que le contrat invoqué par le sieur Targe, puisque le prix de ce dernier bail ne profite pas aux dévolutaires ; — Que l'intervention du sieur Chérif Mahmoud et des soixante-deux autres dévolutaires qui se joignent à lui réunit donc les conditions exigées par les articles 466 et 474 du Code de procédure civile, et qu'elle doit être déclarée recevable ;

II. Sur la question de compétence :

Attendu que le sieur Targe soutient vainement que le bail qui lui a été consenti aux fins d'exploitation des gisements de phosphates de chaux de la Kalaâ-Djerda, constituant une aliénation partielle du fonds lui-même, le litige est immobilier ; que l'immeuble étant à la fois habous et non immatri-

culé, la juridiction française est incompétente pour connaître de cette affaire ; — Attendu que la cession du droit d'exploiter une carrière ne saurait constituer une aliénation de l'immeuble ou d'une partie de l'immeuble ; — Que ce contrat n'a pour objet que la cession des produits de la carrière, considérés comme détachés de l'immeuble et constituant des valeurs mobilières ; — Que le bail invoqué par le sieur Targe ne conférant au preneur aucun droit réel sur l'immeuble qui en fait l'objet, ne peut donc donner naissance qu'à des droits personnels et mobiliers ; — Que les contestations relatives à des droits de cette nature s'élevant, comme dans l'affaire actuelle, entre des européens et des indigènes tunisiens, sont, en Tunisie, aux termes du décret beylical du 31 juillet 1884, de la compétence exclusive de la juridiction française ;

Attendu que c'est à tort que le sieur Targe prétend que la question de la validité du bail invoqué par lui exige la solution d'une question préjudicielle de propriété, entre parties tunisiennes, d'un immeuble habous non immatriculé ; que l'annulation du contrat étant demandée par les usufruitiers, il faut décider, au préalable, si les droits de ces usufruitiers peuvent faire échec aux droits de la fondation pieuse, et statuer sur la question de savoir si ladite fondation est seule propriétaire de l'immeuble ; que le Tribunal, incompétent pour se prononcer sur cette question préjudicielle de propriété, devait tout au moins renvoyer les parties devant la juridiction compétente pour en connaître et surseoir sur la validité du bail attaqué jusqu'après la décision du Tribunal du Châra ;

Attendu que la question soumise au Tribunal et déférée actuellement à la Cour ne porte pas sur la constitution d'un habous ou sur la propriété d'un immeuble tunisien non immatriculé ; — Qu'il s'agit seulement de la validité d'un bail et d'une demande en expulsion de lieux ; — Que le Tribunal du Châra ne pouvait donc être appelé à résoudre aucune question de propriété ; — Que le débat actuel a seulement pour but de décider si les dévolutaires du habous

actuellement en possession peuvent être dépouillés de leurs droits au profit d'un autre dévolutaire dont le droit n'est pas encore né ; — Qu'il appartient aux Tribunaux français en Tunisie de résoudre cette question de validité d'un bail, ce contrat passé entre un indigène tunisien et un européen ne conférant à ce dernier que des droits personnels et mobiliers ;

Attendu que le sieur Targe soutient vainement que le Tribunal civil de Tunis était sans compétence pour apprécier la validité d'un bail autorisé par le Cadhi ; — Que l'autorisation qui a été ainsi donnée constitue un acte de juridiction gracieuse, qui n'est prévu par aucun texte de loi et qui ne peut empêcher l'annulation du bail, si ce contrat a été irrégulièrement consenti ; — Que cette circonstance que le bail argué de nullité a été autorisé par le Cadhi, ne saurait en effet entrainer cette conséquence, que la demande actuelle échappe à la compétence de la juridiction française, alors que cette compétence résulte de la nationalité des parties en cause et de la nature des droits qui font l'objet de la contestation ; — Que, dans ces conditions, c'est donc à juste titre que les premiers juges se sont déclarés compétents ;

III. Sur la fin de non recevoir basée sur le défaut de qualité et d'intérêt des demandeurs en nullité du bail du 15 novembre 1895 :

Attendu que le sieur Mahmoud Pacha et le sieur Mohamed ben Belgassem ont été investis des fonctions de mokkadems, le premier par le Medjlès Hanéfite le 11 juin 1896, et le second par les dévolutaires actuels réunis au Kef le 23 juillet de la même année ; — Que cette désignation a été confirmée par le Tribunal du Chara, le 30 juillet 1896 ; — Que ces deux mokkadems ont pour mission de défendre aussi bien les intérêts des dévolutaires actuels que ceux des dévolutaires futurs et de veiller à la stricte exécution des clauses de l'acte constitutif de habous ; — Qu'à ce titre, ils ont qualité pour demander la nullité d'un acte qui dépouille les dévolutaires actuels au profit du dévolutaire dont

les droits ne seront ouverts qu'à l'extinction du bénéficiaire primitif du habous ;

Que c'est à tort que le sieur Targe soutient que les demandeurs n'ont aucun intérêt à invoquer la nullité du bail du 15 novembre 1895, le Cadhi Malékite ayant déclaré que la redevance à acquitter par le concessionnaire du gisement servira à l'achat d'un nouvel immeuble, grevé de habous, en remploi, et par représentation de ce dont aura été diminué le habous originaire ; — Qu'aucune stipulation semblable ne figure au contrat du 15 novembre 1895 ; — Qu'il y a été seulement mentionné ce qui suit : « Le Cheikh Cadi « Malékite lui a donné l'autorisation de conclure ce que « dessous, après avoir majoré de 5.000 francs le prix offert, « par sollicitude pour la fondation, vu qu'il a estimé qu'il y « avait avantage et intérêt pour celle-ci, mais à la condition « que le prix offert à la majoration appartiendrait exclu- « sivement à la fondation » ; — Que les deux mokkadems avaient donc qualité et intérêt pour introduire cette instance ;

Attendu, du reste, que les dévolutaires actuels interviennent dans la cause et qu'ils ont incontestablement qualité et intérêt pour poursuivre la nullité d'un bail qui leur préjudicie, puisqu'ils ne profitent pas du prix ; — Attendu enfin qu'il est inexact de prétendre que l'action des deux mokkadems est sans intérêt parce que le sieur Targe tiendrait son contrat d'un autre mokkadem, le sieur Hadj el Hamel, qui représentait, le 15 novembre 1895, la fondation pieuse et ses dévolutaires ; que l'action intentée se retournerait ainsi contre ses derniers, puisqu'ils seraient garants de l'éviction, si la demande était accueillie ;

Attendu que cette garantie ne saurait exister dans l'espèce actuelle, puisque, si le contrat du sieur Targe est régulier, l'annulation du bail qui lui a été consenti ne peut être prononcée et que, si, au contraire, ce contrat est irrégulier, les deux mokkadems et les dévolutaires ne peuvent être garants d'un bail sans valeur, dont la nullité aura été légitimement demandée ; — Qu'il s'agit précisément de savoir si le sieur

Hadj el Hamel, avec lequel le sieur Targe a traité, était régulièrement investi des fonctions de mokkadem et si le contrat qu'il a consenti est valable ; — Que cette question de la validité de ce bail constitue le fond du débat actuel ; — Que les deux mokkadems Mahmoud Pacha et Mohamed ben Belgassem, soutiennent que leur personnalité est absolument distincte de celle du sieur El Hadj el Hamel, et qu'ils ne sont pas à son lieu et place, ce dernier ayant usurpé les fonctions qu'il s'attribuait illégalement ; — Que s'il en est ainsi, et s'ils ne représentent pas les mêmes personnes, ils ne peuvent donc être responsables des agissements du sieur Hadj El Hamel et être tenus de l'action en garantie pour des faits imputables à ce dernier ; — Que dans ces conditions la fin de non recevoir soulevée par le sieur Targe et basée sur le défaut de qualité et d'intérêt des demandeurs, doit donc être rejetée ;

IV. Sur la fin de non recevoir tirée de la situation de fermier du sieur Targe :

Attendu que le sieur Targe prétend, sans droit, qu'étant un simple locataire et nommant son bailleur, c'est à ce bailleur que doivent s'en prendre les dévolutaires et qu'il doit être purement et simplement mis hors d'instance, aux termes de l'article 1727 du Code civil ; — Attendu que cette exception, dans le cas où elle pourrait être invoquée, serait tardive et ne saurait être utilement proposée pour la première fois en cause d'appel ; — Qu'elle doit être, en effet, requise avant le premier jugement et qu'elle n'est pas recevable, lorsque le contrat judiciaire a été formé entre les parties, et lorsqu'il a été, comme dans l'espèce, statué sur le fond du débat par les premiers juges ; — Que cette exception n'est pas, du reste, applicable dans la cause actuelle ;

Attendu, en effet, que les dispositions de l'article 1727 du Code civil ont été édictées parce que le fermier ne possédant pas pour lui-même et n'ayant sur la chose louée aucun droit qui lui soit propre, n'a aucune qualité pour défendre à l'action pétitoire ; — Qu'un jugement qui, sur une telle action,

interviendrait entre le fermier et un tiers, serait à l'égard du bailleur *res inter alios acta* ; — Que le débat actuel ne porte pas sur une action pétitoire et qu'il ne s'agit pas d'une revendication de propriété, mais de la validité d'un bail ; — Que le sieur Targe n'est pas actionné par un tiers prétendant avoir des droits réels sur la chose louée, mais par des propriétaires qui soutiennent que le bail invoqué n'a aucune valeur, qu'il est infesté d'un vice radical et que le sieur Targe a participé aux actes d'où résulte ce vice ; — Que dans ces conditions le sieur Targe n'est pas fondé à demander sa mise hors de cause ;

V. Au fond :

Attendu qu'il est établi par tous les faits et documents de la cause, que le bail consenti, le 15 novembre 1895 par le sieur El Hadj el Hamel au sieur Targe, a été passé par un mokkadem irrégulièrement investi de ces fonctions ; — Que la nomination du sieur Hadj el Hamel a été faite par le Cadhi Hanéfite, sur la déclaration de six dévolutaires seulement, alors que le nombre des dévolutaires actuellement existant de ce habous est supérieur à 200 ; — Que si les habous publics sont régis, en Tunisie, par les prescriptions du décret beylical du 19 mars 1774, les habous privés ne sont, aux termes de l'article 6 du même décret, soumis à cette réglementation que le jour où ils ont fait retour à l'œuvre pieuse à laquelle ils doivent en dernier lieu revenir ; — Qu'aucun texte de la loi ne donne au Cadhi le droit de nommer un mokkadem chargé de représenter les intérêts des dévolutaires actuels d'un habous privé, et que ce mokkadem ne peut être nommé que par la majorité des dévolutaires qui, maitres de leurs droits, ont seuls qualité pour déléguer tout ou partie de leurs pouvoirs à celui qu'ils désignent ainsi comme leur représentant ;

Que la nomination du sieur Hadj El Hamel, faite dans les conditions rappelées plus haut, est donc irrégulière, et n'a pu, dès lors, conférer aucun pouvoir à celui qui en a été l'objet ; — Que le Tribunal du Chara en prononçant la

destitution du sieur Hadj el Hamel, n'a nullement reconnu la validité de sa nomination ; — Que les dévolutaires actuels, ne pouvant retirer à ce mokkadem des pouvoirs qui ne lui avaient pas été donnés, étaient forcés de s'adresser à la justice pour obtenir qu'il cessât ses fonctions, mais que le Tribunal de Chara en déclarant que le sieur Hadj el Hamel serait remplacé immédiatement dans sa gestion, a eu seulement pour but de lui enlever le mandat qui lui avait été indûment conféré, et de la mettre dans l'impossibilité de nuire aux dévolutaires actuels, mais n'a jamais constaté qu'il avait été régulièrement nommé ; — Attendu, par suite, que le bail consenti par le sieur Hadj el Hamel au sieur Targe a été passé par un mokkadem sans pouvoirs réguliers ;

Attendu que les droits respectifs des divers bénéficiaires d'un habous sont déterminés par l'acte constitutif de ce habous ; — Qu'il est reconnu par toutes parties que l'immeuble situé au lieu dit Kalaâ Djerda, sur le territoire du canton du Kef, dont le bail donne lieu au litige actuel, a été constitué habous par le sieur Cheik Tabet ben Chenouf, qui en était propriétaire, dans la dernière décade du mois de chaoual de l'année 1080 de l'égire, c'est-à-dire de l'année 1686 de l'ère chrétienne ; — Que cette constitution de habous a été faite au profit du marabout Si Mohamed ben Khalifa et de ses descendants mâles, avec cette stipulation : « qu'après l'extinction de leur postérité les revenus de ce bien seraient affectés à l'entretien de son tombeau » ; — Qu'il est enfin déclaré dans l'acte, que l'immeuble entier est constitué habous, avec toutes ses utilités intérieures et extérieures ;

Attendu que c'est à juste titre que les premiers juges ont décidé que les gisements de phosphates de chaux qui se trouvent dans cet immeuble font partie de ces utilités ; — Qu'on ne saurait les assimiler à des fruits qui se reproduisent périodiquement ; — Que s'ils deviennent meubles après avoir été détachés du sol, ils font, avant leur extraction, partie intégrante de l'immeuble et que leur enlèvement

déprécie le bien qui diminue de valeur ; — Que les dévolutaires actuels ont le droit de jouir de ces richesses, mais qu'ils n'en sont pas les propriétaires exclusifs et que ces gisements appartiennent à la fois aux dévolutaires actuels, aux dévolutaires futurs et à la fondation pieuse au profit de laquelle le habous a été constitué ; — Que le bail pour l'exploitation de ces gisements de phosphates lorsque, comme dans l'espèce actuelle, la carrière n'était pas ouverte au moment de la constitution du habous, ne peut être régulièrement consenti qu'avec l'assentiment de ces divers propriétaires ou de leurs représentants, l'adhésion de toutes les personnes qui ont droit sur une même chose étant nécessaire pour la validité des actes qui portent atteinte à leurs intérêts ;

Attendu que le droit de jouissance qui appartient aux dévolutaires sur l'immeuble constitué habous est profondément lésé par le bail invoqué par le sieur Targe ; — Que les dévolutaires ont droit aux fruits du habous, et que pendant les quinze années de la durée de ce bail, ils seraient privés d'une partie des fruits de cet immeuble ; — Qu'aux termes du contrat, le prix du bail appartiendra exclusivement à la fondation ; — Qu'ainsi qu'il a été déjà dit plus haut, aucune clause de l'acte ne stipule que la redevance à acquitter par le bailleur servira à l'acquisition d'un nouvel immeuble grevé de habous, en remploi de ce droit dont aura été diminué le habous originaire ; — Attendu, dans ces conditions, que sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens proposés pour l'annulation du contrat consenti au sieur Targe, le 15 novembre 1895, il y a lieu de décider que ce bail est radicalement nul, parce qu'il a été passé par un mokkadem sans pouvoirs réguliers, parce qu'il lèse profondément les droits des dévolutaires, et parce qu'il n'a pas été consenti par les divers propriétaires qui ont des droits sur cet immeuble, ou par leurs représentants ;

VI. Sur les conclusions subsidiaires du sieur Targe :

Attendu que le sieur Targe ne justifie pas actuellement avoir payé les fermages dont il demande subsidiairement

la restitution ; — Qu'il ne prétend pas, du reste, avoir versé ces sommes entre les mains des mokaddems ou des dévolutaires qui sont parties aux débats, et que ces derniers ne sauraient être condamnés à rembourser un prix qu'ils n'ont pas perçu ; — Que si le sieur Targe a réellement versé ces fermages, ce paiement se trouvant avoir été fait sans cause, par suite de l'annulation du bail, il convient de lui réserver ses droits contre celui qui a touché cette somme indûment payée ;

Attendu que le sieur Targe n'étant pas un possesseur de bonne foi ne peut avoir, en ce qui concerne les impenses et les travaux qu'il prétend avoir fait sur l'immeuble pour la mise en valeur des gisements de la Kalaâ-Djerda, d'autres droits que ceux concédés par l'art. 555 du Code civil au possesseur de mauvaise foi ; — Que le sieur Targe n'ignorait pas les vices du contrat passé avec le sieur Hadj El Hamel, puisqu'il a participé aux agissements d'où résultent ces vices ; qu'en outre, le 12 août 1896, les mokaddems Mahmoud Pacha et Mohamed ben Kassem lui ont notifié par acte extra-judiciaire qu'ils entendaient ne tenir aucun compte du bail qui lui avait été consenti illégalement par le sieur Hadj El Hamel, et lui ont fait défense de se livrer à aucune entreprise sur les immeubles qu'il avait mission d'administrer ; — Que les travaux que le sieur Targe a pu faire exécuter ne sont donc pas impenses faites de bonne foi ; — Que les deux mokkadems ayant justement défendu les droits qui leur avaient été confiés et triomphant dans leur demande, ne sauraient être tenus envers le sieur Targe des dommages intérêts à fixer par état pour le préjudice qu'ils lui auraient causé en entravant une indue exploitation ;

Attendu enfin que le droit de rétention étant un privilège qui ne saurait être accordé au possesseur de mauvaise foi, le sieur Targe ne peut en bénéficier et que ses conclusions tendant à ce qu'il ne puisse être évincé avant les remboursements et règlements qu'il demande doivent être rejetées ; — Que c'est à bon droit que les premiers juges ont décidé qu'il devrait quitter immédiatement les terrains occupés par

lui dans l'immeuble habous dont il s'agit et qu'il en serait expulsé même avec l'emploi de la force publique.

VII. — *Sur les conclusions des sieurs Mercier et Rouquerol, intervenants :*

Attendu que c'est à tort que les sieurs Mercier et Rouquerol prétendent que les premiers juges ont statué *ultra petita*, en déclarant nul le bail du sieur Mercier ; — Que si, dans ses motifs, le jugement rendu le 24 mai 1897 par le Tribunal civil de Tunis apprécie la valeur du bail Mercier, il ne l'a fait que pour les besoins de la discussion du contrat invoqué par le sieur Targe, et pour résoudre la question de savoir si ce premier bail faisait obstacle à une nouvelle location ; -- Que le dispositif d'un jugement constitue seul la chose jugée, et que, si une appréciation relative à la nullité du bail Mercier se trouve, sous forme de phrase incidente, dans cette partie du jugement du 24 mai 1897, ce dispositif ne prononce pas néanmoins la nullité de ce bail ; — Attendu qu'il convient de donner acte aux sieurs Mercier et Rouquerol de ce qu'ils n'opposent pas le contrat Mercier au contrat Targe ; — Que leurs conclusions tendant à la validité du bail invoqué par ce dernier doivent être rejetées pour les motifs qui ont fait décider plus haut que ce contrat était radicalement nul ; — Qu'il n'y a pas lieu, enfin, de leur donner acte des divers griefs qu'ils soulèvent contre le sieur Bellot et de leurs réserves en dommages-intérêts contre ce dernier pour ses agissements à leur égard, ces diverses questions étant étrangères au débat dont la Cour a été saisie ;

VIII. — *Sur l'appel incident des mokaddems Mahmoud Pacha et Mohammed ben Belgassem et sur les conclusions du sieur Ech Chérif Mahmoudi et des soixante-deux autres intervenants* ;

Attendu qu'il y a lieu de donner acte au sieur Ech Chérif Mahmoudi et aux soixante deux autres dévolutaires qui interviennent avec lui de ce qu'ils reprennent en leur nom

personnel toutes les conclusions prises par les deux mokaddems Mahmoud Pacha et Mohamed ben Belgassem auxquels ils se joignent ;

Attendu que les deux mokaddems et les dévolutaires intervenants prétendent que les dévolutaires actuels du habous ont le droit de disposer seuls des produits de carrières ou des gisements de phosphates de chaux contenus dans l'immeuble ; — Qu'ainsi qu'il a été déjà dit plus haut, l'enlèvement de ces produits déprécie le bien et en diminue la valeur ; — Que les dévolutaires actuels ont le droit de jouir de ces richesses, mais qu'ils n'en sont pas les propriétaires exclusifs et que ces gisements, lorsque la carrière n'était pas ouverte au moment de la constitution du habous, ne peuvent être exploités par eux ou concédés par eux seuls à un tiers, puisque ces gisements appartiennent à la fois aux dévolutaires actuels, aux dévolutaires futurs et à la fondation pieuse et que le consentement de toutes les personnes qui ont des droits divers sur une même chose est nécessaire pour la validité des actes qui portent atteinte à leurs droits ;

Attendu que la Cour ayant déclaré déjà que le bail invoqué par le sieur Targe était radicalement nul, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens proposés pour l'annulation de ce contrat, n'a pas à se prononcer expressément sur la valeur du bail consenti au sieur Mercier, cette question n'ayant été examiné par les premiers juges que pour les besoins de la discussion du contrat invoqué par le sieur Targe et l'annulation de ce bail rendant actuellement superflu l'examen de ce moyen ; — Qu'ainsi qu'il a été déjà dit, le Tribunal n'a pas jugé que le bail Mercier était nul et que la Cour n'a pas à statuer par voie réglementaire plus explicitement sur une question purement théorique qui ne peut être introduite dans le débat et qui ne peut lui être soumise, puisqu'elle n'était pas soumise directement aux premiers juges, le sieur Mercier et ses associés n'étant pas en cause en première instance ;

Attendu que c'est à juste titre que les premiers juges ont

déclaré qu'il n'y avait pas lieu d'ordonner l'exécution provisoire de leur jugement nonobstant appel ; — Que, du reste, cette question est actuellement sans intérêt et qu'il est inutile d'ordonner, comme le demandent les deux mokaddems et les dévolutaires, l'exécution provisoire d'un arrêt qui est contradictoire et définitif ;

Attendu que les mokaddems Mahmoud Pacha et Mohammed ben Belgassem ne démontrant pas qu'un préjudice ait été causé aux dévolutaires qu'ils représentent par les agissements du sieur Targe, il n'y a pas lieu de leur allouer des dommages-intérêts.

IX. — Sur les dépens :

Attendu que le sieur Targe ayant succombé en première instance dans ses prétentions, devait être condamné aux dépens qui ont été à tort compensés par les premiers juges ;— Qu'il convient de laisser également, à sa charge, tous les dépens d'appel, sauf ceux faits par les sieurs Mercier et Rouquerol, qui seront supportés par eux, ainsi que ceux relatifs à l'intervention forcée du sieur Bellot qu'ils ont appelé en cause ;

Par ces motifs ; — Reçoit l'appel principal et l'appel incident comme réguliers en la forme ; — Déclare recevables, en la forme, toutes les interventions qui se sont produites en cause d'appel ; — Dit que c'est à bon droit que le Tribunal civil de Tunis s'est déclaré compétent ; — Rejette comme mal fondées les fins de non recevoir soulevées par le sieur Targe et tirées, tant de sa situation de fermier que du défaut de qualité d'intérêts des mokkadems en nullité du contrat du 12 novembre 1895 ; -- Dit que le bail consenti au sieur Targe le 15 novembre 1895, est radicalement nul et que c'est à juste titre que les premiers juges ont déclaré que le sieur Targe devait quitter immédiatement les terrains occupés par lui dans l'immeuble habous dont il s'agit et qu'il en sera expulsé même avec l'emploi de la force publique ; — Dit que le sieur Targe ne justifiant pas actuellement avoir versé le prix des loyers stipulés dans le bail nul invoqué

par lui, il n'y a pas lieu, en l'état, d'ordonner la restitution de ces fermages ; — Qu'il convient seulement, s'il a réellement versé ces loyers,de lui réserver ses droits contre celui qui a perçu un paiement fait ainsi sans cause ; — Dit que les impenses que le sieur Targe prétend avoir faites en travaux de toute nature pour la mise en valeur de la carrière de la Kalàa Djerba ont été faites par un possesseur de mauvaise foi, et que le sieur Targe ne pouvant avoir à cet égard d'autres droits que ceux établis par l'article 555 du Code, il n'y a pas lieu actuellement de condamner les mokkadems à payer une indemnité à fixer par état ; — Dit que les mokaddems, ayant justement défendu les droits des dévolutaires actuels et triomphant dans leur demande, ne sauraient être tenus de payer au sieur Targe des dommages intérêts pour avoir entravé une indue exploitation et pour la légitime éviction dont il est l'objet ; — Dit que le droit de rétention étant un privilège qui ne peut être accordé au possesseur de mauvaise foi, le sieur Targe ne peut en bénéficier ; — Donne acte au sieur Targe de ce qu'il s'en remet à justice sur l'intervention, devant la Cour, des sieurs Mercier et Rouquerol ; — Donne acte également au même de ce qu'une erreur de plume a été commise dans les conclusions signifiées en son nom le 14 avril dernier ; et de ce que lesdites conclusions doivent être ainsi rectifiées, « infirmer tant en « la forme qu'au fond le jugement déféré, sauf en ce qui « concerne les premiers et deuxièmes moyens invoqués à « l'appui de la demande en nullité » ; — Lui donne acte également de ce qu'il reprend contre le sieur Ech Cherif Mahmoudi et les soixante-deux autres indigènes intervenants toutes les exceptions et tous les moyens de forme et de fond développés dans ses conclusions contre les mokkadems ; — Dit qu'il n'y a pas lieu de donner acte au sieur Targe de ses réserves au sujet de l'intervention du sieur Ech Cherif Mahmoudi et des soixante-deux autres indigènes intervenants, leur qualité de dévolutaires actuels du habbous étant justifiée ; — Dit qu'il n'y a pas lieu également de donner acte au sieur Targe de ce que certains desdits

intervenants se seraient engagés à céder au sieur Bellot les gisements de la Kalaâ Djerda pour un prix inférieur à celui du contrat du 15 novembre 1895, cette affirmation n'étant pas établie et cette question étant étrangère au procès actuel ;

Donne acte au sieur Targe et aux sieurs Mercier et Rouquerol, de ce que ces derniers déclarent formellement ne pas opposer le contrat Mercier au sieur Targe ;

Dit que le Tribunal civil de Tunis n'a pas prononcé la nullité du bail consenti au sieur Mercier et qu'il n'a pas statué *ultra petita ;* — Dit qu'il n'y a pas lieu de donner acte aux sieurs Mercier et Rouquerol des divers griefs qu'ils soulèvent contre le sieur Bellot, relativement à un nouveau bail qu'il se serait fait consentir par quelques-uns des dévolutaires actuels du habous, et de leurs réserves en dommages-intérêts contre ce dernier pour les agissements qu'ils lui reprochent, ces diverses questions étant étrangères aux débats soumis actuellement à la Cour ;

Donne acte au sieur Bellot de ce qu'il a obéi à la mise en demeure dont il a été l'objet, de ce qu'il se présente dans la cause en son nom privé et de ce qu'il s'en réfère à la décision de la Cour ; — Dit que le sieur Bellot n'établissant pas que la citation qui lui a été donnée lui ait causé un préjudice, il n'y a pas lieu de condamner les sieurs Mercier et Roquerol à des dommages intérêts envers lui ;

Donne acte au sieur Ech Chérif Mahmoudi et aux soixante-deux autres dévolutaires qui interviennent avec lui de ce qu'ils reprennent en leur nom les conclusions principales et additionnelles prises par les mokaddems Mahmoud Pacha et Mohamed ben Belgassem auxquels ils se joignent; — Dit que c'est à juste titre que les premiers juges ont décidé que les dévolutaires actuels du habous et de la Kalaâ-Djerda ont le droit de jouir des produits des carrières ou des gisements de phosphates de chaux contenus dans l'immeuble, mais qu'ils n'en sont pas les propriétaires exclusifs, et que ces gisements, lorsque la carrière n'était pas ouverte au moment de la constitution du habous, ne peuvent être

exploités par les dévolutaires actuels ou concédés par eux seuls à un tiers, ces gisements appartenant à la fois aux dévolutaires futurs et à la fondation pieuse et le consentement de toutes les personnes qui ont des droits sur une même chose étant nécessaire pour la validité des actes qui portent atteinte à ces droits ;

Dit que la Cour ne statuant pas par voie réglementaire sur les questions théoriques, n'a pas à se prononcer expressément sur la validité du bail Mercier qui n'était pas soumise aux premiers juges ; — Dit qu'il n'y avait pas lieu d'ordonner l'exécution provisoire du jugement, nonobstant appel et qu'il est inutile d'ordonner l'exécution provisoire du présent arrêt, qui est contradictoire et définitif ;

Dit que les mokaddems ne justifiant pas du préjudice causé aux dévolutaires qu'ils représentent par les agissements du sieur Targe, il n'y a pas lieu de leur allouer dommages-intérêts ;

Dit, en conséquence, qu'il a été bien jugé par le jugement rendu le 24 mai 1896, par le Tribunal civil de Tunis en ce que ledit jugement a déclaré nul le bail illégalement passé avec le sieur Targe le 15 novembre 1895 et ordonné que ce dernier devrait quitter immédiatement les lieux occupés par lui dans l'immeuble habous dont il s'agit, mal et sans griefs appelé ; met à néant l'appellation principale ;

Dit au contraire qu'il a été mal jugé, bien appelé sur l'appel incident, en ce que le jugement attaqué a décidé que chacune des parties supporterait ses dépens ; — Emendant, réformant sur ce point et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire ; — Condamne le sieur Targe à tous les dépens de la première instance ; — Le condamne, en outre, à l'amende et en tous les dépens d'appel envers toutes parties, sauf ceux exposés par les sieurs Mercier et Rouquerol qui resteront à leur charge et ceux faits par le sieur Bellot, qui seront supportés par les sieurs Mercier et Rouquerol ;

Rejette comme non justifiées, toutes autres demandes,

fins et conclusions ; — Ordonne la restitution de l'amende consignée sur l'appel incident.

(Min. publ. M. Bussière, subst. du proc. gén. — Mes Lemaire, Goin et Parisot, av.)

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.)

Audience du 2 novembre 189?. — Présidence de M. Fabry, *président*

I. Tunisie. Sujets tunisiens. Protection diplomatique. Décret de 1866. Décret du 1er septembre 1898. Liste des protégés étrangers. Caractère limitatif.

II. Compétence. Nationalité. Changement en cours d'instance.

III. Intérêts conventionnels. Demande principale. Intérêts de droit. Taux du ressort.

1° Les listes des protégés inscrits aux consulats étrangers à Tunis ayant été arrêtées par décret beylical du 1er septembre 1898 en suite des conventions diplomatiques conclues par le Gouvernement français avec les puissances étrangères, sont limitatives. En conséquence, les certificats de protection délivrés postérieurement par les consuls étrangers, à des personnes qui ne figurent pas sur ces listes, sont aujourd'hui dépourvus de toute valeur. Un tribunal ne pourrait leur reconnaître de force légale sans commettre un excès de pouvoirs.

2° Un changement de nationalité, survenu au cours d'une instance, ne saurait avoir pour effet de retirer la connaissance d'une affaire aux juges qui avaient été régulièrement saisis (1).

3° Si les intérêts échus après le commencement de l'ins-

(1) Dans le même sens : Cass. 5 fév. 1891 (Journal de droit international privé, 1891, p. 171, 1145) ; Tunis, 23 mai 1893 (J. 93, 317).

tance constituent un accessoire qui ne doit pas être pris en considération pour la fixation du taux du ressort, il n'en est pas de même des intérêts échus antérieurement.

RAHMIME BOUBLIL C/ BRAHAM CASTRO.

Le Tribunal ; — Attendu que, par exploit du 30 novembre 1896, le sieur Braham Castro a interjeté appel d'un jugement de M. le Juge de paix du canton Nord de Tunis en date du 4 du même mois, qui le condamne à payer au sieur Rahmime Boublil une somme de 420 francs formant le solde d'une obligation, ainsi que les intérêts de droit et les dépens ; — Attendu que cet appel est recevable en la forme ; — Attendu que, devant le premier juge, le sieur Rahmime Boublil réclamait au sieur Braham Castro, non seulement la somme de 420 francs, représentant le capital de la créance, mais encore les intérêts de cette somme au taux conventionnel de 13 1/2 % l'an pendant les cinq années antérieures à la citation introductive d'instance ; — Attendu que ces intérêts, joints au capital, formaient une somme supérieure à 500 francs ; — Attendu que si les intérêts échus après le commencement de l'instance constituent un accessoire qui ne doit pas être pris en considération pour la fixation du taux du ressort, il n'en est pas de même des intérêts échus antérieurement ;

Attendu que le sieur Braham Castro conclut à ce que la juridiction française se déclare incompétente pour connaître du litige, parce que les deux parties en cause seraient de nationalité tunisienne ; — Attendu que la nationalité de Braham Castro n'est pas contestée ; — Attendu que le sieur Rahmime Boublil est un indigène israélite né et domicilié à Tunis, qu'il doit donc aussi être présumé sujet tunisien jusqu'à preuve contraire ;

Attendu qu'il était inscrit autrefois comme protégé au consulat de Hollande ;

Mais attendu qu'un décret beylical en date du mois de juillet 1866 interdit aux sujets tunisiens de se faire donner une semblable protection ; — Attendu que par suite d'abus qui s'étaient introduits dans la pratique, cette règle avait cessé pendant un certain temps d'être appliquée, mais qu'elle a été consacrée de nouveau par les derniers traités conclus entre la France et les puissances étrangères relativement à la Tunisie ; — Attendu qu'en exécution de ces traités, la liste des protégés de la Grande-Bretagne, de l'Espagne, de l'Italie et de la Hollande a été arrêtée d'une façon limitative par un décret beylical du 1er septembre 1898, qui porte le visa du Ministre-Résident de France à Tunis et qui a été publié le 3 du même mois au *Journal Officiel tunisien* : — Attendu qu'il ne contient pas le nom de Rahmine Boublil ; — Attendu que, par une dépêche du 17 septembre 1898, M. le Ministre-Résident de France a fait connaître au Tribunal que seuls les indigènes inscrits sur cette liste pourront désormais se prévaloir de la qualité de protégés de ces puissances et auront droit, à ce titre, aux privilèges qui s'attachent à la protection ;

Attendu que les patentes ou certificats de protection délivrés par les consuls étrangers aux personnes qui ne figurent pas sur cette liste sont donc aujourd'hui dépourvus de toute valeur ;

Attendu que le Tribunal ne pourrait reconnaitre une force légale à ces certificats sans commettre un excès de pouvoir évident ; — Que ce serait, en effet, violer des conventions diplomatiques conclues par le Gouvernement français en vertu de ses pouvoirs constitutionnels et méconnaitre les droits appartenant à la France et à S. A. le Bey en Tunisie depuis l'établissement du protectorat et la suppression du régime des Capitulations ;

Mais attendu que le sieur Rahmime Boublil jouissait encore de la protection hollandaise au moment de l'intro-

duction du procès et qu'elle ne lui a été retirée que postérieurement à la date du jugement frappé d'appel ; — Attendu que cette décision a donc été rendue par une juridiction compétente ;

Attendu qu'un changement de nationalité survenu au cours d'une instance ne saurait avoir pour effet de retirer la connaissance d'une affaire aux juges qui en avaient été régulièrement saisis ;

Attendu, au fond.....

Par ces motifs ; — Se déclare compétent ; — Confirme....

Imprimerie Française, *Le Gérant*, B. Boubel.

10me Année, Nos 23 et 24. — 15 et 31 décembre 1898.

JOURNAL DES TRIBUNAUX
DE LA TUNISIE

SOMMAIRE

Législation. — Modification de la composition du Conseil municipal de Sfax. — Création d'un diplôme de connaissances pratiques. — Taxe de boucherie à Souk el-Arba. — Taxe sur les chiens à Tabarka.— Modifications au tarif des douanes. — Taxe sur les véhicules à Sfax. — Police des exhumations. — Fixation des arrondissements d'Ingénieurs — Taxe supplémentaire sur les mandats postaux. — Réorganisation du Tribunal rabbinique. — Successions des israélites tunisiens. — Transcription des contrats de mariage au Tribunal rabbinique.— Taxe sur le colportage à Souk-el-Arba.— Taxe de stationnement à Souk-el-Arba.— Exploitation et recherche des phosphates de chaux dans les terrains domaniaux ou habous. — Taux de conversion de la dîme sur les huiles.— Taux de conversion des droits d'entrée sur les olives.— Exemption des droits de douane pour certains appareils d'irrigation.— Corps de gardes indigènes pour la Ghaba.— Nomination des amines et notaires de la Ghaba.

Jurisprudence.— *Cour de Cassation :* 1° Délai d'opposition au jugement par défaut faute de conclure. 2° Effets de la péremption d'instance.— 3° Avertissement aux parties dans une expertise. — *Cour d'appel d'Alger :* 1° Conditions de validité du habous. 2° Valeur testamentaire du habous annulé. 3° Validité du habous sur les meubles. 4° Quotité disponible en droit kabyle. 5° Régime matrimonial applicable au cas de mariage en pays étranger. 6° Compétence à l'égard d'une société en participation. 7° Effets de l'homologation du concordat. — *Cour d'appel de Gênes :* Litispendance fondée sur une instance engagée devant une juridiction étrangère.— *Tribunal français de Tunis :* 1° Responsabilité des entrepreneurs de travaux publics. 2° Effets du rejet d'immatriculation. 3° Vente des biens du mineur par le tuteur maltais. 4° Validité de la donation entre vifs en droit musulman. 5° Enregistrement de l'acte de vente de phosphates. 6° Enregistrement des actes de greffe. 7° Intérêts moratoires en matière d'impôts. 8° Droit d'habitation relatif à un habous. — *Tribunal de commerce de Saint-Etienne*: Compétence en matière d'honoraires d'arbitres.— *Justice de paix de Tunis-Nord*: Entraves à une adjudication publique.— *Tribunal mixte de Tunisie* : 1° Litispendance en matière d'immatriculation. 2° Chefaa par le propriétaire d'un habous. 3° Transmission du droit de chefaa par succession. 4° Cession d'une parcelle en cours d'immatriculation. 5° Indication des limites en matière d'immatriculation.

LÉGISLATION.

Décret beylical du 9 novembre 1898 (25 djoumadi-ettani 1316) *modifiant la composition du Conseil municipal de Sfax.*

Art. 1er. — Le Conseil municipal de Sfax est dissous.

La Municipalité comprendra désormais un président, un

COUR DE CASSATION
BIBLIOTHEQUE

vice-président et un Conseil municipal composé comme il suit :

Neuf membres européens ;
Sept membres indigènes.

Décret beylical du 12 novembre 1898 (28 djoumadi ettani 13!6) *portant création d'un diplôme de connaissances pratiques pour les candidats aux emplois des administrations indigènes.*

ART. 1er. — Il est créé un diplôme de connaissances pratiques qui sera délivré à la suite d'un examen dont le programme comprendra les matières indiquées à l'article 3.

ART. 2. — Les titulaires de ce certificat jouiront, à mérite égal, d'un droit de préférence sur tous autres candidats non pourvus d'autres brevets, certificats ou diplômes jugés équivalents par le Gouvernement et sans préjudice des examens techniques, pour les emplois suivants :

Khalifats ;

Employés des Finances, des Contributions diverses et de l'Administration des Habous ;

Oukils ;

Magistrats des tribunaux régionaux.

En outre, les étudiants qui auront passé ledit examen avec la note : très-bien, jouiront des avantages prévus à l'article 25 du décret du 26 décembre 1875 (25 kaâda 1292).

ART. 3. — Le programme des études comprendra les matières suivantes :

Arithmétique. — Les quatre opérations, fractions décimales, fractions ordinaires, règles de trois, de société, proportions, système métrique, mesures de surface et de volume.

Géométrie. — Notions élémentaires et pratiques, notions d'arpentage.

Géographie. — Géographie élémentaire des cinq parties du monde, géographie physique, politique et économique du bassin méditerranéen, géographie détaillée de la Tunisie et de l'Algérie.

Histoire. — Histoire du nord de l'Afrique et principalement de la Tunisie, histoire résumée de la civilisation européenne, histoire des Arabes.

ART. 4. — L'examen aura lieu chaque année au commencement du mois de juin. Le jury sera désigné par notre Premier Ministre, sur la proposition du Directeur de l'Enseignement.

ART. 5. — Le Directeur de l'Enseignement et le Premier Ministre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Décret beylical du 13 novembre 1898 (29 djoumadi-ettani 1316) *modifiant les tarifs de la taxe de boucherie à Souk-el-Arba.*

ART. 1er. — Sont ainsi modifiés, à dater du 1er décembre 1898, les tarifs de la taxe de boucherie à Souk-el-Arba :

1° Veaux de lait, bouvillons, taurillons au-dessous de trois mois.....	2f	»	par tête.
2° Bœufs, vaches, taureaux au-dessus de 3 mois.....	3	»	—
3° Chèvres, boucs, moutons, brebis, agneaux, chevreaux.....	»	60	—
4° Porcs.....	4	»	—
5° Sangliers.....	3	»	—
6° Chameaux.....	3	»	—

ART. 2. — Notre Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent décret

Décret beylical du 13 novembre 1898 (29 djoumadi-ettani 1316) *instituant une taxe municipale sur les chiens à Tabarka.*

ART. 1er. — Il sera perçu à Tabarca, au profit de la Commission de voirie, à dater du 1er janvier 1899, une taxe municipale sur les chiens.

Les tarifs de cette taxe sont fixés comme il suit :

Par tête et par an.

Chiens de chasse et de luxe.....	2 francs.
Chiens de garde.....	1 —

ART. 2. — La taxe est due par les propriétaires pour les chiens possédés au 1er janvier à l'exception de ceux qui, à cette époque, seraient encore nourris par leur mère. La taxe est due pour l'année entière.

ART. 3. — Pour l'établissement des rôles, le recouvrement de la taxe et le jugement des réclamations, il sera procédé conformément aux dispositions du décret du 7 juin 1888.

ART. 4. — Notre premier Ministre est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret beylical du 21 novembre 1898 (7 redjeb 1316) *modifiant le tarif des douanes à l'importation annexé au décret du 2 mai 1898.* (1)

Les modifications concernant les vins, les eaux-de-vie, les liqueurs, les tissus de lin, de chanvre, de ramie, de laine, de soie et de bourre de soie.

(1) Mention du décret du 2 mai 1898 se trouve au *Journal*, 1898, 257 ; on y renvoie, pour les tableaux, au *Journal Officiel* du 3 mai 1898 ; aujourd'hui encore, nous ne publions pas les tableaux annexes, qui entreraient difficilement dans le format de notre recueil et qui, d'ailleurs, n'intéressent qu'indirectement nos lecteurs. Ceux-ci les trouveraient, s'ils avaient à s'y reporter, au *Journal Officiel* du 22 novembre 1898.

Décret beylical du 23 novembre 1898 (9 redjeb 1316) *fixant les tarifs de la taxe municipale sur les véhicules à Sfax.*

ART. 1er. — A dater du 1er janvier 1899, les taxes suivantes seront perçues par la Municipalité de Sfax sur les voitures et charrettes :

	Taxe annuelle
Voiture de maître ou de louage, à quatre roues.....	18 francs
Voiture de maitre ou de louage, à deux roues.	9 —
Araba ou charrette attelée.....	9 —
Charrette à bras.....	4 —

Formation et publication des rôles de la taxe.

ART. 2. — Chaque année avant le 1er janvier, le Président de la Municipalité fait procéder à la formation des rôles de la taxe.

Ces rôles sont déposés à la Municipalité pendant un délai de quinze jours. Avis de ce dépôt est donné aux contribuables par voie d'affiches.

Le Président, assisté de deux Délégués de la Municipalité, recevra les réclamations des intéressés ; il arrêtera définitivement les rôles qui seront soumis à l'exécutoire du Premier Ministre et renvoyés au Président.

Recouvrement de la taxe.

ART. 3. — Le Receveur municipal est chargé du recouvrement de la taxe qui est payable par semestre et d'avance. Il lui appartient d'accorder des sursis, s'il y a lieu, et d'échelonner les paiements.

La taxe est due pour l'année entière.

S'il y a cession de voitures ou de charrettes, la cote est, sur la demande du cédant ou du concessionnaire, transférée à ce dernier. En cas de décès d'un contribuable, les héritiers sont tenus d'acquitter le montant de la taxe.

Droit de réclamation.

ART. 4. — Tout contribuable qui se croit mal imposé a

le droit de former une demande en décharge ou réduction de la contribution.

Les réclamations sont adressées au Premier Ministre lorsqu'elles ont pour objet des contributions imposées à des sujets tunisiens. Les sujets étrangers doivent se pourvoir devant les tribunaux français.

Délais dans lesquels les réclamations doivent être présentées.

Art. 5. — Les demandes en décharge, réduction ou mutation de cote, pour être recevables, doivent être présentées dans le délai de trois mois, à partir de la publication des rôles. Le jour de la publication des rôles et celui de l'échéance ne sont pas compris dans ce délai.

Forme des réclamations.

Art. 6. — Toute réclamation en décharge ou réduction doit, pour être recevable, être accompagnée de la quittance des termes échus.

Règlement sur les poursuites.

Art. 7. — Tout contribuable en retard pourra être poursuivi par voie de saisie, de vente immobilière. Les poursuites n'auront lieu qu'après deux sommations préalables à dix jours de distance. La première de ces sommations sera signifiée au contribuable par voie de la Poste.

La deuxième sommation sera signifiée également par voie de la Poste et par lettre recommandée. Le Receveur devra réclamer un avis de réception.

Si, après cette deuxième sommation, le contribuable ne se libère pas, le Receveur remet aux huissiers près les tribunaux un extrait du rôle rendu exécutoire par notre Premier Ministre, comme il a été dit à l'article 2. L'extrait du rôle est transcrit en tête du commandement de payer que l'huissier signifie au retardataire ; il est procédé, après cette formalité, à la saisie, puis à la vente du mobilier du débiteur.

Dispositions spéciales aux sujets tunisiens.

ART. 8. — En ce qui concerne les tunisiens, il pourra être aussi procédé contre eux, conformément aux dispositions du décret du 24 rabia-el-aoual 1302, par voie de contrainte par corps.

Décret beylical du 26 novembre 1898 (12 redjeb 1316) *sur la police des exhumations.*

ART. 1er. — Le décret du 16 juillet 1889 (7 qaâda 1305) est abrogé.

ART. 2. — Aucune exhumation ne peut avoir lieu en Tunisie sans autorisation préalable, sous peine d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 15 à 200 francs.

ART. 3. — Les permis d'exhumer sont délivrés par les présidents des Municipalités dans les villes érigées en municipalités, et, en dehors de ces villes, par les Contrôleurs civils.

ART. 4. — En principe, le permis d'exhumer pourra toujours être refusé si l'opération parait offrir, pour une cause quelconque, des dangers pour la santé publique.

ART. 5. — Toute demande de permis d'exhumation devra être accompagnée d'un document constatant l'identité de la personne décédée et le lieu de sa sépulture et d'une pièce probante (extrait du registre des décès d'un hôpital ou certificat d'un médecin) constatant la date du décès et la nature de la maladie qui l'a amené.

ART. 6. — Les formalités nécessaires aux exhumations diffèreront, selon que l'exhumation et la nouvelle inhumation se passeront dans le même cimetière ou bien que l'inhumation définitive devra avoir lieu à distance.

ART. 7. — Dans le premier cas, le gardien du cimetière aura toute qualité pour, après réception du permis d'exhu-

mation, surveiller l'exécution de cette exhumation et de la réinhumation en se conformant aux prescriptions suivantes :

L'exhumation d'une personne morte du choléra, diphtérie, fièvre typhoïde, tuberculose et scarlatine ne pourra avoir lieu avant six mois révolus, à dater du jour du décès. Ce délai est porté à un an pour les décès causés par le tétanos, la peste, la fièvre jaune, le typhus et la variole, et à un an et demi pour ceux consécutifs au charbon.

Dans toutes les opérations d'exhumation, au fur et à mesure du creusement nécessaire pour arriver sur le corps, on arrosera la terre, enlevée par couche de 15 centimètres, d'une solution saturée de sulfate de fer (couperose verte) à raison de 500 grammes de solution par mètre cube de terre environ.

Si le cercueil est trouvé en entier et en bon état, il pourra être conservé ; dans le cas contraire, il y aura lieu d'en placer les débris ainsi que ce qui reste de son contenu dans un autre cercueil neuf, contenant une couche d'au moins 2 centimètres d'un mélange à parties égales de sciure de bois desséchée et de sulfate de fer.

On comblera la fosse vide avec la terre qui aura été enlevée et arrosée de sulfate de fer en ayant soin d'y mélanger au fur et à mesure de l'opération la valeur d'un kilogramme environ de chaux vive par mètre cube.

Art. 8. — Les exhumations qui devront être suivies d'un transport du corps à distance seront soumises aux formalités suivantes :

Le permis d'exhumer ne pourra être accordé que trois ans après les décès occasionnés par le choléra, la peste, la fièvre jaune, le typhus, la fièvre typhoïde, la variole, la scarlatine, la diphtérie, le charbon et le tétanos. Ce délai reste fixé à six mois pour la tuberculose.

Les précautions prescrites par l'article 7 pour le creusement et le comblement de la fosse sont de même rigoureusement exécutoires pour les transports à distance.

En outre, le cercueil ancien ou les débris et ce qui reste

de son contenu seront placés dans un cercueil de plomb de 3 millimètres d'épaisseur au moins, ou de zinc, d'au moins un demi-millimètre d'épaisseur, renfermé dans une bière de de chêne dont les parois auront au moins 27 millimètres d'épaisseur et seront fixées par des clous à vis et maintenus par trois frettes en fer serrées à écrous.

Cette bière contiendra un mélange à partie égales de sciure de bois desséchée et de sulfate de fer (1 hectolitre ou 17 kilogrammes).

Le commissaire de police de la localité ou à son défaut un mandataire spécial de l'autorité qui aura délivré le permis, assistera à l'exhumation et scellera le cercueil de son sceau. Il dressera un procès-verbal en double expédition, constatant que l'opération a été faite conformément aux prescriptions du présent décret.

Un exemplaire de ce procès-verbal, ainsi que le permis d'exhumation et les autres pièces indiquées à l'article 4, seront remis à l'intéressé pour être produits à l'autorité du lieu où devra se faire l'inhumation définitive.

Art. 9. — Notre Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent décret.

Arrêté du Directeur général des Travaux publics en date du 26 novembre 1898, *remaniant la division de la Tunisie en arrondissements d'ingénieurs.*

Art. 1er. — L'article 3 de l'arrêté du 2 novembre 1897 est modifié comme suit.

Les cinq arrondissements d'ingénieurs comprennent :

1° Arrondissement de Tunis-Ouest : les Contrôles de Souk-el-Arka, Béja, Bizerte, Le Kef et la partie ouest du Contrôle de Tunis jusqu'à une ligne partant de l'enracinement de la jetée nord de La Goulette, suivant la rive ouest du lac de Tunis, les remparts de cette ville jusqu'à la porte Sidi-Abdallah, l'aqueduc d'alimentation jusqu'à l'oued Miliane et l'oued Miliane jusqu'à la limite du Contrôle ;

2° Arrondissement de Tunis-Est : la partie du Contrôle de Tunis située à l'est de la ligne désignée ci-dessus et le Contrôle de Grombalia ;

3° Arrondissement de Sousse : les Contrôles de Sousse, de Kairouan et de Maktar ;

4° Arrondissement de Sfax : les Contrôles de Sfax et de Gabès et les territoires de commandement compris entre la mer, la frontière et une ligne allant d'Enchir-Sidi-Mansour à Oglet-Sounia, Aïd-Neben et Kebilli, et de là prenant la direction du sud-nord ;

5° Arrondissement de Gafsa : les territoires militaires et civils compris entre la frontière et les limites des précédents arrondissements.

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté recevront leur application à partir du 1er janvier 1899.

Décret beylical du 26 novembre 1898 (12 redjeb 1316) *établissant une taxe supplémentaire sur les mandats postaux de 200 francs et au-dessus.*

Nous, Ali Pacha Bey,

Vu notre décret du 11 juin 1883 (2 chaoual 1305) portant création de l'Office des Postes et des Télégraphes ; — Vu la loi française du 4 avril 1898 modifiant le droit à percevoir sur les mandats de poste ; — Vu le décret de M. le Président de la République française, en date du 18 octobre 1898, mettant ladite loi en application à partir du 1er novembre 1898 ; — Considérant que des raisons d'ordre financier rendent nécessaire en Tunisie l'application des dispositions de l'article 2 dudit décret ; — Sur le rapport de notre Premier Ministre et les propositions de M. le Directeur des Postes et des Télégraphes et de M. le Directeur des Finances ; — Avons pris le décret suivant :

ART. 1er. — Une taxe supplémentaire est perçue sur les mandats de 200 francs et au-dessus, émis en Tunisie, à destination de la Régence, de la France et de ses colonies.

ART. 2. — Cette taxe supplémentaire est provisoirement fixée à 0,40 %.

Décret beylical du 28 novembre 1898 (14 redjeb 1316) *réorganisant le Tribunal rabbinique de Tunis.*

ART. 1er. — Le Tribunal rabbinique de Tunis se composera désormais :

du grand-rabbin, président honoraire,
d'un rabbin, vice-président,
de deux rabbins, juges,
de deux rabbins, juges suppléants,
et d'un greffier,

tous nommés par Nous, sur la proposition de Notre Premier Ministre.

ART. 2. — Les traitements des membres du Tribunal rabbinique sont fixés ainsi qu'il suit :

Vice-président	4.000	francs.
Juge	3.600	—
Juge suppléant	2.000	—
Greffier	2.400	—

Ces magistrats ne peuvent exercer aucun commerce ni cumuler avec leur situation aucun autre emploi rétribué, de quelque nature qu'il soit. Il leur est de même interdit de participer, moyennant rétribution, aux cérémonies du culte israélite.

Ils doivent être âgés de trente-cinq ans au moins et de soixante-dix ans au plus, présenter les garanties de capacité nécessaires et résider à Tunis.

ART. 3. — Les parties peuvent comparaître et plaider devant le Tribunal rabbinique elles-mêmes ou par procureur.

Nul n'est admis à représenter les parties devant le Tribunal rabbinique s'il n'y a été autorisé conformément aux dispositions du décret du 9 mai 1897 (7 hidjé 1314).

Pourront aussi les rabbins représenter les parties, pour-

vu qu'ils se conforment aux dispositions de notre décret sur les oukils ; les rabbins pourvus de diplôme seront dispensés de l'examen, mais ils seront soumis aux règles ordinaires de la discipline des oukils.

Art. 4. — Les audiences sont publiques, à peine de nullité. Elles ne peuvent être tenues qu'au siège même du Tribunal (dans le local à ce désigné par notre Premier Ministre), sous la présidence du vice-président, assisté de deux juges ou juges suppléants. A défaut du vice-président, la présidence appartient au doyen d'âge des juges.

Art. 5. — L'organisation du greffe et des archives du Tribunal, la nature et la forme des registres qui doivent y être tenus et les règles à suivre pour l'administration intérieure de ladite juridiction seront fixés par arrêté de notre Premier Ministre.

Art. 6. — Les heures d'ouverture et de fermeture du Greffe, les jours et heures des audiences, alnsi que leur durée et la répartition des affaires qui y sont traitées seront fixés en la même forme.

Art. 7. — Les parties pourront toujours se présenter volontairement devant le Tribunal, auquel cas il jugera leur différend sans autre forme. La déclaration des parties qui demanderont jugement sera signée par elles ou mention sera faite si elles ne peuvent signer.

Art. 8. — Le Tribunal rabbinique ne reçoit aucune instance préalablement portée devant une autre juridiction régulière, à moins que cette autre juridiction ne s'en soit dessaisie sans la trancher et seulement après qu'avis de ce dessaisissement lui a été notifié par notre Premier Minisre.

Art. 9. — Tout juge peut être récusé pour les causes ci-après :

1° quand il a un intérêt dans la contestation ;

2° s'il est parent ou allié de l'une des parties, ou si la

femme du juge est parente ou alliée de l'une des parties jusqu'au degré de cousin issu de germain ;

3° si l'un des avocats ou oukils occupant dans l'instance est parent ou allié de l'un des juges ou de sa femme jusqu'au degré de cousin issu de germain ;

4° s'ils sont créanciers ou débiteurs de l'une des parties ;

5° si, dans les cinq ans qui ont précédé la récusation, il y a eu procès criminel ou autres causes d'inimitié capitale entre le juge et l'une des parties, ou son conjoint, ou ses parents ou alliés en ligne directe ;

6° s'il y a procès civil existant entre eux et l'une des parties, ou son conjoint, ou ses parents ou alliés en ligne directe ;

7° si le juge est tuteur, curateur, héritier présomptif ou donataire, maître ou commensal de l'une des parties, s'il est administrateur de quelque établissement, société ou direction, partie dans la cause.

Tout juge qui saura cause de récusation en sa personne sera tenu de la déclarer au Tribunal, qui décidera s'il doit s'abstenir, le tout à peine de nullité du jugement ;

8° si le juge a donné conseil, plaidé ou écrit sur le différend ; s'il en a précédemment connu comme juge ou comme arbitre ; s'il a sollicité, recommandé ou fourni aux frais du procès ; s'il a déposé comme témoin ; si, depuis le commencement du procès, il a bu ou mangé avec l'une ou l'autre des parties, ou reçu d'elle des présents.

Art. 10. — Si, au jour indiqué par la citation, l'une des parties ou son oukil ne comparait pas, la cause sera jugée par défaut.

Art. 11. — La partie condamnée par défaut pourra faire opposition, dans les sept jours de la signification, et même après, jusqu'à l'exécution du jugement. La partie opposante qui se laisserait juger une seconde fois par défaut ne sera plus admise à former une nouvelle opposition.

Art. 12. — Toute instance sera éteinte par la discontinuation des poursuites pendant six mois ; la péremption

n'éteint pas l'action, elle emporte seulement extinction de la procédure, qui devra, dès lors, être renouvelée si l'instance est reprise.

Art. 13. — Les jugements du Tribunal rabbinique sont rendus en langue hébraïque. Ils sont, dans les vingt-quatre heures de leur prononcé, inscrits avec un numéro d'ordre, sans blanc, surcharge ou interligne, sur le registre à ce destiné. Ils doivent être signés par les trois magistrats qui les ont rendus. Les renvois et les mots rayés nuls sont dûment approuvés et paraphés par ces magistrats.

Art. 14. — Tout jugement doit contenir :
1° les noms, qualités et demeures des parties ;
2° le point de fait ;
3° les dires des parties :
4° les motifs en fait, en droit ;
5° le dispositif ;
6° la date à laquelle il a été rendu et qui sera exprimée d'après le calendrier israélite en usage en Tunisie, le calendrier musulman et le calendrier grégorien ;
7° les noms des magistrats par lesquels il a été rendu ;
8° la liquidation des dépens ou dommages-intérêts s'il y échet.

Art. 15. — Toute personne qui a été partie dans une instance peut obtenir une copie du ou des jugements qui s'y rapportent. Cette copie ou expédition est la reproduction intégrale de la minute établie en vertu des articles 8 et 9 du présent décret. Elle est certifiée conforme par le greffier, visée par le vice-président et revêtue du sceau du Tribunal. Cette expédition fait foi comme acte authentique de la puissance publique, mais n'a aucune valeur exécutoire.

Art. 16. — Toute partie au profit de laquelle un jugement a été rendu a le droit d'en obtenir une copie en forme exécutoire.

Elle ne peut en obtenir qu'une seule. Toutefois, la partie qui, avant d'avoir pu faire exécuter le jugement rendu à nos

profit, a perdu la copie en forme exécutoire qui lui a été délivrée, peut en obtenir une seconde, par jugement du même Tribunal, tous intéressés dûment appelés, et à charge de fournir une caution solvable, ou autre sûreté suffisante, à moins que le condamné reconnaisse que le jugement n'a pas été exécuté. La caution n'est déchargée que lorsque le jugement est périmé.

Art. 17. — Un jugement cesse d'avoir force exécutoire après quinze années grégoriennes, à partir du jour où il a été rendu.

Art. 18. — La copie en forme exécutoire d'un jugement contient la traduction en langue arabe des éléments de la simple expédition dont il est parlé en l'article 11, sous les numéros 1, 5, 6, 7 et 8. Elle porte de plus, en tête, la mention suivante :

« Au nom de Son Altesse le Bey, le Tribunal rabbinique siégeant à Tunis a rendu le jugement dont la teneur suit : »

Et, à la fin, la mention suivante :

« En conséquence, Son Altesse le Bey mande et ordonne à tous fonctionnaires et agents de l'autorité publique de faire exécuter ou d'exécuter le présent jugement. »

La traduction est faite par le greffier du Tribunal et sous sa responsabilité.

Art. 19. — En marge de la minute de chaque jugement, mention sera faite par le greffier, et visée par le vice-président, de la délivrance de toute expédition simple ou de toute copie en forme exécutoire dudit jugement, avec la date de la délivrance et le nom de la personne à laquelle elle a été faite, le tout à charge par le greffier d'une amende de 50 fr. par chaque contravention constatée, sans préjudice des dommages-intérêts qui pourraient être dus aux tiers qui auraient subi un préjudice.

Art. 20. — Extrait de tout jugement rendu par le Tribunal rabbinique est dressé par le greffier et envoyé par le

président du Tribunal à notre Premier Ministre dans les trois jours de la prononciation.

Art. 21. — Le jugement est signifié, sans frais, à la partie condamnée, par le caïd de son domicile ou de sa résidence.

Art. 22. — Chaque caïd tient un registre sur lequel il indique la date à laquelle le jugement en forme exécutoire lui a été remis, le numéro et la date dudit jugement et la date à laquelle la signification a été faite.

Art. 23. — La signification doit être faite par le caïd dans les trois jours de la réception du jugement, plus un jour par myriamètre de distance entre sa résidence et celle de la personne à laquelle est faite la signification.

L'exécution doit être assurée dans les dix jours de la signification.

Art. 24. — Les jugements du Tribunal rabbinique sont définitifs et sans recours.

Toutefois, ils peuvent être cassés par Nous et renvoyés devant la juridiction compétente, soit d'office, soit à la requête de la partie succombante, pour incompétence, ou, s'ils ont été rendus sur un titre dont la fausseté a été ensuite reconnue, ou sur une cause inexistante, ou s'ils se fondent uniquement sur une erreur matérielle portant sur l'objet de la contestation ou sur la personne de l'une des parties. Les simples erreurs matérielles de calcul et de nombre ne seront pas cause de nullité, mais pourront donner lieu à une demande de rectification adressée au Tribunal rabbinique, et, par voie d'appel, à notre Premier Ministre, même s'ils sont passés en force de chose jugée, même s'ils sont exécutés.

Art. 25. — Les juges du Tribunal rabbinique sont civilement responsables envers les parties dans tous les cas où, d'après la loi pénale, il y a lieu à prise à partie contre eux.

Art. 26. — Nul justiciable du Tribunal rabbinique ne

pourra être contraint sur sa personne ou sur ses biens qu'en vertu de la grosse d'un jugement régulièrement rendu et à lui régulièrement signifié.

Art. 27. — La délivrance par le greffier du Tribunal rabbinique des copies ou expéditions des requêtes, actes et titres déposés pour l'instruction des affaires et des jugements rendus par le Tribunal donne lieu à la perception, outre les droits de timbre, des droits de chancellerie établis par le tarif ci-après :

Sur chaque copie ou expédition comportant cinq pages au plus..... Fr.. 3 »

Par page en plus des cinq..... » 60

La page contient trente-cinq lignes et la ligne cinquante lettres.

La dernière page sera comptée comme entière si elle contient au moins dix-huit lignes.

Art. 28. — Les copies ou expéditions, qu'elles soient ou non en forme exécutoire, mentionnent le montant des droits de chancellerie liquidés par le greffier et qui sont perçus avant délivrance de l'expédition par le comptable public désigné à cet effet par le Directeur général des Finances.

Art. 29. — Faute d'exécution volontaire du jugement dans le délai imparti par le Tribunal, et qui ne peut excéder dix jours, le coût de l'expédition demandée par la partie gagnante est supporté par la partie condamnée.

Décret beylical du 28 novembre 1898 (14 redjeb 1316) *relatif aux sucessions des israélites tunisiens.*

Art. 1er. — Toutes les fois que le décès d'un israélite tunisien sera porté à la connaissance du Tribunal rabbinique et qu'il n'apparaitra pas que tous les héritiers sont présents et d'accord, le Vice-Président dudit Tribunal rendra d'office une ordonnance prescrivant l'apposition des scellés aux domicile, magasins, entrepôts et autres établissements du défunt.

ART. 2. — Il y aura toujours lieu à l'apposition des scellés, lorsque l'État ou une institution de bienfaisance ou des mineurs ou autres incapables figureront parmi les ayants-droit à la succession.

ART. 3. — En dehors des cas spécifiés ci-dessus, le Vice-Président du Tribunal pourra ordonner l'apposition des scellés lorsqu'il en aura été requis, soit par les héritiers présents et consentants, soit par la veuve créancière de son douaire, soit par un créancier du défunt.

ART. 4. — La requête en apposition des scellés doit être adressée par écrit et sur timbre au Vice-Président du Tribunal rabbinique qui rendra son ordonnance au bas de ladite requête.

Mention de la requête et de l'ordonnance sera faite sur les registres du greffe du Tribunal.

ART. 5. — Les scellés seront apposés par le Greffier du Tribunal rabbinique en présence du Vice-Président ou d'un magistrat du Tribunal délégué par lui à cet effet.

ART. 6. — Le Greffier sera assisté par deux notaires qui dresseront procès-verbal des opérations d'apposition de scellés.

Ces notaires seront désignés à tour de rôle sur la liste des notaires israélites telle qu'elle aura été communiquée au Tribunal par notre Premier Ministre.

ART. 7. — En cas de difficultés survenant dans le cours de l'apposition des scellés, il en sera référé au Vice-Président du Tribunal, qui prescrira, par voie d'ordonnance, toutes mesures utiles à la conservation des droits éventuels de toutes les parties.

ART. 8. — La levée des scellés et l'inventaire auront lieu au plus tard dans la huitaine de la clôture du procès-verbal d'apposition des scellés. Le délai pourra être prolongé par ordonnance du Vice-Président en cas de nécessité.

Art. 9. — La levée des scellés sera effectuée par le Greffier du Tribunal, en présence du magistrat et des notaires qui ont assisté à l'apposition.

Art. 10. — L'inventaire sera dressé par les notaires. Cet inventaire comprendra toutes les forces de la succession, ainsi qu'un état des dettes passives.

La garde des objets inventoriés sera confiée, soit à l'un des cohéritiers, soit à l'Administrateur dont il sera question plus bas, soit à toute autre personne à ce commise par ordonnance du Vice-Président du Tribunal. Le gardien est responsable des objets dont il a pris charge.

Art. 11. — Les procès-verbaux d'apposition et de levée de scellés et l'inventaire seront signés par le Magistrat, le Greffier et les Notaires. L'inventaire sera en outre signé et reconnu exact par le gardien des objet inventoriés.

Art. 12. — En cas de bris de scellés ou de disparition de tout ou partie des objets inventoriés, avis en sera aussitôt donné par le Vice-Président du Tribunal aux autorités de police qui procèderont aux constations légales. Le Vice-Président fera procéder de son côté au récolement de l'inventaire et, s'il y a lieu, à l'apposition de nouveaux scellés, et fera dresser procès-verbal du tout.

Art. 13. — Si le défunt ne laisse pas d'héritiers connus, si tout ou partie des héritiers connus sont absents, si la succession est litigieuse, ou si les héritiers sont renonçants, le Tribunal rabbinique nommera par jugement un administrateur de la succession. Cette nomination devra toujours intervenir avant la levée des scellés. L'Administrateur devra assister à cette opération ainsi qu'à l'inventaire et en signer les procès-verbaux.

Art. 14. — Les administrateurs seront désignés par le Tribunal. En cas de mauvaise gestion de l'Administrateur, les membres du Tribunal qui l'auront désigné répondront

devant nous, selon le cas, de leur choix, s'il y a eu faute lourde, ou de leur défaut de surveillance.

Art. 15. — L'Administrateur est tenu de prendre note, en forme de journal et par ordre de date, de toutes les opérations relatives à la liquidation, selon les règles de la comptabilité usitée dans le commerce.

Art. 16. — Il est tenu de mettre à la disposition des intéressés et à toute requête, les renseignements nécessaires sur l'état, la marche et le mode d'exécution de la liquidation et de donner connaissance des comptes et documents relatifs à ces opérations.

Art. 17. — Le liquidateur est tenu d'opérer le recouvrement des créances, de terminer les affaires pendantes, de prendre toutes les mesures conservatoires requises par l'intérêt de la succession. Il la représente dans les actions qui sont introduites contre elle, ou qu'il serait nécessaire d'engager dans son intérêt. Il est tenu de payer les dettes héréditaires liquides et exigibles, et de faire, s'il y a lieu, toute la publicité nécessaire afin d'inviter les créanciers de la succession à présenter leurs créances.

Art. 18. — L'Administrateur ne peut faire aucun acte d'aliénation ou de disposition. Il ne peut, notamment ni transiger, ni compromettre, ni abandonner des sûretés, si ce n'est contre paiements, ni engager des opérations nouvelles, ni assumer des obligations par voie d'échange ou autrement, ni constituer des nantissements, ni aliéner les biens, meubles ou immeubles, dépendant de la succession, s'il n'y est autorisé par le Tribunal, lequel prescrira, d'après les circonstances, les mesures nécessaires afin de garantir tous les intérêts en cause.

Art. 19. — L'Administrateur adresse mensuellement au Tribunal rabbinique un état de ses opérations. Lorsque la liquidation sera terminée, ou à tout autre moment où ses fonctions prennent fin, il est tenu de présenter un compte

général et détaillé de ses opérations, signé et daté par lui et se terminant par un bilan actif et passif qui le résume. Il doit joindre toutes les justifications que comporte la nature des dépenses ou des recettes qui y sont portées, ainsi que son livre-journal. Il remettra en même temps, au Greffe du Tribunal ou autre lieu sûr, qui lui sera désigné par celui-ci, les livres, papiers, documents, titres et valeurs de toute nature, appartenant à la succession, dont il pourrait être nanti. L'Administrateur n'aura jamais, sous aucun prétexte, un droit de rétention sur ces objets.

Art, 20. — Le compte sera soumis à l'homologation du Tribunal. Celui-ci aura ie droit de demander à l'Administrateur tous éclaircissements et justifications supplémentaires que besoin sera. S'il estime que le compte est régulier, il accordera son homologation et déterminera en même temps le montant des émoluments dus à l'Administrateur, d'après le travail fourni et l'importance de l'actif net de la succession. Il est loisible aux intéressés de faire opposition à cette taxe ; cette opposition pourra être portée, en appel, devant notre Premier Ministre.

Art. 21. — Au cas où il n'y a pas d'actif net, le Tribunal apprécie s'il y a lieu d'attribuer sur l'actif brut un émolument à l'Administrateur et en détermine la quotité.

Décret beylical du 28 novembre 1898 (14 redjeb 1316) *relatif à la transcription au Tribunal rabbinique des contrats de mariage entre israélites.*

Art. 1er. — Les notaires rédacteurs des contrats de mariage entre israélites *(ketoubet)*, devront, sous peine d'une amende de 25 à 50 francs, faire transcrire lesdits contrats, dans les trois jours de leur rédaction, au greffe du Tribunal rabbinique, sur un registre spécialement destiné à cet effet et qui sera coté et paraphé par le Vice-président du Tribunal. Mention de la transcription avec indication du folio du

registre et du coût sera faite par le greffier sur l'expédition du contrat délivrée par les notaires.

A défaut de transcription, ces contrats n'auront aucun effet à l'égard des tiers.

Art. 2. — Les contrats de mariage passés antérieurement au présent décret, pourront être transcrits sur les registres du greffe à la demande des parties ou de l'une d'elles seulement.

Art. 3. — Les droits de greffe pour la transcription des contrats de mariage entre israélites sont fixés à 3 francs par 1.000 francs ou fraction de 1.000 francs jusqu'à 10.000 francs d'apports et à 5 francs par 1.000 francs ou fraction de 1.000 francs au-dessus de 10.000 francs.

Lorsque le contrat portera une augmentation de dot ou autre libéralité faite par le mari à l'occasion du mariage, cette augmentation sera soumise à un droit fixe de 50 centimes par 1.000 francs ou fraction de 1.000 francs jusqu'à 10.000 francs, et de 1 franc par 1.000 francs ou fraction de 1.000 francs au-dessus de 10.000 francs.

S'il n'est fait aucune distinction entre l'apport réel et la libéralité, les droits du premier paragraphe seront exigés.

Art. 4. — Lorsque l'un des conjoints est dans le commerce, un extrait du contrat de mariage devra être transmis, dans les trois jours, par les soins du greffier, au Tribunal français et au Tribunal tunisien du lieu pour être affiché dans la salle du Tribunal. Toute personne pourra se faire délivrer par le greffier un extrait du contrat de mariage. Le greffier répond personnellement des omissions et des inexactitudes des extraits par lui délivrés.

Le conjoint qui entreprend l'exercice du commerce après son mariage est tenu de faire cette transmission dans le mois qui suivra le commencement de son exercice, à peine d'être déclaré banqueroutier en cas de faillite.

Art. 5. — Le Vice-président du Tribunal rabbinique pourra, au cas où une demande en divorce aura été intro-

duite devant le Tribunal, ordonner telles mesures conservatoires qui lui paraîtront utiles pour la sauvegarde des intérêts pécuniaires de la femme et notamment l'apposition des scellés sur les effets, marchandises et valeurs appartenant au mari.

Décret beylical du 28 novembre 1898 (14 redjeb 1316) *relatif aux droits sur le colportage à Souk-el-Arba.*

ART. 1er. — Le colportage et la vente de toutes marchandises sur les voies publiques du périmètre communal de Souk-el-Arba sont soumis à l'autorisation préalable du Président de la Municipalité.

ART. 2. — Les droits à percevoir par la Municipalité pour toute autorisation de colportage sur la voie publique sont fixés comme il suit :

1° Colportage au moyen d'éventaires ou de paniers à bras :

par jour.....	0'05
abonnement au mois	1,20

2° Colportage au moyen d'une brouette :

par jour	0,10
abonnement au mois.....	1,80

3° Colportage au moyen d'une charrette ou d'une bête de somme :

par jour.....	0,15
abonnement au mois	3

Ces droits sont payables d'avance.

Décret beylical du 29 novembre 1898 (15 redjeb 1316) *modifiant la taxe municipale de stationnement à Souk-el-Arba.*

ART. 1er. — Sont ainsi modifiés, à dater du 1er janvier

1899, les tarifs des droits de stationnement perçus à Souk-el-Arba.

1° *Marchands qui occupent la voie publique :*

Par mètre et par jourFr. » 15
Abonnement au mois, par mètre 2 40

2° *Cafés européens, pose des tables :*

Par table et par jour.....Fr. » 15
Abonnement au mois, par table..... 2 40

3° *Cafés indigènes :*

Par mètre et par jour.....Fr. » 10
Abonnement au mètre, par mois..... 1 20

Art. 2. — Notre Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret beylical du 1er décembre 1898 (17 redjeb 1316) *sur la recherche et l'exploitation des phosphates de chaux dans les terrains domaniaux ou habous.*

Art. 1er. — La recherche et l'exploitation des phosphates de chaux situés dans les terrains domaniaux, habous publics et habous privés, sont soumises au règles du présent décret.

TITRE PREMIER

Des recherches.

Art. 2. — Dans les terrains ci-dessus indiqués, nul ne pourra faire des recherches de phosphates de chaux sans une autorisation spéciale donnée par arrêté du Directeur général des Travaux publics.

Art. 3. — L'autorisation est personnelle. Elle ne peut être délivrée qu'à un individu ou à une personne morale ; elle confère à son titulaire un droit exclusif de rechercher des phosphates dans le périmètre qu'elle fixe.

Elle est accordée pour une année et peut être renouvelée par période d'un an de durée.

L'autorisation ne peut être cédée à un tiers sans approbation donnée par arrêté du Directeur général des Travaux publics.

Si les terrains pour lesquels l'autorisation a été délivrée viennent à être englobés dans le périmètre d'une amodiation de gisements de phosphate, elle est annulée de plein droit un mois après l'insertion au *Journal Officiel* de l'annonce de cette amodiation.

Art. 4. — L'arrêté d'autorisation pourra stipuler, sur avis conforme du Conseil des Ministres, que les gisements compris dans le périmètre accordé n'ouvriront pas en faveur de l'explorateur le droit d'invention défini par le titre ci-dessous.

Art. 5. — Les travaux de recherches de phosphates sont soumis à la surveillance du service des Mines.

TITRE II

De l'invention d'un gisement de phosphates de chaux et des droits de l'explorateur.

Art. 6. — L'explorateur qui, dans le périmètre où il a été autorisé à faire des recherches, sous le régime du présent décret, découvre un gisement de phosphates de chaux dans des conditions de richesse ou dans un éloignement de tous autres gites connus, tels que cette découverte puisse être considérée comme une invention nouvelle, pourra, si aucune réserve spéciale à ce sujet n'a été faite lors de la délivrance de l'autorisation de recherches, réclamer un privilège d'inventeur d'après les dispositions arrêtées par les règlements pris en conformité du présent décret.

Il en est de même de l'explorateur qui, nanti d'une autorisation régulière de recherches antérieures au présent décret, a découvert un gisement de phosphates de chaux dans les conditions ci-dessus indiquées.

Art. 7. — La reconnaissance d'un privilège d'invention

ne confère aucun droit sur le gisement ; elle donne simplement à l'explorateur déclaré inventeur le droit à une partie des redevances à recouvrer par le Gouvernement tunisien, ainsi qu'il sera dit à l'art. 11, sur toute amodiation comprise dans le périmètre pour lequel ce droit aura été admis.

L'explorateur, qu'il ait été ou non déclaré inventeur, pourra, à la condition expresse que les recherches aient été faites en vertu d'une autorisation régulière, se faire rembourser par l'amodiataire, d'après les dispositions arrêtées par les règlements pris en conformité du présent décret, celles de ses dépenses reconnues avoir été faites dans un but d'utilité.

Les décisions relatives, soit à la reconnaissance du privilège d'invention, soit à la liquidation des dépenses d'exploration à rembourser par l'amodiataire éventuel, ne sont susceptibles d'aucun recours sur le fonds.

TITRE III

Amodiation et exploitation des gisements.

ART. 8. — L'exploitation des phosphates de chaux a lieu en vertu d'amodiations passées par voie d'adjudication.

Toute amodiation sera faite conformément aux clauses et conditions d'un cahier des charges ; elle sera annoncée au moins trois mois à l'avance.

ART. 9. — Préalablement à toute adjudication, il sera procédé à l'immatriculation des terrains à amodier.

Les frais de ces opérations seront remboursés par l'amodiataire, dans le mois qui suivra la remise à lui faite d'une copie administrative du titre d'immatriculation.

ART. 10. — L'adjudication porte sur la redevance à payer au Gouvernement Tunisien par tonne de phosphate expédiée, en dehors du droit général prévu à l'art. 16.

L'adjudicataire paiera, en outre, aux explorateurs, pour leurs travaux de recherches, les indemnités prévues à l'art. 7 ci-dessus.

L'obligation de ce paiement sera stipulée au cahier des charges.

Art. 11. — L'inventeur d'un gisement reçoit du Gouvernement Tunisien, pour les amodiations comprises dans son périmètre d'invention, le dixième des sommes encaissées par le Gouvernement tunisien à titre de redevance, en vertu de l'article précédent.

Si le périmètre de l'amodiation ne porte que partiellement sur un périmètre d'invention, la part de l'inventeur, pour cette amodiation, est réduite dans la proportion de l'empiètement à la surface totale de l'amodiation.

L'inventeur n'a droit à aucune indemnité, quel que soit le retard apporté à une amodiation.

Il ne peut élever aucune réclamation sur la rédaction du cahier des charges, ni sur le lotissement adopté.

Son droit cesse dans tous les cas trente ans après la date de la décision qui lui a reconnu la qualité d'inventeur.

Art. 12. — L'exploitation des phosphates est soumise à la surveillance et au contrôle du Service des Mines.

TITRE IV.

Dispositions particulières à l'exploitation des phosphates dans les terrains habous publics et habous privés.

Art. 13. — Après défalcation des droits de l'inventeur et des frais de surveillance et de contrôle, réglés chaque année par un arrêté du Directeur général des Travaux publics, les sommes encaissées annuellement par le Gouvernement tunisien pour les amodiations de phosphates en terrains habous publics seront remises à la Djemaïa, qui sera tenue d'en faire emploi pour le compte des fondations intéressées.

Pour les terrains habous privés, ces sommes seront remises, après les mêmes défalcations que ci-dessus, à la Djemaïa pour le compte des ayants-droit.

TITRE V.

Dispositions générales.

ART. 14. — L'explorateur ou l'amodiataire doit s'entendre avec les intéressés pour l'occupation à l'intérieur de son périmètre, des terrains nécessaires à l'exécution des travaux ; à défaut, il ne peut les occuper qu'après l'exécution des formalités prévues en matière de mines par les art. 13 à 18 du décret du 10 mai 1893.

ART. 15. — Les routes et voies ferrées de toute nature, ainsi que les galeries et puits d'aérage ou d'écoulement nécessaires à l'exploitation des carrières de phosphates, pourront être déclarées d'utilité publique.

Le bénéfice des mêmes dispositions pourra être étendu aux carrières de phosphates en terrains particuliers.

Les voies de communication créées par application des paragraphes 1 et 2 du présent article pourront être ouvertes au service public dans les conditions qui seront prévues par le décret déclaratif d'utilité publique.

ART. 16. — Il sera perçu un droit de cinquante centimes (0f 50) par tonne de phosphate marchand et prêt pour la vente qui aura été extraite en Tunisie de quelque carrière que ce soit.

Ce droit ne sera pas perçu sur les phosphates employés en Tunisie.

ART. 17. — Des règlements délibérés en Conseil des Ministres et qui seront ensuite revêtus de notre approbation, fixeront les règles d'application du présent décret.

ART. 18. — Si l'amodiataire contrevient aux dispositions imposées par le présent décret, ou par les arrêtés rendus en exécution de ce décret, le Directeur général des Travaux publics pourra, après mise en demeure préalable, prononcer la résolution de l'amodiation par arrêté qui sera rendu sur l'avis conforme du Conseil des Ministres, sauf recours devant les tribunaux administratifs de la Régence.

ART. 19. — Le présent décret n'est pas applicable aux gisements de phosphates de chaux situés en terrains habous privés et qui seraient, à la date du présent décret, amodiés par contrats réguliers et ayant date certaine ou faisant l'objet de litiges pendants devant les tribunaux.

Décret beylical du 2 décembre 1898 (18 redjeb 1316) *approuvant un règlement général pour la recherche et l'exploitation des phosphates de chaux dans les terrains domaniaux et les habous.*

TITRE PREMIER

Des recherches.

ART. 1er. — Toute demande ayant pour objet de faire des recherches de phosphates de chaux en terrains domaniaux, habous publics ou habous privés, doit être adressée en triple expédition, dont une sur timbre, au Directeur général des Travaux publics, qui en donne récépissé.

La demande fait connaître :

1° les nom, prénoms, profession et domicile du demandeur ;

2° le lieu et le caïdat où les travaux doivent être exécutés ;

3° le périmètre sur lequel les travaux doivent porter.

Le périmètre demandé ne doit pas excéder 300 hectares et deux de ses points ne peuvent être distants de plus de 3 kilomètres.

A la demande sont annexés :

1° un plan de l'échelle de 1/10.000e donnant un aperçu général de la configuration du terrain, l'emplacement des affleurements et le tracé exact du périmètre demandé.

Ce périmètre doit être rapporté autant que possible à des points fixes, points géodésiques, sources, marabout, etc. Le pétitionnaire sera tenu de borner à ses frais tout ou partie du périmètre à la première réquisition de l'Administration ;

2° des échantillons de phosphates numérotés, les numéros se rapportant aux affleurements indiqués sur le plan.

Art. 2. — La demande est inscrite sous un numéro d'ordre, aux date et heure de son dépôt, sur un registre spécial tenu à la disposition du public.

Dans la quinzaine du dépôt de la demande, le requérant doit, à peine de perdre son droit de priorité, justifier qu'il a fait élection de domicile en Tunisie.

Art. 3. — Le Directeur général des Travaux publics délivre, s'il y a lieu, et suivant l'ordre de priorité, l'arrêté d'autorisation.

L'arrêté d'autorisation est inséré au *Journal Officiel* de la Régence.

Dans le cas ou plusieurs demandes régulières et complètes concernant le même périmètre seraient arrivées en même temps par la poste et ne seraient primées par aucune autre, les demandeurs seront avisés de cet incident par le Directeur général des Travaux publics et mis en demeure de s'entendre, dans un délai fixé par lui, pour se partager le périmètre des recherches ou pour fusionner leurs demandes. A défaut d'entente dans le délai prescrit, le Directeur général des Travaux publics fera procéder, en présence des demandeurs ou de leurs délégués, ou eux dûment convoqués, à un tirage au sort pour déterminer l'ordre de priorité de leurs demandes.

Art. 4. — Le Directeur général des Travaux publics arrête, après mise en demeure préalable, les fouilles qui dégénèrent en exploitation.

L'explorateur ne pourra disposer du produit de ses recherches sans une autorisation spéciale du Directeur général des Travaux publics.

Art. 5. — Si dans les premiers six mois, à dater de la notification de l'arrêté d'autorisation, l'explorateur n'a pas commencé des travaux réguliers de recherches, s'il a suspendu ses travaux sans aucune cause reconnue légitime ou

s'il a contrevenu aux dispositions imposées par le décret du 1er décembre 1898 ou par les règlements ou arrêtés rendus en exécution de ce décret, le Directeur général des Travaux publics pourra, après mise en demeure préalable, retirer l'autorisation.

Dans ce cas, il ne pourra être accordé à l'explorateur déchu, pour les mêmes terrains, une nouvelle autorisation de recherches dans les trois années qui suivront la date de l'arrêté de déchéance.

TITRE II

De l'invention d'un gisement de phosphates de chaux et des droits de l'explorateur.

ART. 6. — Toute demande ayant pour objet, soit de faire établir un privilège d'invention pour des gisements de phosphates de chaux, soit de faire liquider les droits éventuels à indemnité pour travaux de recherches utilement faits, doit, à peine de forclusion, être présentée par l'explorateur :

1° pour les autorisations délivrées, postérieurement au présent décret, avant l'expiration du délai de l'autorisation de recherches ;

2° pour les autorisations régulièrement délivrées antérieurement au présent décret,

a) s'il y a lieu à l'enquête prévue à l'article 7 ci-dessous, avant l'expiration du délai de recevabilité des oppositions ;

b) si l'amodiation des gisements est mise en adjudication sans avoir donné lieu à l'enquête prévue à l'article 7 ci-dessous, avant l'expiration d'un délai d'un mois compté à partir de l'insertion au *Journal Officiel* de l'annonce de l'amodiation.

La demande est adressée en triple expédition, dont une sur timbre, au Directeur général des Travaux publics qui en donne récépissé.

La demande fait connaître les travaux exécutés, la richesse du gite découvert, son étendue et sa puissance.

Elle doit spécifier, suivant le cas, soit les limites du péri-

mètre pour lequel le privilège d'inventeur est réclamé, soit l'énumération et le coût, avec pièces justificatives à l'appui, des travaux de recherches susceptibles d'ouvrir à l'explorateur le droit éventuel à indemnité prévu par les articles 7 et 10 du décret du 1er décembre 1898.

Elle contient élection de domicile en Tunisie.

La demande est accompagnée d'un plan de surface à l'échelle de 1/10.000e fourni en triple expédition et sur lequel sont portés les travaux exécutés, l'allure du gite et, s'il y a lieu, les limites du périmètre dans lequel le privilège d'invention est réclamé.

Art. 7. — La demande est inscrite à sa date sur un registre spécial tenu à la disposition du public.

Le Directeur général des Travaux publics envoie une copie de la demande, en arabe et en français, au Contrôleur civil et au Caïd du territoire dans lequel sont situés les travaux.

Le Contrôleur civil et le Caïd accusent immédiatement réception de cette pièce au Directeur général des Travaux publics.

L'affichage de cette demande au Contrôle est assuré, sans délai, par les soins du Contrôleur civil, et sa publication dans les divers marchés du caïdat est faite à la diligenee du Caïd.

Au reçu de l'accusé de réception du Contrôleur civil et du Caïd, le Directeur général des Travaux publics fait insérer, au *Journal Officiel* arabe et français, un extrait de la demande. Les frais de cette insertion sont à la charge du demandeur.

Art. 8. — Les oppositions auxquelles la demande peut donner lieu sont reçues par le Contrôleur civil, le Caïd ou le Directeur général des Travaux publics, pendant une période d'un mois à dater de l'insertion de la demande à l'*Officiel*. Passé ce délai, elles sont frappées de forclusion.

Les opposants font élection de domicile en Tunisie et sont

tenus de signifier leurs oppositions au requérant par note extra-judiciaire.

A l'expiration du délai d'un mois à dater de l'insertion de la demande à l'*Officiel*, le Contrôleur civil et le Caïd transmettent au Directeur général des Travaux publics les oppositions qui leur ont été remises ou un certificat négatif.

ART. 9. — Dans un délai de trois mois à dater de la clôture de l'enquête, le Directeur général des Travaux publics statue par un arrêté rendu sur l'avis conforme du Conseil des Ministres.

TITRE III.

De l'amodiation et de l'exploitation des phosphates.

ART. 10. — Les adjudications sont préparées par le Directeur général des Travaux publics avec le concours des Administrations intéressées.

Les lots à adjuger sont abornés avant l'adjudication, s'il est reconnu nécessaire.

ART. 11. — L'avis de la mise en adjudication de l'amodiation d'un gisement de phosphates est publié trois mois au moins à l'avance dans le *Journal Officiel* de la Régence et affiché pendant trois mois consécutifs au Contrôle civil dans la circonscription duquel se trouvent les gites à amodier.

Le Directeur général des Travaux publics emploie tous autres moyens de publicité qu'il juge utiles.

Le cahier des charges et le dossier de l'adjudication sont mis à la disposition du public à la Direction générale des Travaux publics (Service des Mines).

ART. 12. — Le cahier des charges fixe :

1° les limites entre lesquelles le droit d'exploiter est accordé ;

2° la durée de l'amodiation, qui ne pourra excéder cinquante ans ;

3° l'extraction minimum à laquelle l'amodiataire sera

astreint pendant les périodes successives de son amodiation ;

4° les installations, travaux et ouvrages que l'amodiataire devra exécuter en cours d'amodiation, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du périmètre, et ceux qu'il devra laisser à la fin de l'amodiation.

Art. 13. — L'adjudication a lieu sur soumissions cachetées.

Les concurrents doivent, un mois à l'avance, justifier de leurs facultés.

La liste des concurrents est arrêtée par le Directeur général des Travaux publics, sur l'avis conforme du Conseil des Ministres. Cette décision n'est susceptible d'aucun recours.

L'adjudication n'est définitive qu'après approbation par décret.

Un plan du lot adjugé est remis à l'amodiataire ; un double reste entre les mains de l'Administration.

Art. 14. — Tout amodiataire doit exploiter suivant les règles de l'art, en évitant les travaux susceptibles d'être une cause de gaspillage du gîte dans le présent ou de ruine dans l'avenir.

Aucun amodiataire ne peut céder son droit à l'exploitation des phosphates qu'avec l'autorisation du Directeur général des Travaux publics, accordée sur l'avis conforme du Conseil des Ministres. Il reste responsable de son cessionnaire vis-à-vis du Gouvernement tunisien.

L'amodiataire est responsable, au regard de tous intéressés, des dommages directs et matériels produits par ses travaux.

L'amodiation est résiliée de plein droit, sans mise en demeure préalable, pour retard de plus de six mois dans le paiement de la redevance prévue à l'art. 10 du décret du 1er décembre 1898, ou pour inobservation de la clause de l'extraction minimum, à moins de dispense obtenue au préalable du Directeur général des Travaux publics, et sans qu'en aucun cas la redevance à payer annuellement puisse

être inférieure à celle correspondant à ce minimum d'extraction, le tout sauf recours devant les tribunaux administratifs.

Le Gouvernement tunisien ne donne aucune garantie en ce qui concerne les ressources du gite et ne peut encourir aucune responsabilité de ce chef, pas plus que pour erreur dans la désignation de la contenance superficielle.

En fin d'amodiation, pour quelque cause qu'elle survienne, il n'est dû par le Gouvernement tunisien aucune indemnité pour les ouvrages souterrains faits par l'amodiataire. Le Gouvernement tunisien aura la faculté de reprendre, à dire d'experts, les autres installations fixes ou établies à demeure par l'amodiataire, soit à l'intérieur, soit à l'extérieur du périmètre qui lui a été attribué, l'amodiataire pouvant toujours, sauf stipulation contraire du cahier des charges, disposer des approvisionnements, de l'outillage et du matériel mobile lui appartenant.

Art. 15. — Un décret, délibéré en conseil des Ministres, sur le rapport du Directeur général des Travaux publics, peut accorder, sans adjudication nouvelle, à titre exceptionnel, pour une durée maxima de dix ans, une prorogation à l'amodiataire dont le bail serait sur le point d'expirer, et cela moyennant la redevance stipulée au cahier des charges de l'amodiation.

Décret beylical du 3 décembre 1898 (19 redjeb 1316) *sur le taux de conversion de la dime sur les huiles.*

Art. 1er. — Le taux de conversion de la dime pour la durée de la campagne 1898-1899 est fixé à 1 fr. 28 par quintal métrique d'olives à raison d'un rendement de 20 %.

La valeur des grignons à percevoir en argent dans les circonscriptions de Tunis, de Tebourba et de Zaghouan est, pour la même campagne, fixée à 0 fr. 50 par quintal métrique d'olives, sur le pied d'un rendement de 32 %.

Art. 2. — Le Directeur des Finances et le Directeur de

l'Agriculture et du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Arrêté du Directeur général des Finances, en date du 3 décembre 1898, *fixant le taux de conversion pour la liquidation des droits d'entrée sur les olives destinées à la trituration.*

ARTICLE UNIQUE. — Le taux de conversion qui, aux termes du décret sus-visé, doit servir de base à la liquidation du droit d'entrée sur les olives destinées à la trituration, est fixé, jusqu'à nouvel ordre, à 20 °/₀ du poids de ces denrées.

Décret beylical du 3 décembre 1898 (19 redjeb 1316) *affranchissant des droits de douane à l'importation certains appareils pour l'irrigation.*

ART. 1er. — Sont affranchis de droits de douane, à l'importation, sans distinction d'origine, les pompes pour l'irrigation, ainsi que les moulins à vent destinés à les actionner, lorsque les deux appareils sont importés en même temps.

Décret beylical du 7 décembre 1898 (23 redjeb 1316) *organisant un corps de gardes indigènes pour la surveillance des forêts de la Ghaba.*

ART. 1er — Les soldats mis chaque année, par l'Administration centrale de l'Armée tunisienne à la disposition de la Direction de l'Agriculture et du Commerce pour assurer la surveillance des forêts d'oliviers dépendant du Service de la Ghaba, sont remplacés par un corps de gardes indigènes commissionnés.

ART. 2. — Les gardes de la Ghaba sont nommés et révoqués par arrêté du Directeur de l'Agriculture et du Commerce, sur la proposition du Directeur de la Ghaba.

ART. 3. — Ils sont chargés d'assurer la garde, la conservation et la surveillance des forêts d'oliviers soumises à l'Administration de la Ghaba en exécution des prescriptions du décret du 19 mai 1870.

ART. 4. — Les gardes doivent être revêtus, dans l'exercice de leurs fonctions, d'un uniforme qui sera déterminé par arrêté du Directeur de l'Agriculture et du Commerce.

ART. 5. — Des arrêtés du Directeur de l'Agriculture et du Commerce détermineront les conditions du recrutement des gardes.

Décret beylical du 7 décembre 1898 (23 redjeb 1316) *reglementant la nomination des notaires et des amines de la Ghaba.*

ART. 1er. — Les amines et les notaires de la Ghaba sont nommés par nous, sur la proposition de notre Directeur de l'Agriculture et du Commerce et mis à sa disposition sur sa demande.

JURISPRUDENCE.

COUR DE CASSATION (CH. DES REQ.)

Audience du 1er août 1898. — Présidence de M. TANON, *président.*

Jugement par défaut. Défaut faute de conclure. Signification à avoué. Opposition. Délai. Echéance. Jour férié. Loi nouvelle Non rétroactivité.

Avant la loi du 13 avril 1895, qui n'a pas d'effet rétroactif, le délai de huitaine pour former opposition à un jugement rendu par défaut faute de conclure, à partir de la signification dudit jugement à avoué, n'était pas prorogé au lendemain, quand le dernier jour du délai était un jour férié.

VILLE D'AVIGNON C/ DE SAINT-GERVASY.

(M. le cons. LETELLIER, rapp. — M. PUECH, av. gén. — Me PÉROUSE, av.)

COUR DE CASSATION (CH. CIV.)

Audience du 18 octobre 1898. — Présidence de M. MAZEAU, *premier président.*

Péremption d'instance. Indivisibilité. Pluralité de défendeurs. Effets.

La péremption ayant des effets indivisibles, le défendeur (au cas où il y en a plusieurs) qui s'abstient sur l'incident de péremption, profite des diligences de ceux qui agissent.

Cette conséquence de l'indivisibilité des effets de la péremption découle des dispositions de la loi, sans que le concours de tous les défendeurs (ou intimés en appel) soit nécessaire, et elle se produit de plein droit, lorsque, sur la demande de l'un d'eux, le juge déclare l'instance périmée.

Une demande en péremption n'a donc pas nécessairement besoin, pour être recevable, d'être formée contre toutes les parties en cause.

CHABRIER C/ GANDELON.

(Min. publ. M. FAURE-BIGUET, rapp. — M. SARRUT, av. gén. — Mes CORDOEN et F. BONNET, av.)

COUR DE CASSATION (CH. CIV.)

Audience du 19 octobre 1898. — Présidence de M. MAZEAU, *premier président.*

Expertise. Visite des lieux. Opérations complémentaires. Avertissement aux parties. Nécessité.

Si, en l'absence de dispositions formelles de la loi, l'inobservation des formalités prescrites par les articles 315 et suiv. C. proc. civ. n'entraîne pas nécessairement, dans tous les cas, la nullité de l'expertise, cette nullité doit, du moins, être prononcée lorsque l'irrégularité commise a pour conséquence de porter atteinte à la libre défense des parties.

Et il en est ainsi, notamment, au cas où il est établi par le rapport même des experts que, lors d'une seconde visite faite par lesdits experts sur les lieux du litige, et au cours

de laquelle ils ont reçu, à titre complémentaire, des dépositions de témoins déjà précédemment entendus par eux, et recueilli des dépositions nouvelles, à la suite desquelles ils ont répondu aux questions qui leur étaient posées, les parties qui n'ont pas assisté à cette visite, n'avaient pas reçu l'avertissement prescrit par l'art. 315 C. proc. civ.

Cie Brighton c/ Lamy.

(M. le cons. Durand, rap. — M. Sarrut, av. gén. — Mes Bernier et Gosset, av.)

COUR D'APPEL D'ALGER (ch. musulm).

Audience du 21 mars 1898. — Présidence de M. Geffroy, *président.*

Habous. Validité. Conditions. Œuvre pieuse ou charitable. Dévolutaire définitif.

En droit musulman, un habous est nul s'il n'est pas constitué en faveur d'une œuvre pieuse ou charitable expressément indiquée comme dévolutaire définitif.

Asian ben Mohamed c/ Fathmat bent Mezian.

(Min. publ. M. Allard, subst. du proc. gén. — Mes l'Admiral et Tilloy, av.)

COUR D'APPEL D'ALGER (ch. musulm.)

Audience du 30 mars 1898. — Présidence de M. Geffroy, *président.*

I Habous. Validité. Fondation pieuse. Nullité. Bénéficiaire. Testament.

II Habous. Biens meubles. Validité. Rite malékite. Rite hanéfite.

III Quotité disponible. Droit kabyle. Héritiers parents ou non parents.

1° Une des conditions essentielles de la validité d'un habous, est la désignation expresse ou implicite du dévolutaire

définitif ou fondation de retour qui doit être nécessairement une œuvre pieuse ou charitable (1).

Le habous annulé faute de remplir les conditions ci-dessus vaut comme testament au profit de ceux qui en sont bénéficiaires. Si ce sont des femmes qui en sont bénéficiaires, il ne peut porter que sur la quotité disponible.

2° *Le habous de biens meubles admis par le rite malékite peut être validé dans le rite hanéfite lorsqu'il est régulier et constitué au profit de bénéficiaires dignes d'intérêt* (2).

3° *D'après le droit kabyle, la quotité disponible est du tiers, toutes les fois qu'il existe, au jour du décès, un parent habile à succéder; cette quotité ne peut être portée à la moitié des biens que lorsqu'il n'existe pas d'héritiers appartenant à la famille.*

AMAR BEN M'HAMED C/ AGUENOUM FATHMA BENT SAÏD.

La Cour ; — Attendu qu'Ittouar Si Amar ben Si M'hamed revendique la succession de son frère consanguin Ittouar Si Tahar ben Si M'hamed décédé à la survivance de sa veuve Fathma et de ses deux filles Dahbia et Aïcha ;

Qu'il expose que, seul héritier naturel de son frère, les défenderesses se sont emparées de tous les biens immeubles et meubles de la succession en vertu de deux actes de habous des dix-huit novembre 1893 et 7 janvier 1897 ; qu'il demande la nullité de ces deux actes pour : le premier

(1) Le habous du droit musulman est une *exception*, c'est une dérogation absolue aux dispositions de la loi islamique ; son but pieux et son intérêt de bienfaisance sont les seuls motifs qui l'ont fait admettre par les légistes. Aussi le but pieux et humanitaire est essentiel pour la validité de la constitution, à tel point que s'il venait à ne pouvoir être rempli, le bien frappé de habous deviendrait melk et rentrerait dans l'hérédité naturelle. Jugement du Cadi de Constantine, 10 nov. 1862 ; Alger, 20 juil. 1863 ; Alger, 13 fév. 1877 (Robe, 77. 236). — Dans le même sens : Mercier, p. 179. La jurisprudence sur ce point est constante : Alger, 20 mars 1867, 6 avril 1868 (Sauteyra et Cherbonneau, t. II, p. 914) ; 20 mars 1889 (Robe 1889) ; Clavel, Lewakf, t. I, p. 119. — El Issaf, Adda, p. 30.

(2) Dans le même sens : Un arrêt de la Cour d'Alger de même date (J. 1898, p. 507).

comme n'étant pas fait dans une intention pieuse, et ne contenant pas l'indication d'un dévolutaire définitif ; et le second comme concernant des meubles n'étant pas susceptibles d'immobilisation ;

Attendu que subsidiairement il conclut, comme en première instance, à ce que les deux habous soient considérés comme dispositions testamentaires n'ayant pu disposer que de la quotité disponible ;

Attendu qu'en droit musulman et dans les deux rites malékite et hanéfite, la condition essentielle pour la validité d'un habous doit être une destination pieuse et charitable, énoncée soit expressément, soit implicitement, par la désignation du dévolutaire définitif ; — Attendu, en fait, que, dans l'espèce, la destination pieuse n'existe pas et ne peut même pas être présumée, en l'absence de tout dévolutaire définitif ;

Qu'il s'ensuit que l'acte du 18 novembre 1893, doit être considéré comme un testament fait au profit des femmes, et ne pouvant porter que sur la quotité disponible ; — Attendu qu'en droit kabyle, la quotité disponible est du tiers, toutes les fois qu'il existe, au jour du décès, un parent habile à succéder ; que cette quotité ne peut être portée à la moitié des biens que lorsqu'il n'existe pas d'héritier appartenant à la famille.

En ce qui concerne le second habous :

Attendu que, d'une façon générale, le droit musulman, si l'on s'en rapporte aux textes et commentaires les plus généralement connus, ne semble pas opposé, en principe, au habous des meubles ; — Que le rite malékite l'admet, tandis que,pour le rite hanéfite, les docteurs sont en désaccord et la jurisprudence ne paraît pas fixée sur ce point ; — Qu'il a été jugé notamment, malgré des décisions contraires, il est vrai, qu'en tout état de cause, la constitution de habous, dans le rite hanéfite, peut tout aussi bien porter sur des meubles que sur des immeubles ; que de telles clauses dans les actes de habous sont licites ; — Attendu qu'il

y a d'autant plus lieu de le juger ainsi, qu'on se trouve en présence d'un habous régulier et légal en principe, sous les autres rapports, et de bénéficiaires dignes d'intérêt ; — Attendu qu'il y a lieu, dès lors, de valider le habous du 7 janvier 1897 ;

Par ces motifs ; — Annule l'acte du 18 novembre 1893, en tant que habous, mais le considère comme disposition testamentaire valable, attribuant indivisément et par portions égales aux défenderesses, et en pleine propriété, le tiers des immeubles ayant fait l'objet dudit acte ; — Dit qu'à partir de ce jour, elles délaisseront au profit d'Ittouar Si Ali Ammar ben Si M'ahmed les deux autres tiers.

COUR D'APPEL D'ALGER (1re CH.)

Audience du 2 mai 189?. — Présidence de M. BROUSSARD, *premier président.*

Mariage. Pays étranger. Pays français. Passation. Loi applicable. Communauté légale. Donation entre époux. Époux usufruitier.

Les anglo-maltais qui se sont mariés sans contrat de mariage en pays français devant l'officier de l'état-civil français, sont présumés avoir adopté le régime de la communauté légale de la loi française.

Il en est ainsi surtout lorsqu'il résulte des circonstances de la cause que les deux époux étaient fixés en pays français sans esprit de retour et que, dans un acte postérieur au mariage où les deux époux ont été parties, il a été déclaré qu'à défaut de contrat préalable, la femme est soumise au régime de la communauté légale.

L'art. 1096 C. civ. fr. est applicable aux époux dont il s'agit. En conséquence, le mari n'est pas recevable à soutenir, pour faire annuler la révocation d'une donation à lui faite par sa femme durant le mariage, que, suivant le droit maltais, les donations entre époux sont irrévocables.

Le mari, usufruitier du quart des biens de sa femme décédée, n'a pas le droit de demander le partage et la licitation

de la pleine propriété des immeubles de la succession. Toutefois, une pareille demande peut être utilement transformée par le demandeur, même en cause d'appel, en une demande tendant au partage et à la liquidation de son usufruit.

BUSSUTIL c/ ANGELINI

(M. BUSSIÈRE, av. gén. — Mes DIVIELLE et DOUDART DE LAGRÉE, av.)

COUR D'APPEL D'ALGER (1re CH.)

Audience du 6 juin 1898. — Présidence de M. MÉROT, *conseiller.*

Compétence commerciale. Art. 59 C. proc. civ. Ordonnance du 16 avril 1842. art. 2. Dérogation. Contrat de société. Clause. Validité.

Est valable, bien que contenant une dérogation à l'art. 59 C. proc. civ. et à l'art. 2 de l'ordonnance du 16 avril 1842, la clause du contrat de société en participation qui donne compétence à un Tribunal de commerce, en cas de contestation entre les parties. En effet, cette clause n'a rien d'illicite ni de contraire à l'ordre public.

POTEL ET MAILLARD c/ BERTAGNA.

(Min. publ. M. BUSSIÈRE, av. gén. — Mes GOUTTEBARON et REY, av.)

COUR D'APPEL D'ALGER (3e CH.)

Audience du 8 juin 1898. — Présidence de M. GEFFROY, *président.*

Concordat. Homologation. Effets. Créanciers. Droit reconnu ultérieurement. Art. 516 C. com. Interprétation.

L'art. 516 C. com., aux termes duquel le concordat homologué oblige tous les créanciers d'un failli, n'est pas opposable à celui dont la créance n'a été reconnue par décision judiciaire que postérieurement à l'homologation.

Il en est ainsi bien que ces décisions aient eu pour objet

la réparation du préjudice à lui causé par un fait criminel dont le débiteur s'était rendu coupable antérieurement à sa déclaration de faillite et à raison duquel il a été condamné aux assises avant l'obtention de son concordat, par un arrêt auquel le créancier dont s'agit n'a pas été partie.

Il importe peu, d'ailleurs, que sa demande soit de la même date que l'homologation du concordat (1).

DUMAIN c/ VALENSY ET MERLE.

(Min. publ. M. ALLARD, subst. du proc. gén. — Mes SOUBIRANNE et VIVIANI, av.)

COUR D'APPEL DE GÊNES

Audience du 28 juillet 1894. — Présidence de M. GUASCANI, *président.*

Litispendance. Instance pendante devant une juridiction étrangère. Exception. Rejet.

A défaut d'une disposition formelle de la loi ou d'un traité international, un tribunal italien ne doit pas accueillir l'exception de litispendance basée sur ce fait que l'instance engagée devant lui serait déjà pendante devant une juridiction étrangère (2).

Cie DE NAVIGATION ITALIENNE
c/ LA METROPOLITANA DE RIO DE JANEIRO

(1) Comp. Alger 1re ch., 15 janv. 1895 (J. 95, 265) et la note que nous avons placée sous cette décision ; Cass., req., 19 janv. 1898 (J 98, 339).

(2) Comp. Sousse, 21 févr. 1889 (J. 93, 304) ; Tunis 2e ch., 27 nov. 1890 (J. 93, 330) ; 24 oct. 1895 (J. 95, 544) ; Paris 3e ch., 20 mars 1896 (J. 96, 421). S. BERGE, *De la jurid. franç. en Tun.*, p. 50 ; DE POUGNADORESSE, *De la just. franç. en Tun.* p. 242. Une fausse application de ce principe, d'ailleurs incontestable, a été faite par le Tribunal de Sousse, le 28 nov. 1895 (J. 96, 31) qui a voulu lui faire régir les relations de la justice française avec le Tribunal mixte.

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.).

Audience du 3 janvier 1898. — Présidence de M. FABRY, *président.*

Travaux publics. Cahier des charges. Salaires. Entrepreneurs. Sous-traitants. Ouvriers. Recours.

Le cahier des charges des travaux publics de la Régence de Tunis spécifiant que les entrepreneurs demeurent responsables tant envers les ouvriers et les tiers qu'envers le Gouvernement, et que les saisies faites sur les sommes dues aux entrepreneurs n'auront d'effet qu'après prélèvement de toutes sommes pouvant être dues aux ouvriers, ces derniers, pour pouvoir invoquer leur recours contre l'entrepeneur principal, ne sont pas tenus de justifier qu'ils ont exercé préalablement des poursuites contre le sous-traitant.

ROLLAND C/ PELLEGRINO ET FERRERO.

Le Tribunal ; — Attendu que le sieur Zuretti et les sieurs Pellegrino et Ferrero ont interjeté appel d'un jugement de Monsieur le juge de paix du canton nord de Tunis en date du 22 août 1896,qui les condamne solidairement à payer au sieur Rolland une somme principale de 269 francs pour salaire et indemnité de renvoi ; — Attendu que le sieur Rolland demande par appel incident que les sommes qui lui ont été allouées par le premier juge sont élevées à 862 francs 30 centimes ; — Attendu que ces appels sont réguliers en la forme ; — Mais attendu que le premier juge a fait une exacte appréciation des droits des parties ;

Attendu, en effet, que le sieur Rolland a été embauché comme ouvrier pour exécuter en Tunisie une entreprise de travaux publics adjugée au sieur Zuretti et cédée par ce dernier aux sieurs Pellegrino et Ferrero ; — Attendu que le premier juge a exactement évalué les sommes qui sont dues pour ce travail au sieur Rolland, soit comme salaire, soit à titre d'indemnité en raison de son brusque renvoi ; — Attendu qu'il ne prouve pas être créancier de sommes plus élevées ;

Attendu que les arrêtés du Directeur général des Travaux publics de la Régence de Tunis en date du 20 décembre 1883 et du 15 avril 1894 contiennent une clause aux termes de laquelle « l'entrepreneur ne peut céder à des sous-traitants une ou plusieurs parties de son entreprise sans le « consentement de l'Administration ; dans tous les cas, il « demeure personnellement responsable tant envers l'Administration qu'envers les ouvriers et les tiers » ; — Attendu d'autre part, que le décret beylical du 16 septembre 1892, revêtu du visa de M. le Ministre-Résident, dispose, dans son article 5, que : « La cession ou la saisie des sommes dues aux entrepreneurs ou adjudicataires de travaux ayant le caractère de travaux publics n'aura d'effet que sous réserve de la réception desdits travaux et après prélèvement de toutes sommes pouvant être dues aux ouvriers pour leur salaire à raison de ces travaux ou aux fournisseurs des matériaux et autres objets ayant servi à la construction des ouvrages à payer ; les sommes dues aux ouvriers pour salaire sont payées de préférence à celles dues aux fournisseurs ».

Attendu que, pour pouvoir invoquer leur recours contre l'entrepreneur principal, les ouvriers ne sont nullement tenus de justifier qu'ils ont exercé préalablement des poursuites contre le sous-traitant ; — Attendu que cette restriction ne se trouve pas dans les textes mentionnés ci-dessus ; — Attendu qu'elle est contraire à l'esprit de ces textes qui ont pour but d'assurer le règlement rapide de créances particulièrement dignes d'intérêt ;

Attendu que les sieurs Pellegrino et Ferrero ne démontrent pas avoir subi un préjudice ;

Par ces motifs, et adoptant ceux du premier juge ; — Confirme au fond le jugement dont est appel.

(Min. publ. M. Vial, subst. — Mes Bodoy et Grébauval, av.)

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.)

Audience du 21 mars 1898. — Présidence de M. FABRY, *président.*

I. Chose jugée. Jugements du Tribunal mixte. Jugements de rejet.

II. Tutelle. Biens de mineurs. Vente. Droit maltais. Autorisation de justice. Nécessité.

1° Les jugements du Tribunal mixte rejetant une demande d'immatriculation n'ont pas l'autorité de la chose jugée au fond et laissent les droits des parties intacts (1).

2° D'après l'art. 217 de l'ordonnance maltaise du 22 janvier 1874, le tuteur d'un mineur a besoin de l'autorisation de la Cour pour consentir des compromis ou des transactions ou pour aliéner des immeubles du mineur.

BUSSUTIL c/ AHMED OUARDIANE PACHA.

Le Tribunal ; — Attendu que le sieur Alphonse Bussutil, la demoiselle Elisa Bussutil, la dame Palaseti, revendiquent contre les sieurs Ahmed et Mohamed ben el Hadi Sliman Ouardan Pacha un immeuble situé à la Manouba ; — Attendu que cet immeuble appartenait autrefois aux héritiers Takatt et Kilani ; — Attendu que par acte passé en mars 1875, ces derniers l'ont vendu moyennant un enzel de 350 piastres aux demandeurs, alors mineurs et représentés par le sieur Muscat ; — Attendu que le 13 mai 1878, les héritiers Takatt et Kilani ont obtenu contre le sieur Muscat la résiliation de cette vente par jugement de défaut rendu par la juridiction tunisienne supprimée depuis cette époque et désignée alors sous le nom de tribunal mixte du chara ; — Attendu qu'à la suite de ce jugement, les héritiers Kilani ont passé, le 13 août 1883, un nouvel acte par lequel ils vendaient le même immeuble au sieur Ali ben Mohamed Djhâne moyennant un enzel de 275 piastres par an ; — Attendu que, par acte du 19 février 1892, les héritiers de

(1) Sur la force de chose jugée des jugements du Tribunal mixte: Ch. MARTINEAU (J. 97, 161).

Mohamed Djhane l'ont à leur tour vendu aux défendeurs, les sieurs Ahmed et Mohamed ben el Hadj Sliman Ouardiane Pacha.

Attendu que les consorts Bussutil, demandeurs à l'instance, soutiennent que le jugement du 13 mai 1878 mentionné ci-dessus est dépourvu de toute valeur à leur égard, que la vente consentie à leur profit doit continuer à produire ses effets et que les aliénations postérieures sont frappées de nullité ; — Attendu qu'ils ont demandé l'immatriculation de tout l'immeuble en leur nom ; — Attendu que par jugement du 27 juillet 1895, le Tribunal mixte immobilier institué par la loi foncière tunisienne a rejeté cette demande d'immatriculation ;

Attendu que cette décision ne peut pas être opposée aux consorts Bussutil dans la présente instance ; — Attendu en effet qu'il résulte de l'art. 37 de la loi foncière tunisienne que les décisions du Tribunal mixte qui rejettent une demande d'immatriculation n'ont pas l'autorité de la chose jugée au fond, et laissent aux parties la faculté de se pourvoir devant la juridiction compétente pour faire connaître l'existence de leurs droits ; — Attendu que les sieurs Mohamed et Ahmed ben Ouardiane Pacha, ont fait à leur tour une demande d'immatriculation relativement au même immeuble ; — Attendu que les consorts Bussutil ont formé opposition à cette immatriculation et qu'ils se sont prévalu de leur nationalité européenne pour demander le renvoi du litige devant la juridiction française ; — Attendu que le Tribunal mixte immobilier a accueilli leurs conclusions par jugement du 26 juin 1897 ; — Attendu que c'est dans ces conditions que l'affaire vient aujourd'hui devant le tribunal civil, et qu'il est certainement compétent pour en connaître, conformément à la règle posée par l'art. 36 de la loi foncière tunisienne ; — Attendu que les consorts Kilani n'ont pas pu transmettre à leurs ayants cause plus de droits qu'ils n'en avaient eux-mêmes ; — Attendu qu'il leur était impossible d'aliéner valablement un immeuble qui était sorti de leur patrimoine par la vente qu'ils avaient

consentie aux mineurs Bussutil ; — Attendu que la question qui se pose est celle de savoir si le jugement du 13 février 1878, qui a résilié cette vente, est opposable à ces derniers ;

Attendu que le sieur Muscat,qui figure dans ce jugement comme représentant des consorts Bussutil, s'était vu retirer leur tutelle par un jugement de la Cour consulaire annglaise de Tunis, en date du 7 juillet 1877 ;

Attendu que cette juridiction était compétente à cette époque pour ordonner cette mesure, en raison de la nationalité anglo-maltaise des consorts Bussutil ;

Attendu que cette destitution était connue de tout le monde à Tunis ; qu'elle avait été prononcée en effet, à la suite d'une condamnation pénale qui avait frappé le sieur Muscat pour malversations commises dans ses fonctions de tuteur ;

Attendu que le sieur Muscat n'avait donc pas qualité pour représenter ses anciens pupilles dans l'instance qui a abouti au jugement du 13 mai 1878 devant le Tribunal mixte du Chara ; — Attendu que ce jugement n'est pas opposable aux consorts Busuttil ;

Attendu que les défendeurs soutiennent qu'un acquiescement a été donné à ce jugement par le sieur Pisani qui avait été chargé par la Cour consulaire anglaise de Tunis d'administrer les biens des consorts Busuttil à la suite de la destitution de leur tuteur ; — Attendu qu'on peut se demander si cet acquiescement rentrait dans les pouvoirs d'un administrateur des biens d'un incapable ;

Attendu que l'ordonnance maltaise du 22 janvier 1874 relative aux personnes décide, dans son article 217, que le tuteur d'un mineur a besoin d'une autorisation de la Cour pour consentir des compromis ou des transactions ou pour aliéner des immeubles ; — Attendu que les défendeurs ne produisent d'ailleurs pas l'acte d'acquiescement ; que, dans ces conditions, son existence n'est pas démontrée ;

Par ces motifs ; — Dit que les consorts Busuttil sont

propriétaires enzelistes de l'immeuble dont s'agit.

(Min. publ. M. Dumas, subst.— Mes Coulon et Khoudja, av.)

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.)

Audience du 26 mars 1898. — Présidence de M. Fabry, *président.*

Droit musulman. Donation entre vifs. Validité. Prise de possession.

En droit musulman la donation entre vifs n'est valable qu'autant que le donataire a pris possession.

Amor ben Belkacem c/ le Bit el mal.

Le Tribunal ;— Attendu que le sieur Amor ben Belkacem Essoufi, se disant légataire, pour un tiers, des biens laissés par la dame Fathouma bent Ahmed Edderidi, a fait assigner l'Administration du Bit el mal en délivrance des biens qui lui ont été légués ; — Attendu qu'il fonde sa prétention sur un acte testamentaire passé devant notaires indigènes à la date du 18 février 1891, aux termes duquel ladite dame Fathouma a déclaré disposer en sa faveur du tiers de tous les biens meubles et immeubles de quelque nature et de quelque importance qu'ils fussent, qu'elle laisserait après sa mort ; qu'il soutient que c'est sans droit que, après le décès de la testatrice, l'Administration défenderesse s'est emparée de la succession dont s'agit ; — Mais attendu que le legs ainsi fait ne devait recevoir son exécution qu'après le décès de la disposante; qu'il n'avait aucun des caractères de la donation entre vifs qui, d'après les règles du droit musulman, doit, pour être valable, être suivie de la prise de possession par le donataire; qu'il était, par conséquent, régi par les règles relatives aux dispositions testamentaires et que par suite il était essentiellement révocable ;

Attendu que, suivant actes reçus conformément aux deux rites suivis en Tunisie, les 24 août 1896 et 15 janvier 1897 la dame Fathouma a formellement déclaré révoquer

le legs qu'elle avait primitivement fait à Amor ben Belkacem ; que la volonté qu'elle a ainsi manifestée doit être respectée ; que c'est en vain que Amor ben Belkacem se prévaudrait de l'acte du 18 février 1891 et soutiendrait que cet acte est resté en sa possession ; que si la détention du titre est insuffisante, en matière de donation entre vifs, pour constituer un droit, à plus forte raison l'est-elle en matière de legs, alors que le titre a été annulé postérieurement par une disposition contraire ;

Par ces motifs. — Déboute Amor ben Belkacem de sa demande.

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.)

Audience du 10 juillet 1898. — Présidence de M. FABRY, *président.*

Enregistrement. Phosphates. Vente. Meubles. Droit fixe. Présentation volontaire. Délai.

Les phosphates devenant meubles après avoir été extraits du sol, l'acte de vente de phosphates rentre dans la catégorie des ventes mobilières.

En conséquence, aux termes du décret de 1896, l'acte de vente de phosphates n'est pas assujetti obligatoirement à l'enregistrement ; il n'est assujetti qu'à un droit fixe de un franc, s'il est volontairemant présenté à la formalité de l'enregistrement, mais à condition qu'il le soit dans les trente jours de sa date.

Dans ce cas, s'il est produit en justice, il bénéficie d'une réduction de moitié des droits exigibles.

Dans le cas où il n'aurait pas été présenté à l'enregistrement dans les trente jours de sa date, il est passible du droit entier.

BELLOT c/ ADMINISTRATION DES FINANCES.

Le Tribunal ; — Attendu que, par deux actes sous-seing privé en date du 10 août 1896, le sieur Bellot a acquis les phosphates contenus dans divers gisements moyennant un

prix qui était de 40000 francs, pour chacune de ses deux concessions ; — Attendu qu'il a présenté volontairement ces actes à l'enregistrement au bureau de Tunis, le 23 décembre 1897, et qu'il a payé pour l'accomplissement de cette formalité un droit de 0,50 pour cent sur le prix stipulé, soit une somme totale de 400 francs ;

Attendu que Bellot soutient que chacun de ces deux actes devait être enregistré au droit fixe de un franc ; — Attendu qu'il a assigné M. le Directeur des Finances en restitution de la différence ;

Attendu que les phosphates deviennent meubles après avoir été extraits du sol ; que les deux actes dont s'agit constituaient donc des actes de vente mobilière ; — Attendu que cette interprétation n'est pas contestée ;

Attendu que, d'après le décret beylical du 20 juillet 1896 sur l'enregistrement et le tarif annexé à ce décret, les actes de transmission entre vifs de biens membles à titre onéreux payent pour l'enregistrement un droit fixe de 0,50 pour cent sur le prix augmenté des charges ; — Attendu qu'il résulte des art. 5 et 7 de ce même décret que les ventes de meubles faites sous-seing privé ne sont astreintes à l'enregistrement que lorsque elles sont produites en justice ; — Attendu que le sieur Bellot pouvait donc se dispenser de remplir cette formalité ; mais attendu qu'ayant cru de son intérêt d'y renoncer, il était tenu d'acquitter la taxe à laquelle elle est soumise par la loi ; — Attendu, il est vrai, que le décret beylical du 20 juillet 1896 sur l'enregistrement dispose, dans son article 6, que lorsqu'un acte ou écrit non assujetti obligatoirement à l'enregistrement sera néanmoins présenté à la formalité dans les 30 jours de sa date, il ne sera passible que d'un droit fixe de un franc, moyennant quoi il bénéficiera, en cas de production en justice, d'une réduction de moitié des droits exigibles ; mais attendu que le sieur Bellot a laissé s'écouler le délai établi par cet article ; qu'il ne peut donc pas en réclamer le bénéfice ;

Par ces motifs : Déboute.

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1er CH.)

Audience du 20 juillet 1898. — Présidence de M. FABRY, *président.*

I Enregistrement. Actes de greffe. Tunisie. Dépôt de bilan. Exemption.

II Impôts. Paiement. Retards. Intérêts moratoires. Taxes. Perception indue. Dommages-intérêts.

1° *D'après la loi tunisienne sur l'enregistrement, les actes de greffe sont exempts d'enregistrement, même lorsqu'ils sont produits en justice ; en conséquence, l'acte de dépôt de bilan et le bilan qui l'accompagne nécessairement et qui rentrent dans la catégorie des actes de greffe, sont exempts du droit d'enregistrement.*

2° *Les impôts ne pouvant être augmentés ni diminués que par un acte de l'autorité publique, un contribuable ne saurait être condamné à payer des intérêts moratoires pour le retard apporté dans le paiement de ses impôts ; et réciproquement le fisc ne saurait être condamné à payer des dommages-intérêts basés sur la perception indue d'une taxe.*

ADM. DES FINANCES C/ DELMAS.

Le Tribunal ; — Vu l'assignation en date du 26 février 1898, et le mémoire signifié le 4 mai 1898 aux sieurs Delmas et Lejeune, par M. le Directeur général des Finances du Gouvernement tunisien ; — Vu le mémoire signifié à M. le Directeur général des Finances du Gouvernement tunisien par les sieurs Delmas et Lejeune ;

Attendu que le sieur Raoul Delmas, négociant à Tunis, a déposé son bilan au greffe du Tribunal de céans le 31 janvier 1898, pour être admis au bénéfice de la liquidation judiciaire ; — Attendu que ce bénéfice lui a été accordé par jugement du 3 février 1893 ; — Attendu que l'Administration des Finances du Gouvernement tunisien a exigé l'enregistrement du bilan et qu'elle a perçu pour cette formalité un droit fixe de un franc ;

Attendu que le sieur Delmas soutient que cette perception

est contraire à la loi ; — Attendu qu'il a, avec l'assistance de son liquidateur M. Lejeune, assigné M. le Directeur des Finances en restitution de cette somme ; — Attendu qu'il lui réclame, en outre, une somme de deux mille francs à titre de dommages-intérêts ;

Attendu que les lois françaises relatives au timbre et à l'enregistrement ne sont pas applicables en Tunisie, et que cette matière est réglée dans ce pays par trois décrets beylicaux des 20 et 21 juillet 1896 revêtus du visa de M. le Ministre Résident, qui forment un tout complet et qui ont été établis par des principes spéciaux ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 13 du décret du 20 juillet 1896 sur le timbre, et de l'art. 6 du décret du 21 juillet 1896 sur l'enregistrement, l'instruction des instances se fait sur simples mémoires respectivement signifiés, sans plaidoiries, que les jugements sont sans appel, que le rapport d'un juge n'est pas exigé ;

Attendu que, d'après les articles 438 et 439 du Code de commerce, tout commerçant qui cesse ses paiements doit en faire la déclaration au Greffe dans un délai de quinzaine, que cette déclaration doit être accompagnée du dépôt de son bilan ;

Attendu qu'il serait peu équitable et peu rationnel de soumettre cette formalité au paiement d'une taxe fiscale ; — Attendu que ce serait, en effet, un impôt prélevé sur la misère ; — Attendu, en outre, qu'en raison de son insolvabilité même, le commerçant qui cesse ses paiements pourrait être dans l'impossibilité de déposer son bilan parce qu'il n'aurait pas les moyens d'acquitter cette taxe ; — Attendu que les exigences du fisc l'exposeraient ainsi à des poursuites pour banqueroute simple ; — Attendu que, pour ces différents motifs, le décret beylical du 20 juillet 1896, sur le timbre, conforme en cela à la loi française du 26 janvier 1892, a, par son art. 16, dispensé de l'impôt du timbre et de l'enregistrement les bilans déposés en exécution des lois relatives aux faillites et aux liquidations judiciaires ; — Attendu que l'intention du législateur tunisien a été aussi

de dispenser, pour les mêmes raisons, ces bilans de l'impôt de l'enregistrement comme l'a fait le législateur français dans la loi du 26 janvier 1892 dont il vient d'être parlé ; — Attendu que s'il ne l'a pas dit expressément, c'est qu'il a posé dans l'art. 8 du décret du 20 juillet 1896 sur l'enregistrement une règle générale, d'après laquelle les actes du greffe sont exempts d'enregistrement même lorsqu'ils sont produits en justice ;

Attendu que la déclaration de cessation de paiements faite par un commerçant pour être mis en faillite ou en liquidation judiciaire,est certainement un acte de greffe ; — Attendu que le bilan qui l'accompagne n'est pas un acte distinct, mais qu'il constitue une partie intégrante de cette déclaration dont il est un accessoire nécessaire; — Attendu, dès lors, que, soit d'après l'esprit, soit d'après les termes même de la loi tunisienne, il bénéficie de la même exception de taxes fiscales ;

Attendu que la demande en dommages-intérêts formée par les sieurs Delmas et Lejeune doit être rejetée ; -- Attendu, en effet, qu'ils n'ont pas subi d'autre préjudice que la privation des intérêts de la somme de un franc depuis le jour où ils en ont effectué le versement ; — Attendu qu'il est de principe que les impôts ne peuvent être augmentés ou diminués que par un acte de l'autorité publique, que par suite l'Administration ne peut pas réclamer des intérêts moratoires aux contribuables en retard pour payer les impôts et que réciproquement, elle ne saurait être condamnée aux intérêts des sommes qu'elle a perçues indûment pour taxe ;

Par ces motifs;— Dit que c'est à tort que l'Administration a exigé pour ce bilan le paiement d'une somme de un franc; — Déboute pour le surplus le demandeur de ses fins et conclusions.

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.)

Audience du 7 décembre 1898. — Présidence de M. FABRY, *président.*

Habous. Inaliénabilité. Droit d'habitation. Cession. Saisie. Nullité.

Le droit d'usage et d'habitation d'un immeuble habous établi par l'acte de constitution au profit des dévolutaires est un droit personnel analogue au droit d'usage et d'habitation autorisé par les articles 631 et 634 du Code civil français ; il ne saurait donc faire l'objet d'une cession ou d'une saisie.

SOCIÉTÉ DES HUILERIES DU SAHEL C/ HADJ AHMED ERRASSA.

Le Tribunal ; — Attendu que le sieur El hadj Ahmed Errassa doit diverses sommes à la Société des huileries du Sahel tunisien, en vertu d'un jugement du tribunal de Tunis en date du 15 mai 1896 ;

Attendu qu'il habite à Tunis une maison qui a été constituée comme bien inaliénable ou habous par un de ses ancêtres ; — Attendu qu'il est le dévolutaire de ce habous ; attendu que la Société des huileries tunisiennes a obtenu contre lui, le 22 juin 1898, un jugement de défaut qui nomme M. Geyer sequestre, avec mission d'administrer cet immeuble et d'en employer les revenus à l'extinction de la créance de cette Société ; — Attendu que Erassa a fait opposition à ce jugement ;

Attendu que, pour déterminer les droits des dévolutaires de habous ou de leurs ayant cause, il faut consulter l'acte constitutif de habous ; — Attendu que le habous dont il s'agit a être constitué par acte passé devant des notaires tunisiens dans le courant du mois de safar de l'année 1059 de l'hégire ; — Attendu qu'il est stipulé dans cet acte que les dévolutaires du habous sont les descendants des constituants, mais que celui d'entre eux qui habitera la maison ne la délaissera pas au profit des autres et n'en paiera pas de loyer ;

Attendu que,d'après la législation musulmane en vigueur en Tunisie, cette disposition est pleinement valable, et qu'elle signifie que les dévolutaires du habous n'ont sur l'immeuble qu'un droit d'habitation purement personnel ; qu'il ne peut être ni loué ou cédé par eux, ni saisi par leurs créanciers ; — Attendu que la loi tunisienne permet d'opposer cette clause à ces derniers ;

Attendu que, dans ces conditions, le sequestre nommé à la requête de la Société des huileries du Sahel ne peut produire aucun effet et qu'il ne saurait être maintenu ;

Attendu que la loi française offre l'exemple d'une situation analogue ; — Attendu en effet que les art. 631 et 634 du Code civil, autorisent la constitution d'un droit d'usage ou d'habitation qui est personnel à l'usager et qui ne peut faire l'objet d'une cession ou d'une saisie ;

Attendu que les tiers qui traitent avec le dévolutaire ou l'usager prétendraient vainement être trompés par cette combinaison ; — Attendu qu'il leur appartient de se renseigner sur la capacité et la solvabilité de la personne avec laquelle ils contractent ;

Attendu que la demande de Hadj Ahmed Errassa est entièrement fondée :

Par ces motifs..... etc.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE SAINT-ÉTIENNE

Audience du 17 mai 1898. — Présidence de M. COLCOMBET, *président.*

Compétence commerciale. Experts-arbitres. Honoraires. Demande en paiement.

Les actes de commerce énumérés et définis par les articles 632 et suiv. C. com. ne comprenant à aucun titre les rapports faits par les experts-arbitres, qu'ils soient commis par les tribunaux consulaires au cours des contestations qui leur sont soumises ou qu'ils soient simplement désignés par les parties à la suite de conventions amiables, et aucune dis-

position de loi, d'autre part, n'attribuant aux tribunaux de commerce la connaissance des actions principales en paiement d'honoraires et déboursés formées par les arbitres-experts à raison de leurs opérations, les tribunaux de commerce sont incompétents pour connaître de pareilles actions.

Le fait, par un commerçant, de donner à un expert mandat de régler avec un autre expert désigné par une compagnie d'assurances, l'indemnité pouvant lui revenir à raison d'un sinistre dont il a été victime, ne constituant pas un acte de commerce, les agissements de l'expert ainsi désigné ne sauraient participer d'une commercialité que ne possède pas l'acte lui-même lui conférant le mandat dont il se prévaut.

FAURE C/ CAHEN.

JUSTICE DE PAIX DU CANTON NORD DE TUNIS.

Audience du 29 décembre 1897. — Présidence de M. GENTIL, *juge de paix.*

Association. Adjudication publique. Entrave. Art. 412, Code pénal. Nullité.

L'association formée dans le but d'empêcher une adjudication publique de s'élever au delà d'un certain prix est, aux termes de l'art. 412 du Code pénal, illicite, et par suite ne saurait donner naissance à aucun droit, ni à aucune action.

JACOB TAÏEB C/ ELIAOU BOCCARA.

Nous, Juge de paix ; — Attendu qu'un jugement interlocutoire de ce siège du 23 décembre 1896, a nommé M. Tessié expert dans la cause entre les sieurs Boccara et Taïeb avec la mission d'établir les comptes des parties ; qu'ensuite du dépôt du rapport de l'expert, l'affaire est revenue en ordre utile aux audiences des 16 et 22 décembre 1897 ; que les parties ont, d'un commun accord, renoncé à la péremption édictée par l'art. 15 du Code de procédure civile ; que, par leurs conclusions dernières faites à la barre, et contrairement aux conclusions d'ailleurs sous réserves

de l'expert, elles ont demandé, savoir : Boccara, la condamnation de Taïeb au paiement d'une somme de 337 fr. 75, et au contraire Taïeb, la condamnation de Boccara au paiement d'une somme de 753 fr. 45, plus cent francs à titre de dommages-intérêts ;

Mais attendu que l'examen attentif du rapport d'expertise et des documents de la cause, ensemble les débats, fournissent péremptoirement la preuve : 1° que, au mois de novembre 1892, les parties ont formé une association qui a eu pour but, comme elle a eu pour résultat, d'empêcher une adjudication publique de s'élever au delà d'un certain prix, dans l'espèce celle de la moitié indivise de sept magasins sis à Tunis, place des Potiers, dont le sieur Taïeb s'est rendu adjudicataire le 23 décembre 1893 pour la somme de 1600 frs ; 2° que leurs prétentions réciproques actuelles dérivent de cette association et tendent à en opérer la liquidation ;

Or, attendu qu'il résulte des dispositions de l'art. 412 du Code pénal qu'une telle association est illicite au premier chef ; qu'il faut conséquement reconnaître qu'elle n'a pu et qu'elle ne peut fonder aucune action, ni aucun droit ;

Par ces motifs ; — Les déclare « de plano » irrecevables dans toutes leurs demandes, fins et conclusions.

TRIBUNAL MIXTE DE TUNISIE (1re CH.)

Audience du 5 août 1896. — Présidence de M. LECLERC, *président.*

I. Loi foncière. Art. 35. Litispendance. Tribunal de droit commun. Preuve. Tribunal mixte. Compétence.

II. Chefâa. Exercice. Habous. Bénéficiaire. Recevabilité. Tribunaux musulmans. Jurisprudence.

1° La partie qui, se fondant sur l'art. 35 de la loi foncière, demande au Tribunal mixte qu'il soit sursis à l'immatriculation jusqu'après décision du tribunal de droit commun saisi du litige, doit apporter la preuve de l'existence de l'instance qu'elle invoque ; faute de ce faire, le tribunal mixte régulièrement saisi par la demande d'immatricula-

tion, est compétent pour connaître du fond du litige et doit retenir l'affaire.

2° D'après la jurisprudence des juridictions musulmanes, le bénéficiaire d'un bien habous n'a pas le droit d'exercer la chefâa sur l'immeuble voisin.

KADOUDJA BEN KHASDALLA C/ FONDATI.

Le Tribunal ; — Attendu qu'il s'est produit une opposition de la part de la dame Kadoudja ben Khasdalla, laquelle a déclaré vouloir exercer le droit de chefâa ou préemption sur l'enchir acquis par le sieur Fondati et a prétendu qu'une instance avait été introduite à ce sujet devant le chara ; — Attendu qu'il résulte des pièces produites par l'opposante qu'en effet une instance est engagée devant le charâa entre l'opposante et les auteurs du requérant, mais qu'il résulte également de ces pièces qu'il y a eu ajournement du procès par le mandataire des demandeurs ;

Attendu que la procédure d'immatriculation ne pouvant s'accomoder des lenteurs apportées par les plaideurs dans certains procès, la dame Kadoudja, opposante, a été mise en demeure de justifier à l'audience du Tribunal mixte du 9 juillet 1896 que l'instance avait été reprise devant le charâa ;

Attendu qu'à cette audience, ni la dame Kadoudja, ni son mandataire n'ont produit les justifications demandées ; qu'acte de cette non production ayant été demandé par l'avocat du requérant, le tribunal a en effet donné acte à Me de Matteis de la non production des justifications demandées et a mis l'affaire en délibéré ; — Attendu que Me de Matteis demandait également que la dame Kadoudja fut déboutée au fond de sa demande ; qu'il n'y a pas lieu de faire droit à ce chef des conclusions, le Tribunal mixte prenant dès maintenant le lieu et place du tribunal du charâa et ayant pour mission de statuer sur la difficulté qui lui est soumise ;

Attendu que cette difficulté consiste à savoir si la dame Kadoudja a oui ou non le droit d'exercer le droit de chefâa sur la terre acquise par Fondati, le requérant ; que cette

question dépend de celle de savoir si la dame Kadoudja est ou non bénéficiaire d'un bien habous voisin de celui du requérant ; que dans ce cas la jurisprudence admet qu'elle n'aurait pas le droit d'exercer la chefâa ; — Attendu que la dame Kadoudja prétend qu'elle est propriétaire de parcelles melk et non d'un bien habous ; qu'il est indispensable de vérifier le titre de propriété de la dame Kadoudja ;

Par ces motifs, avant faire droit, etc....

TRIBUNAL MIXTE DE TUNISIE (1re CH.)

Audience du 7 janvier 1897. — Présidence de M. LECLERC, *président.*

Chefaa. Rite malékite. Héritiers. Transmission.

D'après le rite malékite, le droit de préemption (chefaa) ne se transmet pas aux héritiers.

HÉRITIERS KHASDALLA c/ FONDATI.

Le Tribunal ; — Attendu que, il résulte d'un acte versé au dossier que la dame Kadoudja est décédée ; que le tribunal mixte a le droit de choisir le rite qui doit être suivi en l'espèce ; — Qu'aux termes du rite malékite, le droit de préemption (chefaa) ne se transmet pas aux héritiers ; — Que dans ces conditions, les héritiers de la dame Kadoudja ne peuvent exercer à l'encontre de Fondati ou de ses auteurs le droit de Chefaa ; — Qu'il y a dès lors lieu de rejeter l'opposition de la dame Kadoudja.

Par ces motifs ; — Rejette....

TRIBUNAL MIXTE DE TUNISIE (1re CH.)

Audience du 8 avril 1897. — Présidence de M. LECLERC, *président.*

Immatriculation. Cession d'une parcelle en cours de procédure. Purge. Acquéreur.

Lorsqu'au cours d'une procédure d'immatriculation une

parcelle de l'immeuble objet de la demande a été cédée par le requérant à un tiers, l'immatriculation en peut être prononcée au nom de ce dernier, par suite de ce fait qu'elle a été purgée par la procédure d'immatriculation qui l'a atteinte avec tout le reste de l'immeuble.

ÉTAT TUNISIEN c/ RAFFO.

Le Tribunal ; — Attendu, en ce qui concerne la parcelle échangée avec l'État tunisien, que Cesana renonce à son hypothèque sur cette parcelle ; que l'administration des habous et Raffo ont convenu que l'enzel ne la grevait pas ; qu'il y a donc lieu de déclarer qu'elle est libérée de toute charge et de l'immatriculer au nom de l'État tunisien, comme ayant été comprise dans la réquisition et ayant bénéficié de la publicité requise pour arriver à la purge, effet de l'immatriculation ;

Par ces motifs ; — Dit que cette parcelle n'ayant été l'objet d'aucune contestation, mais se trouvant exclue, par suite d'un simple échange, toutes les formalités de l'immatriculation doivent lui bénéficier ; qu'il y a lieu par suite, d'adjuger à l'État les conclusions par lui prises et de prononcer à son nom l'immatriculation de cette parcelle ;

Ordonne en conséquence, qu'un titre et un plan spécial seront dressés en exécution de la présente disposition.

TRIBUNAL MIXTE DE TUNISIE (2e CH.)

Audience du 24 mai 1898. — Présidence de M. MARTINEAU, *juge-rapporteur.*

Immatriculation. Titres. Limites. Confins. Calculs du Service Topographique.

Les mentions relatives aux limites qui doivent figurer aux titres et aux plans ne peuvent indiquer que des points fixes et non susceptibles de modifications, tels que des routes, rivières, immeubles immatriculés désignés par leur numéro ; on ne saurait donc désigner les limites au moyen des noms des voisins qui sont modifiés à chaque instant.

Les calculs du Service Topographique sont légalement l'unique moyen de déterminer les limites d'un immeuble immatriculé.

HABOUS C/ PAGET

Le Tribunal ; — En ce qui concerne l'opposition des Habous ;

Attendu que l'Administration des Habous se borne à demander que les énonciations relatives aux confins de l'immeuble soient modifiées ; qu'il soit mentionné au titre et au plan que l'immeuble est borné : au nord sur une partie par un chemin, séparant la propriété de Paget de celle cédée à enzel à Errera par les habous, sur une autre partie par un terrain aux habous pour le service de la citerne publique, et enfin par une rigole séparant le requérant d'un autre terrain aux habous ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de faire droit à cette requête, comme étant contraire à l'esprit de la loi, les mentions devant figurer aux titres et aux plans ne pouvant indiquer autre chose que des points fixes, et non susceptibles de modifications, telles que des routes, rivières, immeubles immatriculés désignés par leur numéro ; qu'on ne saurait les désigner au moyen des noms de voisins qui sont modifiés à chaque instant ; que les calculs du Service Topographique seuls, sont légalement l'unique moyen de déterminer les limites d'un immeuble immatriculé ;

Par ces motifs ; — Dit n'y avoir lieu de faire droit à la requête de l'Administration des Habous.

Imprimerie Française, *Le Gérant*, B. BORREL.

X^me^ ANNÉE. — 1898.

TABLES



AVIS IMPORTANT

Une erreur de pagination s'est produite dans le n° 7 de la de la présente année, qui commence à la page 177 au lieu de commencer à la page 193.

Nous prions nos lecteurs de vouloir bien paginer à la main les 16 premières pages de ce n° 7, de la manière suivante : 177 *bis*, etc... jusqu'à 192 *bis*. Dans les tables qui suivent, ces seize pages sont indiquées de la même manière. Ainsi sera rectifiée, dans la mesure du possible, une erreur qu'on voudra bien nous pardonner, en faveur du soin que nous apportons à la rédaction des six tables de notre recueil.

LÉGISLATION

TABLE CHRONOLOGIQUE

				PAGES.
3	mai	1897.	Justice de paix.....	142, 313
3	id.		Justice de paix.....	142
8	décembre	1897.	Instruction criminelle.....	161
8	id.		Abatage.....	1
14	id.		Abordage	2
19	id.		Importation des abeilles.....	2
24	id.		Frais et dépens.....	2
25	id.		Gardes-champêtres.....	6
27	id.		Budget	6
27	id.		Ferme d'expériences et Jardin d'essais	6
27	id.		Budget de 1898.....	8
27	id.		Douanes.....	18
27	id.		Avances de céréales.....	18
28	id.		Taxe sur les huiles.....	19
30	id.		Taxes d'entrée dans les villes.	20
31	id.		Budget	49
9	janvier	1898.	Abatage.....	50
13	id.		Compétence pénale.....	50
13	id.		Débits de boissons.....	50
16	id.		Nichan-Iftikhar	55
20	id.		Société de prévoyance des fonctionnaires.....	59
20	id.		Prestations.....	81
28	id.		Douanes	165
31	id.		Elections.....	121

				Pages
31		id.	Baux de habous.....	122
31		id.	Echange de habous.....	129
31		id.	Adjudication de habous.....	137
31		id.	Enzels de habous.....	141
5	Février	1898.	Hôpital de Tunis.....	108
6		id.	Fraudes de substances alimentaires	108
10		id.	Syndicat des viticulteurs.....	141
15		id.	Police judiciaire.....	169
1er	mars	1898.	Nantissement du fonds de commerce.....	169
6		id.	Pains azymes	169
10		id.	Prestations.....	170
13		id.	Monopoles.....	177 *bis*
14		id.	Traités.....	178 *bis*
19		id.	Taxes municipales.....	201
21		id.	Budget.....	179 *bis*
24		id.	Services financiers.....	202
26		id.	Vente de la viande à Tunis....	203
4	avril	1898	Ecole professionnelle.....	204
6		id.	Etat civil.....	205
10		id.	Saisies conservatoires.....	206
10		id.	Servitudes de vue.....	207
13		id.	Contrôle des étrangers.....	249
19		id.	Traités.....	209
27		id.	Colis postaux.....	252
27		id.	Colis postaux.....	253
29		id.	Police des gares.....	254
30		id.	Pêche à Bizerte.....	257
2	mai	1898	Douanes	252
2		id.	Douanes	257
2		id.	Droits de consommation.....	258
5		id.	Droits de mutation.....	260
11		id.	Postes	315
12		id.	Fabrication et vente du savon.	281
16		id.	Tribunal mixte.....	283

				Pages
16		id.	Taxes municipales.....	283
17		id.	Tribunaux de province.....	283
19		id.	Budget	284
20		id.	Droits sur l'alcool.....	284
23		id.	Tribunaux de province.....	289
24		id.	Conférence consultative	289
4	juillet	1898.	Bourses de commerce.....	361
12		id.	Monopoles	362
12		id.	Monopoles	364
12		id.	Achour.....	367
16		id.	Marchés	367
17		id.	Bourses de commerce.....	367
18		id.	Budget	417
30		id.	Tribunal de Tunis.....	314
1er	août	1898	Saisies-arrêt.....	417
1er		id.	Timbre	420
14		id.	Régies financières.....	449
20		id.	Prestations	420
20		id.	Prestations.....	481
25		id.	Culture du tabac.	421
25		id.	Culture du tabac.....	428
25		id.	Culture du tabac.....	437
29		id.	Recrutement.....	438
29		id.	Alcools.....	439
31		id.	Budget	450
5	septembre	1898.	Droits de criée.....	450
12		id.	Expertises	451
14		id.	Bois et charbons.....	453
26		id.	Huiles	453
29		id.	Budget.....	482
13	octobre	1898.	Commission de voirie.....	482
31		id.	Huiles.....	482
31		id.	Budget	483
9	novembre	1898.	Municipalité de Sfax.....	545
12		id.	Ecoles coraniques.....	513
12		id.	Instruction publique.....	546

			Pages
13	id.	Habous.....	514
13	id.	Taxes municipales.....	547
13	id.	Taxes municipales.....	548
13	id.	Douanes	548
13	id.	Taxes municipales.....	549
26	id.	Exhumations	551
26	id.	Ingénieurs.....	553
26	id.	Mandats postaux.....	554
28	id.	Tribunal rabbinique.....	555
28	id.	Successions	561
28	id.	Ketoubas	565
28	id.	Taxes municipales.....	567
29	id.	Taxes municipales.....	567
1er	décembre 1898.	Pbosphates	568
2	id.	Phosphates	573
3	id.	Dime sur les huiles.....	579
3	id.	Olives	580
3	id.	Douanes	580
7	id.	Ghaba	580
7	id.	Ghaba	581

TABLE ANALYTIQUE

A

Abatage. Taxe municipale à Gabès..... 1
id. Taxe municipale à Sfax..... 50
Abeilles. Importation..... 2
Abonnements. Taxes sur les huiles..... 453
id. id. 482
Abordage. Compétence 2
Achour. Céréales. Taux de conversion..... 367
Adjudications. Échanges de habous..... 137
id. Enzels de habous..... 141

PAGES

Administrations indigènes. Diplôme de connaissances pratiques 546
Aïn-Draham. Justice de paix. Suppression..... 142
Alcool. Droits de consommation..... 258
— — Perception..... 284
— Vinage. Mutage. Détaxes..... 439
Allumettes chimiques. Monopole 362
Amines. Ghaba. Nomination..... 581
Anes. Vente de la viande à Tunis..... 203
Animaux. Prestations..... 82
Appareils d'irrigation. Importation..... 580
Arad. Huiles. Taxe d'abonnement..... 482
Armée beylicale. Recrutement..... 438
Aouès. Frais et dépens..... 2

B

Bagages. Entrée en franchise..... 165
— Police dans les gares..... 254
Béja. Taxes d'entrée..... 20
id. Justice de paix. Création..... 142, 313
Bizerte. Taxes d'entrée..... 20
id. Interdiction de la pêche..... 257
id. Fortifications. Crédits..... 284
Blé. Achour. Taux de conversion..... 367
Bois. Ventes publiques..... 453
Boissons. Police des débits..... 51
id. Fraudes et falsifications..... 108
Boucheries. Taxe à Souk-el-Arba..... 547
id. Règlement à Tunis..... 203
Bourses de commerce. Création..... 361
id. Règlement à Tunis..... 367
Budget, 1898..... 8
id. Ouvertures de crédit.. 6, 49, 450, 417, 482, 483

C

	Pages
Caïdats. Prestations. Conversion en argent.....	481
Cartes à jouer. Monopole.....	364
Céréales. Achour. Conversion.....	367
id. Droits de stationnement à Tunis.....	367
Charbons. Ventes publiques.....	453
Chemins de fer. Construction. Crédits.....	417
Cheval. Viande. Vente à Tunis.....	203
Chiens. Taxe municipale à Tabarka.....	548
Colis postaux. Création d'une 3e classe.....	252
id. Echanges avec l'étranger.....	253
Colonisation. Crédits.....	450
Colportage. Taxe à Souk-el-Arba.....	567
Commission de voirie. Création à Mateur.....	482
Commissions municipales. Répartition des prestations.	83
Communes. Répartition des prestations.....	83
id. Comptabilité des prestations.....	105
id. Taux de conversion des prestations.....	481
Compétence. Abordage.....	2
id. Matières pénales.....	50
Conférence consultative. Election du 3e collège.....	121
— Présentation des vœux.....	289
Conseil municipal. Composition à Sfax.....	545
Contrats de mariage. Israélites. Transcription.....	565
Cotonnades. Droits de douane.....	18
Culture du tabac. Réglementation.....	421, 428, 437

D

Débits de boissons. Police.....	51
Décorations tunisiennes. Nichan-Iftikhar.....	55
Dîme sur les huiles. Taux de conversion.....	579
Diplôme de connaissances pratiques.....	546
Djemmal. Taxe sur les huiles.....	453
Domaine de l'Etat. Remploi domanial.....	450
id. Recherche des phosphates..	568, 573

PAGES

Dotation. Société de prévoyance des employés et fonctionnaires..... 179 *bis*
Douanes. Tarif..... 257
id. Cotonnades. Huiles..... 18
id. Tarifs à l'importation..... 548
id. Entrées en franchise..... 165
id. id. 252
id. Appareils d'irrigation..... 580
Droits d'entrée. Olives. Conversion..... 580
Droits de consommation. Sucre et alcool..... 258
id. Alcool. Perception..... 284
Droits de douane. Cotonnades. Huiles..... 18
Droits de mutation. Modification au décret de 1893.. 260
Droits de stationnement. Céréales à Tunis..... 367
Droits d'importation. Appareils d'irrigation..... 580
id. Eaux-de-vie..... 548

E

Eaux-de-vie. Taxes à l'importation..... 548
Echanges. Habous..... 129
Ecoles coraniques. Fonctionnement..... 513
Ecole professionnelle. Création à Tunis..... 204
Elections. Délégués du 3e collège..... 121
id. Syndicat des viticulteurs..... 141
Employés. Société de prévoyance..... 59
id. Salaires. Saisie-arrêt..... 417
id. Régies financières. Nomination..... 449
id. Société de prévoyance..... 179 *bis*
Engrais. Fraudes et falsifications..... 108
Enzel. Habous..... 141
id. Droits de mutation..... 260
Etat civil..... 205
Etat tunisien. Répartition des prestations..... 83
id. Comptabilité des prestations..... 107
Etrangers. Déclaration de séjour..... 249

PAGES

Exhumations. Police..... 551
Expertises médico-légales. Tarif..... 451
Exportation. Vins vinés et mutés..... 439

F

Fabrication. Savons. Règlement..... 231
Factures. Timbre. Dispense..... 420
Falsifications. Denrées alimentaires..... 108
Ferme d'expériences. Personnalité civile..... 6
Finances. Exécution des services financiers de la Métropole..... 202
Fonctionnaires. Société de prévoyance..... 59
Fonds de commerce. Nantissement..... 169
Fortifications. Bizerte. Crédits..... 284
Frais et dépens. Notaires. Avoués. Huissiers..... 2
France. Traités. Pays-Bas. Tunisie..... 178 *bis*
id. Traités. Grèce. Tunisie..... 207
Fraudes. Denrées alimentaires..... 108

G

Gabès. Taxe d'abatage..... 1
id. Taxes sur les spectacles..... 283
Gardes champêtres. Nomination..... 6
Gardes indigènes. Ghaba..... 580
Gares. Stationnement. Bagages. Police..... 254
Gendarmerie. Police judiciaire..... 169
Ghaba. Gardes indigènes..... 580
id. Notaires et amines..... 581
Graines oléagineuses. Douane..... 18
Grèce. Traités. Application en Tunisie..... 207

H

Habous. Locations à long terme..... 122
id. Echanges en nature..... 131

		Pages
id.	Echanges en argent	134
id.	Adjudication des échanges	137
id.	Adjudication des enzels	141
id.	Echanges avec le Domaine	514
id.	Recherches des phosphates	568, 573
Hôpital français de Tunis		108
Huiles.	Droits de douane	18
id.	Taxes intérieures	19
id.	Taxes d'abonnement	453, 482
id.	Taux de conversion de la dime	579
Huissiers.	Frais et dépens	2

I

Immeubles.	Servitudes de vue	205
id.	Droits de mutation	260
id.	Echanges de habous	514
Importation.	Abeilles	2
id.	Tarifs. Modification	548
Ingénieurs.	Modification des arrondissements	553
Instruction criminelle		161
Israélites tunisiens.	Successions	561

J

Jardin d'essai.	Personnalité civile	6
Juridiction française.	Compétence pénale	50
id.	Justice de paix d'Aïn-Draham.	142
id.	Justice de paix à Béja...	142, 313
Juridiction tunisienne.	Compétence pénale	50
Justices de paix.	Aïn-Draham. Suppression	142
id.	Béja. Création	142. 313

K

Kairouan.	Taxes d'entrée	20

PAGES

L

La Goulette. Taxes d'entrée..... 20
Le Kef. Taxes d'entrée..... 20
id. Tribunal de province. Création..... 283
id. id. Circonscription..... 289
Locations. Habous..... 122

M

Machines agricoles. Entrée en franchise..... 165
Madhia. Taxes d'entrée..... 20
id. Taxes sur les huiles..... 453
Mandats postaux. Taxe supplémentaire..... 554
Marchandises. Entrée en franchise..... 252
Marchés publics. Stationnement à Tunis..... 367
Mateur. Commission de voirie..... 482
Matmata. Vente du tabac et du sel..... 177 *bis*
Médecins légistes. Tarifs..... 451
Mémoires. Dispense de timbre..... 420
Monastir. Taxes d'entrée..... 20
id. Taxes sur les huiles..... 453
Monopoles. Allumettes chimiques..... 362
id. Cartes à jouer..... 364
id. Tabac et sel..... 177 *bis*
Mulet. Vente de la viande à Tunis 203
Mutage des vins. Détaxe des alcools..... 439

N

Nantissement. Fonds de commerce..... 169
Nefzaoua. Vente du tabac et du sel..... 177 *bis*
Nicham-Iftikhar. Réglementation..... 55
Notaires. Frais et dépens..... 2
id. Ghaba 581

O

Olives. Conversion du droit d'entrée..... 580
Orge. Taux de conversion de l'achour..... 367

PAGES

Ouerghemmas. Vente du tabac et du sel..... 177 *bis*
id. Taxe d'abonnement des huiles..... 482
Outils. Entrée en franchise..... 165
Ouvriers. Salaires. Saisies-arrêt..... 417

P

Pains azymes. Fabrication..... 169
Partages. Droits de mutation..... 260
Pays-Bas. Traités avec la Tunisie..... 178 *bis*
Pêche. Port de Bizerte. Interdiction..... 257
Phosphates. Terrains domaniaux ou habous. Recherche..... 568, 573
Police. Débits de boissons..... 51
id. Exhumations..... 551
Police judiciaire. Gendarmerie..... 169
Postes et télégraphes. Arrangement avec l'Italie..... 315
id. Mandats postaux..... 554
Prescription. Frais et dépens..... 2
Prestations. Caractères..... 81
id. Répartition..... 83
id. Etablissement des matrices..... 84
id. Etablissement des rôles..... 87
id. Impositions hors des communes..... 90
id. Rachat..... 91
id. Subventions industrielles..... 95
id. Exécution des travaux..... 98
id. Conversion en taxe spéciale..... 170
id. Rachat en argent..... 420
id, Conversion en argent..... 481

R

Recrutement. Armée beylicale..... 438
Régies financières. Nominations..... 449
Routes. Création d'un réseau communal..... 83
id. Ouverture de crédit..... 482, 483
id. Prestations..... 81

PAGES

S

Saisies-arrêt. Salaires..... 417
Saisies conservatoires. Tribunaux de province..... 205
Savon. Fabrication et vente..... 281
Sel. Vente dans le sud tunisien..... 177 *bis*
Servitudes de vue..... 207
Sfax. Composition du Conseil municipal..... 545
id. Taxes d'entrée..... 20
id. Taxes d'abonnement sur les huiles..... 482
id. Taxe d'abatage..... 50
id. Taxe sur les véhicules..... 549
Skirra. Taxe d'abonnement sur les huiles..... 482
Société. Apports. Droits de mutation..... 260
Société de prévoyance des fonctionnaires..... 59
id. Dotation de fonds commun.. 179 *bis*
Souk-el-Arba. Taxe de boucherie..... 547
id. Taxe sur le colportage..... 567
id. Taxe de stationnement..... 567
Sousse. Taxe d'entrée..... 20
id. Taxe sur les huiles..... 453
Spectacles. Taxe à Gabès..... 283
Stationnement. Taxe à Souk-el-Arba..... 567
Successions. Israélites tunisiens..... 561
Sucre. Droit de consommation..... 258
Syndicat des viticulteurs. Elections..... 141

T

Tabac. Vente dans le sud tunisien..... 177 *bis*
id. Culture. Règlement..... 421, 428, 437
Tabarka. Taxe sur les chiens..... 548
Taxes d'entrée dans les villes..... 20
Taxes intérieures Huiles..... 19
Taxes municipales. Abatage à Sfax..... 50
id. Abatage à Gabès..... 1
id. Boucherie à Souk-el-Arba..... 547

		Pages
Taxes municipales.	Colportage à Souk-el-Arba.....	567
id.	Stationnement à Souk-el-Arba...	567
id.	Voitures à Tunis.....	201
Timbre.	Factures et mémoires.....	420
Tissus.	Taxes à l'importation.....	548
Traités.	Pays-Bas.....	178 *bis*
id.	Grèce.....	209
id.	Italie.....	315
Transcription.	Contrat de mariage israélite.....	565
Tribunal français de Tunis.	3e Chambre.....	314
Tribunal mixte.	Personnel.....	283
Tribunal rabbinique.	Réorganisation.....	555
Tribunaux de province.	Mesures conservatoires.....	205
id.	Création au Kef.....	283
id.	Circonscription du Kef.....	289
Tunis.	Bourse de commerce.....	367
id.	Ecole professionnelle	204
id.	Ventes de bois et charbons.....	453
id.	Stationnement des céréales.....	367
id.	Boucheries hippophagiques.....	203
id.	Taxe sur les voitures.....	201

U

Usufruit.	Droits de mutation.....	260

V

Véhicules.	Taxe à Sfax.....	549
Vente.	Savons. Règlement..	281
id.	Bois et charbons à Tunis.....	453
id.	Viandes à Tunis.....	203
Vinage.	Détaxe des alcools.....	439
Vins.	Droits à l'importation.....	548
Viticulteurs.	Syndicat. Elections.....	141
Voirie (Commission de).	Mateur.....	482
Voitures.	Prestations.....	82
id.	Stationnement dans les gares.....	254
id.	Taxe à Tunis.....	201

JURISPRUDENCE

TABLE DES ARTICLES

PAGES

Questions et solutions pratiques, n° 2. Etablissement des titres de propriété d'un immeuble immatriculé appartenant à plusieurs propriétaires 79

Code civil musulman suivant le cadre du Code civil français par V. MEYSONNASSE (compte-rendu bibliographique) 248

CH. MARTINEAU, de la propriété des sources en Algérie et en Tunisie 515

TABLE CHRONOLOGIQUE

PAGES

1858

Février

27 Chara..... 511

1886

Avril

2 Ouzara civ..... 405

20 Ouzara civ.... 405

Mai

11 Ouzara civ.... 406

28 Ouzara civ.... 406

PAGES

Juin

22 Ouzara civ.... 407

1887

Mars

27 Ouzara civ.... 407

Novembre

15 Ouzara civ.... 408

1889

Avril

5 Ouzara civ.... 408

		Pages
1893		
Mai		
15	Tunis 1re.....	24
23	Tunis 1re.....	148
Juillet		
17	Tunis 1re.....	318
1894		
Janvier		
2	Trib. mixte....	41
15	Tunis 1re.....	341
Février		
28	Trib. mixte....	42
Mai		
5	Civ. Livourne..	359
Juillet		
28	Gênes.....	588
Novembre		
19	Tunis 1re.....	210
27	Cass. civ.....	394
Décembre		
29	Trib. mixte....	116
1895		
Mai		
14	Trib. mixte....	158
Novembre		
26	Cass. req.....	337
Décembre		
28	Trib. mixte....	70
1896		
Janvier		
14	Trib. mixte....	72
29	Trib. mixte....	159
Février		
13	Trib. mixte. ..	119
Mars		
11	Trib. mixte....	199
Juin		
4	Cour mixte d'Alexandrie.....	181 *b*.
Août		
5	Trib. mixte 1re.	603
29	Trib. mixte 2e..	74
Novembre		
25	Alger 1re.....	22
26	Trib. mixe 1re..	185
Décembre		
15	Civ. Bône.....	272
1897		
Janvier		
7	Trib. mixte 1re..	605
11	Tunis 1re.....	31
11	Tunis 1re.....	117
16	Tunis 1re.....	182 b.
16	Trib. mixte 2e..	507
18	Tunis 1re.....	114
25	Tunis 1re.....	152
28	Ouzara civ.....	409
30	Alger 2e.....	61
Février		
6	Trib. mixte 2e..	509
6	Trib. mixte 2e..	510
26	Tunis 2e.....	324

		Pages
	Mars	
1er	Alger 1re.....	23
4	Civ. Mascara..	39
8	Tunis 1re.....	181
9	Paris corr.....	497
27	Paris 4e.....	497
	Avril	
1er	Civ. Guelma...	158
8	Trib. mixte 1re.	605
20	Just. p. Sousse.	197
	Mai	
5	Alger 1re.....	23
20	Sousse.....	157
26	Alger 2e.....	24
28	Sousse.....	115
31	Cass. req.....	143
31	Tunis 1re.....	182 *b.*
	Juin	
3	Sousse.....	234
7	Ouzara civ....	334
15	Just. p. Sousse.	182
18	Sousse.....	26
22	Civ. Seine réf..	147
22	Ouzara corr...	512
24	Sousse.....	36
	Juillet	
1er	Ouzara civ .. .	409
5	Alger 3e.....	63
5	Alger 3e	147
9	Sousse.....	38
10	Alger, rév.....	209
15	Trib. mixte 1re.	246
	Août	
9	Civ. Seine 4e..	210

		Pages
	Octobre	
13	Just. p. Tunis-Nord	39
18	Tunis 1re.....	33
18	Tunis 1re.....	455
25	Tunis 1re.....	34
25	Tunis 1re.....	457
28	Tunis 2e.....	293
	Novembre	
2	Alger 1re.....	111
3	Cass. req.....	21
4	Sousse.....	302
8	Alger 1re.....	398
15	Alger 1re... ..	63
18	Ouzara corr...	410
19	Sousse.....	304
20	Trib. mixte 2e..	43
22	Alger 3e.....	177
22	Alger 3e.....	179
22	Alger 1re	442
25	Sousse.....	474
	Décembre	
6	Tunis 1re.....	217
6	Ouzara corr...	334
6	Ouzara civ....	410
6	Ouzara civ....	411
6	Ouzara corr...	412
9	Ouzara corr...	335
9	Ouzara civ....	335
9	Ouzara civ....	336
9	Ouzara civ....	412
11	Alger 2e.....	497
13	Alger 1re.....	180 *b.*
13	Civ. Pondichéry	245
13	Ouzara civ.....	413

		Pages
13	Ouzara corr...	336
13	Ouzara civ....	413
16	Sousse.....	270
18	Cass. crim.....	172
18	Tunis 1re.....	64
20	Alger 1re	293
20	Douai.....	110
20	Civ. Alger.....	234
20	Ouzara corr...	414
24	Sousse.....	193
27	Cass. civ.... .	179 *b*.
27	Tunis 1re.....	64
29	Cass. req.....	22
29	Just. p. Tunis-Nord.....	602
30	Sousse.....	194
30	Sousse.....	310
30	Trib. mixte 1re.	48
31	Sousse.....	380

1898

Janvier

3	Cass. req.....	59
3	Tunis 1re.....	589
5	Cass. civ.....	109
7	Cass. crim.....	180 *b*.
10	Alger acc	112
10	Tunis 1re.....	349
10	Tunis 1re.....	459
11	Cass. req.....	316
12	Alger 1re.....	263
12	Trib. mixte 2e..	187
13	Cass. crim.....	60
13	Civ. Seine 1re..	180
13	Sousse.....	272
14	Sousse.....	382
17	Tunis 1re.....	223
17	Tunis 1re.....	226
17	Tunis 1re.....	462
19	Cass req	290
19	Cass. req.....	339
19	Alger 1re.....	181 *b*.
19	Rennes.....	111
20	Sousse.....	332
20	Trib. mixte 1re.	75
21	Sousse.....	332
22	Cass. crim.....	143
24	Cass. civ.....	61
24	Tunis 1re	153
24	Tunis 1re.....	352
26	Sousse	385
31	Alger 1re	317

Février

2	Cass. req.....	144
2	Cass. req.....	173
3	Sousse	238
4	Cass. crim.....	110
10	Sousse	238
11	Cass. crim.....	176
15	Alger 1re.....	370
16	Alger 1re.....	478
21	Tunis 1re.....	181
21	Tunis 1re.....	186 *b*.
22	Cass. civ.....	260
23	Cass. req.....	290
23	Tunis 2e.....	295
23	Just. p. Tunis-Nord.....	478
28	Alger 1re	263
28	Alger 1re	454
28	Trib. mixte 2e..	188

Mars

2	Cass. civ.....	395

		Pages
2	Sousse	311
3	Sousse	243
5	Civ. Alger corr.	234
7	Alger 1re	293
7	Tunis 1re	228
7	Tunis 1re	327
14	Tunis 1re	329
14	Tunis 1re	232
16	Cass. req	454
17	Sousse	475
17	Sousse	477
17	Ouzara civ	414
17	Ouzara civ	415
19	Cass. crim	397
19	Paris 6e	222
21	Alger musulm.	583
21	Tunis 1re	353
21	Tunis 1re	591
24	Cass. crim	339
25	Cass. crim	316
25	Cass. crim	483
26	Tunis 1re	594
26	Trib. mixte 1re	273
28	Tunis 1re	264
28	Trib. mixte 2e	278
28	Ouzara civ	415
30	Alger musul	507
30	Alger musul	583

Avril

2	Tunis 1re	268
4	Ouzara civ	416
7	Cass. crim	521
22	Cass. civ	317
23	Just. p. Sousse	245
30	Cass. crim	291

		Pages
Mai		
2	Alger 1re	586
4	Cass. req	262
9	Alger 1re	522
10	Cass. req	369
16	Cass. civ	340
17	Com. St-Etienne	601
18	Cass. civ	340
23	Tunis 1re	299
23	Tunis 1re	301
24	Tunis 1re	358
24	Trib. mixte 2e	606
Juin		
6	Alger 1re	371
6	Alger 1re	587
8	Alger 3e	587
10	Cass. req	484
15	Cass. civ	369
15	Tunis 1re	373
19	Tunis 1re	442
20	Cass. req	441
22	Tunis 1re	463
22	Trib. mixte 1re	388
23	Ouzara civ	416
29	Tunis 1re	375
29	Tunis 1re	402
29	Tunis 1re	444
29	Tunis 1re	446
30	Cass. civ	370
Juillet		
2	Trib. conflits	393
6	Tunis 1re	378
6	Tunis 1re	464
2	Tunis 1re	469
10	Tunis 1re	595

	Pages
13 Tunis 1re.....	472
20 Tunis 1re.....	597
27 Cass, civ.....	521
Août	
1er Cass. req.....	581
12 Cass. crim.....	484
Octobre	
18 Cass. civ.....	582
19 Cass. civ.....	582
Novembre	
2 Tunis 1re.....	541
Décembre	
7 Tunis 1re.....	600

TABLE ANALYTIQUE

A

Abandon. — V. *Séparation de corps.*

Absence. — V. *Compétence. Immatriculation. Prescription civile.*

Abus de citation directe. — Constatations nécessaires. Dommages. Demande principale. Demande reconventionnelle. Défaut de motifs. Cassation (Cass. crim., 25 mars 98) p. 483.

Abus de confiance. — V. *Cumul des peines. Peines. Prescription criminelle.*

Abus de jouissance. — V. *Bail.*

Accident. — Chemin de fer. Matériel défectueux. Responsabilité (Tunis 1re, 31 mai 97) p. 182 *b*. — Homicide par imprudence. Responsabilité civile. Tunisien en cause. Loi applicable (Tunis 1re, 11 janv. 97) p. 31. — Mineur. Père. Responsabilité (Ouzara corr. 20 dec. 97) p. 414. — V. *Assurances contre les accidents. Conflits.*

Achour sur les céréales. — Rôles. Avertissement. Défaut de concordance. Taux de conversion en argent.

Paiement. Faculté. Traité italo-tunisien (Tunis 1re, 23 mai 93) p. 148.

Acquiescement. — V. *Jugement par défaut.*

Acte de commerce. — V. *Enregistrement.*

Acte de greffe. — V. *Enregistrement.*

Acte de notoriété. — V. *Habous. Outika.*

Acte notarié. — Adouls tunisiens. Signature d'un seul. Validité (Trib. mixte, 28 févr. 94) p. 42. — V. *Tutelle.*

Acte sous-seings privés. — Indigènes. Européens. Traduction. Arrêté de 1831. Interprète judiciaire assermenté (Tunis 1re, 29 juin 98) p. 444. — Indigène musulman. Traduction. Défaut. Arrêté de 1831. Preuve par écrit. Commencement. Preuve par témoins. Admissibilité (Civ. Mascara, 4 mars 97) p. 39. — Date certaine. Légalisation. Enregistrement (Sousse, 19 nov. 97) p. 304. — Annulation. Déchirures. Usages tunisiens. Preuve. Insuffisance (Ouzara civ., 22 juin 86) p. 407. — V. *Enregistrement.*

Action civile. — V. *Responsabilité.*

Action en justice. — V. *Avocat. Enzel. Prescription civile. Travaux publics.*

Action en nullité. — V. *Vente d'animaux.*

Action en revendication. — V. *Saisie immobilière.*

Action immobilière. — V. *Compétence immobilière. Immatriculation.*

Actions possessoires. — Immeuble immatriculé. Irrecevabilité (Sousse, 3 mars 98) p. 243. — Défendeur. Séquestre (Just. p. Sousse, 20 avr. 97) p. 197. — Possession du défendeur. Origine incertaine. Abus d'autorité. Durée. Absence d'effet utile (Ouzara civ., 6 déc. 97) p. 411. — Terrain en instance d'immatriculation. Recevabilité. Travaux publics. Occupation (Ouzara civ., 1er juil. 97) p. 409.

Adjudicataire, Adjudication. — Cahier des charges. Clauses. Sujet tunisien. Rédaction en français. Signature. Contrat. Validité (Tunis 1re 25 janv. 97) p. 152. — Entraves. Association. Nullité. Sanction pénale (Just. p. Tunis Nord, 29 déc. 97) p. 602. — V. *Enzel. Exécution des juge-*

ments. Habous. Immatriculation. Saisie immobilière. Servitudes.

Administration des contributions diverses. — V. *Saisie mobilière.*

Administration des habous. — V. *Habous.*

Administration publique. — V. *Compétence administrative. Fonctionnaire public. Saisie mobilière.*

Adouls. — Vente immobilière. Faute lourde. Responsabilité (Tunis 1re 17 janv. 98) p. 223. — Vente. Passation. Refus. Bien fondé. Absence de responsabilité (Sousse, 17 mars 98) p. 477. — Gage immobilier. Prêt. Notaires. Affirmation de la régularité du titre. Fausseté reconnue ensuite. Responsabilité (Ouzara civ., 5 avr. 89) p. 408. — V. *Acte notarié.*

Affrètement. — V. *Connaissement.*

Age. — V. *Mineur.*

Agent de police. — V. *Compétence criminelle.*

Algérie, Algérien. — V. *Compétence civile. Naturalisation.*

Aliments. — V. *Pension alimentaire.*

Alliance. — V. *Tribunal criminel.*

Amendes. — V. *Peines.*

Animaux. — V. *Marchés publics. Vente d'animaux.*

Appel civil. — Jugement. Recevabilité. Préjugé du fond. Preuve (Alger 2e 26 mai 97) p. 24. — Evocation. Cause en état. Motifs. Demande repoussée. Omission de statuer (Alger 1re 7 mars 98) p. 293. — Intervention. Tierce opposition. Recevabilité (Alger 1re 15 nov. 97) p. 63. — Intervention. Qualité. Bail. Transaction. Recevabilité (Alger 1re 9 mai 98) p. 522. — Jugement interlocutoire. Revendication d'objets saisis. Preuve Admission (Alger 3e 5 juil. 97) p. 63. — Demande reconventionnelle. Astreinte. Défense à demande principale. Degré de juridiction. Taux du ressort (Cass. req., 3 janv. 98) p. 59. — Taux du ressort. Demande reconventionnelle. Justice de paix (Tunis 1re 28 mars 98) p. 264. — Degré de juridiction. Appel civil. Demande reconventionnelle. Taux du ressort (Paris 6e 19

mars 98) p. 262. — Matières commerciales. Jugement. Signification au greffe. Domicile élu. Absence (Alger 3e 22 nov. 97) p. 179. — Exploit. Signification. Société. Agent. Nullité facultative (Alger 1re 28 févr. 98) p. 454. — Délai. Loi du 25 mai 1838 (Tunis 1re 7 mars 98) p. 327. — V. *Bail. Compétence administrative. Compétence civile. Compétence civile des juges de paix. Conflits. Intérêts de capitaux. Référé. Saisie conservatoire. Saisie immobilière. Succession.*

Appel criminel. — V. *Instruction criminelle.*

Appel en garantie. — V. *Assurance contre les accidents.*

Arbitrage. — Délai. Prorogation. Volonté des parties. Preuve. Nécessité (Alger 1re, 31 janv. 98) p. 317.

Arbitre de commerce. — V. *Compétence commerciale.*

Arrérages. — V. *Enzel.*

Arrêté de conflit. — V. *Conflits.*

Arrêté municipal. — V. *Cimetières.*

Ascendant. — V. *Pension alimentaire.*

Assignation. — V. *Exploit.*

Association. — V. *Adjudication. Société.*

Assurances contre les accidents. — Police. Clauses. Mandat donné à l'assureur. Appel en garantie. Interdiction (Sousse, 14 janv. 98) p. 382.

Autorisation de justice. — V. *Saisie conservatoire. Tuteur.*

Avenir. — V. *Qualités.*

Avertissement. — V. *Achour sur les céréales.*

Avocat. — Costume. Port. Licencié en droit. Illégalité (Alger corr., 5 mars 98) p. 234. — Honoraires. Réclamation judiciaire. Règles professionnelles (Alger 1re, 22 nov. 97) p. 442. — Pacte *de quota litis*. Interdiction. Usages du barreau. Nullité (Cass. civ., 22 avr. 98) p. 317. — V. *Avocat-défenseur. Instruction criminelle.*

Avocat-défenseur. — Postulation. Taxe. Avocat. Honoraires. Prescription (Tunis 1re, 21 févr. 98) p. 181. —

Matières administratives. Distraction des dépens. Absence (Tunis 1re, 23 mai 98) p. 299.

B

Bail, Bailleur. — Validité. Contestation. Preneur. Appel. Demande de mise hors de cause (Alger 1re, 9 mai 98) p. 522. — Sous location. Validité. Interdiction de sous louer. — Ecrit. Consentement verbal ou tacite (Sousse, 3 févr. 98) p. 238. — Voisin. Locataire. Usage abusif des lieux loués. Trouble. Bailleur. Responsabilité (Cass. req., 19 janv. 98) p. 290. — V. *Appel civil. Immatriculation.*

Bail à complant. — V. *Megharsa.*

Bilan. — V. *Enregistrement.*

Billet à ordre. — V. *Compétence commerciale.*

Bizerte. — V. *Mahsoulats.*

Bonne foi. — V. *Immatriculation. Prescription civile.*

Bornage. — V. *Immatriculation. Megharsa.*

Budget. — V. *Travaux publics.*

C

Cadhi — V. *Caution. Habous. Tutelle.*

Cahier des charges. — V. *Adjudication. Saisie immobilière. Servitudes. Travaux publics.*

Capacité civile. — V. *Immatriculation. Mineur.*

Capitaine marin. — V. *Contrebande.*

Carrière. — V. *Compétence immobilière. Mines et carrières.*

Carroube sur les loyers. — V. *Enzel. Taxes municipales.*

Cassation. — Effets. Actes d'exécution. Jugement rendu en conséquence de la décision cassée (Cass. civ., 27 juil. 98) p. 521. — V. *Abus de citation directe. Habous.*

Caution, Cautionnement. — Preuve. Tribunal français. Admissibilité. Constatations du Cadhi. Nullité (Tunis 1re, 29 juin 98) p. 446. — V. *Privilèges.*

Certificat de nationalité. — V. *Nationalité.*

Cession. — V. *Compétence immobilière. Enzel. Habous. Immatriculation. Mines et carrières. Saisie-arrêt.*

Changeur. — V. *Mahsoulats.*

Chara. — V. *Compétence civile.*

Chargeur. — V. *Connaissement.*

Charrettes. — V. *Taxes municipales.*

Chefâa. — Exercice. Habous. Bénéficiaire. Recevabilité. Tribunal musulman. Jurisprudence (Trib. mixte 1re, 5 août 96) p. 603. — Rite malékite. Héritiers. Droit. Transmission (Trib. mixte 1re, 7 janv. 97) p. 605.

Chemins. — V. *Travaux publics.*

Chemin de fer. — V. *Accident.*

Chose jugée. — Arrêt criminel. Contumace. Influence sur le civil. Prescription de la peine (Cass. civ. 5 janv. 98) p. 109. — Jugement. Dispositif. Motifs. Portée. Sens exact. Combinaison nécessaire (Alger 1re, 16 févr. 98) p. 498. — Tribunal mixte. Jugement de rejet. Valeur (Tunis 1re, 21 mars 98) p. 591. — V. *Immatriculation. Saisie arrêt. Servitudes.*

Cimetières. — Concessions perpétuelles. Retrait. Expropriation publique. Inutilité (Tunis 1re, 17 juil. 93) p. 318. — Désaffectation. Municipalité. Président. Premier Ministre. Arrêté. Approbation (Tunis 1re, 17 juil. 93) p. 318.

Citation directe. — V. *Abus de citation directe.*

Citoyen français. — V. *Nationalité.*

Clause compromissoire. — V. *Compétence commerciale.*

Clause pénale. — Contrat. Débiteur. Allégation d'insolvabilité (Just. p. Tunis-Nord, 23 févr. 98) p. 478.

Commandement. — Opposition. Effet suspensif. Saisie immobilière. Interruption. Sursis à statuer (Alger 1re, 5 mai 97) p. 23.

Commission rogatoire. — V. *Serment.*

Communauté entre époux. — V. *Mariage.*

Communes. — V. *Cimetières.*

Compétence administrative. — Décret du 27 nov.

1888. Juridiction française. Juridiction tunisienne. Litige entre tunisiens. Administration tunisienne. Droit commun (Sousse, 30 déc. 97) p. 194. — Juge de paix. Taux de la demande. Appel. Décret du 27 nov. 1883 (Sousse, 16 déc. 97) p. 270. — Matières administratives. Jugement. Justice de paix. Ressort. Appel (Tunis 1re, 23 mai 98) p. 299. — Appel. Instance en justice de paix. Décret du 27 nov. 1888. Règles spéciales (Tunis 1re, 28 mars 98) p. 264. — V. *Jonction d'instances.*

Compétence civile. — Etranger. Absence. Déclaration. Juridiction française. (Cass. civ., 27 déc. 97) p. 179 bis. — Nationalité. Protection diplomatique. Modification en cours d'instance (Cour mixte d'Alexandrie, 4 juin 96) p. 181 bis. — Nationalité. Changement en cours d'instance. Absence d'influence (Tunis 1re 2 nov. 98) p. 541. — Nationalité tunisienne de toutes les parties. Exception. Ordre public. Appel. Irrecevabilité (Tunis 1re 18 oct. 97) p. 33. — Musulmans sujets français. Statut personnel. Juridiction française (Tunis 1re 25 oct. 97) p. 457. — Répudiation moyennant rançon. Quotité discutée. Renvoi au chara (Ouzara civ., 13 déc. 97) p. 413, — Contestation entre patron et ouvrier. Tisserands en soie. Juridiction de l'Orf. Ville de Tunis (Ouzara civ. 20 avr. 83) p. 435 — V. *Conseil judiciaire. Enzel. Jonction d'instances. Nationalité. Qualités. Référé.*

Compétence civile des juges de paix. — Demande reconventionnelle fondée sur la demande principale. Taux du ressort (Tunis 1re 24 janv. 98) p. 153. — Demande reconventionnelle. Taux du ressort. Loi de 1838 (Just. p. Tunis-Nord, 13 oct. 97) p. 39. — Enzel. Demande en paiement. Exception. Titre contesté (Tunis 1re 10 janv. 98) p. 459. — Ressort. Exception d'incompétence (Tunis 1re, 7 mars 98) p. 327.

Compétence commerciale. — Marché passé en Tunisie. Représentant de commerce. Marchandises livrables en Tunisie. Art. 420 C. proc. civ. Ordonn. du 16 avr. 1843 (Sousse, 24 déc. 97) p. 193. — Ordonn. du 16 avr. 1843. Contrat conclu en France. Marchandises livrables en Algérie

(Alger 1re, 23 févr. 98) p. 263. — Art. 59 C. proc. civ. Ordon. du 16 avr. 1843. Dérogation. Contrat de société. Clause. Validité. (Alger 1re, 6 juin 98) p. 587. — Connaissement. Clause attributive de juridiction (Cass. civ., 22 févr. 98) p. 260. — Litige entre tunisiens. Billet à ordre. Souscription. Influence sur la juridiction (Just. p. Sousse 15 juin 97) p. 182. — Société. Forme. Caractère. Loi du 2 août 1893. Effet rétroactif. Ordre public (Alger 2e 11 déc. 97) p. 497. — Arbitres-experts. Honoraires. Demande en paiement (Com. St Etienne 17 mai 98) p. 601.

Compétence criminelle. — Juge de paix. Contraventions fiscales. Décret du 19 août 1854 (Cass. crim. 18 déc. 97) p. 172. — Justice française. Agent de police tunisien. Tentative de meurtre. Sujet tunisien. Tentative de vol. Connexité (Cass. crim. 30 avr. 98) p. 291. — Sujet tunisien. Coups à un militaire. Conseil de guerre. Tribunal correctionnel. Traités entre la France et la Tunisie. Protectorat (Cass. crim. 12 août 98) p. 484.

Compétence immobilière. — Juridiction française. Exception. Droit d'examen. Habous. Concert frauduleux. Revendication d'immeubles saisis (Alger 3e 22 nov. 97) p. 177. — Juridictions indigènes. Instances. Jugements rendus contre des tunisiens. Exécution sur le sol français. Européens. Exequatur. Révision au fond. Inutilité (Alger 1re 6 juin 98) p. 371. — Juridiction française. Habous. Contestation. Caractères. Saisie immobilière. Question préjudicielle (Cass. req. 3 nov. 97) p. 21. — Immeuble non immatriculé. Immeuble immatriculé. Limites. Contestation. Juridiction française. Pouvoirs (Alger 1re 15 févr. 98) p. 370. — Demande d'immatriculation. Effets (Tunis 1re 14 mars 98) p. 232. — Carrière. Exploitation. Droit. Cession. Nature mobilière (Alger 1re 9 mai 98) p. 522. — V. *Immatriculation. Litispendance. Tribunal mixte.*

Complicité. — V. *Presse-outrage.*

Comptable public. — V. *Privilèges.*

Comptes de tutelle. — V. *Tutelle.*

Concession. — V. *Cimetières. Domaine public.*

Conclusions. — V. *Cour d'assises. Jugement par défaut.*

Concordat. — Homologation. Effets. Créancier. Droit reconnu ultérieurement. Art. 516 C. com. (Alger 3e 8 juin 98) p. 587. — V. *Faillite.*

Conférence consultative. — Elections. Eligibilité. Troisième collège. Domicile. Fonctionnaire (Just. p. Sousse, 23 avr. 98) p. 245.

Confiscation. — V. *Poudre.*

Conflits. — Accident. Travaux publics. Génie militaire français. Opérations en Tunisie. Litige en appel. Arrêté pris par le Préfet d'Alger. Nullité (Trib. des conflits, 2 juill. 98) p. 393.

Conflits des lois. — V. *Accident. Licitation. Mariage. Prescription civile. Régime matrimonial. Statut personnel. Succession.*

Confronts. — V. *Immatriculation.*

Congédiement. — V. *Employé.*

Connaissement. — Destinataire. Obligations. Clause attributive de juridiction. Livraison franco-quai. Erreurs. Clauses manuscrites (Alger 1re 8 nov. 97) p. 398. — Conditions substantielles. Loi des parties. Destinataire. Attribution de juridiction (Cass. req. 23 févr. 98) p. 290. — Chargeur. Transporteur. Destinataire. Clauses. Droits qui en découlent (Alger 3e, 5 juill. 97) p. 147. — V. *Compétence commerciale.*

Connexité. — V. *Compétence criminelle.*

Conseil de guerre. — V. *Compétence criminelle.*

Conseil judiciaire. — Dation. Etranger. Brésilien. Statut personnel. Tribunal français. Compétence (Paris 4e 27 mars 97) p. 497.

Consentement. — V. *Bail. Enzel. Mariage.*

Conservation de la propriété foncière. — V. *Immatriculation.*

Constructeur. — V. *Privilèges.*

Consul. — Succession. Russe décédé en France. Droit d'intervention. Limites (Civ. Seine réf. 22 juin 97) p. 147. — V. *Nationalité. Prescription civile.*

Contestation entre étrangers. — V. *Compétence civile.*

Contrat. — Rédaction en langue française. Partie de nationalité étrangère. Connaissance avérée de la langue française (Sousse, 14 janv. 98) p. 382. — V. *Clause pénale. Domaine public. Intérêts de capitaux.*

Contrat judiciaire. — V. *Servitudes.*

Contraventions. — V. *Compétence criminelle. Poids et mesures. Saisie mobilière.*

Contrebande. — Tabac. Capitaine marin. Manifeste. Provisions du bord. Manquants. Importation frauduleuse. Absence de preuve (Sousse, 26 janv. 98) p. 385. — Tabac. Pièces à conviction. Nature. Contestation. Preuve du délit (Ouzara corr. 9 déc. 97) p. 335. — Tabac. Procès-verbal. Preuve contraire. Pièce à conviction. Nature contestée. Examen. Nécessité (Ouzara corr. 18 nov. 97) p. 410. — Tabac. Perquisition. Agents. Autorité locale. Femme de confiance. Assistance (Ouzara civ. 15 nov. 87) p. 408. — Bijoux. Introduction en Tunisie. Absence de déclaration. Origine tunisienne. Offre de preuve. Rejet (Ouzara corr. 22 juin 97) p. 512.

Contredits. — V. *Distribution par contribution.*

Contribution. — V. *Distribution par contribution. Privilèges.*

Contumace. — V. *Chose jugée.*

Conventions matrimoniales. — V. *Communauté entre époux.*

Co-propriété. — V. *Enzel. Licitation. Megharsa.*

Costume. — V. *Avocat.*

Coups et blessures. — V. *Compétence criminelle.*

Cour d'assises. — Incident. Défense. Conclusions. Donné acte pur et simple (Cass. crim. 25 mars 98) p. 316.

Cours d'eau. — V. *Eaux.*

Créance, Créancier. — Créanciers conjoints. Cession entre eux. Effets à l'égard du débiteur (Sousse, 31 déc. 97) p. 380. — V. *Prescription civile. Saisie immobilière. Titre de propriété. Tutelle.*

Crédit enzéliste. — V. *Enzel.*

Cultes. — V. *Habous. Israélites. Mariage. Musulmans. Rabbin. Rites.*

Cumul des peines. — Art. 365 C. instr. crim. Prêts sur gage. Abus de confiance. Délits distincts. Art. 411 et 408 C. pén. (Cass. crim. 7 avr. 98) p. 521.

D

Date. — V. *Outika. Privilèges. Qualités.*

Date certaine. — V. *Acte sous-seings privés.*

Débit enzéliste. — V. *Enzel.*

Décès. — V. *Taxes municipales.*

Déchéance. — V. *Distribution par contribution. Jugement par défaut. Saisie immobilière.*

Dédit. — V. *Mariage.*

Défaut de motifs. — V. *Abus de citation directe. Appel civil.*

Défaut faute de conclure. — V. *Jugement par défaut.*

Degré de juridiction. — V. *Appel civil. Exequatur.*

Délais. — V. *Arbitrage. Distribution par contribution. Enregistrement. Immatriculation. Jugement par défaut. Paternité. Prescription civile. Référé.*

Délimitation. — V. *Immatriculation.*

Délits. — V. *Abus de confiance. Adjudication. Contrebande. Coups et blessures. Peines. Prescription criminelle. Prêt sur gages. Vol.*

Demande en garantie. — V. *Assurance contre les accidents.*

Demande principale. — V. *Intérêts de capitaux.*

Demande reconventionnelle. — V. *Abus de citation directe. Appel civil. Compétence civile des juges de paix.*

Dépens. — V. *Frais et dépens.*

Dépôt. — V. *Immatriculation.*

Dépôt de bilan. — V. *Enregistrement.*

Dernière maladie. — V. *Privilèges.*

Destinataire. — V. *Connaissement.*

Dettes. — V. *Succession.*

Dévolutaire. — V. *Habous. Succession.*

Diffamation. — V. *Rabbin.*

Discernement. — V. *Mineur.*

Distraction des dépens. — V. *Avocat défenseur. Compétence administrative.*

Distribution par contribution. — V. Délais pour produire. Créanciers non opposants. Forclusion (Tunis 1re, 25 oct. 97) p. 34. — Contrat tardif. Déchéance. Office du juge (Sousse, 19 nov. 97) p. 304. — Privilège du Trésor. Hypothèques. Rang (Tunis 2e, 23 févr. 98) p. 295. — Débiteur commun. Créanciers. Poursuite. Exécution (Ouzara civ., 11 mai 86) p, 406. — V. *Privilèges. Titre de propriété.*

Divisibilité. — V. *Succession.*

Divorce. — Étranger. Italien. Naturalisation française au cours du mariage. Statut personnel. Application (Alger 1re, 13 déc. 97) p. 180 *b*. — Nationalité. Changement postérieur au mariage. Statut personnel (Cass. req., 10 juin 93) p. 484. — Sujets ottomans. Israélites. Rabbins. Pouvoirs (Civ. Seine 4e, 9 août 97) p. 210. — Droit musulman. Répudiation. Domicile conjugal. Habitation. Obligation. Cessation. Point de départ (Alger rév. 10 juil. 97) p. 209.

Dol. — V. *Immatriculation.*

Domaine utile. — V. *Enzel.*

Domaine public. — Exploitation. Concession à un particulier. Contrat. Interprétation (Tunis 1re, 21 févr. 98) p. 186 *b*. — V. *Eaux.*

Domicile. — V. *Conférence consultative.*

Domicile conjugal. — V. *Divorce. Séparation de corps.*

Domicile élu. — V. *Appel civil.*

Dommage. — V. *Accident. Travaux publics.*

Dommages-intérêts. — V. *Abus de citation directe. Employé. Immatriculation. Impôts. Peines. Responsabilité. Saisie-immobilière.*

Donation. — Validité. Prise de possession. Preuve. Droit musulman (Trib. mixte 29 déc. 94) p. 116. — Droits musulman. Donation entre vifs. Validité. Prise de posses-

sion (Tunis 1re, 26 mars 98) p. 594. — V. *Régime matrimonial.*

Donation entre époux. — V. *Mariage.*

Donné acte. — V. *Cour d'assises.*

Dot. — Droit rabbinique. Père. Fille. Succession (Tunis 1re, 17 janv. 98) p. 462. — V. *Protection diplomatique.*

Douanes. — Tarif général. Marchandises. Provenance. Preuve. Russie. Roumanie (Tunis 1re, 22 juin 98) p. 463.

Droit d'habitation. — V. *Habous.*

Droit d'enregistrement. — V. *Enregistrement.*

Droits d'entrée. — V. *Mahsoulats.*

Droit immobilier tunisien ancien. — V. *Chefâa. Enzel. Gage immobilier. Habous. Megharsa. Nasba. Propriété. Servitude. Statut réel. Vente d'immeubles.*

Droit immobilier tunisien nouveau. — V. *Action possessoire. Compétence immobilière. Domaine public. Immatriculation. Servitudes.*

Droit kabyle. — V. *Quotité disponible.*

Droit maltais. — V. *Partage. Paternité. Pension alimentaire. Prescription civile. Régime matrimonial. Tuteur.*

Droit musulman. — V. *Chefâa. Divorce. Donation. Eaux. Enzel. Licitation. Mariage. Mineur. Paternité. Prescription civile. Servitudes. Statut personnel. Succession. Testament. Tutelle.*

Droit rabbinique. — V. *Dot. Mariage.*

Droits réels. — V. *Enzel. Statut réel. Vente d'immeubles.*

Droit tunisien. — V. *Droit musulman. Hypothèques. Privilèges. Statut personnel. Statut réel.*

E

Eaux. — Domaine public. Propriété privée. Droit musulman. Loi algérienne de 1851. Effets (Cass. req. 20 juin 98) p. 441.

Echéance. — V. *Intérêts de capitaux.*

Effets de commerce. — V. *Prescription civile.*

Effet rétroactif. — V. *Compétence commerciale.*

Elections. — V. *Conférence consultative.*

Employé. — Départ. Service militaire. Congédiement. Indemnité. Rejet (Alger 2e, 26 mai 97) p. 24.

Emprunt. — V. *Mineur.*

Enfant. — V. *Paternité.*

Enlèvement de mineur. — Inde. Statut personnel. Mariage. Art. 354 et 355 C. pén. (Cass. crim. 7 janv. 98) p. 180.

Enquête. — V. *Immatriculation.*

Enregistrement. — Marchés sous-seings privés. Acte de commerce. Enregistrement provisoire. Droit fixe. Jugement. Reconnaissance. Droit proportionnel (Cass. req. 11 janv. 98) p. 316. — Acte de greffe. Dépôt de bilan. Exemption (Tunis 1re, 20 juil. 98) p. 597. — Phosphates. Vente. Meubles. Droit fixe. Présentation volontaire. Délais (Tunis 1re, 10 juil. 98) p. 595. — V. *Acte sous-seings privés.*

Entraves à la liberté des enchères. — V. *Adjudication.*

Entrepreneur. — V. *Privilèges. Travaux publics.*

Entretien d'immeuble. — V. *Nasba.*

Enzel. — Constitution. Titre de propriété. Défaut d'inscription. Droits des tiers (Tunis 1re, 15 mai 93) p. 24. — Vices de constitution. Co-propriétaires. Défaut de consentement. Nullité. Possession (Tunis 1re, 15 mai 93) p. 24. — Droit réel. Débit-enzéliste. Action. Recevabilité. Opposition à immatriculation (Trib. mixte 2e, 28 mars 98) p. 278. — Domaine utile. Saisie. Vente. Créancier-enzéliste. Adjudicataire. Droits (Trib. mixte 1re, 20 janv. 98) p. 75. — Loi foncière. Arrérages échus. Droits du crédit-rentier (Tunis 1re, 24 janv. 98) p. 352. — Paiement des arrérages. Compétence. Demande. Contestation du titre. Sursis à statuer (Sousse, 20 janv. 98) p. 332. — Cession. Notification. Défaut (Tunis 1re, 15 mai 93) p. 24. — Carroube sur les loyers. Crédit-enzéliste. Obligation (Tunis 1re, 10 janv. 98) p. 349. — Prescription acquisitive. Application (Tunis 1re,

15 mai 93) p. 24. — V. *Compétence civile des juges de paix. Habous. Prescription civile.*

Erreur. — V. *Connaissement. Immatriculation.*

Esclavage. — V. *Nationalité.*

Esprit de retour. — V. *Nationalité.*

Établissements insalubres ou incommodes. — V. *Voisin.*

État tunisien. — V. *Habous.*

Étranger. — V. *Compétence civile. Conseil judiciaire. Divorce. Paternité. Statut personnel.*

Eudda. — V. *Paternité.*

Européen. — V. *Compétence immobilière.*

Eviction. — V. *Saisie-immobilière.*

Evocation. — V. *Appel civil. Instruction criminelle.*

Exécution des jugements. — Justice tunisienne. Justice française. Adjudications successives. Conditions de validité (Tunis 2e, 26 févr. 97) p. 324.

Exécution provisoire. — V. *Pension alimentaire.*

Exceptions. — V. *Compétence civile des juges de paix. Compétence immobilière. Prescription civile.*

Exequatur. — Jugement étranger. Traités diplomatiques. Révision au fond. Impossibilité. Traité franco-suisse de 1869. Degré de juridiction (Alger 1er, 12 janvier 98) p. 263. — V. *Compétence immobilière. Tribunal mixte.*

Exercice illégal de la médecine. — V. *Médecine.*

Expert, Expertise. — Visite des lieux. Opérations complémentaires. Avertissement aux parties. Nécessité (Cass. civ., 19 oct. 98) p. 582. — V. *Compétence commerciale. Expropriation publique.*

Exploit. — Assignation. Parlant à incomplet. Remise de l'acte. Incertitude. Nullité (Sousse, 18 juin 97) p. 36. — Traduction. Interprète. Serment. Nullité. Vice-consul de France. Visa. Compétence (Sousse, 25 nov. 97) p. 474. — V. *Appel civil.*

Exportation. — V. *Mahsoulats.*

Expropriation pour cause d'utilité publique. — Expertise. Défaut de diligence d'une des parties. Régulari-

té de la procédure (Tunis 1re, 21 mars 98) p. 353. — V. *Cimetières.*

F

Fabrication. — V. *Monopoles.*

Faillite. — Production. Solde de comptes. Absence de réserves. Réclamation ultérieure. Irrecevabilité (Cass. req. 10 mai 98) p. 369. — Concordat. Créanciers antérieurs. Décision postérieure. Effets. Quasi-délit (Cass. req. 19 janv. 98) p. 339. — V. *Protection diplomatique. Privilèges.*

Faute. — V. *Accident. Adouls. Responsabilité. Travaux publics.*

Faux. — V. *Adouls. Jugement.*

Femme mariée. — V. *Divorce. Dot. Eudda. Mariage. Hypothèque. Paternité.*

Fiançailles. — V. *Pacte de dédit.*

Filiation. — V. *Paternité.*

Fonctionnaire. — V. *Conférence consultative. Habous. Séparation de corps.*

Fondation pieuse. — V. *Habous.*

Forclusion. — V. *Distribution par contribution. Immatriculation.*

Fournisseurs. — V. *Privilèges.*

Frais et dépens. — V. *Avocat-défenseur.*

Frais de dernière maladie. — V. *Privilèges.*

Fraude. — V. *Compétence immobilière. Immatriculation.*

G

Gage. — V. *Monts-de-Piété. Prêts sur gage.*

Gage immobilier du droit tunisien. — Deuxième gage constitué à un autre créancier. Validité. Formalités (Ouzara civ., 6 déc. 97) p. 410. — Hypothèque. Créance chirographaire. Poursuite. Saisie. Art. 2209 C. civ. (Sousse, 21 janv. 98) p. 332. — Loi tunisienne. Deuxième hypothèque. Coutumes (Tunis 1re, 6 déc. 97) p. 217. — V. *Adouls. Privilèges. Saisie immobilière.*

Garantie (Action en). — V. *Assurances contre les accidents*.

Génie militaire. — V. *Conflits*.

Gouvernement tunisien. — V. *Cimetières*.

H

Habitation. — V. *Divorce. Habous*.

Habous. — Inaliénabilité. Droit d'habitation. Cession. Saisie. Nullité (Tunis 1re, 7 déc. 98) p. 600. — Validité. Fondation pieuse. Nullité. Bénéficiaire. Testament (Alger, 30 mars 98) p. 583. — Validité. Conditions. Œuvre pieuse ou charitable. Dévolutaire définitif (Alger musulm., 21 mars 98) p. 583. — Constitution. Objet indéterminé. Nullité. Indivision. (Trib. mixte, 28 déc. 95) p. 70. — Meubles. Rite malékite. Rite hanafite. Règles (Alger musulman., 30 mars 98) p. 383. — Objet. Meubles. Validité (Alger musulm., 30 mars 98) p. 507. — Preuve. Acte de notoriété. Possession. Prescription (Trib. mixte, 13 févr. 96) p. 119. — Existence. Preuve. Acte de notoriété. Titres. Possession (Trib. mixte 29 janv. 96) p. 159. — Existence contestée. Transaction. Validation par jugement. Valeur. Tiers. Questions de fait. Pourvoi en cassation. Rejet (Cass. req. 31 mai 97) p. 143. — Enzel. Adjudication. Titre. Croquis joint. Valeur (Trib. mixte, 14 mai 95) p. 158. — Publics ou privés. Réglementation. Mokaddem. Cadhi. Pouvoirs (Alger 1re, 9 mai 98) p. 522. — Propriété. État tunisien. Fonctionnaires du Protectorat. Administration des habous. Intervention. Obligations (Tunis 1re, 6 juill. 98) p. 378. — Gisement de phosphates. Exploitation. Dévolutaires actuels. Droits. Dévolutaires futurs. Représentation (Alger 1re, 9 mai 98) p. 522. — V. *Chefâa. Compétence immobilière. Prescription civile. Succession*.

Heimatlos. — V. *Nationalité*.

Héritier. — V. *Chefâa. Partage. Succession. Taxes municipales*.

Homicide par imprudence. — V. *Accident*.

Homologation. — V. *Concordat.*

Honoraires. — V. *Avocat. Avocat-défenseur. Compétence commerciale.*

Huissier. — V. *Exploit.*

Hypothèque. — Femme mariée. Droit tunisien. Biens du mari (Sousse, 30 déc. 97) p. 310. — V. *Distribution par contribution, Gage immobilier, Partage. Vente d'immeubles.*

I

Immatriculation. — Réquisition. Mandataires. Pouvoirs (Trib. mixte 2e, 6 févr. 97) p. 510. — Requérants. Propriété. Origine. Preuve. Incapables. Absents (Trib. mixte 2e, 6 févr. 97), p. 509. — Droits du requérant. Preuve. Titre perdu. Enquête (Trib. mixte, 11 mars 96), p.199. — Droit de propriété. Preuve. Opposition. Absence. Insuffisance (Trib. mixte 2e, 29 août 96), p. 74. — Immeubles. Consistance matérielle. Etablissement. Plans. Confronts. Indication (Trib. mixte 2e, 12 janv. 98), p. 187. — Opérations du Service topographique. Jugement d'homologation. Droits nés postérieurement. Conservation de la propriété foncière. Registre des dépôts (Trib, mixte 1re, 26 nov. 96), p. 185. — Procédure. Réquisition. Mentions nécessaires. Jugement préparatoire. Fixation préalable de la consistance matérielle. Adjudicataire. Délai (Trib. mixte 1re, 22 juin 98) p. 388. — Titres. Limites. Confins. Calculs du Service topographique (Trib. mixte 2e, 24 mai 98) p. 606. — Procédure. Bornage complémentaire. Opposition. Recevabilité (Trib. mixte 2e, 16 janv. 97) p. 507. — Opposition. Requête. Dépôt de pièces. Moyens de défense (Trib. mixte 2e, 28 févr. 98) p. 188. — Opposition. Requête introductive d'instance. Délai. Recevabilité (Trib. mixte 2e, 28 févr. 98) p. 188. — Opposition. Délai. Forclusion. Réquisition par l'opposant. Jonction (Trib. mixte 1re, 15 juil. 97) p. 246. — Opposition. Bornage provisoire. Procès-verbal. Recevabilité (Trib. mixte, 28 févr. 98) p. 188. — Opposition. Art. 36 de la loi foncière. Renvoi. Demande. Apparence sérieuse (Trib. mix-

te 2e, 16 janv. 97) p. 507. — Opposition. Rejet partiel. Chose jugée. Revendication. Irrecevabilité (Tunis 1re, 13 juil. 98) p. 472. — Opposition. Rejet. Bonne foi. Dommages-intérêts (Tunis 1re, 29 juin 98) p. 375. — Dol. Preuve. Titre de propriété obscur. Bonne foi (Tunis 1re, 10 janv. 98) p. 349.— Immeuble loué. Bail. Déclaration. Omission. Revente. Bénéfice illicite. Dol. Fraude. Dommages-intérêts (Cass. req. 2 févr. 98) p. 173. — Parcelles indivises. Etablissement du titre (Trib. mixte 1re, 30 déc. 97) p. 48. — Titre. Parcelles. Ayant-droit différents. Conservateur de la propriété foncière. Obligation de délivrer des titres différents (Quest. et sol. prat. nº 2) p. 79. — Parcelle. Cession en cours de procédure. Purge. Acquéreur (Trib. mixte 1re, 8 avr. 97) p. 605. — Vente à la barre. Absence de purge (Trib. mixte 2e, 20 nov. 97) p. 43. — Titre. Erreur. Rectification. Tribunal civil. Compétence (Tunis 1re, 7 mars 98) p. 228. — V. *Action possessoire. Chose jugée. Enzel. Litispendance. Megharsa. Prescription civile. Privilèges. Servitudes.*

Immeubles. — V. *Chefâa. Enzel. Gage immobilier. Habous. Licitation. Nasba. Prescription civile. Saisie immobilière. Servitudes. Statut réel. Vente d'immeubles.*

Importation. — V. *Contrebande. Mahsoulats.*

Impôts. — Paiement. Retard. Intérêts moratoires. Taxes. Perception indue. Dommages-intérêts (Tunis 1re, 20 juil. 98) p. 597. — V. *Achour sur les céréales. Carroube sur les loyers. Enregistrement. Prescription civile.*

Imprimeur. — V. *Presse-outrage.*

Inaliénabilité. — V. *Habous.*

Inde française. — V. *Enlèvement de mineur. Mariage.*

Indigène musulman. — V. *Acte sous seings-privés. Algérien. Israélite. Sujet tunisien.*

Indivisibilité. — V. *Péremption d'instance.*

Indivision. — V. *Habous. Immatriculation. Licitation. Partage.*

Injure grave. — V. *Séparation de corps.*

Inscription de faux. — V. *Jugement.*

Insolvabilité. — V. *Clause pénale.*

Instruction criminelle. — Nullités. Loi du 8 déc. 1897. Appel. Cour. Droit d'évocation (Cass. crim. 11 févr. 98) p. 176. — Ordonnance du juge. Droit d'opposition. Conseil. Interrogatoire. Assistance. Droits. Etendue (Douai acc., 20 déc. 97) p. 110. — Formalités. Mention. Procédure. Nullité (Alger acc., 10 janv. 98) p. 112.— Loi du 8 déc. 1897. Conseil. Assistance. Interpellation à l'accusé. Ordonnance du juge. Nullité (Cass. crim., 4 févr. 98) p. 110. — Loi du 8 déc. 1897. Instruction en cours. Applicabilité (Rennes correc. 19 janv. 98) p. 111. — V. *Tribunal criminel.*

Intérêts de capitaux. — Prêt civil ou commercial. Non remboursement à l'échéance. Mise en demeure. Contrat (Cass. civ., 2 mars 98) p. 395. — Convention. Demande principale. Intérêts de droit. Taux du ressort (Tunis 1re, 2 nov. 98) p. 541.

Intérêts moratoires. — V. *Impôts.*

Interprétation de lois, de jugements ou d'arrêts. — V. *Domaine public.*

Interprète. — Traduction orale à l'audience. Prévenu. Jugement. Défaut de constatation. Plumitif. Insuffisance (Paris corr., 9 mars 97) p. 497. — V. *Acte sous seings privés. Exploits.*

Interrogatoire. — V. *Instruction criminelle.*

Interruption. — V. *Prescription civile.*

Intervention. — V. *Appel civil.*

Israélites tunisiens. — V. *Compétence civile. Divorce. Dot. Mariage. Succession. Sujet tunisien.*

J

Jonction d'instances. — Affaire administrative. Affaire civile. Procédures différentes (Tunis 1re, 21 févr. 98) p. 186 *b*. — V. *Immatriculation.*

Jour férié. — V. *Jugement par défaut.*

Juge de paix. — V. *Compétence civile des juges de paix. Compétence criminelle.*

Juge d'instruction. — V. *Instruction criminelle. Tribunal criminel.*

Jugement. — Constatations. Présence des magistrats. Inscription de faux. Mentions du plumitif (Cass. civ., 18 mai 98) p. 340. — V. *Chose jugée. Enregistrement. Interprète.*

Jugement étranger. — V. *Exequatur.*

Jugement interlocutoire. — V. *Appel civil.*

Jugement par défaut. — Défaut faute de conclure. Signification à avoué. Opposition. Délai. Déchéance. Jour férié. Loi nouvelle. Non rétroactivité (Cass. req., 1er août 98) p. 581. — Péremption. Interruption. Co-débiteur solidaire. Acquiescement (Sousse, 20 mai 97) p. 157. — Créance. Débiteur non comparant. Condamnation. Serment (Ouzara civ., 17 mars 98) p. 415. — Procédure. Défaut de comparution. Titre régulier. Condamnation (Ouzara civ., 13 déc. 97) p. 413. — V. *Taxes municipales.*

Jugement préparatoire. — V. *Immatriculation.*

Juridiction étrangère. — V. *Serment.*

Juridiction française. — V. *Compétence commerciale. Compétence criminelle. Conseil judiciaire. Exécution des jugements. Tribunal mixte.*

Juridiction tunisienne. — V. *Compétence administrative. Compétence criminelle. Distribution par contribution. Exécution des jugements. Tutelle.*

Justice de paix. — V. *Appel civil.*

L

Laines. — V. *Mahsoulats.*

Langue étrangère. — V. *Acte sous seings privés. Adjudication. Interprète. Traduction.*

Langue française. — V. *Contrat.*

Légalisation. — V. *Acte sous-seings privés.*

Lésion. — V. *Mineur.*

Licencié en droit. — V. *Avocat.*

Licitation. — Immeuble non immatriculé. Art. 815 C.

civ. Statut réel. Droit musulman (Sousse, 17 mars 98) p. 475.

Limites. — V. *Immatriculation*

Liquidation judiciaire. — V. *Privilèges.*

Litispendance. — Instance devant une juridiction étrangère. Exception. Rejet (Gènes 28 juil. 94) p. 588. — Loi foncière, art. 35. Tribunal mixte. Tribunal du droit commun. Preuve. Compétence (Trib. mixte 1re 5 août 96) p. 603.

Livraison. — V. *Compétence commerciale. Connaissement. Mineur.*

Location. — V. *Bail.*

Loi étrangère. — V. *Conflit des lois. Régime matrimonial.*

Loi française. — V. *Accident. Conflit des lois. Mines et carrières. Privilèges.*

Loi grecque. — V. *Protection diplomatique.*

Loi italienne. — V. *Pension alimentaire.*

Loi maltaise. — V. *Droit maltais. Partage. Prescription civile.*

Loi musulmane. — V. *Droit musulman.*

Loi tunisienne. — V. *Accident. Médecine. Mines et carrières. Monts de piété. Prescription civile.*

Loi turque. — V. *Tunisie.*

Loyers. — V. *Nasba. Référés.*

M

Mahsoulats. — Peaux et laines. Ville de Bizerte. Droits. Fermiers. Importation. Exportation (Tunis 1re, 8 mars 97) p. 181. — Changeur. Marché aux légumes. Taxe. Absence de permis (Ouzara civ., 4 avr. 98) p. 416. — V. *Saisie mobilière.*

Majeur, Majorité. — V. *Mariage. Mineur.*

Maladie. — V. *Privilèges. Vente d'animaux.*

Mandat, Mandataire. — V. *Assurance contre les accidents. Immatriculation.*

Manifeste. — V. *Contrebande.*

Marchands. — V. *Prescription civile.*

Marchés publics. — Animal. Perte. Responsabilité. Administration des Contributions diverses (Tunis 1re, 28 mars 98) p. 264. — V. *Mahsoulats. Vente.*

Mariage. — Pays étranger. Pays français. Passation. Loi applicable. Communauté légale. Donation entre époux. Usufruitier (Alger 1re, 2 mai 98) p. 586. — Statut personnel. Ordre public. Italie (Civ. Livourne, 5 mai 94) p. 359.— Majeur. Père. Consentement. Fille pubère. Droit musulman. Inde française (Civ. Pondichéry, 13 déc. 97) p. 245.— Israélite. Talmud. Religions différentes. Italie. Nullité. Ordre public (civ. Livourne, 5 mai 94) p. 359. — Israélites. Droit rabbinique. Pacte de dédit. Validité (Just. p. Tunis-Nord, 23 févr. 98) p. 478. — V. *Divorce. Enlèvement de mineur. Paternité. Régime matrimonial.*

Matières administratives. — V. *Avocat-défenseur. Compétence administrative. Prescription civile.*

Médecin, Médecine. — Loi tunisienne. Exercice. Diplôme français. Médecin de passage (Tunis 1re 24 mai 98) p. 35 .

Megharsa. — Complanteur. Co-propriété. Bornage. Immatriculation (Trib. mixte 2 janv. 94) p. 41.

Meubles. — V. *Habous.*

Meurtre. — V. *Compétence criminelle.*

Militaire. — V. *Compétence criminelle.*

Mines et carrières. — Permis de recherches. Titulaire. Droits exclusifs. Cession d'intérêts (Tunis 1re 15 janv. 94) p. 341. — Législation tunisienne. Permis de recherches. Valeur. Inventeur. Phosphates. Législation française. Droits de l'inventeur (Trib. mixte 2e 26 mars 98) p. 273.

Mineur, Minorité. — Actes. Absence de lésion. Validité Droit musulman (Tunis 1re 6 juil. 98) p. 469. — Emprunt. Marchandises. Livraison alléguée. Absence de preuve. Nullité (Ouzara civ. 29 janv. 97) p. 409. — Musulman. Majorité. Capacité. Age. Puberté. Discernement (Alger 1re

20 déc. 97) p. 293. — V. *Accident. Enlèvement de mineur. Prescription civile.*

Mise en demeure. — V. *Intérêts de capitaux.*

Mokaddem. — V. *Habous.*

Monopoles. — Sel. Fabrication. Droit exclusif de l'Etat. Fabrication de la soude (Tunis 1re 21 févr. 98) p. 186 *bis.* — V. *Contrebande. Poudre.*

Monts de piété. — Législation tunisienne. Droit commun. Gage. Vente (Tunis 1re 29 juin 98) p. 402.

Motifs. — V. *Chose jugée. Défaut de motifs.*

Moulin. — V. *Poids et mesures.*

Municipalités. — V. *Cimetières.*

Musulman. — V. *Cultes. Droit musulman. Rites. Sujet tunisien.*

N

Naissance. — V. *Paternité.*

Nasba. — Loyer. Frais d'entretien. Rakba. Propriétaire. Proportion (Chara 27 févr. 58) p. 511.

Nationalité. — Français. Etablissement à l'étranger sans esprit de retour. Loi du 26 juin 1889. Non rétroactivité. Esclavage. Heimatlos. Paternité. Recherche (Civ. Seine 1re, 13 janv. 98) p. 180. — Preuve. Sujet tunisien. Consul étranger. Certificat de nationalité. Absence de valeur. Gouvernement hellénique. Protection diplomatique. Traités (Tunis 1re, 11 janv. 97) p. 112. — Citoyen français. Esclavage. Trafic d'esclaves. Participation. Déchéance. Compétence (Alger 1re, 19 janv. 98) p. 181 *b.* — V. *Compétence civile. Compétence criminelle. Divorce. Société.*

Naturalisation. — Musulman algérien. Effets. Statut personnel (Civ. Bône 15 déc. 96) p. 272. — V. *Divorce.*

Notaire. — V. *Acte notarié. Adouls.*

Notification. — V. *Enzel. Prescription civile.*

Nullité. — V. *Adjudication. Conflit. Enzel. Exploit. Habous. Instruction criminelle. Mineur. Qualités. Saisie immobilière. Vente d'animaux.*

Nullités facultatives. — V. *Appel civil.*

O

Obligation. — V. *Contrat. Prescription civile.*
Office du juge. — V. *Distribution par contribution.*
Opposition. — V. *Commandement. Distributien par contribution. Immatriculation. Instruction criminelle. Jugement par défaut. Qualités. Saisie conservatoire.*
Ordonnance. — V. *Instruction criminelle. Qualités. Référé. Saisie conservatoire.*
Ordre public. — V. *Compétence civile. Compétence commerciale. Mariage. Pension alimentaire. Statut personnel.*
Organisation judiciaire. — V. *Compétence civile. Tribunal criminel.*
Outika. — Ancienneté. Valeur. Possession (Trib. mixte 2e, 26 mars 98) p. 273. — V. *Habous.*
Ouvrier. — V. *Compétence civile. Travaux publics.*

P

Pacte de dédit. — V. *Mariage.*
Pacte de quota litis. — V. *Avocat.*
Paiement. — V. *Achour sur les céréales. Compétence commerciale. Enzel. Impôts. Vente.*
Parenté. — V. *Prescription civile. Tribunal criminel.*
Partage. — Effet déclaratif. Succession. Héritier. Hypothèques. Droit maltais (Tunis 1re, 17 janv. 98) p. 226. — V. *Licitation.*
Paternité. — Recherche. Enfant français. Père présumé étranger (Tunis 1re, 27 déc. 97) p. 64. — Recherche. Anglo-maltais. Statut personnel (Tunis 1re, 27 déc. 97) p. 64. — Droit musulman. Second mariage de la femme. Eudda. Délai (Civ. Alger, 20 déc. 97) p. 234.
Patron. — V. *Compétence civile.*
Peaux. — V. *Mahsoulats.*
Peines. — Application. Qualification. Abus de confiance. Vol (Cass. crim. 24 mars 98) p. 339. — Exécution. Sursis.

Amendes. Dommages intérêts envers l'Etat (Tunis 1re, 18 déc. 97) p. 64. — V. *Cumul des peines.*

Pension alimentaire. — Loi italienne. Etrangers. Ordre public (Civ. Livourne, 5 mai 94) p. 359. — Droit maltais. Ascendant. Belle-fille veuve. Petits enfants. Exécution provisoire (Tunis 1re, 2 avr. 98) p. 268.

Père. — V. *Mariage.*

Péremption. — V. *Jugement par défaut.*

Péremption d'instance. — Indivisibilité. Pluralité de défendeurs. Effets (Cass. civ. 18 oct. 98) p. 582.

Permis de recherches. — V. *Mines et carrières.*

Perquisition. — V. *Contrebande.*

Phosphates. — V. *Enregistrement. Habous. Mines et carrières.*

Pièce à conviction. — V. *Contrebande.*

Plan. — V. *Habous. Immatriculation.*

Plumitif. — V. *Interprète. Jugement.*

Poids et mesures. — Détention obligatoire. Meunier. Moulin ne fonctionnant que pour le propriétaire. (Ouzara corr. 6 déc. 97) p. 412. — Détention. Obligation. Contravention. Meunier à façon. Usages (Ouzara corr. 6 déc. 97) p. 334.

Port illégal de costume. — V. *Avocat.*

Possession. — V. *Donation. Enzel. Habous. Outika. Prescription civile. Servitudes. Vol.*

Postulation. — V. *Avocat-défenseur.*

Poudre. — Distribution sans autorisation. Moyens de transport. Confiscation (Cass. crim. 13 janv. 98) p. 60.

Pourvoi en cassation. — V. *Abus de citation directe. Habous.*

Prépotence. — V. *Action possessoire. Prescription civile.*

Prescription civile — Créance. Effets de commerce. Date ancienne. Opérations sociales liquidées (Ouzara civ. 7 juin 97) p. 334. — Prescription acquisitive. Propriété immobilière. Possession. Délai. Juste titre. Bonne foi. Rite malékite (Tunis 1re, 15 mai 93) p. 24. — Immeuble non

immatriculé. Durée. Droit musulman. Bonne foi. Rites (Tunis 1re, 6 juil. 98) p. 464. — Prescription acquisitive. Interruption. Demande d'immatriculation. Demande en résiliation d'enzel. Défaut de notification (Tunis 1re, 15 mai 93) p. 24. — Administration des habous. Créances. Biens habous. Droit tunisien (Tunis 1re, 15 juin 98) p. 373. — Puissants. Tribunal. Appréciation souveraine (Trib. mixte 29 déc. 94) p. 116. — Puissants. Pouvoirs. Impossibilité de l'exercer. Protection diplomatique. Effets. Absence. Fuite à l'étranger (Tunis 1re, 6 juil. 98) p. 464. — Interruption. Protestation par voie diplomatique (Trib. mixte, 29 déc. 94) p. 116. — Droit tunisien. Suspension. Minorité du créancier (Sousse, 31 déc. 97) p. 380. — Parenté. Interruption. Conditions (Tunis 1re, 6 juil. 98) p. 464. — Impôts tunisiens. Loi tunisienne. Application (Tunis 1re, 24 mai 98) p. 299. — Actions. Exception. Loi maltaise (Tunis 1re, 17 janv. 98) p. 226. — Art. 2272 C. civ. Marchands. Libération partielle alléguée (Cass. req. 4 mai 98) p. 262. — V. *Avocat-défenseur. Habous. Privilège. Tutelle.*

Prescription criminelle. — Délit. Abus de confiance. Absence de plainte pendant quatorze années. Témoignages. Vérification impossible (Ouzara corr. 13 déc. 97) p. 336. — V. *Chose jugée.*

Présomption. — V. *Testament. Vol.*

Presse-outrage. — Législation spéciale à la Tunisie. Imprimeur. Complicité. Droit commun (Tunis 1re, 16 janv. 97) p. 182 *bis.*

Prêt. — V. *Adouls. Intérêts de capitaux.*

Prêt sur gages. — V. *Cumul des peines.*

Preuve. — V. *Acte sous-seings privés. Appel civil. Arbitrage. Caution. Contrebande. Habous. Immatriculation. Litispendance. Mineur. Outika. Vol.*

Privilèges. — Créance de l'Etat. Distribution. Rang (Ouzara civ. 24 mars 87) p. 407. — Trésor public. Décret du 3 oct. 84. Usages. Européens. Traités. Créancier gagiste. Droit. Date certaine. Comptable de l'Etat. Date de la créance. Prescription (Tunis 1re, 19 nov. 94) p. 210. — Tré-

sor public. Rang. Gage. Droit tunisien (Sousse, 19 nov. 97) p. 304. — Trésor public. Comptable. Cautionnement. Affectation. Décharge. Opposition (Tunis 1re, 18 oct. 97) p. 455. — Entrepreneurs. Fournisseurs de l'Etat. Loi de pluviôse an II. Faillite. Rapport à la masse (Cass. req. 29 déc. 97) p. 22. — Constructeur. Immeuble tunisien non immatriculé. Droit français (Sousse, 19 nov. 97) p. 304. — Fournitures. Subsistances. Famille du débiteur. Droit tunisien (Sousse, 19 nov. 97) p. 304. — Frais de dernière maladie. Etendue. Liquidation judiciaire. Maladies des personnes aux soins du débiteur (Sousse, 9 juil. 97) p. 38. — V. *Distribution par contribution. Saisie immobilière.*

Prix. — V. *Vente.*

Procédure. — V. *Distribution par contribution. Immatriculation. Jonction d'instances. Jugement par défaut. Saisie immobilière.*

Production. — V. *Faillite.*

Propriété immobilière. — V. *Compétence immobilière. Droit immobilier. Eaux. Enzel. Habous. Megharsa. Nasba. Prescription civile. Saisie immobilière. Titre de propriété. Vente d'immeubles.*

Protection diplomatique. — Sujets tunisiens. Protection étrangère. Décret du 1er septembre 1898. Listes. Caractère limitatif (Tunis 1re 2 nov. 93) p. 541. — Statut personnel Absence d'influence (Tunis 1re 17 janv. 98) p. 462. — Sujet grec. Protégé français. Statut personnel. Action en reprise de dot. Faillite du mari. Loi grecque (Tunis 2e 28 oct. 97) p. 293. — V. *Compétence civile. Nationalité. Prescription civile.*

Protectorat. — V. *Compétence criminelle. Habous. Statut personnel. Tunisie.*

Puberté. — V. *Mariage. Mineur.*

Publication. — V. *Saisie immobilière.*

Purge. — V. *Immatriculation. Saisie immobilière. Vente d'immeubles.*

Q

Qualification. — V. *Peines.*

Qualités. — Règlement. Avenir. Magistrat compétent. Désignation (Cass. civ. 30 juin 98) p. 370. — Opposition. Règlement. Ordonnance. Absence de date. Nullité (Cass. civ. 16 mai 98) p. 340.

Quasi-délit. — V. *Faillite.*

Question préjudicielle. — V. *Compétence immobilière. Enzel. Saisie mobilière.*

Quotité disponible. — Droit Kabyle. Héritiers parents ou non parents (Alger mus. 30 mars 98) p. 583.

R

Rabbin. — Pouvoir religieux. Exclusion des prières. Compétence. Diffamation (Sousse 2 mars 98) p. 311. — V. *Divorce.*

Rakba. — V. *Nasba.*

Recherche de la paternité. — V. *Nationalité. Paternité.*

Rectification. — V. *Immatriculation.*

Référé. — Immeuble non litigieux. Mise sous sequestre. Loyers saisis. Incompétence (Sousse, 23 mai 97) p. 115. — Ordonnance. Appel. Délai, Signification par un co intéressé (Sousse 13 janv. 98) p. 272.

Régime matrimonial. — Mariage en France. Loi applicable. Statut réel. Statut personnel. Combinaison. Donation. Droit maltais (Civ. Guelma, 1er avr. 97) p. 158.

Règlement. — V. *Qualités.*

Renonciation. — V. *Succession.*

Représentant de commerce. — V. *Compétence commerciale.*

Répudiation. — V. *Compétence civile. Divorce.*

Réquisition. — V. *Immatriculation.*

Résiliation. — V. *Prescription civile.*

Responsabilité. — V. *Accident. Adouls. Bail. Marchés publics. Saisie immobilière. Travaux publics.*

Rétroactivité des lois. — V. *Instruction criminelle. Jugement par défaut. Nationalité.*

Revendication. — V. *Appel civil. Compétence immobilière. Immatriculation.*

Révision au fond. — V. *Compétence immobilière. Exequatur.*

Révocation. — V. *Testament.*

Rites musulmans. — V. *Droit musulman. Chefâa. Habous. Prescription civile. Servitudes.*

Rôles. — V. *Achour sur les céréales.*

Routes. — V. *Travaux publics.*

S

Saisie-arrêt. — Effets. Cession. Transport. Valeur. Détermination (Cass. civ., 15 juin 98) p. 369. — Créance éventuelle. Appointements. Jugement de validité. Chose jugée. Effet attributif (Cass. civ., 27 nov. 94) p. 394. — V. *Référé.*

Saisie conservatoire. — Autorisation. Ordonnance. Caractère. Opposition. Appel. Recevabilité (Alger 1re, 1er mars 97) p. 23.

Saisie immobilière. — Cahier des charges. Publication. Nullités. Déchéances. Jugement. Appel. Irrecevabilité (Alger 1re, 25 nov. 96) p. 22. — Adjudication. Prix. Prétendants droit. Privilège du Trésor. Créancier gagiste. Procédure (Tunis 1re, 19 nov. 94) p. 210. — Adjudicataire. Eviction. Créancier poursuivant. Responsabilité (Sousse, 3 juin 97) p. 234.— Immatriculation postérieure à l'adjudication. Purge. Adjudication. Droit d'option. Tiers. Créanciers du chef du saisi (Trib. mixte 1re, 22 juin 98) p. 388.—V. *Commandement. Compétence immobiliére. Enzel. Exécution des jugements. Habous.*

Saisie mobilière. — Administration des Contributions diverses. Saisie. Mahsoulats. Contravention. Demande en dommages-intérêts. Validité de la saisie. Question préjudicielle (Sousse, 16 déc. 97) p. 270. — V. *Appel civil.*

Sel. — V. *Monopoles.*

Séparation de corps. — Abandon du domicile conjugal. Fonctionnaire. Refus de la femme de le suivre. Injure grave (Sousse, 4 nov. 97) p. 302.

Sequestre. — V. *Action possessoire. Référé.*

Serment. — Jugement. Tribunal. Commission rogatoire. Juridiction étrangère (Cass. req., 4 mai 98) p. 262. — V. *Exploit.*

Service militaire. — V. *Employé.*

Service topographique. — V. *Immatriculation.*

Servitudes. — Vues. immeuble immatriculé. Décret du 10 avr. 1898 (Tunis 1re, 19 juin 98) p. 412. — Vues. Immeubles non immatriculés. Droit français. Jugement du Tribunal civil. Chose jugée. Contrat judiciaire (Trib. mixte, 14 janv. 96) p. 72. — Immeubles tunisiens. Vues. Droit musulman. Rites. Dispositions. Adjudication. Cahier des charges. Immatriculation (Alger 2e, 30 janv. 97) p. 61. — Servitudes discontinues et non apparentes. Droit musulman. Règles. Nature. Possession (Alger 1re, 2 nov. 97) p. 111.

Signature. — V. *Acte notarié. Adjudication.*

Signification. — V. *Appel civil. Jugement par défaut. Référé.*

Société. — Contrat passé en Tunisie. Directeur italien. Nationalité de la société (Sousse, 14 janv. 98) p. 382. — V. *Appel civil. Compétence commerciale. Precription civile.*

Solidarité. — V. *Jugement par défaut.*

Soude. — V. *Monopoles.*

Sous-location. — V. *Bail.*

Sous-traitants. — V. *Travaux publics.*

Statut personnel. — Indigènes. Protectorat. Règles. Application. Ordre public. Lois applicables (Tunis, 1re 27 déc. 97) p. 64. — V. *Conseil judiciaire. Divorce. Enlèvement de mineur. Mariage. Naturalisation. Paternité. Protection diplomatique. Succession. Tutelle.*

Statut réel. — Immeuble non immatriculé. Loi appli-

cable. Droit musulman. Coutumes (Trib. mixte 2e 26 mars 98) p. 273. — V. *Régime matrimonial.*

Subrogation. — V. *Titre de propriété.*

Succession. — Musulman. Dettes. Héritiers. Obligations. Limites. Renonciation. Habous. Dévolutaire. Droits. Nature (Tunis 1re 7 juil. 98) p. 471. — Droit musulman. Division des dettes. Demande en paiement. Enonciations. Taux du ressort (Cass. req. 26 nov. 95) p. 337. — Droit musulman. Dettes. Héritiers. Obligations. Limites (Tunis, 1re 23 mai 98) p. 301. — Israélite tunisien. Loi applicable (Tunis 1re 17 janv. 98) p. 462. — V. *Compétence civile. Consul. Dot. Partage. Quotité disponible.*

Succursale. — V. *Appel civil.*

Sujet anglo-maltais. — V. *Paternité.*

Sujet brésilien. — V. *Conseil judiciaire.*

Sujet français. — V. *Compétence civile.*

Sujet grec. — V. *Protection diplomatique.*

Sujet italien. — V. *Divorce.*

Sujet ottoman. — V. *Divorce.*

Sujet russe. — V. *Consul.*

Sujet tunisien. — V. *Acte sous-seings privés. Adjudication. Compétence civile. Compétence commerciale. Compétence criminelle. Compétence immobilière. Nationalité. Protection diplomatique. Statut personnel. Succession.*

Sursis. — V. *Peines.*

Sursis à statuer. — V. *Commandement.*

Suspicion légitime. — V. *Tribunal criminel.*

T

Taux du ressort. — V. *Appel civil. Compétence civile des juges de paix. Intérêts de capitaux. Succession.*

Taxe de dépens. — V. *Avocat-défenseur.*

Taxes municipales. — Carroube sur les loyers. Débiteur. Poursuites. Défaut de comparution. Condamnation conditionnelle (Ouzara civ. 9 déc. 97) p. 335. — Débiteur non comparant. Rôles réguliers. Condamnation (Ouzara

civ. 9 déc. 97) p. 412. — Ville de Tunis. Charettes. Décès du redevable. Poursuite ultérieure. Héritiers (Ouzara civ. 17 mars 98) p. 414.

Témoin, Témoignage. — V. *Acte sous-seings privés. Prescription criminelle. Tribunal criminel.*

Testament. — Loi musulmane. Révocation, Présomption (Tunis, 1re 25 oct. 97) p. 457. — V. *Habous. Tutelle.*

Tierce opposition. — V. *Appel civil.*

Tiers. — V. *Enzel. Habous. Vente d'immeubles.*

Titre de propriété — Mentions. Mutations. Tiers. Créancier. Subrogation. Jugement. Distribution par contribution (Tunis 1re, 6 déc. 97) p. 217. — V. *Adouls. Compétence civile. Enzel. Immatriculation. Prescription civile. Vente d'immeubles.*

Traduction. — V. *Acte sous-seings-privés. Contrat. Exploit. Interprète.*

Traités diplomatiques. — V. *Achour sur les céréales. Exequatur. Nationalité. Privilèges.*

Transaction. — V. *Appel civil. Habous.*

Transports maritimes. — V. *Connaissement.*

Travaux publics. — Exécution. Dommage causé à un particulier. Absence de faute. Absence de responsabilité (Tunis 1re, 14 mars 98) p. 329. — Chemin. Entretien. Obligations. Limites. Budget. Crédits (Tunis 1re, 18 janv. 97) p. 114. — Entrepreneur. Cahier des charges. Sous-traitants. Ouvriers. Action directe (Cass. req. 16 mars 98) p. 454. — Cahier des charges. Salaires. Entrepreneurs. Sous traitants. Ouvriers. Recours (Tunis 1re, 3 janv. 98) p. 589. — V. *Action possessoire. Conflit. Privilèges.*

Trésor public. — V. *Privilèges. Saisie immobilière.*

Tribunal correctionnel. — V. *Compétence criminelle.*

Tribunal criminel. — Impossibilité de se constituer. Juge d'instruction. Loi du 8 décembre 1897. Assimilation au cas de suspicion légitime. Renvoi (Cass. crim. 19 mars 98) p. 397. — Témoins. Parents ou alliés. Juge d'instruction. Audience. Témoin absent. Lecture (Cass. crim. 22 janv. 98) p. 143. — V. *Cour d'assises.*

Tribunal de l'Orf. — V. *Compétence civile.*

Tribunal étranger. — V. *Litispendance.*

Tribunal mixte immobilier. — Droits de juridiction. Étendue. Européens. Juridiction française. Exequatur. Demande. Rejet (Cass. req. 2 févr. 98) p. 144. — V. *Chose jugée. Immatriculation. Litispendance.*

Tribunal rabbinique. — V. *Compétence civile.*

Tunisie. — Période antérieure au Protectorat. Lois turques. Inapplicabilité (Tunis 1re, 6 juil. 98) p. 464.

Tutelle, Tuteur. — Biens de mineurs. Vente. Droit maltais. Autorisation de justice. Nécessité (Tunis 1re, 21 mars 98) p. 591. — Tuteur testamentaire. Droit musulman. Surveillance judiciaire. Cadhi. Co-tuteur (Tunis 1re, 25 oct. 97) p. 457. — Tuteur testamentaire. Loi musulmane. Désignation. Acte notarié (Tunis 1re, 25 octobre 97) p. 457. — Droit musulman. Tuteur se prétendant créancier. Absence de comptes. Prescription. Durée (Sousse, 24 juin 97) p. 36.

U

Usages (coutumes). — V. *Actes sous-seings-privés. Avocat. Gage immobilier. Poids et mesures. Privilèges. Statut réel.*

Usage (emploi). — V. *Bail.*

Usufruit. — V. *Mariage.*

V

Vente. — Fruits. Destruction par l'inspecteur des marchés. Prix. Paiement (Ouz. civ. 28 mars 98) p. 415.

Vente d'animaux. — Maladies contagieuses. Espèce bovine. Tuberculose. Action en nullité (Cass. civ. 24 janv. 98) p. 61.

Vente de marchandises. — V. *Prescription civile.*

Vente de meubles. — V. *Enregistrement. Monts de piété.*

Vente d'esclaves. — V. *Nationalité.*

Vente d'immeubles. — Titre. Inscription. Validité. Droits réels. Purge (Trib mixte 2e, 29 nov. 97) p. 43. — État de la législation avant 1863. Hypothèque. Dissimulation (Sousse, 10 févr. 98) p. 238. — V. *Adouls. Enzel. Titre de propriété.*

Vice-consul de France. — V. *Exploit.*

Visa. — V. *Exploit.*

Visite des lieux. — V. *Expert.*

Voisin, Voisinage. — Four. Fumée. Incommodité. Empêchement. Obligation (Ouzara civ. 28 mai 86) p. 406.

Vol. — Preuve. Présomption. Objet. Détention. Inculpé (Ouzara corr. 9 déc. 97) p. 333. — V. *Compétence criminelle. Peines.*

Vues. — V. *Servitudes.*

TABLE DES NOMS DES PARTIES

PAGES

A

Abdelaziz b. Rechid .. 406
Abderrahim el Damardasci..... 182 b.
Abderrhaman b. Camoun..... 177
Abdesselem Khasnadar..... 113
Abéasis..... 153
Achour..... 441
Acoulon..... 172
Acquaviva..... 149
Adm. de la Rabta 149
Adm. de l'Enregistrement..... 316
Adm. des Contrib. diverses. 153, 172, 195, 265, 270.
Adm. des Douanes 386, 463
Adm. des Finances 64, 389, 595, 597
Adm. des Habous 119, 159, 373, 375, 607
Adm. des Monopoles . 410
Adm. des Travaux publics..... 115, 410
Ahmed b. Aïd. 441
Ahmed b. Ayed. 21, 180, 465
Ahmed b. Ouennas... 372
Ahmed el Mersali 416
Ahmed Krayem..... 42
Ahmed Loungou..... 159

	Pages
Ahmed Ouardian Pacha	591
Ahmed Zin el Abedine	477
Aïchat bent Aïssa	457
Aïchat bent Tahar	507
Aleia b. el Hadj Moh.	333
Ali b. Hamda	411
Ali b. Merzouk	113
Ali Nouri Bey	180
Allard	305
Allègre	238
Allouche	455
Amar ben Hadj Salah.	224
Amar b. Moh	507
Amor b. Ali	291
Amor b. Belkacem	594
Angelini	587
Arena	23
Arki (Soussou)	181
Aroussiat bent Mokhtar	310
Arthes	497
Asian b. Moh	583
Attal	354
Averso	174, 329
Ayache	63
Azoulaï	34

B

Bouley	23
Banque de Tunisie	62, 349, 465
Barboutie	317
Barrion	375, 389
Bayar (Cons.)	36
Beaugendre	522
Bedouet	293
Belara (Cons)	279
Belkacem b. Amor	144
Bellocq	61
Belloni	339
Bellot	534, 595
Belon	153
Benabu	147
Bénard	340
Ben Attar	75
Ben Ayed (Cons.)	21, 117, 498
Ben cheikh Lefgoun	143
Ben Soussan	521
Bérard	370
Bernier (Vve)	509
Berr	23
Bertagna	587
Bessis	232
Bessy	218, 299
Biffi	36
Bit el Mal	594
Boccara	261, 402, 405, 602
Bongleux fratelli	193
Bonnet	187 b.
Borge	158
Borie	170
Borsoni	472
Bortino	238
Boublil	542
Bouchendira	386
Bouchet	111
Boukhobza	235
Bou Median	39
Bou Nouara (Cons.)	198

	Pages
Bourke	181
Bourreau	369
Brahim b. Abdallah	60
Brahim b. Moh. el Aïadi	415
Brik b. Amor	336
Broutechoux	340
Bargard	264
Burke	263
Bussutil	158, 587, 591

C

Cacchia	224, 226
Cahen	602
Calvo	40
Calo	62, 463
Cardoso frères	26
Carrier	265
Caruana	229
Castaner	179
Castro	472, 542
Cesana	349
Chabas	332
Chabrier	582
Chakhoun	195
Chaouat	295, 327
Charpin	341
Chelbiat bent Mohamed el Imam	414
Chemla	182, 305
Chérel	238
Chikiken (Cons.)	24
Chouchan	334
Clos	61
Cohen	235
Cohen (Isaac)	239
Cohen (Meridek)	272
Cohen (Moïse)	34
Cohen Tanudji	33
Collège Sadiki	279
Colongo	181 b.
Comm. d'Oran	63
Comp. Bône-Guelma	183 b.
Comp. Brighton	583
Comp. de navig. ital.	586
Comp. de navig. mixte	261
Comp. des tramways de Tunis	31
Comp. du port de Bizerte	316
Comp. ferm. des tabacs	408
Comp. franco-algérienne	24, 395
Comp. la Métropole de Rio de Janeiro	588
Comp. gén. Transatlantique	339
Cons. gén. de Russie à Paris	148
Corps	317
Costa (Dame)	39
Costa	64, 174
Couiteas	189
Coulon	187
Coussen	24
Couvopoulo	42

D

Daaloul (Cons.)	115
Dahbiat bent Tahar	507

	Pages
Darmani b. Moh.....	291
Darmon	63
Decot.....	262
De Juglar	179
Delage.....	370
Delmas.....	597
De Parade.....	115
Deplancq.....	179 b.
De Saint-Gervasy....	581
Destembert.....	497
Didier.....	74
Diocèse de Carthage..	318
Diogon.....	60
Djerraïa.....	474
Dolgorouki (Princ.)..	262
Dolombi.....	23
Drevet.....	305
Drifat bent Ali Lakhal.	273
Duffaut.....	22
Dumain.....	588
Dumergue..... ...	398
Dumont.....	187 b.
Dumonteil - Grandpré (Dlle).....	109
Dupoux.....	394

E

El Arbi b. Khaled....	335
El Aroussi (Cons.)...	476
El Ghemmari.....	412
El Hadj Abdelkader..	334
El Hadj el Ayari.....	407
El Hadj Es Sadok Kemiha.....	407
El Hadj Manoubi ben Nour.....	405
El Hadj Moh. b. Mansour	409
El Hamrouni b. Ali..	484
Eliopoulo.....	294
El Ouchichi.....	246
Es Sadok el Ghazzali.	409
Etat tunisien..... 117, 189, 187 b., 212 243, 274, 295, 299, 305, 310, 455,	606
Etourneau.....	109

F

Farina.....	218
Farrugia.....	268
Fathmat bent Mezian.	583
Faugier.....	340
Faure.....	602
Fazy.....	263
Fedriani.....	218
Ferrero	589
Ferrière.....	182
Fondati..... 604,	605
Fontbonne.....	235
Forcioli.....	246
Founat bent Hamouda.	508
Fraissinet et Cie.....	290
Fringault.....	442

G

Galano.....	324
Galéa frères.....	386
Gallini.....	305
Gandelon.....	582

	Pages
Ganino	455
Gardot et Cie	290
Gazedallah	338
Georgeopoulo	327
Girard	48, 442
Giraudon	340
Goguilly	341
Gouvernement tunisien	318, 378
Gozlan	478
Guerbaoui ben Abdelkader	181 b.
Guesnon	498
Guiraud	157

H

Habous Sidi bel Hassen	410
Haddad	70, 446
Hadi Belkacem b. Ali.	457
Hadj Ahmed Er Rassa	600
Hadj Ahmed Et Trabelsi	416
Hadjadj (Rahmouna).	462
Hadj Belkacem el Kenouchi	416
Hadj Salah el Gamouchi	477
Hagelstein	341
Haïrié Hanem (Dame)	180
Halimat bent Hadj Salah	301
Halopé (Vve)	262
Hamda b. Moh. ez Zin	336
Hamda Sfaxi	371
Hamida b. Djemma	511
Hamouda b. Ismaïl	408
Hamouda el Gherab	336
Hamou b. Aïssa	444
Hamoun	177
Hassan (Haïm)	34
Hassen b. Ali Khemis.	446
Hassin b. Moh. el Fehri	336
Hayat (David)	115
Helft	72
Homberger	378
Hope	354
Houri (Chaloum)	311
Houri	338

J

Jarton (Dlle)	460
Jauffert	172
Jullien	510

K

Karraï	243
Kacem Baïahia	70
Khadoudjat bent Khasdalla	604
Khasdaila (hér)	605
Khedidjat bent Mostefa	409
Kheirat bent Moh	24
Khomsi b. Maamar	339

L

Lafontaine	262

	Pages
Lagrenée	442
Lamy	583
Langlois (Vve)	290
Lefèvre	444
Lescot	198
Lezzam	181
Limberi	397
Lopez	454
Louzoun	380
Lumbroso	34, 333, 373

M

Milson	112
Mimoun (Isaac)	332
Min. de la guerre français	394
Mabrouk b. Ali Lakhal	273
Madeuf (Doct.)	358
Mage	522
Magnan	279
Mahé	293
Mahmoud b. Belkacem	524
Mahmoud b. Hamdy.	182 b.
Mahmoud b. Khelifa	472
Mahmoud Pacha	524
Maillard	587
Manicame	180 b.
Mankouri	112
Mariani frères	290
Marion	369
Maruani	33
Manger	22
Mazat	60
Medjahed Salah	209
Menassé (Dᵉ)	210
Mennana Kminka	200
Mercier	524
Merle	588
Moh. Bayar	36
Moh. b. Abda	416
Moh. b. Ali	291, 476
Moh. b. Amor	224
Moh. b. bou Aziz	415
Moh. b. el Hadj Mebkouti	234
Moh. b. Lagha	408
Moh. b. Ramdan	224, 305
Moh. b. Saïd	336
Moh. b. Tsamer	234
Moh. Cherif	469
Moh. Djouini	324
Moh. ed Dridi	413
Moh. el Gharbi	413
Moh. el Hanafi	409
Moh. er Rammah	414
Moh. M'bazaa	329
Mostefa Abdennafi	511
Morel	341
Mouchet	369
Mougamadou	245
Mugard	264
Munic. de Tunis.	318, 354, 413, 415, 416
Mustapha Darghout	158

N

Naaman bel Hadj	293
Naceur Bey	352
Nahmias	474

	Pages
Nataf	226
Nataf (Choua)	380
Nathan	469
Nessim b. Ichaya	153
Nyssen	218

O

Othman el Maouia	301
Ouazzan	334
Ouffroy de Verez (Vve)	396

P

Paget	607
Pardini	305
Pariente	478
Pariot (Vve)	183 b.
Passet	246
Paulard	158
Pellegrino	589
Pellicot	26
Peloni	341
Perret	246
Perroche	454
Piétri	182
Poirier	111
Portelli	305
Potel	587

R

Raffo	606
Raïmanebiby	245
Ramond (Dᵉˡˡᵉ)	179 b.
Ravasini	218
Reynier frères	144
Ricollet (Dᵉ)	268
Rigal (Faill.)	369
Rolland	394, 589
Rombi	460
Rouquerol	524

S

Saada	235
Saad b. Redjeb	413
Saïd el Gharbi	36
Salah b. Mabrouk	31
Salah b. Marzoug	410
Salah Derouich	327
Saliba	65
Samama	414
Samama (Albert)	360
Samama (Cᵒʳᵗˢ)	232
Sarfati	115
Saverio (Vito)	395
Scemama (Dᵉ)	44
Sbetbon (Mouchi)	372
Schaloum	210
Schelli	182
Schiaffino et Cⁱᵉ	455
Semha bent er-Rekis	405
Serra	484
Sieye	442
Silvera	270, 477
Sitbon	462, 472
Soc. Cockerill	398
Soc. d'ass. la Préservatrice	383
Soc. de l'Oued Ramel.	41
Soc. des Abattoirs municipaux	63
Soc. des huil. du Sahel	600

	Pages
Soc. des Monts de Piété	402
Soc. des Orphelinats d'Algérie	498
Soc. des Transports maritimes	147
Soc. Foncière de Tunisie	119
Soc. générale	396
Soc. la Tunisienne	186
Société soussienne de Transports	383
Soria	40
Souassi	189
Stellini	318
Stracca (Victoria)	360
Strenzel	65

T

Tahar b. Abdallah	415
Tahar b. Ayed	180
Tahar b. el Bagi	405
Taïeb (Joseph)	193
Taïeb (Jacob)	602
Tapia (Hérit.)	239
Targe	524
Termin (Liq.)	39
Testaferrata	144
Touhami b. Ahmed	414
Tournier	72, 371
Tourvielle	39
Traverso	44
Tremaux	172
Tubiana	311

U

Uzzan	75

V

Valensi	352
Valensy	588
Van den Ocker (Dᵉˡˡᵉ)	497
Van Gaver	295
Vidal (Chaloum)	317
Viel	274
Vieuvignon	274
Vignale (Cᵒʳᵗˢ)	212
Ville d'Avignon	581

Y

Yahia b. Hassen	406
Youcef b. Hadj Hassen	411

Z

Zaki	416
Zaoui	311
Zundel	148

COUR DE CASSATION BIBLIOTHÈQUE